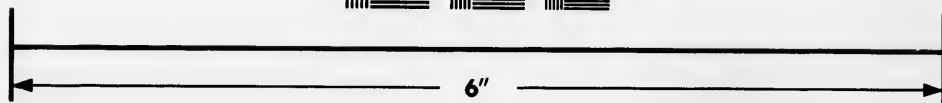
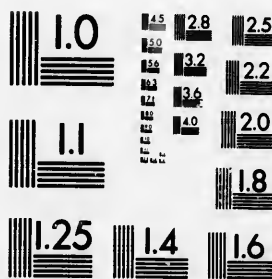


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1993

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/
Couverture de couleur

Coloured pages/
Pages de couleur

Covers damaged/
Couverture endommagée

Pages damaged/
Pages endommagées

Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées

Cover title missing/
Le titre de couverture manque

Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur

Pages detached/
Pages détachées

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Showthrough/
Transparence

Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur

Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression

Bound with other material/
Relié avec d'autres documents

Continuous pagination/
Pagination continue

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure

Includes index(es)/
Comprend un (des) index

Title on header taken from:/
Le titre de l'en-tête provient:

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Title page of issue/
Page de titre de la livraison

Caption of issue/
Titre de départ de la livraison

Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

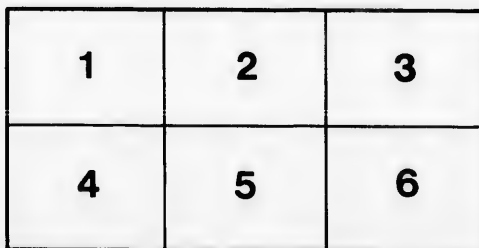
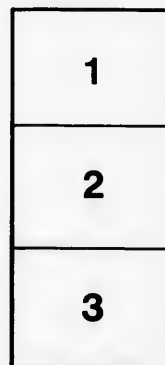
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

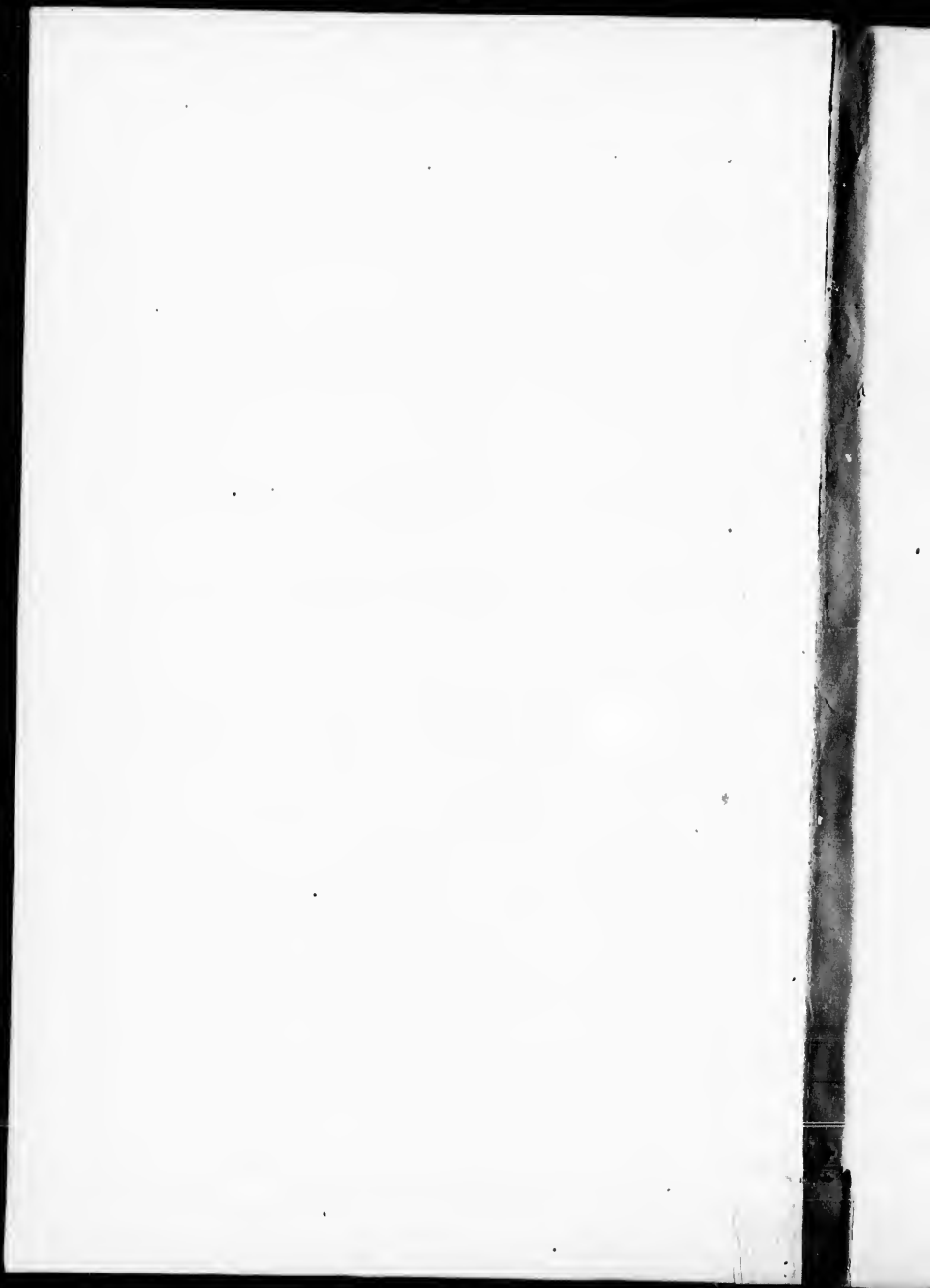
Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

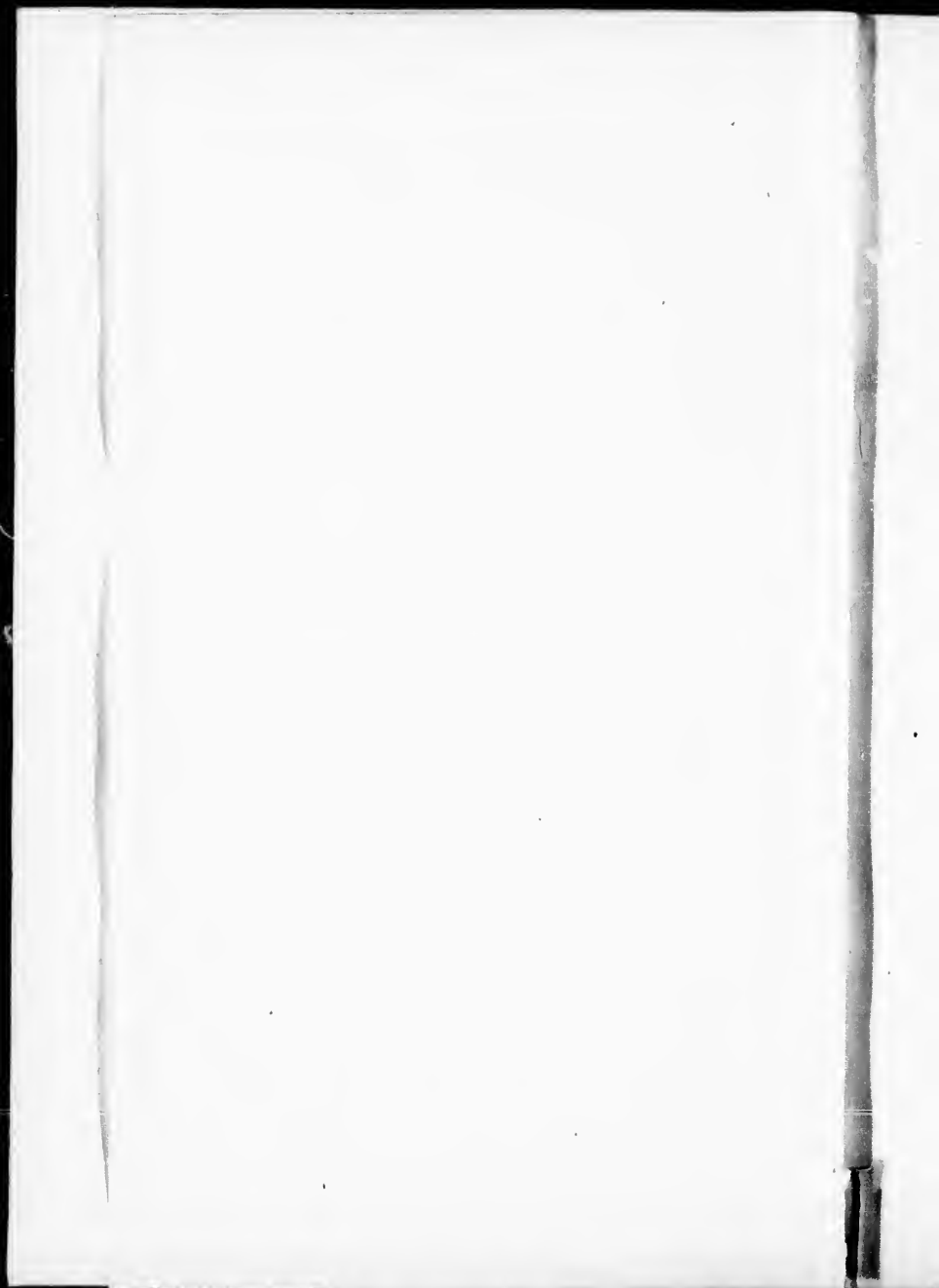


MANDEMENTS

LETTRES PASTORALES ET CIRCULAIRES

DES

EVÊQUES DE ST-HYACINTHE



MANDEMENTS

LETTRES PASTORALES ET CIRCULAIRES

DES

ÉVÊQUES DE ST-HYACINTHE

PUBLIÉS PAR

L'Abbé A. X. BERNARD.

Chanoine de St-Hyacinthe

VOLUME QUATRIÈME

MONTRÉAL
C. O. BEACHEMIN & FILS, LIBRAIRES-IMPRIMEURS
256 et 258, rue Saint-Paul

— 3
1891

EX 1403

80

CIT

CIA

007

MGR CHARLES LAROCQUE

1866-1875

(Suite)

MANDEMENT

**Pour publier le Décret et une partie de la Lettre Synodale du
1^{re} Concile de Québec, concernant les Elections, à l'oc-
casion des Elections pour le Parlement local en 1871**

CHARLES LAROCQUE, par la grâce de Dieu et du
Saint-Siège Apostolique, Evêque de St-Hyacinthe, etc.,
etc., etc.

Aux Fidèles de notre diocèse, Salut et bénédiction en
Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Bientôt, N. T. C. F., Nous serons en route pour aller
commencer à l'une des extrémités du diocèse la Visite pas-
torale que Nous vous avons annoncée par notre Mandement
du 10 courant, et ce ne sera que vers le milieu du
mois prochain, qu'ayant parcouru les paroisses et mis-
sions que Nous avons résolu de visiter cette année, Nous
rentrerons dans notre séjour et nos occupations ordi-
naires.

Il est probable que pendant notre absence, vous serez
appelés à remplir l'un de vos plus importants devoirs de
citoyens, celui d'élire vos représentants à l'Assemblée

législative du parlement local. Nous n'avons eu jusqu'ici qu'une seule fois l'occasion de vous donner au sujet de ces sortes d'élections les avis que Nous vous devons comme votre premier pasteur, et que vous accueillites en général avec le respect et la soumission qu'en cette qualité Nous avons droit d'attendre de votre foi et de votre piété, qui vous apprennent à reconnaître dans l'humilité de notre personne le représentant de Jésus-Christ et l'un des successeurs des Apôtres qui reçurent de ce divin Sauveur la mission d'enseigner et de prêcher l'Evangile à toute créature. Et vous n'ignorez pas, N. T. C. F., que par l'Evangile, il faut entendre toutes les vérités dogmatiques et morales qui font la base de l'ordre religieux et social, et que comme chrétiens il vous faut croire et réduire en pratique pendant votre vie et sur lesquelles vous serez examinés et jugés à l'heure de votre mort. Et puisque, comme c'est chose admise sans contestation, Dieu en créant l'homme le destinait à vivre en société avec ses semblables, il est hors de doute qu'il a dû dans sa divine sagesse établir des lois qui régiraient la société et détermineraient les obligations que ceux qui la composeraient auraient à remplir les uns envers les autres, et sur lesquelles chacun aura à répondre au jour où le souverain Juge des vivants et des morts lui dira comme le maître de l'Evangile à son serviteur : *Redde rationem*, "rendez-moi compte" (Luc, 16, 2). Assurément qu'il ne pourrait venir à la pensée d'aucun homme ayant encore le sens chrétien, que les lois qui doivent régir la société domestique ou la famille, n'imposent d'obligation à personne, et qu'il est libre à chacun de les observer, ou de les transgresser à son gré ! S'il en pouvait être ainsi, la famille serait dès lors une impossibilité ; il n'y aurait plus de famille ! Et qu'est donc ce que l'on appelle la société politique ou civile, si ce n'est une grande famille qui ne se compose plus d'individus, mais de l'ensemble et de l'agglomération de toutes les familles qui forment un peuple, une nation, un Etat, un gouvernement ?

Et pour que ces grandes familles des peuples ou des nations puissent subsister, il y faut observer et garder, comme dans la famille ou la société domestique, les lois d'ordre qui leur servent de base et de fondement ; et ces lois, émanées, aussi bien que les lois de la famille, de la Providence et de la sagesse de Dieu, règlent et déterminent tout ce qui tient au double ordre dont dépend toute l'organisation sociale, *l'ordre politique et l'ordre civil.*

Quiconque a conservé la foi en son âme, admet sans hésiter ces principes si élémentaires du droit divin ! Et c'est en vertu de ces principes, N. T. C. F., qu'à la veille des élections de l'année 1867, qui allaient se faire en présence de l'un de ces grands mouvements sociaux (un changement de constitution pour notre pays) qui exercent toujours une si grande influence sur les destinées d'un peuple, que Nous vous adressions les instructions et les recommandations que Nous dictait impérieusement le devoir de notre charge pastorale, et de gardien né de tous les intérêts de la religion et de la société chrétienne ! Nous eûmes la consolation d'être entendu et compris par le très grand nombre d'entre vous, N. T. C. F. Il se trouva néanmoins quelques hommes égarés par leurs préjugés ou leurs passions, qui se révoltèrent contre nos enseignements, et osèrent même Nous accuser d'être entré dans un champ qui n'appartient pas au domaine de notre juridiction, le champ de la politique ! comme si la religion pouvait être étrangère à la politique, et comme si Nous n'étions point le premier ministre de la religion au milieu du peuple confié à nos soins ! comme si l'on pouvait être un peuple chrétien, et ne pas tenir compte des lois que Dieu a établies pour l'organisation de la société que ce peuple est appelé à former et composer !

Nous vous avouons, N. T. C. F., qu'il Nous fut impossible d'être indifférent aux reproches aussi peu fondés qu'ils étaient amers et injustes, qui Nous furent alors prodigués, parce que, sans Nous laisser intimider par des

colères et des emportements faciles à prévoir, Nous eûmes le courage d'indiquer et de tracer à chacun son devoir, en vue de la gloire de Dieu et du noble sentiment appelé l'amour de la patrie,* qui, dans tout cœur bien né et chrétien, tient la première place après l'amour du ciel ! Mais Nous nous hâterons d'ajouter que jamais Nous n'avons songé à Nous venger autrement de ceux qui surent alors si peu, et qui peut-être même encore aujourd'hui savent si peu, Nous rendre justice, qu'en priant Dieu de leur pardonner et de leur faire goûter tout le repos et toutes les joies d'une bonne conscience ; toujours disposé à Nous exposer, s'il était nécessaire de le faire, aux mêmes reproches et aux mêmes déboires, tant Nous sommes convaincu qu'en fait de principes et de conseils, Nous restâmes alors dans les limites du vrai et du devoir.

Mais grâce à Dieu, Nous n'avons point cette année à faire face à une position aussi délicate et aussi difficile que celle en présence de laquelle Nous nous trouvions en 1867. Les élections, qui auront lieu prochainement, se feront en temps et circonstances ordinaires, et ne Nous imposent aucune nécessité de sortir, pour les recommandations que Nous avons à vous faire entendre à cette occasion, des principes généraux qui doivent toujours guider et déterminer votre conduite en cette grande et importante affaire des élections ! Bien plus, N. T. C. F., Nous éprouvons l'immense soulagement de n'avoir pas Nous-même à vous prescrire aujourd'hui ce que vous devez à faire et ce que vous devez éviter pour vous acquitter en bons chrétiens et en bons citoyens du devoir grave et sérieux que vous devez être bientôt appelés à remplir.

C'était environ une année après les élections de 1867, qui furent dans presque tout le pays accompagnées de faits et d'excès on ne peut plus regrettables, que se célébrait le quatrième Concile Provincial de Québec. Les Pères de ce Concile ayant encore la mémoire remplie du

pénible souvenir des désordres sur lesquels leurs âmes et leurs cœurs d'Evêques avaient eu à gémir dans le cours et à la suite de ces élections, crurent qu'il était de leur devoir de profiter de leur réunion en concile pour établir quels sont les principes et les règles que doivent suivre, et quels sont les écarts que doivent éviter les électeurs, en ces circonstances orageuses et tourmentées. Et dans ce but et cette intention, ils adoptèrent un décret, qui est le neuvième parmi ceux de ce Concile, avant pour titre : *Des élections politiques et administratives*, dans lequel ils enjoignent expressément aux prêtres chargés de la direction des âmes, de prémunir les fidèles confiés à leurs soins contre les malheureux désordres qui ont trop souvent lieu à l'occasion des élections, et de les instruire en même temps de la manière dont ils doivent se comporter et se conduire pour ne disgracier ni leur dignité de chrétiens, ni leur honneur de citoyens, lorsqu'ils se présentent aux *hustings* pour y donner leur vote ou suffragé. Et dans la *lettre synodale* qu'ils adressèrent conjointement aux fidèles de la province ecclésiastique, ils consacèrent un long paragraphe à insister sur ce sujet, traitant dans le paragraphe suivant de la sainteté du serment, dont en temps d'élections surtout, l'on semble maintenant se croire excusable de faire un usage non moins criminel que téméraire ! Hélas ! qu'es : devenu le temps encore si peu éloigné de nous, où la seule crainte d'un serment faux ou téméraire faisait trembler les fidèles chrétiens de notre pays ? Qui n'eût alors été saisi d'horreur à la vue d'un homme traîné et condamné devant les tribunaux civils pour s'être couvert du crime et de l'infamie du parjure, comme il arrivait ces jours derniers aux yeux du district judiciaire dont notre ville épiscopale est le chef-lieu ! Et dire même qu'il se trouve aujourd'hui des gens assez audacieux pour ne pas redouter la colère du Seigneur, dont le nom est si loin d'être pour eux le nom saint et terrible de l'Écriture, qui semblent se faire un jeu

de l'appeler eux-mêmes ou de le faire appeler aux autres en témoignage du doute, de l'erreur ou du mensonge !

Mais Nous vous l'avons déjà dit, N.T.C.F., ce n'est point notre langage que Nous voulons vous faire entendre ; ce ne sont point nos doctrines et nos convictions que Nous voulons vous manifester sur les graves sujets que Nous venons de rappeler à votre attention : c'est une voix plus puissante et plus convaincante que la nôtre que Nous allons faire retentir à vos oreilles, la voix de tout le digne et vénérable Episcopat du pays, réuni en Concile et parlant en conséquence avec une autorité qui n'a de supérieur que celle du Chef infaillible de l'Eglise. Nous osons Nous flatter qu'il ne se trouvera pas un seul fidèle catholique dans le diocèse, qui n'accueille avec le respect le plus profond, et la soumission la plus entière, les principes, les règles de conduite, les avis, les conseils émanant d'une source aussi vénérable, et partant aussi vénérée dans l'Eglise, que celle du Concile provincial !

Ecoutez maintenant, N. T. C. F., avec une religieuse attention la lecture du décret du quatrième Concile de Québec sur les *Elections politiques et administratives*, ainsi que de la partie de la Lettre synodale du même Concile traitant de ce même sujet, et du serment.

1^o DÉCRET DES ÉLECTIONS POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES.

“ Tout le monde sait par une trop déplorable expérience que les élections des députés de l'Assemblée législative et les élections des conseillers municipaux, sont devenues pour notre peuple, sinon la cause, au moins l'occasion certaine et très redoutable de corruptions, de désordres et de péchés innombrables de toutes sortes, de mensonges, de calomnies, de fourberies, d'ivrogneries, de querelles, de blasphèmes, de parjures, etc., etc., et les choses en sont déjà même arrivées à un tel point que les candidats et leurs partisans semblent assez souvent livrés à un esprit

de vertige et d'erreur. Hélas ! dans ces jours d'iniquité, combien n'y en a-t-il pas qui ne craignent point de fermer l'oreille à la voix de leur conscience, de mettre en oubli la crainte de Dieu, et Dieu lui-même, comme si tout alors leur était permis, ou comme si " Dieu ne les voyait point," ou qu'il " ne dût point se souvenir d'eux pour les juger ! "

" Que les prêtres, ministres du Seigneur, élèvent donc leur voix contre un tel renversement de tous les principes de la religion et des mœurs, qu'ils s'élèvent avec force contre un mal aussi grave et aussi funeste ; que les pasteurs des âmes fassent entendre leur voix et qu'ils annoncent à leur peuple les péchés dont ils sont coupables et aux enfants de l'Eglise leurs crimes " (Isaïe, 58, 1). Qu'ils ne se lassent point, et qu'ils ne craignent point les clameurs des impies et des hommes pervers.

" Que ces mêmes pasteurs, en outre, ne négligent rien pour prémunir les fidèles contre les séductions, les scandales et tous les dangers de ces jours mauvais ; que longtemps avant l'époque de ces élections, mais surtout qu'au temps même où elles doivent avoir lieu, ils leur rappellent avec soin que Dieu est le maître de ceux qui gouvernent, et qu'il est aussi maître dans les élections ; que c'est lui qui jugera un jour et les électeurs, et les candidats et les élus ; " qu'il rendra à chacun selon ses œuvres " (Rom., 2, 6), et qu'il n'épargnera pas celui qui aura péché dans le tumulte des élections que celui qui aura péché en une autre occasion.

" Qu'ils soient attentifs à les instruire des devoirs qui regardent les dites élections, leur inculquant fortement que la même loi qui confère aux citoyens le droit de suffrage, leur impose aussi la grave obligation de le donner quand il est nécessaire de le faire ; et cela toujours suivant leur conscience et devant Dieu, pour le plus grand bien tant de la religion que pour celui de l'Etat et de la patrie ; qu'en conséquence ils sont toujours obligés devant Dieu, et en conscience, de donner leur suffrage au candidat

qu'ils croient prudemment être vraiment honnête et capable de remplir la charge si importante qui lui est confiée, savoir, de veiller aux intérêts de la religion et de l'Etat, et de travailler fidèlement à les promouvoir et conserver. D'où il suit évidemment que tous ceux qui vendent leur suffrage, ou qui le donnent pour quelque cause que ce soit à un candidat qu'ils savent en être indigne, ou qui engagent les autres à faire comme eux, pèchent non seulement devant les hommes, mais aussi devant Dieu.

“ Que les pasteurs enseignent avec soin ces vérités à leur peuple, comme de fidèles ministres de Jésus-Christ ; qu'ils insistent sur ces choses, et s'en tiennent à cela en toute charité et patience, sans aller plus loin dans les circonstances ordinaires. Et s'il arrive quelques circonstances particulières ou extraordinaires, qu'ils se gardent bien de rien entreprendre au delà, sans avoir consulté l'Evêque.”

2^o PARAGRAPHE V ET VI DE LA LETTRE SYNODALE
DES PÈRES DU IV^e CONCILE DE QUÉBEC SUR
LA POLITIQUE ET LES ÉLECTIONS, ET SUR LE
SERMENT.

“ La vraie et parfaite liberté et égalité des hommes, dit Pie IX, ont été mises sous la garde de la loi chrétienne, puisque le Dieu tout-puissant, qui a fait le petit et le grand et a soin de l'un et de l'autre (Sagesse, VI, 8), jugera sans acception de personne et n'exemptera personne de ce jugement universel de justice dont il a fixé le jour (Actes, XVII, 31) dans lequel Jésus-Christ viendra dans la gloire de son Père avec ses anges pour rendre à chacun selon ses œuvres (S. Matth., XVI, 27) (Encyclique du 8 décembre 1849).

“ Des hommes qui veulent vous tromper, nos très chers frères, vous répètent que la religion n'a rien à voir dans la politique. Ne pouvant pas ou n'osant pas nier la vérité de ce jugement que Jésus-Christ doit un jour exercer sur tous les hommes, ils veulent en restreindre l'objet à la con-

duite privée. Ils admettent bien que, dans la conduite privée, il n'est pas permis de penser d'une manière déraisonnable, de parler comme un insensé, d'agir sans vérité, sans honneur et sans pudeur ; ils veulent bien reconnaître que le clergé a raison de demander au nom de Dieu que l'on s'abstienne de ces énormités dans la conduite privée. Mais du moment qu'il s'agit de politique, ces mêmes hommes nous accusent de tyrannie ou de despotisme intolérable, parce que nous réprouvons la licence effrénée de tout penser, de tout dire, de tout faire. Eh quoi ! nous refuserait-on le droit de protester contre les idées extravagantes, contre des paroles licencieuses, contre le vol, contre le parjure, contre les violences injustes, contre le blasphème, contre l'intempérance, contre le meurtre même, du moment que ces excès se feraient au nom de la liberté, au nom d'un parti politique, au nom d'une opinion quelconque ? C'est ainsi que l'on s'efforce de détruire dans la politique toute idée de justice, de vérité, de droit, d'honneur et de religion.

“ Or, dit Pie IX, là où la religion est bannie de la société civile, et la doctrine et l'autorité de la révélation divine rejetées, la vraie notion de la justice et du droit humain s'obscurcit et se perd, et la force matérielle prend la place de la justice et du vrai droit ” (*Encyclique du 8 décembre 1864*).

“ Ainsi l'on veut bannir Dieu de la société, et s'affranchir de sa loi sainte dans sa conduite publique. L'on oublie que le même Dieu qui doit juger les individus, est aussi celui *qui juge les peuples* (Ps. VII, 9) ! L'on oublie qu'il exercera un jugement terrible sur ceux qui gouvernent. “ Prêtez donc l'oreille à mes paroles, ” dit le Saint-Esprit dans le livre de la Sagesse (chapitre VI), “ vous qui gouvernez la multitude. Considérez que vous avez reçu la puissance du Très-Haut, qui interrogera vos œuvres, scrutera même vos pensées ; parce qu'étant les ministres de son royaume, vous n'avez point gardé la loi de la jus-

que la constitution vous donne la liberté de choisir vos mandataires, Dieu vous fait une obligation de n'user de cette liberté que dans la vue du bien public et de ne donner vos suffrages qu'à des hommes capables de le procurer et sincèrement disposés à le faire. De là suit une autre obligation pour vous : celle de vous appliquer à bien connaître ceux qui briguent vos suffrages. Certes, vous seriez coupables d'une bien grande imprudence devant Dieu et devant les hommes, si vous donniez votre voix au premier venu qui se présente avec de belles paroles, sans vous mettre en peine de sa capacité, et surtout de ses principes. Pour défendre vos intérêts religieux et civils, vous ne pouvez pas compter sur un homme qui n'est pas religieux et d'une probité à toute épreuve. Quelle confiance pourriez-vous avoir dans un impie qui se moque de la conscience, de la religion et de Dieu même ? dans un homme qui ne fréquente les églises que dans le temps des élections ? dans un homme qui se vante d'obtenir son élection par la fraude, par la violence, par la calomnie, par le parjure ? dans un homme qui veut acheter votre suffrage à prix d'argent ? Ne craignez-vous pas qu'après vous avoir achetés, il ne vous vende à son tour et avec grand profit pour lui-même, mais au grand détriment de vos plus précieux intérêts ?

“ Oh ! nos très chers Frères, n'est-ce pas une honte pour notre pays qu'il se soit trouvé des électeurs qui ont eu la bassesse de mettre leur suffrage à prix d'argent ; qui ont promis leur voix à ceux qui leur permettaient plus d'argent ; qui ont donné, ou plutôt vendu leur suffrage pour de l'argent ?

“ Quelques-uns sont allés encore plus loin dans cette carrière de déshonneur : ils ont sacrifié leur liberté et leur indépendance afin de satisfaire leur malheureux penchant pour les liqueurs enivrantes !

“ Parce que la justice humaine est impuissante à atteindre ceux qui se rendent coupables de ces iniquités et de ces infamies, vous persuaderiez-vous que le souve-

rain Juge n'en demandera aucun compte ? Croyez-vous qu'au tribunal de la justice infinie, la corruption, la calomnie, le mensonge, la violence, le parjure, la haine, l'intempérance et autres excès, ne seront pas punis parce qu'ils auront été commis en temps d'élection ? Non, non, nos très chers Frères, ceux qui font alors de telles choses, sous prétexte de soutenir leur cause, fût-elle la meilleure du monde, porteront infailliblement la peine de leur iniquité.

“ *Le nom de Dieu est saint et terrible* (Ps. CX, 9), il ne doit être prononcé qu'avec le plus profond respect, et *le Seigneur ne tiendra pas pour innocent celui qui aura pris en vain le nom du Seigneur son Dieu* (Exode, XX, 7).

“ Il est encore écrit dans nos livres saints : *Vous ferez serment en disant : Vive le Seigneur ; mais que ce soit avec vérité, avec discrétion et avec justice* (Jérémie, IV, 2).

“ Celui qui fait serment, prend à témoin de la vérité de ce qu'il dit, le Dieu de toute vérité. Le serment est un hommage rendu à la souveraine véracité de Dieu. Mais aussi le parjure a été considéré par tous les peuples comme un outrage énorme à la Divinité, comme un crime abominable, digne des plus terribles châtements.

“ Nous ne pouvons vous le dissimuler, nos très chers Frères, nous sommes épouvantés de voir avec quelle facilité certains hommes, oubliant la crainte de Dieu, osent se parjurer, soit devant les tribunaux, soit dans les temps d'élection. Ainsi, pour un vil intérêt, pour assurer le triomphe d'un candidat quelquefois indigne de la moindre confiance, on profane le nom adorable de Dieu. Et ce qui met le comble à cette iniquité, et nous fait redouter pour notre pays les effets de la juste indignation du Seigneur, c'est qu'on ne craint pas de justifier de pareilles énormités ; on essaie de se faire une fausse conscience et de pallier à ses propres yeux tout ce qu'il y a d'impie et d'abominable dans le parjure.

“ Pourrions-nous, nos très chers Frères, garder le silence

sur une pareille impiété et sur un si grand désordre social ? Pourrions-nous ne pas vous rappeler ici la sainteté du serment ?

“ C'est toujours un péché mortel de faire serment pour affirmer une chose que l'on sait être fautive.

“ C'est toujours un péché mortel de se parjurer pour affirmer que l'on est électeur ou que l'on possède réellement et de bonne foi des biens suffisants, tandis que la conscience crie le contraire.

“ C'est toujours un péché mortel d'engager quelqu'un à se parjurer.

“ Craignez ce grand Dieu qui tient vos vies entre ses mains ; craignez d'offenser ce juge souverain qui est le témoin de toutes vos pensées et de toutes vos paroles, et qui a le pouvoir non seulement de vous donner la mort, mais encore de précipiter vos âmes dans les flammes éternelles (S. Luc, XII, 5). Eh ! que vous servira d'avoir, par des moyens illicites, par la fraude, par la violence, par la parjure, gagné une élection, ou même gagné l'univers entier, si vous perdez votre âme pour l'éternité (S. Matth., XVI, 28) ? ”

A un exposé de doctrine si claire, à des recommandations et à des conseils si sages Nous ne voulons rien ajouter, N. T. C. F., si ce n'est vous exhorter à méditer sérieusement devant Dieu sur le compte terrible que vous auriez un jour à lui rendre, si vous aviez le malheur de pousser l'orgueil et la témérité jusqu'à vous y montrer sourds et rebelles, et à mépriser les voix autorisées des pasteurs de vos âmes, qui vous parlent ici au nom et de la part de Celui dont ils tiennent auprès de vous la place, et qui ont reçu de Lui la mission de vous enseigner la vérité toute entière ; la vérité concernant l'ordre politique et civil, de même que la vérité concernant l'ordre social et religieux, parce que tout se tient et s'enchaîne dans l'ordre providentiel qu'il a plu à la divine Sagesse établir pour le gouvernement du monde, et auquel elle a voulu donner en tout la religion pour base ! Pour oser nier ces principes,

il faudrait avoir, en perdant la foi, également perdu le sentiment chrétien ! Mais Dieu soit béni, N. T. C. F., vous n'êtes pas arrivés à ce comble du malheur ! Et si quelquefois les faiblesses et les misères de la fragilité humaine se manifestent et se font sentir parmi vous, vous êtes encore tous profondément attachés à l'Eglise, qui comme une bonne et tendre mère ne sait que pleurer et gémir en priant pour vous, lorsqu'elle vous voit tomber dans l'égarement, et qui ne cessera de vous aimer comme ses enfants, que lorsque, refusant de l'écouter et de lui obéir, vous l'aurez contrainte de vous rejeter de son sein, et de vous traiter, d'après la règle de l'Evangile, comme des païens et des publicains !

Donc, encore une fois, N. T. C. F., vous serez dociles à la voix de vos pasteurs ! et vous procéderez à vos prochaines élections de manière à ne mériter aucun blâme ni reproche, et à pouvoir vous rendre cette fois le beau et consolant témoignage que vous avez agi en toute chose comme de vertueux chrétiens, et comme de bons et véritables citoyens !! Et les bénédictions du Seigneur tombant avec abondance sur des élections ainsi faites dans l'ordre de la paix, dans la crainte et l'horreur du péché, il serait plus que permis d'en attendre les plus heureux résultats pour l'avantage et la prospérité de notre cher et bien-aimé pays, quelque puisse être l'avenir politique que la Providence lui tient en réserve ! Car il y a longtemps que l'éternelle Sagesse a affirmé en deux mots, avec toute l'autorité de sa divine parole, que c'est la justice, c'est-à-dire la pratique de l'ensemble des vertus, qui fait grandir une nation, et que c'est le péché qui rend les peuples malheureux : *Justitia elevat gentem ; miseros autem facit populus peccatum* (Prov., 14, 34).

Daigne le Dieu de toute bonté et de toute miséricorde écouter et exaucer nos prières ! et vous serez heureux, N. T. C. F., et dans le temps et dans l'éternité !

A ces causes, le saint nom de Dieu invoqué, Nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit :

Dans toutes les églises et chapelles du diocèse où se fait l'office public, afin d'attirer les grâces et les lumières du Ciel sur les candidats et les électeurs, il sera chanté dans le cours de la semaine avant l'élection du comté, à tel jour qui conviendra mieux au curé ou missionnaire, une messe qui sera annoncée et dont l'heure sera fixée au prône le dimanche précédent.

Sera notre présent Mandement lu une première fois au prône le dimanche après sa réception ; lu de nouveau au prône le dimanche qui précédera l'élection du comté, après l'annonce de la messe ci-dessus prescrite, et lu une troisième fois immédiatement après l'évangile de cette messe.

Donné à Belceit, sous notre seing et sceau et le contre-seing de notre Secrétaire, le vingt-cinq mai mil huit cent soixante-onze.

(L. † S.)

† C., EVÊQUE DE ST-HYACINTHE.

Par Monseigneur,

L. Z. MOREAU, Prêtre,

Secrétaire.

NOTE POUR LE CLERGE.

Je n'interdis pas absolument quelques paroles de glose ou de commentaire sur le présent Mandement lorsqu'on le lira au prône. Mais je prie avec instance que l'on se montre sobre et prudent dans ses observations ou réflexions, et que l'on fasse grande attention à ne pas s'éloigner du fond d'idées ou de principes que renferme le mandement, que j'ai ordonné de lire jusqu'à trois fois, afin que ces idées et ces principes puissent efficacement pénétrer dans tous les esprits et tous les cœurs. Une seule lecture, faite quelquefois un peu rapidement, n'imprime dans la mémoire que des traces légères et bientôt effacées ! Et

pourtant, à raison de tout le mal engendré par les élections, et des péchés si grands et si nombreux qui s'y commettent, il est à désirer, et à désirer bien ardemment, que les instructions données à nos chers fidèles à cette importante occasion, produisent leur fruit et atteignent leur but.

† C., EVÊQUE DE ST-HYACINTHE.

CIRCULAIRE

Annouçant le 25^e Anniversaire du Couronnement de Pie IX, la réponse du Pape à l'adresse de protestation contre l'établissement de Rome, et les sujets de Conférences

BELŒIL, 12 juin 1871.

MESSIEURS ET CHERS COLLABORATEURS,

Dans quelques heures, je me mettrai en route pour m'acheminer vers la paroisse où je dois ouvrir demain soir ma seconde Visite pastorale. Je consacre les instants qui me restent, après mes préparatifs de départ achevés, à vous adresser quelques lignes, véritablement indispensables, surtout pour ce qui concerne la première chose dont je veux vous parler, et dont je ne puis néanmoins vous dire qu'un mot, malgré l'intérêt si vif et si général qui s'y rattache, à tel point qu'il me semble que pour le clergé ce serait peine inutile et superflue, que de vouloir exciter à ce sujet son attention et les sentiments de sa piété filiale ! Je compte sur vous pour me remplacer dans les réflexions à faire à nos bons et chers fidèles à une occasion si mémorable, que le monde catholique entier s'en préoccupe.

En effet, Messieurs et chers collaborateurs, il est maintenant permis d'espérer, et même de croire, que la maxime traditionnelle : *Non videbis annos Petri*, que partout dans l'Eglise l'on s'était habitué à accepter comme une règle providentielle qui déterminait pour chaque Pape élu la somme d'années la plus grande à laquelle il pût as-

par les élec-
t qui s'y com-
lemment, que
cette impor-
ment leur but.
YACINTHE.

et de Pie IX, la
conce l'envie

juin 1871.

route pour
ouvrir demain
e les instants
ut achevés, à
t indispensa-
chose dont je
ins vous dire
qui s'y ratta-
clergé ce se-
r exciter à ce
tété filiale ! Je
s réflexions à
sion si mémo-
réoocupe.

s, il est main-
que la maxi-
que partout
comme une
chaque Pape
elle il pût as-

pitier après son couronnement, est à la veille de souffrir une consolante et glorieuse exception.

Deux Papes du même nom que le grand Pontife qui gouverne aujourd'hui l'Eglise, Pie VI et Pie VII, qui comme Pie IX eurent à traverser des temps difficiles et orageux, virent d'assez près les années de Pierre. Mais comme tous leurs prédécesseurs sur la chaire apostolique, établie à Rome par celui auquel Jésus-Christ avait confié les clés du royaume des cieux, tous deux descendirent dans la tombe à la suite de règnes longs et glorieux, mais sans l'avoir occupée jusqu'à vingt-cinq ans comme Pierre, qui prenait possession de son siège à Rome le 18 janvier de l'an quarante-deux, et l'empourrait du sang de son glorieux martyr le 29 juin de l'année soixante-sept. Il aura donc été jusqu'ici réservé à Pie IX, dont le pontificat n'aura manqué d'aucune des gloires accordées par la Providence aux plus illustres d'entre les successeurs du Pêcheur de Galilée, de voir ajouter à tous les événements si importants et si nombreux qui ont rempli son incomparable règne, celui d'avoir atteint les années de Pierre, en occupant comme lui pendant un quart de siècle révolu, le siège sur lequel doivent s'asseoir jusqu'à la fin des temps les infailibles Vicaires de Celui qui descendit du ciel pour éclairer et sauver le monde ! Pie IX, ce grand Pape que Dieu créait un jour pour l'honneur de son Eglise et le triomphe de la vérité révélée, dont il a affirmé les enseignements avec une force et une suavité qui ont vaincu les fureurs du monde et de l'enfer ; Pie IX, ce Pape déjà exceptionnel à tant d'égards, va le devenir d'une manière encore plus spéciale et plus marquée, par le fait qui ne s'était jusqu'ici accompli en la personne d'aucun autre Pape, de pouvoir compter comme S. Pierre, vingt-cinq années de règne sur le siège de Rome, ce premier siège du monde catholique, cette Eglise mère et maîtresse de toutes les Eglises de l'univers !

Un fait de cette importance et de cette portée au point

de vue de la foi, ne saurait facilement s'expliquer et se comprendre par ceux qui en sont les témoins, surtout quand il s'accomplit au milieu d'un bouleversement général d'ordre et de principes, tel que celui qui tient aujourd'hui toutes les sociétés dans la crainte et le tremblement. Je ne me sens nullement l'inspiration du prophète, et je ne veux pas même songer à bâtir sur la philosophie de l'histoire ! Tout ce que j'oserai me permettre de vous dire, Messieurs et chers collaborateurs, c'est que je crois qu'il y a caché sous cet événement quelque secret dessein de la Providence dont la manifestation fera l'admiration de l'univers déjà tant de fois surpris et étonné des calculs de la sagesse et de la puissance de Celui qui s'est fait un jeu de former et de créer les mondes ! En attendant le jour de la révélation, comprenons bien et tâchons de faire bien comprendre aux âmes confiées à nos soins, quelles actions de grâces nous devons tous à la bonté de Dieu, de ce qu'il y a daigné conserver si longtemps à son Église ce Pontife selon son cœur ; ce Pontife si grand et si saint dont on croirait que le Saint-Esprit s'est appliqué à faire l'éloge et à publier le mérite et la gloire, en traçant, au chapitre cinquantième de l'Écclésiastique, le portrait et l'histoire du grand prêtre Simon, fils d'Onias, selon que l'a si justement fait observer avant moi notre digne Métropolitain dans le Mandement qu'il adressait dernièrement, à la même occasion, à l'archidiocèse de Québec.

Ce sera le 21 courant que l'Église tout entière célébrera dans les transports de la joie et de la reconnaissance la plus vive le vingt-cinquième anniversaire du couronnement du glorieux et auguste Pie IX ! Pour acquitter autant qu'il peut nous être possible de le faire notre part du tribut de reconnaissance et de gratitude imposée par ce grand bienfait à toute âme capable de sentir et apprécier les dons de la grâce et de la miséricorde du Seigneur, une messe solennelle suivie d'un *Te Deum* sera chantée mercredi, le 21 même courant, dans l'église pro-cathédrale.

Le même jour, après la messe de règle, dans toutes les maisons et communautés religieuses ou ecclésiastiques du diocèse, l'on chantera solennellement, ou si l'on ne peut le chanter, l'on psalmodiera le *Te Deum* pour le même but et la même fin. Et afin que toute notre religieuse population puisse prendre part à ce mouvement de joie et d'allégresse commune à tous les enfants de l'Église, le dimanche suivant, 25 aussi courant, profitant de l'occasion où elle sera réunie dans les églises et chapelles pour assister à l'office du matin, la même hymne d'action de grâces sera chantée partout ailleurs que dans les lieux que je viens de désigner. Au *Te Deum* devront être ajoutés les versets et l'oraison usités en circonstance analogue. Je laisse, Messieurs et chers collaborateurs, à votre vénération et à votre religieux attachement pour la personne si auguste et si vénérable de notre illustre et à jamais béni Souverain Pontife, de vous inspirer des discours ou des paroles propres à disposer vos fidèles à remplir avec les sentiments d'une foi et d'une religion véritable le devoir que leur impose une circonstance dont le monde chrétien va devenir pour une première fois l'heureux témoin, et qui demeurera peut-être unique jusqu'à la consommation des siècles ! Et en passant maintenant à un autre sujet, je vais cependant continuer à vous entretenir quelques instants encore du glorieux et immortel Pie IX !

Quelques jours après l'assemblée tenue à St-Hyacinthe, en la pro-cathédrale, dans le but de manifester les sentiments de la ville épiscopale et de tout le diocèse relativement à l'injuste envahissement de Rome et du domaine de Saint-Pierre par les armées italiennes, assemblée qui eut un si complet succès, et en laquelle les voix de quelques-uns de nos religieux laïques firent entendre les paroles véritablement éloquentes d'une énergique protestation contre l'audacieux et sacrilège attentat qui, en dépouillant le Pape de sa souveraineté temporelle, l'a

littéralement constitué prisonnier dans sa demeure du Vatican, j'adressai à Son Eminence le Cardinal Préfet de la Propagande un compte rendu de cette assemblée, accompagné de la belle adresse au Saint-Père qui y fut adoptée avec l'approbation et les applaudissements unanimes de la foule nombreuse et recueillie qui avait envahi toutes les parties et tous les coins du modeste mais assez vaste édifice, qui n'abritera peut-être jamais une réunion aussi imposante et aussi animée de religieux enthousiasme.

J'ai reçu ces jours derniers une lettre de Son Eminence en date du 15 mai, qui m'informe que selon que je l'en avais priée, Elle s'est empressée de déposer aux pieds de Sa Sainteté les documents que je lui avais transmis. Comme nous pouvions nous y attendre, le cœur de Pie IX a été vivement touché de ce témoignage de la piété filiale et du dévouement du diocèse envers son auguste personne et le Saint-Siège Apostolique, et Sa Sainteté a daigné enjoindre à Son Eminence de nous faire parvenir l'expression des sentiments de bienveillance et d'affection qu'Elle nous garde en retour, et de nous communiquer en même temps à tous, Evêque, Clergé et Fidèles, sa bénédiction apostolique versée sur nos âmes dans l'effusion de l'amour et de la charité ! Il vous sera bien facile, Messieurs et chers collaborateurs, de faire comprendre aux fidèles confiés à vos soins, tout ce qu'il y a de doux, de consolant et de divin dans cet échange de sentiments, engendrés et produits par la foi entre le Vicaire de Jésus-Christ et les plus humbles brebis de son immense troupeau ; et de leur faire goûter tout le bonheur qu'ils doivent éprouver à pouvoir se dire les enfants d'un père si grand et si bon !

Permettez à présent que j'aborde quelque peu le chapitre des affaires, et que je profite de cette occasion pour vous rappeler qu'en ma circulaire du 23 janvier, je vous ai donné pour sujet de votre Conférence ecclésiastique

l'été, l'étude et l'examen du *Code des Curés, Marguilliers et Paroissiens* de Monsieur le juge Beaudry. Messieurs les présidents des Conférences devront convoquer les prêtres de leur arrondissement respectif en assemblée pour traiter de ce sujet dans la première quinzaine du mois d'août, afin que tous les procès-verbaux puissent m'être remis à notre prochaine retraite pastorale, qui aura lieu à l'époque ordinaire.

L'assemblée pour la conférence d'automne devra être convoquée par Messieurs les présidents pour être tenue pendant le cours du mois d'octobre ; et l'on y discutera les questions suivantes.

I

1^o Faut-il aujourd'hui baptiser sous condition tous les hérétiques qui se convertissent à la foi, après avoir reçu le baptême par le ministère de l'hérésie ?

2^o Faut-il contraindre ces mêmes hérétiques, rebaptisés sous condition, à confesser leurs péchés mortels et à en recevoir l'absolution, avant de les admettre à la sainte communion ?

II

Comment faut-il répondre à l'hérésie, qui affirme que Notre-Seigneur Jésus Christ n'a point donné aux apôtres et à ses prêtres le pouvoir de changer, comme il avait fait lui-même, le pain et le vin en son corps et en son sang ; mais qu'il leur a seulement enjoint de faire comme un mémorial ou souvenir du mystère qu'ils venaient de lui voir opérer, apportant à l'appui de son affirmation les paroles de l'évangéliste saint Luc : *Hæc facite in meam commemorationem* ; celles de saint Paul dans l'épître aux Corinthiens : *Hæc facite quotiescumque bibetis, in meam commemorationem* ; et les paroles que nous prononçons chaque jour à la messe, immédiatement après la consécration du calice : *Hæc quotiescumque feceritis, in mei memoriam facietis* ?

Aux funérailles d'un défunt, un curé pour faire honneur ou plaisir à quelques prêtres qui y assistent, invite l'un à faire les prières et la cérémonie de la levée du corps, l'autre à chanter la messe du service, et fait lui-même l'absoute. Ce curé a-t-il péché contre quelque règle de liturgie en divisant ainsi entre trois les fonctions des funérailles ?

A la fin du Rituel romain, *De Officio faciendo in exequiis*, etc., il est dit : *Prædictus autem officii ritus..... servari debet in officio sepulturæ in die depositionis, sive in die tertio, septimo, trigesimo et anniversario*. Faut-il conclure de ces paroles qu'il y a obligation de faire une absoute quand on chante une messe pour un défunt (messe de *Requiem*) aux jours là énumérés ? Sinon, comment interpréter la prescription si formelle, *prædictus officii ritus servari debet* ?

Les procès-verbaux de cette Conférence devront être déposés à l'Evêché, entre les mains de Monsieur le Secrétaire du diocèse, dans le cours du mois de novembre.

J'ai cru devoir fixer d'une manière un peu absolue, l'époque à laquelle Messieurs les secrétaires des Conférences devront avoir remis à qui de droit leurs rapports ou procès-verbaux, afin d'éviter à l'avenir des détails comme ceux qui m'ont empêché jusqu'à aujourd'hui de vous donner le résumé des Conférences des deux dernières années. J'espère qu'il me sera possible de vous adresser en décembre prochain un cahier qui nous remettra sous ce rapport au niveau convenable.

J'ai daté ce matin à Beceil ; je termine à Montréal, ce soir, 12 juin. Et en me recommandant bien à vos ferventes prières, ainsi que l'œuvre de la Visite pastorale et les dignes prêtres qui vont en supporter avec moi les fatigues, je me souscris en toute charité et bienveillance, Messieurs et chers collaborateurs,

Votre très humble et dévoué serviteur,

† C., EV. DE ST-HYACINTHE.

LETTRE PASTORALE

Aux Fidèles de St-Damase au sujet de l'incendie de leur église

CHARLES LAROCQUE, Evêque de St-Hyacinthe.
Aux Fidèles de la paroisse de St-Damase, Salut et bénédiction en Notre-Seigneur.

Une immense affliction pèse en ce moment sur vous, nos très chers Frères ! la maison que vous aviez bâtie au Seigneur, le lieu de la prière et de la sanctification où vous alliez répandre vos âmes pour les ranimer et vivifier aux sources intarissables de grâce et de miséricorde qu'y avaient ouvertes l'amour et la charité de Jésus Christ, qui y avait fixé son séjour pour être toujours prêt à recevoir vos hommages, vos supplications et vos vœux, et dont les mérites infinis vous étaient journellement distribués et communiqués par l'administration des sacrements et de la parole de la vérité et du salut : hélas ! ce temple que Dieu avait permis à vous-mêmes ou à vos pères d'élever à sa gloire et à l'honneur de sa divine religion, n'est plus aujourd'hui qu'un monceau de ruines et de cendres ! Nous le savons, N.T.C.F., vos larmes ont coulé et coulent encore sur ce lamentable désastre ! Et tout en prenant une large part à votre juste douleur, Nous éprouvons le sentiment d'une joie intérieure qui Nous vient des dispositions chrétiennes dont ces larmes sont une évidente démonstration ! En effet, N.T.C.F., il appartient à un peuple de foi, à un peuple qui apprécie le bonheur qu'il a d'avoir Dieu pour son maître et son seigneur, de ressentir une douleur comme est la vôtre, en se voyant tout à coup sans temple et sans autel ! Mais vos larmes et votre douleur, si justes qu'elles soient, ont dû éprouver un grand soulagement à une réflexion qu'il est impossible que vous n'ayez pas déjà faite ! En effet, N.T.C.F., d'où est parti le coup qui vous a frappés et vous a apporté la désolation

sur laquelle vous gémissiez ? N'est-il pas venu directement de la main du Père que nous avons dans les ciens et qui ne châtie jamais ses enfants que dans les mouvements d'un amour infiniment sage ? En employant, pour détruire sa demeure au milieu de vous, le feu qu'un mystère de sa toute-puissance a caché dans les nuages et qu'il donne aux éclats de son tonnerre la mission de venir parfois allumer sur la terre, n'a-t-il pas voulu vous enlever tout moyen de douter que ce soit sa volonté directe et formelle qui a dirigé le coup qui vous a atteints ? Pour Nous, N.T.C. F., Nous ne pouvons Nous empêcher d'y voir un dessein évident de la divine Providence !de cette Providence qui, selon la parole de Notre-Seigneur, étend le détail de ses soins jusqu'à veiller à la chute d'un des cheveux de notre tête ! A combien plus forte raison doit-elle veiller à la direction de l'incompréhensible mouvement de la foudre ! Il ne reste donc plus qu'à prier Dieu de vous faire comprendre dans quel but il a décrété que votre chère église paroissiale périrait consumée par le feu du tonnerre !

Ce triste événement est nécessairement de deux choses l'une : une épreuve ou un châtiment, selon l'interprétation que l'esprit de foi apprend à donner aux événements de cette nature. Dieu veuille que ce soit simplement une épreuve, N. T. C. F., car dans ce cas, votre malheur serait une bénédiction véritable, puisque Dieu n'éprouve que les justes qu'il juge dignes de son amour.—Voyez le saint homme Job, assis sur un fumier après avoir été sinon un roi, du moins un très riche et puissant seigneur, maître de vastes et magnifique domaines ! Qui ignore que la suite des calamités qui le réduisirent au triste état dans lequel les Livres saints nous le représentent, étaient tombées sur un serviteur à Dieu si fidèle qu'il ne s'en trouvait alors sur la terre aucun autre qui lui pût être comparé ? Et vous savez comment furent reconnues et récompensées en ce monde même l'inviolable fidélité et la si parfaite

soumission à la volonté de Dieu, qu'il manifesta au milieu d'adversités si écrasantes, que le récit en paraîtrait fabuleux, si on le lisait ailleurs que dans les paroles inspirées de l'Écriture sainte ! Vous n'oseriez sans doute jamais comparer le malheur qu'il a plu à la Providence de vous faire subir aux épreuves que la main de Dieu fit peser sur le juste Job ! Mais si en effet votre malheur est une épreuve, acceptez-la avec la patience et la résignation de ce grand serviteur de Dieu et vous en recevrez certainement la récompense et une grande récompense dans le ciel, et peut-être même ici-bas !

Si votre malheur était un châtement, pour le rendre méritoire et en profiter, il faudrait encore appeler à votre secours la patience et la résignation ; et dans les sentiments d'une humilité profonde, baiser amoureusement la main qui vous a frappés, puisque c'est la main du meilleur et du plus tendre des pères !

Et c'est à vos consciences qu'il peut être donné de discerner et de juger s'il n'y a qu'une épreuve dans le malheur qui vous a atteints, ou s'il s'y trouve en effet quelque châtement de la justice de Dieu !!

Or, pour pouvoir arriver à une conclusion qui ait quelque caractère de vraisemblance et de fondement, comme il s'agit d'une calamité publique et commune à toute votre paroisse, ce ne sont plus ici les torts individuels ou les fautes particulières qu'il faut rechercher et envisager comme ayant pu provoquer la colère et la justice divine ; mais ce sont les torts et les fautes dont la communauté ou la grande famille appelée la paroisse, aurait pu se rendre coupable, qu'il faut chercher et découvrir au moyen d'un examen consciencieux, afin de pouvoir se rendre compte du dessein qu'avait la divine bonté, en frappant ainsi la paroisse dans ses intérêts les plus chers !—N'y aurait-il pas parmi vous, N. T. C. F., quelque malheureux désordre, comme d'intempérance, d'avarice ou de trop grand attachement aux biens de la terre, ou d'une injuste ambition

s'exerçant par des pratiques ou marchés usuraires, malheureusement partout si communs de nos jours?—N'auriez-vous pas employé à satisfaire les goûts d'un luxe aussi vain que frivole les abondantes récoltes, les riches moissons dont, pendant un si grand nombre d'années, Dieu s'est plu à couvrir et enrichir vos belles terres, alors que toutes les campagnes d'alentour étaient comparativement affligées par la disette? Dans ces abondantes récoltes et riches moissons, Dieu avait une part que vous deviez lui offrir exactement chaque année, selon un commandement que matin et soir vous récitez avec vos autres prières : *Droits et dimes tu paieras à l'Eglise fidèlement.* N'auriez-vous pas à vous reprocher d'avoir péché contre ce commandement, en retenant en tout ou en partie ce que d'après ce précepte vous deviez à Dieu, par là même que vous le deviez à l'Eglise, puisque d'après tous les enseignements de la foi, l'Eglise tient sur la terre la place de Dieu auprès des hommes? Or il est certain que s'il est strictement défendu de prendre ou retenir ce qui appartient à autrui, il doit être encore bien plus strictement défendu de prendre ou retenir ce qui appartient à Dieu! Et c'est un fait constaté par l'expérience de tous les temps, que c'est s'appauvrir et s'exposer à perdre la portion des biens de ce monde dont il peut avoir plu à la Providence de nous faire les dépositaires que de chercher à grossir cette portion du bien d'autrui pris ou retenu sciemment et injustement! Or, les dîmes, les rentes de bancs, les droits casuels sont choses strictement dues à Dieu pour l'entretien de ses ministres, les frais de son culte et les décorations ou réparations de son temple! Examinez attentivement là-dessus vos consciences, N. T. C. F., et voyez si vous n'auriez pas à vous reprocher quelque chose en ce point de justice si important! Et si de fait vous vous sentiez coupables, tirez sans hésiter la conclusion que Dieu est venu par un moyen détourné vous forcer à lui remettre ce que vous lui deviez!

Mais quelle que puisse être la cause qui a attiré sur vous le malheur qui vous fait aujourd'hui pleurer et gémir, qu'il soit un châtement ou une simple épreuve, il ne faut point vous laisser abattre ni tomber dans le découragement ! Avec la ressource providentielle de sept mille piastres que vous a ménagée l'assurance sur votre église incendiée ; avec la part plus qu'ordinaire aux hommes de votre heureux état de cultivateurs, que Dieu a daigné vous faire dans les richesses de ce monde, il ne faut assurément qu'un léger effort et les dispositions d'une volonté animée par les sentiments de la foi, l'amour de Dieu et le désir du salut de vos âmes, pour faire bientôt disparaître les traces de l'incendie qui est venu vous enlever la plus précieuse et la plus chère des propriétés destinées à l'usage et au bien commun de tous ceux qui forment la grande et bonne famille qui s'appelle la paroisse de Saint-Damase ! A l'œuvre donc, N. T. C. F. ! mais dans la paix et dans l'union, et en vous souvenant que c'est Dieu qui vous demande et vous a imposé le sacrifice de lui bâtir un nouveau temple ! Et si vous travaillez dans ces sentiments et avec ces dispositions, Dieu travaillera avec vous à élever ce nouveau temple, dont il fera sa demeure au milieu de vous, et dans lequel il se plaira à vous combler ici-bas des bénédictions et ces bienfaits de son divin amour, en attendant qu'il vous accorde le repos, la paix et le bonheur qu'il vous prépare en son éternelle demeure !

Mais comme il vous faudra au moins deux et peut-être trois années pour reconstruire votre église et la mettre en état d'être convenablement ouverte au culte public ; comme, en attendant, il faut de toute nécessité procurer à votre bonne et religieuse paroisse le moyen de continuer à remplir avec sa régularité et son esprit de foi ordinaires, les devoirs et les obligations imposés aux chrétiens par les lois de Dieu et celles de sa sainte Eglise, telle que l'assistance à la sainte messe, la fréquentation des sacrements, l'assiduité aux instructions religieuses

des prônes et des catéchismes, il devient absolument nécessaire, vu l'absence de tout local assez vaste en votre village pour suffire à ces fins, d'ériger une construction provisoire, à aussi peu de frais que possible, mais assez spacieuse pour qu'il y puisse être commodément pourvu à tous les besoins du culte religieux pour une paroisse aussi populeuse que la vôtre.

En conséquence, Nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit :

Messieurs les marguilliers de la paroisse devront sans aucun délai aviser aux moyens à prendre pour ériger aux frais de la Fabrique, sur telle partie de la place publique en avant de l'Église incendiée qu'ils voudront choisir de concert avec Monsieur le curé de la paroisse, ou s'il était jugé plus commode, dans quelque partie du cimetière de la paroisse, la construction provisoire que Nous avons ci-haut jugé et déclaré, et que Nous jugeons et déclarons indispensable aux besoins religieux de la paroisse.

Nous laissons à la sagesse et à la prudence de Messieurs les marguilliers de déterminer, conjointement avec Monsieur le curé de la paroisse, quel plan devra être adopté pour ériger cette construction et quelles dimensions devront lui être données. Que s'il arrivait quelque différence d'opinion ou que quelque difficulté imprévue empêchât Messieurs les marguilliers et Monsieur le curé de pouvoir adopter une mesure et une conclusion définitive au sujet de cette construction, il devra Nous être immédiatement fait rapport pour que Nous puissions statuer et régler ce qui devra être fait pour faire disparaître la difficulté et concilier les opinions !

Nous prions Dieu, N. T. C. F., de vous consoler, de vous bénir et de vous encourager dans l'affliction qu'il lui a plu de vous envoyer, afin qu'elle tourne à sa plus grande gloire et au salut de vos âmes ! Nous vous bénissons Nous même au nom et dans les mérites de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et avec les sentiments de l'affection et de la cha-

rité dont Nous nous sentons rempli pour vous tous en Jésus, Marie et Joseph ! Ainsi soit-il.

Sera notre présente Lettre pastorale lue au prône de la messe paroissiale, le premier dimanche après sa réception.

Donné à St-Hyacinthe, le vingt-huit juillet mil huit cent soixante-onze, sous notre seing et le contreseing de notre Secrétaire.

(L. † S.)

† C., EV. DE ST-HYACINTHE.

Par Monseigneur,

L. Z. MOREAU, Ptre,

Secrétaire.

CIRCULAIRE

Pour annoncer la Retraite ecclésiastique et l'assemblée du Bureau de la Cathédrale

ST-HYACINTHE, 18 août 1871.

MESSIEURS ET CHERS COLLABORATEURS,

Le jour de l'ouverture de notre retraite ecclésiastique annuelle dépendait, cette année, d'une coïncidence sur laquelle je n'avais aucun contrôle ; c'est ce qui devra vous expliquer le retard que j'ai apporté à vous convier à ce pieux et sanctifiant exercice. Je suis aujourd'hui en mesure de pouvoir vous dire que ce sera dimanche soir, 27 courant, qu'en union avec Marie, les apôtres et les disciples, obéissant à la voix de Jésus retournant au ciel, pour vaquer aux exercices de la première retraite solennelle qui ait été faite dans l'Eglise, nous nous enfermons dans notre cénacle, pour en sortir le samedi matin suivant, nous pouvons et devons espérer, comblés d'une large proportion des grâces, des lumières et des dons précieux que l'Esprit-Saint répandit avec profusion dans les âmes, les esprits et les cœurs de tous ceux qui avaient

eu le bonheur de faire cette si mémorable retraite, sous les auspices et la direction de celle qu'un pieux usage nous a toujours fait choisir et honorer comme la présidente et la directrice de tous les exercices de nos retraites passées, et que Nous supplierons cette année encore de daigner nous faire le même honneur, et nous rendre le même important et consolant service. *Nihil tremendum, auspice Maria.* Puisseons-nous tous apporter à la retraite ce sentiment de juste confiance en notre auguste mère, toute bonne et toute-puissante !

Je n'ai pas besoin de vous désigner le lieu où nous devrons nous réunir pour notre retraite. Nos hôtes ordinaires nous attendent, heureux de pouvoir continuer l'œuvre de bienveillance et de zèle qu'ils accomplissent chaque année depuis l'établissement du diocèse.

Comme président de la Caisse ecclésiastique diocésaine, je convoque tous les membres à l'assemblée annuelle du bureau de cette caisse, qui se tiendra, mardi, à midi et quart, au séminaire de St-Hyacinthe, dans la salle des exercices communs de la retraite.

Je suis bien sincèrement, Messieurs, votre tout dévoué serviteur,

† C., EV. DE ST-HYACINTHE.

LISTE DES GARDIENS DES PAROISSES PENDANT LA RETRAITE.

MM. J. B. Michon,.....	Sorel et Ste-Victoire.
F. Coderre,.....	St-Antoine, St-Marc, St-Roch.
A. S. Dupuy,.....	St-Denis, St-Ours, St-Charles.
F. X. Jeannotte,.....	Belœil, St-Hilaire.
J. Jodoin,.....	Ste-Marie, Ste-Angèle, St-Mathias, N.-D. du Richelieu.
F. P. Coté,.....	St-Athanase, St-Alexandre, St-Grégoire.
F. Gigault,.....	St-Damien, Stanbridge, St-Sébastien, St-Georges.
J. B. Véronneau,.....	Farnham, L'Ange-Gardien, Ste-Brigide.

- C. Dauray,..... St-Césaire, St-Jean-Baptiste, St-Paul.
F. X. Bertrand,..... St-Pie, St-Dominique, Milton.
M. Beaudry,..... St-Hugues, St-Simon, Ste-Hélène, St-Marcel.
E. Lecours,..... Notre-Dame et St-Damase.
L. L. Dupré,..... St-Hyacinthe, Ste-Rosalie, La Présentation.
V. Chartier,..... St-Jude, St-Barnabé.
J. Durocher,..... St-Aimé, St-Robert.
J. B. Ponton,..... St-Valérien, St-Ephrem, St-Liboire, Roxton.
E. Blanchard,..... Sherbrooke, Cookshire, Compton.
A. Dufresne,..... Coaticook, Hereford.
W. Raymond,..... Stanstead, Magog.
F. Michon,..... Ste-Anne, Stukeley, Ely, Bolton.
H. Balthazard,..... Granby, St-François-Xavier, Waterloo.

CIRCULAIRE

Pour demander de payer le montant annuel de la souscription en faveur de l'Évêché

ST-HYACINTHE, 21 août 1871.

MON CHER MONSIEUR,

M'étant engagé envers un des plus forts créanciers de l'Évêché à lui faire un remboursement de \$6,000 au commencement de septembre, et comptant pour cela sur le montant annuel de la souscription diocésaine, tant en billets qu'en l'offrande pour messes, je me permets de vous prier de vouloir bien m'aider dans ce paiement en remettant, à la retraite, entre les mains du révérend M. Tétreau ce que vous pourrez devoir pour les deux objets susmentionnés.

Veillez agréer ma reconnaissance anticipée pour ce bon office, et me croire votre tout dévoué et affectionné serviteur,

L. Z. MOREAU, Ptre, Proc.

CIRCULAIRE

Au sujet de saint Joseph et de saint Alphonse de Liguori

BELCEL, 18 septembre 1871.

MESSIEURS ET CHERS COLLABORATEURS,

Les circonstances ne m'ont pas permis de vous communiquer plus tôt deux décrets du Saint-Siège, datés le 7 juillet dernier, et que je recevais dans le cours du mois d'août.

L'un de ces décrets, rappelant celui du 8 décembre de l'an passé, par lequel le titre de *Patron de l'Eglise universelle* a été décerné à saint Joseph, selon que je l'annonçais au diocèse par mon *mandement* du 18 mars, le renouvelle et le confirme, et ajoute ce qui suit à sa teneur :

1^o Toutes les prérogatives d'honneur qui appartiennent, d'après les rubriques générales du Missel et du Bréviaire, aux saints patrons principaux, seront à l'avenir attachées au culte liturgique de saint Joseph ; et il faudra en conséquence dire en la messe de la fête principale de saint Joseph et en celle de la fête de son Patronage, le *Credo*, lors même que ces fêtes auront lieu un autre jour que le dimanche.

2^o Chaque fois qu'à la messe l'on récitera l'oraison *A cunctis*, il faudra ajouter après l'invocation à la sainte Vierge, et avant l'invocation de tous les autres saints patrons, les saints Anges et saint Jean-Baptiste exceptés, la commémoration de saint Joseph, par les mots *cum beato Joseph*.

Et enfin quand dans l'office du bréviaire l'on devra, d'après les rubriques, faire à Vêpres ou à Laudes les commémorations ou suffrages ordinaires, l'on ajoutera ces commémorations ou suffrages, en observant l'ordre ci-dessus prescrit pour l'oraison *A cunctis*, les antiennes et les versets avec l'oraison qui suivent : à Vêpres, *Ecce fidelis*, etc., à Laudes, *Ipse Jesus*, etc.

L'autre de ces décrets annonce solennellement à l'Eglise qu'en conformité aux vœux et aux suppliques d'un grand nombre de Cardinaux de la sainte Eglise romaine, de presque tous les Evêques de l'univers, des chefs ou supérieurs d'ordres religieux, de beaucoup d'illustres collèges de chanoines, et d'insignes membres d'écoles théologiques, il a plu à notre Saint-Père le Pape Pie IX, approuver et confirmer la conclusion à laquelle en serait venue la Sacrée Congrégation des Rites, en sa séance du 11 mars de la présente année, d'aviser le très saint Père d'accorder dans toute l'Eglise le titre et la qualité de Docteur de l'Eglise à saint Alphonse de Liguori, en conservant l'office et la messe déjà autorisés et prescrits par le Saint-Siège en son honneur, et ajoutant le *Credo* à la messe, avec l'antienne *O doctor*, etc., pour les premières et secondes vêpres, les leçons tirées du livre de l'Ecclésiastique *Sapientiam omnium antiquorum*, etc., pour le premier nocturne et le répons *In medio ecclesie* après la huitième leçon des matines. Et Sa Sainteté a en conséquence réglé et statué qu'à l'avenir saint Alphonse de Liguori devra être honoré dans toute l'Eglise du culte liturgique accordé et réservé aux Docteurs de l'Eglise.

Outre ces changements ci-haut indiqués qu'il y aura à faire à la liturgie en l'honneur de saint Alphonse, la Sacrée Congrégation des Rites a réglé, et le très saint Père a approuvé et prescrit les suivants : Au martyrologe, après les paroles *Sanctorum fastis adscripsit* il faudrait ajouter : *Et Pius IX*, etc., et après le dernier mot de la VI^e leçon de l'office actuel du Bréviaire, il faudra désormais ajouter : *Tandem Pius IX*, etc.

Et par la présente Lettre circulaire j'ai l'intention et la volonté de publier ces deux décrets dans le diocèse, et d'en rendre les prescriptions obligatoires à compter de la date de cette lettre, tant pour ceux qu'elles peuvent concerner dans le temps présent, que pour ceux qu'elles pourront concerner dans l'avenir.

Notre piété et notre dévotion envers saint Joseph ne manqueront pas de trouver un nouvel aliment dans l'expression nouvelle de la confiance que l'Eglise a toujours reposée dans ce fidèle gardien de Jésus, et ce chaste époux de sa divine Mère ! !

Nous ne manquerons pas non plus, sans aucun doute, de nous trouver très heureux de l'honneur que l'Eglise vient de décerner au grand saint que de tout temps le diocèse de St-Hyacinthe s'est plu à étudier et invoquer comme un guide sûr et certain dans la connaissance et la pratique des vérités dogmatiques et morales, aussi bien que dans les voies à suivre pour arriver à la possession des vertus qui font les saints dans la vie religieuse et dans le monde. Et ce sera pour nous le motif d'une application plus grande et d'une ardeur nouvelle à travailler à nous enrichir des trésors de doctrine et de science que renferment ses œuvres si éminentes et si nombreuses, et dans lesquelles il a traité de toutes les matières et de toutes les questions théologiques, liturgiques, canoniques et ascétiques, qui peuvent être pour nous d'un intérêt pratique et réel, que d'avoir appris de la bouche même du chef infallible de l'Eglise, que tous les écrits de saint Alphonse, de quelque nature qu'ils soient, jouiront à l'avenir de l'important et glorieux privilège que possèdent les écrits des autres docteurs de l'Eglise, de pouvoir être employés, cités et apportés privément et publiquement, comme faisant autorité, en toute espèce d'études ecclésiastiques, et d'enseignement chrétien donné sous forme de lecture, de discussion, d'interprétation, de sermon ou instruction religieuse : car c'est ainsi que s'est exprimé Pie IX dans le décret solennel adressé *Urbi et Orbi* (à Rome et au monde entier), le 7 juillet dernier, pour proclamer l'honneur et la gloire que dans sa souveraine autorité il a jugé bon de décerner à saint Alphonse, en voulant qu'il soit désormais rangé parmi les docteurs de l'Eglise, c'est-à-dire, compté parmi ceux qui, selon la parole du Prophète, brille-

ront comme la splendeur du firmament, pour avoir été savants dans la loi du Seigneur, et auront pendant toute l'éternité l'éclat d'astres éblouissants, pour avoir enseigné à beaucoup d'hommes les voies droites et sûres de la justice et de la vérité, qui mènent à la possession de Dieu dans le ciel !

Je demeure bien cordialement, Messieurs, votre tout dévoué en N.-S.,

† C., EV. DE ST-HYACINTHE.

CIRCULAIRE PRIVÉE

Au Clergé de toute la province ecclésiastique de Québec pour combattre l'émigration aux Etats-Unis et encourager la colonisation de Manitoba

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC, 23 octobre 1871.

MONSIEUR LE CURÉ,

Au milieu des questions importantes qui font l'objet des préoccupations des Evêques de la province ecclésiastique de Québec pendant leur réunion, il en est une sur laquelle ils veulent attirer votre attention avant même de se séparer. Cette question, que l'on peut appeler vitale à cause de ses immenses conséquences sur notre état social et religieux, est la question de la colonisation. Nous ne pouvons que gémir à la vue du grand nombre de nos compatriotes qui désertent journellement le foyer domestique et la terre natale pour aller demander à la prospérité de nos voisins un bien-être qu'il nous semble pourtant possible de trouver ici, au milieu des avantages nombreux que la Providence a départis à notre chère patrie. Votre cœur comme le nôtre ressent tout ce que cet état de choses a de pénible; aussi nous n'avons pas besoin d'insister pour faire comprendre nos trop justes regrets à cet égard. Notre unique but, dans cette lecture collective, est d'encourager votre zèle, au milieu des efforts qu'il fait pour

s'opposer à ce torrent d'émigration qui prive la patrie des bras et de l'intelligence d'un grand nombre de ses enfants.

Le remède efficace à ce mal ne peut se trouver que dans le succès qui couronnera les tentatives faites pour rappeler et retenir dans les différentes provinces de la confédération canadienne ceux de nos compatriotes que la nécessité ou l'amour du changement ont poussés ou poussent encore vers la terre étrangère.

Le résultat obtenu par les sociétés de colonisation nous remplit de joie et de consolation et nous permet d'espérer qu'un jour notre beau pays sera tout occupé par ses propres enfants, et que les Canadiens n'auront point le regret d'avoir privé leurs descendants de la terre que la Providence leur avait destinée. Que tous les Canadiens continuent cette noble et patriotique œuvre de la colonisation de nos terres inoccupées. Les sacrifices faits dans ce but ne peuvent qu'attirer la bénédiction du ciel.

Notre jeune pays n'est pas renfermé dans des limites assez étroites pour qu'il soit nécessaire de l'abandonner. Plus que jamais d'immenses étendues de terrain s'offrent à notre population dans les limites mêmes de la patrie. L'acquisition du territoire du Nord-Ouest, la création de la province de Manitoba, offrent un avantage réel à ceux qui n'aiment pas le défrichement des terrains boisés et qui pourtant voudraient s'éloigner de la paroisse qu'ils habitent. Ils n'est pas nécessaire de passer la frontière canadienne pour trouver les riches prairies de l'Ouest.

Notre pensée n'est pas de demander aux paisibles et heureux habitants de la province de Québec, de changer une position certaine et avantageuse pour les incertitudes et les risques d'une émigration lointaine ; mais s'il en est auxquels il faut un changement et auxquels il répugne de s'imposer les rudes labeurs de bûcherons, à ceux-là. Monsieur le curé, veuillez bien indiquer la province de Manitoba.

Un octroi gratuit de 160 acres de bonne terre de prairie, est promis par le gouvernement à tout homme de 21 ans qui voudra aller se fixer dans ces nouvelles contrées.

Ces contrées, si nouvelles pour les individus, ne le sont pas pour le Canada. C'est l'énergie de nos pères qui les a découvertes ; c'est le zèle de nos missionnaires qui les a régénérées et préparées à l'ère de prospérité qui semble les attendre. Ces contrées lointaines ne sont donc pas la terre étrangère. Environ la moitié de la population y parle français et est d'origine canadienne, en sorte que de toutes les paroisses on est certain d'y trouver des parents ou au moins des amis.

Dans cette nouvelle province il y a un collège où les garçons peuvent recevoir une éducation soignée ; des couvents où les filles puisent l'instruction qui leur est prodigué en Canada. Les missionnaires, trop heureux du renfort qu'ils recevront par cette émigration, tendront volontiers aux nouveaux venus l'affection qui les anime envers leurs ouailles actuelles. En colonisant une partie de Manitoba, les Canadiens-Français s'assurent dans la législature fédérale l'équilibre qu'ils y possèdent aujourd'hui, et qu'ils perdront nécessairement s'ils ne sont point en nombre dans le Manitoba et le territoire du Nord-Ouest. Nous considérons donc, M. le curé, comme chose bonne et désirable, l'établissement de quelques-uns des nôtres dans ces régions, et nous verrions avec plaisir qu'il se fit quelque chose dans ce sens ; si par exemple, entre deux ou trois paroisses, on pouvait assurer le concours d'une famille honnête, chrétienne et laborieuse qui irait former dans le Nord-Ouest une population comme celle qui est venue, il y a deux siècles, jeter les fondements de notre nationalité en Canada.

Vous apprendrez dans la première partie de l'hiver, par les journaux, ce que le gouvernement doit faire pour faciliter le transport et l'établissement des colons de Manitoba : nous vous écrivons aujourd'hui afin que vous con-

naissiez notre intention à ce sujet et que, si l'occasion s'en présente, vous puissiez diriger de ce côté ceux qui voudraient émigrer.

Par cette émigration d'un genre nouveau nos compatriotes ne se sépareront pas de nous ; ils resteront Canadiens, soumis à nos institutions religieuses et civiles, dans un milieu où leur foi ne sera pas exposée, où, au contraire, ils aideront à faire luire ce divin flambeau au milieu des vastes déserts de l'Ouest, qui n'ont été découverts par nos pères que dans une pensée toute de foi.

(L. † S.) † E.-A., ARCH. DE QUÉBEC.
† IG., EV. DE MONTRÉAL.
† JOS.-EUGÈNE., EV. D'OTTAWA.
† ALEX., EV. DE SAINT-BONIFACE, O.M.I.
† C., EV. DE ST-HYACINTHE.
† L.-F., EV. DES TROIS-RIVIÈRES.
† JEAN., EV. DE ST-G. DE RIMOUSKI.

LETTRE PASTORALE

Au sujet de la construction d'une église pour la ville et la paroisse de St-Hyacinthe-le-Confesseur

CHARLES LAROCQUE, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, Evêque de St-Hyacinthe.

Aux Fidèles de la ville épiscopale et de la paroisse de St-Hyacinthe-le-Confesseur, Salut et bénédiction en Notre-Seigneur.

Le temps Nous paraît grandement arrivé, N.T.C.F., d'aborder officiellement la grave question de l'église que, de l'aveu de tout le monde, il est urgent de songer à bâtir pour l'usage et les besoins religieux de votre importante et populeuse paroisse.

Vu ce que Nous croyons savoir des dispositions du

très grand nombre d'entre vous, il Nous serait parfaitement inutile de travailler à vous démontrer que vous avez à ce sujet un devoir à remplir, puisque vous l'admettez sans hésiter. C'est pour Nous un bonheur d'avoir acquis cette persuasion ; et Nous devons même à la justice de reconnaître que si jusqu'ici vous êtes demeurés inactifs vis-à-vis la grande entreprise de la construction de votre église paroissiale, il faut l'attribuer, non pas à votre volonté, mais à des circonstances qui sont nées de l'érection de la ville de St-Hyacinthe en siège épiscopal, et sur lesquelles vous n'avez pu de fait exercer aucun contrôle. C'est notre conviction que, sans la position exceptionnelle qui vous a été faite par ces circonstances que vous avez toutefois raison de considérer comme vous ayant apporté une faveur signalée, vous eussiez compris il y a déjà longtemps qu'il manque à votre paroisse une église en rapport avec le rang qu'elle tient entre toutes les paroisses du diocèse, de même qu'avec les autres établissements religieux que vous avez l'avantage de posséder, et cette église, que vous vous fussiez fait une conscience et un honneur de vous empresser de bâtir, ferait aujourd'hui la gloire et l'ornement de votre ville !

A nos yeux, N. T. C. F., vous êtes donc pleinement justifiables et même justifiés du reproche qu'assez souvent un étranger passant par votre ville vous adresse en s'étonnant de n'y pas apercevoir une église, ce signe ou cette manifestation de foi évidente, dont s'honorent nos plus modestes villages, et qui brille partout avec éclat au centre de nos belles paroisses de campagne. Cette absence d'une église dans votre ville est pour vous un grand vide, Nous ne l'ignorons pas, N. T. C. F., et Nous savons que votre sentiment national, d'accord avec votre sentiment religieux, vous fait soupirer après le jour où il vous sera donné de le voir comblé ! Pour tout véritable enfant du Canada, il y a une jouissance mystérieuse et indéfinissable à pouvoir reposer son regard sur le clocher et l'église de sa paroisse !

Animé par ces considérations, Nous venons, N. T. C. F., vous déclarer en toute confiance que Nous sommes aujourd'hui plus que jamais convaincu qu'il sera, pendant de bien longues années, sinon toujours, impossible aux ressources de l'Evêque de St-Hyacinthe de vous doter d'une église, sans s'adresser directement à vous, et sans que vous preniez tous dans l'œuvre de la construction de cette église une part proportionnée à la valeur de vos biens-fonds, par le moyen généralement employé dans le pays en pareille circonstance, c'est-à-dire une répartition légale. Il Nous faut donc, plein de regret de Nous voir contraint de renoncer à l'espoir qu'avait conçu feu notre prédécesseur, Monseigneur Jean Charles Prince, de digne et sainte mémoire, de pouvoir arriver à bâtir un jour, seul et par lui-même, une église qui serait à la fois sa cathédrale et votre église paroissiale, vous rappeler à la vieille maxime : *Aide-toi et le Ciel t'aidera !* et vous informer ouvertement aujourd'hui que si en effet vous désirez, comme Nous le croyons, goûter l'avantage et la satisfaction de voir dans un avenir un peu rapproché une église s'élever dans l'enceinte de votre ville, il faut compter sur vous-mêmes, et vous imposer le sacrifice que vous avez vu les fidèles de toutes les paroisses environnantes s'imposer successivement sous vos yeux, à des dates ou des époques encore fraîches dans toutes les mémoires. Et dans le moment, vous pouvez voir encore la paroisse de St-Damase, l'une des nombreuses filles de celle de St-Hyacinthe, qui, après avoir érigé sa première église, se résigne à accepter la charge de deux répartitions, destinées l'une à rebâtir son presbytère qui allait s'écrouler, et l'autre à réparer le désastre de l'affreux incendie qui excitait dardièrement vos sympathies les plus vives.

Mais avec vous, qui comprenez votre devoir et vous montrez disposés à l'accomplir, qu'est-il besoin, N.T.C.F., de recourir à des raisons et à des exemples, si ce n'est pour vous faire accepter le sacrifice avec des dispositions

qui en redoublent le mérite ? Il Nous sera suffisant pour cela de vous rappeler que Jésus-Christ promet dans l'Evangile une récompense dans le ciel pour un verre d'eau que l'on aura donné en son nom sur la terre ! Et que de verres d'eau donnés au nom et à la gloire de Dieu par une paroisse qui bâtit une église ! Nous passerons maintenant aux détails et aux explications que Nous considérons comme nécessaires, pour empêcher que la construction de votre église ne devienne pour quelqu'un d'entre vous une nouvelle occasion de se faire peine et de s'aigrir à notre égard. Permettez que Nous le disions ici en passant, N. T. C. F., Dieu Nous est témoin combien Nous avons souffert et combien Nous souffrons encore tous les jours de la réflexion qu'il ne Nous a pas été donné de tenter de vous faire le bien que notre charge et notre mission de premier pasteur Nous imposaient le devoir de chercher à vous faire, sans provoquer des orages qui ont assombri notre existence et altéré notre bonheur beaucoup plus peut-être que vous ne sauriez imaginer ! Mais il est vrai qu'une pensée a toujours adouci l'amertume dont notre âme était abreuvée : c'est que Dieu Nous a fait la grâce d'être avec Nous et de ne pas Nous abandonner à Nous-même, de sorte que le sentiment de la charité dont Nous devons être animé pour vous tous, n'a jamais souffert la moindre atteinte, et que toujours il Nous a été permis de pouvoir vous dire comme l'Apôtre à ses bien-aimés Philippiens : *Dieu sait quelle charité et quelle affection Nous vous portons à tous dans les entrailles de Jésus-Christ !* Mais abordons enfin les détails de notre délicate et importante question.

S'il s'agissait de bâtir une église de paroisse dans des circonstances ordinaires, vous sauriez de suite ce qu'il y aurait à faire pour arriver à votre but ; la loi serait là pour appuyer et protéger vos opérations ; et vous n'auriez qu'à suivre les formalités qu'elle exige, pour parvenir sûrement au résultat désiré. Et Nous nous faisons un

devoir de vous dire ici que rien, absolument rien ne s'oppose à ce que vous bâtissiez une église destinée à être purement et simplement votre église paroissiale ; la loi de notre pays vous reconnaît ce droit ; et ce n'est pas Nous assurément qui vous le contesterons !

Nous croyons même devoir ajouter que Nous nous sentons heureux de l'occasion qui se présente, de répéter ce que Nous eûmes la consolation de pouvoir dire aux dignes citoyens qui en leur nom et au vôtre venaient avec une bonne grâce parfaite Nous remercier de ce que Nous avons pris l'initiative dans l'affaire de l'église, en achetant, pour l'y placer, le terrain de l'ancien manoir seigneurial : *qu'il y aura sur ce terrain un emplacement pour l'église que la paroisse doit nécessairement être bientôt appelée à construire, soit que cette église soit à la fois église paroissiale et cathédrale, ou qu'elle soit uniquement église paroissiale.* Nous l'avons dit : vous y pouvez compter ! Et laissez-nous ajouter que ce sera pour Nous un véritable plaisir de pouvoir offrir ce cadeau à la ville, en témoignage de la gratitude que Nous sentons lui être due pour la bienveillance qui a caractérisé tous ses rapports de convenances ou d'affaires avec nos illustres prédécesseurs, ainsi qu'avec Nous même, comme Nous aimons ici à le reconnaître.

Voilà, N. T. C. F., ce que Nous avons cru devoir vous dire pour le cas où vous préféreriez garder vos droits de paroissiens et bâtir une église qui ne serait point cathédrale, mais simplement église paroissiale. Toutefois, si Nous avons été bien informé, ce n'est pas là votre intention, et ce serait même pour vous le sujet d'une véritable peine que d'avoir à supposer que l'Evêque pourrait se décider à choisir une autre église que la vôtre pour sa cathédrale. Permettez que Nous vous le disions en toute sincérité, N. T. C. F., Nous éprouverions aussi Nous-même une peine bien grande de Nous voir réduit à cette nécessité ; et Nous espérons que tel ne sera point le cas,

malgré qu'il Nous soit impossible d'accepter de faire de votre église paroissiale notre cathédrale et celle de nos successeurs, sans mettre à cette acceptation des conditions qui modifieront considérablement vos droits de paroissiens, et dont la fin est d'assurer à l'Evêque de St-Hyacinthe, tant pour l'avenir que pour le présent, l'indépendance dont religieusement et canoniquement parlant chaque Evêque doit jouir sous tout rapport dans ce qui peut tenir à l'administration de sa cathédrale.

C'est bien d'ailleurs ce que vous compreniez et admettiez dès l'origine de votre paroisse, érigée par le premier Evêque de St-Hyacinthe, qui ne consentit à y venir fixer sa demeure et à y jeter les fondements de l'établissement épiscopal du diocèse, qu'après s'être bien formellement expliqué avec vous sur cette même condition d'indépendance, dont c'est pour Nous un devoir de vous parler à notre tour. Et sans doute que vous n'avez pas oublié que c'est précisément cette même question de l'indépendance de l'Evêque, qui a fait naître l'ordre de choses actuel, en vertu duquel l'Evêque se trouve soustrait à tout contrôle dans l'administration de son église et de tout ce qui y tient, contre lequel vous n'avez jamais eu depuis l'idée de réclamer et dont en effet il Nous semble que vous n'avez aucune raison de vous plaindre, si vous tenez compte de la manière dont vous avez toujours été desservis, et de la convenance si parfaite avec laquelle le culte public étale sous vos yeux ses cérémonies et ses pompes, malgré qu'il soit célébré dans une enceinte qui n'a guère l'apparence ni la forme d'une église !!

Mais il y a plus que cela pour prouver que vous n'êtes nullement étrangers ni hostiles à l'idée que l'Evêque doit être indépendant dans sa cathédrale : c'est qu'avec un esprit de convenance et de droiture qui fait assurément le plus grand honneur à ceux qui l'ont manifesté, plusieurs d'entre vous ont déjà formellement reconnu qu'il n'en peut pas être autrement. Car après avoir admis

qu'il est évident, après une expérience de bientôt vingt années, que jamais l'Evêque diocésain n'aura les moyens de bâtir seul et par lui-même une église cathédrale ; après avoir également admis que si l'on veut réussir à bâtir l'église qui manque à la paroisse et surtout à la ville de St-Hyacinthe, il faudra nécessairement avoir recours à la répartition légale ; ces dignes et intelligents citoyens ajoutaient que la paroisse devrait être cotisée pour le montant jugé nécessaire à la construction d'une église qui convienne à l'endroit le plus important du diocèse ; et que ce montant une fois prélevé devrait être mis à la disposition de l'Evêque, qui bâtirait lui-même l'église comme il l'entendrait, pour en avoir ensuite l'administration entière et indépendante comme de la pro-cathédrale actuelle ; qu'il en serait en un mot comme le propriétaire, à la seule et unique condition que la paroisse y recevrait la desserte religieuse, et y jouirait du bénéfice et des avantages du culte public, tel et de la même manière que dans le présent ordre de choses, dont ils se déclaraient pleinement satisfaits. Si ceux qui se sont ainsi exprimés, ont en effet, comme il est permis de le supposer, manifesté la pensée et l'opinion de la paroisse, ou du moins de la majorité des paroissiens, les conditions que Nous voulons poser pour que votre future église paroissiale devienne la cathédrale de l'Evêque, devront être facilement acceptées, puisque dans ce cas l'on serait disposé à Nous accorder plus que Nous ne voulons demander.

Et puis, N. T. C. F., la position indépendante que Nous croyons de notre devoir d'assurer à l'Evêque dans sa cathédrale, n'est-elle pas du reste plus que justifiée par ce qui a lieu partout ailleurs à l'entour de nous ? Voyez comme à Montréal, aux Trois-Rivières, dans tout le Haut-Canada, de même que dans tous les Etats-Unis, la cathédrale est invariablement la propriété personnelle de l'Evêque ! Et si Québec fait exception à cette règle générale,

c'est certainement à raison de l'époque et des circonstances où la vieille et vénérable métropole fut bâtie.

Qu'est-ce donc que l'on pourrait opposer à ces exemples empruntés à des faits plus qu'incontestables, pour ne pas vouloir à St-Hyacinthe ce qui se pratique partout ailleurs en Amérique? Nous ne pouvons en vérité rien apercevoir qui pût justifier ce refus, si toutefois il devait avoir lieu, si ce n'est que l'on voudrît objecter, faute de raison plausible, qu'à St-Hyacinthe l'église aura été construite au moyen d'une contribution *générale et obligatoire*, tandis qu'ailleurs on a bâti par des contributions *particulières et volontaires*. Mais Nous n'aurions assurément aucune objection à ce dernier mode de collection de fonds, si notre état de société, et notre façon habituelle de procéder dans la construction de nos églises, ne le rendaient chez nous absolument inefficace et moralement impossible !!

Nous craignons véritablement, N. T. C. F., d'avoir dit plus qu'il n'eût fallu pour achever de vous convaincre à ce sujet, supposé toutefois qu'il vous restât quelque doute ou quelque hésitation. Il eût peut-être suffi, pour les faire accepter à vos bonnes dispositions et à votre bonne volonté, de vous exposer tout simplement les conditions auxquelles votre église paroissiale pourra devenir la cathédrale de l'Evêque. Il est cependant à propos de vous dire encore, que Nous ne Nous sommes déterminé à vous poser ces conditions, qu'après les avoir soumises à la délibération sérieuse des prêtres, remplis de prudence et de sagesse, qui forment notre conseil épiscopal, et qui ont été unanimement d'avis que l'indépendance de l'Evêque dans sa cathédrale doit nécessairement être sauvegardée et garantie; et que ces conditions, qui ont été loin de leur paraître inacceptables, seraient un moyen des plus sûrs et des plus efficaces pour obtenir cet indispensable résultat. Veuillez bien, N. T. C. F., Nous prêter une oreille attentive pour entendre quelles sont ces conditions.

1° Un acte spécial devra être demandé à la Législature provinciale pour donner consistance et force légale à tout ce qui dans ces conditions s'écarte de la loi ou du droit du pays.

2° La paroisse devra consentir à être cotisée par répartition pour une somme de huit mille livres courant, payable en dix ans, en deux instalments annuels égaux, dont le premier devra être payé dans le cours des six mois qui suivront la nomination des syndics ; le second dans les six mois immédiatement suivants, et ainsi de suite, de six mois en six mois, jusqu'au vingtième et dernier instalment.

3° La propriété catholique seule, située dans les limites de la paroisse, sera affectée par cette cotisation, qui sera prélevée par les autorités municipales, au lieu de l'être par les syndics.

4° Pour présider à toutes les opérations, faire tous les contrats et marchés nécessaires pour la construction de l'église, sept syndics seront nommés par l'Evêque, ou par l'administrateur du diocèse, choisis parmi les contribuables résidant sur la paroisse, qui jouiront, pour remplir leur charge et mission, de tous les droits et pouvoirs, et auront toute la responsabilité et les devoirs des syndics élus aux mêmes fins en vertu de la loi actuellement en force. Ils devront agir en toute chose de concert et d'entente avec l'Evêque ou l'administrateur du diocèse : et le plan de l'église, qui sera préparé par les syndics, devra, avant de pouvoir être exécuté, avoir été approuvé par l'Evêque ou l'administrateur du diocèse.

5° Les syndics rendront tous les ans à la paroisse compte de l'état de leurs deniers et affaires.

6° En cas de mort ou d'absence permanente de la paroisse de quelqu'un ou de quelques-uns des syndics, d'autres seront nommés à leur place par l'Evêque ou l'administrateur du diocèse.

7° Les syndics ne pourront commencer à bâtir que lors-

qu'ils auront en main les dix premiers instalments de la cotisation, ou un montant égal à ces dix instalments, mis d'ailleurs à leur disposition.

8° L'église bâtie, l'Evêque en prendra possession en la consacrant pour la livrer au culte public ; et elle deviendra par le fait sa cathédrale, tout en restant à la charge des paroissiens comme les églises des autres paroisses ; et les paroissiens y seront desservis comme dans l'église pro-cathédrale actuelle, soit au nom de l'Evêque par un curé d'office qui jouira aux yeux de la loi de tous les droits et privilèges du curé en titre, soit par un curé en titre qu'il sera toujours libre à l'Evêque de nommer à cette fin.

9° Il n'y aura pas de Fabrique, ni de marguilliers. Un conseil d'administration, composé de cinq membres nommés par l'Evêque ou l'administrateur du diocèse, gèrera les affaires temporelles de l'église sous la présidence de l'Evêque ou du curé, et sous l'entière dépendance de l'Evêque, qui déterminera les attributions et les devoirs de ce conseil.

10° Le conseil se renouvellera partiellement chaque année, par la sortie d'un ancien membre, et la nomination d'un nouveau par l'Evêque ou l'administrateur du diocèse.

11° Le conseil sera chargé de faire assurer l'église contre l'incendie pour tel montant qu'il jugera prudent et qu'il fera approuver par l'Evêque, et pourvoira, de concert avec son président, aux dépenses courantes du culte et aux frais d'entretien de l'église, mais ne fera aucune dépense *extra*, ou en dehors de celles ici déterminées, sans l'approbation de l'Evêque, auquel il rendra, à l'expiration de chaque année, compte de ses recettes et dépenses, ainsi que de sa gestion et administration, et aux ordonnances duquel il devra obéissance et soumission, de même que les marguilliers y sont tenus en vertu du droit canonique et civil.

12° Quand il aura pourvu aux dépenses du culte, à l'entretien de l'église, et payé les frais d'assurance, s'il y

a bonus, ou surplus de recette, le conseil sera tenu de remettre chaque année, après avoir réglé et rendu ses comptes, ce bonus ou surplus entre les mains de l'Evêque, qui en disposera comme bon lui semblera, soit pour ses propres besoins, soit pour des fins de charité ou d'utilité publique.

13° Aussitôt que possible après que la présente Lettre pastorale aura été lue au prône, la paroisse devra se prononcer par la majorité de ses habitants francs-tenanciers pour ou contre les conditions et les propositions que Nous lui soumettons par cette Lettre.

14° Les paroissiens francs-tenanciers feront connaître leur opinion en signant, ou en refusant de signer un document sous forme de requête à l'Evêque qu'on leur présentera à cette fin, et dans lequel deux choses seront exprimées : premièrement, que l'on est content et satisfait de ces conditions et propositions, secondement, que l'on supplie et autorise l'Evêque d'obtenir de la législature l'acte spécial nécessaire pour donner consistance et valeur légale aux conditions, mesures et arrangements proposés par la présente Lettre pastorale.

Pour que personne ne puisse prétexter ignorance de cause, ni soupçonner la droiture de nos intentions, Nous avons pris moyen que chacun des paroissiens francs-tenanciers puisse, s'il le désire, être mis aussitôt que possible en possession d'une copie imprimée de notre présente Lettre, ainsi que du document qui vous sera prochainement présenté, avec l'espoir que vous voudrez bien y apposer votre signature. Nous désirons que chacun se fasse un devoir de lire attentivement et la lettre et le document à signer, pour se mettre en état de former consciencieusement son opinion, et être prêt à répondre lorsque le moment viendra pour lui de se prononcer, en la manière cidessus exprimée. Et plus tard, s'il y a lieu, il vous sera donné par la voie des journaux communication du projet de l'acte spécial que Nous aurons à demander à notre

sera tenu de re-
rendu ses comp-
e l'Evêque, qui
it pour ses pro-
ou d'utilité pu-

présente Lettre
roisse devra se
ts francs-tenan-
es propositions
.
eront connaître
signer un docu-
qu'on leur pré-
choses seront
ontent et satis-
condement, que
r de la législa-
r consistance et
et arrangements

er ignorance de
ntentions, Nous
ns francs-tenan-
ôt que possible
notre présente
a prochainement
bien y apposer
acun se fasse un
t le document à
consciencieuse-
e lorsque le mo-
en la manière ci-
eu, il vous sera
ication du pro-
mander à notre

parlement local, si la majorité des paroissiens contribuables accepte nos conditions et suggestions.

Comme il s'agit de vous prononcer sur une affaire qui intéresse grandement la gloire de Dieu et le salut de vos âmes, Nous vous exhortons bien vivement à ne demander conseil qu'à Dieu et à votre conscience, pour savoir ce que vous devez faire pour vous acquitter chrétiennement de votre devoir dans cette grave et importante conjoncture, en laquelle vous allez être appelés à donner un vote qui n'a plus rien à faire avec les choses temporelles ou matérielles, comme ceux que vous êtes assez souvent appelés à émettre en votre qualité de citoyens. Le suffrage qui vous est aujourd'hui demandé tient de bien près aux choses de la religion, et par conséquent à celles du ciel et de l'éternité ; et il sera certainement un jour pesé dans la balance de la divine justice ! Vous implorerez donc, N. T. C. F., la lumière d'en haut, pour qu'elle vous éclaire et vous guide, afin que ni l'intérêt ni les passions ne vous empêchent d'apercevoir la voie que vous devez choisir pour ne pas vous éloigner de la volonté de Dieu, vous qui en bons chrétiens demandez si fréquemment qu'elle se fasse, cette sainte et divine volonté, en toute chose et toujours, sur la terre comme au ciel !!!

Puisqu'il dépend de la majorité des suffrages, le sort de l'entreprise est donc entre vos mains, N. T. C. F. ! Et pour vous parler candidement, Nous vous avouons que tout en le regrettant beaucoup, Nous ne nous étonnerions point, si notre tentative allait échouer. Pour des raisons qui ne dépendent aucunement de notre volonté, et que Nous vous avons brièvement exposées en cherchant à vous les faire goûter et admettre ; disposé à renoncer au bonheur de voir jamais s'élever dans notre ville épiscopale un temple digne de nos croyances et de la majesté du Dieu qu'elles Nous apprennent à connaître, servir et aimer, plutôt que de vous exposer, à l'occasion de la construction de ce temple, à vous trouver en présence les uns des au-

tres, engagés dans des luttes d'opinion propres à semer parmi vous de nouveaux germes de divisions, qui viendraient retarder encore le rétablissement de l'union des esprits et des cœurs, malheureusement déjà troublés par l'ardeur trop grande que vous apportez ordinairement dans les affaires publiques, Nous avons cru devoir soustraire autant que possible une œuvre aussi essentiellement pacifique que la construction d'une église, et surtout d'une église épiscopale, au domaine de la majorité des suffrages, qu'il est généralement si difficile d'obtenir, et quelquefois de constater, sans qu'il y ait danger d'excitation et de tumulte. Or, il y a des milliers d'années qu'il est écrit aux Livres saints que le Seigneur ne se trouve point *dans le trouble et l'agitation* (III Reg., 19, II) ! Et pourtant c'est le Seigneur que l'on cherche en bâtissant une église ! Donc si l'on veut le trouver et n'avoir pas bâti inutilement, selon une autre parole de l'Esprit-Saint, il faut bâtir dans le calme et la paix. Et par les mesures et les procédés que Nous désirons voir adopter, Nous sommes intimement persuadé qu'il sera beaucoup plus facile d'arriver à notre but dans des conditions de paix et d'harmonie de sentiments et de vues, que s'il fallait remplir le détail de toutes les formalités prescrites par la loi actuellement en force concernant la construction des églises.

Il sera toutefois facile aux hommes calmes et sérieux, versés dans cette matière, de remarquer que Nous nous sommes fait un devoir de conserver et de maintenir en vigueur la principale et la plus importante disposition de cette loi, à savoir, la demande et le consentement de la majorité des intéressés ou contribuables de la paroisse, pour que les procédés pour bâtir puissent être commencés, et la répartition imposée sur la paroisse. D'après la loi existante, rien ne peut être fait sans cette demande et ce consentement de la majorité, qui sont la base et le fondement de toute l'opération : toutes les autres dispositions

de la loi sont subordonnées à celle-là. Mais une fois que cette base et ce fondement ont été posés, la mesure se complète aisément, et l'église projetée finit bientôt par se construire. Dans le mode que Nous suggérons d'adopter pour parvenir à construire une église paroissiale dont Nous puissions faire notre cathédrale et celle de nos successeurs, Nous avons eu soin de respecter cette disposition principale et plus importante de la loi existante, en établissant pour point essentiel et nécessaire de départ dans les procédés à suivre pour arriver à bâtir, *la demande et le consentement de la majorité* ! Et Nous vous avons parlé assez clairement, pour que vous ayez facilement compris que sans cette demande et ce consentement de la majorité, Nous ne penserons pas même à bâtir ! Et de fait, Nous y renoncerons pour toujours, laissant à la Providence de faire surgir au jour et en la manière qu'il lui plaira, l'église cathédrale de St-Hyacinthe.

Nous croyons, N. T. C. F., que notre intervention active dans la question de l'église à construire à St-Hyacinthe, et dans les moyens à prendre pour réussir à la construire, doit finir avec la présente Lettre ; ce qui ne signifie pas néanmoins qu'il ne vous sera point permis de faire les observations, ou de demander les explications que vous pourriez croire nécessaires pour bien Nous comprendre, et demeurer convaincus que dans ce que Nous proposons, il n'y a rien qui puisse blesser vos intérêts, et la justice qui vous est due ; et que Nous ne recherchons en effet que la gloire de Dieu et le salut de vos âmes ! Mais permettez, N. T. C. F., que Nous vous renvoyions pour ces observations ou explications à notre digne et excellent grand vicaire, le révérend Messire L. Z. Moreau, que le diocèse entier, et la ville de St-Hyacinthe en particulier, se sont accoutumés depuis plus de dix-neuf ans à aimer et respecter à cause des qualités qui le distinguent, spécialement la grande bienveillance et l'extrême douceur qui caractérisent ses rapports de convenance ou d'affaires, et qui a bien voulu

se charger de vous répondre. Ce sera lui encore qui, aidé des prêtres dévoués qui travaillent avec lui à la desserte de la paroisse, et des citoyens de bonne volonté qui voudront bien lui prêter leur concours, aura le mérite d'aviser aux moyens les plus efficaces pour compléter le projet ou plan d'opération que Nous ne vous avons soumis qu'après y avoir sérieusement pensé devant Dieu et notre conscience, tant Nous en apercevons clairement et l'importance et les conséquences !

Il ne Nous reste plus qu'à conclure, N. T. C. F., et, en terminant, Nous implorons sur vous les abondantes bénédictions du Seigneur, que Nous supplions humblement de daigner répandre dans vos esprits et dans vos âmes, les lumières, le calme et la paix dont vous avez besoin pour agir avec la prudence et la maturité requises en cette affaire d'une si grande importance et d'un si haut intérêt pour notre ville et notre paroisse.

Quant à Nous, la seule chose que Nous voulons demander à Dieu pour ce qui tient à cette affaire comme pour tout ce qui peut Nous concerner d'ailleurs, c'est l'entier accomplissement de sa sainte et divine volonté. Et demeurez persuadés, N. T. C. F., que quoi qu'il arrive maintenant, notre conscience goûtera un parfait repos parce qu'il Nous est impossible de ne pas Nous rendre le témoignage que Nous n'avons eu pour but dans tout ce que Nous vous écrivons aujourd'hui, que la gloire de Dieu et le salut de vos âmes !

Pour adieu, Nous vous disons, comme l'Apôtre à ses chers disciples : *Que la paix de Dieu qui fait goûter un bonheur au dessus de toute expression, garde vos cœurs et vos intelligences ; et que sa grâce demeure toujours avec vous, N. T. C. F. ! Amen ! Ainsi soit-il !*

Sera notre présente Lettre pastorale lue en la pro-cathédrale de St-Hyacinthe, au prône de la messe paroissiale, le premier dimanche après sa réception.

Donné à St-Hyacinthe, le vingt de novembre de l'an mil huit cent soixante-onze, sous notre seing et sceau et le contresieing de notre sous-Secrétaire.

(L. † S.)

† C., EV. DE ST-HYACINTHE.

Par Monseigneur,

L. L. DUPRÉ, Ptre,

Sous-Secrétaire.

DOCUMENT SOUS FORME DE REQUÊTE A L'ÉVÊQUE, A ÊTRE SIGNÉ PAR LES HABITANTS FRANCS-TENANCIERS DE LA PAROISSE DE ST-HYACINTHE-LE-CONFESSEUR, COMME PREUVE DE LEUR CONSENTEMENT AUX CONDITIONS ET PROPOSITIONS QUE LEUR FAIT MGR L'ÉVÊQUE DE ST-HYACINTHE EN SA LETTRE PASTORALE DU VINGT NOVEMBRE.

A Sa Grandeur Monseigneur Charles LaRocque, Evêque de St-Hyacinthe, etc., etc., etc.

L'humble requête des habitants francs-tenanciers de la paroisse de St-Hyacinthe-le-Confesseur, comté et district de St-Hyacinthe, lesquels exposent respectueusement à Votre Grandeur :

Qu'ils ont entendu au prône de la messe paroissiale, dimanche le vingt-six novembre, la lecture de la Lettre pastorale de Votre Grandeur, adressée en date du vingt du même mois aux Fidèles de leur susdite paroisse de St-Hyacinthe-le-Confesseur ; laquelle leur a fait connaître que Votre Grandeur serait disposée, moyennant certaines conditions exprimées en la dite Lettre, à faire sa cathédrale et celle de ses successeurs de l'église paroissiale que de l'aveu de tout le monde il est urgent de songer à bâtir dans et pour la susdite paroisse, érigée depuis maintenant dix-huit ans, et qui n'a pas encore d'église.

Que la lecture de cette Lettre et les explications dont elle a été accompagnée, données par le révérend messire Moreau, vicaire général et curé de la dite paroisse ; que

l'avantage qu'ils ont eu d'ailleurs de pouvoir lire eux-mêmes privément et attentivement cette Lettre au moyen de la copie imprimée que Votre Grandeur a eu l'attention de faire distribuer à tous les habitants francs-tenanciers de la paroisse qui n'ont eu qu'à le vouloir pour pouvoir se la procurer, leur ont fait clairement connaître la nature et les conséquences de ces conditions, exposées et détaillées par Votre Grandeur, en sa susdite Lettre, sous quatorze chefs marqués par autant de numéros, depuis 1^o jusqu'à 14^o inclusivement.

Qu'ils comprennent parfaitement que ces conditions sont dérogatoires au droit et à la loi actuellement en force dans le pays, tant pour ce qui a rapport à la construction des églises, que pour ce qui concerne l'administration temporelle des églises, ainsi que de leurs propriétés et revenus,

Que malgré et nonobstant ces dérogations, dont ils ont compris et comprennent parfaitement la portée et les conséquences qui modifient considérablement leurs droits de paroissiens ; vu les raisons apportées par votre Grandeur, dont ils reconnaissent et admettent la plausibilité, la valeur et la justice, envisagées au point de vue sous lequel Votre Grandeur les a présentées et exposées aux fidèles de la paroisse ; ils s'en déclarent entièrement satisfaits et contents, et sont heureux de les accepter, et de s'y soumettre en toute chose, à raison de l'avantage dont ils jouiront de posséder en leur église paroissiale devenue cathédrale, la présence habituelle du premier pasteur du diocèse : et qu'en conséquence ils consentent volontiers d'être taxés au montant de huit mille livres courant, selon et d'après le mode proposé par Votre Grandeur, pour la construction de leur église paroissiale ; comme ils consentent aussi volontiers à ce que leur dite future église, ses propriétés et ses revenus soient administrés également selon et d'après le mode proposé par Votre Grandeur ; qu'en un mot ils donnent leur plein et entier consentement

et agrément à tout ce que Votre Grandeur a proposé et propose à la paroisse en sa susdite Lettre pastorale.

Et vu qu'un acte spécial devient et est absolument nécessaire pour que l'ordre de choses exceptionnel et dérogoire au droit commun proposé par Votre Grandeur, constitue un ordre de choses propre et spécial à la paroisse de St-Hyacinthe-le-Confesseur, ils supplient humblement Votre Grandeur de vouloir bien se charger d'obtenir au plus tôt possible du parlement provincial de Québec une loi dont les clauses et dispositions soient en accord et harmonie avec les détails de conditions et suggestions exposées et développées en la susdite Lettre pastorale de Votre Grandeur.

Et vos suppliants ne cesseront de prier, etc., etc.

St-Hyacinthe, novembre 1871.

ACTE POUR ÉTABLIR UN ORDRE DE CHOSES EXCEPTIONNEL
ET PARTICULIER A LA PAROISSE DE SAINT-HYACINTHE-
LE-CONFESSEUR, POUR LA CONSTRUCTION D'UNE ÉGLISE
PAROISSIALE QUI DEVIENDRA LA CATHÉDRALE DE
L'ÉVÊQUE DE SAINT-HYACINTHE.

Sanctionné le 23 décembre 1871.

Considérant que Sa Grandeur Monseigneur l'Évêque de Saint-Hyacinthe, et un certain nombre des habitants francs-tenanciers catholiques romains de la paroisse de Saint-Hyacinthe, comprenant la cité de Saint-Hyacinthe, agissant en conséquence du vœu unanime de la presque totalité des paroissiens exprimé dans une requête au dit Evêque en novembre et décembre mil huit cent soixante et onze, ont par requête demandé la passation d'un acte pour autoriser et légaliser un état de choses exceptionnel et particulier à la dite paroisse, pour la construction de leur église paroissiale qui deviendrait en même temps la cathédrale du dit évêque, et pour la gestion et adminis-

tration temporelle des biens de la dite église, et qu'il est bon et expédient d'accéder à leur demande ; Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Immédiatement après la passation du présent acte, sept syndics seront nommés par l'évêque ou l'administrateur du diocèse de Saint-Hyacinthe, par lettres sous le sceau épiscopal, et choisis parmi les contribuables résidant en la dite paroisse, pour présider à toutes les opérations, faire tous les contrats et marchés nécessaires pour la construction de la dite église paroissiale et cathédrale.

2. Immédiatement après leur nomination, ces syndics éliront l'un d'entre eux pour être leur président et il aura les mêmes devoirs, pouvoirs, charges et fonctions que le président des syndics nommés en vertu du chapitre dix-huit des statuts refondus pour le Bas-Canada.

3. En cas de mort ou d'absence permanente de la paroisse, d'un ou de plusieurs des dits syndics, d'autres seront nommés à leur place par l'évêque ou l'administrateur du diocèse.

4. Les syndics ainsi nommés seront connus et désignés sous le nom de " les syndics de la cathédrale de Saint-Hyacinthe, " et constitueront sous ce nom un corps politique et incorporé.

5. Les dits syndics jouiront, pour remplir leur charge et mission, de tous les droits et pouvoirs et auront toute la responsabilité et les devoirs des syndics élus aux mêmes fins en vertu du chapitre dix-huit des dits statuts refondus et des actes qui l'amendent. Ils devront agir en toute chose, concernant l'exercice de leur charge, de concert et d'entente avec l'évêque ou l'administrateur du diocèse.

6. Il sera du devoir des dits syndics dans les six mois de leur nomination de faire préparer des plans et devis de l'église à construire : lesquels plans et devis ne pourront, dans aucun cas, être mis à exécution sans avoir été formellement approuvés par l'évêque ou l'administrateur

du diocèse, et ils pourront être modifiés, au besoin, avec la même approbation.

7. Sa Grandeur Monseigneur Charles LaRocque, évêque de St-Hyacinthe, ayant décidé de donner à la paroisse de St-Hyacinthe-le-Confesseur, comprenant la cité de St-Hyacinthe, un terrain pour y construire la dite église, le titre translatif de propriété de tel terrain sera passé par Sa Grandeur aux dits syndics qui sont autorisés à l'accepter pour l'utilité de la dite paroisse, en attendant la formation du conseil d'administration de la cathédrale de St-Hyacinthe ci-après mentionné, auquel conseil d'administration le titre de propriété du dit terrain et de la dite église sera transféré de plein droit et par le seul effet du présent acte aussitôt que ce conseil sera régulièrement nommé et qu'il aura fait enregistrer au greffe du protonotaire de la cour supérieure, à St-Hyacinthe, le titre consenti par le dit évêque.

8. Pour la construction de la dite église paroissiale et cathédrale, il sera prélevé par cotisation imposée par les autorités municipales sur les propriétés foncières appartenant aux propriétaires catholiques romains seulement, et situées dans les limites de la dite paroisse, une somme de huit mille livres ou trente-deux mille piastres courant, payables en dix ans, en deux versements semi-annuels égaux, exigibles le premier de juillet et de janvier de chaque année, jusqu'au vingtième et dernier paiement, dont le premier sera exigible le premier de juillet mil huit cent soixante et douze.

9. Seront exemptes des cotisations à prélever en vertu du présent acte les propriétés suivantes, savoir : la cathédrale actuelle et le terrain sur lequel elle est construite ; l'évêché, ses dépendances et le terrain sur lequel ils sont construits ; le collège et la terre sur laquelle il est construit ; les autres bâtisses occupées comme établissements d'éducation, ainsi que le terrain sur lequel elles sont érigées ou qui forme partie de tels établissements ;

l'Hôtel-Dieu et le terrain sur lequel il est construit et ses dépendances ; l'ouvroir et le terrain sur lequel il est bâti.

10. Le présent acte n'aura aucun effet rétroactif et ne pourra être invoqué en aucune manière dans les causes actuellement pendantes ou qui pourront être intentées à l'avenir pour le recouvrement de deniers donnés ci-devant à Sa Grandeur l'Evêque de St-Hyacinthe, exclusivement pour aider à la construction d'une église cathédrale dans la cité de St-Hyacinthe, et à la condition expresse que telle cathédrale soit bâtie ; et les parties dans les causes pendantes ou celles qui pourront être instituées pour le même objet conserveront, nonobstant la passation de cet acte, les droits respectifs qu'elles avaient et pouvaient exercer avant la passation du dit acte.

11. Les syndics ne pourront commencer à bâtir la dite cathédrale que lorsqu'ils auront en main les dix premiers versements de la cotisation, ou un montant égal à ces dix versements, mis d'ailleurs à leur disposition.

12. Les syndics devront déposer à intérêt dans une banque d'épargne de cette province, ou dans les fonds du gouvernement, à mesure qu'ils les recevront, tous les deniers payés entre leurs mains pour la construction de la dite église.

13. Dans la dernière quinzaine de décembre, chaque année, les syndics feront rapport aux paroissiens de toutes leurs opérations et leur rendront un compte exact de toutes les recettes et dépenses et des intérêts sur les dépôts par eux faits comme susdit.

14. Les syndics auront, en leur nom corporatif, droit d'action pour forcer l'exécution de tout devoir, charge ou obligation imposé et le paiement de toute somme d'argent qui aurait dû leur être payée en vertu du présent acte et qui ne l'aurait pas été, contre toute personne ou corps refusant ou négligeant de remplir tel devoir, charge ou obligation ou de payer lorsque requis telle somme d'argent.

15. Vu qu'il convient de répartir équitablement la dite somme de trente-deux mille piastres sur tous les contribuables des deux municipalités comprises dans la paroisse de St-Hyacinthe-le-Confesseur, à raison de la valeur actuelle de leurs propriétés imposables en vertu du présent acte, il est statué que la quote-part à prélever sur les propriétés des contribuables catholiques romains seulement, situées dans la dite municipalité de la paroisse de St-Hyacinthe-le-Confesseur, est et sera de huit mille neuf cents piastres courant, et la quote-part à prélever sur les propriétés des contribuables catholiques romains seulement, situées dans la municipalité de la cité de St-Hyacinthe, est et sera de vingt trois mille cent piastres courant.

16. Dans les six mois qui suivront immédiatement la passation du présent acte, le maire et le conseil de ville de St-Hyacinthe et la corporation de la paroisse de St-Hyacinthe-le-Confesseur agissant par leurs conseils municipaux respectifs, auront le pouvoir et seront tenus d'imposer, par simple résolution et sans aucune autre formalité, une cotisation pour prélever claire et nette la quote-part afférant comme susdit à chacune des dites municipalités dans la dite somme de trente-deux mille piastres courant sur les propriétés foncières des francs-tenanciers catholiques romains seulement situées dans les limites des dites municipalités respectivement (en exceptant celles qui sont exemptées par le présent acte) et pour prélever aussi telle somme additionnelle qu'ils jugeront suffisante pour couvrir tous les frais ou pertes dans la collection et perception de la somme à prélever.

17. Cette cotisation sera exigible aux termes ci-dessus mentionnés, qui seront répétés dans la résolution l'imposant.

18. Dans le cas où pour une cause quelconque la dite cotisation deviendrait insuffisante pour rencontrer la quote-part afférente à l'une ou l'autre des dites municipalités,

telle municipalité pourra et devra imposer sur les propriétés imposables en vertu du présent acte, par simple résolution, une cotisation supplémentaire suffisante pour combler tout déficit.

19. La part contributoire de chacune des dites municipalités sera perçue par son secrétaire-trésorier, qui sera tenu aussitôt et chaque fois qu'il aura en main une somme de deux cents piastres, ou plus, de la verser entre les mains des syndics.

20. Toute cotisation imposée en vertu du présent acte sera privilégiée et payable par les propriétés affectées de préférence à toute autre dette, même privilégiée, et sera recouvrée sommairement comme les autres taxes municipales dans les dites municipalités respectivement et par les mêmes procédés.

21. Il n'y aura pas de fabrique ni de marguilliers dans la paroisse de St-Hyacinthe-le-Confesseur.

22. Lorsque la dite église sera bâtie, l'évêque en prendra possession pour la livrer au culte public ; et elle deviendra par le fait sa cathédrale et celle de ses successeurs, tout en restant à la charge des paroissiens comme les églises des autres paroisses, et les paroissiens y seront desservis comme dans l'église pro-cathédrale actuelle soit au nom de l'évêque, par un curé d'office qui jouira aux yeux de la loi de tous les droits et privilèges du curé en titre, soit par un curé en titre qu'il sera toujours libre à l'évêque de nommer à cette fin.

23. En prenant possession de la dite église, l'évêque ou l'administrateur du diocèse établira un conseil d'administration composé de cinq membres choisis parmi les contribuables résidant dans la paroisse et nommés par lettres sous le sceau épiscopal, pour la gestion et administration temporelle des biens et affaires de la dite église, sous la présidence de l'évêque, ou du curé, en l'absence de l'évêque, et sous l'entière dépendance de l'évêque, qui déter-

min
les
2
sou
dra
fera
pou
fond
paro
de p
par S
de S
25
anné
à la p
du di
26.
qui s
janvie
devra
d'entr
plus a
27.
faire a
destin
recons
suranc
suranc
pruden
vêque
concert
culte et
autres é
auc: ne
nées, sa
trer les
T

minera de temps à autre les attributions, les devoirs et les pouvoirs de ce conseil.

24. Ce conseil formera un corps politique et incorporel sous le nom de "Le conseil d'administration de la cathédrale de St-Hyacinthe," qui aura succession perpétuelle, fera et transigera toutes les affaires de sa compétence, pourra poursuivre et être poursuivi, acquiescer des biens-fonds et autres biens pour l'usage du culte dans la dite paroisse, et sera, du moment de sa constitution, revêtu du titre de propriété du terrain qui aura été donné comme susdit par Sa Grandeur Monseigneur Charles LaRocque, évêque de St-Hyacinthe, et de la dite église.

25. Ce conseil se renouvellera partiellement, chaque année, par la sortie d'un ancien membre et la nomination à la place d'un nouveau, par l'évêque ou l'administrateur du diocèse.

26. Le sort décidera pour la période des cinq années qui suivront leur nomination, quel sera, au premier de janvier celui des membres, nommés la première fois qui devra sortir de charge, jusqu'au remplacement du dernier d'entre eux, et ensuite, à pareille date chaque année, le plus ancien membre sortira de charge.

27. Il sera du devoir du dit conseil d'administration de faire assurer en son nom la dite église et autres édifices destinés au culte dans la dite paroisse, dans le but de les reconstruire ou réparer avec les deniers provenant de l'assurance en cas de destruction totale ou partielle, cette assurance devant être pour tel montant que le conseil jugera prudent et qu'il fera approuver dans tous les cas par l'évêque ou l'administrateur du diocèse ; de pourvoir, de concert, avec son président, aux dépenses courantes du culte et aux frais d'assurance et d'entretien de l'église et autres édifices et choses destinées au culte, mais il ne fera aucune dépense *extra* ou en dehors de celles ici déterminées, sans l'approbation de l'évêque ; de gérer et administrer les biens temporels de la dite église ; de percevoir

tous les revenus de la cathédrale et de ses dépendances ; de rendre compte chaque année dans la dernière quinzaine du mois de décembre de ses recettes et dépenses ainsi que de sa gestion et administration à l'évêque ou à l'administrateur du diocèse, et, après telle reddition et règlement de compte, de remettre tout excédent ou bonus ou surplus de recette entre les mains de l'évêque, qui en disposera comme bon lui semblera, soit pour ses propres besoins, soit pour des fins de charité ou d'utilité publique.

28. Les lieu, jour et heure des assemblées du dit conseil seront fixés par son président.

29. Les assignations, les significations d'actes et pièces ou documents quelconques concernant le dit conseil d'administration pourront être faites au curé (soit curé en titre ou simplement curé d'office) ou, en cas d'absence du curé, au plus ancien membre en charge.

30. Le dit conseil tiendra un registre de ses procédés et délibérations et fera, à cette fin, l'élection d'un secrétaire choisi parmi les membres du conseil.

31. Toute copie ou extrait du registre certifié par l'évêque ou le curé fera foi de son contenu jusqu'à preuve du contraire.

32. Les syndics et les membres du conseil d'administration nommés en vertu du présent acte seront tenus d'accepter les dites charges respectivement sous les pénalités portées par les lois du pays contre les syndics élus pour la construction des églises et contre les marguilliers refusant d'accepter ou de remplir leur charge.

Pou
Mo
L
bec
dité
vous
me c
trait
riser
temp
loi d
diocé
trouv
scand
St-Hy
plus r
l'arch
pas pl
J'ai
sant p
tuelles
réal, a
mais q
de sol
spécial
et nous
avec no

* Cett

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Pour autoriser sous réserve certains adoucissements à la loi de l'abstinence

BELLEIL, 16 février 1872.

MONSIEUR LE CURÉ,

La Circulaire que Sa Grâce Mgr l'Archevêque de Québec vient d'adresser aux curés de son diocèse, (*) et reproduite dans plusieurs de nos journaux catholiques, où déjà vous avez pu la lire, ou ne tarderez pas du moins à la lire, me détermine à user d'un droit que tout Evêque me paraîtrait avoir en pareilles circonstances, celui de vous autoriser à permettre à vos paroissiens de bénéficier, pour le temps du présent carême, de tous les adoucissements à la loi de l'abstinence que Sa Grâce vient d'accorder à ses diocésains en vertu d'un Indult apostolique dont Elle se trouve en possession. Il y aurait autrement danger de scandale et d'étonnement pour les fidèles du diocèse de St-Hyacinthe, en se voyant astreints à une observation plus rigoureuse des lois de l'abstinence que les fidèles de l'archidiocèse, qui dans cette matière n'ont assurément pas plus de droit qu'eux à l'indulgence de l'Eglise.

J'ai dit *pour le temps du présent carême*, parce que, n'osant pas m'autoriser, pour rendre ces modifications perpétuelles, d'un Indult autrefois accordé au diocèse de Montréal, alors que celui de St-Hyacinthe en faisait partie, mais qui n'y fut point publié dans le temps, je me propose de solliciter auprès du St-Siège la faveur d'un Indult spécial, qui nous accorde à perpétuité la même indulgence, et nous place sous ce rapport en harmonie de discipline avec notre antique et vénérable métropole.

* Cette Circulaire est publiée dans l'Appendice.

En vous souhaitant, Monsieur le curé, force et santé pour que vous puissiez entreprendre et conduire jusqu'à leur plein et parfait résultat les labeurs de la sainte quarantaine, et recueillir les fruits de grâce et de salut que votre zèle et votre piété ne manqueront pas de s'efforcer de faire produire, en ce temps si favorable, à toutes les âmes confiées à vos soins, je me souscris en toute bienveillance et charité,

Votre très humble et dévoué serviteur,

† C., Ev. DE ST-HYACINTHE.

LETTRE PASTORALE

Aux Fidèles de St-Hyacinthe-le-Confesseur au sujet de la construction de la Cathédrale

CHARLES LAROCQUE, par la grâce de Dieu et la faveur du Saint-Siège Apostolique, Evêque de St-Hyacinthe, etc., etc., etc.

Aux Fidèles de la paroisse de St-Hyacinthe-le-Confesseur, comprenant la cité de St-Hyacinthe, Salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

En vous bénissant au premier jour de la présente année, Nous vous faisons part des sentiments de joie et d'espérance dont notre cœur avait été rempli par votre conduite aussi intelligente que sage et chrétienne, dans la délicate et importante affaire de votre église paroissiale, qu'il est depuis assez longtemps question de bâtir, et qui au moyen d'une mesure exceptionnelle proportionnée aux circonstances particulières où vous vous trouvez à raison de la présence du premier pasteur du diocèse au milieu de vous, venait d'être réglée d'une manière aussi prompte qu'inattendue, mais assez heureusement pour vous donner à tous une pleine et entière satisfaction. A votre demande plutôt qu'à la nôtre, une loi spéciale ve-

ne nait d'être passée par notre parlement provincial, qui faisait disparaître tous les embarras de la situation, et établissait un mode de procéder tout à la fois juste, simple et court, pour parvenir à la construction de votre église paroissiale, dont l'Evêque du diocèse pourrait faire sa cathédrale.

Et vous pouvez aujourd'hui dire avec raison que par le fait seul de la passation de cette loi, votre église est plus qu'à moitié bâtie, puisqu'en effet sa construction n'est plus qu'une question de temps, et que, comme vous le savez tous, le temps, il faut à peine le compter, tant est grande la rapidité avec laquelle il s'écoule, même lorsqu'il s'agit d'un espace de dix ans, qui est sans doute beaucoup dans la vie d'un individu, mais qui n'est véritablement qu'un point dans l'existence d'une paroisse ou d'une ville !

Et puis, quand on bâtit une église, ce n'est pas en vue de son individualité que l'on travaille. C'est au point de vue de la foi, de la gloire de Dieu et du salut des âmes, en même temps que de l'honneur et des plus chers intérêts de la société chrétienne, que l'on s'engage dans une entreprise dont on ne retirera peut-être aucun avantage ni jouissance dans le temps, mais qui assure un très grand mérite dans l'éternité, lors même que l'on n'aurait rien fait de plus que contribuer à la déterminer par le concours de sa bonne volonté et que l'on mourrait avant de l'avoir vue naître et prendre essor ! Et c'est cette réflexion qui explique et fait comprendre le zèle et l'ardeur avec lesquels ont travaillé ces pieux chrétiens des beaux âges de la foi, qui ont couvert le sol de la vieille Europe de toutes ces belles églises, de toutes ces magnifiques et grandioses basiliques qui font l'étonnement et l'admiration de ceux qui les visitent, et qui savaient néanmoins, en les entreprenant, que des générations, et peut-être des siècles passeraient avant que l'art et le travail pussent y mettre la dernière main. Tous étaient ani-

més de la foi et de l'espérance de l'artiste chrétien et labile auquel on reprochait un peu de lenteur, et qui répondait avec une si religieuse double entente : *Aeternitati pingo !* c'est-à-dire je travaille pour que mes œuvres subsistent, et c'est au ciel que j'en veux recevoir la récompense !

Pénétrez-vous, N. T. C. F., des mêmes dispositions, et le mérite que vous avez acquis devant Dieu en vous imposant si volontiers les sacrifices nécessaires pour élever à sa gloire et au salut de vos âmes un temple digne du culte que vous lui devez, et du rang que vous occupez dans sa vigne ou son Eglise de St-Hyacinthe, croitra en proportion du détachement de vous-mêmes et de toute recherche d'intérêt propre ou de satisfaction personnelle, dont aura été accompagnée l'entreprise de la grande et belle œuvre de la construction de votre église.

Et permettez que Nous vous le disions, N. T. C. F., puisque votre église paroissiale doit devenir la cathédrale de l'Evêque de St-Hyacinthe, il est tout naturel que Nous soupirions aussi ardemment que personne après le jour où elle sera consacrée et livrée au culte public. Quel serait notre bonheur de la consacrer Nous-même, et d'y célébrer au milieu de vous les divins Mystères et les saints offices de l'Eglise ! Et pourtant il faudrait que ce fût bientôt, car à notre tête dépouillée, sur laquelle n'errent plus que quelques mèches de cheveux blancs, Nous devons nécessairement croire que Nous sommes arrivé à l'âge des années appelées les années de grâce, c'est-à-dire à cette époque de la vie où chaque nouvelle année doit être envisagée et reçue comme une grâce, une faveur de la divine Providence, qui n'a pas fait à tant d'autres le temps aussi long !—Et cependant, malgré cela, Nous sommes prêt à Nous soumettre, et à laisser tranquillement venir le moment marqué par les desseins de Dieu, où il sera donné à votre paroisse d'entrer en jouissance de sa nouvelle église, sans même Nous préoccuper

de la pensée de savoir si Nous vivrons encore pour partager avec vous les joies de la fête !

Vous Nous comprenez sans doute, N. T. C. F., et vous voyez de suite que Nous faisons ici allusion au désir aussi ardent que légitime que beaucoup d'entre vous ont déjà manifesté de voir bientôt commencer les travaux de la construction de la nouvelle église. Nous sommes loin de blâmer une pareille disposition, que Nous bénissons au contraire, parce qu'elle est la preuve d'une bonne volonté qui vous portera sans doute à ajouter encore au sacrifice que vous avez déjà fait, en demandant à être cotisés pour la ronde et belle somme de trente deux mille piastres, offerte pour cette construction.

Toutefois, N. T. C. F., Nous croyons devoir vous conseiller de ne pas vous montrer trop ardents à presser l'exécution de ce désir ; car vous pouvez demeurer convaincus que c'est après une réflexion bien sérieuse que la disposition de notre loi spéciale à ce sujet a été adoptée et résolue, sagement tempérée et modifiée d'ailleurs par le proviso qui s'y trouve, et qui laisse aux syndics préposés à l'entreprise, et chargés de la faire exécuter, de juger de ce qu'il y aurait à faire dans une certaine éventualité !

Et c'est ici le moment et l'occasion de vous informer, N. T. C. F., que dans le cours de la semaine qui vient de s'écouler, Nous avons rempli le devoir que nous a imposé notre loi spéciale, en choisissant sept d'entre les contribuables résidant en la paroisse, que Nous avons nommés à la charge de syndics, et les revêtant par conséquent de la mission légale de faire et remplir tous les détails nécessaires pour parvenir à la construction de l'église ! C'est vous dire, N. T. C. F., la tâche délicate dont ils sont chargés, et le service important qu'ils sont appelés à vous rendre ! Nous sommes heureux de pouvoir espérer que vous ferez tout en votre pouvoir pour leur faciliter l'accomplissement d'un devoir déjà très onéreux par lui-même, mais qui le deviendrait bien davantage, s'il ne leur était

pas permis de compter sur le concours de votre bonne volonté et sur les encouragements de votre bienveillance !

Après avoir prié Dieu de Nous éclairer, aidé de l'inspiration et de la lumière d'un conseil calme et prudent, Nous avons arrêté notre choix sur la personne des dignes et respectables citoyens dont vous aillez sans doute favorablement accueillir les noms, pour les appeler, en vertu de l'autorisation que Nous avons reçue de la loi, à la charge et aux fonctions de syndics : pour la ville, Messieurs Adolphe Malhiot, Henri Barbeau, Victor Côté, Lambert Sarasin, Romuald St-Jacques, et pour la campagne, Messieurs Zéphirin Blanchard et Joseph Plamondon, à chacun desquels Nous avons expédié sous le sceau épiscopal du diocèse une lettre par laquelle Nous lui avons intimé et fait connaître sa nomination.

Laissez-Nous maintenant vous dire, N. T. C. F., que Nous avons le ferme espoir que la prudence et la sagesse de ceux qui ont été appelés à former le corps politique et incorporé désigné par la loi sous le nom de "*Les syndics de la cathédrale de St-Hyacinthe*," conduiront à un heureux terme l'œuvre confiée à leurs soins, et que, zélés et dévoués serviteurs du public, ils accompliront leur mission de manière à laisser un souvenir impérissable dans la mémoire et la reconnaissance de la paroisse !

Il Nous serait plus qu'inutile après cette manifestation de notre confiance en la prudence et la sagesse du corps des syndics préposés à la construction de l'église, de déclarer que Nous serons heureux de Nous en rapporter à eux sur l'époque à laquelle pourront être commencés les travaux de construction, persuadé que s'il est en leur pouvoir de le faire, ils ne manqueront point d'anticiper sur le temps fixé par la loi, et de répondre par là satisfaction à votre désir, qui serait aussi nôtre ! Mais permettez que Nous le disions encore un fois, N. T. C. F., quelque légitime que soit ce désir, c'est pour tous un devoir de le subordonner au succès de l'œuvre, que

pourrait grandement affecter un emploi anticipé des fonds destinés à la faire ! Car il ne faut pas oublier que la somme de trente-deux mille piastres est tout au plus suffisante pour achever ce qui pourrait s'appeler l'extérieur de l'église ; et qu'il est par conséquent impossible de songer à en détourner une partie pour rencontrer l'intérêt des sommes qu'il faudrait emprunter, si l'on voulait commencer à bâtir avant d'avoir en main une moitié du montant que doit fournir la paroisse. Et une considération à ajouter, c'est que, l'extérieur achevé, il restera à faire tout l'intérieur, et que pour le finir convenablement, il faudra encore le montant d'au moins seize à vingt mille piastres, que Nous ne pouvons attendre d'ailleurs que des revenus annuels de l'église, qui se trouveront ainsi absorbés pour un grand nombre d'années !

Il est néanmoins toujours vrai de dire, selon le vieux proverbe, que *quand on veut, on peut* ! De sorte, N. T. C. F., que comme vous avez déjà voulu beaucoup, il serait encore possible que vous vous déterminassiez à vouloir davantage, et par là même vous pourriez davantage ! Vous avez maintenant vos syndics qui ne demanderont pas mieux que d'agir en conséquence de votre bonne volonté, si vous vous déterminez, comme il paraît en être grandement question, à anticiper sur la date ou l'époque des paiements de la répartition. Nous vous déclarons franchement que Nous ne voyons pas d'autre moyen d'avancer ou anticiper la construction de notre église.

Nous croyons devoir déclarer ici solennellement, pour qu'il ne puisse y avoir le moindre doute sur la sincérité de nos intentions et de notre volonté, qu'afin d'écartier tous les obstacles qui auraient pu empêcher d'en venir à l'arrangement que Nous vous avons proposé par notre lettre du 20 novembre dernier, au sujet de la construction d'une église que tous semblaient désirer, Nous avons, de l'avis de notre conseil diocésain, exempté, comme Nous exemptons par la présente, tous les propriétaires de terres

ou fermes dans la paroisse, appelés par la répartition à contribuer à la bâtisse de l'église, de l'obligation de payer la dime : et ce pour l'espace de dix ans, à compter de la dime qui sera due au printemps de l'année prochaine mil-huit cent soixante-treize ; et à condition que tous ceux qui peuvent devoir pour arrérages de dîmes s'acquitteront ou régleront entre les mains du révérend Messire Moreau, curé de la paroisse, de ce jour au premier mai prochain, pour tout ce qu'ils doivent ou pourront devoir en matière de dîmes, tant pour la présente année que pour les années passées ; voulant toutefois que cette exemption ne s'étende et ne bénéficie qu'aux seuls propriétaires dont les terres sont atteintes par la contribution en faveur de l'église, et nullement à ceux qui ayant récolté sans être propriétaires, pour avoir cultivé soit à moitié, soit en qualité de fermiers, demeureront comme ci-devant tenus à la dime et devront chaque année la payer fidèlement à leur curé, qui en appliquera le montant à l'œuvre de la construction de la cathédrale.

Et pour empêcher que la susdite exemption de dime puisse être invoquée comme un précédent par les cultivateurs des autres paroisses, dans le cas d'avoir à supporter les frais d'une construction d'église, Nous croyons devoir déclarer ici que si Nous avons jugé à propos de faire cette concession aux cultivateurs de la paroisse de St-Hyacinthe-le-Confesseur, ce n'est nullement parce que Nous pensions que ce fût une justice qui leur était due. En vain voudrait-on dire qu'il en devait être de même, parce que les paroissiens de la ville ne payant point de dime, ceux de la campagne devaient être mis sur le même pied qu'eux à l'occasion de la bâtisse de l'église. Est ce donc que dans les autres paroisses, quand on y bâtit une église, les cultivateurs cessent d'être pour cela obligés de payer leur dime ? Est-ce qu'à St-Hyacinthe les cultivateurs ont à payer un sou de plus que leur dime, parce que les paroissiens de la ville n'en ont pas à payer ? Evidemment, si quel-

qui ?
qui ?
pès
mai
ses
con
en r
Nou
d'un
toye
être
ce d
men
que
para
prop
recte
ceuv
de la
certa
dire
supp
spirit
même
Do
aux c
jours
avons
impos
ticièr
placé
d'une
de l'E
l'église
Grâ
qu'il v

qu'un a droit de se plaindre, ce ne sont point les cultivateurs qui n'ont à supporter à St-Hyacinthe que les charges qui pèsent partout ailleurs sur la respectable classe agricole, mais bien le curé, qui pourrait peut-être dire avec raison à ses paroissiens de la ville, qu'il ne serait que juste qu'ils contribuassent comme les autres à lui faire un traitement en rapport avec ses besoins et sa position ! Et là-dessus, Nous sommes heureux d'avoir à reconnaître qu'en plus d'une occasion Nous avons entendu Nous-même les citoyens de la ville admettre sans hésiter qu'il en devrait être ainsi, et déclarer qu'ils étaient prêts à s'acquitter de ce devoir. Et si Nous n'avons pas cru devoir pour le moment mettre leur bonne disposition à profit, c'est parce que déjà leur libéralité, connue de tout le monde, Nous paraissait leur imposer annuellement une charge au moins proportionnée à leurs ressources, par les contributions directes ou indirectes qu'ils versent chaque année dans les œuvres de tout genre qu'ils sont appelés à faire au nom de la religion ou de la charité ! Nous sommes donc bien certain que, lorsque le temps en sera venu, il suffira de leur dire qu'ils doivent eux aussi contribuer directement au support des prêtres chargés de la desserte et du soin spirituel de la paroisse, et qu'ils s'en feront un devoir, et même un bonheur !

Donc, N. T. C. F., la concession que Nous avons faite aux cultivateurs de la paroisse a toujours été et sera toujours à nos yeux une pure et simple faveur que Nous leur avons accordée, et un sacrifice que Nous nous sommes imposé à raison des circonstances toutes spéciales et particulières, en présence desquelles Nous nous trouvions placé par la grave question à résoudre, " bâtir au moyen d'une répartition une église qui deviendrait la cathédrale de l'Evêque, en même temps qu'elle continuerait d'être l'église de la paroisse ! "

Grâce à Dieu et à l'esprit de conciliation et de paix qu'il vous a inspiré, N. T. C. F., la question s'est trouvée

résolue, à la grande satisfaction des intéressés, et à l'admiration et l'édification du public, en moins de temps qu'il n'en avait fallu pour la préparer et la soumettre à votre décision.

Il ne reste plus qu'à prier avec ferveur, pour que Dieu daigne continuer à répandre ses bénédictions sur une entreprise qui par sa nature est nécessairement du nombre de celles dont voulait parler le prophète royal, lorsqu'il disait que si le Seigneur ne bâtit lui-même la maison, c'est en vain que les ouvriers travaillent à la bâtir ! Si donc, N. T. C. F., nous voulons avoir droit d'espérer qu'une fin digne de ses commencements viendra bientôt couronner dignement notre belle et grande œuvre, n'oublions pas d'adresser souvent au ciel quelque prière à cette intention ; et faisons-nous un devoir de religion de continuer à nous en occuper et à y travailler dans l'union parfaite de vues, de bienveillance mutuelle et de sentiments de foi et de piété, qui a semblé jusqu'ici avoir fait de tous les cœurs et de toutes les volontés des fidèles de la paroisse de St-Hyacinthe-le-Confesseur un même cœur et une même volonté à l'égard de la construction de leur église ! *Ecce quam bonum et quam jucundum habitare fratres in unum !* Oh ! qu'il est doux et agréable à des frères d'habiter tous ensemble dans l'union de la charité, pourrait-on s'écrier ici avec le Psalmiste ! Et ce sera sans aucun doute, N. T. C. F., le bonheur que vous viendrez aspirer et goûter avec une abondance de paix et de joie proportionnée à votre bonne volonté, sous les voûtes et au pied des autels du temple que vous vous préparez à élever à la majesté de Dieu le Père de notre sainte religion !

Nous terminons, N. T. C. F., en invoquant et appelant sur vous, avec la prière de l'Eglise, toutes les grâces et toutes les faveurs de l'infinie bonté de Dieu tout-puissant, Père, Fils et Saint-Esprit ! *Et benedictio Dei omnipotentis, Patris, et Filii, et Spiritus Sancti descendat super vos et maneat semper ! Amen.*

Sera notre présente Lettre pastorale lue en la pro-cathédrale de St-Hyacinthe, au prône de la messe paroissiale du troisième dimanche du présent carême.

Donné en notre Evêché de St-Hyacinthe ce vingt-huitième jour de février l'an mil huit cent soixante-douze, sous notre seing et sceau et le contresceau du Secrétaire du diocèse.

† C., Ev. DE ST-HYACINTHE.

Par Monseigneur,

(L. † S.)

L. Z. MOREAU, Ptre,

Secrétaire.

DÉCRET

Pour l'érection en Paroisses canoniques de tous les territoires du diocèse qui n'avaient existé jusqu' alors que sous le titre de Missions

CHARLES LAROCQUE, par la grâce de Dieu et la faveur du Saint-Siège Apostolique, Evêque de St-Hyacinthe, etc., etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront, spécialement à ceux dont les intérêts peuvent s'y trouver concernés, savoir faisons que vu le progrès et les développements du catholicisme dans cette partie du diocèse appelée les cantons de l'Est, où déjà existent plusieurs paroisses dont les unes ont reçu l'érection canonique seulement, et dont les autres ont été civilement reconnues après avoir été canoniquement érigées ;

Que vu que le temps Neus paraît arrivé de constituer en paroisses les localités en assez grand nombre dans les susdits cantons de l'Est qui n'ont encore que le titre de missions, afin qu'il y ait dans cette partie du diocèse, comme dans toutes les autres, uniformité dans le mode d'existence des communautés ou congrégations religieuses formées au milieu des populations catholiques y résidant ; et afin aussi

qu'il y ait partout dans le diocèse uniformité de discipline, particulièrement en ce qui tient aux formalités à garder pour la célébration des mariages ;

Que vu l'examen des lieux auxquels Nous avons procédé pendant le cours de la Visite pastorale que Nous y avons faite dans le cours de l'été de l'année dernière ;

Que vu l'avertissement public et solennel que Nous avons successivement donné dans le cours de notre susdite visite à tous les intéressés de l'intention arrêtée où Nous étions de donner à chacune des susdites missions une existence régulière et canonique en les érigeant en paroisses, fixant pour cela de suite bien exactement les limites que Nous nous propositions d'assigner à ces nouvelles paroisses, et manifestant en même temps notre intention de proposer à chacune d'elles un pasteur propre et particulier ;

Que vu la notification par Nous donnée en même temps que le susdit avertissement, à ceux qui croiraient avoir quelque raison d'opposition à faire valoir contre l'érection en paroisse de tel territoire que Nous venions de désigner clairement par le nom sous lequel il est, ou était habituellement connu et par les limites dans lesquelles Nous venions de le circonscrire, qu'ils eussent à se présenter à cet effet, soit par-devant Nous pendant que Nous étions sur les lieux en Visite pastorale, soit par-devant notre vicaire général, le révérend L. Z. Moreau, en l'Evêché de St-Hyacinthe, du jour où Nous leur avons donné cette notification au premier du mois de septembre alors ensuivant ;

Que vu enfin qu'à la suite de la susdite notification, nulle opposition n'a dans aucun temps été faite à notre dessein d'ériger les dites missions en paroisses, ni par-devant Nous, ni par-devant notre susdit vicaire général, d'après et selon la réquisition par Nous adressée comme ci-dessus à tous les intéressés ;

En vertu du droit et de l'autorité qu'en notre susdite qualité d'Evêque de St-Hyacinthe Nous tenons à cette

fin de
riger,
gées
fins d
gnatic
ment
le titr
tère s
geons

Tou
et de
et de
les par
tie par
et part
de la r
le Can
gnifica
régulière
le Maje
let. Et
tenant
ci-dessu
Georges
temps c
ce qu'il
success

II.—ANN

Nous
pour en
roisse, l
comprise
qui pass

fin des saints canons de l'Eglise, Nous avons résolu d'ériger, et par les présentes Nous érigeons et déclarons érigées en paroisses régulières et canoniques, pour toutes les fins de droit, les diverses localités dont suivent les désignations et délimitations, qui seront à l'avenir canoniquement désignées et reconnues comme paroisses sous et par le titre du saint titulaire ou patron, ou le nom du mystère sous le vocable duquel Nous les avons érigées et érigeons par ces mêmes présentes et comme suit, savoir :

I.—ST-JACQUES DE FOUCAULT.

Tout le territoire renfermant la seigneurie de Foucault, et le vide qui se trouve entre les seigneuries de Noyan et de Foucault, lequel territoire est borné au nord par les paroisses de St-Georges et de St-Sébastien, à l'est partie par la paroisse de Notre-Dame des Anges de Stanbridge et partie par la baie de Missisquoi, à l'ouest par les eaux de la rivière Richelieu, et au sud par la ligne qui sépare le Canada des Etats-Unis, formera selon le sens et la signification véritable du présent décret, une paroisse à part, régulière et canonique, sous le vocable de saint Jacques le Majeur, apôtre, dont la fête se célèbre le vingt-cinq juillet. Et vu le petit nombre de fidèles qui se trouvent maintenant établis sur ce territoire, la paroisse érigée comme ci-dessus sera pour sa desserte attachée à celle de St-Georges de Noyan, dont le curé ou recteur sera en même temps curé ou recteur de cette nouvelle paroisse, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par Nous ou par nos successeurs.

II.—ANNEXION D'UNE PARTIE DE ST-ARMAND A ST-DAMIEN.

Nous annexons et attachons à la paroisse de St-Damien, pour en faire partie et constituer une seule et même paroisse, la partie ouest de la seigneurie de St-Armand, comprise entre le chemin appelé chemin de Stanbridge qui passe par Pigeon Hill, et la baie de Missisquoi, c'est-

à-dire toute la partie de la dite seigneurie qui n'est pas comprise dans les limites des paroisses de Ste-Croix de Dunham et de St-André de Sutton.

III.—ST-ETIENNE DE BOLTON.

Le canton ou township de Bolton, dans ses limites civiles et reconnues, formera, selon le sens et la signification véritable du présent décret, une paroisse à part, régulière et canonique, sous le vocable de saint Etienne, martyr, dont la fête se célèbre le vingt-six décembre, et sera desservie par un curé ou recteur nommé à cette fin par Nous-même ou par nos successeurs.

IV.—ST-EDOUARD DE KNOWLTON.

Toute la partie du canton ou township de Brome non renfermée dans la paroisse de St-François-Xavier de Shefford, c'est-à-dire les onze premiers numéros des onze rangs du dit canton ou township de Brome, formera, selon le sens et la signification véritable du présent décret, une paroisse à part, régulière et canonique, sous le vocable de saint Edouard, confesseur, dont la fête se célèbre le treize octobre.

Et vu qu'il n'y a encore qu'un nombre très limité de fidèles établis sur le territoire formant la nouvelle paroisse, et qu'il ne s'y trouve ni église ni chapelle, la desserte de cette paroisse sera confiée, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par Nous-même ou par nos successeurs, au curé ou au recteur de la paroisse de St-Etienne de Bolton qui continuera à célébrer les saints offices de l'église pour les fidèles de la dite paroisse de St-Edouard, à leur administrer la divine parole et l'instruction religieuse, et à faire en leur faveur toutes les autres fonctions du saint ministère dans la chapelle érigée au village de Knowlton, quoique située dans les limites de la paroisse de St-François-Xavier de Shefford, et érigée par le zèle et la piété des fidèles tant de la nouvelle paroisse que du village de Knowlton.

V.—ST-CAJÉTAN DE POTTON.

Le canton ou township de Potton, dans ses limites civiles et reconnues, formera, selon le sens et la signification véritable du présent décret, une paroisse à part, régulière et canonique, sous le vocable de saint Cajétan, confesseur, dont la fête se célèbre le sept août, et sera desservie par le curé ou recteur de la paroisse de St-Etienne de Bolton, jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement par Nous-même ou par nos successeurs.

VI.—ST-PATRICE DE MAGOG.

Le canton ou township de Magog, dans ses limites civiles et reconnues, formera, selon le sens et la signification véritable du présent décret, une paroisse à part; régulière et canonique, sous le vocable de saint Patrice, évêque et confesseur, dont la fête se célèbre le dix-sept mars, et sera connue sous le titre de paroisse de St-Patrice de Magog, avec son curé ou recteur qui résidera au village de Magog.

VII.—ST-EDMOND DE COATICOOK.

Les quatre premiers numéros des quatre premiers rangs du canton ou township de Hatley, les quatre premiers numéros des dix rangs du canton ou township de Compton, les vingt huit numéros des quatre premiers rangs du canton ou township de Barnston, et les vingt-un derniers numéros des cinquième, sixième et septième rangs du même township, les onze derniers numéros des cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième rangs du canton ou township de Barford, et les dix-sept numéros des dixième et onzième rangs du même township, formeront, selon le sens et la signification véritable du présent décret, une paroisse à part, régulière et canonique, sous le vocable de saint Edmond, roi et martyr, dont la fête se célèbre le vingt novembre, laquelle paroisse sera connue sous le

titre de paroisse de St-Edmond de Coaticook, et son curé ou recteur résidera au village de Coaticook.

VIII.—STE-CATHERINE DE SIENNE DE HATLEY.

Le canton ou township de Hatley, dans ses limites civiles et reconnues, moins les quatre premiers numéros des quatre premiers rangs, qui font partie de la paroisse de Saint-Emond de Coaticook, formera, selon le sens et la signification véritable du présent décret, une paroisse à part, régulière et canonique, sous le vocable de sainte Catherine de Sienna, vierge, dont la fête se célèbre le trente avril, laquelle sera connue sous le titre de paroisse de Ste-Catherine de Hatley, et sera desservie par le curé ou recteur de la paroisse de St-Patrice de Magog, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par Nous-même ou par nos successeurs.

IX.—SACRÉ-CŒUR DE JÉSUS DE STANSTEAD.

Tout le canton ou township de Stanstead, dans ses limites civiles et reconnues, les sept premiers numéros des cinquième, sixième et septième rangs du canton ou township de Barnston, et les douze premiers numéros des huitième, neuvième, dixième et onzième rangs du même township, formeront selon le sens et la signification véritable du présent décret, une paroisse à part, régulière et canonique, sous l'invocation et le patronage du Sacré-Cœur de Jésus, dont la fête se célèbre le vendredi après l'octave de la Fête-Dieu, laquelle sera connue sous le titre de paroisse du Sacré-Cœur de Jésus de Stanstead, dont le curé ou recteur demeurera au village de Stanstead Plain.

X.—STE SUZANNE DE BARNSTON.

Les seize derniers numéros des huitième, neuvième, dixième et onzième rangs du canton ou township de Barnston, et les onze derniers numéros des quatre pre-

miers rangs du canton ou township de Barford, formeront, selon le sens et la signification véritable du présent décret, une paroisse à part, régulière et canonique, sous le vocable de sainte Suzanne, vierge et martyre, dont la fête se célèbre le onze août, laquelle sera connue sous le titre de paroisse de *St-Suzanne de Earnston*, et sera desservie par le curé ou recteur de la paroisse de *St-Edmond de Coaticook*, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par Nous-même ou par nos successeurs.

XI.—*ST HERMÉNÉGILDE DE BARFORD.*

Les six premiers numéros des neuf premiers rangs du canton ou township de Barford, et les quinz derniers numéros des neuf premiers rangs du canton ou township de Hereford, formeront, selon le sens et la signification véritable du présent décret, une paroisse à part, régulière et canonique, sous le vocable de saint Herménégilde, martyr, dont la fête se célèbre le treize avril, laquelle sera connue sous le titre de paroisse de *St-Herménégilde de Barford*, et sera desservie par le curé ou recteur de la paroisse de *St-Edmond de Coaticook*, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par Nous-même ou par nos successeurs.

XII.—*ST-THOMAS D'AQUIN DE COMPTON.*

Le canton ou township de Compton, dans ses limites civiles et reconnues, moins les quatre premiers numéros des dix rangs du même township faisant partie de la paroisse de *St-Edmond de Coaticook*, formera, selon le sens et la signification véritable du présent décret, une paroisse à part, régulière et canonique, sous le vocable de saint Thomas d'Aquin, docteur et confesseur, dont la fête se célèbre le sept mars, laquelle sera connue sous le titre de paroisse de *St-Thomas d'Aquin de Compton*, dont le curé ou recteur demeurera au village de Compton.

XIII.—ST-VENANT DE HEREFORD.

Tout le gore de Hereford, et les treize premiers numéros des onzes rangs du canton ou township de Hereford, formeront, selon le sens et la signification véritable du présent décret, une paroisse à part, régulière et canonique, sous le vocable de saint Venant, martyr, dont la fête se célèbre le dix-huit mai, laquelle sera connue sous le titre de paroisse de St-Venant de Hereford, dont le curé ou recteur demeurera au village appelé Paquetville, dans le gore de Hereford.

XIV.—ST-CAMILLE DE COOKSHIRE.

Tout le canton ou township d'Eaton, dans ses limites civiles et reconnues, formera, selon le sens et la signification véritable du présent décret, une paroisse à part, régulière et canonique, sous le vocable de saint Camille de Lellis, confesseur, dont la fête se célèbre le dix-huit juillet, laquelle sera connue sous le titre de paroisse de Saint-Camille de Cookshire, dont le curé ou recteur demeurera au village de Cookshire.

XV.—ST-MAGLOIRE DE CLIFTON.

Les onze derniers numéros des cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième et onzième rangs du canton ou township de Clifton, et les vingt-huit numéros des premier, deuxième, troisième, et quatrième rangs du même township, et les quinze derniers numéros des dixième et onzième rangs du canton ou township de Hereford, formeront, selon le sens et la signification véritable du présent décret, une paroisse à part, régulière et canonique, sous le vocable de saint Magloire, évêque et confesseur, dont la fête se célèbre le vingt-quatre octobre, laquelle sera connue sous le titre de paroisse de St-Magloire de Clifton, et sera desservie par le curé ou recteur de la paroisse de St-Camille de Cook-

shire, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par Nous même ou par nos successeurs.

XVI.—ST-MICHEL DE SHERBROOKE.

Tout le canton ou township d'Ascot, dans ses limites civiles et reconnues, et les onze premiers rangs du canton ou township d'Orford, formeront, selon le sens et la signification véritable du présent décret, une paroisse à part, régulière et canonique, sous le vocable de saint Michel, archevêque, dont la fête se célèbre le vingt-neuf septembre, laquelle sera connue sous le titre de paroisse de St-Michel de Sherbrooke, dont le curé ou recteur demeurera en la ville de Sherbrooke.

XVII.—ANNEXION DE NOTRE-DAME DE BONSECOURS DE STUKELEY.

Nous annexons et attachons à la paroisse de Notre-Dame de Bonsecours de Stukeley, pour en faire partie et constituer une seule et même paroisse, les sept derniers rangs du canton ou township d'Orford.

XVIII.—STE-PRAXÈDE DE BROMPTON.

Toute la partie du canton ou township de Brompton comprise entre la rivière St-François et le lac et la rivière Brompton, formera, selon le sens et la signification véritable du présent décret, une paroisse à part, régulière et canonique, sous le vocable de sainte Praxède, vierge, dont la fête se célèbre le vingt juillet, et sera connue sous le titre de paroisse de Ste-Praxède de Brompton, dont le curé ou recteur demeurera au village de Brompton Falls.

XIX.—ANNEXION A ST-JOSEPH D'ELY.

Nous annexons et attachons à la paroisse de St-Joseph d'Ely, pour en faire partie et constituer une seule et même paroisse, toute la portion cuest du canton ou township de Brompton, située entre le lac et la rivière Brompton et la dite paroisse de St-Joseph d'Ely.

XX.—ST-MALACHIE DE MELBOURNE.

Tout le canton ou township de Melbourne, dans ses limites civiles et reconnues, formera, selon le sens et la signification véritable du présent décret, une paroisse à part, régulière et canonique, sous le vocable de saint Malachie, évêque et confesseur, dont la fête se célèbre le trois novembre, qui sera connue sous le titre de paroisse de St Malachie de Melbourne, et continuera comme ci-devant à être desservie partie par le curé de St-Joseph d'Ely et partie par le missionnaire de Ste-Bibiane de Richmond, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par Nous-même ou par nos successeurs.

Pour être les dites paroisses, telles que ci-dessus canoniquement érigées, sous notre juridiction spirituelle et celle de nos successeurs, à la charge par les recteurs ou desservants qui y seront établis et proposés par l'autorité compétente, de se conformer en tout aux règles et lois de discipline ecclésiastique établies dans ce diocèse, spécialement d'administrer les sacrements, la parole de Dieu et les autres secours de la religion aux fidèles des susdites paroisses ; enjoignant à ceux-ci de s'acquitter exactement envers les dits recteurs ou desservants de toutes les obligations du fidèle envers son pasteur ; comme de pourvoir à leur honnête subsistance, en leur payant la dîme, ou par tel autre moyen qui pourrait être déterminé par l'autorité ecclésiastique de ce diocèse ; de leur porter respect et obéissance dans toutes les choses qui intéressent la religion et leur salut éternel ; et de leur témoigner l'affection pieuse et filiale que l'on doit naturellement attendre d'un fils spirituel envers celui que la foi lui désigne comme le père de son âme et son guide dans le chemin du ciel.

Sera notre présent décret lu et publié par deux fois au prône des messes des dimanches ou fêtes d'obligation, dans toutes les églises ou chapelles des lieux y concernés

et désignés, mais seulement pour ce qui les y regarde ou intéresse, aussitôt que possible après sa réception.

Donné à St-Hyacinthe, sous notre seing et sceau et le contreseing de notre sous-Secrétaire, le sept mars de l'an mil huit cent soixante et douze.

† C., EV. DE ST-HYACINTHE.

Par Monseigneur,

L. L. DUPRÉ, Ptre,

Sous-Secrétaire.

(L. † S.)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Touchant les Conférences ecclésiastiques, les œuvres diocésaines, le décret "Tametsi", les contributions destinées à éteindre la dette de l'Evêché, et la Visite pastorale.

ST-HYACINTHE, 2 avril 1872.

MESSIEURS ET CHERS COLLABORATEURS,

Avec la présente Circulaire vous recevrez enfin les comptes rendus de nos Conférences ecclésiastiques pour les trois dernières années.

Lorsqu'il aurait fallu vous présenter le compte rendu des Conférences de 1869, j'étais absent pour la grande occasion du Concile. Les retours de 1870 ont mis tant de temps à m'arriver, que j'avais presque renoncé à m'en occuper. Il en a été un peu de même pour ceux de 1871.

Mais après réflexion et délibération, je me suis déterminé à réunir en un seul cahier le résumé des recherches que vous avez faites sur les divers sujets qui avaient été, en chacune de ces années, livrés à votre étude. J'ai pris cette détermination, surtout pour vous prouver que je suis loin d'être indifférent à l'usage et à la pratique des Conférences ecclésiastiques, qui d'ailleurs font, par suite d'un décret du premier concile provincial de Québec, partie de notre discipline diocésaine. Et vous voudrez bien me

permettre d'ajouter que je suis toujours vivement intéressé, quand j'ai le plaisir de trouver dans le rapport d'un arrondissement la preuve que l'on a apporté du travail et du soin pour traiter sérieusement et avec application la matière dont on avait à s'occuper.

A part les quelques lignes qui se trouvent au commencement du résumé sur le *Code des Curés*, et une note à propos de l'une des questions de Liturgie, etc., etc., je me suis abstenu de toute réflexion et observation sur les rapports des Conférences, me bornant à vous communiquer une pure et simple analyse du travail contenu dans chacun de ces rapports. J'espère que vous éprouverez comme moi une grande satisfaction à voir par cette analyse que quelques-uns des sujets ont été étudiés et traités avec un soin tout particulier. Je voudrais pouvoir dire que tous les arrondissements ont droit de partager dans ce tribut d'éloges que je suis heureux de présenter ici à qui de droit.

Pour mettre à l'avenir un peu plus d'ordre que par le passé dans la tenue des Conférences, je veux et ordonne que désormais les Conférences aient lieu dans chaque arrondissement, celle d'été entre le 15 mai et le 1er juillet, et celle d'automne entre le 15 septembre et le 1er novembre de chaque année. Messieurs les présidents voudront bien se conformer exactement à cette injonction. Et dans le cas où ils seraient empêchés de pouvoir convoquer et tenir l'assemblée de la Conférence, ils devront en donner avis soit à moi-même, soit à Monsieur le Secrétaire du diocèse, afin qu'il soit autrement pourvu à la réunion de la Conférence.

Messieurs les secrétaires seront tenus de préparer leurs rapports sans différer après chacune des assemblées ; et les rapports des deux Conférences devront être déposés tous les ans au secrétariat de l'Evêché le plus tard dans le cours du mois de novembre. Il serait bon que celui de la Conférence d'été fût envoyé le plus tôt possible après la tenue de l'assemblée. Si l'on est attentif à se conformer

à ces recommandations, il sera possible de vous faire parvenir régulièrement, en janvier ou février de chaque année, le résumé des Conférences de l'année précédente, avec les sujets de celles de l'année courante.

Je désire et demande instamment que chacun se fasse un devoir de s'appliquer à l'étude des sujets donnés ; mais je désire surtout que Messieurs les secrétaires attachent de l'importance à remplir convenablement la tâche ou mission que leurs confrères leur auront fait l'honneur de leur confier. Le mérite d'une Conférence se manifeste par son procès-verbal ! Et un détail auquel je prie Messieurs les secrétaires de faire attention, c'est que leur rapport doit toujours être écrit sur du papier foolscap, ou du moins sur du grand papier à lettre.

II

A la suite du résumé des Conférences, vous trouverez l'état des recettes et des dépenses de l'œuvre de la Propagation de la Foi pour les années 1870 et 1871.

Je vous prie de continuer à exciter le zèle de vos fidèles en faveur de cette œuvre, dont les aumônes fournissent une si grande ressource aux besoins du diocèse, et surtout des intéressantes missions de nos cantons de l'Est, où l'influence bienfaisante et salutaire de notre sainte religion acquiert d'année en année, l'on pourrait même dire de jour en jour, un règne plus étendu !

Sans doute que vous n'avez pas manqué d'être vivement intéressés par l'importante mesure disciplinaire que j'ai dernièrement adoptée, en érigeant canoniquement en paroisses toute cette notable partie du diocèse jusqu'ici considérée à peu près comme simple pays de missions.

En lisant les considérants du décret émané à cette fin, vous avez dû vous réjouir de ce que le jour est enfin arrivé où le diocèse dans toute son étendue peut être placé à tous égards sous le régime salutaire de la discipline de l'Eglise, spécialement pour ce qui tient à la célé-

bration du mariage. Que d'angoisses n'avez-vous peut-être pas éprouvées, dans le cours de votre ministère, à raison d'un mariage contracté dans des circonstances à en rendre la validité plus que douteuse ! La principale cause de pareille incertitude, et des perplexités qui en étaient la suite, va disparaître à peu près complètement par la publication solennelle du décret *Tumetsi* du Concile de Trente, que pour motif d'uniformité, sinon de plus grande sûreté, je ferai publier prochainement non seulement dans les paroisses des cantons de l'Est dernièrement érigées, mais dans toutes les paroisses du diocèse, sans exception.

Ceci toutefois ne devra nullement vous porter à croire que les besoins des paroisses ou établissements catholiques dans les cantons de l'Est soient aujourd'hui moins grands que par le passé. Au contraire, les efforts que l'on fait pour porter l'émigration vers cette partie du pays, me paraissent de nature à ajouter à ces besoins, qui seraient d'ailleurs, en demeurant ce qu'ils sont déjà, suffisants pour absorber des sommes beaucoup plus considérables que celles fournies jusqu'à présent par les aumônes de la Propagation de la Foi.

J'ose espérer que cette observation vous portera à faire tout ce qui pourra dépendre de vous pour que le nombre des associés à cette œuvre si excellente et si efficace augmente au lieu de diminuer, et que par là même nos recettes se trouvent aussi augmentées, s'il est possible. Croyons, et travaillons à faire croire bien vivement que l'aumône faite par un motif surnaturel de foi ou de charité n'a jamais appauvri personne.

Vient ensuite l'exposé des recettes de l'œuvre de la Sainte-Enfance, œuvre aussi pleine d'excellence et de mérite, mais que je crois moins important de recommander à votre attention et à votre zèle que celle de la Propagation de la Foi !

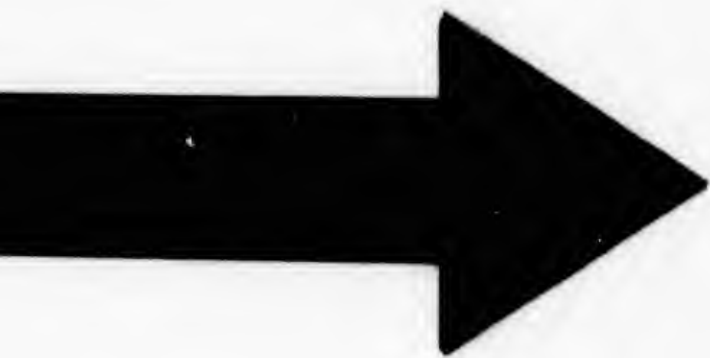
J'ai eu devoir mettre sous vos yeux le tableau suivant, qui vous apprendra que, malgré ce que j'ai dit et répété de l'obligation qui incombe à chacun de s'acquitter du devoir de conscience qu'il a à remplir à ce sujet, il arrive néanmoins qu'un certain nombre d'entre vous ont l'air de ne pas s'en inquiéter. Et pourtant l'obligation est aussi claire que certaine ! Personne n'ignore ce qui a été décidé à Rome pour un cas particulier que certaines circonstances pouvaient faire paraître douteux !

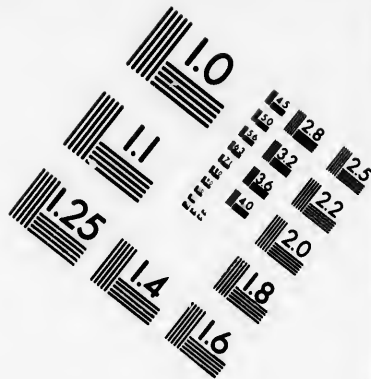
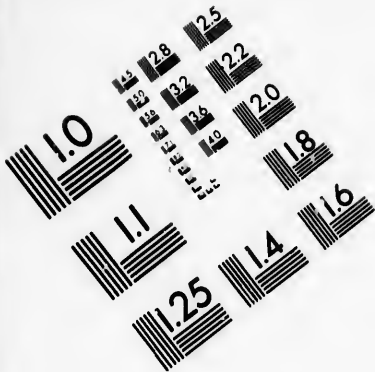
Mais il n'y avait nullement besoin de cette décision pour établir l'obligation de conscience. Qui ne connaît l'étendue du pouvoir du chef de l'Eglise en fait de pensions ou de portions à faire à même les bénéfices ecclésiastiques ; et qui ne sait que c'est de ce pouvoir que viennent ces pensions appelées tiers, imposées sur une cure quelconque en faveur de prêtres qui ont bien mérité de l'Eglise, et qu'en conscience est tenu de payer celui qui devient curé d'une paroisse dont les revenus se trouvent ainsi grevés d'un tiers ? Le Pape peut assurément faire pour l'Evêque quelque chose d'analogue à ce qui se fait assez souvent en faveur des prêtres.

Or, il est incontestable qu'en vertu d'un Indult apostolique, l'Evêque de St-Hyacinthe a droit au dixième des revenus de tous les curés et missionnaires de son diocèse ! Et la nécessité a forcé l'Evêque à publier cet indult et à en faire l'usage que vous connaissez. Par cet indult, l'Eglise vous a obligés envers votre Evêque, en fait de secours ou de supports, exactement de la même manière qu'elle a obligé vos paroissiens ou vos fidèles envers vous, d'une obligation qui lie la conscience, comme vous avez droit de le rappeler de temps à autre à ceux qui vous sont confiés. Donc, nul lieu au doute pour ce qui concerne la redevance qui tient à l'Evêque lieu de son dixième.

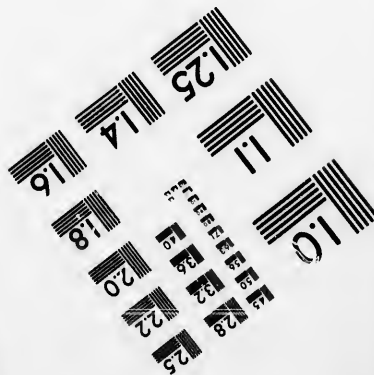
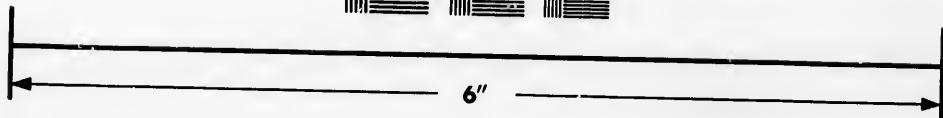
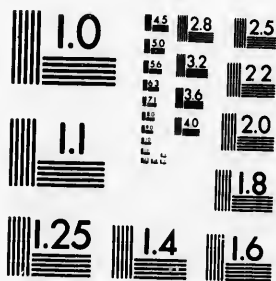
Pour la contribution personnelle de huit dollars à







**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

11.0
1.5 12.8
1.6 13.2
1.8 13.6
2.0 14.0
2.2 14.4
2.5 14.8
2.8 15.2
3.2 15.6
3.6 16.0
4.0 16.4
4.5 16.8
5.0 17.2
5.6 17.6
6.3 18.0
7.1 18.4
8.0 18.8
9.0 19.2
10.0 19.6
11.2 20.0
12.5 20.4
14.0 20.8
16.0 21.2
18.0 21.6
20.0 22.0

11.0
1.5 12.8
1.6 13.2
1.8 13.6
2.0 14.0
2.2 14.4
2.5 14.8
2.8 15.2
3.2 15.6
3.6 16.0
4.0 16.4
4.5 16.8
5.0 17.2
5.6 17.6
6.3 18.0
7.1 18.4
8.0 18.8
9.0 19.2
10.0 19.6
11.2 20.0
12.5 20.4
14.0 20.8
16.0 21.2
18.0 21.6
20.0 22.0

payer annuellement pendant dix ans, il est évident qu'elle oblige également en conscience, par ce que tous s'y sont librement et volontairement engagés, et que ce n'est qu'à raison de cet engagement ainsi pris et accepté, que l'Evêque, au lieu de dix qu'il eût pu exiger, s'est contenté de huit par cent sur les revenus censés bénéficiaux.

Je supplie ceux que ces observations peuvent regarder de ne pas manquer d'en tenir compte ! Ma douleur serait très grande d'être réduit à user de moyens analogues à ceux que l'on a droit d'employer à l'égard des fidèles qui négligent de s'acquitter envers leurs pasteurs d'un devoir de même nature et de même espèce, et qui n'oblige certainement pas plus rigoureusement que celui dont il est ici question. L'Evêque, autant que les pasteurs secondaires, a droit qu'il soit pourvu à sa subsistance et à ses besoins ; et le Pape a jugé bon d'y pourvoir en partie par le moyen que vous savez !

Croyez-le, Messieurs et chers collaborateurs, les causes qui m'ont exilé de la demeure épiscopale, et qui vous ont privés de l'hospitalité que l'on vous y donnait avec un bonheur égal à la reconnaissance avec laquelle vous la receviez, sont le seul et unique motif qui me donne le courage de vous presser de remplir une obligation que peut-être plus que vous-mêmes je suis impatient de voir bientôt cesser. Et ce courage, je crois vraiment que je ne l'aurais pas, s'il s'agissait de moi personnellement ; car je ne me console de vous être à charge, que par la pensée que ma part du fardeau est pour le moins aussi lourde que celle que je me suis trouvé dans une nécessité absolue de vous imposer.

Veillez bien entrer un peu dans cette réflexion, et le sacrifice qu'il vous faut vous imposer pour acquitter votre devoir et votre conscience, vous paraîtra plus doux, et vous deviendra plus méritoire, parce que vous le ferez plus volontiers.

E
l'itin
C
nuc
préc
M
sité

(*)

paroissiens à bien profiter des grâces abondantes de la visite du premier pasteur, qui arrive toujours au milieu d'eux plein d'une conviction largement partagée par nos bons et chers fidèles, que Jésus-Christ vient avec lui bénir, encourager, reprendre ou corriger, mais surtout consoler et fortifier dans les lumières et dans les espérances de la foi, et par la distribution des dons et des grâces de l'Esprit de toute vérité et de toute sanctification.

Le mandement annonçant à tout le diocèse ma seconde visite, partout reçu et lu au printemps de l'année dernière, devra être lu de nouveau cette année dans toutes les paroisses où la visite doit avoir lieu, au moins le dimanche qui précédera l'arrivée de l'Evêque dans la paroisse. Il pourrait même être bon de le lire, en accompagnant cette lecture de quelques paroles de circonstance, dès le dimanche qui suivra la réception de la présente circulaire, sans toutefois que cette lecture puisse tenir lieu de celle qui devra être faite selon que je viens de dire.

En me recommandant bien instamment à la ferveur de vos bonnes prières et de celles de vos chers fidèles, et bénissant pasteurs et brebis dans toute l'effusion de mon cœur et de mon âme, je me souscris bien humblement, en Jésus, Marie et Joseph,

Votre bien affectionné et dévoué serviteur,

† C., EV. DE ST-HYACINTHE.

RÉSUMÉ

Des Conférences ecclésiastiques pour les années 1869,
1870 et 1871

ANNÉE 1869.—PREMIÈRE CONFÉRENCE.

THEOLOGIE.

Mathilde a prêté à Jean, son époux, une somme assez considérable prise sur ses biens propres. Jean, avant de rendre cette somme, se trouve forcé par ses créanciers à

faire cession de tous ses biens. Alors Mathilde met secrètement de côté de l'argenterie appartenant à son mari, jusqu'au montant de la somme prêtée. On demande si elle peut en sûreté de conscience garder cette argenterie.

Toutes les Conférences, une exceptée, ont blâmé l'action de Mathilde comme entachée d'injustice, et l'ont en conséquence condamnée à la restitution, au moins en partie.

Elle a pris cette argenterie après la *cession des biens*, comme semble l'indiquer le cas, ou avant cette cession. Dans l'une ou l'autre des deux hypothèses, elle a pris ce à quoi elle n'avait point de droit, elle a pris plus qu'elle ne devait ; elle doit donc restituer le tout ou une partie.

Supposons d'abord que Mathilde ait pris l'argenterie après la cession des biens. De quel droit l'a-t-elle fait ? La cession des biens une fois faite, la loi s'en empare pour les créanciers, et nul autre n'a le droit d'y toucher. Mathilde est au nombre des créanciers et aura sa part selon la nature et le montant de sa créance ; elle partagera avec les autres.

Sa créance n'est point privilégiée ; elle n'a donc point droit de recevoir plus que les autres ou avant eux. D'ailleurs, comme dans ce cas les biens sont aux *maines des créanciers* par la loi, elle a interverti l'ordre voulu par le droit en prenant elle-même ce qui lui était dû, et doit remettre ce qu'elle a pris, pour ensuite recevoir au *pro rata* de sa créance.

Que si elle a pris cette argenterie avant la cession des biens, mais toutefois quand il était visible que son mari ne pourrait point satisfaire tous ses créanciers, il faut encore l'obliger à restituer, au moins tout ce qui excède la somme qui répond à ce qui lui reviendrait si les biens étaient partagés entre les créanciers selon l'ordre et le montant de leurs créances. En effet :

1^o Comme l'a remarqué une des Conférences, la femme sous puissance de mari a droit de faire des contrats avec

son mari, quand il s'agit de ses biens propres ; pouvant contracter avec un étranger par rapport aux biens qu'elle administre, tels que les biens propres, elle peut tout aussi bien contracter avec son mari ; rien ni dans le droit naturel, ni dans notre droit civil ne s'y oppose. Le prêt fait à son mari est donc valide.

2° Mais la créance qu'elle a contre son mari ne lui donne aucun droit de privilège à être payée avant les autres. Nul principe de droit naturel, nul texte de droit civil pour appuyer un tel privilège. Par conséquent, Mathilde ne sort pas de la classe des créanciers ordinaires.

3° Or, le principe pour les créanciers ordinaires, c'est que chacun soit payé au *pro rata* de sa créance.

4° Il est donc évident que Mathilde a été injuste, et qu'elle doit, *per se*, restituer l'excédent du *pro rata*.

On a dit *per se*, car plusieurs ont remarqué, pour la pratique, qu'il faudrait prendre en considération " le besoin plus grand qu'elle pouvait avoir," ce qui pourrait, selon eux, l'autoriser à prendre plus que le *pro rata* de sa créance, avec obligation toutefois de restituer, plus l'excédent, si elle le peut.

Telle a été la décision à laquelle sont arrivées toutes les Conférences, moins une, laquelle a répondu : la femme de Jean peut en toute sûreté soustraire l'argenterie dont il est question, jusqu'au montant de la somme qu'elle avait prêtée. Car on considère que Mathilde a fait de son argent une espèce de dépôt entre les mains de son mari, pour l'aider dans ses affaires, ne songeant pas à s'exposer du tout au risque des créanciers ordinaires. Or, on peut reprendre un dépôt fait entre les mains d'un individu, sans que personne puisse taxer le réclamant d'injustice envers qui que ce soit.

Cette conclusion a été soutenue par plusieurs membres de certaines autres conférences, et l'on a confirmé cette décision pratique en faveur de Mathilde en disant que " donnant à Mathilde le nom de créancière, on ne doit

pas la mettre sur le même rang que les créanciers ordinaires, qui donnent leurs capitaux pour aider le débiteur, il est vrai, mais en premier lieu en vue du profit qu'ils tirent de ce prêt, tandis que cette pauvre Mathilde, qui aime *bien son mari*, n'a voulu que lui rendre service, sans entendre mettre son argent dans le commerce. Elle peut donc, sans léser les autres créanciers, garder ce qu'elle a pris.

Ces raisonnements s'appliquent même dans le cas où la cession des biens est déjà faite, au moins le premier. D'autres sont partis d'un autre principe : ils ont nié la validité, au point de vue civil, d'un prêt fait à son époux par une femme sous puissance de mari, parce qu'en principe, il n'est point reconnu en droit civil que les époux puissent s'avantager l'un l'autre. Si ce prêt est nul, comme plusieurs l'ont pensé d'après des hommes de loi compétents, Mathilde peut incontestablement invoquer cette nullité d'un contrat dont elle n'a point profité. Si, d'après l'esprit de la loi, elle ne pouvait pas faire de prêt valide à son mari, elle n'a fait qu'un simple dépôt et elle ne doit pas être mise au rang des créanciers.

Pour ces raisons et pour plusieurs autres qui ont été alléguées dans les Conférences, mais non rapportées dans les procès-verbaux, une des Conférences et dans les autres quelques membres sont demeurés convaincus que Mathilde ne s'est point rendue coupable d'injustice, et qu'elle peut garder ce qu'elle a pris.

ECRITURE SAINTE.

“ Quel est le sens des paroles de Notre-Seigneur rapportées au chap. XVI, v. 8, 9, 10, 11 de saint Jean :

V. 8. Et cum venerit ille, arguet mundum de peccato, et de justitia, et de judicio.

9. De peccato quidem, quia non crediderunt in me ;

10. De justitia vero, quia ad Patrem vado, et jam non videbitis me ;

11. De iudicio autem, quia princeps hujus mundi jam iudicatus est ?

Réponse.—Ce passage de la sainte Ecriture n'est pas sans présenter quelques embarras, "locus admodum perplexus," comme dit un interprète (Jansenius in Evangelia). En y faisant bien attention, on a paru cependant penser comme un des confédératoires, lequel remarquait que les explications données par les saints Pères, quoiqu'envisageant le texte à des points de vue différents, ne sont pas à proprement parler contradictoires. L'idée générale exprimée par Notre-Seigneur a été saisie par tous de la même manière. Celui qui doit convaincre le monde de péché, de justice et de jugement, c'est le Saint-Esprit, que Notre-Seigneur vient de promettre à ses Apôtres pour les consoler dans la douleur que leur cause l'annonce de son ascension au ciel. Parmi les effets que la mission du Saint-Esprit produira, il y en a qui regardent plus immédiatement les Apôtres eux-mêmes ; et il y en a qui agiront sur le monde en général. Tels sont ceux dont parle Jésus-Christ quand il dit : "arguet mundum de peccato," etc.

En effet, le Saint-Esprit convaincra le monde de péché. Il convaincra avec reproches les mondains et plus spécialement les infidèles, qu'ils sont en l'état du péché pour n'avoir pas cru en Jésus-Christ : "quia non crediderunt in me." Les effets intérieurs et extérieurs qu'il produira dans le monde, amèneront les fidèles à cette conviction, qu'il n'y a pour eux aucune espérance de salut hors de Jésus-Christ. C'est ce qui eut lieu dès les premiers temps de la mission solennelle du Saint-Esprit à la Pentecôte, alors que les personnes présentes aux prédications des Apôtres furent touchées de componction, et demandèrent ce qu'il fallait pour être sauvées, reconnaissant par là leur état de péché.

Le Saint-Esprit rendra cette vérité si claire que les incrédules seront désormais sans excuse dans leur péché d'incrédulité.

“ De justitia.” Il les convaincra aussi de n'avoir qu'une “ fausse justice : ” les uns, comme les Juifs, en s'appuyant sur la loi de Moïse ; les autres, comme les Gentils, en ne se fiant qu'aux vertus naturelles, au lieu de baser leur justice sur la foi dans le Christ et dans l'union avec Lui. Car c'est Lui qui est la véritable justice. Il n'est pas un imposteur. Il est vraiment envoyé par le Père, puisqu'il retourne vers son Père : “ quia vado ad Patrem.” Et cette mission divine sera encore plus évidente par sa glorieuse résurrection et son ascension, après quoi il enverra l'Esprit-Saint. Les mondains n'auront plus le prétexte d'une chair infirme pour me rejeter. “ Jam non videbitis me.” Le monde ne me verra plus tel que je suis, et n'aura plus de prétexte pour ne pas voir en moi la “ vraie justice.” Cette explication, qui est en substance celle de saint Jean Chrysostome, a été adoptée par la plupart des Conférences.

On a aussi, dans une ou deux Conférences, rapporté le sentiment de saint Augustin, qui diffère un peu de celui de saint Jean Chrysostome. Le Saint-Esprit, dit l'illustre docteur de la grâce, convaincra le monde de péché parce qu'il ne croit pas au Christ : “ de justitia vero.....” et le monde sera convaincu de péché par la justice de ceux qui croient. “ Car, ajoute-t-il, fidelium comparatio infidelium est vituperatio.” Vous croirez en moi, sans me voir : “ jam non videbitis me ; ” votre justice sera reprochée à ceux qui ne croiront pas. “ Arguet mundum de justitia.” On voit que c'est la même pensée que celle que Notre-Seigneur exprimait en parlant du “ péché d'incrédulité,” “ arguet de peccato ” ; mais elle est développée en mentionnant une nouvelle circonstance qui ajoute, pour ainsi dire, au péché des mondains.

“ De judicio autem, quia princeps hujus mundi ejicie-

tur foras." Toutes les Conférences, négligeant les explications incomplètes données par plusieurs interprètes, ont adopté celle de saint Augustin, qui paraît être celle qu'on préfère les interprètes modernes les plus autorisés, comme Maldonat et Cornélius à Lapidé.

Le St-Esprit convaincra le monde du jugement ; c'est-à-dire de sa propre condamnation, en lui faisant voir son chef, le démon, prince du monde, chassé de son royaume par les disciples du Christ. Ce jugement exercé sur le chef rejaillira sur ses sujets qui ne voudront pas l'abandonner, et c'est ce que le St-Esprit, par la puissance d'exorcismes, de prédications, de conversions et de miracles qu'il confère aux apôtres et à leurs successeurs, fera voir au monde d'une manière très évidente.

LITURGIE.

1° L'usage de sonner la clochette au *Domine, non sum dignus*, pour rappeler à l'attention des fidèles présents à la messe, que le moment de la consommation du sacrifice est arrivé, et les avertir en même temps qu'ils aient à se présenter, s'ils y doivent communier, eût-il pu être considéré comme un usage louable et immémorial ? Existe-t-il quelque loi ou règle liturgique qui condamne et proscrive cet usage ? Eût-il pu être conservé ? Pourrait-il être rétabli en conformité du désir de bien des curés, vu surtout qu'il n'a pas été aboli dans tous les diocèses de la province ecclésiastique où il était autrefois général ?

2° La rubrique du Missel dit : " et ab eadem parte Epistolæ paretur cereus ad elevationem Sacramenti accendendus." L'autorité de l'Eglise a-t-elle dernièrement urgé l'exécution de cette rubrique, et rétabli l'usage de ce cierge généralement tombé en désuétude ? Y avait-il et y a-t-il encore obligation de mettre cette rubrique en pratique, en rétablissant l'usage de ce cierge ?

3° Le Missel s'imprime toujours avec la rubrique suivante, qui a trait à ceux qui viennent d'être communiés :

“ Minister autem dextera manu tenens vas cum vino et aqua, sinistra vero, mappulam aliquando post sacerdotem eis porrigit purificatorium, et mappulam ad os abstergendum.” Le Rituel romain dans ce qu’il règle sur la manière de donner la communion hors le temps de la messe, en son article “ Ordo administrandi sacram communionem.” renferme la même rubrique sur le vin et l’eau, et le linge à présenter à ceux qui ont communie ! Faudrait-il raisonner de cette rubrique partout tombée en désuétude, comme de la rubrique du troisième cierge qu’il faudrait préparer, d’après la rubrique du Missel, pour allumer à l’élévation ?

R. 1° Oui, c’est un usage louable que celui de sonner la cloche pour avertir les fidèles que le moment de la communion est arrivé. La disposition de nos autels, différente de celle des autels à Rome, rend cet usage fort utile, et la Congrégation des Rites paraît avoir décidé cette question quand elle a permis, en 1856, aux églises du Pérou de continuer à sonner la clochette au *Domine, non sum dignus, etc.*

Une seule Conférence a répondu négativement, parce que cet usage n’est pas conforme aux rubriques.

2° Est-il immémorial ?

La réponse a été affirmative. Nous voyons cependant que dans certaines Conférences, dans une surtout, on a argumenté pour faire valoir l’opinion contraire. Mais partout on est venu à cette conclusion : cette coutume est en Canada immémoriale ; c’est un fait acquis à l’histoire du culte en ce pays.

3° Faut-il en conclure que cet usage eût pu être conservé ?

Et d’abord, existe-t-il quelque loi ou règle liturgique qui condamne et proscrive cet usage ?

Les Conférences ont répondu que cet usage n’étant pas contre la rubrique, mais seulement *præter rubricam*, il n’est point condamné par les lois générales qui régissent cette matière.

Nul principe général ne le condamnait. Nulle loi particulière ne le proscrivait. Au contraire, le décret de 1856, qu'on lui donne la portée qu'on voudra, décide, au moins " en principe," que ce n'était pas un abus.

4° De là il était facile de conclure, comme l'ont fait les Conférences, que cet usage eût pu être conservé, comme les églises du Pérou l'ont conservé et comme plusieurs diocèses du Canada l'ont fait aussi. La Congrégation des Rites l'a permis ainsi. Or, son décret peut être considéré comme une permission, si l'on veut ; mais c'est aussi et surtout une déclaration authentique de la loi. Nous étions donc autorisés à continuer de sonner au *Domine, non sum dignus*, et les églises qui ont encore cet usage, sont pleinement dans leur droit et selon les principes de la législation en matière rubricale.

Plusieurs membres de certaines Conférences ont même émis, au moins sous forme de question et de doute, l'opinion que cet usage étant, *præter rubricam*," louable, immémorial, légitimement prescrit, avait seul force de loi en cette province ecclésiastique ; par conséquent, qu'on ne pouvait y déroger par un simple décret épiscopal sans un décret de la Sacrée Congrégation. Mais comme c'était là ouvrir toute une série de discussions brûlantes, on s'est borné partout à affirmer que l'usage eût pu être conservé, et qu'il peut encore aujourd'hui, malgré le décret du premier Evêque de ce diocèse, être conservé par les églises qui en sont encore en possession.

5° Mais en général on n'a pas paru croire qu'il fût opportun de la rétablir, soit à cause de l'effet que de nouveaux changements produiraient sur le peuple, soit à cause du laps de temps qui s'est écoulé depuis le décret de l'illustrissime Evêque qui l'a supprimé : ce qui a paru à plusieurs suffisant pour ôter à cet usage la force dont une coutume véritable est revêtue. Une ou deux Conférences ont cependant émis le vœu que cet usage fût rétabli, se fondant sur l'utilité de la pratique en elle-même plutôt

que sur les principes qui pourraient à leurs yeux légitimer, de la part de l'autorité, une pareille mesure.

Une des Conférences, avec une déférence tout à fait complète, s'en est remise, sans discussion et sans examen, à la prudence de l'autorité.

R. 2° Toutes les Conférences qui ont traité la question, excepté une qui a répondu négativement et deux autres qui ont remis la solution à l'autorité, ont soutenu qu'il y a ici obligation de maintenir l'usage du troisième cierge et de le rétablir là où il n'existe pas. 1° C'est la rubrique formelle du Missel, et de soi elle oblige évidemment. 2° Elle était tombée en désuétude ici, c'est vrai; mais Mgr Prince, n'oubliant pas que c'est à l'Evêque, comme dit Gardellini, de veiller à l'observation des rubriques, et qu'il doit s'efforcer de tout ramener à la forme du cérémonial, pleinement convaincu d'ailleurs que toute coutume contraire à une rubrique positive est un abus qu'il faut éliminer; Mgr Prince, par son mandement du mois d'avril 1853, rétablit dans ce diocèse l'usage du troisième cierge. Rien aujourd'hui ne saurait excuser ceux qui refusent ou négligent de se conformer à la rubrique.

Tel n'a pas été l'avis d'une des Conférences, laquelle, s'appuyant sur le principe que la coutume peut prescrire contre toute loi humaine, a conclu que la rubrique du troisième cierge, tombée en désuétude, n'oblige plus. On a même cité les paroles du docte canoniste Schmalzgrueber qui, après avoir exposé le principe général, ajoute : "proceditque hoc etiam quoad sacramentalia, et ipsas etiam sacramentorum cæremonias, si substantiales illæ non sint" (tom. I, pars I, tit. IV, cap. finale). Assurément, la rubrique du troisième cierge n'est pas substantielle. D'après ce principe on a conclu que la rubrique en question avait cessé d'obliger.

Mais nous ne voyons pas que l'on ait répondu à la première partie de la question, à savoir, si l'autorité de l'E-

glise a, dans ces derniers temps, mis en vigueur la pratique de cette prescription rubricale.

Les autres Conférences ont fortement insisté sur le fait que Mgr Prince, agissant en vertu de la mission qu'ont reçue les Evêques de faire observer les rubriques, avait ordonné de rétablir l'usage du troisième cierge, conformément au décret de la S. C. Rit. "Renovando decreta alias facta, mandavit in omnibus et per omnia servari rubricas Missalis Romani, non obstante quocumque prætextu et contraria consuetudine quam abusum esse declarat."

D'où elles ont conclu que, quand même il serait vrai en principe que la coutume peut prescrire contre une rubrique du Missel, Mgr Prince avait néanmoins le droit de ramener son diocèse à l'observation de cette rubrique, et que, par conséquent, il y a aujourd'hui obligation de la suivre.

R. 3° A l'unanimité, les Conférences ont conclu que cette rubrique n'est plus obligatoire et qu'il ne faut pas raisonner de ce cas comme du précédent.

D'abord, l'autorité qui sait que cette rubrique est partout tombée en désuétude, ne dit et ne fait rien pour en rétablir l'usage.

Cette rubrique peut avoir pris son origine de l'usage où l'on était autrefois de communier sous les deux espèces. Alors la rubrique, qui prescrivait les ablutions avec ce qui les accompagnait, avait sa raison d'être. Ceci est parfaitement conforme aux principes généraux des lois selon lesquelles l'accessoire suit le principal, et l'on peut dire que cette rubrique a disparu, non pas tant par la coutume contraire que par l'effet du changement de discipline relativement à la communion.

On peut, jusqu'à un certain point, appliquer le même raisonnement à ce qui concerne la rubrique du rituel au sujet des ablutions après la communion des malades. D'ailleurs, les inconvénients qui résultent, soit des acci-

den
que
dés
de
der
les

SÉ

à la
gran
pule

1°

avait
tabac
delà
quelq

2°

tres a
déclar
pôt. S

ni pou
obéir
ces loi

y a li
de la p
En c

différen
et des

1° T
juste, o
explicat

La lo
cevoir c
sujets, a

dents, soit de la répugnance des malades, autorisent à dire que cette loi, quand même elle ne serait pas tombée en désuétude, n'obligerait que très rarement. Il n'en est pas de même pour le troisième cas, et il n'a pas paru aux dernières Conférences qu'on pût en aucune façon assimiler les deux cas.

2ME CONFÉRENCE.

THEOLOGIE.

Sévère, prêtre missionnaire, éprouve certaines craintes à la suite d'une mission pendant laquelle il a entendu un grand nombre de confessions. Voici la cause de ses scrupules :

1° Il n'a aucunement inquiété un cultivateur qui lui avait fait connaître qu'il gardait chez lui une quantité de tabac plus considérable que celle permise par la loi et au delà de laquelle il faut faire déclaration : même il en vend quelques livres au besoin.

2° Il a donné l'absolution à un marchand qui, entre autres articles de commerce, possède et vend du tabac non déclaré au percepteur, et par là soustrait à la loi de l'impôt. Sévère l'a absous sans rien exiger ni pour le passé, ni pour l'avenir, se contentant de l'exhorter en général à obéir aux lois. Ce confesseur examine maintenant : 1° si ces lois de l'impôt indirect obligent en conscience ; 2° s'il y a lieu à restitution, et à qui ; 3° ce qu'il faut penser de la pratique de Sévère.

En comparant entre elles les réponses données par les différentes Conférences, on trouve l'énoncé des principes et des conclusions qui suivent :

1° Toute loi, même humaine, du moment qu'elle est juste, oblige en conscience. Ce principe exige quelques explications, mais il est généralement admis.

La loi étant un précepte raisonnable, on ne peut concevoir comment un tel précepte pourrait être imposé aux sujets, à moins que ceux-ci ne soient tenus de s'y sou-

mettre. (Vide D. Th. 1a, 2da, q. 96, a4—Schmalg., t. I, p. I, tit. II.) Or, les lois pénales sont de vraies lois : même celles que l'on est convenu d'appeler purement pénales, et qui n'obligent pas précisément "à faire ou omettre l'acte" "à cause duquel la peine est imposée, mais obligent le juge "à imposer la peine, ou au moins le sujet à la subir, si "elle est imposée. Et rien n'empêche d'admettre cette "doctrine. L'obligation d'une loi se mesure d'après l'intention du législateur, lequel peut avoir en vue seulement que sa loi oblige en conscience à subir la peine "imposée à cause de la commission ou de l'omission de "l'acte qui est l'objet de la loi (Schmalg., t. c, n^o 31-32).

Il importe de ne point perdre ces principes de vue quand il s'agit des lois sur l'impôt indirect. L'Etat a incontestablement droit d'imposer certains objets qui ne sont pas de première nécessité, afin de subvenir aux frais de l'administration de la chose publique. Les lois, qui fixent ces impôts, disent en substance : sur tel article, il faudra payer tant ; et si vous ne le faites, vous vous exposez à telle peine.

Or, on demande si ces lois obligent en conscience.

Les avis ont été partagés. Les uns, avec le plus grand nombre de théologiens, surtout les anciens, ont soutenu que ces lois obligent en conscience à payer l'impôt. Violier la loi, c'est pécher par désobéissance au moins contre la justice légale. Le gouvernement a droit de faire de telles lois : la perception de ces droits lui est nécessaire. Puisque c'est une loi juste, utile au bien public, il y a devoir de conscience de s'y soumettre. Mgr Gousset, dont les opinions théologiques penchent si généralement du côté de l'indulgence, appelle néanmoins "préjugé ou erreur populaire" l'opinion qui nie l'obligation de conscience.

Le P. Gury dit : "leges quæ versantur circa tributa generatim spectatæ, non sunt mere penales, sed obligant in conscientia" (De Just. et Jure, n. 737). Saint Liguori dit que ce sentiment est très commun et le plus probable,

Cette conclusion paraît d'ailleurs découler naturellement des principes posés par Notre-Seigneur et par l'apôtre saint Paul. N.-S. J.-C. (saint Matth., XXII, 21), interrogé s'il est permis aux Juifs de payer l'impôt à César, répond : " *Reddite quæ sunt Cæsaris, Cæsari.*" Lui-même le paie en son nom et en celui de Pierre.

Saint Paul, Ep. aux Romains, XIII, 5, s'exprime ainsi : " *Subditi estote, non solum propter iram, sed etiam propter conscientiam ; ideo et tributa præstatis... Reddite ergo omnibus debita ; cui tributum, tributum ; cui vectigal, vectigal.*"

Il faut obéir au pouvoir, non seulement à cause de la peine attachée à la violation de la loi, mais à cause de la conscience qui serait par là engagée et, " par conséquent," il faut rendre à chacun ce qui lui est dû ; les tributs, les impôts, etc. C'est mot à mot la thèse énoncée plus haut par la grande majorité des théologiens.

D'ailleurs, qu'est-ce qu'une loi qui n'oblige pas en conscience ? Il y aura conseil, si vous voulez, mais ce n'est pas une loi.

Pour ces motifs, il faut donc conclure que les lois sur l'impôt obligent en conscience.

Malgré la force de ces raisons, d'autres ont soutenu la négative, et cela par des arguments que saint Liguori regarde comme n'étant pas à mépriser.

1^o Avec Navarius, cité par saint Liguori, et plusieurs autres, ne pourrait-on pas dire que le législateur ne peut pas avoir eu l'intention de les obliger " *sub gravi,*" et de plus " *sub magna pena temporalis ?*" et en même temps, on répond par là à la raison d'Etat invoquée par les partisans de la première opinion : le gouvernement sera suffisamment compensé et mis à même de subvenir à ses dépenses par les amendes imposées à ceux qui seront convaincus d'avoir violé les lois.

2^o Et qu'on ne dise pas que nous aurions alors une loi qui n'oblige pas en conscience, ce qui est contre le sen-

timent commun des théologiens. Admettons que toute loi, même humaine, oblige en conscience. La doctrine qui donne aux lois sur l'impôt le caractère de lois purement pénales, ne leur enlève pas pour cela la force et l'effet d'obliger en conscience. Saint Liguori a fait cette remarque en développant l'opinion dont il s'agit ici : " Existente lege quæ præcipit solvi gabellam, et pœnam injungit non solventibus, dici potest quod tunc peccat fraudans, quando, non soluta gabella, nollet etiam post confiscationem solvere pœnam ; lex enim videtur.....disjunctiva, ut solvatur gabella, aut pœna" (lib. III. n° 616). Cette doctrine n'est pas particulière à saint Liguori. On la retrouve chez un grand nombre de ceux qui ont examiné la nature des lois. Laissons le savant Schmalzgrueber parler au nom des canonistes. " Toute loi, dit-il, oblige en conscience, dès qu'elle est juste et vraiment loi (pars I, tit. 11, n° 31). Ce principe s'applique même aux lois purement pénales ; car, bien que ces lois n'obligent pas à " l'acte lui-même," elles obligent le juge à imposer la peine, ou du moins elles obligent le sujet à la subir si elle est imposée. Et (n° 32) il établit comme " doctrine certaine" que cette sorte de lois existe réellement, fondé sur ce principe que l'obligation d'une loi correspond à l'intention du législateur, lequel peut fort bien n'avoir voulu obliger qu'à subir la peine, si elle est imposée à la suite d'une violation de la loi.

Or, que telle ait été l'intention des législateurs en faisant les lois qui nous occupent, c'est ce qu'il n'est pas difficile de faire voir. D'abord la " fin générale " de la loi est suffisamment atteinte par l' " imposition " de la peine, laquelle jointe aux sommes perçues de ceux qui paieront les impôts, suffira amplement aux dépenses que l'Etat se proposait de couvrir par ce moyen.

En second lieu, on est assez généralement persuadé que ces lois n'obligent pas en conscience. Cette persuasion commune n'a pas par elle-même une bien grande

force
l'app
où le
" pr
peut-
3°
l'app
de ce
l'oblig
on do
comm
qui vi
San
à la lo
comm
les pa
dont la
de cet
gissait-
n'étaie
magna
d'obéis
dèles ?
saint P
d'emple
pôt ind
l'atour n
façon, c
il est au
cience ;
sérieuse
l'autre ;
obligati
et d'autr
Mais il r
2° S'il

force préobante, et Mgr Gousset ne fait pas difficulté de l'appeler "préjugé populaire." Néanmoins dans un pays où les législateurs sortent des rangs de ceux chez qui ce "préjugé" a poussé de si profondes racines, on pourrait peut-être raisonnablement y faire attention.

3° Et dans le fait, il paraît assez certain que telle est l'appréciation que nos législateurs eux-mêmes ont faite de ces lois, au point de vue de la conscience. Et, si l'obligation d'une loi dépend de l'intention du législateur, on doit donc conclure que l'on aurait tort de considérer comme coupable d'une faute théologique, "per se," celui qui violerait ces lois.

Sans doute, N.-S. J.-C. a donné l'exemple de l'obéissance à la loi de l'impôt. Mais au temps de Notre-Seigneur, comme plus tard aux jours de saint Paul, dont on allègue les paroles, il y avait des circonstances particulières et dont la considération pourrait fort bien diminuer la force de cet argument et même le détruire complètement. S'agissait-il d'impôts directs ou indirects ? Les paroles citées n'étaient-elles pas adressées à de nouveaux chrétiens qui s'imaginaient être par leur baptême exemptés de tout devoir d'obéissance, de toute redevance envers des princes infidèles ? Si telles étaient les circonstances dans lesquelles saint Paul a parlé, on sent qu'il ne serait plus permis d'employer ses avis pour en déduire que les lois sur l'impôt indirect obligent en conscience, à moins que le législateur ne le dise nettement ou le laisse entendre de quelque façon, ce qu'il est loin d'avoir fait, comme on l'a vu. Enfin, il est au moins "douteux" que ces lois obligent en conscience ; par conséquent, l'opinion pour la négative est sérieusement probable, et aujourd'hui aussi probable que l'autre ; "et in dubio, ajoute saint Liguori, nemo tenetur obligationem certam subire" (1. c.). Ces raisons, de part et d'autre bien développées, ont partagé les Conférences. Mais il nous paraît que le premier sentiment a prévalu.

2° S'il y a lieu de restituer et à qui.

Ici, parfaite unanimité dans le sens d'une réponse, négative. Les motifs de cette conclusion sont assez indiqués dans les réponses à la première question.

D'ailleurs, le P. Gury cite une assez longue liste de théologiens très graves dont pas un n'ose se déclarer pour la restitution.

Et ce qui montre bien d'ailleurs ce que pensent nos législateurs, c'est qu'ils ne nomment personne à qui l'on puisse faire cette restitution.

3^o On a cependant approuvé Sévère d'avoir conseillé l'obéissance aux lois. En cela il a suivi la ligne de conduite prescrite par les plus célèbres théologiens ; mais il a bien fait de n'être pas allé plus loin que le conseil. Il a suivi la ligne de conduite tracée par les plus doctes théologiens. Bonacina : " Ante factum hæc sententia benignior (la seconde) non est consulenda, cum Principis edicta non sint facile reprehendenda."

Vogler (Jurisconsulte, n^o 332) : " Etiam si fideles sint maxime hortandi ut tributa diligenter solvant..."

Lugo : "... Ante factum, corstulendum esse ne tributa defraudentur."

" Cæterum, dit Rousselot, cum auctore (Scettler) et aliis bene multis extraneis, probabilius asseri potest tributa illa, pro quibus exigendis constituti sunt custodes et exactores, neque in conscientia solvenda esse, nec ea fraudantes ad restitutionem teneri..."

"...non statui, nec facile pronuntiandam tributorum indirectorum fraudationem peccaminosam esse et ad restitutionem obligare." Voyez ces textes, apud P. Gury, de Just. et Jure, p. 488, t. I.)

Puisque, de l'avis d'un bon nombre de théologiens respectables, il est réellement probable que ces lois n'obligent pas à l' " acte " sous peine de péché, Sévère a bien fait de ne point aller plus loin que le conseil ; c'est ainsi que les Conférences ont jugé la chose.

Mais il pouvait et devait donner ce conseil, parce qu'il

y a
plo
illic
ron
illic
cept
C
gagn
le fa
genn
de c
sage
prof
cent
Mais
aurai
poser
En
de to
en pr

N.-
desid
initio,
cum
menda
cation
parler
homic
pater
Rép
valoir
justes
leur di
dont il

y a toujours un certain danger d'aller trop loin et d'employer, pour éviter d'être atteint par la loi, des moyens illicites. Ces conseils d'un confesseur prudent empêcheront les fidèles d'user de mensonges et d'autres moyens illicites ou injustes pour corrompre ou tromper les percepteurs du revenu, ce qui serait évidemment une faute.

Ces conseils les éloigneront aussi de faire profession de gagner leur vie en fraudant les lois sur l'impôt. Comme le fait remarquer le judicieux Gury, ceux qui suivent ce genre de vie sont sans cesse exposés à un grand nombre de dangers spirituels. Il est vrai que cette remarque du sage théologien est surtout applicable en Europe, où la profession de " contrebandier " constitue ceux qui l'exercent dans un état d'opposition déclarée au gouvernement. Mais si les mêmes circonstances se reproduisaient ici, il y aurait lieu d'appliquer la même règle de conduite, et s'opposer vigoureusement " ante factum " à ce genre d'affaires.

Enfin, le conseil de Sévère était sage, indépendamment de toutes ces considérations. Car il vaut toujours mieux, en principe, obéir, à la loi que la violer.

ECRITURE SAINTÉ (Jean, VIII. 44).

N.-S. dit aux Juifs : " Vos ex patre diabolo estis, et desideria patris vestri vultis facere. Ille homicida erat " ab initio," et in veritate non stetit, quia non est veritas in eo : cum loquitur mendacium, ex propriis loquitur, quia mendax est sicut et pater ejus." Quelle est donc l'explication à donner de ce texte? N.-S. semble assurément y parler du démon ; cependant il parle de lui comme d'un homicide " ab initio ;" il parle aussi de son père, " et pater ejus."

Réponse.—Les Pharisiens auraient bien voulu se prvaloir du titre d'enfants d'Abraham pour échapper aux justes reproches que leur faisait Notre-Seigneur. Jésus leur dit que loin d'être les véritables enfants d'Abraham, dont ils descendent sans doute selon la chair, ils sont au

contraire les enfants du démon, puisqu'ils en veulent faire les œuvres : " et desideria patris vestri vultis facere." Œuvres d'homicide et de mensonge, voilà ce que vous méditez contre moi ; et en cela vous ne vous montrez que les dignes enfants de votre père, le démon, qui fut homicide dès le commencement, en causant la mort spirituelle d'Adam et d'Ève, ainsi que de leurs descendants. Les Pharisiens refusaient la vérité, " Ego sum Veritas," comme Lucifer qui, créé dans la vérité de la justice et de la sainteté, sortit volontairement de cet état pour embrasser le mensonge en préférant le créé, c'est-à-dire lui-même, au créateur. Or, étant endurci et pour ainsi dire confirmé dans cet état, son existence est un perpétuel mensonge contre la loi des créatures, lesquelles doivent tendre vers Dieu, tandis que Satan ne cherche qu'à s'en détourner et à en détourner les autres. Ainsi quand il dit le mensonge, ce qu'il fait toujours par là même qu'il agit sans cesse contre Dieu, l'Être par excellence et la vérité substantielle, il agit selon les inspirations de sa nature dépravée, confirmée dans le mal, qui est un mensonge, une vanité, en tant qu'opposition à l'Être, à la vérité substantielle. Satan est même le père du mensonge, puisque ses efforts constants sont de le faire régner en maître sur la terre. Voilà celui que les Pharisiens méritent d'avoir pour père en refusant de suivre Jésus et en méditant contre lui des projets d'homicide.

Telle est l'explication de ce texte que les diverses Conférences ont donnée. On a aussi indiqué d'autres sens donnés par quelques interprètes à certaines parties du texte ; mais on ne s'y est pas arrêté.

LITURGIE.

1° A une messe chantée, ceux qui assistent au chœur sans servir à l'autel, doivent-ils faire le signe de la croix aux paroles du *Gloria in excelsis*, " cum Sancto Spiritu in gloria Dei Patris," et aux paroles du *Credo*, " et vitam

ver
en
les
par
fair
que
cha
2
Rite
orai
Et s
faire
R
sign
en r
L
et C
ains
néra
Te
ont t
se sig
chan
Ba
3 oct
ainsi
Ré
1° "
ment
soriis.
On
Sacre
autres
termi
concl

venturi seculi ;" et à " Benedictus qui venit" du *Sanctus*, en même temps que l'officiant le fait en récitant ces paroles ? ou doivent-ils attendre, pour le faire, que ces mêmes paroles soient chantées au chœur ou à l'orgue ? Que doit faire l'assemblée des fidèles ? se signer en même temps que l'officiant, ou bien attendre pour le faire, que l'on chante ces paroles ?

2° Y a-t-il quelque décision de la Congrégation des Rites relative à la manière de chanter les versets et les oraisons à la bénédiction solennelle du saint Sacrement ? Et s'il y en a quelqu'une, que règle-t-elle, et que doit-on faire d'après cette décision ?

Réponse : 1° Deux Conférences ont répondu que ces signes de croix doivent se faire par le chœur et le peuple en même temps que le prêtre officiant.

Les autorités en faveur de ce sentiment, Mgr de Conny et Catalan dans ses Com. sur le Cérémonial des Evêques, ainsi que Falise, affirment que les rubricistes sont en général de cette opinion.

Tel n'a pas été le sentiment des autres Conférences, qui ont toutes pensé que le chœur et le peuple ne devaient se signer qu'au moment où les paroles en question sont chantées.

Baldeschi est de cette opinion et cite le décr. S. C. Rit. 3 oct. 1851. On a même dit que ce point avait été décidé ainsi au premier synode diocésain de St-Hyacinthe.

Rép. 2° Le 7 sept. 1850, la S. C. Rit. a répondu : 1° " Licere collectas addere post orationem SS. Sacramenti." 2° " Collectas tantum sine versiculis et responsoriis..... pergendas cum conclusione brevi."

On peut donc ajouter d'autres oraisons à celle du saint Sacrement, pourvu que 1° ce soit sans versets et répons autres que " Panem," etc.; 2° que toutes ces oraisons soient terminées, avec celle du saint Sacrement, sous la même conclusion brève. Mais ces oraisons ne peuvent pas être

ajoutées le jour de la fête et pendant l'octave du saint Sacrement (S. R. C., 23 sept. 1837).

Plusieurs des Conférences ont paru admettre qu'on peut aussi, comme cela s'est pratiqué autrefois, chanter après chaque antienne le verset et l'oraison qui y correspondent, ne réservant que l'oraison et le verset du saint Sacrement pour après le " Tantum ergo," etc. Il ne paraît pas qu'il y ait là-dessus de prescription de l'autorité suprême, et par conséquent, plusieurs Conférences ont cru qu'on pourrait s'en tenir aux usages approuvés par l'ordinaire.

ANNÉE 1870.—PREMIÈRE CONFÉRENCE

THEOLOGIE.

Michel et Caroline arrivent des Etats-Unis, où ils ont demeuré plusieurs années. Ils se présentent au curé de leur paroisse pour faire leurs dévotions. Le curé découvre que Michel et Caroline ont été mariés aux Etats-Unis devant un ministre protestant. Or, dans le diocèse où ils étaient alors, l'Evêque a depuis longtemps déclaré excommuniés, " ipso facto," les catholiques qui se marient ainsi. Voilà le curé quelque peu embarrassé. Michel doit repartir pour les Etats-Unis et y rester deux ans et peut-être plus longtemps. Caroline restera en Canada. Enfin le curé se dit : " Il ne sont plus sous la juridiction de l'Evêque qui les a excommuniés ; cet Evêque n'a pas de pouvoirs dans ce pays-ci et ils sont mes sujets maintenant ; je crois donc que je n'ai pas à tenir compte de cette sentence et je l'admets aux sacrements. On demande : 1^o quelle différence il y a entre l'excommunication " à jure " et l'excommunication " ab homine ;" 2^o à qui il appartient d'absoudre de l'une et de l'autre ; 3^o ce qu'il faut penser de la manière d'agir du curé ; 4^o ce qu'il aurait dû faire.

Ces sujets importants ont été traités dans presque toutes les Conférences avec des développements et un soin plus qu'ordinaires. Nous tâcherons de faire connaître aus-

si fidèlement que possible la doctrine, les opinions, les arguments et les conclusions consignés dans les procès-verbaux.

1° Quelle différence, etc. L'excommunication, et en général toute censure, est portée par le droit, ou par une sentence ou ordonnance particulière : dans le premier cas, c'est une censure "à jure ;" dans le second, c'est une censure "ab homine."

Les excommunications "à jure" sont contenues dans les statuts synodaux, les constitutions ou ordonnances générales et permanentes publiées par les évêques pour la réforme des mœurs et le bien général du diocèse. Gousset, t. II, p. 618, n. 919 : "A jure inflicta dicitur illa, quæ per SS. canones, constitutiones et statua ecclesiastica fertur." Schmalz., t. XI, p. 387, n. 9. Saint Liguori donne la même définition en y ajoutant avec Busembaum : "stabili ac permanenti lege."

Les censures "à jure," dit Collet, sont portées dans les lois ou les statuts, et elles regardent en général tous ceux qui commettront le péché en punition duquel elles sont portées, et cela en quelque temps qu'ils le commettent. (*Dict. des cas de conscience.—Censures*). Ainsi quand le Pape déclare excommuniés ceux qui font partie des sociétés secrètes, c'est une peine portée par le "droit ;" c'est une prescription stable et permanente, qui entre dans le droit de l'Eglise.

"Ab homine autem (censura) quæ a judice vel prælato fertur per modum mandati, vel sententiæ judicialis" (Schmalz, l. c.). "Estque, dit saint Liguori (lib. VII, n. 6), vel particularis, circa factum aliquod particulare, aut certas personas ; vel generalis, quæ nulla singularis facti aut personæ determinatione fertur."

Où, comme la définit Gousset (t. II, p. 618, n. 919) : "Les censures "ab homine" sont celles qui sont portées par le supérieur ou le juge ecclésiastique contre certaines personnes dénoncées ou désignées par leur qualité. Les

sentences se prononcent de deux manières, savoir : en forme de sentence, v. g. je vous excommunie pour avoir causé de graves désordres dans votre paroisse ; et en forme de commandement particulier, ou de défense de la part du supérieur ecclésiastique, v. g. je défends aux curés, sous peine d'excommunication, de laisser prêcher un prêtre étranger, sans une permission écrite de ma main ou de celle de mon vicaire général."

Comme le fait remarquer saint Liguori, et la sentence et l'ordonnance ou prescription par lesquelles la censure est portée peuvent concerner un fait particulier, une ou plusieurs personnes particulières, et alors c'est une censure " particulière : " elles peuvent aussi, au moins l'ordonnance et prescription, être conçues d'une manière générale, sans désigner aucunes personnes particulières, comme dans l'exemple cité plus haut (curés qui permettraient, etc.).

Or, dit saint Liguori, lib. VII, n° 6, " nota quod censuræ quas fert Episcopus in synodo diœcesana, dicuntur latæ per modum statuti ; et hæ tanquam latæ a jure durant post mortem Episcopi. Aliæ vero extra synodum dicuntur latæ " ab homine " per modum præcepti, seu mandati, seu sententiæ ; et hæ per mortem ferentis cessant, sive præceptum sit particulare, sive generale."

Le P. Ballerini, annotateur de Gury, adopte cette remarque du saint Docteur. C'est un point particulier qu'il serait intéressant de discuter et auquel plusieurs Conférences ont voulu toucher. Il est certain que, d'après Benoît XIV (De Syn. Diœc., lib. XIII, c. v, n° 1), il n'est pas nécessaire que les ordonnances des Evêques soient portées en synode, pour qu'elles persévèrent après leur mort. Il suffit qu'elles soient promulguées d'une manière stable et permanente ; et c'est la pratique universelle. Il semble donc, à l'encontre de ce que dit saint Liguori, qu'une censure extra-synodale, portée d'une manière permanente, continue ou peut continuer même après sa mort, quoique se soit un caractère propre de la censure " ab homine

str
Qu
sen
Qu
ces
sur
min
hor
stal
qua
" à
ren
acti
per
" ab
La
cipa
blie
l'est
une
Le
censu
1° C
mêm
qui s
dans
" Sol
aussi
nent l
la juri
munic
sent p
ration
ne les
parais
infligée

stricte latis," de cesser par la mort de celui qui l'a portée. Quand le juge ecclésiastique porte une censure par une sentence après la cause instruite, c'est pour un fait passé. Quand il fait une ordonnance en la sanctionnant par menaces des censures, c'est pour l'avenir. La nature des censures " a jure " et " ab homine " paraît être bien déterminée par ces paroles de Suarez : " Duobus modis potest homo ferre censuram. Uno modo ferendo " legem stabilem," ac permanentem, obligantem sub hac pena, quam..... incurrunt ejus transgressores (c'est la censure " à jure "). Alio modo potest homo ferre censuram profereudo sententiam, aut præcipiendo aliquid, in singulari actione vel negotio, in quo non stabilitur jus aut statutum permanens, sed transitorium mandatum " (c'est la censure " ab homine ").

Le grand canoniste paraît donc faire consister la principale différence en ce que l'une de ces censures est établie par une loi stable et permanente, tandis que l'autre l'est par une ordonnance de sa nature transitoire, ou par une sentence, laquelle ne peut être qu'un acte.

Les canonistes disent de plus que ces deux sortes de censures diffèrent en deux autres points importants. 1^o Celles qui sont " a jure " durent comme le droit lui-même, lequel ne meurt pas. Ainsi les excommunications qui sont énoncées par le Concile de Trente, par le Pape dans la bulle " In coena Domini," par la constitution " Sollicitudo," et par les Evêques en synode, et peut-être aussi hors du synode, mais par manière de statut, deviennent lois permanentes comme le droit, dans les limites de la juridiction de celui qui les a portées. Mais les excommunications " ab homine," prises dans le sens strict, cessent par la mort de celui qui les a portées, ou par l'expiration de sa juridiction ; elles cessent dans ce sens qu'on ne les encourt plus ; car une fois encourues, elles ne disparaissent que par l'absolution. 2^o Les premières ne sont infligées que pour délits passés ; les dernières le sont pour

les délits futurs et pour les délits passés (Schmalz., lib. V, tit, 39, n° 9).—Maupied, *de Censuris*.—S. Lig., lib. VII, c. 1, n° 6). Le cardinal Soglia (Inst. Juris Canonici, t. II, p. 541) estime que la principale différence entre ces deux sortes de censures, consiste dans les pouvoirs plus ou moins étendus qui sont exigés pour en absoudre ; plusieurs autres canonistes sont du même avis. Et c'est précisément ce point que les Conférences ont traité en examinant :

2° A qui il appartient d'absoudre de ces sortes d'excommunications.

De la réponse à cette question dépend la réponse aux deux autres qui suivent.

Il ne s'agit évidemment ici que de l'absolution quant au for intérieur, laquelle se donne au tribunal de la pénitence.

Pour répondre à la question proposée, on a distingué entre les deux espèces de censures. S'il s'agit d'une censure " ab homine per sententiam particularem," par exemple, Pierre est excommunié pour avoir entendu des confessions, malgré la défense de l'ordinaire, il est certain que l'absolution ne peut être donnée que par celui qui a porté cette sentence, ou par son successeur, son délégué ; ou encore, en cas d'appel, par son supérieur. " Si propter justam causam ab ordinario giudice vel delegato excommunicatus fuerit, ad excommunicatorem debet absolvendus remitti (Cap. Prudentiam, 21, de officio judicis delegati).

C'est la censure " specialiter lata," comme dit Schmalzgrueber (t. XI, pars IV, tit. XXXIX, n. 85), qui est soumise à cette règle. " A censuris specialiter latis absolvere potest solum ille qui tulit illam, et ejus successor, superior, vel delegatus, nullus alius." (Voyez les textes du droit comme le chap. Verbum 51, de Pœnitentia, Dict. 1. C. Pastoralis II. de Off. Jud. Ord.)

Saint Liguori, lib. VII, c. 1, n° 12, expose la même doctrine en termes presque identiques, et il ajoute : " Est certum et commune."

La raison donnée par le P. Gury (n^o 951), l'est par la plupart des canonistes : " ejus est absolvere cujus est ligare." Collet, dans son grand traité des censures, développe et prouve cette doctrine. Il cite un grand nombre d'autorités, le Concile de Nicée, le Ve de Latran, les théologiens et canonistes, etc. Il importe de remarquer toute l'étendue de cette conclusion. Une fois atteint par une sentence pareille, on ne peut " régulièrement " se soustraire à celui qui l'a portée ; lui seul (ut supra) peut absoudre : " etiamsi domicilium mutet," dit Schmalzgrueber (n. 87), citant avec raison le chap. Proposui, 19, de foro competenti.

Le droit n'a pas voulu que les malheureux coupables fussent sans moyen de réconciliation dans le cas où le recours au juge compétent serait impossible ou trop onéreux. Le canoniste cité plus haut explique, au n^o 93, les exceptions à cette règle générale.

Mais le soin du bon ordre et de la discipline, le respect dû aux jugements des ordonnances, exigent qu'un changement de domicile ne puisse pas soustraire le coupable à la justice qui l'a atteint.

En sorte que, dit Collet, d'après les canonistes, un homme qui a été par une sentence particulière excommunié à Lyon et qui ensuite fixe son domicile dans un autre diocèse, ne peut pas être absous par l'évêque de ce nouveau domicile ; à moins que cet évêque n'ait des pouvoirs à lui délégués par l'ordinaire de Lyon.

Voilà pourquoi les Conférences ont jugé que Michel et Caroline n'auraient pas validement reçu l'absolution du curé canadien, dans le cas où la sentence dont ils sont atteints leur serait " particulière," specialiter lata," et ne serait point la conséquence d'une loi générale établie dans le diocèse d'où ils viennent. Même s'ils n'avaient pas acquis domicile aux Etats-Unis et que l'Evêque du lieu de leur résidence les eût cités et censurés à cause de leur mariage devant un ministre, ils ne pourraient pas être ab-

sous de retour au Canada, sans recours à l'Evêque du diocèse d'où ils viennent. C'est encore la conclusion de Collet adoptée par saint Liguori (l. c., not. 11).

Mais ce n'est pas ainsi que Michel et Caroline ont encouru l'excommunication. Ces censures peuvent bien être portées " ab homine," mais par une ordonnance ou sentence générale ; v. g. : Il est défendu de contracter mariage devant le ministre sous peine d'excommunication, ou encore, tous ceux qui se sont mariés devant le ministre sont excommuniés. C'est là ce que Smalzgrueber (n. 94) appelle " censura ab homine generaliter lata." Voyez aussi saint Liguori (n. 73).

Si au lieu d'une ordonnance transitoire, c'est un statut synodal, saint Liguori et les canonistes préfèrent l'appellation de censure " a jure."

Or, la censure " ab homine " mais générale, telle qu'on vient de la définir, est soumise quant à la pratique et surtout quant à l'absolution, absolument aux mêmes règles que les censures " a jure." Il n'y a point de différence. Ainsi l'enseignent tous les canonistes. " Si generaliter lata sit, omnes possunt absolvere, qui possunt absolvere a censura lata a jure " (Schmalzgrueber, n. 94). La raison est que " censura lata ab homine per sententiam generalis censuræ juris æquiparatur."

Donc, comme il paraît que c'est de cette sorte de censure qu'il s'agit dans le cas actuel, et même probablement que Michel et Caroline sont atteints d'une censure portée par le droit, puisqu'il a été prouvé que plusieurs Evêques ont fait entrer ces ordonnances dans leurs statuts synodaux, il ne restait plus, pour la solution pratique du cas de conscience, qu'à examiner quels sont ceux qui ont le pouvoir d'absoudre des censures " a jure."

2° Or, en cette matière, le Pape Innocent III (Cap. Nuper, 29, de Sent. Exc.), expliquant la doctrine de l'Eglise, a posé un principe général qui sert de règle : " quia conditor canonis ejus (excommunicationis) absolutionem

sibi specialiter non retinuit, eo ipso concessisse videtur facultatem aliis relaxandi.”

D'où les canonistes ont conclu que tout prêtre approuvé pour entendre les confessions peut absoudre de toutes les censures établies par le droit, quand il n'y a point de réserve exprimée. “ Ab hac, si non sit reservata, a quocumque lata sit, possunt absolvere sibi subditos omnes illi qui jurisdictionem in foro externo habent ” (Schmalz., n. 95).

Et au n. 96 il ajoute : “ posse parochum et alium sacerdotem proprium absolvere a censura juris non reservata.”

Et saint Liguori (lib. VII, cap. 1, n. 70) mentionne l'opinion de ceux qui ne voudraient pas que les curés et autres prêtres sans juridiction au for extérieur eussent le pouvoir d'absoudre des censures non réservées. Il discute cette opinion et la rejette : “ affirmandum.. cum communi sententia, quam tenent D. Thomas, Tournely, Salmant. ” (Voyez Soto, etc., etc.).

Il avoue qu'à s'en tenir aux principes du “ droit,” il n'en serait pas ainsi, l'absolution devant venir de celui qui a lié ; mais c'est une concession, comme dit Innocent III, faite chaque fois que la réserve n'est pas exprimée.

Et au n° 73, il établit comme Schmalzgrueber, Collet et une foule d'autres, qu'il faut étendre cette règle de conduite aux censures “ ab homine,” mais par une sentence générale. “ Cette règle, dit l'abbé Icard (*Prælectiones Canonice Sti Sulpitii*), s'applique au droit particulier d'un diocèse aussi bien qu'au droit commun. “ Et si les Evêques veulent que les censures qu'ils portent par leurs statuts (ou ordonnances) leur soient réservées, ils doivent le déclarer, autrement ils seront censés avoir “ concédé ” “ aux autres le pouvoir d'en absoudre, comme l'a fait le droit commun pour les sentences a jure ” (tome III, p. 389, n. 737, 30). Voilà pourquoi la conduite du curé a été approuvée par trois des Conférences. On aurait préféré qu'il eût consulté son Evêque ; mais enfin la cen-

sure n'étant point désignée, dans le cas, comme réservée, il avait le pouvoir d'en absoudre. Les motifs allégués par lui ne valent rien, mais la conclusion pratique est légitime.

Les autres Conférences ont regardé cette censure comme réservée. Les statuts et ordonnances de plusieurs diocèses des Etats-Unis ont fait croire que partout où cette excommunication est portée, elle est réservée. C'est le cas pour les diocèses du Détroit, de New-York et de plusieurs autres.

Ceci posé, le curé pouvait-il agir comme il l'a fait ? Michel et Caroline, maintenant ses sujets, viennent à lui liés par une excommunication "réservée" à un évêque étranger.

Une Conférence, tout en admettant que le droit semble condamner le curé, a cependant approuvé, quoique avec hésitation, sa manière d'agir. On s'est fondé sur certaines réponses et décisions des évêques du Canada, lesquelles tendraient à démontrer qu'en ce pays, les ordinaires estiment que ces censures cessent de lier par le fait du changement de domicile, ou du moins qu'ils tiennent de la coutume ou de la délégation des évêques des Etats-Unis, le pouvoir d'absoudre des censures que ceux-ci se sont réservées. La Conférence a exprimé le vœu que Nosseigneurs les Evêques déclarent ce qu'il faut faire en pareil cas. Car les réponses citées ne paraissent pas donner une règle de conduite pour tous les cas, et pourraient bien n'être que la "concession," ou "subdélégation" à certains curés, de pouvoirs généraux reçus par nos Evêques des ordinaires étrangers. Le curé dont il s'agit ici aurait, dans ce cas, outrepassé ses pouvoirs, et aurait dû en référer à son Evêque.

Aussi les trois autres Conférences ont-elles condamné sa manière d'agir, disant qu'il ne pouvait pas absoudre de cette censure. Car, dit Schmalzgrueber, n. 97, "si reservata sit, nullus alius ab auctore censuræ, vel ejus successore, superiore, aut delegato, potest absolvere," et il cite

un grand nombre d'auteurs, ajoutant : " teste Palao tradunt omnes : sumitur expresse ex C. Nuper, Confer. S. Lig., n. 69.

Il est vrai que le même auteur énumère aussitôt plusieurs cas où il y a dérogation à cette règle : c'est-à-dire, comme il l'exprime lui-même, " in quibus conditor canonis hanc potestatem concedit alio." Ainsi 1° l'Evêque absout les femmes, les enfants de la censure " ob percussione[m] clerici ;" 2° il absout de toutes les censures occultes et non portées au for contentieux, réservées au Pape (Conc. Trid., sess. 24, c. 6), excepté un ou deux cas ; 3° le même privilège est accordé aux religieux, à certaines exceptions près ; 4° à l'article de la mort, tout prêtre absout valablement, etc., etc. Mais enfin le droit canon est positif, et n'admet point, " per se," d'exception pour le cas où le censuré a changé de domicile. Le P. Gury, dont la théologie morale est enseignée dans un très grand nombre de séminaires, dit, à la vérité, qu'il paraît, " videtur," qu'un Evêque peut absoudre des censures épiscopales encourues dans un diocèse étranger, " a jure vel ab homine per sententiam generalem." Il se fonde sur la coutume actuelle et commune contre laquelle les ordinaires ne réclament point ; " licet, ajoute-t-il, antiquiores communissime negaverint (tom II, de Pœnit., n° 582). Cabassut, Pontas, Bonacina, Collet, etc., de Censuris, cap. V., R. 6, Aliud est), soutenaient déjà la même doctrine.

Ces graves autorités rendent probable l'opinion que nous venons d'exposer. La coutume, qui serait ici l'expression de la volonté des Evêques, aurait donc établi cette dérogation au droit écrit. L'Evêque du curé en question serait donc muni des pouvoirs nécessaires. Mais cela n'excuse point le curé qui aurait dû, au moins, avoir recours à son Ordinaire, à moins que celui-ci ne lui ait subdélégué ses pouvoirs.

Aussi, on a été plus loin et, avec Collet (i. c. *Sed hinc*), on a soutenu que tout prêtre approuvé peut absoudre

Michel et Caroline du moment qu'ils sont sortis de bonne foi (non in fraudem legis) du diocèse où ils ont encouru la sentence d'excommunication.

Car disait-on, aujourd'hui un prêtre approuvé peut absoudre des cas non réservés dans son diocèse, mais réservés dans le diocèse d'où viennent ses pénitents. Comment la réserve cesserait-elle quant au péché, si elle reste quant à la censure. Pourquoi la censure elle-même ne disparaît-elle pas ? Ensuite, peut-on ainsi astreindre les confesseurs à connaître les censures en force dans les diocèses étrangers ? Que devient la règle du droit qui veut qu'un accusé soit jugé selon les lois du lieu où le jugement est donné ?

Au reste, on a allégué que la pratique dans le diocèse, au moins de l'Evêché, est conforme à la doctrine enseignée par Collet. A l'Evêché, a-t-on dit, les confesseurs ont l'habitude de s'assurer si les pénitents "censurés" aux Etats-Unis ou ailleurs sont au Canada d'une manière permanente ; sur leur réponse affirmative, on les reçoit aux sacrements, sans demander aux ordinaires des diocèses d'où ils viennent le pouvoir de les délier des censures encourues. Ces raisons ont paru avoir un poids considérable ; mais elles n'ont pas suffi pour amener les trois Conférences susdites à approuver la conduite du curé.

Les textes du droit canon sont formels ; les canonistes aussi ; voyez plus haut.

Saint Liguori (lib VI, traité III, *de Penit.*, cap. 11. Dubium IV, Dub. 8) allègue la Sacrée Congrégation du Concile et la Déclaration de Benoît XIV, "Pias Christi Fidelium," contre la doctrine de Bonacina et l'interprétation que ce théologien donnait aux paroles du Concile de Trente : "Licet... etiam Sedi Apostolicæ."

Les paroles du pape Benoît XIV (*de Syn. dioc.*, lib. V, cap. v, n. 9) citées à l'appui de la thèse de Collet, ont trait au cas réservé et non aux censures réservées.

Cependant, l'opinion du P. Gury quant au pouvoir de l'évêque n'a point été rejetée. Il est d'accord avec Cabas-

sut, Pontas, Gibert, Collet, Bonacina et d'autres encore. On s'est contenté de dire qu'elle ne justifie point le curé.

Mais pour la théorie plus radicale de Collet, d'après laquelle une censure réservée par sentence ou ordonnance générale d'un Evêque cesserait de lier celui qui, en ayant été frappé, sortirait de bonne foi pour aller dans un autre diocèse, en sorte que tout prêtre approuvé pourrait alors en absoudre, les Conférences n'ont pu l'admettre.

Les autorités sur lesquelles elle s'appuie, n'ont pas paru assez fortes ou assez clairement définies. On n'a pas cru qu'elle fût une règle de conduite prudente.

Le droit écrit est formel ; il ne distingue point entre le cas où on est encore dans le diocèse où la peine est réservée, et le cas où on n'y est plus : " nec nos distinguere debemus."

Collet allègue les nombreux inconvénients de la pratique contraire à celle qu'il voudrait faire prévaloir. Mais ces inconvénients n'existent pas au degré qu'il le suppose. Ces cas sont rares ; ces peines sont infligées pour des fautes graves, scandaleuses ; il faut que l'absolution en soit au moins un peu difficile et que le coupable soit obligé de se donner quelque peine pour être relevé des peines encourues. Autrement, que deviendrait la discipline ecclésiastique ? Nos Canadiens apprendraient facilement à mépriser des lois faites pour restreindre la facilité avec laquelle ils contractent ces alliances coupables.

L'opinion de Collet a d'ailleurs le grave inconvénient, soit par elle-même, soit par les arguments dont se sert ce théologien, de bouleverser les notions les plus élémentaires. Elle supprime en grande partie la distinction si nettement établie par Innocent III (*C. Nuper*) entre censures " a jure" réservées et non réservées. Et puis qu'elle apparence que les Evêques des Etats-Unis consentent à une prétendue coutume par laquelle ils seraient censés communiquer à des confesseurs étrangers un pouvoir que, dans leurs diocèses, ils se réservent à eux-mêmes ? Serait-

ce pour encourager les Canadiens à se moquer de leurs loi disciplinaires ?

Sans doute il y a des cas où la réserve entendue ainsi soumettra les pénitents à de graves inconvénients. Mais, outre qu'ils doivent porter la peine de leur crime, le droit canon ne les laisse pas sans ressources lorsque le recours, soit à leur nouvel ordinaire s'il a les pouvoirs, soit à l'évêque auteur de la censure, devient trop onéreux. Tout cela est prévu par l'Église, mère prudente et toujours tendre, même dans les châtimens qu'elle croit devoir infliger à ses enfans.

Pourquoi aussi le Pape, qui accorde de si nombreux privilèges pour l'absolution des cas et censures réservés au Saint-Siège, limite-t-il ces privilèges quand il s'agit des cas épiscopaux.

Il faut donc conclure que Michel et Caroline n'ont pas été valablement absous. Au moins le curé aurait dû consulter son Evêque.

Et les Conférences ont humblement exprimé l'espoir que Sa Grandeur Mgr de St-Hyacinthe voudra bien déclarer quelle est réellement la règle à suivre en pratique dans ces cas et d'autres semblables.

ECRITURE SAINTE.

“ Tentatio vos non apprehendat nisi humana, etc. (1 Cor. X, 12).

Laissant de côté une foule d'explications se rapportant aux sens mystiques ou “ accommodatives,” on a semblé s'arrêter assez unanimement à celle-ci : Par l'exemple des châtimens qui ont atteint les fautes des anciens Hébreux, l'Apôtre invite les Corinthiens, et par eux les chrétiens en général, à se défier d'eux-mêmes ; ils pourraient eux aussi faire des chutes fatales ; “ qui se existimat stare, videat ne cadat.” Et il ajoute : “ tentatio,” et il leur souhaite de n'avoir à surmonter que des tentations humaines, c'est-à-dire inhérentes à la nature humaine. Vous n'avez eu jusqu'ici

que des tentations humaines, légères, comparées à celles que j'ai rappelées. Ne les laissez pas augmenter au point de ne pouvoir plus les surmonter. Il leur donne d'ailleurs l'assurance du secours divin pour qu'ils puissent dominer la tentation, et même en tirer du profit pour leurs âmes.

LITURGIE.

QUESTION I.—Le curé chargé de deux paroisses doit-il faire l'office des patrons de ces deux paroisses sous le rite de première classe avec octave ? Dans le cas où un des patrons serait saint Tiburce (14 avril), que fera-t-il des autres saints qui sont joints à saint Tiburce ? Quid, si l'autre patron est saint Nérée (12 mai) ou saint Philippe (1 mai) ?

II. De quels ornements devra se servir, pour la levée du corps, le prêtre qui doit chanter un service ?

Réponse à la 1^{ère} question.—Le curé chargé de deux paroisses doit faire l'office des titulaires de ces deux paroisses sous le rite de première classe et avec octave, ainsi que l'a déclaré la S. Cong. Rit. par décret du 24 sept. 1842 (n. 4949).

Mais une des Conférences a rappelé, en l'adoptant, une restriction à ce que cette conclusion pourrait avoir de trop général. On lit dans la *Revue théologique*, 7^{ème} série, ces remarques : " Il nous a été répondu (par un savant rubriciste de Rome) que la récitation de l'office et des suffrages du patron de la seconde église n'était obligatoire que lorsque cette seconde église était unie à l'église principale, dont le prêtre est titulaire, d'une manière canonique et perpétuelle ; qu'on devait entendre en ce sens la décision du 5 juillet 1698, par laquelle à cette question : " An parochus duarum ecclesiarum unitarum, debeat de ambarum Patrono et Titulari recitare officium juxta rubricas ?" il fut répondu : " Prout utroque Titulari," affirmative, maxime si ecclesiæ sint peracque unitæ."

On peut ajouter aux remarques de la *Revue* les termes

dans lesquels s'exprimait la demande faite à la Sacrée Congrégation des Rites, tels que connus par le décret de 1842 : " Quum sacerdos parochus ruris vulgo serradica præter suam parochialem ecclesiam Deo in honorem sancti Gregorii dicatam, uti rector gubernare etiam et præesse debeat " in vim canonice institutionis " alteri ecclesie ruris scilicet sancti Paterniani." Il demande en conséquence s'il est tenu à l'office du titulaire de cette seconde église, à laquelle il donne ses soins " in vim canonice institutionis," ce qui paraît confirmer l'explication donnée par la *Revue*.

Aussi cette Conférence admet encore les remarques de la *Revue* qui viennent après celles déjà rapportées ; " mais que lorsque la seconde église est seulement confiée temporairement au curé d'une église voisine, ce qui est le cas de toutes les églises paroissiales ou non paroissiales desservies par binage dans notre diocèse (celui de Beauvais), il n'y avait aucune obligation de dire l'office et le suffrage des patrons."

2° Si le saint patron titulaire est joint à d'autres saints au calendrier, on fait ce jour-là l'office du patron ou du titulaire seulement, sans mémoire des autres. Si la fête de ces saints est du rite double ou semi-double, on en fixe la fête au premier jour libre. Si elle est du rite simple, on en supprime l'office. Ainsi devraient être supprimés ceux de saint Valérien et saint Maxime, et ceux des saints Achillée, Domitille et Panerace transférés, ainsi que celui de saint Jacques.

On prend dans l'office du jour ce qui est propre au saint dont on fait la fête et le reste est pris au commun (Voyez décret 4 sept. 1745). Sur ces diverses questions on consultera utilement l'abbé Falise, de Herdt, 2 vol., Rubrique du Bréviaire.

2ième question.—De quels ornements, etc.

Réponse.—Voici la réponse donnée par le Rituel romain, l'expression de la volonté de l'Église en ce qui

regarde ces matières : " *Constituto tempore... parochus indutus superpelliceo et stola nigra, vel etiam pluviali ejusdem coloris...*" L'ancien Processional romain à l'usage du diocèse de Québec (éd. de 1825) dit : " Le ciergé précédé de la croix... et suivi du célébrant en surplis et étole noire.

L'on a conclu, dans presque toutes les Conférences, qu'il n'y a point lieu de se départir de la règle de conduite tracée par l'autorité qui parle par le Rituel romain.

2ÈME CONFÉRENCE.

THEOLOGIE.

Un catholique se présente à son curé et lui demande de bénir le mariage qu'il veut contracter avec une fille catholique. Mais il est notoire que cet homme fait partie d'une société littéraire et scientifique qui garde en sa bibliothèque bon nombre de livres condamnés par toutes les lois de l'Index, et dont les membres ont été pour cette raison déclarés par l'autorité ecclésiastique indignes des sacrements. Cette circonstance inquiète le curé ; il exige que cet homme renonce à la dite société. Il en reçoit un refus formel. On demande : 1° quel est l'effet des lois de l'Index ; 2° quel est l'effet des excommunications majeure et mineure ; 3° quelle conduite il doit tenir envers cet homme. Se conduira-t-il comme s'il s'agissait d'un catholique non censuré ? le considérera-t-il, pour les fins du mariage, comme un protestant, ou du moins comme un homme censuré et comme un pécheur public dont il ne peut bénir le mariage ?

1ère partie.— Quel est l'effet des lois de l'Index ?

On a répondu : 1° que les dix règles de l'Index doivent être considérées comme des lois pontificales, obligeant l'Eglise universelle. Car, dit le Pape Pie IV, dans sa constitution " *Dominici gregis* : " " *Ipsium indicem* (le

catalogue des livres défendus), una cum regulis ei præpositis, auctoritate apostolica tenore præsentium approbamus... casque regulas observari mandamus ac decernimus... (année 1564). Et Clément VIII, constitution "Sacrosanctum," après avoir rappelé ce qu'avait prescrit le Concile de Trente, ainsi que la constitution de Pie IV, renouvelle les mêmes prescriptions, ajoutant : "Non obstantibus .. consuetudinibus... quibuscumque."

Ainsi parlent plusieurs autres Pontifes dans des documents qui expriment évidemment des lois universelles, obligeant toute l'Église.

En second lieu, l'effet général des lois et décrets de l'Index est de prémunir les fidèles contre la lecture des livres dangereux pour la foi ou les mœurs. Les livres condamnés par l'Index, le sont ou nommément ou d'une manière générale, parce qu'ils tombent sous les lois de l'Index.

Les livres condamnés par les lois de l'Index sont de trois sortes : ceux des hérétiques contenant l'hérésie ou traitant "ex professo" de religion ; les livres des catholiques contre la foi ou les mœurs, mais ils ne sont censés condamnés qu'après avoir été portés au catalogue des livres défendus ; les livres de la troisième sorte sont ceux qui paraissent sans nom d'auteur, enseignant une mauvaise doctrine (saint Liguori, liv. VII, de *Censuris*, n. 289 ; P. Gury, n. 933, t. II).

Voici d'ailleurs les classes de livres que les règles de l'Index atteignent de leurs condamnations.

Tous les livres condamnés avant 1515 ; tous les ouvrages des hérésiarques ; les saintes Écritures en langue vulgaire et sans notes, à moins d'avoir été approuvées, ainsi que les livres de controverse qui paraissent sans approbation, les livres traitant de matières obscènes, d'astrologie, de magie, etc.

Cette énumération, avec celle des trois sortes de livres mentionnés plus haut, suffira pour l'objet que les Con-

férences avaient en vue. Les livres atteints par les lois de l'Index, nommément ou d'une manière générale, sont donc : les livres des hérésiarques, les livres des hérétiques traitant de religion, contenant l'hérésie, les livres condamnés spécialement, les livres de magie, les ouvrages obscènes, etc., etc.

Tous ces livres sont condamnés, mais avec diverses sanctions ; la lecture des ouvrages prohibés entraîne tantôt l'excommunication, tantôt d'autres peines moindres.

Une des Conférences a fait remarquer que la constitution " *Apostolicæ Sedis*," du mois d'octobre 1869, a modifié le droit en ce qui concerne les censures de l'Index. Voici en quel sens : " *Excommunicationi latæ sententiæ speciali modo Rmo. Pontifici reservatæ subjacere declaramus... omnes et singulos scienter legentes sine auctoritate Sedis Apostolicæ libros eorumdem apostatarum hæresim propugnantes, nec non libros cujusvis auctoris per Apostolicas Litteras nominatim prohibitos, eosdemque libros retinentes, imprimentes et quomodolibet defendentes.*"

Voilà les censures portées par l'Index, qui sont aujourd'hui en vigueur.

Mais les défenses et prohibitions contenues dans les décrets et lois de l'Index restent toujours en force ; seulement la violation de ces lois et décrets n'entraîne l'excommunication que dans les cas mentionnés par le Pape dans la constitution citée plus haut.

Or, comme la société littéraire et scientifique dont il s'agit, garde des livres défendus par toutes les lois de l'Index, et qu'au moins deux de ces lois sont conservées, même quant à la censure, par le Souverain Pontife, il s'en suit qu'il y a lieu d'examiner l'effet de ces lois et censures sur les individus qui font partie de la société en question. Malgré certains doutes exprimés par quelques membres des Conférences, et fondés sur ce que les individus incriminés ne sont pas pleinement propriétaires, les Confé-

rences ont décidé à l'unanimité que le cas tel que posé force à conclure que les membres de toute telle société tombent sous les censures de l'Index, "positis de jure ponendis."

Et quand même les circonstances seraient telles qu'il fût douteux que la censure ait été encourue (ce que les Conférences n'ont pas admis), il resterait toujours certain que les membres de la dite société doivent être considérés comme des pécheurs publics, rebelles aux lois de l'Eglise et indignes des sacrements.

Notre "catholique" se présente donc à son curé, 1° après avoir encouru la censure d'excommunication majeure, réservée au Pape ; 2° étant encore, et devant être traité comme pécheur public et notoire. Dans cet état de choses, il devenait nécessaire, pour la solution du cas proposé, d'examiner :

2° Les effets de l'excommunication majeure et mineure.

Or, les effets respectifs de ces deux sortes d'excommunication sont clairement exposés dans tous les traités des censures.

L'excommunication est une censure par laquelle un chrétien "est séparé de la communion des fidèles, et privé, en tout ou en partie, des biens spirituels qui sont à la disposition de l'Eglise. Si elle prive de tous ces biens, on l'appelle excommunication majeure ; si elle n'en prive qu'en partie, on l'appelle excommunication mineure (Gousset, t. II, n° 927).

Il faut distinguer soigneusement entre les excommuniés dénoncés ou non tolérés, et les excommuniés non dénoncés ou tolérés. Les premiers sont déclarés tels nommément et par sentence du juge, ce qui n'a pas lieu pour les seconds. De là résultent de nombreuses et très importantes conclusions pratiques dont les Conférences ont dû s'occuper pour la solution du cas proposé.

Cette distinction, d'ailleurs, ne s'applique qu'à ceux qui sont frappés de l'excommunication majeure.

Le P. Gury, t. II, n° 957, q. 2, résume ainsi la doctrine de tous les canonistes au sujet de l'excommunication mineure :

1° Elle n'est encourue que pour avoir communiqué avec un excommunié dénoncé, c'est-à-dire avec celui que les fidèles sont tenus d'éviter.

2° Elle prive seulement de la réception des sacrements, de l'élection passive aux bénéfices et aux dignités ecclésiastiques.

3° Tout prêtre approuvé peut en absoudre.

Saint Liguori, lib. VII, n° 147 et suivants, expose toute cette doctrine et ajoute que tout cela n'empêche pas que l'Evêque n'ait le droit, pour punir quelque crime, d'interdire nommément à quelqu'un la réception des sacrements, la communion. Comme une pareille sentence serait " ab homine, " on devrait, ce semble, en conclure que l'Evêque seul ou son délégué pourra relever de cette espèce de censure.

Quant à l'excommunication majeure, c'est d'abord celle qui est signifiée dans le droit, chaque fois que l'appellation mineure n'est pas ajoutée, et, en général, on peut dire que son effet est de priver de toute participation aux biens communs de l'Eglise : " Si quem sub illa verborum forma : Illum excommunico, vel simili, à iudice suo excommunicari contingat, dicendum est eum, non tantum minori... sed etiam majori excommunicatione, quæ à communione fidelium separat, esse ligatum."

Ainsi parle le Pape Grégoire IX (cap. *Si quem*, 59, de Sent. Exc., lib. V. Decret). C'est donc une censure instituée par l'Eglise, qui sépare l'excommunié de la communion des fidèles et le privant de la participation à tous les biens communs de l'Eglise (Schmalz, t. XI, pars 4a, tit. XXXIX, nos 112 et 116 ; P. Gury, *de Censuris* ; saint Lig., lib. VII, n° 133).

Le P. Gury, suivant la doctrine des canonistes, résume ainsi les effets de cette censure : 1° *privatio sacramen-*

torum ; 2° privatio divinarum officiorum ; 3° privatio suffragiorum Ecclesie ; 4° privatio sepulturæ ecclesiastica ; 5° privatio jurisdictionis ecclesiastica ; 6° privatio beneficiorum ; 7° privatio communionis forensis ; 8° privatio societatis civilis (n° 959).

Les effets de l'excommunication majeure sont donc nombreux et importants. Celui qui en est frappé se trouve par là même éloigné de tous les sacrements, qu'il ne pourrait recevoir sans péché. Il ne doit pas assister aux offices divins, au saint Sacrifice, aux processions... à moins qu'il n'y assiste tout à fait privément. Il n'a point de part aux suffrages de l'Eglise, même après sa mort, tant qu'il n'a pas été absous. Il ne peut pas administrer les sacrements, à moins d'y être requis, et cela selon les règles fixées par le droit et que l'on verra ailleurs. Les bénéfices et offices ecclésiastiques lui seraient invalide-ment conférés, et par conséquent la juridiction, qu'il voudrait exercer en vertu de cette collation, serait nulle, de même qu'il ne pourrait faire siens les fruits de ces bénéfices.

Nous omettons les effets relativement aux tribunaux, comme n'étant guère pratiques dans ce pays, où les Evêques n'ont point de tribunaux. Il est aussi privé de la sépulture ecclésiastique, s'il est dénoncé, ou s'il est publiquement et notoirement obstiné dans son péché, bien que non dénoncé. Voyez, en particulier, le supplément aux *Réflexions d'un catholique à l'occasion de l'affaire Guibord*.

Les effets civils n'ont point lieu dans ce pays, ou du moins la matière a si peu d'application pratique, qu'il n'est pas nécessaire de s'en occuper ici.

On peut aussi considérer les effets de l'excommunication relativement aux fidèles, lesquels sont tenus de s'éloigner de l'excommunié. Or, cette loi était d'une exécution très pénible. Aussi elle fut restreinte par saint Grégoire VII, et plus tard Martin V, au Concile de Cons-

tance, publica sa fameuse constitution " Ad evitanda scandala," où la loi ancienne est déclarée n'obliger plus personne, excepté à éviter les excommuniés dénoncés, qu'on appelle depuis " vitandi,"

" Indulgemus quod nemo deinceps a communione alijus, sacramentorum receptione vel administratione, aut alijs quibuscumque divinis intus et extra, pretextu cujuscumque sententiæ, aut censuræ ecclesiasticæ..... nisi sententia illa, aut censura..... a iudice publicata, vel denunciata specialiter et expresse..... : excepté le cas de celui qui frappe violemment, notoirement et sciemment un ecclésiastique, auquel cas la dénonciation n'est pas nécessaire.

" Per hoc tamen hujusmodi excommunicatos, suspensos, et interdictos, non intendimus in aliquo relevare, nec eis quomodolibet suffragari."

Il est donc souverainement nécessaire de distinguer entre excommunié dénoncé, et excommunié non dénoncé, pour savoir jusqu'ou et en quoi les fidèles sont tenus de s'éloigner d'eux.

Or, les fidèles doivent s'abstenir de toute communication " in divinis" avec les excommuniés dénoncés, et autant que possible, " in civilibus."

Ne pas leur demander les sacrements, excepté dans le cas de nécessité. Ne pas les admettre aux offices publics...

Relativement aux excommuniés non dénoncés, on peut communiquer avec eux " in humanis et divinis," comme le permet le Pape Martin V, assister à la messe avec eux prier avec eux, etc., etc.

On peut même leur demander les sacrements quand il y a besoin, de même qu'on peut les leur conférer, non pas sans de graves raisons, puisqu'ils doivent être considérés comme indignes et souvent comme notoirement indignes. La loi ecclésiastique, dit saint Liguori, n'oblige plus à leur refuser les sacrements, " quia per Concilium Constantiense cuique permissum est communicare cum tolerato, etiam

in divinis".....Mais, " Minister.....peccaret quidem contra jus divinum, dando sacramentum indigno," dit le saint docteur, et le P. Gury ajoute la raison: " quia non licet dare sanctum canibus." Voyez saint Lig., lib. VII, n. 159, 160; P. Gury, *De censuris*, n. 960; Droit canon de Saint-Sulpice (vol III), pour ce point et plusieurs autres, en particulier sur ce que l'on peut faire à la messe pour les tolérés (pp. 368 et s.).

En un mot, l'Eglise ne défend plus de communiquer " in divinis et humanis " avec les tolérés. Maintenant ceux-ci sont ou notoirement excommuniés, ou ils ne sont pas connus publiquement comme tels. Dans le premier cas, il faut suivre, pour les sacrements, les règles établies relativement aux pécheurs publics; dans le second cas, les considérer comme indignes, mais non notoires, et se conduire en conséquence. C'est par le droit naturel en matière de coopération au péché d'autrui, et en matière de scandale, c'est par le droit divin qui constitue le ministre gardien des sacrements que doivent alors être guidés soit les fidèles, soit les ministres de la religion. Ils éviteront de coopérer sans raison suffisante au péché de celui qui reçoit indignement les sacrements; ils doivent craindre et fuir le scandale qui pourrait résulter de telles communications et les ministres se souviendront qu'ils sont obligés d'être les gardiens fidèles des sacrements.

3° Appuyées sur ces principes, les Conférences ont conclu que le droit ne défend pas le mariage en question, et même que la bénédiction nuptiale peut être donnée.

Cet homme est certainement un pécheur public; il est notoirement en rébellion contre son Evêque et contre les lois de l'Eglise; il est même excommunié. Mais il est non dénoncé; par conséquent, il n'est pas défendu par les lois de l'Eglise de communiquer avec lui " in divinis." Il n'y a donc pas d'empêchement ecclésiastique à la célébration de ce mariage. L'Eglise ni ne l'annule, ni ne le défend.

En principe, le curé peut donc assister à ce mariage.

Si les deux parties contractantes étaient dans la catégorie des pécheurs publics, il ne le pourrait pas, dit avec raison le P. Gury ; car il n'aurait pas une raison suffisante de coopérer au péché, et d'ailleurs les pécheurs notoires ne doivent pas être admis aux sacrements. " Sed si unus e sponsis esset innocens, tunc liceret parochus assistere matrimonio in favorem innocentis."

Cette décision est conforme à la doctrine de saint Li-guori, et le cardinal Gousset aurait donné la même décision, puisqu'il enseigne qu'on peut donner la bénédiction nuptiale quand l'une des parties s'étant confessée, l'autre refuse de le faire, et donne lieu de craindre qu'elle ne soit disposée à s'en tenir au mariage civil plutôt que de se confesser. Il y a dans l'inconvénient à craindre et dans le droit de la partie innocente, une raison suffisante pour le prêtre de ne point refuser son ministère, quoiqu'en l'accordant, il coopère au sacrilège de la partie qui refuse de se confesser.

Or, c'est en substance le cas actuel. L'homme censuré refuse de remplir une condition extrinsèque au mariage, et donne lieu de craindre un mariage scandaleux et nul devant quelque ministre protestant.

De plus, comme ont dit toutes les Conférences, l'autre partie étant innocente, c'est en sa faveur que le curé assistera au mariage. " Si l'on était tenté de trouver étrange que l'autorité diocésaine permette parfois de célébrer solennellement le mariage d'un homme à qui, dans le cas de mort subite, la sépulture chrétienne devrait être refusée, on comprendra sans peine, avec un peu de réflexion, comment le mariage étant un et indivisible, l'Eglise ne veut pas frapper l'innocent avec le coupable, et accorde en faveur de la fiancée toutes les prières et bénédictions de la liturgie catholique (*Réflexions d'un catholique*, déjà citées. Supplément, p. 17).

Le curé devra donc d'abord consulter l'Evêque qui a déclaré cet homme, par sentence générale, indigne des

sacrements. C'est à l'Evêque de juger. Mais les Conférences n'ont rien vu dans le droit canon qui empêche de traiter ce mariage comme les autres mariages entre catholiques. Au contraire, appuyés sur les graves autorités citées plus haut, et conformément aux règles et concession de la constitution "Ad evitanda scandala," qui permet la communication "in divinis," on a conclu que l'excommunication non dénoncée ne doit pas empêcher le curé d'assister à ce mariage et le bénir ; surtout si l'on considère que l'une des parties est innocente. C'est, pour la pratique, le cas du mariage d'un pécheur public auquel les circonstances permettent que le curé assiste solennellement.

Il y a bien eu quelques difficultés soulevées à propos de ce que dit Sanchez, lib. VII, de *Impedimentis, Disputatio IXa*, n° 13 : "Benedictionem autem nuptialem non posse conferri ligato excommunicatione majori, certum est."

On disait : Le curé peut assister à ce mariage. La partie innocente est supposée avoir des raisons suffisantes pour demander à l'autre partie de lui conférer le sacrement, et pour faire faire elle-même ce qu'elle demande à l'autre (Sanchez, 1. c., n° 8). Ceci a lieu souvent dans les mariages de catholiques avec des pécheurs qui ne veulent point se convertir, ou même avec des hérétiques. Mais dans ce dernier cas le curé assiste en simple témoin, au nom de l'Eglise, à la vérité. Il ne bénit point. N'en devrait-il pas être de même pour le mariage d'une catholique avec un excommunié qui est privé de la communion de l'Eglise ? L'hérétique n'est point "vitandus," mais cependant l'Eglise "abhorre" ces mariages !

Sanchez le déclare formellement : pas de bénédiction nuptiale pour l'excommunié.

A ces raisons on a répondu : 1° qu'il y a des raisons particulières pour l'Eglise de détester les mariages entre catholiques et hérétiques, et que d'ailleurs, en certains

pays, elle permet en faveur de la partie catholique, une plus grande solennité que dans ce pays-ci, et même certaines bénédictions ; 2° que Sanchez parle probablement de l'excommunié dénoncé ; 3° que, dans tous les cas, la bénédiction nuptiale n'est accordée qu'en considération de la partie innocente, qui a droit à cette faveur de l'Eglise.

Les Conférences ont conclu à l'unanimité que les lois de l'Eglise n'obligent point les autorités ecclésiastiques à regarder ce mariage autrement que comme un mariage entre catholiques.

Néanmoins, l'Evêque étant intervenu pour déclarer, par une sentence générale, une des parties indigne des sacrements, on a cru que le cas devait être porté à sa connaissance par le curé, pour qu'il en décide. D'ailleurs, les circonstances peuvent être telles, le scandale pourrait être si grand, que l'Evêque, juge naturel de ces causes dans son diocèse, se verra peut-être dans l'obligation de refuser toute solennité à ce mariage. Il en a le droit dans certains cas où l'état de rébellion rend le marié pécheur tellement notoire que sa participation aux cérémonies solennelles de la religion serait un scandale que rien ne pourrait compenser.

ECRITURE SAINTE.

Notre-Seigneur Jésus-Christ dit : " Sic ergo omnis ex vobis qui non renuntiat omnibus quæ possidet, non potest meus esse discipulus (saint Luc, XIV, v. 33). Mais en saint Mathieu, chap. XXVII, v. 37, on voit que Joseph, " homo dives," était pourtant disciple de Jésus : " et ipse discipulus erat Jesu." Comment accorder ces deux textes ?

Pour accorder ces textes, il suffit de remarquer qu'on peut renoncer aux biens de la terre effectivement et affectivement, ou affectivement sans s'en déposséder effectivement. On renonce affectivement aux biens de la terre quand le cœur s'en détache au point d'être disposé

à tout abandonner pour suivre Jésus : " divitiæ si affluant, nolite cor apponere." Joseph d'Arimatee pouvait donc posséder des biens matériels et y renoncer dans son cœur par un détachement complet, afin de suivre Jésus et être son disciple.

C'est en ce sens que le premier texte a toujours été entendu ; et l'on peut même ajouter que le titre de disciple de Jésus donné à Joseph d'Arimatee prouve que c'est ainsi qu'on doit entendre le " renuntiat."

LITURGIE.

1° A quel jour du mois et de la semaine et à quelle fête doit se dire l'oraison pour les morts " Fidelium Deus omnium ? " Quelle place doit occuper cette oraison parmi les oraisons du jour ? La même oraison peut-elle être dite dans tous les temps de l'année ?

2° Quels ornements doit avoir le prêtre pour célébrer un mariage suivi de la messe ?

3° Les Saints semi-doubles " ad libitum " peuvent-ils être transférés ?

Réponse 1°.—Le premier jour de chaque mois, hors l'Avent, le Carême et le temps pascal, et la deuxième fête de chaque semaine, excepté pendant le Carême et le temps pascal, non empêchés par un double ou un semi-double, si l'on fait l'office d'un simple, d'une fête avec messe propre, ou si l'on reprend l'office du dimanche précédent (Rub. générales, tit. V, n° 1 et 2) ; dans tous les cas qu'on vient de mentionner, on doit dire l'oraison pour les morts " Fidelium," etc., et elle se dit la pénultième (Rubrique générale du Missel, tit. VII, n° 6).

Réponse 2e.—Il faut que le prêtre soit revêtu du surplis et de l'étole blanche : " Parochus... superpelliceo et alba stola indutus "... (Rit. Rom. Ritus Celebrandi Matrimonium). Toutefois, le Rituel ne spécifie pas ici le cas où la messe doit suivre le mariage. On donne le rite à suivre pour le mariage. A la fin la rubrique dit : " Si benedi-

cedæ sunt nuptiæ, etc., parochus missam., celebret, etc.”
D'un autre côté, les *Ordonnances synodales* (p. 106) disent nettement : “ Le curé prendra une étole blanche par-dessus son surplis, ou, s'il doit dire la messe tout de suite, se revêtira d'un amict, d'une aube, d'une ceinture et d'une étole blanche croisée sur sa poitrine.” Or, on lit à la fin de la rubrique du Rituel (Rit. Celeb. Matr.) ces mots : “ Si quæ provinciæ aliis ultra prædictos laudabilibus consuetudinibus et ceremoniis in celebrando Sacramento Matrimonii utuntur, eos sancta Tridentina Synodus optat retineri.”

On a pensé, en général, que le rite décrit par les *Ordonnances* pourrait en conséquence être retenu.

Réponse 3^e.—Pour ce qui regarde les offices semi-doubles “ ad libitum,” les Conférences ont unanimement conclu, d'après les rubricistes et la Congrégation des Rites, qu'ils ne doivent pas être transférés (S. Cong. Rit. déc. 2671, 20 déc. 1673) “.....in futurum officia sanctorum ad libitum non esse transferenda, quando dies eorum festivitatum sunt impediti.....”

“ Et... Sanctitas Sua... servari mandavit.” Et la même règle est de nouveau formellement prescrite par décret du 11 janvier 1676, n^o 2763 : “ Servandum esse prædictum decretum (20 déc. 1676) de non transferendo, etc.”

ANNÉE 1871.—PREMIÈRE CONFÉRENCE.

ÉTUDE DU *Code des Curés*.

Faute sans doute de moyens de faire les recherches qu'eût exigées la matière, ce sujet d'un intérêt tout spécial n'a pas été traité de manière à répondre à l'intention pour laquelle il avait été livré à l'examen et à l'étude.

A quelques exceptions près, l'on s'est borné à un jugement porté sur l'ensemble du livre, et formé évidemment d'après la lecture du journal dont on partageait les opi-

nions. Il serait même permis de penser que peu avaient lu le livre, afin de le connaître et de l'apprécier par eux-mêmes. De sorte que, de fait, les discussions et les rapports des Conférences ont bien peu servi le but que Mgr de St-Hyacinthe s'était proposé.

Une seule des Conférences, celle qui est dans la position et l'habitude de présenter sur les sujets donnés des études plus sérieuses et plus fortes, a présenté un travail un peu considérable.

L'on y rend d'abord justice aux intentions de l'auteur, auquel on reconnaît le caractère d'homme religieux, en déclarant qu'il y a évidemment dans son livre un esprit de foi catholique.

Il ne peut, à proprement parler, a-t-on dit, être appelé gallican, puisqu'il réproouve les libérés gallicanes, admet que la hiérarchie en Canada relève directement de Rome, et qu'elle est sujette à toutes les règles observées au siège du catholicisme, et puisqu'en tout il reconnaît l'autorité suprême du Souverain Pontife.

Il émet sur la nature des paroisses des idées qui ne sont pas conformes aux principes du droit canonique. Il le reconnaît explicitement lui-même ; mais il explique la chose en disant que par suite de l'ordre en ces matières établi en France et accepté ou toléré par les autorités ecclésiastiques de notre pays, sans réclamation, il s'est formé, sur les rapports de l'Eglise et de l'Etat, une jurisprudence qui est devenue une loi que l'on doit suivre.

La Conférence observe ensuite que ce qui, dans les lois en force, est contraire aux principes canoniques, et qui est cité dans le *Code des Curés*, ne peut être imputé à blâme à l'auteur, qui a dû exposer la loi telle qu'elle est, vu que ce blâme retomberait sur la coopération expresse ou tacite donnée à diverses parties de la loi par les autorités ecclésiastiques.

La Conférence observe de plus que sur bien des points le droit civil des divers pays ne s'accorde pas avec le droit

canonique ; et que l'Eglise, sans abandonner les principes, ne réclame ses droits qu'avec prudence, et selon l'opportunité des circonstances. Elle s'élève contre les empiètements nouveaux ; mais quand elle trouve établi depuis longtemps un ordre de choses non conforme au droit canon, elle ne procède point d'une manière brusque pour le faire changer, et elle ne fait pas aux catholiques un devoir de briser les lois établies, quand elles n'attaquent ni le dogme ni la morale. Elle agit alors avec circonspection et n'épargne rien pour amener une réforme qui, autant que possible, s'accomplisse sans trouble et sans hostilité.

Le *Code* reconnaît que, sur la demande des Evêques, certaines modifications pourraient être faites à la loi. Il ne nie pas d'une manière absolue à l'Evêque le droit d'ériger des paroisses canoniques ; mais il dit que ces paroisses seraient privées des registres civils, et des moyens légaux de percevoir la dime. Et quoiqu'il émette des idées assurément erronées sur la nature de la paroisse et les attributions des paroissiens, il déclare expressément que les biens des églises ne sont pas une propriété laïque. Il fait de la paroisse une corporation religieuse qui a le curé à sa tête, et qui est sous le contrôle de l'Eglise, ce qui toutefois ne saurait permettre de dire que les paroissiens sont les propriétaires des biens des églises.

Il est vrai que certains passages du livre parlent un peu différemment ; qu'en certains endroits il y a obscurité et inexactitude dans l'expression ; ce qui fait qu'on ne voit pas toujours clairement la pensée de l'auteur.

Le principal reproche que semble mériter l'auteur du *Code*, c'est qu'en une douzaine d'endroits différents, lorsqu'il interprète la loi ou fait des suggestions, il se montre peu favorable aux droits de l'Eglise, et cherche à faire prévaloir sur elle le pouvoir civil. C'est un esprit que l'on signale et réprovoque. Vu cela, et vu le besoin d'apporter des amendements aux lois existantes citées dans le livre, et vu aussi certaines opinions de l'auteur opposées

aux principes canoniques et aux droits de l'Eglise, le *Code* ne peut être adopté comme le guide des curés, s'il n'est corrigé et amendé.

La Conférence est d'avis que la question des rapports entre l'Eglise et l'Etat étant d'une nature difficile et délicate, elle ne peut être traitée qu'après beaucoup d'étude et de réflexion, et qu'avec beaucoup de prudence et de ménagement : et tout en admettant qu'une réforme à notre législation serait à désirer sur plusieurs points, elle déclare que l'initiative en cette mesure doit venir du corps épiscopal de la province. Et elle termine son procès-verbal, en y insérant la remarque faite par son secrétaire, " que ce qui a trait en ces matières aux lois et aux coutumes du pays, doit être traité avec respect, si l'on ne veut pas produire un bouleversement complet dans notre état social et religieux, vu que ces coutumes et ces lois sont aussi anciennes que nous, et qu'elles sont comme enracinées dans le sol de notre pays." C'est assurément une remarque que personne ne saurait avoir droit de traiter légèrement.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

THEOLOGIE.

ière question.—Faut-il baptiser sous condition tous les hérétiques qui se convertissent à la foi après avoir reçu le baptême par le ministère de l'hérésie ?

La réponse donnée par les Conférences a été conforme au décret du second Concile provincial, n. 4 : " Et quoniam de die in diem, graviora excitantur dubia de valore Baptismi apud protestantes collati, decernimus hujusmodi baptismi sub conditione esse iterandum, nisi ex indubiis probationibus certissime constet in ipsorum baptismo omnia rite fuisse peracta quoad materiæ et formæ applicationem."

Sans doute la validité des sacrements ne dépend pas

dir
cer
can
men
reb
" L
par
croi
de
bapt
dans
Il fa
ont
sacre
Or
puisq
tème
nimus
La
mais l
nisi d
cret de
Auj
tants,
cacité
sainte
aucune
Cet
ment f
pour la
la mati
D'aill
souvent
sur la n
le minis
Concile
T

directement du ministre qui les confère. En ce qui concerne le baptême, le Concile de Trente (session VII, can. 4) définit qu'un hérétique peut le conférer valablement ; et l'Eglise a toujours eu en horreur l'hérésie des rebaptisants. Voilà pourquoi le pape Benoît XIV disait : "L'Evêque ne doit point prononcer le baptême douteux par cela même qu'il a été conféré par un hérétique qui ne croit point que les péchés soient effacés par le sacrement de régénération." Saint Pie V a défendu de réitérer le baptême conféré par les calvinistes français qui étaient dans ce cas... (*de Synodo diocesana*, lib. VII, c. VI, n. 9). Il faut donc s'assurer, dit le même Pontife, si ces ministres ont innové en ce qui regarde la matière et la forme du sacrement (n. 7).

Or, le décret du Concile est conforme à cette doctrine, puisqu'il ne dit point d'une manière absolue que tout baptême donné par un hérétique doive être réitéré : "decernimus... nisi ex indubiis probationibus..."

La S. Cong. du Concile s'exprime en d'autres termes, mais la doctrine est la même : "Non esse rebaptizandos, nisi dubium adsit probabile invaliditatis Baptismi (décret du 27 mars 1683).

Aujourd'hui, un très grand nombre de ministres protestants, non seulement ne croient plus à la nécessité et efficacité du baptême, mais ont perdu la foi au mystère de la sainte Trinité, à la divinité de Jésus-Christ, et n'attachent aucune importance à la forme, ou à la matière, etc., etc.

Cet état des esprits chez les protestants doit naturellement faire douter qu'ils mettent le soin nécessaire soit pour la matière en elle-même, soit pour l'application de la matière et de la forme.

D'ailleurs, dans notre état de société, il sera le plus souvent impossible de se livrer à un examen satisfaisant sur la manière dont le baptême aura été administré par le ministre hérétique. Voilà pourquoi, sans doute, le Concile a dit d'une manière générale : "decernimus hujus-

modi baptismi sub conditione esse iterandum." Les Conférences ont vu dans ce décret une règle générale qui prescrit de réitérer le baptême conféré par les hérétiques, et cela pour les raisons données plus haut. Mais comme il est rigoureusement possible que l'on puisse constater avec certitude morale que le baptême a été validement conféré, il ne faudrait point procéder à la réitération du sacrement sans aucun examen préalable. Que si l'examen n'est pas possible, comme il arrive le plus souvent, il faut cependant toujours réitérer sous condition.

2^e question.—Faut-il contraindre ces mêmes hérétiques, rebaptisés sous condition, à confesser leurs péchés mortels et à en recevoir l'absolution, avant de les admettre à la sainte communion ?

R. Quoiqu'une des Conférences ait paru croire que la confession n'est pas absolument requise, le sentiment général peut toutefois être rendu par le décret suivant de la S. Cong. du Saint-Office, qui a été cité : "In conversione hæreticorum inquirendum est primo de validitate Baptismi in hæresi suscepti. Instituto igitur diligenti examine, si compertum fuerit, aut nullum, aut nulliter collatum fuisse, baptizandi erunt absolute. Si autem investigatione peracta, adhuc probabile dubium de Baptismi validitate supersit, tunc sub conditione iteratur. Demum si constiterit validum fuisse, recipiendi erunt tantummodo ad adjurationem, seu professionem fidei. Triplex igitur in conciliandis hæreticis distinguitur procedendi methodus :

1^o Si Baptismus absolute conferatur, nulla sequitur abjuratio, nec absolutio, eo quod omnia abluit Sacramentum Regenerationis.

2^o Si Baptismus sit sub conditione iterandus, hoc ordine procedendum erit :

(A) Abjuratio seu Fidei Professio,

(B) Baptismus conditionatus,

(C) Confessio Sacramentalis cum absolute conditionata.

3° Quando denique validum iudicatum fuerit Baptisma, solo recipitur Abjuratio seu Fidei Professio, quam absolutio a censuris sequitur.

Cette décision est du 10 juin 1859. On la trouve dans les actes du deuxième concile plénier de Baltimore.

Ainsi, dans le cas du baptême sous condition, 1° la confession et l'absolution conditionnelle sont nécessaires ; 2° elles doivent suivre le baptême.

Tel est d'ailleurs le sens d'une réponse reçue de Rome, en 1869, par Monseigneur l'Archevêque de Québec.

ECRITURE SAINTE.

Comment faut-il répondre à l'hérésie, qui affirme que Notre-Seigneur n'a point donné aux Apôtres le pouvoir de changer, comme il l'a fait lui-même, le pain et le vin en son corps et en son sang ; mais qu'il leur a seulement enjoint de faire un mémorial ou souvenir du mystère qu'ils venaient de lui voir faire ; apportant à l'appui de son affirmation les paroles de saint Luc : " Hoc facite in meam commemorationem ; " celles de saint Paul : " Hoc facite quotiescumque bibetis in meam commemorationem ; " et les paroles que nous disons à la sainte Messe ?.....

R. Il faut répondre 1° que Jésus-Christ ordonnant à ses Apôtres ce que lui-même vient de faire, il leur ordonne par conséquent de changer le pain et le vin de manière à pouvoir dire : " Ceci est mon corps, etc. " Or, s'il leur ordonne de faire cela, il est nécessaire qu'il leur en ait donné le pouvoir ; 2° mais que, en faisant cela, ils doivent se souvenir que l'Eucharistie est le sacrifice non sanglant commémoratif du sacrifice de la croix.

LITURGIE.

1^{re} question.—Aux funérailles d'un défunt, un curé, pour faire honneur ou plaisir à quelques prêtres qui y assistent, invite l'un à faire les prières et la cérémonie de

la levée du corps, l'autre à chanter la messe du service, et fait lui-même l'absoute. Ce curé a-t-il péché contre quelque règle de liturgie en divisant ainsi entre trois les fonctions des funérailles ?

2^e question.—A la fin du titre du Rituel romain, “De officio faciendo in exequiis,” etc., il est dit : “Prædictus autem officii ritus servari debet in officio sepulturæ in die depositionis, sive in die tertio, septimo, trigesimo et anniversario.” Faut-il conclure de ces paroles qu'il y a une obligation de faire une absoute quand on chante une messe pour un défunt (messe de *Requiem*) aux jours là énumérés ? Sinon, comment interpréter la prescription si formelle “prædictus officii ritus servari debet ?”

A la première question, les Conférences admettent que le curé peut faire la levée du corps, tandis que lui-même chantera le service, etc., etc. Du moins on n'a pas constaté l'existence d'aucune loi qui le défende ; et même le décret du vingt et un juillet 1855 (ad. 3) paraît clair. Quant à l'absoute, on a été unanimement d'avis que c'est la fonction du célébrant à l'exclusion de tout autre, excepté l'Evêque.

“Utrum post missam in die obitus alius sacerdos a celebrante diversus, accedere possit ad absolutionem peragendam ?” Rép. “Negative, et ex decretis hoc jure gaudere tantum Episcopos” (S. Cong. Rit., 12 aug. 1854).

Mais comme l'ont observé deux Conférences, il existe un décret du 21 juillet 1855. C'est la réponse à une demande analogue. Voici ce décret : “Congruum esse ut absolutio ad feretrum fiat ab ipso sacerdote qui missam celebravit, non ab alio diverso.”

Le mot “congruum” n'indiquant pas un ordre, mais la convenance, et ce décret étant postérieur à celui où l'ordre paraît formellement donné, il a semblé que la S. Cong. n'a pas l'intention d'indiquer ici autre chose qu'une règle qu'on doit suivre ordinairement, à moins qu'on n'ait quelque motif raisonnable d'agir autrement.

dan
on
reje
puy
E
plus
poir
mot
“co
d'ail
“co
l'Evê
A
qu'il
une n
Elle
offici
sepu
triges
Les
tuel, r
nient
except
2^o qua
qu'on
une ré
liste pa
rubriqu
D'ail
service
faciend
formam
juillet r
Les n
sens qu

Cependant, on n'a pas considéré que les motifs indiqués dans la question fussent des raisons suffisantes ; du moins on ne l'a pas dit, et une des Conférences a expressément rejeté ces motifs, sans dire toutefois sur quoi elle s'appuyait.

En s'en tenant aux termes du décret, qui ne dit rien de plus que "congruum esse," on eût conclu que le curé n'a point péché contre une règle liturgique, et que dans les motifs qui l'ont déterminé, il y a assez souvent une "congruité" suffisante pour justifier son fait. Il y avait d'ailleurs à ce sujet un usage immémorial que le mot "congruum" ne saurait pas à condamner.—C'est l'avis de l'Evêque.

A la seconde question, une seule Conférence a cru qu'il y a obligation de faire l'absoute quand on chante une messe de *Requiem* aux jours indiqués dans la question. Elle s'est fondée sur le texte de la rubrique : "Prædictus officii ritus pro defunctis adultis servari debet in officio sepulchræ in die depositionis, sive in die tertio, septimo, trigesimo, et anniversario" (Rit. Rom. de Exequiis).

Les autres Conférences, citant de Herdt, partie VI, Rituel, n. 36, Cavalieri, tome 3, chap. 18, n. VIII, etc., nient formellement qu'il y ait obligation de faire l'absoute, excepté dans les cas suivants : 1° "corpore præsentè ;" 2° quand on a érigé dans l'église un cénotaphe ; 3° lorsqu'on a reçu quelque chose pour cela, v. g., un legs pieux, une rétribution, etc., etc. Hors ces cas, l'obligation n'existe pas. "Finita missa, si faciendâ sit absolutio," dit la rubrique ; ce qui ne suppose pas une obligation.

D'ailleurs, la S. Cong. Rit. est formelle pour le cas du service anniversaire : "non ex obligatione, sed ad arbitrium faciendâ est absolutio in anniversariis mortuorum, ad formam Rubricarum (Miss. Rom. sub tit., 13, n. 4, 31 juillet 1665, n. 7).

Les mots "prædictus servetur ritus" ont donc un autre sens que celui qu'on voudrait leur donner. Il n'est pas

douteux, par exemple, que si l'on fait l'absoute, il faut suivre le rite prescrit dans le titre " de officio in exequiis," etc.

Une des Conférences a fait remarquer que, dans ce diocèse, les fidèles ne s'attendent à ce que l'on chante l'absoute que lorsqu'ils demandent un service, et qu'alors ils ont soin d'apporter les cierges pour mettre autour du catafalque.

NOTE.—Pour arriver à une conclusion claire et certaine dans la question de l'absoute ou absolution pour les morts, il faut d'abord s'arrêter au principe que cette prière liturgique ne fait aucunement partie des messes pour les morts. Aussi la formule ne s'en trouve-t-elle nulle part au corps du Missel. Il n'en est fait mention qu'au XIIIe et dernier paragraphe du " Ritus celebrandi missam," n° 4, qui commence par les mots rapportés par la Conférence : " Finita missa, si facienda est absolutio," etc. Remarquons qu'il s'agit là d'une messe solennelle, célébrée avec diacre et sous-diacre, et que cependant, il est évident que l'absoute n'y est point prescrite, mais qu'il est simplement supposé qu'on pourrait la faire. Et c'est de là que la Congrégation des Rites est partie pour arriver à décider que même aux anniversaires pour les défunts, " non ex obligatione, sed ad arbitrium," selon le décret cité au résumé de la Conférence. Ajoutons que le Missel étant évidemment par lui-même un livre complet dans son espèce, il est permis de soutenir que, par le fait qu'il ne dit nulle part que l'absoute doit dans telle ou telle circonstance suivre une messe récitée ou chantée pour les morts, il n'y a jamais une obligation absolue d'ajouter à ces messes l'absoute ou absolution comme en formant liturgiquement partie, pas même à une messe chantée le corps présent.

C'est de la liturgie de la sépulture ecclésiastique, et nullement de la messe que l'absoute fait partie. Voilà pourquoi la formule ne s'en trouve, comme à sa place,

qu'e
finé

J'
sent.

sépu
men

dans

taine

alter

pour

corp

y étr

lieu

L'

rigue

perm

faire

Sous

ou c

posse

mess

toute

pour

pas a

et c'e

Un c

le gar

dien

matiè

ferait

innov

sont t

la rel

resser

jamai

cet in

tribur

qu'en la partie du Rituel qui règle tout ce qui tient aux funérailles ou obsèques des défunts.

J'ai dit, " pas même à une messe chantée le corps présent," comme ce pourrait être le cas, si par exemple la sépulture ne devait pas suivre cette messe immédiatement, et que le corps ne dût être placé que plus tard dans sa fosse ou son tombeau. L'on pourrait alors certainement ne pas chanter l'absoute après la messe, mais attendre pour le faire le moment de la sépulture. Il en pourrait encore être de même, si la messe chantée, le corps devait être transporté dans une autre paroisse pour y être inhumé. L'absoute pourrait alors ne se faire qu'au lieu de la sépulture.

L'on devra bien remarquer qu'il ne s'agit ici que de la rigueur absolue de la règle, et non pas de ce qu'il est permis de faire, ni de ce que l'on pourrait être tenu de faire pour raison particulière, ou motif spécial de justice. Sous ce dernier rapport, le mieux c'est que chaque église ou chaque paroisse conserve l'usage dont elle est en possession, même celui de chanter une absoute après les messes sans solennité, chantées si fréquemment dans toutes les paroisses sous la désignation de grand'messes pour les âmes. L'usage contraire, c'est-à-dire, celui de ne pas ajouter l'absoute à ces messes, est presque universel ; et c'est un devoir de le suivre partout où il est établi. Un curé qui se permettrait, sans y avoir été autorisé par le gardien né de la discipline dans le diocèse, et ce gardien né c'est l'Evêque, de changer ou innover en cette matière (l'on pourrait dire, aussi bien qu'en toute autre), ferait une faute contre le bon ordre. Les changements, les innovations, hors les cas de règle ou de nécessité absolue, sont toujours regrettables, parce que tout ce qui tient à la religion et à son culte, doit, autant que possible, se ressentir du caractère immuable de ses dogmes, et n'avoir jamais l'air de dépendre de l'opinion particulière. C'est cet important principe qui a donné naissance au grand tribunal de la Congrégation des Rites !

De ce qui est dit ci-dessus, l'on devra conclure que quelques-uns ont mal interprété ce que dit le Rituel, "Prædictus autem officii ritus, etc., etc., servari debet," etc., etc. L'obligation qui résulte de ce "debet," n'est point celle de chanter une absoute aux jours dont il est là question, ce qui serait contraire à ce qui a été décidé par la Congrégation des Rites, mais bien celle de se conformer, si on la chante, au cérémonial qui vient d'être tracé. L'expression "ritus officii" signifie le mode à garder pour faire ou célébrer une fonction.

† C., EV. DE ST-HYACINTHE.

SUJETS DE CONFÉRENCES POUR L'ANNÉE 1872

IÈRE CONFÉRENCE.

THEOLOGIE.

Pierre exerce le métier de maçon. Il ne fait point difficulté de travailler à la construction d'édifices qui n'ont et ne peuvent avoir d'autre destination que celle de servir au culte hérétique ; d'ailleurs cette destination est avouée de ceux qui font bâtir.

Il n'a pas plus de scrupule quand il s'agit de maisons d'écoles protestantes, et même il travaille actuellement à construire une école de ce genre, qui est manifestement destinée à être le centre du prosélytisme que les prédicants hérétiques veulent exercer parmi la population presque entièrement catholique d'une ville de trois à quatre mille âmes. Il est probable que cette école devra aussi servir au culte protestant.

Le confesseur de Pierre ne voit pas les choses d'un œil aussi libéral. Il paraît vouloir refuser l'absolution, sous prétexte qu'il y a là coopération illicite à des œuvres mauvaises, hérétiques, etc.

De son côté Pierre allègue : 1° que, dans plusieurs grandes villes, il a travaillé ainsi sans être jamais inquiété

par ses confesseurs ; 2° que la difficulté d'avoir toujours de l'ouvrage est une raison suffisante ; et 3° d'ailleurs que, s'il ne le fait lui-même, d'autres le feront.

On demande donc, 1° quels principes doivent être suivis en pareille matière, surtout dans notre pays ; 2° ce qu'il faut penser de la conduite de Pierre.

ECRITURE SAINE.

“ Qui (Deus) omnes homines vult salvos fieri, et ad agnitionem veritatis venire” (1 Tim., c. II, v. 4).

De quelle volonté divine est-il ici question ? et comment admettre cette volonté toute-puissante, puisqu'elle est divine, en présence des multitudes d'hommes qui n'ont point la foi nécessaire au salut ?

LITURGIE.

Quelle est l'origine du surplis ?

Quelle forme doit-il avoir d'après les liturgistes ? A qui appartient-il rigoureusement d'en faire usage ? Que dire de l'usage d'en revêtir les laïques dans nos chœurs ?

SECONDE CONFÉRENCE.

THEOLOGIE.

Sévère, curé de... expose les cas suivants :

Il arrive que des photographes ambulants fixent quelquefois leur atelier dans sa paroisse, à une petite distance de l'église. Le dimanche, l'atelier est ouvert à tous ceux qui désirent poser pour leur portrait. De là des attroupe-ments de jeunes gens “ utriusque sexus.” Au reste, on a soin que cela n'arrive point pendant les offices, et les artistes eux-mêmes sont fidèles à ne jamais prendre de portraits pendant les offices.

Une autre chose inquiète le zélé curé. Il se fait des voyages de plaisir en bateaux à vapeur. Et même le propriétaire d'un des bateaux est le paroissien de Sévère.

Les paroissiens et les paroissiennes, les jeunes gens surtout, aiment beaucoup ces voyages, et ne se les refusent pas, quoique pour cela il leur faille manquer aux vêpres et même quelquefois rentrer assez tard dans la soirée.

Sévère ne sait trop comment il doit résoudre ces cas au sacré tribunal. Les artistes et les propriétaires de bateaux sont de bonne foi, ne voudraient point tolérer de désordres et tiennent à s'acquitter de leurs devoirs religieux. D'un autre côté, Sévère craint qu'il n'y ait là infraction au précepte du repos du dimanche ; et il ne peut se dissimuler le danger des attroupements dont il est ici question. Il demande donc : 1° en quoi consiste précisément l'œuvre servile défendue le dimanche ; 2° si les œuvres mentionnées ici sont des œuvres serviles défendues ; 3° comment, dans les circonstances alléguées, il doit se conduire tant à l'égard des coopérateurs et coopératrices, qu'à l'égard des artistes photographes et des propriétaires de bateaux.

ECRITURE SAINTE.

(II. ad Thessal., c. II, v. 3) " Ne quis vos seducat ullo modo : quoniam nisi venerit discessio primum, et revelatus fuerit homo peccati....." Contre quelle séduction saint Paul met-il ici les fidèles en garde ? Quel est cet " homo peccati " et que signifie ici le mot " discessio ? " A quoi l'Apôtre fait-il allusion dans tout ce passage ?

LITURGIE.

Est-il positivement défendu au prêtre d'avoir deux servants à sa messe basse privée ? Si oui, pourrait-il être permis d'en avoir deux à certaines messes basses qui se célèbrent avec une certaine solennité, comme au jour d'une première communion, à la fête du saint patron de Monsieur le curé de la paroisse, de Monsieur le supérieur ou directeur du séminaire ?

Est-il de règle absolue que ce servent ou ces servants soient revêtus de surplis ?

*Rapport des Œuvres de la Propagation de la Foi et de la
Sainte-Enfance pour les années 1870 et 1871.*

PROPAGATION DE LA FOI.

ANNÉE 1870.

RECETTES.

Paroisse de	St-Pierre de Sorel.....	\$180 00
"	St-Denis.....	165 50
"	St-Antoine.....	130 00
"	St-Hyacinthe.....	124 01
"	Immac. Concept. de St-Ours.....	120 00
"	St-Césaire.....	96 00
"	Notre-Dame de St-Hyacinthe	93 00
"	St-Aimé.....	88 00
"	St-Mathieu de Beloeil.....	84 00
"	N.-D des Anges de Stanbridge.....	73 00
"	Ste-Rosalie.....	60 00
"	St-Simon.....	58 90
"	St-Jean-Baptiste.....	44 00
"	St-Athanase.....	42 00
"	St-Marc.....	38 00
"	Notre-Dame du Richelieu.....	37 00
"	St-Dominique.....	35 00
"	St-Grégoire.....	32 05
"	St-Sébastien.....	29 50
"	St-Marcel.....	28 60
"	St-Alexandre.....	28 55
"	La Présentation.....	26 10
"	St-Jude.....	25 50
"	St-Hugues.....	25 00
"	St-Michel de Sherbrooke.....	25 00
"	St-Jean-Baptiste de Roxton.....	25 00
"	St-Barnabé (1869).....	20 00
"	" (1870).....	23 00
"	Ste-Marie.....	22 33
"	St-Ephrem.....	21 00
"	St-Mathias.....	19 00
"	St-Pie.....	18 50

Paroisse de St-Liboire.....	18 00
“ St-Charles.....	15 50
“ St-Hilaire.....	14 00
“ St-Roch.....	13 00
“ St-Damien.....	12 65
“ Ste-Croix de Dunham.....	9 20
“ Ste-Victoire (1869).....	7 00
“ “ (1870).....	7 00
“ St-Valérien.....	7 00
“ Ste-Brigide.....	7 00
“ St-Georges.....	6 00
“ Ste-Hélène.....	5 50
“ Ste-Angèle.....	3 00

\$1972 39

DÉPENSES.

Aux missionnaires.....	\$1,036 01
Aux églises des missions.....	669 45
Pour impressions.....	145 00
Transport d'Annales.....	49 60
Objets pour le culte.....	37 48
Voyages.....	13 00

Total..... \$1950 54

ANNÉE 1871.

RECETTES.

Paroisse de St-Denis.....	\$174 25
“ St-Hyacinthe.....	\$103 94
“ Séminaire.....	47 25
	<u>151 19</u>
Paroisse de St-Pierre de Sorel.....	150 00
“ St-Antoine.....	134 00
“ Immaculée Conception de St-Ours.....	106 00
“ St Aimé.....	100 00
“ St-Césaire.....	89 50
“ St-Mathieu de Belœil.....	89 07
“ Notre-Dame de St-Hyacinthe.....	86 65
“ St-Jean-Baptiste.....	77 00
“ Notre-Dame des Anges de Stanbridge.....	74 00

Aux ég
Aux mi
Pour im
Transpo
Pour ob
Visite p

Paroisse de St-Simon.....	73 73
“ St-Grégoire.....	73 50
“ Ste-Rosalie.....	60 00
“ St-Robert (pour 2 ans).....	50 00
“ St-Dominique.....	46 15
“ St-Hugues.....	44 75
“ St-Athanasc.....	43 33
“ St-Marcel.....	41 73
“ St-Marc.....	34 00
“ St-Alexandre.....	34 00
“ St-Jean-Baptiste de Roxton.....	32 00
“ Ste-Cécile de Milton.....	31 48
“ St-Pie.....	31 25
“ St-Sébastien.....	30 00
“ Notre-Dame du Richelieu.....	30 00
“ La Présentation.....	28 15
“ St-Jude.....	28 00
“ St-Roch.....	22 13
“ St-Georges.....	21 45
“ Ste-Marie.....	20 00
“ St-Charles.....	19 46
“ St-Mathias.....	18 00
“ St-Liboire.....	16 75
“ St-Hilaire.....	15 00
“ Ste-Croix de Dunham.....	13 20
“ Ste-Hélène.....	9 89
“ Ste-Victoire.....	9 00
“ Ste-Angèle.....	7 65
“ Ste-Anne.....	7 00
“ St-Valérien.....	6 37
“ St-Damien.....	3 73
“ Notre-Dame de Granby.....	3 50
“ Notre-Dame de Stukeley.....	1 37

	DÉPENSES.	\$2138 55
Aux églises des missions.....		\$1048 64
Aux missionnaires.....		789 20
Pour impressions.....		144 50
Transport d'Annales.....		40 00
Pour objets du culte.....		57 84
Visite pastorale et voyages.....		57 35
Total.....		\$2137 53

SAINTE-ENFANCE.

ANNÉE 1870.

RECETTES.

Paroisse de St-Aimé.....	\$16 00	
Couvent de St-Aimé.....	16 00	
Académie de St-Aimé.....	8 00	
	<hr/>	40 00
Paroisse de Notre-Dame des Anges de Stanbridge.....	37 80	
“ St-Alexandre.....	27 30	
Ville de St-Hyacinthe.....	14 75	
“ “ Ecole des Saints-Anges,.....	15 00	
	<hr/>	29 75
Paroisse de St-Pierre de Sorel.....	16 50	
“ St-Simon.....	16 25	
Couvent de St-Georges.....	16 25	
Paroisse de St-Mathien de Belœil.....	14 00	
“ St-Dominique.....	12 50	
“ St-Jude.....	10 00	
Couvent de St-Hugues.....	8 10	
Paroisse de St-Sébastien.....	8 00	
“ Ste-Rosalie.....	7 16	
“ St-Hilaire.....	3 00	
Couvent de “.....	4 05	
	<hr/>	7 05
Couvent de Ste-Marie.....	6 67	
Paroisse de St-Liboire.....	6 50	
“ St-Antoine.....	6 00	
“ St-Césaire.....	4 10	
“ St-Pie.....	4 00	
“ Notre-Dame du Richelieu.....	2 25	
“ St-Marcel.....	2 15	
“ St-Marc.....	2 00	
“ St-Athanase.....	2 00	
“ La Présentation.....	1 59	
“ St-Damien.....	1 50	
“ St-Valérien.....	1 00	
“ Ste-Hélène.....	0 75	
“ Ste-Angèle.....	0 50	
	<hr/>	
Total.....	\$291 67	

ANNÉE 1871.

RECETTES.

	Paroisse de St-Aimé.....	\$19 00
	Couvent de ".....	22 00
	Académie de ".....	9 00
40 00		
37 80	Paroisse de N.-D. des Anges de Stanbridge,	\$50 00
27 30	" St-Hyacinthe.....	32 80
	" Ste-Marie.....	32 00
	Couvent de ".....	\$17 26
		8 00
29 75	Paroisse de St-Simon.....	25 26
16 50	" St-Alexandre.....	20 33
16 25	" St-Mathieu de Belœil.....	20 00
16 25	" St-Pierre de Sorel.....	18 20
14 00	" St-Dominique.....	17 25
12 50	" St-Hugues.....	14 33
10 00	" St-Robert.....	12 25
8 10	" St-Jude.....	12 00
8 00	Couvent de St-Georges.....	12 00
7 16	Paroisse de St-Antoine.....	11 00
	" Immaculée Conception de St-Ours.....	10 00
	" St-Césaire.....	8 00
	" St-Athanase.....	8 00
	" St-Hilaire.....	\$3 40
	Couvent de ".....	3 60
7 05	Paroisse de Ste-Rosalie.....	7 00
6 67	" Ste-Hélène.....	7 20
6 50	" St-Liboire.....	4 44
6 00	" St-Pie	4 00
4 10	" St-Marc.....	3 10
4 00	" Ste-Cécile de Milton.....	2 80
2 25	" St-Damien.....	2 60
2 15	" La Présentation.....	2 10
2 00	" Ste-Anne.....	2 00
2 00	" St-Marcel.....	2 00
1 59	" St-Mathias.....	1 60
1 50	" Ste-Angèle.....	1 50
1 00		1 35
0 75		
0 50		
\$291 67	Total.....	\$357 11

MANDEMENT

**Des Evêques de la province ecclésiastique de Québec, au sujet
de la reconstruction de l'Église de Sainte-
Anne de Beauport**

Nous, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Archevêque et Evêques de la province ecclésiastique de Québec.

Au Clergé et aux Fidèles de la dite province, Salut et bénédiction en Notre-Seigneur.

Nous unissons aujourd'hui nos voix, nos très chers Frères, pour vous recommander une œuvre qui, de tout temps, a été chère au peuple canadien.

Le premier Evêque de Québec, Monseigneur de Lava!, de sainte et illustre mémoire, écrivait, il y a deux siècles, ces belles paroles : " Nous le confessons, rien ne nous a aidé plus efficacement à soutenir le poids de la charge pastorale de cette Église naissante, que ces grâces signalées et la dévotion spéciale que portent à sainte Anne tous les habitants de ce pays qui, nous l'assurons avec certitude, les distingue de tous les autres peuples " (25 juin 1680).

A l'exemple du fondateur de l'épiscopat dans ce pays, Nous pouvons vous rendre le témoignage, N. T. C. F., que la dévotion actuelle du peuple canadien envers sainte Anne continue à le distinguer de tous les autres. Le nombre toujours croissant d'églises, de chapelles et d'autels dédiés en son honneur, la multitude des pèlerins qui y affluent de toutes parts, et même des provinces voisines et des Etats-Unis, la fréquence des vœux et des promesses adressés à cette grande sainte, et, disons-le sans détour, les merveilleuses opérations de la miséricorde divine obtenues par son intercession, tout cela prouve évidemment que cette confiance et cette dévotion envers

la s
enco
E
Can
tredi
dioc
posit
autre
mêm
autre
" A
" did
" vain
" l'O
" ave
" dan
" de
" rend
" tant
" la fo
" à la
" et de
En
qu'on a
Sainte-
s'y éta
vénéral
premièr
Thérèse
évêque
religieu
suivent
" d'ici,
" y a t
" Seigne
" sainte
T

la sainte mère de la bienheureuse Vierge Marie, sont encore aussi vivantes que jamais parmi nous.

Entre tous les sanctuaires dédiés à sainte Anne dans le Canada, le plus ancien et le plus vénérable, sans contredit, est l'église de Sainte-Anne de Beaupré, dans le diocèse de Québec. Par une admirable et touchante disposition de la Providence, son origine se rattache à un autre sanctuaire célèbre dans l'ancienne France, et lui-même il a donné naissance dans le Canada à tous les autres sanctuaires dédiés à cette grande sainte.

“Après avoir accompli leur pèlerinage dans le splendide sanctuaire de Sainte-Anne d'Auray, dit un écrivain, nos ancêtres s'embarquaient avec confiance sur l'Océan ; chaque jour son nom était sur leurs lèvres, avec celui de son auguste fille, pendant leur longue et dangereuse traversée. En mettant pied à terre sûr le sol de la Nouvelle France, ils s'agenouillaient pour lui rendre leurs actions de grâces de les avoir préservés de tant de dangers ; et leur premier soin, en élevant dans la forêt leurs rustiques chaumières, était de suspendre à la muraille, l'image de sainte Anne, à côté du crucifix et de la statue de Marie.”

En 1665, sept ans à peine s'étaient écoulés depuis qu'on avait jeté les fondements de la première église de Sainte-Anne de Beaupré, que déjà des miracles nombreux s'y étaient opérés. C'est le témoignage que rendait la vénérable mère Marie de l'Incarnation, fondatrice et première supérieure des Ursulines de Québec, cette *Thérèse du nouveau monde*, comme l'appelait un illustre évêque de la France. Voici donc ce qu'écrivait cette religieuse dont la béatification et la canonisation se poursuivent en ce moment en cour de Rome : “A sept lieues d'ici, dit-elle, il y a un bourg appelé le Petit-Cap, où il y a une église de sainte Anne dans laquelle Notre-Seigneur fait de grandes merveilles en faveur de cette sainte mère de la très sainte Vierge. On y voit marcher

“ les paralytiques, les aveugles recevoir la vue et les malades, de quelque maladie que ce soit, recevoir la santé. ”

L'histoire nous apprend que, dès ces premiers temps, les sauvages eux-mêmes y venaient en grand nombre de toutes les parties du Canada. “ Telle était, dit l'historien déjà cité, la vénération de ces pieux enfants des bois pour la bonne sainte Anne d' Nord, qu'un grand nombre d'entre eux se rendaient à genoux des bords de la grève jusqu'au seuil de l'église. Et comme leurs cœurs étaient délicieusement émus en touchant l'enceinte vénérée ! comme ils baisaient avec amour le parvis sacré et l'arrosaient de larmes brûlantes ! Alors on entendait une suave et naïve mélodie monter vers la voûte du temple : c'étaient les voix toujours si belles des bons sauvages, qui chantaient dans leurs langues les louanges de la patronne chérie ; ou qui imploraient son assistance pour obtenir quelque grande faveur, la guérison d'un être chéri, la cessation d'un fléau ; ou qui la remerciaient avec effusion pour quelque grâce signalée, obtenue par l'intercession de la grande sainte. ”

Aujourd'hui encore, parmi les rares familles qui restent de ces tribus autrefois si nombreuses, les traditions de confiance et de dévotion envers la mère de la très sainte Vierge, sont encore aussi vivantes qu'autrefois ; et chaque année, vers la fin de juillet, aux approches de la fête de leur mère, on en voit venir de fort loin, soit pour implorer son assistance, soit pour la remercier de ses bienfaits dans le sanctuaire que leurs ancêtres avaient tant vénéré et affectionné.

Mais si, par suite de la disparition presque totale des pauvres sauvages, le nombre de pèlerins de ces nations diverses a considérablement diminué, celui des pèlerins de race européenne a augmenté d'une manière étonnante, quoique l'on ait multiplié sur toute la surface du pays les églises et les sanctuaires où sainte Anne est spécialement

honn
étab
ceux
cons
guèr
ne so
chois
enfant
et les
confia
pas e
Qu
de la
église
recuen
coup
plir un
voit ag
savant
la ville
rer l'as
sa puis
présen
France
les hur
suspens
des da
consola
L'églie
et il fau
proposi
entière
et avec
et perm
sance d
été l'ob

honorée. Les enfants de la fidèle et catholique Irlande, établis en ce pays, ne veulent pas en céder sur ce point à ceux de la France ; le nombre des pèlerins irlandais, déjà considérable, s'augmente chaque jour. Il ne se passe guère de jour dans l'année où le sanctuaire de Beaupré ne soit visité par quelques pèlerins. Hélas ! la douleur ne choisit pas les temps pour venir fondre sur les pauvres enfants d'Adam, et dans les saisons les plus défavorables et les plus rigoureuses, il y a des cœurs que l'espoir et la confiance amènent aux pieds de celle que l'on n'invoque pas en vain.

Quand vient la belle saison, et surtout aux approches de la fête de sainte Anne, la route qui conduit à cette église est parcourue par une foule de pèlerins, confiants et recueillis en allant, joyeux et consolés au retour. Beaucoup voyagent à pied, soit par pauvreté, soit pour accomplir un vœu spécial. Dans l'étroite enceinte du temple on voit agenouillés au pied de l'autel le pauvre et le riche, le savant et l'ignorant, le vieillard et l'enfant, le citoyen de la ville et l'habitant de la campagne ; ils viennent implorer l'assistance de celle par qui Dieu se plaît à manifester sa puissance et sa miséricorde. Les magnifiques et riches présents d'illustres personnages et même d'une reine de France, les grands tableaux offerts par la reconnaissance, les humbles *ex-voto* du pauvre, les innombrables béquilles suspendues à la muraille, attestent l'heureuse délivrance des dangers, le soulagement des douleurs et infirmités, les consolations dans les peines et les autres bienfaits obtenus.

L'église actuelle de Sainte-Anne de Beaupré menace ruine et il faut la reconstruire. Nous avons accueilli avec joie la proposition qui Nous a été faite de fournir à la province entière l'occasion de contribuer à la rebâtir sur un plan et avec des dimensions qui en fissent un monument public et permanent de la foi, de la confiance et de la reconnaissance du Canada envers la grande sainte qui a toujours été l'objet de notre dévotion.

Les habitants de la paroisse n'ont pas besoin pour eux-mêmes d'une grande église paroissiale, et malgré leur petit nombre, ils se sont cotisés volontairement, avec la plus louable unanimité, pour la somme de seize mille piastres : ils en ont même déjà payé une bonne partie. Une dame Lessard, descendante de celui qui, il y a deux siècles, donna la terre de l'église, a donné généreusement un morceau de terre avoisinant, de manière que la nouvelle église et ses dépendances pourront être placées avantageusement et commodément dans le voisinage immédiat de l'ancienne. L'église aura cent cinquante pieds de longueur et soixante quatre de largeur ; elle pourra donc contenir facilement, outre les paroissiens, un nombre considérable de pèlerins. Il y aura sept autels et une vaste sacristie.

Vous voyez, N. T. C. F., que les bons paroissiens de Sainte-Anne de Beaupré, en entreprenant de construire une église avec de telles proportions, n'ont pas songé uniquement à eux-mêmes, puisqu'il leur aurait suffi d'une église beaucoup plus petite. Ils ont eu en vue d'honorer leur sainte patronne et de favoriser la piété des pèlerins qui y viennent de toutes parts. Tout a été disposé dans ce but. Pour compléter un édifice si peu en rapport avec leurs faibles moyens, ils ont compté sur la dévotion du peuple canadien envers la *bonne sainte Anne*, comme on se plaît à la nommer souvent.

Les Sœurs de Charité de Québec ont acheté dernièrement une belle et vaste maison dans le voisinage, pour y tenir une école et donner l'hospitalité aux personnes de leur sexe qui viendront en pèlerinage. Elles exerceront aussi une des principales œuvres de leur institut, en allant visiter, soigner et consoler les pauvres malades.

Sainte Anne a évidemment béni jusqu'à présent cette entreprise, en écartant tous les obstacles qui se sont présentés ; elle en bénira sans doute l'exécution et tous ceux qui y contribueront de quelque manière.

N
votr
Nou
enga
œuv
toire
ne sa
avec
A
désir
fréqu
cessi
tion ;
recon
de l'
genc
assist
genc
tincte
Ave
même
De
tous l
tribué
tructio
faire p
nant p
ouvert
cœur
les rer
A c
ordon
r°
sera
ecclési
Anne

Nous croirions, N. T. C. F., faire injure à votre foi, à votre amour et à votre confiance envers sainte Anne, si Nous exposions plus au long les motifs qui peuvent vous engager à faire quelques légers sacrifices en faveur d'une œuvre à la fois religieuse et nationale. Votre propre histoire et votre propre cœur vous en diront plus que Nous ne saurions en écrire. Nous en appelons à l'une et à l'autre avec une entière confiance.

Afin de favoriser la pieuse confiance des personnes qui désirent être recommandées aux prières des fidèles qui fréquentent l'église de Sainte-Anne de Beaupré, une procession solennelle s'y fait deux fois par mois à cette intention; cette procession est annoncée au prône avec la recommandation des intentions demandées, à la manière de l'Archiconfrérie du saint Cœur de Marie; une indulgence de 40 jours est accordée à toutes les personnes qui assistent dévotement à cette procession. Pareille indulgence est accordée à chaque fois que, dans des visites distinctes de cette église, on récite au moins un *Pater* et un *Ave* en faveur des personnes recommandées, soit par elles-mêmes, soit par d'autres.

Deux messes par mois seront dites à perpétuité pour tous les bienfaiteurs vivants ou trépassés qui auront contribué au moins vingt centins (un schelling) pour la construction ou décoration de la nouvelle église. L'on peut faire partieiper à cette faveur une autre personne, en donnant pareille somme en son nom. Un registre spécial est ouvert pour y conserver les noms des bienfaiteurs, et un cœur *d'or*, déposé aux pieds de la statue de sainte Anne, les renfermera.

A ces causes, le saint nom de Dieu invoqué, Nous ordonnons ce qui suit :

1° Dans le cours du mois de juillet prochain une quête sera faite dans toutes les paroisses de cette province ecclésiastique de Québec, en faveur de l'église de Sainte-Anne de Beaupré ;

2° Le produit en sera remis aux secrétaires des diocèses respectifs, avec les noms des bienfaiteurs qui auront demandé à être inscrits dans le registre à ce destiné ;

3° Sera le présent mandement lu au prône de toutes les paroisses, le dimanche qui précédera la dite quête.

Donné à Montréal, sous nos signatures, le sceau de l'Archidiocèse et le contreseing de l'Aumônier de l'Archevêché de Québec, faisant les fonctions de Secrétaire, le douze mai mil huit cent soixante-douze.

(L. † S.)

† E. A., ARCH. de QUÉBEC.

† IG., EV. DE MONTRÉAL.

† JOS. EUGÈNE, EV. D'OTTAWA.

† C., EV. DE ST-HYACINTHE.

† L. F., EV. DES TROIS-RIVIÈRES.

† JEAN, EV. DE ST-G. DE RIMOUSKI.

Par Messieurs,

N. LALIBERTÉ, Ptre.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

A propos des écoles du Nouveau-Brunswick, du docteur de Angells et de l'auteur de la "Comédie infernale"

BELEIL, 23 juillet 1872.

MONSIEUR,

En une lettre datée le 12 juin, Mgr l'Evêque de Rimouski me faisait l'honneur de me faire part des conclusions contenues en sa Circulaire du 1^{er} juillet, relatives à la délicate et importante affaire des écoles du Nouveau-Brunswick ; et sans tarder, je répondais à Sa Grandeur que je me hâterais de les adopter, et de les communiquer à mon clergé aussitôt que sa circulaire aurait été publiée.

La publication de cette circulaire n'est arrivée à ma connaissance que lorsque je la lus dans les colonnes de

la *Minerve*, pendant que j'étais en visite pastorale à St-Sébastien.— Comme la visite allait bientôt se terminer, je crus devoir remettre jusqu'après mon retour à ma demeure pour vous l'adresser.

Ce délai me procure aujourd'hui l'avantage de pouvoir vous la communiquer en empruntant, pour le faire, la Circulaire de Mgr l'Archevêque de Québec, dans l'espoir et la confiance que cette grave autorité vous amènera tous à une parfaite unanimité, si toutefois il y a divergence d'opinion, tant sur la question des écoles du Nouveau-Brunswick, que sur la consultation faite sur le sujet auprès du docteur de Angelis, ainsi que sur la réponse de l'éminent canoniste, pour lequel j'entretiens assurément la plus haute estime, mais qui aurait pu, il me semble, avoir la prudence de laisser aux Evêques du pays le soin de juger une question dont, mieux que n'importe qui, ils étaient à même de connaître tous les détails propres à conduire à des conclusions exactes et à un jugement certain.

Les prêtres avec lesquels je me suis trouvé en rapports d'entretien et de conversation au moment ou pendant le cours de la visite pastorale, lorsque ces affaires ont été portées et discutées dans les journaux, me rendraient, s'il était besoin, témoignage qu'avant de connaître l'opinion des deux savants et illustres Prélats, que, par la présente, je me fais un devoir de vous transmettre officiellement, j'en étais exactement arrivé sur ces deux affaires aux conclusions exprimées dans le grave document dont suit copie :

Archevêché de Québec, 18 juillet 1872.

MONSIEUR,

J'ai lu sur les journaux la réponse donnée par Mgr de Angelis à une consultation relative à la question des écoles du Nouveau-Brunswick. Plusieurs membres du

clergé m'ont demandé s'il était vrai, comme l'a affirmé un journal, *que cette réponse règle définitivement la question de savoir quel était le devoir du gouvernement et de la chambre dans cette affaire.*

Je crois devoir protester contre une pareille exagération, qui renverse toutes les notions de la hiérarchie ecclésiastique, en donnant à un théologien, quel que soit son mérite, une autorité égale à celle du Souverain Pontife.

D'ailleurs, il est encore permis de croire que, si la difficulté dont il s'agit eût été exposée avec toutes les circonstances capables d'en faire ressortir la véritable nature, la réponse eût pu être fort différente.

Je souscris volontiers aux principes si sagement et si clairement énoncés par Mgr de Rimouski dans sa circulaire du 1^{er} juillet :

“ 1^o Tout catholique est, sans aucun doute, tenu de désapprouver le principe de l'acte des écoles du Nouveau-Brunswick, et même d'apporter remède à ce triste état de choses, selon sa position, dans la mesure de ses forces, et en observant les règles de la prudence ;

“ 2^o Un tel catholique est cependant libre de choisir, pour parvenir à ce but si désirable, le moyen qu'il juge, au meilleur de sa connaissance, le plus propre à atteindre cette fin, avec le moins de danger possible pour la paix religieuse du pays ;

“ 3^o La constitutionnalité du dit acte et l'à-propos de provoquer l'intervention du parlement impérial, ou du gouvernement fédéral, sont du nombre des questions libres au point de vue de la conscience, et nos législateurs catholiques pouvaient, sans blesser les principes religieux, voter dans un sens ou dans l'autre.

“ Voilà, continue Mgr de Rimouski, ce qui devra vous guider dans la direction des âmes qui vous sont confiées, dans les circonstances où nous nous trouvons.”

Recevez, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† E. A., ARCH. DE QUÉBEC.

Je sais qu'il existe encore à propos de ces questions quelque trouble, quelque agitation dans les esprits et les consciences. Vous êtes maintenant en possession d'un moyen de les calmer bien sûr et bien efficace.

Permettez, Monsieur, que je profite de cette occasion pour vous faire part d'une gentillesse de l'auteur de la *Comédie infernale* à l'adresse de votre Evêque, Monsieur Alph. Villeneuve, instituteur, devenu ces jours derniers, avec tant de marques de distinction, Monsieur l'abbé Villeneuve, et qui s'est enfin affiché comme l'auteur de cette production à jamais regrettable, savait bien que c'était moi qu'il atteignait en écrivant les lignes qui suivent, puisque le rédacteur du *Courrier de St-Hyacinthe* avait formellement déclaré tenir de moi les renseignements sur lesquels était appuyé l'article du *Courrier* qui avait blessé l'illustre auteur jusqu'au fond de l'âme, selon que j'en pus juger par une lettre privée qu'il adressa dans le temps au rédacteur du *Courrier*, qui eut la déférence de me croire, et de ne répondre que par le silence du mépris à M. Villeneuve, qui n'étant point alors, comme il est aujourd'hui, publiquement connu pour l'auteur de la *Comédie*, n'avait aucun titre à la faveur d'une réponse.

Voici comment M. Villeneuve me traite, à la page 524 de sa si glorieuse œuvre :

“ Nous maintenons ce que nous avons avancé touchant
“ Monseigneur de St-Hyacinthe et la lettre de M. le grand
“ vicaire Cazeau.

“ Nous avons, dans le temps, répondu au démenti du
“ *Courrier de St-Hyacinthe*, qui a eu la noblesse de ne
“ pas publier notre réponse. Que veut-on ! la cause dont

“ il s'est constitué le défenseur, avait besoin de ces turpitudes et de ces petitesesses.”

Monsieur Villeneuve méritait bien d'être introduit avec éclat dans le sanctuaire, à la suite de sa triste œuvre, dont le dernier mot est une atroce injure au caractère de sincérité, de franchise et de loyauté qui a toujours distingué ma longue carrière de prêtre, et que je ne crois avoir aucunement entamé depuis que je suis évêque.

A mon tour je maintiens que tout ce que l'auteur de la *Comédie infernale* a avancé touchant Monseigneur de St-Hyacinthe et la lettre M. le grand vicaire Cazeau, est de tout point *pure invention, mensonge et calomnie*, et que tout ce qu'a dit à ce sujet le *Courrier de St-Hyacinthe*, qui tenait de moi ses renseignements, est en tout point et en toute chose, *parfaitement vrai et exact*.

Il n'y a que deux témoins qui puissent être compétents à détruire mon affirmation : ce sont Mgr l'Archevêque de Québec et son grand vicaire, le révérend M. Cazeau. Aussi longtemps que leur témoignage n'aura pas détruit mes avancés, les *turpitudes* et les *petitesesses* seront la part et le lot de M. l'abbé Villeneuve : et je suis sûr qu'il lui sera toujours impossible de faire disparaître l'ignominieux stigmate qu'il s'est imprimé au front en traitant aussi indignement un évêque qui croit avoir droit d'affirmer que les attaques sont parties de trop bas pour atteindre son honneur !

Un pareil langage est sans doute un peu dur de la part d'un évêque, qui doit plus que personne donner l'exemple de la charité et de la mansuétude, surtout adressé à quelqu'un qui se trouve aujourd'hui dans une position à arriver dans l'Eglise à un terme où Dieu seul !!! Si M. Villeneuve avait pensé à ce qu'il n'aurait pas écrit la *Comédie infernale* ; et il aurait pu aspirer à un avenir de prêtre sans tache et sans honte, et même glorieux et honorable, à en juger par le talent dont il a fait preuve en ses écrits.

ai
M
pa
tre
au
cle
me
V

Com
Re
pas
été

MESS

J'é
mand
à Que
à l'Ev
le 27
vous
Il n
grave

(1) C
chronol

Il vous est aisé de comprendre pourquoi j'ai dû parler ainsi de la *Comédie infernale* et de son auteur : c'est, Monsieur, que je dois à mon caractère épiscopal de ne pas permettre qu'on ose si impudemment le ternir ! Autrement comment paraître et lever fièrement la tête, comme au besoin un évêque doit pouvoir faire au milieu de son clergé et de ses fidèles ?

Priez pour moi, Monsieur, et croyez-moi bien amicalement,

Votre très humble et dévoué serviteur,

† C., EV. DE ST-HYACINTHE.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Concernant la reconstruction de l'église de Sainte-Anne de Beaupré, la publication du Décret érigéant les missions en paroisses canoniques, la Retraite pastorale et la Caisse ecclésiastique.

BELLEIL, 7 août 1872.

MESSIEURS ET CHERS COLLABORATEURS,

I. ÉGLISE DE STE-ANNE DE BEAUPRÉ.

J'étais dans le cours de ma visite pastorale, quand le mandement ci-joint des Evêques de la province, imprimé à Québec par les soins de Mgr l'Archevêque, fut envoyé à l'Evêché, où je le trouvai déposé en y arrivant, samedi le 27 dernier (1). C'est l'explication du retard apporté à vous l'adresser.

Il me serait superflu de rien ajouter à la parole grave et solennelle de tout l'Episcopat canadien, pour

(1) Ce mandement a été imprimé précédemment en son ordre chronologique.

vous engager à faire ce qui pourra dépendre de vous pour exciter le zèle des fidèles en faveur de l'œuvre de la reconstruction de l'église religieusement désignée par l'appellation populaire de *la grande sainte Anne*, et que l'on pourrait véritablement appeler une œuvre de *piété nationale*.

Le rév. M. Blouin, curé de Ste-Anne, a adressé à tous les curés du diocèse une formule de billet d'affiliation à l'œuvre recommandée par le mandement des Evêques. Ce billet vous servira pour faire connaître à vos fidèles les faveurs et les avantages spirituels auxquels ils participeront en faisant à la BONNE SAINTE ANNE, une fois pour toutes, la modique offrande d'un schelling.

Déjà quelques curés, sans attendre d'avoir reçu le mandement des Evêques, ont annoncé, uniquement d'après le billet d'affiliation, ces précieux avantages à leurs paroissiens, et ont obtenu un succès des plus heureux et des plus propres à prouver une fois de plus combien la dévotion à sainte Anne est encore vive et populaire dans notre cher Canada, dont les premiers colons apportèrent de la Bretagne le culte de piété et de confiance sans bornes envers l'auguste mère de Marie, qui dans tous les temps a été pour le pays une source si féconde de grâces et de consolations de toutes sortes.

Je laisse à votre zèle et à votre dévouement pour l'œuvre de choisir le dimanche où vous croirez plus avantageux de faire la quête recommandée en sa faveur ; et par conséquent de choisir aussi le dimanche où vous ferez à votre prône la lecture du mandement.

II

DÉCRET DU 7 MARS DERNIER.

Si quelqu'un des prêtres des townships avait été empêché par quelque cause particulière de publier le décret que j'ai donné le sept mars dernier pour ériger en paroisses canoniques les parties du diocèse qui n'avaient existé jus-

qu'a
de p
puis
pub
faire
siste
dées
tinit

La
com
pour
suite
gard
seron
tôt q
privé

Je
poqu
la Cai
plus t
annon
présid
nonce
semble
de cet
de la d
sait, p
raison

Je de
borate

qu'alors que sous le titre de missions, je lui fais un devoir de m'en informer sous le plus court délai, afin que je puisse faire disparaître l'obstacle qui aurait empêché cette publication, et me trouver le plus tôt possible en état de faire promulguer sûrement et de manière à ne laisser subsister aucun doute sur la valeur de cette promulgation, le décret *Tametsi* du Concile de Trente contre la clandestinité des mariages.

III

RETRAITE PASTORALE.

La retraite pastorale aura lieu cette année au séminaire comme de coutume, et s'ouvrira dimanche soir, le premier, pour se terminer samedi matin, le sept septembre. A la suite de la présente lettre se trouve la liste de ceux qui garderont les paroisses ou les missions cette année, et qui seront exempts d'assister à la retraite. Ils devront, aussitôt qu'il leur sera possible, faire quelques jours de retraite privée.

IV

CAISSE ECCLÉSIASTIQUE.

Je crois devoir vous informer que ce ne sera plus à l'époque de la retraite que se tiendra à l'avenir le bureau de la Caisse ecclésiastique. Avis régulier vous sera donné plus tard du jour où il sera tenu cette année ; et je vous annonce dès aujourd'hui que sans renoncer au titre de président de la Société ecclésiastique du diocèse, je renonce à en présider désormais les Assemblées. Il me semble que je puis me dispenser de vous donner le motif de cette détermination. Il suffira de lire le procès-verbal de la dernière assemblée et de se rappeler ce qui s'y passait, pour comprendre et admettre que j'ai bien quelque raison d'en agir ainsi.

Je demeure bien cordialement, Messieurs et chers collaborateurs, votre très humble et dévoué serviteur,

† C., EV. DE ST-HYACINTHE.

LISTE DES GARDIENS DES PAROISSES PENDANT LA RETRAITE.

- MM. E. Gravel.....Sorel et Ste-Victoire.
G. S. Derome.....St-Antoine, St-Marc, St-Roch.
A. X. Bernard.....St-Denis, St-Ours, St-Charles.
A. Gatién.....Belœil, St-Hilaire.
J. C. Blanchard.....Ste-Marie, Ste-Angèle, St-Mathias, N.-D.
du Richelieu.
M. Decelles.....St-Athanase, St-Grégoire, St-Alexandre.
B. J. Leclair.....Stanbridge, St-Damien, St-Sébastien, St-
Georges.
J. B. Véronneau.....Farnham, L'Ange-Gardien, Ste-Brigide.
L. H. Lassalle.....St-Césaire, St-Paul, St-Jean-Baptiste.
A. Desnoyers.....St-Pie, St-Dominique, Milton.
W. Lussier.....St-Hugues, St-Simon, Ste-Hélène, St-
Marcel.
E. Lecours.....Notre-Dame, St-Damase, La Présentation
A. S. Dupuy.....St-Hyacinthe, Ste-Rosalie, St-Barnabé.
J. I. Courtemanche.....St-Aimé, St-Robert, St-Jude.
J. U. Charbonneau.....St-Valérien, St-Ephrem, St-Liboire, Roxton.
J. B. Ponton.....Brompton, Sherbrooke, Cookshire, Compton.
A. Dufresne.....Coaticook, Hereford, Stanstead, Magog.
M. Deschamps.....Stukeley, Ste-Anne, Ely.
A. Phaneuf.....Waterloo, Granby, St-François-Xavier.
N. E. Malhiot.....Sutton, Dunham, Bolton.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Concernant l'Œuvre de la Propagation de la Foi, la reconstruction de l'église de Ste-Anne de Beaupré, les Conférences ecclésiastiques, la Circulaire sur les écoles du Nouveau-Brunswick, l'auteur de la " Comédie infernale " et les adoucissements aux lois de l'abstinence et du Jeûne

I. Œuvre de la Propagation de la Foi.—Les résultats qui lui sont dus.—Ses avantages.—Exhorter les fidèles à l'aimer.—Faire rentrer les fonds, etc.

II. Œuvre de la reconstruction de l'église de Ste-Anne.
—Déposer la collecte à l'Evêché au jour de l'an, etc.

III. Conférences ecclésiastiques.—Retard dans l'envoi des procès-verbaux.— Y mettre de l'intérêt.—Aimer l'étude, etc.

IV. Circulaire du 23 juillet sur les écoles du Nouveau-Brunswick.— Retenue pour raison connue.— Envoyée avec celle-ci, surtout à cause de la partie qui regarde l'auteur de la *Comédie infernale*.

V. Indult en date du 29 septembre.—Adoucissements aux lois de l'abstinence et du jeûne.—Explications.—Réflexions, etc.

—
BELGIL, 15 novembre 1872.

MESSIEURS ET CHERS COLLABORATEURS,

Voici le temps où chaque année je vous dis un mot de notre utile et belle œuvre de la Propagation de la Foi, pour vous exhorter à faire en sorte qu'elle continue d'être en honneur et aimée dans tout le diocèse, et que chacun comprenne bien qu'il devient apôtre, et contribue à conserver ou propager la foi qui doit le sauver, et sans laquelle nul ne peut être sauvé, en aidant à soutenir les œuvres et les missionnaires indispensables à la conservation et à la propagation de cette divine foi ! Sans les aumônes des associés, l'on serait encore bien loin des résultats obtenus dans nos cantons de l'Est, où il est plus que permis d'espérer que bientôt le Chef de l'Eglise voudra bien envoyer un pasteur propre, un Evêque qui prenne la garde et le soin des nombreuses brebis dispersées dans cette intéressante partie du grand bercail du Pasteur éternel !

Quoiqu'il y ait déjà beaucoup de fait, il reste cependant encore beaucoup plus à faire, pour rencontrer les affaires et les besoins de ces florissantes missions, qui en si peu d'années ont réussi à établir partout le catholicisme et son influence dans cette partie du pays où

naguère encore le protestantisme régnait seul, à l'exclusion complète de la vérité chrétienne.

Ces quelques réflexions pourront vous être utiles, pour presser les associés à ne point se laisser ralentir dans leur zèle, et pour exhorter ceux qui n'appartiennent pas à l'association de ne pas tarder d'en devenir membres, afin de s'assurer une part dans les mérites attachés à un apostolat d'œuvres et de prières destiné à répandre en tout lieu la connaissance et l'amour de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

J'espère que vous ferez tout ce qui pourra dépendre de vous pour rendre la collecte aussi abondante que possible. Et comme de coutume, vous voudrez bien être prêts à en déposer les fonds, vers la mi-décembre, entre les mains de Monsieur le Secrétaire du diocèse.

II

J'ai appris avec bonheur que l'œuvre de la reconstruction de l'église de Ste-Anne de Beaupré, ce sanctuaire si vénéré et si mémorable par la multitude des grâces, des faveurs, et même des miracles de toute espèce qui y ont été obtenus dès l'origine du pays par la dévotion de ses habitants envers l'auguste mère de la Reine des vierges, a été accueillie avec un empressement marqué par les fidèles du diocèse, qui, grâce à ce beau zèle, aura contribué pour quelque chose à relever le vénérable monu- de ses ruines, et à l'en faire sortir plus beau que jamais ! Ce sera à l'époque de votre visite du jour de l'an à l'Évêché, que vous devrez y déposer les offrandes faites entre vos mains en l'honneur de la bonne et grande sainte Anne, et en faveur de l'église en laquelle elle s'est plu de tout temps à faire éclater son crédit auprès du Seigneur Jésus, qui daigna s'incarner de son sang, en choisissant le sein de sa divine fille pour y prendre notre nature !

La foi vit et s'anime par ses œuvres ; et aucune œuvre

autant que les dévotions publiques des pèlerinages, n'est propre à conserver et à raviver la foi parmi les peuples ! Preuve ce qui se passe maintenant en France, ce pays de nos pères, qui en le quittant apportaient au Canada la dévotion des pèlerinages aux églises dédiées à sainte Anne, encore si vive dans les cœurs de tous leurs descendants.

III

Je regrette que, malgré toutes les instances que j'ai faites pour amener un peu plus d'exactitude et de régularité dans l'envoi des rapports de nos Conférences ecclésiastiques, il arrive qu'à l'heure qu'il est, six des procès-verbaux des assemblées des Conférences de l'année n'ont encore été remis ni entre mes mains, ni au Secrétariat de l'Evêché. Il me semble qu'il suffit de signaler une pareille négligence pour que la leçon se trouve donnée avec assez de sévérité à ceux qui ont bien voulu se l'attirer.

Les reproches sont toujours pénibles, plus encore pour celui qui se voit dans la nécessité d'en adresser, que pour celui qui s'est exposé à en recevoir. Je ne puis néanmoins m'empêcher de prier ici chacun de vous d'examiner sa conscience, et de se demander sérieusement devant Dieu s'il attache aux Conférences et à l'étude des matières ou sujets qui y sont donnés à traiter, l'intérêt et l'importance qu'il y devrait mettre pour satisfaire à l'intention et à l'esprit du XIII^e décret de notre premier Concile provincial !

Relisez-le attentivement, ce décret, Messieurs : et puisque nous voulons être de bons prêtres, des prêtres selon le cœur de Notre-Seigneur, cette lecture nous rappellera qu'à la prière et à l'accomplissement fidèle des devoirs de son ministère et de sa position, le prêtre doit encore joindre l'amour de l'étude, sans quoi ses jours ne seront que des jours vides et évaporés, et sa vie, une vie pleine d'inutilités et d'ennuis !

Les études profondes et les hauteurs de la science ne sont pas à l'accès de tout le monde ; mais depuis au delà de quarante ans que je suis entré dans les rangs du clergé, je n'y ai encore rencontré personne qui ne fût susceptible de s'enrichir d'une somme de connaissances suffisantes pour lui rendre la vie douce et agréable, et pour n'être pas en arrière de sa position dans l'Eglise et dans la société. Un cours d'études classiques, un cours de théologie, si peu forts qu'ils aient pu être, sont des bases sur lesquelles il est toujours possible d'élever plus ou moins haut l'édifice de la science, et il n'est guère de vie de prêtre qui ne laisse quelques loisirs pour y pouvoir travailler. Laissez-moi vous dire ici, Messieurs et chers collaborateurs, que c'est en devenant évêque que j'ai bien compris que le temps perdu ne peut plus se retrouver ! Et c'est pour cela que je ne permets de vous exhorter à bien employer le vôtre, pour n'être jamais exposés à éprouver des regrets superflus.

IV

Avec celle-ci, vous recevrez copie d'une circulaire en date du 23 juillet dernier, préparée pour vous faire connaître mon opinion dans la malencontreuse affaire des écoles du Nouveau-Brunswick. Vous savez tous le motif qui me détermina dans le temps à ne pas vous l'adresser, quoiqu'elle fût déjà imprimée, et entre les mains de M. le Secrétaire, qui allait vous l'expédier au moment même où j'apprenais que la publier pourrait ajouter encore au scandale des déplorables divisions qui n'ont pas moins affligé votre cœur que le mien. J'ordonnai immédiatement d'en arrêter la distribution.

Je puis à présent vous la communiquer sans aucun inconvénient, parce qu'un silence absolu s'est fait à l'entour de cette question brûlante des écoles du Nouveau-Brunswick, dont on a si tristement abusé pendant les dernières élections. Mais je dois vous dire que c'est principalement

en vue de la partie de cette lettre qui regarde l'illustre auteur de la *Comédie infernale*, que je me décide à vous l'envoyer en même temps que la présente.

Aujourd'hui que vous savez tous à quel ingénieux moyen le digne abbé a fini par recourir pour se soustraire à la flétrissure qu'il s'est si justement attirée par l'impudeur avec laquelle il a audacieusement soutenu une calomnie évidente comme la lumière du plein jour, il vous sera facile d'admettre que je ne l'avais pas traité trop sévèrement à propos de l'injurieuse et mensongère remarque à mon adresse et à celle de M. le grand vicaire Cazeau, qui fait la conclusion de son triste pamphlet. Il n'y a plus maintenant raison pour personne d'hésiter à reconnaître que les turpitudes, les petitesse, les bas et honteux moyens ne se trouvent que dans la *Comédie infernale* et son auteur.

V

Je termine par le sujet qui m'a principalement déterminé à vous adresser la présente lettre : tous ceux dont j'ai parlé jusqu'ici sont réellement bien secondaires.

Dans ma circulaire du 16 février dernier, qui vous autorisait à permettre aux fidèles confiés à vos soins de bénéficier des adoucissements à la loi de l'abstinence que Sa Grâce Mgr l'Archevêque de Québec, en vertu d'un Indult dont Elle se trouvait en possession, venait d'accorder à ses diocésains, je vous disais que je n'accordais cette permission que pour le carême qui commençait alors. J'ajoutais cependant que je me proposais de m'adresser au Saint-Siège pour obtenir un Indult qui nous permit de jouir à perpétuité de cette indulgence, de la même manière que la bonté du Saint-Père l'avait accordée aux autres diocèses de la province de Québec.

J'ai en effet sollicité et obtenu cet Indult, qui porte la date du 29 septembre dernier, et en vertu duquel il sera désormais permis à tous les fidèles du diocèse d'employer

dans la préparation des aliments maigres la graisse des animaux et des volatiles de toute espèce : " In diebus quibus abstinetur ab esu carniū, dit l'Indult, permittatur cibos parare cum adipe quorumcumque animalium et volatiliū. " Comme vous le voyez, ce n'est pas seulement au carême, mais à tous les jours d'abstinence que s'étend la faveur qui nous est accordée par cet Indult.

Tout le monde sait ce qu'il faut entendre par la graisse, ou l'*adeps*, que l'on pourra à l'avenir substituer partout au beurre et à l'huile en préparant à manger les jours maigres, et il semble qu'il n'y ait besoin d'aucune explication à ce sujet. Toutefois, afin de ne laisser personne dans le doute ou l'inquiétude, et pour qu'il y ait en ce point uniformité de discipline dans notre province ecclésiastique, je crois devoir mettre ici sous vos yeux l'interprétation que Mgr l'Archevêque de Québec a donnée à son Indult, qui est exactement de la même teneur que le nôtre, et à laquelle chacun pourra se conformer en sûreté de conscience. Voici dans leur intégrité les explications de Mgr l'Archevêque sur le sujet, suivies de quelques détails dans lesquels j'ai cru devoir entrer, à l'exemple de Sa Grandeur, pour régler tout de suite et faire disparaître certaines difficultés de pratique relatives aux règles tant du jeûne que de l'abstinence.

1° L'Indult n'excepte aucun jour : " In diebus quibus abstinetur ab esu carniū. "

2° L'Indult ne permet pas de manger de la viande, ou de la graisse dans son état naturel, mais simplement de substituer la graisse au beurre ou à l'huile, dans la friture, la cuisson et la préparation des aliments maigres.

" On peut donc désormais 1° faire frire du poisson ou des œufs avec de la graisse, ou même avec du lard, pourvu que l'on ne mange pas le lard ; 2° faire bouillir du lard dans la soupe, ou y employer de la graisse ; 3° faire cuire de la pâte dans la graisse, ou faire entrer de la graisse dans la confection des pâtisseries. "

si
à q
jou
de
pas
usa
mèn
ten
leur
exer
est p
P
gras
à le
cette
Il
pern
d'ani
comp
est t
soupe
ou bo
du bo
richis
alime
ainsi
substa
sucs o
tuense
que ce
l'usage
ration
Il fa
ments,
confor

En publiant cet Indult, vous pourrez dire à vos paroissiens, ou à ceux qui sont spirituellement sous vos soins à quelque autre titre. que l'usage de prendre, le matin des jours de jeûne, un petit biscuit sec, ou quelques bouchées de pain avec une légère tasse de thé, café ou chocolat, est passé en règle dans ce pays, et qu'il n'y a rien dans cet usage qui doive inquiéter la conscience. Vous pourrez même ajouter que, d'après une décision de la sacrée Pénitencerie en date du 16 janvier 1834, ceux qui à raison de leur âge, de leurs travaux, ou de quelque infirmité, sont exempts du jeûne, peuvent, aux jours de jeûne où le gras est permis, manger gras à tous leurs repas.

Pour ce qui est de manger au repas du soir la soupe grasse restée du dîner, Messieurs les curés sont autorisés à le permettre, s'ils croient qu'il y a raison d'accorder cette permission à leurs paroissiens.

Il est à propos de remarquer ici qu'il ne saurait être permis de conclure du lard aux autres viandes ou chairs d'animaux ou de volailles; c'est-à-dire que l'on serait complètement en erreur si l'on allait croire que parce qu'il est toléré de faire cuire aux jours maigres du lard dans la soupe ou les omelettes, l'on pourrait également y faire cuire ou bouillir d'autres espèces de viandes, comme, par exemple, du bœuf, de la volaille, de ces viandes en un mot qui enrichissent principalement par leurs sucs ou leurs jus les aliments dans lesquels on les fait entrer. Il n'en est pas ainsi du lard, qui en cuisant ou bouillant ne répand qu'une substance onctueuse beaucoup moins nutritive que les sucs ou jus des autres viandes : et cette substance onctueuse n'est qu'une véritable graisse, de la même nature que celle désignée par le mot *adeps*, dont l'Indult autorise l'usage à la place du beurre et de l'huile dans la préparation des aliments maigres.

Il faut bien convenir qu'avec ces nouveaux adoucissements, il reste bien peu de chose à faire pour obéir et se conformer aux lois ou règles de l'abstinence et du jeûne,

Vous devez donc vous montrer sévères dans la conduite à tenir à l'égard de ceux qui, sans avoir de bien légitimes excuses, n'observeraient pas ce qu'il nous reste à observer de ces antiques lois de mortification et de pénitence que l'Eglise n'avait imposées à ses enfants que pour leur faciliter l'accomplissement de l'impérieux devoir qui leur est prescrit par ces paroles de l'Evangile : *Si penitentiam non egeritis, omnes... peribitis*. " Vous périrez tous, si vous ne faites pénitence " (Luc, XIII, 5).

Quand même l'on aurait raison de se croire sans péché, l'on serait encore tenu de faire pénitence, en qualité d'enfant d'Adam et de disciple de Jésus-Christ ! Adam est ce seul homme par lequel le péché est entré dans le monde, et dans lequel tous ont péché, selon la doctrine de saint Paul : " Per unum hominem peccatum in hunc mundum intravit... in quo omnes peccaverunt " (Rom., V. 12). Et Adam, ce père du genre humain, en qui nous avons tous péché, a été soumis à une pénitence qui a duré, comme sa vie, au delà de neuf cents ans. Sa postérité, à laquelle il a transmis son péché en lui transmettant la vie, doit donc, comme conséquence nécessaire, subir et accepter la loi de pénitence à laquelle il fut condamné après son péché !

Et disciple de Jésus-Christ, dont la vie tout entière a été la plus austère comme la plus déchirante des pénitences, par suite de cette incontestable vérité que depuis l'instant où il se faisait homme au chaste sein de sa Mère, jusqu'au moment où il expirait sur la croix, sa divine prescience lui rendait constamment présentes, pour les lui faire souffrir sans aucune interruption, toutes les privations, toutes les mortifications, toutes les douleurs auxquelles il s'était condamné, et qu'il devait endurer pour nous procurer le salut, pourrions-nous espérer entrer en participation de sa gloire, si nous ne prenions part à sa pénitence ?

Aussi ce divin Sauveur nous a-t-il bien formellement avertis que le disciple ne peut s'attendre à être au-dessus de son maître ; et que l'on ne saurait être son disciple, si

Pon
dis
baj
esse
M
men
bien
pré
pén
tiqu
C
vent
lopp
ce p
de l
man
E
je m
bien
Vo

Pou

CHA
fav
cin
Au C
dic
Us
l'Eglis
sessio

l'on ne veut point porter la croix à sa suite : " Non est discipulus super magistrum (Matth., X, 24). Et qui non bajulat crucem suam, et venit post me, non potest esse discipulus " (Luc, XIV, 27).

Malgré donc tous les tempéraments, tous les adoucissements que l'Eglise, pour se plier à notre faiblesse, veut bien apporter, à ses lois de jeûne et d'abstinence, elle ne prétend aucunement nous soustraire à la nécessité de la pénitence, qu'il nous faut absolument embrasser et pratiquer, et comme hommes, et comme chrétiens.

C'est une vérité qu'à l'occasion du saint temps de l'Avant, auquel nous touchons, vous devrez rappeler et développer aux fidèles confiés à vos soins, après leur avoir lu ce paragraphe de la présente Lettre circulaire au prône de la messe paroissiale ou conventuelle, le premier dimanche après sa réception.

En me recommandant à vos bonnes et ferventes prières, je me souscris, Messieurs et chers collaborateurs, avec bien de l'estime et de l'affection,

Votre très humble et dévoué serviteur,

† C., EV. DE ST-HYACINTHE.

MANDEMENT

Pour publier officiellement dans tout le diocèse le Décret
" Tametsi " du Concile de Trente

CHARLES LAROCQUE, par la grâce de Dieu et la faveur du Saint-Siège Apostolique, Evêque de St-Hyacinthe, etc., etc.

Au Clergé et aux Fidèles de notre diocèse, Salut et bénédiction en Notre-Seigneur.

Usant de l'autorité qui Nous est attribuée par les lois de l'Eglise, notamment par le saint Concile de Trente en sa session XXI (chapitre IV), lequel enjoint ailleurs aux

Evêques (session XXIV, chap. 13) de faire en sorte que les paroisses aient des limites fixes, que chacune ait son curé particulier qui puisse connaître ses paroissiens, et leur administrer les sacrements ; rien ne s'opposant à ce que ces sages prescriptions y fussent réduites en pratique ; et afin qu'il y ait dans tout le diocèse uniformité dans le mode d'existence des congrégations de fidèles, ainsi que dans tout ce qui tient à la discipline, et spécialement aux formalités à garder pour la célébration du mariage : par décret solennel en date du sept mars dernier, Nous érigeons canoniquement en paroisses régulières et distinctes, les parties du diocèse situées dans les cantons de l'Est, qui ne jouissaient pas encore de cet avantage, quoiqu'en bien des endroits il s'y trouvât des populations assez considérables, avec un prêtre résidant au milieu d'elles, chargé de pourvoir à tous leurs besoins spirituels ; et qui formait ce que l'on appelait ordinairement et que l'on continue d'appeler les missions du diocèse, ou des townships de l'Est, par opposition au reste du diocèse, entièrement divisé en paroisses régulières.

Certain que notre susdit décret a été dûment promulgué, et qu'il a été reçu par tous les intéressés sans qu'il y ait eu nulle part la moindre réclamation ; vu qu'en conséquence, des circonscriptions paroissiales, régulières et déterminées, embrassent et couvrent maintenant toute l'étendue du diocèse ; et voulant remplir le dessein que Nous avons particulièrement en vue, en formant des paroisses partout où il n'en existait pas encore à la date du sept mars dernier, Nous venons vous faire connaître aujourd'hui, N. T. C. F., que c'est notre intention formelle et arrêtée, de promulguer de nouveau, autant qu'il peut être nécessaire de le faire, et de mettre en force dans toute l'étendue du diocèse, dans les paroisses nouvellement créées, aussi bien que dans les anciennes, le décret du saint Concile de Trente qui a déterminé et prescrit

les formalités qu'il faut rigoureusement suivre et garder pour parer aux graves inconvénients que traînent après eux les mariages clandestins, qui sont nuls *de plein droit* dans tous les lieux où a été publié ce sage et salutaire décret.

Il est vrai, comme vous ne pouvez l'ignorer, N. T. C. F., que depuis que Nous sommes devenu Evêque de St-Hyacinthe, Nous avons toujours agi d'après la conviction que ce grave et important décret, qui établit un empêchement dirimant de mariage désigné par tous les canonistes sous le titre de *clandestinité*, était en vigueur dans toutes les parties du diocèse, même dans celles des cantons de l'Est qui ne sont des paroisses proprement dites que depuis notre décret du sept mars.

Cette conviction Nous venait de ce que nous ne pouvions Nous empêcher de croire qu'il y avait été, aussi bien que dans le reste du diocèse, suffisamment publié par les prêtres chargés d'y remplir les fonctions du saint ministère ; et de ce que nos illustres Prédécesseurs, en y envoyant des missionnaires, ne manquaient pas, comme Nous n'y avons jamais manqué Nous-même, de déterminer et délimiter le territoire soumis à leur juridiction, faisant ainsi de ces missions des *quasi-paroisses* ! Et la Sacrée Congrégation, interprète du Concile de Trente, a déclaré que le décret dont il est en ce moment question peut être mis en force dans des lieux qui, sans être encore reconnus comme paroisses, ont cela de commun avec la paroisse, qu'à la juridiction des prêtres envoyés en qualité de pasteurs pour prendre soin des fidèles qui les habitent, est attribué un champ d'exercice dont les limites sont déterminées par l'autorité qui leur a donné mission. C'est même à l'auguste Congrégation qu'a été emprunté le terme de *quasi-paroisses* (*quasi parœciæ*) que Nous venons d'employer.

Et puis les prêtres ainsi envoyés dans les missions, y emportaient toujours le Rituel du diocèse avec son Ap-



10
15
18
20
22
25
28
32
36
40
45
50
56
63
72
81
90
100

10
15
18
20
22
25
28
32
36
40
45
50
56
63
72
81
90
100

pendice, qui leur était remis par l'Evêque ou de sa part, avec instruction de s'en faire un guide habituel, et d'en garder aussi fidèlement que possible les prescriptions et dispositions. Et rien assurément ne s'y trouve plus formellement prescrit, de même aussi que plus facile à accomplir, que ce qui se lit à la page XI des observations préliminaires de l'Appendice, et que Nous allons reproduire ici textuellement.

§ IV

(Pour les diocèses du Bas-Canada.)

“Le Concile de Trente ayant déclaré par un décret solennel (*Tametsi*, session XXIV, de *Reformatione*) nuls et invalides les mariages qui se font hors de la présence du curé et de deux ou trois témoins, nous jugeons très important que les curés et missionnaires donnent connaissance au peuple d'un décret si salutaire. C'est pourquoi nous voulons qu'ils en fassent la lecture au prône le premier dimanche après l'Epiphanie.

“C'est surtout dans les paroisses ou missions nouvellement établies qu'il est à propos de publier ce décret, en conformité de ce qui est prescrit par sa teneur même.”

Il faut bien convenir, N. T. C. F., que c'est là un langage bien clair et bien positif, et qui le devient encore davantage, si l'on fait attention que lorsque cet Appendice fut donné par les Evêques comme une espèce de complément du Rituel, le Haut-Canada, où le décret *Tametsi* n'est point en vigueur, faisait partie de notre province ecclésiastique. Or, par le fait que les Evêques en faisant clairement entendre que les ordres qu'ils donnent au sujet de ce décret ne s'appliquent point aux diocèses du Haut-Canada, où il n'est point en force, il devient évident qu'ils ont voulu établir une discipline contraire, et par conséquent le mettre en vigueur et le rendre obligatoire dans les diocèses du Bas-Canada. Et il ne serait certainement pas

pe
res
ve
co
en
éta
qu
mé
à r
dai
fid
E
pay
qui
con
gato
men
cien
ou f
L
qu'à
Mgr
méri
cour
Ce
çaien
conte
sions
autre
motif
et ma
vant
contra
doute
lie D
quelq

permis de supposer qu'une injonction si formelle est restée lettre morte pour les curés et missionnaires des divers diocèses auxquels elle s'adressait. L'on doit croire, au contraire, qu'ils se sont fait un devoir de s'y conformer, en lisant et publiant le décret à leur prône, selon qu'il leur était prescrit par l'Appendice I. D'un autre côté, il est clair que les Evêques ne se fussent point si formellement exprimés, s'ils n'eussent pas tenu à être obéis, et par là même à rendre obligatoire la loi que sans doute ils ne commandaient pas vainement et sans but de faire connaître aux fidèles.

Et de plus, en recourant aux origines de l'Eglise du pays, on trouve partout des preuves claires et évidentes qui démontrent que depuis au moins le temps du second Evêque de Québec, ce décret est entré comme obligatoire dans notre discipline, et que l'on s'y est invariablement conformé dans la pratique, considérant comme vicieux et nuls les mariages contractés en dehors des formes ou formalités qu'il prescrit.

L'auteur du petit manuel intitulé *Notes diverses*, va jusqu'à affirmer que "Rome aurait décidé dans un rescrit à Mgr Plessis que ce décret est en vigueur dans toute l'Amérique Britannique, telle qu'autrefois possédée par la couronne de France."

Cependant, N. T. C. F., de puissantes raisons nous forçaient de reconnaître que notre opinion n'était point incontestable, non seulement pour ce qui regarde les missions des cantons de l'Est, mais même relativement aux autres parties du diocèse, où l'on croyait avoir quelque motif de craindre qu'il n'eût pas été régulièrement publié; et malgré que cette crainte semblât devoir disparaître devant une pratique qui lui fut de tout temps manifestement contraire et opposée, elle dégénéra quelquefois en un doute auquel une publication ecclésiastique (*The Catholic Directory*) faite aux Etats-Unis, mais qui demande quelquefois des renseignements au Canada, venait, il y a

quelques années, donner une certaine consistance, par le fait qu'après avoir énuméré les divers pays du monde où a été promulgué ce décret, elle émettait carrément l'assertion qu'il y a lieu de douter qu'il ait jamais été publié dans la province de Québec.

Or, comme en une matière de cette gravité, tout doute, même le plus léger devient intolérable, et qu'il est très important de le faire disparaître, Nous avons voulu, N. T. C. F., profiter du premier moment où il Nous serait donné de pouvoir adopter les mesures nécessaires pour arriver à publier ce décret dans les circonstances et avec toutes les conditions requises, pour qu'il ne restât aucun moyen de contester sa mise en force et en opération, non plus que les conséquences qui en doivent découler. Et c'est dans ce dessein que le printemps dernier, rien ne pouvant plus s'y opposer, Nous divisions en circonscriptions paroissiales régulières, toutes les parties du diocèse qui n'avaient point encore été érigées en paroisses ; et cela pour satisfaire aux exigences de l'opinion de ceux d'entre les canonistes qui prétendent qu'il faut qu'il y ait curé pour l'exécution du décret, le curé supposant la paroisse et le texte du décret lui-même parlant de paroisse, le fait qu'il s'agit de la publication qui doit le rendre obligatoire. Puis donc qu'aujourd'hui, il ne reste plus aucune partie du diocèse qui ne soit enfermée dans les limites d'une paroisse canoniquement réelle et véritable, il s'ensuit que le décret, une fois régulièrement publié dans toutes les paroisses, aura force et vigueur, et produira ses conséquences dans toute l'étendue du diocèse. Et la présente Lettre pastorale a pour but spécial de pourvoir à ce qu'une publication solennelle et régulière de ce décret soit faite dans toutes les paroisses dont il est aujourd'hui formé.

Mais Nous devons Nous hâter de vous dire, N. C. T. F., que cette publication n'est nullement destinée à rien changer, et de fait ne changera certainement rien aux formes gardées de tout temps parmi nous dans la célébra-

tion
Pa
Eg
qu
cip
n'ig
ass
pré
ami
un
fam
s'il
ce s
mai
bre
nos
men
mère
leuse
trop
De
de to
mari
tholie
dont
peler
rigou
dans
publi
marie
comp
s'il n'
cohal
binag
la pro
d'exco

tion des mariages.—Grâce à Dieu et à la vigilance des Pasteurs qu'il a appelés jusqu'ici au gouvernement de son Eglise en ce pays, tout y est sur ce point, dans un ordre qui ne laisse absolument rien à désirer, ni pour les principes, ni pour la pratique. En effet, personne parmi vous n'ignore, N.T.C.F., que c'est, selon l'énergique expression assez souvent employée, en *face d'église ou d'autel*, en présence de son curé et de quelques témoins, parents ou amis, qu'il faut se marier pour faire un mariage véritable, un mariage béni de Dieu et de l'Eglise. Jamais dans nos familles chrétiennes, l'on n'a l'idée de faire autrement ! Et s'il fallait ici adresser quelque reproche ou avertissement, ce serait sur les fréquentations par lesquelles on prépare, mais nullement sur la manière dont on contracte et célèbre son mariage, qui par suite de l'esprit catholique dont nos mœurs sont tout imprégnées, ne se fait jamais autrement que d'après les règles établies et prescrites par notre mère la sainte Eglise. L'exception criminelle et scandaleuse, qui a malheureusement eu lieu quelquefois, a été trop rare pour être ici mentionnée.

Donc, comme vous l'entendez, N. T. C. F., les formalités de tout temps suivies parmi nous pour la célébration du mariage, sont les véritables formalités chrétiennes et catholiques ; et ce sont précisément ces mêmes formalités dont le décret sur lequel Nous désirons aujourd'hui appeler votre plus religieuse attention, fait une stricte et rigoureuse obligation. Et cette obligation est telle, que dans tous les lieux et pays du monde où il a reçu une publication suffisante, tous ceux qui osent tenter de se marier sans observer ces formalités, font un mariage complètement nul et sacrilège, qui ne vaut pas plus que s'il n'eût jamais été fait, et duquel ne peut résulter qu'une cohabitation parfaitement illégitime, un véritable concubinage, qui, dans ce diocèse comme dans tout le reste de la province ecclésiastique de Québec, entraîne une sorte *d'excommunication*, puisqu'en faisant cet audacieux sem-

blant de mariage, et en cohabitant après l'avoir fait, l'on tombe dans l'un de ces péchés graves, appelés cas réservés, qui exclut de toute participation aux sacrements, et dont l'évêque seul peut donner l'absolution. Ainsi en est-il de ces mariages criminels que de malheureux enfants rebelles de l'Eglise essayent quelquefois d'aller contracter en présence d'un magistrat (*squire*) ou d'un ministre protestant, soit dans le pays, soit à l'étranger ! N'en doutez plus, si jamais vous en avez douté, N. T. C. F., pour les catholiques de ce diocèse il y a, et il y a toujours eu obligation rigoureuse de se marier devant leur curé, ou leur Evêque, ou devant un prêtre par eux approuvé, sous peine de faire un mariage nul et sacrilège, comme Nous venons de le dire.

C'est vraiment ici le lieu, N. T. C. F., de faire entendre des paroles sévères, à l'adresse de ces mauvais catholiques qui, peut-être, plus par ignorance que par malice, poussent le manque de religion jusqu'à révoquer en doute le droit de l'Eglise d'établir des empêchements dirimants de mariage, ou jusqu'à oser dire que l'on peut se soustraire à ces empêchements et se marier sans en avoir obtenu dispense ; que la dispense n'est qu'une affaire d'argent ; et que pour s'épargner la nécessité de donner cet argent, ce sera tant mieux si l'on peut réussir à se marier sans découvrir ou faire connaître qu'il existe empêchement au mariage. Et ces paroles sévères, N.T.C.F., ce n'est pas Nous qui les prononcerons : ce sera une autorité au-dessus de laquelle, on ne trouve que l'autorité de Dieu lui-même, celle du saint Concile de Trente, qui prononce *anathème*, ou *malédiction*, contre celui qui dit que l'Eglise n'a pas pu établir des empêchements dirimants de mariage, ou qu'elle a erré en les établissant : *Si quis dixerit Ecclesiam non potuisse constituere impedimenta matrimonium dirimentia, vel in iis constituendis errasse, anathema sit.* L'Eglise considère donc comme sortis de son sein, comme des hérétiques et de véritables payens, ceux qui osent ainsi

parler, puisque ses anathèmes et ses malédictions sont réservés à ceux dans le salut desquels elle n'a plus d'espoir. Or il est de foi que l'on n'est point anathème et qu'il est possible de se sauver tant que l'on demeure enfant de l'Eglise !! Il n'y a que le péché contre le St-Esprit, le péché d'hérésie, qui n'est pardonné, ni dans ce monde-ci, ni dans l'autre ! Et c'est être hérétique, c'est être payen et publicain, que de nier à l'Eglise son autorité et ses droits : *Si autem Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut ethnicus et publicanus* (Matth., XVIII, 17).

Puis donc, N. T. C. F., qu'il y a un si grand mal, un si grand péché, que l'on *mérite anathème* à nier l'autorité de l'Eglise relativement aux empêchements de mariage qu'elle a jugé à propos d'établir, Nous osons espérer qu'il aura suffi de vous en avertir, et de vous tirer de l'ignorance où vous pouviez être à ce sujet, pour vous empêcher de jamais prononcer des paroles coupables comme celles que Nous venons de signaler à votre foi et à votre attention de chrétiens ! Nous vous le répétons : Nous aimons mieux croire à ignorance qu'à malice ; mais Nous ne croyons pas que l'ignorance puisse être assez grande pour vous excuser d'une faute qu'il est même très difficile de ne pas regarder comme bien grave, après tant d'instructions et d'avertissements qui vous ont été donnés sur ce sujet.

Il vous suffit donc d'être chrétiens, et d'avoir le sentiment de la crainte de Dieu, N. T. C. F., pour conclure qu'il ne peut jamais être permis d'é luder la loi qui établit les empêchements de mariage, et que c'est en vain que l'on chercherait à s'y soustraire. Pour en éviter les conséquences, un seul et unique moyen reste à prendre, celui de recourir, lorsqu'il y a raison de le faire, à l'autorité qui peut seule en dispenser, et cette autorité, de droit commun, est celle du Chef même de l'Eglise, notre Saint-Père le Pape, les Evêques ne dispensant jamais qu'en son nom, et en vertu de pouvoirs particuliers qu'il leur a délégués à cette fin ! Et cela seul devrait être plus que suffi-

sant pour faire comprendre l'importance que l'Eglise attache aux empêchements de mariage, et la gravité des raisons qui l'ont portée à les établir : *qu'elle ait voulu que ce fût le droit propre du Pape de pouvoir en dispenser !* Et c'est pour empêcher que l'on ne sollicite légèrement ces dispenses, qu'elle condamne ceux qui viennent les lui demander, et qui ne les obtiennent jamais que pour de bonnes et légitimes raisons, à une taxe plus ou moins élevée, selon la nature de la dispense accordée, appelée componende ou compensation, parce que, donnée comme aumône, ou offrande destinée à des bonnes œuvres, elle sert à compenser la brèche ou l'infraction faite à la loi canonique ou ecclésiastique, comme fait à peu près l'amende imposée pour infraction à la loi civile. Mais il ne faut nullement conclure de là, que c'est la taxe ou la componende qui constitue la dispense et en fait la valeur. Non : ce n'est nullement l'argent offert en sollicitant la dispense qui lui donne force et effet, mais bien l'acte de volonté ou d'autorité exercé par celui qui l'accorde, puisque le pauvre qui présente de bonnes raisons et obtient une dispense pour laquelle il n'a rien pu payer, est aussi légitimement marié que le riche qui, pour obtenir la même dispense, a dû faire offrande de la somme voulue et prescrite par la règle ou l'usage !

Efforcez-vous, N. T. C. F., de graver ces explications dans votre mémoire : elles suffiront pour vous détourner de murmurer contre les règles ou lois de dispenses, établies pour empêcher que l'on ne se mette pas inconsidérément dans le cas de chercher à contracter un mariage auquel la sagesse de l'Eglise oppose un empêchement ! Remarquez bien ce que Nous vous disons ici, que les empêchements de mariage sont dus à la sagesse de l'Eglise ! En effet, ce n'est nullement pour gêner la liberté du mariage, qu'elle couvre au contraire d'une protection toute particulière, que cette bonne et tendre Mère défend d'une manière absolue et sous peine de nullité à ses enfants de

le c
min
pré
une
une
néd
conj
térit
lesse
Et
l'Egl
riage
les fe
de la
ciel,
que n
noble
nouill
et d'at
de leu
ler l'or
et les
lesquel
trouve
gnité c
vant le
entre l'
Sacrem
de tout
comme
Et c'
une inst
des des
combler
cipités d
soin et c

le contracter en certaines circonstances spéciales et déterminées. Elle aime et encourage les mariages prudemment préparés ; elle prend par ses cérémonies et ses prières une large part à la joie et à l'espérance de ceux qui font une alliance selon la religion ; elle appelle sur eux les bénédictions d'en haut pour qu'ils trouvent dans la société conjugale paix et bonheur, prospérité et longue vie, postérité nombreuse, et après les années d'une paisible vieillesse, les années des récompenses éternelles !

Et si vous voulez encore mieux comprendre comment l'Eglise traite et envisage cette sainte institution du mariage, dans laquelle à peu près tous les hommes et toutes les femmes sont appelés à entrer et destinée dans l'ordre de la Providence à donner des habitants à la terre et au ciel, écoutez attentivement, lorsque vous assistez à quelque mariage, le langage si beau de foi, de grandeur et de noble simplicité, qu'elle fait entendre aux fiancés agenouillés au pied des autels, sous le regard plein d'intérêt et d'attendrissement des parents et des amis, en présence de leurs anges et des anges du lieu saint, pour leur rappeler l'origine et la fin du mariage, les devoirs qu'il impose, et les sentiments de religion et de crainte de Dieu avec lesquels il faut y entrer et y vivre, pour s'y sanctifier et y trouver le bonheur ; leur rappelant en même temps la dignité dont l'a revêtu Notre-Seigneur Jésus-Christ en élevant le contrat naturel et l'alliance indissoluble qu'il établit entre l'homme et la femme, jusqu'à l'ordre surnaturel des Sacrements, qu'il a laissés à son Eglise comme les sources de toute sanctification ; et dont il a ainsi fait la plus sainte comme la plus étroite de toutes les alliances de la terre !

Et c'est parce que le mariage est, aux yeux de sa foi, une institution d'un caractère si élevé et si saint, sortie des desseins éternels de Dieu pour repeupler le ciel et combler le vide qu'y avaient laissé les anges rebelles précipités dans les enfers, que l'Eglise l'environne de tant de soin et de sollicitude, et de lois protectrices destinées à

sauvegarder sa dignité et sa mission, et à faire en sorte que, selon la parole de saint Paul dans son Eptre aux Hébreux, le mariage soit honorable en toutes choses, et honoré de tous, et que le lit des époux soit sans souillure et sans tache : *Honorabile connubium in omnibus, et thorus immaculatus* (cap. XIII, 4).

Puisque, comme vous le saviez sans doute et que Nous venons de vous le rappeler, N. T. C. F., Notre-Seigneur a ainsi voulu sanctifier le mariage des chrétiens, qu'il a même daigné l'honorer du premier de ses miracles, opéré, comme vous le savez tous, à la noce de Cana, à laquelle il avait été invité et assistait avec son auguste Mère ; et que non seulement il l'a sanctifié, mais qu'il en a fait une source de sanctification, en faveur de ceux qui le reçoivent et de la famille qui en doit sortir, en en faisant un sacrement, grand en Jésus-Christ et en son Eglise comme le dit saint Paul, parce qu'il comunique à l'union de l'homme et de la femme quelque chose de la sainteté de l'union mystérieuse que Notre-Seigneur a contractée avec son Eglise, il s'ensuit que l'Eglise, à laquelle ce divin Sauveur a confié la garde et l'administration des sacrements, a le pouvoir, le droit et même le devoir de déterminer quand et comment le mariage peut être légitimement administré ; quels sont ceux qui peuvent valablement recevoir ce sacrement, avec lequel Notre-Seigneur a voulu identifier le contrat naturel pour en faire une seule et même chose, ou du moins deux choses maintenant inséparables ; et enfin quelles sont les raisons ou les causes qui peuvent rendre et rendent en effet telles ou telles personnes impropres ou inhabiles à le recevoir, soit par rapport à elles-mêmes, soit par rapport à la partie avec laquelle elles pourraient désirer se conjoindre.

Or, les empêchements dirimants que la sagesse de l'Eglise a opposés au mariage, sont au nombre de quatre, dont suit un exposé très succinct, que Nous lais-

so
po

ch
val
dé
Por
qua
po
2
des
imp
miè
pro
dan
bita
tien
part
3°
quan
épo
pers
épo
4°
libre
sous
une
l'une
toute
ou va
5°
du li
sance
riage
entre

sons à vos pasteurs de vous développer, en autant qu'il pourra leur paraître utile de le faire :

1° Le défaut de raison ou d'âge constitue un empêchement de mariage, c'est-à-dire que pour se marier valablement, il faut que l'intelligence soit suffisamment développée, que l'on n'en ait point perdu l'usage ; et que l'on soit arrivé à l'âge déterminé par l'Eglise, qui est de quatorze ans accomplis pour les garçons, et de douze ans pour les filles.

2° Il n'y a pas de mariage s'il n'y a dans l'une ou l'autre des parties, ou dans toutes les deux une inaptitude, une impuissance absolue à remplir la fin naturelle et première du mariage, qui est l'union charnelle, propre à la procréation des enfants. Et les personnes qui se trouvent dans ce cas, doivent, après un certain temps de cohabitation, le faire connaître à l'Eglise, à laquelle il appartient de juger en ces cas, et de prescrire ce que les parties devront faire, et pourront faire.

3° Le mariage est nul dans le cas d'erreur, c'est-à-dire quand, croyant avoir épousé une personne, on en a épousé une autre ; ou quand, croyant avoir épousé une personne libre, c'est une personne esclave que l'on a épousée.

4° Il n'y a pas eu de mariage, si une personne n'a pas librement donné son consentement, ne l'ayant donné que sous l'influence d'une crainte grave et injuste, produite par une cause extérieure, ou à raison d'une violence, qui, l'une ou l'autre, ne laissait point la liberté nécessaire en toute espèce de contrat, pour que le contrat soit valable ou valide.

5° Si une fille ou une femme est enlevée par violence du lieu où elle était en sûreté, pour tomber en la puissance d'un ravisseur qui a le dessein de contracter mariage avec elle, il n'y a pas et il ne peut y avoir de mariage entre cette fille ou cette femme et le ravisseur, ou celui

pour qui elle a été ravie ou enlevée, tant qu'elle n'a pas été rendue à sa liberté et remise en lien sûr.

6° Tant que le lien produit par un mariage validement contracté subsiste, c'est-à-dire, que les deux parties sont vivantes, ni l'une ni l'autre ne peut jamais en aucun cas contracter un autre mariage. Des raisons peuvent survenir qui autorisent la séparation de corps, et fassent cesser toute cohabitation et tout rapport entre mari et femme ; jamais il ne peut être permis à mari ou femme ainsi séparés de passer à un autre mariage du vivant des deux, parce que le mariage légitimement contracté et consommé est indissoluble, c'est-à-dire que la mort seule peut le rompre. La doctrine du divorce est une véritable hérésie, anathématisée par le saint Concile de Trente.

7° Les ordres sacrés, comme personne ne l'ignore, sont un empêchement absolu de mariage.

8° Le vœu solennel de chasteté, attaché à la profession religieuse, constitue un empêchement qui rend le mariage nul pour tous ceux ou toutes celles qui ont fait ce vœu, avec et dans les conditions requises.

9° Un empêchement de mariage, qui le rend nul, résulte de la parenté ou consanguinité, jusqu'au quatrième degré inclus ; de la parenté légale appelée adoption ; et de la parenté spirituelle qui s'établit : 1° entre celui qui a administré le baptême et celui qui le reçoit ; 2° entre le baptisant et les père et mère du baptisé ; 3° entre les parrain et marraine d'une part, et le baptisé de l'autre ; 4° entre les parrain et marraine d'une part encore, et de l'autre les père et mère du baptisé. La même parenté spirituelle annulant le mariage s'établit, par rapport à la confirmation, entre le parrain et la marraine d'une part, et le confirmé et ses père et mère de l'autre part.

10° La parenté qui résulte d'un mariage consommé, et qui s'appelle affinité, est une parenté que le mari contracte avec les consanguins de sa femme, et la femme avec les consanguins de son mari ; laquelle constitue un empê-

chement de mariage qui s'étend, comme entre les consanguins eux-mêmes, jusqu'au quatrième degré inclus. Le commerce charnel illégitime, par lui-même, établit aussi une affinité, qui, aussi bien que celle qui naît du commerce légitime, établit un empêchement de mariage, lequel néanmoins ne s'étend qu'au deuxième degré inclus.

11° Il y a un empêchement dirimant de mariage, que l'on appelle d'honnêteté publique, résultant d'un mariage réel mais non consommé, et qui s'étend au quatrième degré relativement aux consanguins des parties. Même empêchement a lieu entre ceux qui ont contracté de véritables fiançailles d'une part, et leurs parents légitimes ou illégitimes, mais du premier degré seulement.

12° Il y a l'empêchement du crime, qui rend nul : 1° un mariage contracté entre parties qui ont commis entre elles un adultère réel et consommé, et accompagné d'une promesse de mariage sincère et non révoquée, manifestée par parole ou signe extérieur ; 2° un mariage contracté après que les deux parties ont concouru ensemble à faire mourir l'époux de l'une d'elle, dans la vue et avec l'intention mutuellement manifestée de se marier ensemble, sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait eu adultère ; 3° un mariage, contracté après adultère et homicide consommés et réunis, sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait eu complicité des parties dans l'homicide. Il suffit, en ce cas, que le crime ait été commis par l'une d'elles, même à l'insu de l'autre, avec l'intention d'épouser la personne avec laquelle elle a commis l'adultère.

13° La différence de culte ou de religion constitue un empêchement dirimant de mariage, c'est-à-dire que celui qui a été baptisé, fait un mariage nul, s'il épouse un infidèle ou quelqu'un qui n'a pas été baptisé.

14° Enfin, un mariage est nul quand il est entaché du vice de clandestinité, c'est-à-dire, lorsqu'ayant été fait dans les pays ou les lieux où le décret qui fait le sujet de la présente Lettre pastorale, est en force, il n'a pas été

contracté comme Nous avons dit et répété qu'il eût dû l'être, *en présence du curé ou de l'évêque des parties contractantes ou d'un prêtre par eux délégué, et d'au moins deux ou trois témoins.*

Tels sont, N. T. C. F., exposés d'une manière bien sommaire, les empêchements que tous les canonistes et tous les théologiens s'accordent à reconnaître comme empêchements absolus au mariage, et dont un seul suffit pour le rendre nul d'une nullité complète, s'il n'a été levé par dispense sollicitée et obtenue de l'autorité compétente, avant qu'il ait été célébré. Fasse le ciel que jamais aucun catholique, et surtout aucun fidèle de ce diocèse, n'ose braver les lois de l'Eglise, et chercher à contracter un mariage auquel s'opposerait l'un de ces empêchements, dont il n'aurait point obtenu la dispense. Nous vous l'avons déjà dit, N. T. C. F., la cohabitation qui suivrait un pareil mariage, provoquerait la colère et la malédiction de Dieu, parce qu'elle ne serait rien autre chose qu'un véritable et scandaleux concubinage. Mais c'est particulièrement contre le danger et la tentation des mariages nuls et sacrilèges pour avoir été contractés sous l'effet de l'empêchement de *clandestinité*, que Nous avons voulu vous prémunir par la présente Lettre pastorale, en laquelle Nous avons eu pour but spécial de vous faire bien comprendre la nature de cet empêchement, et de lever tout doute sur la publication du décret *Tametsi* du saint Concile de Trente, et sur la force et la vigueur qu'il aura infailliblement dans toutes les parties du diocèse, lorsqu'il y aura été publié, selon que Nous allons maintenant prescrire et ordonner.

A ces causes, le saint nom de Dieu invoqué, en vertu de l'autorité dont Nous sommes revêtu comme Ordinaire de ce diocèse, Nous avons adopté et arrêté les conclusions ci-dessous, et en conséquence avons réglé et ordonné, comme Nous réglons et ordonnons ce qui suit, savoir :

1° C'est notre volonté réfléchie et déterminée, que le

décret *Tametsi* du saint Concile de Trente (session 24, de *Reformatione*), qui établit l'empêchement connu et désigné par tous les canonistes et théologiens sous le nom ou titre de *clandestinité*, soit en force et en vigueur, et sorte tous ses effets pleins et entiers, si déjà même il ne les y obtient, dans toutes les parties du diocèse de Saint-Hyacinthe, sous trente jours après avoir été élu, publié et affiché, selon que nous allons le prescrire et ordonner dans les conclusions qui suivent.

2° A cet effet, voulons, mandons et ordonnons que le dit décret, selon qu'il est réglé et ordonné par son propre teneur, soit lu et publié au prône, immédiatement après la présente Lettre pastorale, dans toutes les églises ou chapelles paroissiales ou succursales, ou réputées telles, et dans lesquelles les fidèles se réunissent pour le service divin, le premier dimanche après sa réception, ou l'un des dimanches suivants, selon qu'il sera possible à Messieurs les curés, auxquels Nous enjoignons, sous peine de censure de faire cette lecture et publication par eux-mêmes, ou par leurs vicaires s'ils sont empêchés par quelques légitimes raisons de le faire en personne.

3° Voulons, mandons et ordonnons que la copie du dit décret, traduit en français, que nous joignons à la présente Lettre pastorale, après avoir servi à faire cette lecture et publication, soit soigneusement et immédiatement affichée au bas et à l'intérieur de l'église ou chapelle, sur une des portes ou dans quelque lieu patent et évident, afin que chacun en puisse prendre connaissance. Et s'il arrive que, dans quelque paroisse, il n'y ait point d'église ou chapelle paroissiale, ce sera dans l'église ou chapelle ou autre lieu où ils sont desservis, que Monsieur le curé devra donner lecture et publication du dit décret aux fidèles de telle paroisse n'ayant point d'église ou chapelle paroissiale. Et lecture et publication du dit décret ayant été ainsi faites, Monsieur le curé devra, sous le plus court délai possible, l'afficher soigneusement à la

porte ou sur le côté de la demeure de quelqu'un des habitants de la paroisse, regardant la voie publique, et, autant que possible, dans un endroit central, afin que les paroissiens en puissent facilement prendre connaissance ; et il devra en outre, en lisant le décret au prône, faire connaître le lieu où il sera déterminé à l'afficher.

4° Voulons, mandons et ordonnons, qu'après avoir ainsi lu, publié et affiché le dit décret, chaque curé dresse, selon la formule qui se trouve à la suite de la présente Lettre, un acte ou procès-verbal de ses opérations, signé par lui-même et par au moins deux témoins, et couché dans le livre ou cahier des délibérations de la Fabrique, ou si tel livre ou un autre également propre à y inscrire le dit acte ou procès-verbal n'existe pas, sur une feuille de papier grand format, ordinairement appelé *foolscap*, pour former un document solennel et authentique destiné à être gardé comme record dans les archives de la Fabrique. Et copie de cet acte ou procès-verbal, écrite sur papier de la qualité susdite, devra être sans délai et sous peine de censure, transmise au secrétaire du diocèse, pour être déposée et conservée dans les archives de l'Evêché.

5° Sera la présente Lettre pastorale lue et publiée au prône immédiatement avant le décret qui y a donné occasion, et en la manière qu'il est prescrit aux numéros 2° et 3° des présentes conclusions pour ce qui concerne la lecture et la publication de ce décret lui-même.

N.T.C.F., Nous supplions humblement Notre-Seigneur de bénir le grand acte de juridiction épiscopale que Nous avons accompli par notre présente Lettre pastorale, afin qu'il ait pour résultat d'inspirer à tous les fidèles de ce diocèse un religieux et profond respect pour la vénérable institution du mariage, qui est le fondement sur lequel il a plu à la sagesse divine faire reposer le sort et les intérêts de la société humaine tout entière ! Et c'est notre devoir de saisir cette occasion pour exhorter bien vivement les parents à veiller avec une bien grande sollicitude

sur leurs chers enfants, lorsqu'ils sont arrivés à l'époque si délicate et si intéressante de la vie où, en conformité à l'ordre naturel et aux desseins de la Providence, il leur devient permis de songer à entrer à leur tour dans ce saint état et à susciter une nouvelle famille dans la société chrétienne ; comme Nous voulons aussi nous faire un devoir d'exhorter bien vivement les enfants à agir en cette importante circonstance avec prudence et maturité, se souvenant qu'il est plus que certain que d'un bon mariage, c'est-à-dire un mariage inspiré par une sincère estime mutuelle fondée sur le mérite, par une affection pure et tendre et un amour selon Dieu, et dans lequel l'intérêt est demeuré parmi les motifs tout à fait secondaires, dépend le bonheur de la vie présente et découlent les grâces et les bénédictions qui conduisent au bonheur de la vie future ! Et puisse-t-il Nous être donné d'espérer qu'il en sera désormais ainsi de tous les parents et de tous les enfants dans ce diocèse ! Alors, N. T. C. F., il n'y aura plus que des mariages véritablement chrétiens et des familles selon le cœur de Dieu et les desseins de sa providence, dont tous les membres seront autant d'élus sur la terre, en attendant qu'ils aillent grossir la troupe des saints dans le ciel !

C'est le vœu que Nous formons pour vous tous, N. T. C. F., et que Nous vous transmettons par la présente Lettre avec notre bénédiction épiscopale et paternelle, que Nous vous accordons avec d'autant plus d'effusion, de dévouement, de tendresse et d'affection, que Nous désirons bien ardemment qu'elle vous aide à sanctifier les joies et les réjouissances auxquelles vous vous livrez, chaque année, au retour de l'époque de la naissance de l'Enfant-Sauveur et du renouvellement de l'année, et auxquelles Nous consentons volontiers à nous associer de cœur et d'esprit, à la condition qu'en toute chose elles soient selon Dieu et pour Dieu, c'est-à-dire, N. T. C. F., assez innocentes et pures pour ressembler à celles du ciel, dont Nous souhai-

tons du fond de notre cœur et de notre âme, qu'elles puissent être pour tous un avant-goût. Amen ! Amen ! Ainsi soit-il ! Ainsi soit-il !

Donné à Belœil, sous notre seing et sceau et le contre-seing de notre sous-Secrétaire, le troisième jour du mois de décembre de l'an mil huit cent soixante-douze.

(L. † S.)

† C., Ev. DE ST-HYACINTHE.

Par mandement de Monseigneur,

J. A. GATIEN, Ptre,
Sous-Secrétaire.

COPIE DU DÉCRET "TAMETSI" DU CONCILE
DE TRENTE (SESS. XXIV, DE REFORM.)

Adressée aux Curés et Missionnaires avec la Lettre pastorale du 3 décembre 1872, annonçant à tout le diocèse de St-Hyacinthe la publication de ce décret, pour être lue et publiée au prône en même temps que la Lettre pastorale, et ensuite attachée selon que prescrit en la Lettre

DÉCRET DU SAINT CONCILE DE TRENTE QUE LES CURÉS OU MISSIONNAIRES LIRONT (EXCEPTÉ CE QUI EST RENFERMÉ ENTRE PARENTHÈSES), LE PREMIER DIMANCHE APRÈS L'ÉPIPHANIE.

Quoiqu'il ne faille pas douter que les mariages clandestins faits par le libre consentement des parties contractantes, ne soient de vrais et valides mariages, tant que l'Église ne les a point rendus invalides, et que par conséquent il faille condamner, comme le saint concile les frappe d'anathème, ceux qui nient que ces mariages soient vrais et valides, et qui assurent fausement que les mariages contractés par les enfants de famille sans le consentement de leurs parents sont nuls, et que les pères et les mères ont le pouvoir de les rendre ou valides ou nuls ; néanmoins la sainte Église, pour de très justes causes, les a toujours détestés et défendus. Mais le saint concile, s'apercevant que ces défenses sont devenues inutiles par

la d
énon
rapp
que,
avaie
quen
adul
chos
à q
form
ordo
le pr
quen
de fé
cont
l'on
cédé
le cu
pris
" en
" du
d'aut
(M
mari
tant
ne fa
mari
ou tr
l'églis
ques
aisén
à pro
saint
Qu
riage
autre

la désobéissance des hommes, et considérant les péchés énormes que causent ces mariages clandestins, surtout par rapport à ceux qui demeurent en état de damnation, lorsque, ayant quitté la première femme avec laquelle ils avaient contracté mariage en secret, ils se marient publiquement avec une autre et vivent avec elle en continuuel adultère, auquel désordre l'Église, qui ne juge pas des choses cachées, ne peut apporter de remède si elle n'a recours à quelque moyen plus efficace; le saint concile, conformément à celui de Latran, célébré sous Innocent III, ordonne qu'à l'avenir, avant que l'on contracte mariage, le propre curé des parties contractantes dénoncera publiquement dans l'Église, à la grand'messe, par trois jours de fête consécutifs, les noms de ceux entre qui doit être contracté le mariage; et les publications étant faites, si l'on n'y forme aucun empêchement légitime, il sera procédé à la célébration du mariage en face de l'Église, où le curé, après avoir interrogé l'époux et l'épouse, et avoir pris leur mutuel consentement, dira: "Je vous unis ensemble par le lien du mariage, au nom du Père, et du Fils et du Saint-Esprit;" ou bien il se servira d'autres paroles, suivant l'usage reçu en chaque pays.

(Mais s'il y avait quelque apparence probable que le mariage pût être malicieusement empêché à l'occasion de tant de publications qui le précéderaient, en ce cas, qu'on ne fasse qu'une seule publication; ou bien, après que le mariage aura été célébré en présence du curé et de deux ou trois témoins, que les publications se fassent dans l'Église, avant sa consommation, afin que, s'il y a quelques empêchements, ils puissent être découverts plus aisément; si ce n'est que l'Ordinaire juge lui-même plus à propos de dispenser de ces publications; ce que le saint concile laisse à sa prudence et à son jugement.)

Quant à ceux qui entreprendraient de contracter mariage autrement qu'en la présence du curé, ou de quelque autre prêtre avec permission du curé ou de l'Ordinaire,

et en la présence de deux ou trois témoins, le saint concile les rend absolument inhabiles à contracter de la sorte, et ordonne que les mariages ainsi contractés soient tenus pour nuls et invalides, comme par le présent décret il les rends nuls et invalides.

De plus, il veut et ordonne que le curé ou autre prêtre qui aura été présent à un tel contrat avec un moindre nombre de témoins qu'il n'est prescrit, et que les témoins qui auront assisté sans le curé ou autre prêtre, et aussi les parties contractantes, soient punis sévèrement, à la discrétion de l'Ordinaire.

Le même saint concile exhorte encore l'époux et l'épouse à ne point demeurer ensemble dans une même maison avant d'avoir reçu dans l'église la bénédiction du prêtre ; veut aussi et ordonne que la bénédiction soit donnée par le propre curé, et que nul autre que le curé ou l'Ordinaire ne puisse accorder à un autre prêtre la permission de donner cette bénédiction, nonobstant tout privilège et toute coutume, qu'on doit plutôt appeler un abus qu'un usage.

(Que si quelque curé ou prêtre, soit régulier, soit séculier, osait marier ceux qui sont d'une autre paroisse, ou leur donner la bénédiction nuptiale sans la permission de leur curé, quand même il alléguerait pour cela quelque privilège particulier ou une coutume immémoriale, il demeurera suspens de droit jusqu'à ce qu'il soit absous par l'Ordinaire du curé qui devait être présent au mariage, ou qui devait donner la bénédiction.)

(Le curé aura un registre qu'il conservera chez lui soigneusement, et dans lequel il écrira le jour et le lieu du mariage contracté, avec les noms des parties et des témoins.)

Enfin le saint concile exhorte ceux qui doivent se marier à se confesser avec soin et à recevoir avec dévotion le saint sacrement de l'Eucharistie avant la célébration du mariage, ou au moins trois jours avant sa consommation.

(Si,
monie
avec a
remen
Et
nance
d'avoi
décret
diocès
la pre
à prop
d'avoi
partir
faite.
Vrai
au Rit
Don
soixant

Conten
décret
sement

MESSE
Avec
a pour l
metsi du
vous ser
affichée
Lettre p

(Si, dans quelque province il y a encore d'autres cérémonies et louables coutumes, le saint concile souhaite avec ardeur qu'on les garde et qu'on les conserve entièrement.)

Et afin que personne n'ignore de si salutaires ordonnances, le saint concile enjoint à tous les Ordinaires d'avoir soin de faire publier au plus tôt et expliquer ce décret au peuple, dans chaque église paroissiale de leurs diocèses, et de faire réitérer très souvent cette publication la première année, et dans la suite comme ils le jugeront à propos. De plus il ordonne que ce décret commence d'avoir force dans chaque paroisse après trente jours, à partir de celui où la première publication y aura été faite.

Vraie copie de la traduction authentique de l'Appendice au Rituel du diocèse.

Donné à Belœil ce neuf décembre de l'an mil huit cent soixante-douze.

† C., Ev. DE ST-HYACINTHE.

Par mandement de Monseigneur,

J. A. GATIEN, Ptre, Sous-Secrétaire.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Contenant les directions nécessaires pour la publication du décret "Tameisi," et recommandant des prières pour l'apaisement des dissensions religieuses du Canada

ST-HYACINTHE, 12 décembre 1872.

MESSIEURS ET CHERS COLLABORATEURS,

Avec la présente vous recevrez une Lettre pastorale qui a pour but de publier dans tout le diocèse le décret *Tameisi* du Concile de Trente, et une copie de ce décret qui vous servira à faire cette publication, et devra ensuite être affichée au lieu et en la manière qu'il est prescrit par la Lettre pastorale.

Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer l'importance de ces documents, ni de vous dire avec quel soin et quelle attention vous devrez les traiter. Je vous prie néanmoins de vous donner la peine d'étudier un peu d'avance la Lettre pastorale, afin de vous en mettre bien clairement le sens et les idées dans l'esprit, et de pouvoir ensuite la lire de manière à la rendre bien intelligible à vos fidèles.

L'affaire dont il s'agit m'a paru si grave, que pour rendre impossibles toute négligence et tout oubli, j'ai cru avoir droit de parler de censures pour les cas où le zèle et la bonne volonté nécessaires à la due exécution de ce devoir de circonstance viendraient à faire défaut. J'ose cependant me flatter que je ne serai pas à la peine d'user de ce moyen rigoureux de contrainte, parce que j'espère que chacun comprendra qu'il se trouve en présence d'une obligation toute spéciale qui, remplie négligemment, pourrait arriver à peser sur la conscience du poids même d'un péché mortel. Au bas de la présente lettre, vous avez le modèle de la formule à suivre dans la rédaction du procès-verbal ou de l'acte commandé par la Lettre pastorale. Il faudra préparer son procès-verbal avec grand soin, et le préparer d'avance, pour n'avoir plus qu'à le signer et le faire signer au jour de la publication et de l'affichage.

Permettez, Messieurs, que je profite de cette occasion pour vous recommander de prier souvent et avec ferveur surtout au bréviaire et à la sainte Messe, pour que Notre-Seigneur daigne venir au secours de notre chère Eglise de la province de Québec, qui subit en ce moment la crise et la tempête la plus violente qu'elle ait eu à éprouver depuis sa formation, et qui me semble telle, qu'il me vient souvent à la pensée que ce pourrait bien être pour nous un véritable *initium dolorum* ! Dans cette pensée, nous n'aurions eu jusqu'ici que des épreuves à traverser, tandis que aujourd'hui ce serait le châtimeut qui commence à nous arriver. A chacun donc de s'humilier devant Dieu, d'avouer que *in multis peccavimus omnes*, et de dire avec contrition et

espér
oppre
du Sé
bre e
puter
d'ang
bons
lamer
s'agis
que c
eu la
grand
comp
Parle
pas c
non p
lune,
parab
tion c
répare
Cep
miséri
mais la
Da pa
pugne
sûrem
adress
qui pa
Et à c
Pro q
concor
Et
Eglise
mande
ble de
çus av

espérance : *Parce Domine ! ne des hereditatem tuam in opprobrium gentibus !* En effet, s'il arrivait que l'héritage du Seigneur, qui est son Eglise, allât tomber dans l'opprobre et le mépris des peuples, à quelle cause faudrait-il l'imputer ? Voyez comme de toute part un cri de douleur et d'angoisse s'échappe de la poitrine et du cœur de nos bons fidèles, tandis que les méchants triomphent de nos lamentables divisions, nées de rien au fond, puisqu'il ne s'agissait d'abord que de simples questions d'opportunité, que certains esprits trop exaltés et pas assez étendus ont eu la maladresse de vouloir élever à la hauteur de ces grands principes qui, méconnus ou mis en oubli, pourraient compromettre la liberté et même l'existence de l'Eglise. Parler ainsi en présence de notre état de choses, n'est-ce pas donner raison de croire que l'on vit dans la lune, et non pas sur notre planète ? Mais ce n'est point dans la lune, mais bien au milieu de nous, et avec une perte irréparable pour nous, que s'est opéré ce travail de destruction qu'il ne sera peut-être jamais possible de réparer.

Cependant, espérons encore : Dieu est si puissant et si miséricordieux ! et répétons avec plus de ferveur que jamais la prière que l'Eglise nous met si souvent à la bouche : *Da pacem Domine, in diebus nostris, quia non est alius qui pugnet pro nobis, nisi tu, Deus noster !* Et afin d'être plus sûrement exaucés tous les jours au saint autel, nous nous adresserons à la sainte Victime que nous y immolons, et qui pacifie tout en son sang dans le ciel et sur la terre ! Et à cette fin, jusqu'à nouvel ordre, à l'oraison de *mandato Pro quacumque tribulatione* vous substituerez celle *Pro concordia in congregatione servanda*.

Et comme déjà le chef hiérarchique de notre modeste Eglise est en route vers la Ville Eternelle pour aller demander à la sagesse et aux inspirations du Vicaire infailible de Jésus-Christ, un de ces jugements qui, partout reçus avec respect et soumission, portent partout avec eux

la conciliation et la paix, parce qu'ils ont toujours la justice et la vérité pour base ; et vu que, selon la rumeur, l'un de ses dignes suffragants doit prochainement entreprendre le même voyage à sa suite, ayant en vue le même but et la même fin, de ce jour à la veille de Noël, vous direz comme seconde oraison *de mandato*, celle *Pronavigantibus*, afin que les deux illustres Prélats n'aient rien à redouter des dangers du vaste Océan qu'ils ont à franchir, et arrivent heureusement jusqu'aux pieds du vénérable Chef de l'Eglise, pour recueillir de sa bouche la parole du salut, après laquelle tous, brebis aussi bien que pasteurs, soupirent avec tant d'ardeur et d'anxiété. Souvenons-nous de la foi et de la confiance avec laquelle les Apôtres, effrayés du danger dont ils étaient un jour menacés en traversant la mer de Tibériade, crièrent au divin Maître : *Domine, salva nos, perimus !* Le vent était bien violent, la tempête furieuse, la mer profondément agitée ! Mais tout rentra dans l'ordre et le calme au premier signe de la volonté toute-puissante qui commande aux vents et à la mer !

Encore une fois, prions ! et espérons que par l'efficacité et la vertu de la parole du Vicaire de ce même divin Maître, un prodige analogue viendra bientôt tranquilliser et calmer les esprits et les cœurs si fortement agités, et faire disparaître du milieu de nous des discussions aussi inutiles qu'irritantes. Et alors nous n'aurons plus les uns pour les autres que des paroles de paix, de charité et de bienveillance mutuelle ! Et, grâce à Dieu, nous comprendrons qu'il eût été infiniment plus sage de nous préoccuper moins de questions aussi secondaires, et de nous occuper davantage de tant d'intérêts de tout genre, pour nous d'une bien autre importance, et que nos divisions doivent nécessairement compromettre. Nous gagnerons encore moins en religion qu'en politique à nous diviser !

Sur ce, je prends congé de vous, Messieurs et chers collaborateurs, en vous priant de vouloir bien me permettre de vous offrir comme étrennes pour le nouvel an qui va

bie
et
Ma
4
ble

FOR

L.
de
N.
dér
injo
Roc
prés
fait a
dite
conti
Tren
de m
mess
l'églis
sur la
(ou à
dècre
prône
par M
son sc
En
j'ai lu
ont en
dècret
ont sig
titude

bientôt nous arriver une large et affectueuse bénédiction, et en vous demandant, en retour, le souvenir d'un *Ave Maria* !

Avec bien du dévouement, Messieurs, votre très humble serviteur,

† C., EVÊQUE DE ST-HYACINTHE.

FORMULE DU PROCÈS-VERBAL DE LA PUBLICATION ET DE L’AFFICHAGE DU DÉCRET *Tametsi*.

L’an mil huit cent soixante-douze, dimanche le jour de décembre, je soussigné, curé de la paroisse de N. N.....(*désigner la paroisse comme elle l'est au décret d'érection*), en conformité des conclusions et injonctions d'une Lettre pastorale de Mgr Charles La Rocque, Evêque de St-Hyacinthe, en date du trois du présent mois de décembre, immédiatement après avoir fait au prône de la messe paroissiale la lecture de la susdite Lettre pastorale, ai lu et publié solennellement, en continuant le prône, le décret *Tametsi* du Concile de Trente (session 24, *de Reform.*), établissant l'empêchement de mariage appelé clandestinité. Et de suite après la messe, sans aucun délai, je me suis transporté au bas de l'église (*ou chapelle*) paroissiale ; et là j'ai affiché et accolé sur la porte de l'église (*ou de la chapelle*), à l'intérieur (*ou à un tel endroit selon le cas*), la copie même de ce décret, dont j'avais fait usage pour la lire et publier au prône, comme susdit ; la dite copie authentiquée et signée par Mgr l'Evêque de St-Hyacinthe, et contresignée par son sous-Secrétaire, le rév. J. A. Gatién, prêtre.

En foi de quoi, j'ai dressé le présent procès-verbal, que j'ai lu aux Sieurs N. N., qui étaient présents à l'église et ont entendu la lecture de la Lettre pastorale et celle du décret *Tametsi*, publié comme dit plus haut, lesquels y ont signé conjointement avec moi, pour en attester l'exactitude et l'authenticité.

Donné en la maison curiale, à St-N. (*nom du lieu*), les
jour et an désignés en tête du présent acte.

N., curé de la paroisse de N. N.

N., } Témoins.
N., }

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

**Concernant les Conférences ecclésiastiques, la forme du sur-
plus, divers points de Liturgie, la Caisse diocésaine et le Ta-
bleau des collectes en faveur des œuvres**

Belœil, 4 février 1873.

MESSIEURS ET CHERS COLLABORATEURS,

Avec la présente Lettre circulaire, vous recevrez le ré-
sumé des Conférences ecclésiastiques de l'année dernière,
que j'ai cru devoir accompagner de quelques courtes notes
ou observations que j'y ai intercalées.

Je suis heureux d'avoir à louer le travail de la plupart
des Conférences, et le soin avec lequel les rapports ont
été préparés, moins toutefois un petit détail de forme :
c'est que ces rapports, comme l'on fait pour tous les docu-
ments solennels, devraient toujours être inscrits sur du
papier grand format appelé *foolscap*. Il y a un véritable
contraste entre l'importance de la chose, et ces petits
papiers à note dont on fait assez souvent usage pour
dresser son rapport.

Je commence à espérer que tous finiront par attacher
au travail des Conférences une estime et une affection
proportionnées au but pour lequel elles ont été établies,
et aux résultats que l'on en pourrait attendre, si chacun
y mettait un véritable zèle, et y apportait sa légitime con-
tribution d'études et de recherches. Si on veut lire avec
attention le règlement des Conférences, on demeurera con-
vaincu qu'il serait très désirable que l'on ne se rendît
jamais aux réunions, sans avoir à y présenter sa feuille de

notes sur le sujet à traiter ou discuter. Ces notes, livrées au secrétaire, contribueraient beaucoup à l'aider à rédiger son procès-verbal, et à lui donner de l'intérêt. L'idée que le travail des autres suffira bien pour fournir une matière au rapport, ne devrait arrêter personne dans les études et les recherches à faire sur les questions données à examiner et traiter. Il ne conviendrait dans aucun cas de se décharger sur les présidents et les secrétaires du soin d'en préparer seuls la solution. La chose est tellement évidente, qu'il semblerait qu'une pareille remarque ne peut pas avoir sa raison d'être. Je ne la crois pourtant pas tout à fait inutile !

II

J'ai dit dans le Résumé que je parlerais en ma circulaire d'un raisonnement un peu moins qu'heureux, qui fait la conclusion du rapport de l'une des conférences sur la forme du surplis. Voici ce raisonnement, reproduit exactement et pour le fond et pour la forme :

“ Au reste, comme chaque liturgiste a son opinion particulière sur la forme ou la longueur du surplis, et que cette opinion particulière, malgré son mérite, n'est pas une autorité, il semble que le meilleur et le plus digne d'entre eux est celui de Rome et les usages ou règles que l'on y suit. Puisque là sont les Congrégations chargées de régler et de faire exécuter de la manière la plus parfaite tout ce qui touche à la liturgie, ce qui s'y fait devrait être sous ce rapport une autorité tellement forte, qu'il semble étrange même qu'on cite d'autres autorités. Et si par la discussion on prétend chercher et établir ce qui est le plus parfait, qu'on s'informe tout simplement de ce qui existe à Rome à ce sujet, et on aura la meilleure autorité. Rome ne fait pas une obligation stricte que l'on porte un surplis court, ou de telle forme ; mais les meilleurs liturgistes étant là représentés par les Congrégations, ce qu'ils ont adopté comme règle pour Rome, est ce qui est le plus parfait ”

Il n'échappera à personne que l'on a voulu, au moyen de cette argumentation, faire une leçon à l'Evêque, en s'élevant directement contre les enseignements de la circulaire du 19 mars 1869, qui n'en reste pas moins d'une exactitude inattaquable. Et vraiment je ne puis concevoir comment l'auteur a pu faire accepter sans réclamation par la Conférence de son arrondissement, toutes les erreurs que renferme ce raisonnement, qui n'a sans doute réussi à en surprendre les membres, que parce que le nom de Rome s'y trouve agencé de façon à laisser entendre que l'on parle appuyé sur son autorité.

Depuis que j'ai donné cette Circulaire, j'ai passé huit mois à Rome, à l'occasion du Concile du Vatican ; et malgré toutes les observations et recherches que j'y ai pu faire, je suis revenu plus que jamais convaincu que ce que j'y ai dit des changements opérés depuis quelques années dans les sacristies et les chœurs des églises du diocèse, par un zèle plus ardent qu'éclairé, était parfaitement correct.

Un des Evêques de la province, qui s'était fait accompagner à Rome par le prêtre de son diocèse qu'il jugeait le plus apte à étudier cette question si agitée des changements à faire pour n'être pas en contradiction avec les lois et les règles liturgiques, en est revenu ainsi que son digne compagnon de voyage, bien décidé à croire qu'après tout, il n'avait pas grand'chose à changer dans son diocèse pour être dans l'ordre en ce qui tient à la liturgie et aux cérémonies.

Il y a quelque chose de spécieux à avancer que si l'on fait comme on fait à Rome, on devra faire bien. Et en effet ce principe est parfaitement admissible pour tout ce qui y a été formellement et expressément décidé d'autorité.

Mais, malheureusement pour la Conférence qui a laissé appliquer sans réclamation ce principe à la question de la forme du surplis, il n'y a à Rome ni règle ni usage

absolu à ce sujet, et il n'existe aucune décision de la Congrégation des Rites qui déclare que le surplis dont il est évident que l'on a voulu justifier l'introduction dans le diocèse par le passage du rapport dont je m'occupe ici, soit de la forme la plus parfaite, mais même qui la loue et en recommande l'usage. L'on a au contraire contre ce surplis à formes légères et écourtées l'énergique protestation du savant Fornici, maître des cérémonies pontificales pendant plusieurs années, professeur de Liturgie au Séminaire de Rome, mort en 1828, en grande estime à la Congrégation des Rites, qui lui a fait l'honneur d'ordonner l'impression de ses *Collections de questions et de réponses sur des doutes liturgiques*. J'ai rapporté tout au long l'opinion de ces savants auteurs dans ma susdite Circulaire, en laquelle se trouve aussi rapportée la réplique que l'on fit à Rome à un des Conciles provinciaux de Baltimore qui avait fait un décret pour prescrire l'usage du surplis romain, que *Rome n'a pas un surplis particulier*. Et en effet, si tel surplis existe, pourquoi la Conférence n'a-t-elle point cité la règle qui l'a établi et mis en usage? Donc c'était avancer quelque chose de faux que de vouloir faire entendre qu'à Rome on *porte la cotta* en vertu de règles établies par les meilleurs liturgistes représentés par les Congrégations! Voilà certes les liturgistes de Rome élevés à un honneur auquel ils n'auraient jamais songé à aspirer : celui d'être représentés par les deux plus augustes tribunaux du monde, les Congrégations romaines! Mais ici pourquoi les pluriels? A Rome il n'y a qu'une seule Congrégation, la Sacrée Congrégation des Rites, qui ait mission de juger des doutes et des questions liturgiques ; et sa mission s'étend au monde catholique tout entier aussi bien qu'à Rome, où il est plus que faux d'affirmer qu'elle est chargée de régler et de faire exécuter de la manière la plus parfaite tout ce qui touche à la liturgie. Cette vénérable Congrégation, qui n'a été instituée que pour expliquer les règles et définir les

doutes, ne sort jamais de ses attributions; et c'est assurément oublier sa dignité et lui manquer de respect, que de lui prêter le modeste rôle de maître de cérémonies, en la représentant à l'œuvre pour faire mettre ses décisions en pratique.

L'argumentation n'est pas plus heureuse du côté des usages qu'elle ne l'est du côté des règles. Car l'usage, dans l'espèce, souffre des exceptions qui en diminuent de beaucoup la valeur, dans au moins trois des églises de Rome, qui sont loins d'être des moins importantes dans les questions de cérémonies, puisqu'elles passent pour modèles dans le genre. De ces trois églises, la première est celle de St-Apollinaire ou du Séminaire de Rome: inutile d'observer que si la règle mise en pratique existe quelque part, ce doit bien être dans cette église où les élèves du sanctuaire sont initiés à tout ce qui tient au culte religieux; la deuxième, celle des Prêtres de la Mission de Monte Citorio, où tout ce qui a rapport au service divin s'exécute avec une exactitude connue de tout le monde à Rome; et la troisième, celle des Frères Jean et Paul, qui est l'église du couvent des Passionistes, dont la tenue est aussi irréprochable dans leur pieux sanctuaire que dans notre pays pour désigner le nouveau surplis, est certainement d'un usage comparativement récent, même à Rome. Qui n'a pas eu occasion de s'arrêter devant quelques-unes de ces magnifiques gravures représentant certaines fêtes ou démonstrations religieuses des régnes de Pie VI et de Pie VII? L'on y voit des ecclésiastiques revêtus de surplis, et ces surplis ne sont nullement des cottas, mais de beaux et dignes surplis à manches et à collet. Les Romains ont trop de

goût pour admirer la cotta, dont l'introduction à Rome est vraiment difficile à expliquer, quand on observera le contraste frappant qui existe entre ce surplis à forme si légère, et la majestueuse ampleur de toutes les autres parties du costume sacré de l'autel et du chœur : l'aube plus ample que la nôtre, la chape, la chasuble, la tunique, la dalmatique, la magna cappa, qui n'ont pas eu le mauvais sort du surplis, et qui ont encore des proportions assez développées pour avoir quelque chose de commun avec les ornements antiques de même espèce que l'on conserve avec un religieux respect dans les trésors des basiliques de Rome. et que l'œil de la foi et de la piété contemplant avec tant de satisfaction à travers la si vaste et si riche collection d'objets de toutes sortes que présentait à l'admiration des visiteurs l'Exposition de l'Art chrétien, qui eut lieu pendant les sessions du Concile du Vatican.

Ah ! c'est surtout à voir le Pontife suprême à l'autel ou sur son trône, en quelque fête solennelle, que l'on conçoit bien quel est le principal esprit de la liturgie relativement aux diverses pièces ou parties de la livrée sainte sous laquelle doivent apparaître les ministres du sanctuaire dans leurs augustes et sublimes fonctions ! Quelle expression de majesté et de grandeur plus qu'humaine lui donnent alors ces ornements aux formes si amples et si vastes qu'il lui faut l'aide de ses assistants pour n'en être pas embarrassé.

Que l'on s'étudie à se convaincre que l'Eglise, dans les ornements dont elle revêt les ministres de ses sanctuaires et de ses autels, a pour unique but de symboliser le caractère à part et surnaturel des augustes fonctions qu'ils ont à y remplir, et qui, n'ayant absolument rien de commun avec les choses du monde et de la terre, excluent par là même tout ce qui dans les formes pourrait sentir et rappeler le monde ou la terre ; et l'on admettra facilement que ce n'est pas pour le plus ou moins d'élégance dans la

forme des ornements qu'il faut s'éprendre de zèle, mais bien pour leur conserver cette expression toute spéciale de religieuse gravité, de pieux et mystérieux symbolisme qu'elle a cherché à leur imposer en leur donnant dès l'origine des formes qui les distinguent et les séparent complètement de toute espèce de vêtements profanes ou ordinaires.

Mais, n'importe, pourra-t-on peut-être dire encore, la cotta est en usage à Rome !! C'est beaucoup en sa faveur, je l'admets. Et à cela je réponds en rappelant l'opinion du savant Fornici, Romain même, et la pratique citée de quelques églises de Rome des mieux tenues et des plus propres à faire autorité ! et en ajoutant qu'il est évidemment plus que permis de conserver un usage qui subsiste sans réclamation à Rome même, surtout quand c'est pour lui substituer un autre usage qui n'a pour lui ni règle, ni sanction, traité d'abus par un auteur grave qui a écrit pour Rome même, et en désaccord dans l'enseignement des plus habiles liturgistes !

III

Mais à quelles conclusions pratiques devons-nous arriver après ces réflexions ou observations, Messieurs et chers collaborateurs ? A l'interdit et à la proscription de la cotta tout d'abord ? Non, Messieurs ! En m'élevant contre cette innovation, déjà condamnée avec plusieurs autres par ma Lettre circulaire du 19 mars 1869, je ne veux pas aller au delà de la conclusion de cette même circulaire, dont à mon grand regret il a plu à quelques prêtres ne tenir aucun compte ; regret que je ne pus m'empêcher de manifester d'une manière assez publique et éclatante, en apercevant dans une église, où je me trouvais pendant le cours de ma dernière Visite pastorale, un changement dans la forme des surplis opéré depuis la publication de cette Lettre. Ce fait dont je veux parler a même eu un certain retentissement, que j'ai été loin de

trou
cett
VII
cède
coup
cipit
bien
fait
pres
mêm
céré
qui d
seule
g-éga
cipes
et j'ai
de s'y
règle
Je
d'opé
tière
à l'ob
une fa
strict
Les
aient
pourra
tas qu
actuell
tolérer
sonne
plis du
fait sur
la cath
surplis
Dieu d

trouver malheureux. Or, voici reproduite textuellement cette conclusion qui se trouve à la fin du paragraphe VIII, page 39, de cette circulaire : “ De tout ce qui précède, vous conclurez facilement que je regrette avec beaucoup d'autres qu'il y ait eu amour de la nouveauté et précipitation dans les changements. Et vous conclurez aussi bien facilement que nul changement ne devra plus être fait à l'avenir qui n'ait pas été proclamé nécessaire et prescrit par qui de droit, c'est-à-dire par l'Evêque, qui lui-même ne peut assurément rien en matière liturgique ou cérémoniale, *pas même décider quand il y a doute*, mais qui doit se faire un devoir de faire lever le doute par la seule autorité compétente, *le tribunal de la Sacrée Congrégation des Rites*. Je me flatte que ce sont là des principes dont il ne serait pas possible de nier l'exactitude ; et j'ai par là même la confiance que personne ne manquera de s'y conformer, pour s'en faire en toute occasion une règle de conduite.”

Je renouvelle par la présente cette défense si formelle d'opérer aucun changement et d'innover en rien en matière de liturgie ou de cérémonies ; et ce sera manquer à l'obéissance canonique, et par conséquent commettre une faute plus ou moins grave, que de ne pas se faire un strict devoir de se conformer à cette injonction.

Les choses faites peuvent subsister jusqu'à ce qu'elles aient été détruites par l'usage ou par le temps. Ainsi on pourra laisser les enfants de chœur achever d'user les cotas qu'on leur a permis de faire faire, et dont ils se servent actuellement, mais on ne devra dans aucun cas souffrir ou tolérer qu'ils les renouvellent, et il ne sera permis à personne d'en faire faire pour s'en servir à l'avenir. Le surplis du diocèse sera l'ancien surplis à collet et à manches, fait sur le modèle de ceux qui sont aujourd'hui en usage à la cathédrale, où l'on trouvera aussi un joli modèle de surplis pour les enfants de chœur. Les sœurs de l'Hôtel-Dieu de St-Hyacinthe, qui ont confectionné ces surplis,

sont au service de tous les curés et les prêtres qui auraient désir ou besoin de s'en procurer de semblables. Et je crois devoir ajouter que c'est un surplis dont le modèle a été emprunté à Montréal, à en juger par ceux que j'ai remarqués dans les chœurs de quelques églises de cette ville.

Quant aux cottas qui existent aujourd'hui pour l'usage des prêtres, on ne les détruira pas ; on les usera sans pouvoir les renouveler une fois usées, en s'en servant pour entendre les confessions, et pour visiter et administrer les malades. Partout ailleurs ce sera du surplis à collet et à manches que tous les prêtres du diocèse devront faire usage, pour se conformer et obéir à ce qui est prescrit et ordonné par la présente Lettre circulaire.

Il y a déjà assez longtemps que pareil et même ordre a été donné pour la cathédrale, tant pour les prêtres que pour les enfants de chœur : et avant longtemps la cotta aura cessé d'y être en usage, si ce n'est pour l'exception que j'ai admise comme tolérable et même louable par ma Circulaire du 19 mars 1869, et que j'admets également par la présente, à savoir, par-dessus les petites soutanes de couleur dont on revêt un certain nombre de petits enfants de chœur qui entrent comme officiers dans les cérémonies solennelles des grandes fêtes !

Et je dois observer encore que ce n'est pas uniquement quant à la cotta qu'on s'est éloigné de mes ordres ou défenses en fait de changement ou d'innovation. Ainsi ç'a été en opposition directe à ce qui était si formellement prescrit par la Circulaire de 1869, que quelques curés se sont depuis permis de remplacer par une banquette, dans le chœur de leurs églises, les tabourets destinés au célébrant et à ses assistants. Sans doute que la banquette est un siège de chœur qu'il ne serait nullement permis de condamner en soi ; mais il faut bien convenir que dans nos chœurs garnis de stalles, la banquette, surtout quand on lui donne la forme d'un véritable banc-lit, n'est pas de la meilleure grâce ou apparence possible.

A Rome, on ne voit que très rarement dans les chœurs des stalles fixées et ornées, comme sont celles de nos églises : et la banquette n'est réellement que le diminutif, le raccourci destiné à trois personnes, des grands bancs garnis ou stalles postiches que l'on place pour les circonstances particulières ou les besoins d'occasion dans les chœurs ou autour des autels, d'où on les fait bientôt disparaître, parce que, habituellement, il n'y a pas autour de l'autel d'assistance de clergé revêtu, si ce n'est à la messe des chapitres à laquelle, pour remplir une de leurs fonctions, les chanoines doivent assister en habit de chœur, et dans les églises desservies par des communautés religieuses, dont les chœurs se trouvent presque invariablement en arrière de l'autel, en avant duquel n'apparaissent que ceux qui ont une fonction à y remplir ! L'église des Prêtres de la Mission de Monte Citorio est une de celles qui font exception à cet usage général.

Mais de ce qu'à Rome, dans presque toute les églises, le siège du célébrant et de ses assistants est une banquette, faut-il conclure qu'il en faut absolument une dans nos chœurs ? Je réponds sans hésiter que non, en m'appuyant sur ce qui se fait à Rome même, dans cette même église des Prêtres de la Mission de Monte Citorio, où il n'y a pas de banquette, mais où l'on voit les tabourets, comme aussi les stalles et même le vieux lutrin de nos églises du Canada. Admis que c'est un usage particulier ; mais il faut bien que cet usage particulier n'ait rien d'anti-liturgique, puisqu'il est publiquement et depuis longtemps toléré. Puisqu'il est toléré à Rome, pourquoi ne le serait-il pas chez nous, où il est général et immémorial ? Et si la cotta eût pareillement été en usage parmi nous, ce raisonnement eût pu être fait en sa faveur et valoir comme pour les tabourets. Il est de plus évident que nos chœurs, disposés comme ils le sont généralement, n'ont rien à gagner, pour l'effet, par la substitution de la banquette au tabouret, sans compter que dans la plupart de nos églises où la

messe se chante habituellement sans officiers sacrés, l'officiant se trouve à occuper seul ce siège préparé pour trois, sur le milieu duquel il s'assied, tout naturellement, ayant constamment et toujours à sa droite et à sa gauche le vide moins que gracieux de places destinées à des assistants qui ne les remplissent jamais, pour la bonne raison qu'ils n'existent pas. Il y aurait donc eu tout au plus raison de se faire autoriser par l'Evêque à introduire la banquette dans les églises où la messe se chante ordinairement avec diacre et sous-diacre. Et combien y en a-t-il dans le diocèse, qui se trouvent dans ce cas ?

IV

Maintenant, quelques mots pour en finir, et vous faire connaître entièrement ma pensée.

Tout le monde sait que je n'ai jamais été partisan des changements ou innovations que les lois ou règles liturgiques ne rendaient pas absolument nécessaires. Mais ce que tout le monde ne sait pas, ou ce que du moins l'on a quelquefois l'air d'ignorer, c'est qu'en cela et par cela même je pense comme l'on pense à Rome, même et surtout parmi les principaux officiers de la Congrégation des Rites, mieux en position que la plupart d'entre nous de connaître, il faut en convenir, l'esprit du vénérable tribunal auquel ils s'inspirent. Toutefois, Messieurs et chers collaborateurs, je vous déclare bien sincèrement qu'en fait de changements ou d'innovations, je ne raisonne ni n'agis pas par préjugé, ou par parti pris. C'est si peu cela, que je serai toujours prêt à accepter et à introduire dans le diocèse tous les changements, toutes les modifications de n'importe quel genre ou quelle espèce, que les Evêques de la province, après s'être entendus et concertés, jugeront à propos d'apporter dans tout ce qui peut tenir à la liturgie, aux cérémonies, et même à nos usages disciplinaires en fait de costume ecclésiastique. Ainsi la cotta, la banquette dont je viens de blâmer l'introduction intem-

pestiv
des p
substi
oppo
provis
Ce qu
soit fa
union
les di
Québe
les ra
toute
dans l
foi et
tient a
voilà c
notre
plus b
n'est m
Prions
entière
et sere
tant d'
pâtre s
inspire
C'est e
qui pé
une pr
nelle.

Je cr
adressé
vous ai
qui ont
avec ra

pestive et illégale, le collet romain, qu'un certain nombre des prêtres du diocèse m'ont exprimé le désir de voir substituer au rabat, ne rencontreraient assurément aucune opposition de ma part, s'il arrivait que les Evêques de la province décidassent qu'il est mieux d'en adopter l'usage. Ce que j'ai toujours voulu avant tout, c'était que rien ne soit fait ou changé avec le danger de voir se briser la belle union et l'harmonie parfaite qui ont toujours existé entre les différentes parties de la province ecclésiastique de Québec, et qui pendant longtemps en ont fait, sous tous les rapports, l'Eglise particulière la plus remarquable de toute l'Amérique du Nord ! Vertus, savoir et dignité dans les Evêques ; régularité exemplaire dans le clergé ; foi et piété dans les fidèles, parfait ordre dans tout ce qui tient aux mœurs, à la discipline et au culte religieux, voilà ce que fut, et ce que sera toujours, il faut l'espérer, notre chère Eglise du Canada ! Le ciel paraît beaucoup plus beau après les tempêtes. L'ordre religieux ou moral n'est nullement étranger à cette loi de l'ordre physique. Prions, et attendons, dans le silence et le respect d'une entière soumission à la divine Providence, les jours calmes et sereins qu'elle peut encore faire luire pour nous, malgré tant d'épais nuages amoncélés. Que ces paroles de l'apôtre saint Jacques, *orate pro invicem ut salvemini*, nous inspirent ferveur et confiance : mettons-les en pratique. C'est en effet le seul semède aux maux du genre de ceux qui pèsent en ce moment sur nous ! Rien n'est refusé à une prière animée par le sentiment de la charité fraternelle.

V

Je crois devoir ici répondre à un reproche qui m'a été adressé à propos du dernier résumé de Conférences que je vous ai présenté, et je remercie bien sincèrement ceux qui ont eu la confiance de me le faire. L'on m'a dit, et avec raison, que j'aurais donné à étudier quelques sujets

liturgiques d'un pratique presque journalière, et que, contrairement à ce que l'on avait attendu, je m'étais borné à rapporter les divers sentiments émis sur ces sujets, sans rien décider, laissant par conséquent à chacun la liberté d'abonder dans son sens, et par là même laissant les opinions et les choses où elles en sont !

Je dirai d'abord que, sur certains points surtout, j'avais cru que tous découvrant ma pensée dans le fait seul d'avoir posé les questions, tomberaient d'accord sur la réponse que j'anticipais. Il me parut évident, en parcourant les procès-verbaux des Conférences, que j'avais compté sans l'hôte du préjugé ou du parti pris, qui semble avoir établi son domicile dans certains esprits, que je ne jugeai pas bon de heurter en les forçant à déposer des opinions que je ne pouvais malgré tout les blâmer beaucoup d'avoir adoptées. Tout ce que j'avais rigoureusement droit d'attendre d'eux eût été un peu de déférence, qu'il leur était libre, dans les circonstances, de m'accorder ou de me refuser. Ils se sont arrêtés à ce dernier parti ; j'ai cru devoir à mon tour m'arrêter devant leur persistance à ne vouloir point faire le sacrifice de leur opinion. En d'autres termes, comme l'opinion ne s'était pas unanimement prononcée dans mon sens, je crus qu'il valait mieux garder le silence.

Je vais maintenant donner satisfaction à ce reproche, en émettant sur les diverses questions mon opinion personnelle, que je ne veux nullement imposer, mais que je laisse à Messieurs les curés et aux autres prêtres auquel il peut appartenir de surveiller l'exécution du cérémonial, pleine liberté de suivre, s'ils le jugent à propos :

1^o L'usage de sonner la clochette au *Domine, non sum dignus*, est général en Europe, l'Italie exceptée. Cet usage est louable ; et quoique les rubriques n'en disent rien, il ne s'ensuit pas qu'il leur est opposé. Il eût donc pu être conservé dans le diocèse, qui se fût par là trouvé en harmonie avec la plupart des diocèses de la province de Québec, qui l'ont conservé.

2^o
tom
où il
étan
les y
a dro
loi m
lui e
qu'il
nuc e
que l
du F
décre
ces c
désu
avoir,
drale,
3^o
faut s
incarn
dignit
à gen
forme
4^o
action
partie
chant
à la m
font a
De là
temps
temps
du *Gl*
Il y
qui, ain
sont ce

2° La rubrique du troisième cierge est évidemment tombée en désuétude dans le monde entier, à Rome même, où il ne s'allume que dans quelques rares églises. Et telle étant incontestablement la pratique suivie à Rome, sous les yeux du Pape, juge suprême en pareille matière, l'on a droit de dire que c'est avec son consentement que cette loi n'est point observée, et que le principe de désuétude lui est pleinement applicable, comme il s'applique, sans qu'il y ait la moindre différence, à la rubrique qui continue de prescrire de présenter du vin mêlé d'eau à ceux que l'on a communiés. Il faudrait une volonté formelle du Pape, arbitre souverain en pareille matière, ou un décret de la Congrégation des Rites, pour faire revivre ces deux points de la rubrique, auxquels une légitime désuétude a enlevé toute vigueur, et je ne croirais pas avoir, comme évêque, le droit de le rétablir à la cathédrale, où l'on n'allume plus le troisième cierge.

3° Il n'y a aucun doute sur la question de savoir s'il faut se mettre à genoux pendant que l'on chante *Et incarnatus est*. La règle est positive : tous ceux qui en dignité ne sont pas au moins chanoines, doivent se mettre à genoux ; et à Rome la pratique est certainement conforme à la règle.

4° A une messe chantée, il y a certainement une double action, celle du prêtre qui ne chante qu'une moindre partie de la messe, et lit ou récite le reste, ou ce qu'il ne chante pas. Pour la partie qu'il lit ou récite, il fait comme à la messe basse, et ses officiers, participant à son action, font avec lui tout comme ils feraient à la messe basse. De là pour eux la règle de faire la génuflexion en même temps que lui à *l'incarnatus est*, etc., de se signer en même temps que lui quand il se signe, par conséquent à la fin du *Gloria* et du *Credo*, qu'ils ont récités avec lui.

Il y a ensuite l'action de ceux qui composent le chœur qui, ainsi que l'assistance en général, entrent ou du moins sont censés entrer comme partie dans le chant de la messe.

Et c'est pour cela que je suis d'opinion qu'il faudrait s'en tenir à l'usage général du pays, à savoir, que ceux qui assistent au chœur, sans servir à l'autel, et l'assemblée des fidèles, ne devraient faire le signe de la croix qu'au moment où sont chantées les paroles *cum sancto Spiritu* du *Gloria in excelsis*, etc., et celles *Et vitam venturi sæculi* du *Credo*; et de même en devrait-il être au *Benedictus* du *Sanctus*.

5° Je ne connais pas, et je ne crois pas qu'il y ait eu d'autre règle, tracée par autorité, que celle qui résulte bien clairement du décret du 7 septembre 1850, et qui est celle que l'on suit à la cathédrale, et que je crois qu'il faudrait suivre partout, en vertu de laquelle il est clair qu'on ne doit chanter aux bénédictions ou saluts du saint Sacrement que le seul verset *Panem de celo*, etc., immédiatement avant de chanter l'oraison *Deus qui nobis sub*, etc., que l'on doit faire suivre, pour les terminer sous une même conclusion, de celles prescrites par l'Évêque; et s'il n'y en a point de prescrite par l'Évêque, l'officiant en peut ajouter quelques autres, à sa dévotion. Il y avait autrefois dans le pays, au sujet de ces oraisons, une uniformité qui serait encore, je le crois, de pratique bien louable. Je n'ai pourtant point ici l'intention d'en faire une règle. Le temps apportera sur ces choses comme sur bien d'autres des décisions formelles de l'autorité. Quand j'en aurais le droit, je ne voudrais certainement pas me prononcer aujourd'hui. Et je veux qu'il soit bien compris que je n'ai donné mon opinion dans les questions que je viens de toucher, que pour que ceux qui m'ont reproché de les avoir laissées dans le vague et l'incertain, sachent clairement quelle avait été mon intention en faisant de ces questions des sujets de Conférences ecclésiastiques, et que je regrettais comme eux le silence auquel je fus condamné par une diversité inattendue d'opinions auxquelles les circonstances ne m'autorisaient pas, et ne m'autorisent pas encore à opposer des décisions absolues, non

plus
ceux
nion
sur
des
mon

Je
prés
logie,
mes y
siastic
sujet,
tion
chant
tion.
levés
former
et qui
tion qu
régir,
comme
memb
des ass
demme
jugeme
chose ;
recours
à renon
compre
faut à t
près un
la discu
que l'on
Mais je
T

plus qu'à donner des ordres. Voilà pourquoi je laisse à ceux à qui il appartient la liberté d'action comme d'opinion relativement aux divers points ci-dessus énumérés, sur lesquels, je dois en même temps ajouter, plusieurs des Conférences s'étaient formellement prononcées dans mon sens.

VI

Je passe maintenant au sujet des Conférences pour la présente année. J'ai eu devoir, pour premier cas de théologie, soumettre à votre étude et examen la question à mes yeux si importante et si délicate de la Caisse ecclésiastique diocésaine. Il y a certainement malaise à ce sujet, et ce malaise ne peut être dissipé que par la solution de certains doutes, de certaines difficultés se rattachant à l'interprétation à donner aux règles de l'Association. Et quand ces doutes et ces difficultés auront été levés au point de vue de la conscience, qui ne peut se former sur le sujet que d'après la loi qui régit la matière, et qui consiste moins dans la loi qui incorpore l'Association que dans les règles qu'elle sanctionne, destinées à la régir, chacun connaissant bien quel devoir il a à remplir comme membre de la Société, et quels sont les droits des membres, il n'y aura plus à craindre dans la délibération des assemblées, des conflits qui, selon moi, finiraient évidemment par porter et soumettre la régie de la caisse au jugement du tribunal civil. Il y a déjà eu menace de la chose ; et c'est en admettant que celui qui voulait y avoir recours pouvait n'avoir pas tort, que j'ai réussi à l'engager à renoncer à ce qu'il invoquait comme son droit. L'on comprendra que c'est une fâcheuse extrémité, à laquelle il faut à tout prix ne pas demeurer exposé. Et ce n'est qu'après une discussion calme et impartiale, comme doit être la discussion qui accompagne l'examen de la conscience, que l'on arrivera à donner satisfaction à tous les esprits. Mais je dois ajouter qu'il arrive quelquefois que, même en

faisant l'examen de sa conscience, on subit des influences contre lesquelles on ne se tient pas assez en garde, et qui font qu'au lieu d'arriver au but désiré, on s'en éloigne davantage. J'espère que ce ne sera le cas pour personne dans l'examen sérieux et consciencieux que je vous appelle tous à faire du cas donné !

Voici maintenant ce que je crois devoir régler cette année pour le temps auquel les Conférences devront se tenir, et l'époque à laquelle les procès-verbaux devront avoir été déposés au secrétariat de l'Evêché. La première Conférence devra avoir lieu entre le 15 mai et le 15 juin, et le procès-verbal devra être préparé de suite et avoir été déposé à l'Evêché le premier juillet. La seconde Conférence sera tenue entre le dix septembre et le dix octobre, et le procès-verbal devra être rendu à l'Evêché le premier novembre.

Je remercie le secrétaire de l'une des Conférences de l'année dernière, qui, n'ayant pas encore déposé son procès-verbal lorsque je me plaignis qu'on ne s'empresait pas assez d'acquitter ce devoir, me fit observer que j'avais accordé le délai du cours du mois de novembre pour déposer le procès-verbal de la dernière Conférence. Je dois avouer que pour celui-là je m'étais plaint un peu trop tôt.

A la suite des sujets de Conférences pour la présente année, vous avez les rapports des œuvres de la Propagation de la Foi et de la Sainte-Enfance, qui présentent assurément un beau résultat, et qui, grâce à votre zèle, continueront, j'espère, à se soutenir, et feront même de nouveaux progrès dans ce diocèse. Il faut pour cela en parler de temps à autre aux fidèles, pour qu'ils ne perdent pas de vue l'excellence de ces œuvres, surtout celle de la Propagation de la Foi, que je recommande plus spécialement à votre zèle et à vos soins. Il y a encore à faire face, dans certaines parties du diocèse, à beaucoup de besoins et d'affaires, qu'on ne pourrait pas rencontrer

sans les ressources qu'apporte chaque année cette aussi pieuse qu'utile association.

Enfin vous aurez sous les yeux le tableau des collectes en faveur de la reconstruction de l'église de Ste-Anne de Beaupré. Vous en serez étonnés et vous l'admirez, comme je l'ai moi-même admiré, en bénissant Dieu de tout mon cœur de ce qu'il se trouve encore parmi nos chers fidèles assez de foi et de piété pour produire un résultat comme celui que présente ce tableau, qui est un véritable tableau d'honneur pour le diocèse de St-Hyacinthe. Les quelques curés ou missionnaires, qui n'ont point eu de retour à faire, regretteront sans doute de n'y pas voir figurer les noms de leurs localités à côté de ceux des autres paroisses ou missions. Je serais heureux que vous fissiez connaître aux fidèles confiés à vos soins la joie et le bonheur que m'ont fait goûter leur empressement et leur zèle à honorer la bonne sainte Anne, qui, touchée de la confiance que l'on met en elle, viendra assurément au secours de nos infirmités spirituelles, si même sa puissante intercession ne se manifeste pas jusqu'à opérer quelque prodige pour soulager nos infirmités corporelles. Et de grand cœur, j'envoie une bénédiction remplie d'affection paternelle et de souhaits de bonheur et de prospérité à tous ceux et à toutes celles qui ont contribué à grossir cette belle offrande, vraiment digne de la population d'un diocèse plus riche des biens de la grâce que de ceux de la terre, et à laquelle je dois la justice d'affirmer que jusqu'ici elle a eu une aumône pour tous ceux qui lui ont tendu la main pour en obtenir un secours en faveur de quelque entreprise faite au nom de la foi ! J'avoue que cette disposition me console, si j'ai quelquefois à penser aux épreuves inséparables du ministère pastoral, et me fait espérer que Dieu sera assez miséricordieux pour ne pas abandonner et pour sauver le peuple qu'il a commis à ma faible garde. Puisse le pasteur n'être pas moins miséricordieusement traité que le troupeau !

Je termine, Messieurs et chers collaborateurs, en me recommandant à vos bonnes et ferventes prières, afin que Dieu me fasse la grâce de n'être pas tout à fait dépourvu des vertus dont je dois vous donner l'exemple ; et en vous bénissant de tout mon cœur pour que vous soyez tous de bons et fervents ecclésiastiques, je vous recommande d'avoir souvent présente à l'esprit cette recommandation du saint Evêque de Milan à ses prêtres : "Semper sis memor vocationis tuæ ; eoque nomine sæpe Deo gratias age : conerisque maxime vitam ut ministrum Christi decet instituire ; cum tam multæ utilitates ex bona, tot detrimenta ex mala vita sacerdotis proficiscantur." Valet ! Et Dominus maneat semper vobiscum !

Tout à vous en Jésus, Marie et Joseph !

† C., EVÊQUE DE ST-HYACINTHE.

RÉSUMÉ

Des Conférences ecclésiastiques de l'année 1872

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

THEOLOGIE.

Pierre exerce le métier de maçon, etc. Il ne fait pas de difficulté de travailler à la construction d'édifices qui n'ont et ne peuvent avoir d'autre destination que celle de servir au culte hérétique ; d'ailleurs, cette destination est avouée de ceux qui font bâtir.

Il n'a pas plus de scrupule quand il s'agit de maisons d'écoles protestantes, et même il travaille actuellement à construire une école de ce genre, qui est manifestement destinée à être le centre du prosélytisme que les prédicants hérétiques veulent exercer parmi la population presque entièrement catholique d'une ville de trois à quatre mille âmes. Il est probable que cette école devia aussi servir au culte protestant.

Le confesseur de Pierre ne voit pas les choses d'un œil aussi libéral. Il paraît vouloir lui refuser l'absolution, sous prétexte, qu'il y a là coopération illicite à des œuvres mauvaises, hérétiques, etc.

De son côté, Pierre allègue : 1° que, dans plusieurs grandes villes, il a travaillé ainsi sans être jamais inquiété par ses confesseurs ; 2° que la difficulté d'avoir toujours de l'ouvrage est une raison suffisante ; et 3° d'ailleurs que, s'il ne le fait lui-même, d'autres le feront.

On demande donc : 1° quels principes doivent être suivis en pareille matière, surtout dans notre pays ; 2° ce qu'il faut penser de la conduite de Pierre.

Cinq sur les six Conférences, après avoir bien posé et discuté les principes de la coopération auxquels il fallait recourir pour décider le cas de Pierre, ont donné à ce cas la solution qu'il appelait, à savoir : que Pierre ne doit pas être inquiété, et que son confesseur ne peut lui refuser l'absolution. L'autre s'est montrée trop sévère, vu l'état religieux du pays, en exigeant de Pierre qu'il fit des efforts plus qu'ordinaires pour trouver d'autre ouvrage que celui qu'il fait dans le cas donné, pour être excusable de coopérer à l'œuvre en question.

Une seule des Conférences a traité la question en la prenant strictement telle que posée. Et comme il devait être fait, cette Conférence, après avoir examiné le cas en lui-même, s'est repliée sur notre pays, et a établi la distinction à faire entre les pays exclusivement catholiques, et les pays mixtes ou ceux dont les habitants appartiennent à des croyances diverses, et où, par le fait ou par la loi, il y a liberté de culte.

Dans la première supposition, il a été décidé qu'il serait défendu à des catholiques de coopérer à la construction d'édifices destinés à servir l'hérésie, *si le concours ou la coopération est demandée in odium religionis.*

Cette condition paraît vicier la décision ; car, pour le cas supposé de *pays exclusivement catholiques*, le seul

danger d'introduire l'erreur ou l'hérésie là où le règne de la vérité est seul établi et reconnu, ferait un devoir de conscience à un catholique de refuser absolument sa coopération à la construction de pareils édifices, quand même la destination en serait privée et personnelle aux individus qui les voudraient faire construire. Il est clair qu'il ne saurait jamais être permis d'aider l'erreur à s'implanter et à prendre racine à côté de la vérité dans un domaine qu'elle peut appeler le sien, puisqu'elle en est seule en possession, et que, strictement parlant, il n'y a qu'elle qui dans l'espèce ait droit à la propriété ! Le loup dans la bergerie est toujours un danger imminent. D'ailleurs, la parabole de l'ivraie, semée furtivement dans le champ du père de famille, serait la condamnation directe et formelle de cette coopération, qui deviendrait un fait absolument semblable ou analogue à celui que l'Évangile attribue à un homme ennemi, *inimicus homo hoc fecit !* Et selon saint Augustin, l'*inimicus homo* est le diable, que personne sans doute ne voudrait aider directement ni indirectement à infester l'Église, figurée par le champ du père de famille, de la funeste ivraie de l'hérésie.

Envisageant ensuite la question conformément à ce qui est dit dans l'exposé du cas, surtout dans notre pays, on l'a traitée au point de vue des pays mixtes, tel qu'est le nôtre ; et continuant à invoquer les principes qui servent à régler les questions de coopération, l'on est arrivé fermement et sans hésitation à la conclusion ci-haut rapportée, que *Pierre ne doit pas être inquiété*, et que son confesseur ne peut lui refuser l'absolution.

Et en effet, pour notre pays, ce cas est tellement passé dans les mœurs et les habitudes, que personne n'y fait attention, tout le monde étant bien convaincu que le refus des catholiques de travailler à l'érection de pareils édifices ne les empêcherait pas d'être construits, et sachant en même temps que ceux qui font le travail n'ont en vue que le salaire qu'ils en retireraient, sans songer en aucune

façon
long
qui n
notre
jama
Sa
pres
Cana
par l
temp
acqui
qu'il
coop
comm
fait u

“ (
agniti
De
ment
est d
n'ont
Sur
et la
donné
ont d
recher
lyse, e
dre jus
résumé
égalé
sujet ;
En
seigneur
assez

façon à favoriser l'hérésie, à laquelle il nous est depuis longtemps devenu impossible de refuser une tolérance qui nous est comme nécessairement imposée par l'état de notre société, et qu'en pareille situation l'Eglise n'a jamais songé à condamner.

Sans doute que la ville dont on a voulu parler, est presque exclusivement catholique ; mais elle est située en Canada, où la tolérance se trouve établie et par le fait et par la loi. Et déjà même il existe en cette ville un petit temple protestant, lequel a déjà depuis assez longtemps acquis à l'hérésie le moyen de pouvoir s'y affirmer, bien qu'il y ait lieu de regretter qu'il ait été bâti avec une coopération dont il n'eût pas été possible de raisonner comme de celle de Pierre, si dans le temps on en avait fait une question à décider.

ECRITURE SAINTE.

“ Qui (Deus) omnes homines vult salvos fieri, et ad agnitionem veritatis venire” (1 Tim., c. 11, v. 4).

De quelle volonté divine est-il ici question ? et comment admettre cette volonté toute-puissante, puisqu'elle est divine, en présence des multitudes d'hommes qui n'ont point la foi nécessaire au salut ?

Sur ces paroles de l'Apôtre auxquelles la foi, la science et la piété des Pères et des Docteurs de l'Eglise ont donné une attention toute spéciale, trois des Conférences ont dressé des rapports qui renferment un travail et des recherches dignes d'éloges, mais peu susceptibles d'analyse, et qu'il faudrait reproduire en entier pour leur rendre justice, ce qui serait véritablement un peu long pour un résumé. Des trois autres, deux, sans avoir tout à fait égalé le travail des premières, ont aussi bien traité le sujet ; une n'a abordé que la première partie du texte.

En somme, l'on s'est accordé à dire, appuyé sur l'enseignement des Docteurs et des Théologiens, que l'on a assez longuement cités, que les paroles *qui vult omne* :

homines salvos fieri, ne doivent point s'entendre de la volonté absolue de Dieu, qui, étant en lui-même une même chose avec l'acte de sa toute-puissance, ne laisserait plus ici de place à l'exercice du libre arbitre, mais d'une volonté conditionnelle de miséricorde et d'affection, en vertu de laquelle il entre dans les desseins de l'amour qu'il a eu pour eux de toute éternité, que tous les hommes afin de se sauver profitent des mérites du Médiateur qu'il a établi entre lui et eux, Jésus-Christ, homme et Dieu tout ensemble, qui s'est livré à la mort pour la rédemption de tous, selon que comporte le contexte même du chapitre d'où sont tirées ces paroles de l'Apôtre, lequel enseigne clairement que Dieu en voulant sauver tous les hommes demande leur coopération; et leur coopération dépend entièrement de leur volonté; de sorte que l'on pourrait résumer toute la pensée ou la doctrine contenue dans les paroles *qui vult omnes homines*, etc., en disant que Dieu veut sauver tous les hommes à condition qu'ils le veulent eux-mêmes.

Quant à l'autre partie du texte, *et ad agnitionem veritatis venire*, elle n'est que la conséquence de la première. Dieu voulant le salut de l'homme, qui est sa fin, doit par là même vouloir le moyen. Or le moyen, c'est la connaissance de la vérité ou de la foi, sans laquelle il est impossible de plaire à Dieu, et par conséquent de se sauver : *Sine fide impossibile est*, etc., selon la doctrine du même apôtre. Mais quel doit être le degré d'explicité de cette connaissance de la vérité ou de la foi? Là-dessus grand partage d'opinion entre les Docteurs et les Théologiens, qui s'accordent néanmoins sur ce point, que Dieu éclaire tous ceux qui ne mettent pas volontairement obstacle aux lumières et aux inspirations de la grâce; de sorte que, selon la pensée de saint Thomas, Dieu dans sa bonté enverrait un ange du ciel à celui qui, aidé de sa grâce (et il est de foi que la grâce suffisante ne manque à personne), le cherche dans la simplicité de son cœur, plutôt que de

le la
que c
ne se
naiss
contr
avoir
qui d
la vé
sauvé

Et
cation
éclair
yeux
justice
cachés
titudes
évang
la mor
miste,
et rect
en atte
des jus
ceux q
et de s

Quel
Quel
A qui a
dire de
Tous
du surp
autrefois
tous les
Quant
et ce qu'i

le laisser périr dans les ténèbres. Et de là l'on conclut que ceux qui seront damnés, en dehors du christianisme, ne seront pas damnés pour n'être pas parvenus à la connaissance de la vérité et de la foi, mais pour avoir péché contre quelque point de la loi naturelle connu de tous, et avoir résisté aux grâces que Dieu leur avait données, et qui directement ou indirectement les auraient amenés à la vérité, ou à des notions de foi suffisantes pour être sauvés, s'ils avaient été fidèles à y correspondre.

Et cependant, malgré toute la satisfaction que ces explications ou interprétations peuvent apporter à un esprit éclairé par la foi, il n'en reste pas moins vrai qu'aux yeux de la raison un mystère de la Providence et de la justice de Dieu, insondable comme tous ceux qu'il tient cachés en son sein, demeure attaché au fait que des multitudes d'hommes ne sont point éclairés de la lumière évangélique et gisent dans les ombres et les ténèbres de la mort spirituelle. Mais guidée par ces paroles du Psalmiste, d'un sens si simple et si profond, *Justus es, Domine, et rectum judicium tuum*, la foi se soumet et adore, en attendant ce jour de la colère et de la pleine révélation des justes jugements du Seigneur dont l'Apôtre menace ceux qui méprisent les trésors de sa patience, de sa bonté et de sa longanimité (Rom., II, 4, 5).

LITURGIE.

Quelle est l'origine du surplis ?

Quelle forme doit avoir le surplis d'après liturgistes ?

A qui appartient-il rigoureusement d'en faire usage ? Que dire de l'usage d'en revêtir les laïques dans nos chœurs ?

Tous les rapports ont dit ce qui est vrai de l'origine du surplis, à savoir, qu'il est venu de l'aube, qui était autrefois le vêtement de chœur commun aux clercs de tous les ordres ou degrés.

Quant à la forme, l'on a cité les principaux liturgistes ; et ce qu'ils en disent est plus que suffisant pour démontrer

bien clairement l'exactitude de la conclusion unanimement adoptée par les membres de la Conférence qui ne tient pas habituellement le dernier rang en fait de recherches et d'études sur les questions proposées et les solutions qu'elle leur donne : et cette conclusion, c'est que la forme du surplis dont l'usage avait été jusqu'à dernièrement général dans le pays, et qui a été conservée dans la plupart des diocèses de la province de Québec, est plus conforme aux règles et à l'esprit de la liturgie que celui que l'on a tenté de lui substituer.

Deux Conférences se sont appuyées sur un décret de la S. C. des Rites, du 4 septembre 1745, *in Pernambucen, ad 2, etc.*, pour émettre l'opinion qu'il n'y a rien de positivement déterminé quant à la forme du surplis. Mais est-ce que les particularités décrites par les auteurs cités par ces deux Conférences, et même par toutes les autres, ne forment pas quelque chose de bien positivement déterminé : longueur, largeur du corps du surplis et de ses manches, manière dont il doit faire autour du col et sur la poitrine ? Sans doute que ces auteurs ne donnent pas jusqu'au dernier des détails qui pourraient exactement déterminer la forme que la tailleuse devrait donner à toutes les pièces ou parties dont se compose le surplis ; mais ils en disent plus qu'il ne faut pour mener à la conclusion unanimement adoptée, comme dit ci-haut, par l'une des Conférences. Donc il n'est pas exact de dire qu'il n'y a rien de positivement déterminé quant à la forme du surplis ; et la proposition contraire, " il y a quelque chose de positivement déterminé par rapport à la forme du surplis," serait certainement plus vraie.

Et puis ce 2 du décret cité, ni en la consultation, ni en la réponse, n'a aucun rapport à la forme du surplis, dont il n'est là question que d'une manière plus qu'incidente. On ne consulte pas sur la forme du surplis ; mais on demande si certains chanoines, *qui utuntur superpelliceis rotundis*, lorsqu'ils assistent l'Evêque à la messe pontifi-

cale, c
surplis
C'est d
est qu
n'est p
alors r
forme d
En vér
que l'o
tout au
grécati
celle u
quence
anciens
formes

C'est
Confère
est la m
sur ce d
et, en se
si l'exce
qu'il lui

Il ser
sumé, d
avec un
conclusi
sur la fo

Il ne p
partage
rigoureu
que rigou
tonsurés

Sur la
dés à dir
dans nos
et passé

cale, devraient, pour la raison qu'ils font usage de pareils surplis, prendre une aube, plutôt qu'un de ces surplis ronds. C'est évidemment le sens de la consultation. Et la réponse est que, conformément au Cérémonial des Evêques, ce n'est pas une aube, mais le rochet ou le surplis que doivent alors revêtir les chanoines, quelle que soit la façon ou la forme du surplis d'après l'usage du pays, *ad regionis morem*. En vérité, la seule conclusion relative à la forme du surplis, que l'on pourrait tirer de ce décret, paraîtrait devoir être tout autre que celle que l'on en a tirée : ce serait que la Congrégation des Rites admet que la forme du surplis peut être celle usitée dans chaque pays. Nous aurions en conséquence un droit tout acquis de garder la forme de nos anciens surplis, quand même ils ne seraient pas déjà conformes aux règles liturgiques, comme dit plus haut.

C'est probablement d'après le P. Levasseur que les deux Conférences ont émis cette opinion ; car leur expression est la même que celle de cet auteur, qui lui aussi s'appuie sur ce décret. Qu'on relise et étudie avec soin le décret, et, en se dégageant de toute opinion préconçue, l'on verra si l'excellent Père a été bien inspiré dans l'interprétation qu'il lui a donnée et l'application qu'il en a faite.

Il sera parlé, dans la Circulaire qui accompagnera ce résumé, d'un raisonnement un peu moins qu'heureux, fait avec une intention qui perce évidemment, et qui fait la conclusion du rapport de l'autre de ces deux Conférences, sur la forme du surplis.

Il ne pouvait pas y avoir, et il n'y a pas eu en effet de partage d'opinion sur la question : à qui appartiendrait-il rigoureusement de porter le surplis ? Tous ont répondu que rigoureusement il n'appartient qu'aux clercs, au moins tonsurés, de le porter.

Sur la dernière question, tous se sont également accordés à dire que l'usage de revêtir les laïques du surplis dans nos chœurs, est un usage aujourd'hui devenu général et passé en une espèce de coutume légale ou du moins

légitimée par l'impossibilité où se trouve maintenant la presque totalité des églises d'avoir, comme on avait autrefois, de véritables cleres pour servir de ministres aux messes qui s'y célèbrent. Et ainsi contraint par la nécessité de suppléer au défaut de cleres par des jeunes laïques désignés sous le nom d'enfants de chœur, l'on devait tout naturellement être porté à les introduire autour des autels, avec la livrée de ceux qu'ils étaient appelés à y remplacer. Il y a donc dans cet usage quelque chose de parfaitement rationnel, en même temps que tout à fait propre à consacrer au service de l'autel le caractère spécial et l'expression particulière qui semblent d'une convenance rigoureuse dans l'accomplissement des saints mystères, surtout lorsqu'ils sont célébrés solennellement en présence de l'assemblée des fidèles.

Et la conclusion toute tirée, a été que cet usage, né en quelque sorte d'une nécessité liturgique, est plus que louable ; qu'il doit en conséquence être respecté et soigneusement conservé ; qu'il est du devoir de ceux des prêtres que ces soins concernent, de ne rien négliger pour le rendre digne de la fin pour laquelle il a été établi ; et que ce n'est que par un choix attentif des enfants que l'on admet dans les chœurs, par une application zélée à leur enseigner et faire aimer les cérémonies, que l'on pourra espérer obtenir ce résultat.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

Sévère, curé de... expose les cas suivants :

Il arrive que des photographes ambulants fixent quelquefois leur atelier, dans sa paroisse, à une petite distance de l'Eglise. Le dimanche, l'atelier est ouvert à tous ceux qui désirent poser pour leur portrait. De là des attroupements de jeunes gens "utriusque sexus." Au reste, on a soin que cela n'arrive point pendant les offices, et les artistes eux-mêmes sont fidèles à ne jamais prendre de portraits pendant les offices.

Un
voyag
priéta
Les p
tout, q
pas, q
et mêm
Sév
sacré
sont d
dres et
D'un
au pré
muler
Il dem
servile
nées ic
dans le
l'égard
artistes
Les
pondu
l'univer
dues le
part et
corpore
l'on app
manché
Seigneu
nécessit
charité,
2° Qu
ne sont
qu'il y e
nécessai
et obtien

Une autre chose inquiète le zélé curé. Il se fait des voyages de plaisir en bateaux à vapeur ; et même le propriétaire d'un des bateaux est le paroissien de Sévère. Les paroissiens et les paroissiennes, les jeunes gens surtout, aiment beaucoup ces voyages, et ne se les refusent pas, quoique pour cela il leur faille manquer aux vêpres et même quelquefois rentrer assez tard dans la soirée.

Sévère ne sait trop comment il doit résoudre ces cas au sacré tribunal. Les artistes et les propriétaires de bateaux sont de bonne foi, ne voudraient point tolérer de désordres et tiennent à s'acquitter de leurs devoirs religieux. D'un autre côté, Sévère craint qu'il n'y ait là infraction au précepte du repos du dimanche ; et il ne peut se dissimuler le danger des attroupements dont il est ici question. Il demande donc : 1° en quoi consiste précisément l'œuvre servile défendue le dimanche ; 2° si les œuvres mentionnées ici sont des œuvres serviles défendues ; 3° comment, dans les circonstances alléguées, il doit se conduire tant à l'égard des coopérateurs et coopératrices, qu'à l'égard des artistes photographes et des propriétaires de bateaux.

Les Conférences ont unanimement et exactement répondu aux demandes de Sévère, en disant : 1° que, d'après l'universalité des théologiens, les œuvres serviles défendues le dimanche, sont celles où le corps a la principale part et qui ont pour objet direct de pourvoir aux besoins corporels, les œuvres en un mot qui constituent ce que l'on appelle *le travail*, et qui ne peuvent être faites le dimanche que par exception à la loi du repos du jour du Seigneur ; exception que seules des raisons fondées sur la nécessité, ou coutume ou usage légitime, la piété ou la charité, peuvent autoriser.

2° Que les œuvres au sujet desquelles Sévère consulte, ne sont point des œuvres serviles proprement dites, quoiqu'il y entre une certaine somme de travail ; que le travail nécessaire pour fixer les effets ou produits de la lumière, et obtenir par son moyen le portrait ou l'image qui est la

fin de l'opération du photographe, est peu de chose en soi, et dure si peu de temps, qu'indépendamment du but pour lequel il est fait, et qui rentre certainement dans la catégorie du travail de l'art libéral, il ne suffirait pas pour constituer une faute contre le principe qui commande le repos du dimanche ; que le principal dans l'opération du photographe, étant, comme il vient d'être dit, par sa nature, œuvre libérale, la photographie ne saurait être classée parmi les œuvres purement serviles, et que, si on ne peut pas strictement la ranger parmi les œuvres libérales, elle appartient du moins évidemment à la classe des œuvres mixtes, que la théologie regarde comme permises ; que quant aux voyages de plaisir, ce qui signifie sans doute promenades en bateaux à vapeur, la chose est en soi permise sans restriction, d'après ce que disent tous les théologiens des amusements auxquels on peut se livrer le dimanche ; que le travail nécessaire pour produire et entretenir le mouvement du bateau à vapeur, n'est dans la chose qu'un léger accessoire, qui n'a rien de plus grand, en proportion, que le travail nécessaire pour préparer la voiture ou le carosse de la promenade du dimanche, dont, *positis ponendis*, aucun casuiste ne fait une faute à celui qui se la permet, même en manquant aux vêpres, auxquelles il est sans doute très louable et édifiant d'assister, mais auxquelles aucune loi touchant la sanctification du dimanche ne fait une obligation d'assister " sous peine de désobéissance ou de péché ! "

3° Que coopérateurs et coopératrices, photographes et propriétaires de bateaux à vapeur ne doivent pas être considérés comme coupables et privés des sacrements, si à leur œuvre, opération ou promenade rien ne s'ajoute comme circonstance qui les oblige de s'en abstenir. Et de là vient (c'est-à-dire de ce qu'aux choses, en elles-mêmes innocentes, sur lesquelles se fait la consultation, peuvent s'adjoindre des circonstances qui les rendent dangereuses ou même vicieuses) que quelques-unes des Conférences

ont c
Sévèr
tions
cond
conf

(II)
mod
fuerit
Paul
pecca
pôte
En
ciens
et ad
-rence
aux cl
ment
du m
Or,
sonne
deux,
s'appu
ou qu
à les t
lettre
croire
exhort
appelé
ler dan
tivement
avait d
il ajou
ils doiv
ment d

ont observé avec beaucoup d'à-propos qu'en pareil cas Sévère devait se faire un devoir de recevoir les instructions de l'autorité ecclésiastique, avant de décider quelle conduite il devra tenir soit dans la chaire, soit dans le confessionnal.

ECRITURE SAINTE.

(II. ad Thessal., c. II, v. 3) " Ne quis vos seducat ullo modo : quoniam nisi venerit discessio primum, et revelatus fuerit homo peccati....." Contre quelle séduction saint Paul met-il ici les fidèles en garde ? Quel est cet " homo peccati " et que signifie ici le mot " discessio ? " A quoi l'Apôtre fait-il allusion dans tout ce passage ?

En considérant que la seconde Epître aux Thessaloniens fait suite à la première, comme la chose est évidente et admise par tous les commentateurs, toutes les Conférences ont rattaché ces paroles à ce que l'Apôtre avait dit, aux chap. 4 et 5 de la première de ses Epîtres, de l'avènement de Jésus-Christ dans les derniers temps, ou à la fin du monde.

Or, selon l'Apôtre lui-même, il arriva que certaines personnes mal éclairées ou mal intentionnées, et peut-être les deux, se prétendant inspirées d'un esprit prophétique, ou s'appuyant sur quelques discours qu'ils lui attribuaient, ou quelque lettre supposée venir de lui, auraient cherché à les troubler de ce qu'il leur avait écrit en sa première lettre sur l'avènement de Jésus-Christ, en leur faisant croire que ce jour était tout près d'arriver. Saint Paul exhorte donc ses disciples chéris de Dieu, comme il les a appelés lui-même, à ne point se laisser légèrement ébranler dans le sentiment qu'ils avaient d'abord embrassé relativement à ce dernier jour, fondés sur ce qu'il leur en avait dit lui-même de vive voix, étant au milieu d'eux. Et il ajoute que, pour ne point se laisser tromper à ce sujet, ils doivent se rappeler que le dernier jour, le jour du jugement du Seigneur (ce jour dont il a signalé les appareils au

4e chap. de son autre lettre) ne viendra pas avant que la défection arrive, et que l'homme de péché, l'enfant de la perdition, ait paru dans le monde. C'est là la séduction ou l'erreur contre laquelle saint Paul met en garde les fidèles de Thessalonique.

La défection (*discessio*, le texte grec porte *apostasia*) signifie cette défection universelle dans la foi ou les principes de la foi, dont Notre-Seigneur parle lui-même dans l'Évangile, quand, sous une forme interrogative, il affirme clairement que, lorsque le Fils de l'homme viendra à la fin des temps juger le monde, c'est à peine s'il y trouvera un reste de foi (S. Luc, 13, 8).

L'homo peccati dont il est ici question, ce *filius perditionis qui adversatur*, d'après la plupart des Pères, sera un homme, et non pas, comme quelques-uns l'ont prétendu, une société, une multitude, la masse des hommes ; un homme, selon que le dit saint Jean Chrysostome, en qui se trouvera toute l'efficacité de Satan, puisque, d'après l'Apôtre lui-même, ce sera un homme qui s'élèvera au-dessus de tout ce qui est appelé Dieu ; et cet homme sera assez méchant, assez pervers, pour être comme un véritable composé de péché et d'homme, ou le péché incarné, par là même juste l'opposé de Jésus-Christ, Dieu-Homme, qui, parce qu'il est composé d'une nature divine et d'une nature humaine, est la sainteté incarnée, la sainteté même : et cet homme de péché *adversatur*, sous-entendu *Christo* ; *et ideo vocatur antichristus*, comme a dit saint Jérôme.

Cet *homo peccati* est donc l'*Antéchrist*, dont le nom se trouve déjà plusieurs fois sous la plume de saint Jean ; dont ont parlé presque tous les Pères de l'Église à propos de ce passage de saint Paul, difficile à expliquer, comme tous l'admettent, et qui selon leur doctrine doit réellement apparaître à la fin des temps, dont il sera un des principaux signes par l'empire de péché et d'abomination qu'il exercera sur le monde.

C'est l'opinion qui a été unanimement adoptée par les Conférences.

1°
servan
permi
célèbr
d'une
Mons
ou dir
Tou
la S. C
servan
qui n'
rubric
Tou
de la c
se dira
fait, un
conver
homme
servan
d'y all
Un
servan
2° F
vants s
Tout
dire, à
y a pou
laïque,
prendre

LITURGIE.

1° Est-il positivement défendu au prêtre d'avoir deux servants à sa messe basse privée ? Si oui, pourrait-il être permis d'en avoir deux à certaines messes basses qui se célèbrent avec une certaine solennité, comme au jour d'une première communion, à la fête du saint Patron de Monsieur le curé de la paroisse, de Monsieur le supérieur ou directeur du séminaire ?

Tous les rapports répondent, d'après les décrets cités de la S. C. des Rites, que le prêtre ne doit avoir qu'un seul servant à sa messe basse privée. Un rapport affirme (ce qui n'est pas exact) que la chose est défendue par la rubrique même du Missel.

Tous ont également admis que si la messe basse fondue de la catégorie des messes purement privées, parce qu'elle se dirait, par exemple, en un jour auquel se rattache un fait, une circonstance, un souvenir particulier auquel une convenance autorise à rendre quelque honneur ou quelque hommage, il ne serait pas alors défendu qu'il y ait deux servants à cette messe, pas plus qu'il ne serait défendu d'y allumer plus de deux cierges.

Un des rapports a admis qu'il pourrait y avoir deux servants dans tous les cas énumérés en la question.

2° Est-ce de règle absolue que ce servant ou ces servants soient revêtus de surplis ?

Toutes les Conférences ont dit à ce sujet ce qu'il fallait dire, à savoir : que si le servant est un véritable clerc, il y a pour lui obligation de revêtir le surplis ; que s'il est laïque, il lui est permis, mais qu'il n'est pas obligé de le prendre.

SUJETS DES CONFÉRENCES POUR L'ANNÉE
1873

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

THEOLOGIE.

1° La Caisse ecclésiastique diocésaine, incontestablement établie dans des vues de bienveillance mutuelle, est-elle, ses règles étant ce qu'elles sont, une association fondée sur le principe de la charité ou sur le principe de la justice ?

2° Quels sont les devoirs des membres envers la Caisse ou la Société ; et quels sont les devoirs de la Caisse ou de la Société envers les membres, et ces devoirs sont-ils les mêmes envers chaque membre ?

3° Les règles de la Société étant ce qu'elles sont, les devoirs mutuels des membres envers la Caisse, et de la Caisse envers les membres, obligent-ils en justice, et par conséquent en conscience ?

4° Un membre de la Société pourrait-il, prenant part aux délibérations où il s'agit de distribution de fonds à faire aux membres de la Société qui ont titre pour réclamer du secours, pécher gravement contre la justice, si, par un vote qu'il n'aurait pas assez pesé et mûri, il privait un membre malade ou infirme du secours ou d'une partie du secours auquel il aurait droit d'après les règles de la Société ?

5° Il y a certainement eu des murmures et des plaintes contre la motion admise à l'unanimité par l'assemblée de la Caisse ecclésiastique du 28 août 1871, qui porte : “ 1° que, à dater de la présente année, les intérêts perçus soient ajoutés au capital actuel, afin d'augmenter les fonds de la société ; et ce jusqu'à ce que la société ait obtenu un capital de dix mille piastres ; 2° qu'en attendant que la société ait atteint un capital de dix mille piastres, elle ne

pourra accorder à ses membres infirmes que ce qu'elle aura perçu par la contribution annuelle."

Pouvait-on, sans aller contre les règles existantes de la société, et sans blesser la justice due aux membres, en vertu des règles existantes, si toutefois ces règles obligent en justice, adopter cette motion d'une manière absolue comme elle l'a été, pour en faire la règle des distributions de secours pour jusqu'au temps qui y est spécifié ?

6° Les allocations faites par les deux derniers bureaux de la Caisse, contre lesquelles il y a certainement eu des plaintes et des murmures, et faites en conformité de la susdite motion, ont-elles été aussi faites en conformité de la lettre et de l'esprit des Statuts de l'Association, et suffisantes envers tous les membres qui avaient droit à du secours, pour qu'aucun n'ait en raison de se plaindre et d'affirmer que l'Assemblée de la Caisse ne lui avait pas rendu la justice qui lui était due ?

Les réponses à chacune de ces questions, quelle qu'en soit la nature, devront être justifiées par l'application des règles de la société, et des principes théologiques qui pourront être invoqués comme moyen de solution.

Tous les prêtres devront facilement comprendre l'importance et la gravité de ces diverses questions sur la Caisse ecclésiastique, qui, étant une institution diocésaine, entre naturellement dans le domaine de la surveillance de l'Evêque, qui doit en conscience voir à ce que les règles soient fidèlement gardées, et à ce que justice soit faite ; et il est à espérer qu'en conséquence chacun se fera un devoir de les étudier sérieusement et en présence de Dieu, afin de pouvoir répondre de façon à aider l'Evêque à former sa conscience, qui ne demande qu'à être certaine que justice est rendue, et qu'il n'y a point de cause fondée de plainte.

ECRITURE SAINTE.

" Auferam cor lapideum de carne vestra, et dabo vobis cor carneum " (Ec., 36, v. 26). Si le cœur de chair est

l'objet d'une promesse de bienveillance, *c'est un bien*. Or il est dit (1 Cor., 1, 29), caro et sanguis regnum Dei possidere non possunt. Ici la chair exclut du royaume des cieux, et paraît être *un mal*. Comment concilier cette contradiction apparente? Et en général comment expliquer les textes de la sainte Ecriture dont les hérétiques ont abusé pour enseigner que la chair est un mal par elle-même?

LITURGIE.

1° Quand par oubli ou par inadvertance, on a omis un office au jour où, d'après les rubriques, il devait se faire, doit-on, ou peut-on le reprendre un autre jour libre, soit du même mois, soit d'un mois subséquent?

2° Il est de règle qu'on reprenne avant le dernier dimanche après la Pentecôte les dimanches après l'Epiphanie dont on n'a pu faire l'office. S'il arrive qu'on ne puisse reprendre un de ces dimanches après l'Epiphanie, que doit-on faire? doit-il être supprimé, ou doit-on en faire l'office, et quand et comment doit-on ordonner cet office?

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

THEOLOGIE.

Marc expose ainsi à son curé le doute où il est relativement à la légitimité de son mariage avec Marie, de laquelle il a eu plusieurs enfants, et avec laquelle il vit encore en bonne intelligence. Il y a quinze ans, avant de s'être uni à Marie, il fut faussement et injustement accusé par Joséphine de l'avoir séduite, en lui promettant de l'épouser. Le père de Joséphine, croyant ou feignant de croire à l'accusation, menace Marc d'une poursuite légale entraînant des frais et une amende considérable, peut-être même la prison, ou du moins une grande honte et un grand dommage à sa réputation. Pour se soustraire à toutes ces conséquences qu'il a à craindre du procès, il cède à la menace, et consent à épouser Joséphine, mais à con-

tre-co
senti

Ap
deux
donn
cienc
conti
enten
soit p

Le
de Ma
ci-des
cohab
être e
selon
pêche
arrive
tique f

Mel
abscon

La s
à une s
breux
blent c
bonnes
Comm
paroles
quels il

1° U
pendan
dans la
2° D
simple
Dieu ?

tre-cœur, tellement qu'il ne sait plus s'il a vraiment consenti intérieurement.

Après avoir vécu et cohabité avec Joséphine pendant deux ans au milieu de discordes incessantes, il l'abandonne et trouve le moyen d'épouser Marie. Mais sa conscience lui fait de graves reproches ; et il demande s'il peut continuer de vivre avec Marie, quoiqu'il n'ait pas encore entendu parler de Joséphine depuis deux ans, et qu'elle soit peut-être morte.

Le curé, embarrassé du cas, demande : 1° si le mariage de Marc avec Joséphine, contracté dans les circonstances ci-dessus relatées, doit être considéré comme nul ; 2° si la cohabitation subséquente a guéri les vices dont il pouvait être entaché, le mariage extérieur ayant d'ailleurs eu lieu selon les formes requises ; 3° s'il y a à considérer des empêchements, et quels empêchements il faut considérer pour arriver à la solution du cas ; 4° enfin quelle solution pratique faut-il donner au cas, pour tirer le curé d'embaras ?

ECRITURE SAINTE.

Melior est qui celat insipientiam suam, quam homo qui abscondit sapientiam suam (Eccli., XX, v. 33).

La sagesse et son contraire semblent ici fournir matière à une sentence qui paraît peu en harmonie avec les nombreux textes qui commandent comme nécessaire et combinent d'éloges la vertu d'humilité, qui porte à cacher les bonnes qualités, à demeurer ignoré et inconnu, etc., etc. Comment concilier la contradiction apparente entre ces paroles de l'Ecclésiastique, et les nombreux textes auxquels il est ici fait allusion ?

LITURGIE.

1° Un saint du rite semi-double tombant un dimanche pendant une octave, doit-il être renvoyé après l'octave, et dans la négative, à quel jour doit-on en faire l'office ?

2° Doit-on lire la neuvième leçon des saints du rite simple qui se rencontrent pendant l'octave de la Fête-Dieu ?

3° Peut-on lire comme neuvième leçon la légende d'un saint du rite simple qui tombe au même jour qu'un office qui comporte un neuvième répons ?

4° Combien doit-il régulièrement y avoir de *mémoires* à la messe d'un dimanche qui tombe pendant une octave ; et quelles sont les mémoires que l'on peut avoir accidentellement à ajouter aux mémoires de règle ?

BELCEIL, 4 février 1873.

† C., ÉV. DE ST-HYACINTHE.

RECETTE DE LA PROPAGATION DE LA FOI
POUR L'ANNÉE 1872.

St-Hyacinthe.....	\$122.01
Séminaire.....	37.80
Convent de la Présentation.....	2.07
	—————\$161.88
St-Denis.....	160.60
St-Pierre de Sorel.....	160.00
St-Antoine.....	132.00
St-Ours.....	106.00
St-Aimé.....	99.00
St-Mathieu de Belceil.....	88.00
Notre-Dame de St-Hyacinthe.....	86.11
St-Césaire.....	82.00
Notre-Dame de Stanbridge.....	80.00
St-Grégoire.....	80.00
St-Jean-Baptiste.....	61.50
St-Marcel.....	53.15
Ste-Rosalie.....	52.00
St-Alexandre.....	50.00
St-Dominique.....	47.05
St-Hugues.....	46.75
Ste-Marie.....	33.85
Collège.....	31.64
	————— 41.49
St-Simon.....	37.45
St-Marc.....	35.12
St Sébastien.....	34.00

St-Jean-Bte de Roxton	30.50
St-Athanase.....	30.00
St-Charles.....	30.00
St-Cécile de Milton.....	30.00
St-Pie.....	28.00
St-Jude.....	28.00
St-Barnabé (1872).....	27.00
“ “ (1871).....	25.00
St-Ephrem.....	24.00
St-Mathias.....	20.00
La Présentation.....	18.50
St-Roch.....	14.50
St-Georges.....	12.00
St-Valérien.....	10.73
St-Liboire.....	10.50
Notre-Dame du Richelieu.....	10.00
St-Brigide.....	9.70
St-Damien.....	9.37
St-Hélène.....	8.00
St-Hilaire.....	7.00
St-Croix de Dunham.....	7.00
St-Victoire.....	5.20
Notre-Dame de Granby.....	4.25
St-François-Xavier.....	4.25
St-Angèle.....	1.00
<hr/>	
Total.....	\$2098.60
Balance de 1871.....	22.87
Vente de calices.....	65.00
<hr/>	
	\$2186.47

DÉPENSES.

Eglises des missions.....	817.55
Missionnaires.....	785.82
Articles de culte.....	320.38
Impressions.....	199.00
Annales.....	22.95
Voyages.....	11.45
Contrats.....	10.00
<hr/>	
	\$2167.15

Recette.....	2186.47
Dépense.....	2167.15
Balance en caiss.....	\$ 19.32

RECETTE DE LA STE-ENFANCE,
ANNÉE 1872.

St-Hyacinthe.....	\$24.64
Ecole des SS.-Anges.....	15.00
Convent de la Présentation.....	10.00
	<hr/>
	49.64
St-Aimé.....	34.00
Notre-Dame des Anges.....	33.00
St-Hugues.....	13.11
Convent.....	5.00
	<hr/>
	18.11
Sorel.....	15.00
St-Dominique.....	15.65
St-Alexandre.....	15.00
St-Simon.....	11.47
St-Sébastien.....	11.00
Ste-Marie.....	4.66
Convent.....	6.10
	<hr/>
	10.76
St-Jude.....	9.00
St-Antoine.....	8.00
Belœil.....	5.00
St-Césaire.....	5.00
St-Liboire.....	4.50
St-Pie.....	4.00
Ste-Cécile de Milton.....	3.10
St-Charles.....	3.00
La Présentation.....	3.00
St-Hilaire.....	3.00
St-Damien.....	2.65
Ste-Hélène.....	2.00
Ste-Brigide.....	1.75
St-Marcel.....	1.70
St-Grégoire.....	1.50
St-Marc.....	1.20
Dunham.....	1.20
Ste-Angèle.....	0.60

Total.....\$ 273.83

COLLECTES POUR L'ŒUVRE DE STE-ANNE,
1872.

86.47	St-Pierre de Sorel	\$446.00
67.15	Sherbrooke	244.00
19.32	St-Hyacinthe.....	203.00
	St-Athanase	180.00
	St-Ingues.....	147.80
	St-Césaire.....	147.00
49.64	L'Ange-Gardien.....	142.00
34.00	Ste-Rosalie.....	140.60
33.00	St-Edmond de Coaticook	134.85
	St-Aimé	134.80
	St-Simon.....	130.86
	Notre-Dame de Stanbridge.....	130.80
18.11	St-Antoine.....	125.00
15.00	St-Jean-Baptiste.....	116.25
15.65	St-Ours	116.00
15.00	St-Jude	106.00
11.47	St-Sébastien	104.20
11.00	St-Victoire	93.25
	St-Denis.....	92.63
	St-Etienne de Bolton	81.10
10.76	St-Paul	79.25
9.00	St-Pie.....	79.00
8.00	St-Hélène.....	74.25
5.00	St-Grégoire	73.30
5.00	St-Alexandre	72.00
4.50	St-Barnabé	67.00
4.00	St-Robert.....	66.50
3.10	St-Mathieu de Belœil	64.70
3.00	La Présentation.....	63.65
3.00	Notre-Dame de St-Hyacinthe.....	62.10
3.00	Notre-Dame de Stukeley.....	62.00
2.65	St-Thomas de Compton	58.15
2.00	St-Charles.....	56.00
1.75	St-Damase.....	53.00
1.70	St-Dominique	48.00
1.50	Stanstead.....	45.76
1.20	St-Marcel.....	15.00
1.20	St-Roch	44.60
0.60	St-Ephrem	44.49

St-Liboire	\$ 44.00
Ste-Brigide	43.85
St-Mathias	43.00
Ste-Cécile de Milton.....	41.20
St-Marc.....	39.85
St-Romuald de Farnham.....	39.42
St-Patrice de Magog.....	38.30
St-Jean-Baptiste de Roxton.....	36.50
Waterloo.....	35.75
St-Camille de Cookshire.....	35.60
Ste-Praxède de Brompton.....	35.00
Ste-Marie.....	33.74
St-Venant de Hereford.....	31.40
Notre-Dame de Granby.....	29.50
St-Valérien.....	28.00
Ste-Anne.....	26.40
St-Georges.....	25.00
Ste-Croix de Dunham.....	22.25
St-Damien.....	21.00
St-André de Sutton.....	11.26
St-François-Xavier	5.00
Total.....	\$4842.82

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Pour annoncer la tenue du Ve Concile provincial de Québec, prescrire des prières pour son succès, et régler l'ordre de la Visite pastorale

BEŒIL, 16 mars 1873.

MESSIEURS ET CHERS COLLABORATEURS,

Les graves affaires qui l'ont conduit à Rome, et qui sembleraient devoir être plus que suffisantes pour absorber son temps et ses soins, n'ont pas empêché notre digne Métropolitain de s'occuper du devoir important qu'il a à remplir cette année envers sa province ecclésiastique, celui de convoquer et tenir un Concile.

Pour se conformer à la loi établie par le saint Concile

de Tro
avoir l
cile de
par un
nouve
gue ab
au Con
Mgr C
au mo
cance
mars r
de Mg
qui en
au Sain
1873 le
dernièr
accéda
Métrop
sécrati
Par
enne, l
à tous
ment r
de l'Ar
a indiqu
naires,
Concile
taine, c
aussi le
res don
enjoint
autres
d'y ass
s'ils en
faire re
élus,

de Trente, en vertu de laquelle le Concile provincial doit avoir lieu tous les trois ans, les Pères du quatrième Concile de Québec, tenu au printemps de 1868, avaient décidé par un décret promulgué en la dernière session, qu'un nouveau Concile serait célébré en 1871. Mais l'absence que durent faire les Evêques pour se rendre au Concile du Vatican ; la mort de l'illustre et vénérable Mgr C. F. Baillargeon, archevêque de Québec, arrivée au mois d'octobre 1870 ; et par suite de cette mort, la vacance du siège métropolitain qui ne fut remplie que le 19 mars 1871, par la consécration et la prise de possession de Mgr l'Archevêque actuel, devinrent autant de raisons qui engagèrent les Evêques de la province à demander au Saint-Siège la permission de remettre au printemps de 1873 le Concile indiqué, comme rapporté ci-haut, en la dernière session de celui de 1868. Le très saint Père accéda volontiers à ce vœu des Evêques, que le nouveau Métropolitain lui soumettait quelques jours après sa consécration.

Par Lettres datées de Rome, hors de la porte Flaminienne, le jour de l'Épiphanie de la présente année, adressées à tous les Evêques de la province qui les ont dernièrement reçues par l'entremise de Monsieur l'Administrateur de l'Archidiocèse, Sa Grâce Mgr l'Archevêque de Québec a indiqué et convoqué selon les formes canoniques ordinaires, et en conformité de ce que ci-dessus exposé, un Concile provincial qu'il ouvrira en son église métropolitaine, dimanche le 18 mai prochain, et qu'il continuera aussi longtemps que pourront l'exiger les sujets ou matières dont il y devra être traité ; et par ces Lettres il est enjoint à tous les Evêques suffragants, ainsi qu'à tous autres qui en vertu du droit ou de la coutume sont tenus d'y assister, de comparaitre en personne à ce Concile ; ou s'ils en sont empêchés par quelque valable excuse, de s'y faire représenter par des procureurs par eux légalement élus.

Toujours les approches de la célébration d'un Concile constituent une époque pleine du plus haut intérêt pour le clergé de la province, et pour tous les fidèles qui ont à cœur l'honneur de la religion, la gloire et la prospérité de l'Eglise. Mais l'état manifeste d'agitation et de division dans lequel notre province de Québec, de tout temps si calme et si unie, se trouve en ce moment plongée, à propos de questions qui sans tenir à la foi ni aux mœurs n'en ont pas moins une très grande importance au point de vue religieux et national, rattache nécessairement à la célébration de notre prochain Concile l'idée d'un événement d'une gravité et d'une portée bien plus qu'ordinaires à ces sortes d'assemblées, dont le caractère et la mission sont néanmoins déjà si relevés aux yeux de la foi ! Ne sont-elles pas en effet la ressource la plus certaine et la plus efficace que dans tous les temps l'Eglise ait cru devoir employer contre les crises plus ou moins violentes que les sociétés chrétiennes se trouvent quelquefois exposées à subir ? Et il faut bien avouer que l'Eglise du Canada n'a pas encore vu des jours comme ceux qu'elle traverse en ce moment !

Ce sera sans doute pour vous, Messieurs et chers collaborateurs, un motif tout spécial d'adresser vous-mêmes, et de presser les fidèles confiés à vos soins d'adresser avec vous au Ciel des supplications bien ardentes pour qu'il daigne verser ses grâces et ses lumières les plus abondantes sur le Concile, afin qu'inspiré en toute chose par l'esprit de vérité et de charité, il puisse, par la prudence et la sagesse de ses conseils et de ses mesures, pourvoir à tous les intérêts menacés de la religion, et porter le calme et le repos dans les esprits et dans les cœurs, qui sentent partout un si grand bessein de tranquillité et de paix !

Il est vrai que depuis quelque temps les esprits et les cœurs se tiennent tournés vers Rome, d'où ils attendent, plus que du Concile, cette tranquillité et cette paix qu'ils appellent de tous leurs vœux ; et il est même permis d'es-

père.
déjà
seron
l'ont
doive
dans
dont
faire
Ce
émine
conna
je fais
sans r
comm
sée se
divin
Et n'in
nous p
qu'il y
clergé
cœurs
réunis
la foi, t
une arc
accumu
rendre
de disti
famille
Mais
puyé qu
La prièr
chacun.
devoir p
donne p
devra ét
présente

pérer qu'au jour auquel se fera l'ouverture du Concile, déjà toutes les parties de notre chère Eglise du Canada seront dans la paix et dans la joie, s'il est vrai comme l'ont dit quelques journaux du pays, que le Saint-Siège doive, ces jours-ci même, prononcer un jugement définitif dans les affaires qui lui ont été référées et soumises, et dont c'est pour moi une véritable amertume d'avoir ici à faire mention.

Ce qu'il y a de bien certain, c'est que vu les dispositions éminemment catholiques qu'il est impossible de ne pas reconnaître aux parties engagées dans les luttes auxquelles je fais allusion, les flots de notre agitation s'abaisseront sans résistance à la parole décisive du Chef de l'Eglise, comme autrefois les flots de la mer soulevée et bouleversée se calmaient docilement et en un instant, à la voix du divin Maître commandant aux vents et à la tempête !! Et n'importe à quel jour arrive le jugement du Saint-Siège, nous pouvons d'avance jouir de l'immense consolation qu'il y aura à entendre, de toutes les parties de la province, clergé et fidèles s'écrier dans une harmonie parfaite des cœurs et des âmes : *Roma locuta est, causa finita est !* Et réunis dans les sentiments de la charité aussi bien que de la foi, tous rivaliseront d'un saint zèle pour travailler, avec une ardeur soutenue par l'espérance, à relever les ruines accumulées par les malheurs des dernières années, et à rendre à notre modeste et petite société catholique le rang de distinction qu'elle avait tenu jusqu'ici dans la grande famille de l'Eglise.

Mais l'espoir de ce magnifique résultat ne peut être appuyé que sur la prière, prière privée, et prière publique ! La prière privée est laissée à la piété et à la dévotion de chacun. Quant à la prière publique, voici ce que j'ai cru devoir prescrire et ordonner, et ce que je prescris et ordonne par la présente Lettre au clergé et aux fidèles, et qui devra être fait et exécuté à compter de la réception de la présente lettre, jusqu'au dimanche dans l'octave de l'As-

cension : 1^o tous les jours où la rubrique permettra de le faire, tout prêtre, qui dira la messe dans le diocèse, ajoutera immédiatement après l'oraison ou les oraisons prescrites par les rubriques la collecte du St-Esprit, *Deus qui corda fidelium, etc.*, et continuera à dire, en dernier lieu, celle que nous disons maintenant, *Pro concordia..... servanda*; 2^o tous les dimanches et fêtes d'obligation, immédiatement après la grand'messe ou messe de concours, le prêtre qui aura célébré cette messe, s'étant mis à genoux sur le plus bas degré de l'autel, fera d'abord le signe de la croix, puis récitera à haute voix, avec l'assemblée des fidèles, l'antienne *Veni, Sancte Spiritus, reple, etc.*, avec le verset et le répons accoutumés et l'oraison *Deus, qui corda fidelium, etc.*, puis trois *Pater* et trois *Ave*, et enfin les litanies de la sainte Vierge avec verset et oraisons, telles que nous les récitons depuis longtemps; 3^o dans toutes les paroisses et missions, aux fins ordinaires des prières solennelles des Rogations l'on devra adjoindre l'intention particulière d'obtenir par ces prières les grâces et les bénédictions de Dieu sur les travaux du Concile, et le complet retour de l'ordre et de la paix dans notre province ecclésiastique. Tous ceux qui, étant tenus au saint office du bréviaire, n'auront pu assister aux prières publiques des Rogations, offriront à la même intention les litanies des Saints, le psaume et les versets et oraisons qu'ils auront en ce cas à réciter privément; 4^o dans les séminaires, les collèges, les communautés de femmes et les couverts, tous les jours immédiatement après la prière du soir, l'on récitera à la même intention cinq *Pater* et cinq *Ave*. Je charge Messieurs les supérieurs, directeurs ou chapelains de ces diverses institutions de faire exécuter la présente ordonnance ou injonction.

Aussitôt que possible après la réception de cette Lettre, Messieurs les curés ou autres prêtres auxquels il appartiendra, devront faire part de ces ordonnances et recommandations aux fidèles confiés à leurs soins, et les exhor-

ter à
avec
rage
fianc
sur l
en L
s'éto
dessa
je ve
de la
son a
il le
quoi
que a
23, 2
bien,
meur
nos c
divin
qu'à
sancc

A
la Vi
que j
son, l
chaqu
Co
jusqu
donne
C'est
passé
cour

ter à s'y conformer avec esprit de foi et de piété, en priant avec ferveur aux fins ci-dessus énoncées. Pour les encourager et nous encourager nous-mêmes à prier avec confiance, nous avons ces magnifiques paroles de l'Évangile sur la puissance et l'efficacité de la prière : *Ayez de la foi en Dieu*, disait un jour Notre-Seigneur à ses disciples, qui s'étonnaient qu'un mot de sa divine bouche eût suffi pour dessécher un arbre jusque dans ses racines ! *Oui, en vérité je vous le dis, que quiconque dira à cette montagne, ôte-toi de là, et te jette dans la mer, et qui le dira sans hésiter dans son cœur, mais en croyant que tout ce qu'il aura dit arrivera, il le verra arriver en effet. C'est pourquoi je vous dis que quoi que ce soit que vous demandiez dans vos prières, croyez que vous l'obtiendrez, et il vous sera accordé* (Marc, XI, 22, 23, 24). Donc, Messieurs et chers collaborateurs, prions bien, et engageons nos chers fidèles à bien prier ! et demeurons assurés que les montagnes de nos embarras et de nos difficultés seront englouties dans la mer sans fond des divines miséricordes ! Et il ne nous restera bientôt plus qu'à acquitter envers Dieu le tribut de notre reconnaissance.

II

A la suite de cette Lettre vous trouverez l'itinéraire de la Visite pastorale (1), qui indique à la fois les paroisses que j'aurai à visiter pendant le cours de la prochaine saison, le jour où j'arriverai, et le temps que je passerai dans chaque paroisse.

Comme vous le remarquerez, au lieu de deux jours que jusqu'ici j'ai généralement consacrés à la visite, je n'en donne qu'un cette année à presque toutes les paroisses. C'est une nécessité que je regrette, parce que deux jours, passés en chaque paroisse, étaient déjà un temps assez court pour satisfaire à tous les détails d'une Visite pasto-

(1) Cet itinéraire est renvoyé à la fin avec les autres.

rale, et à l'empressement des fidèles, toujours si avides de recueillir les grâces qu'ils savent que le premier Pasteur, venant les visiter au nom de Jésus-Christ, laisse partout tomber sur son passage ! Mais vu la célébration du Concile, et la saison avancée à laquelle il me faudra en conséquence nécessairement attendre pour commencer ma tournée, hormis de prolonger la Visite tard en juillet, avec le grave inconvénient d'enlever aux travaux des champs un temps des plus précieux, il devient impossible de songer à garder cette année la pratique, suivie dans les années passées, de donner deux jours à chaque paroisse.

MM. les curés, qui doivent recevoir cette année la Visite, devront lire, au prône de la messe paroissiale, le Mandement du 10 mai, 1871, par lequel j'ai annoncé une seconde Visite à tout le diocèse, une première fois le second dimanche après Pâques, et une seconde fois le dimanche qui précédera immédiatement l'arrivée de l'Evêque dans la paroisse. Les prières prescrites par la présente Lettre remplaceront jusqu'à la clôture du Concile provincial les *cing Pater* et les *cing Ave* prescrits par le 2° du dispositif de ce Mandement ; et à compter du dimanche dans l'octave de l'Ascension, l'on devra se conformer à ce 2°, et réciter les prières qui y sont ordonnées.

Quoiqu'il soit bien évident qu'il ne sera guère possible de presser cette année la paroisse de se présenter en masse pour gagner l'indulgence de la Visite, à raison du temps si court qui y sera consacré, Messieurs les curés ne se feront pas moins pour cela un devoir d'exhorter leurs paroissiens à venir à l'Eglise prier avec le premier Pasteur, et recevoir ses avis et ses bénédictions. L'Evêque, par la Visite pastorale, continue spécialement le ministère de dévouement que Notre-Seigneur Jésus-Christ s'est surtout appliqué à remplir pendant le cours de sa prédication évangélique, dont il consacra les trois années tout entières à parcourir les villes et les bourgades de la Judée, y répandant les bienfaits de toute sorte ! L'Evêque est en effet le véritable

succ
mon
foi et
flexio
insen
D'
incon
Galat
plus e
tribuc
l'on v
contro
pastor
joie, e
n'a pa
enfam
ou, s'i
presse
risque
à les t
reux e
thiens,
mais d
tence ;
Dieu e
cette je
ou d'u
l'amou
ments
remett
Je la
su jus
Visite p
pour ve
qu'il en
la Visite

successeur de ceux auxquels le divin Sauveur a dit : *Comme mon Père m'a envoyé, ainsi je vous envoie !* L'esprit de foi et de piété peut tirer de ces grandes paroles des réflexions auxquelles nos bons fidèles ne seraient point insensibles.

D'ailleurs l'Evêque est un père : saint Paul, ce modèle incomparable de tous les Evêques, parlant à ses chers Galates, va même jusqu'à employer une expression des plus énergiques (*filioli, quos iterum parturio*) pour s'attribuer à leur égard la qualité de mère ! A ce titre, ou si l'on veut, à ces titres, l'Evêque doit aimer à voir et à rentrer dans sa Visite les fidèles confiés à sa sollicitude pastorale, soit pour leur témoigner son contentement et sa joie, en leur disant comme saint Jean à ses disciples, *qu'il n'a pas de plus grand bonheur que d'entendre dire que ses enfants marchent dans les voies de la vérité et du devoir*, ou, s'ils s'étaient écartés de ces voies du salut, pour les presser d'y rentrer, en les reprenant et les corrigeant, au risque même de les contrister : car si sa charité parvient à les toucher et les ramener à Dieu, il est content et heureux de pouvoir leur dire, comme saint Paul aux Corinthiens, qu'il se réjouit non pas de ce qu'il les a contristés, mais de ce qu'en les contristant il les a poussés à la pénitence ; et que par conséquent il les a contristés selon Dieu et ne leur a fait que du bien ! Ah ! quelle est douce cette jouissance de la tendresse et de l'affection d'un père ou d'une mère qui encourage et bénit ses enfants dans l'amour et la pratique du bien ; ou qui, par les avertissements de sa tendresse et de son dévouement, réussit à les remettre dans le sentier de la vertu !

Je laisse à votre zèle, bons et dignes curés, qui n'avez su jusqu'ici rien épargner pour faire de l'occasion de la Visite pastorale un moment de doux repos et de bonheur pour votre Evêque, le soin de disposer toutes choses pour qu'il en arrive ainsi pour moi ; et que, malgré sa brièveté, la Visite de cette année soit encore une source abondante

de consolations pour vous, pour moi, et pour vos chers et bien-aimés paroissiens.

Je n'ai qu'un mot à ajouter pour vous encourager dans le travail quelquefois assez pénible qu'il faut se donner pour bien préparer aux grâces de la Confirmation les personnes qui n'ont pas encore reçu ce grand sacrement, et leur faire bien comprendre et goûter le puissant secours qu'elles en peuvent retirer, pour combattre et vaincre, en parfaits chrétiens et en véritables soldats de Jésus-Christ, le démon, le monde, la chair et les passions, et marcher de victoire en victoire jusqu'au grand triomphe de la bienheureuse éternité ! Que tous comprennent bien, surtout, qu'on ne reçoit qu'une fois en sa vie ce sacrement qui donne à l'âme l'Esprit-Saint avec l'abondance de ses grâces ; et tous se prépareront à le recevoir avec les dispositions requises !!

III

Je crois devoir compléter ici ce que j'avais à vous dire à propos du Concile, en vous priant de me faire vos observations et suggestions sur tout ce qui pourrait tenir à l'ordre et la discipline dans la discussion, et sur quoi il serait de mon devoir d'attirer l'attention des Pères du Concile, ou même de provoquer quelque mesure conciliaire. Je sens qu'il est plus que possible qu'il échappe à ma vigilance bien des choses qui réclameraient les soins de ma sollicitude pastorale. Avec la meilleure volonté du monde, je ne puis tout voir ni tout entendre : c'est à vos yeux et à vos oreilles de venir au secours de ma faiblesse et de mon insuffisance. Vous êtes pasteurs à la place de votre Evêque, et tous vous partagez largement sa responsabilité, sinon par rapport au troupeau tout entier, du moins relativement aux brebis spécialement commises à votre garde. Le service que je réclame ici de vous, Messieurs et chers collaborateurs, fait donc comme partie de la mission que vous avez à remplir. Veuillez vous acquitter,

s'il y
deve
tance
nos e
de po
famill
défaul
notre
salut d
duit la
driens
vrier s
ce mée
nous s
force d
assez
animer
cette in
gneur
mes F
spiritu

Je co
mant l'
moins
peine i
avec les
des exc
adressé
ment in
sion, j'a
quelque
ajouté à
découvr
devenu

s'il y a lieu, par des remarques ou suggestions que vous devrez me communiquer par écrit, du devoir de circonstance sur lequel j'appelle ici votre attention. Unissons nos efforts pour empêcher l'ivraie, les ronces ou les épines de pousser et de croître dans le champ que le père de famille a daigné confier à notre travail commun. Si, par défaut d'entente, nous ne mettions pas assez d'ordre dans notre culture, et que les germes précieux de grâce et de salut qu'il y avait plantés, alassent périr sans avoir produit la riche moisson d'âmes qu'il en attendait, nous perdriens assurément droit à la récompense réservée à l'ouvrier soigneux et fidèle ! Nous n'aurons point à redouter ce mécompte, qui serait un malheur infini, si en travaillant nous savons toujours nous rappeler que l'union donne la force et assure le succès ! Que Dieu soit assez bon et assez miséricordieux pour nous faire la grâce de nous animer tous en toutes choses de dispositions conformes à cette incontestable vérité : et que la grâce de Notre-Seigneur Jésus-Christ demeure toujours avec votre esprit, mes Frères ! *Gratia Domini nostri Jesu Christi cum spiritu vestro, fratres ! Amen* (Gal., VI, 18).

IV

Je conclus, Messieurs et chers collaborateurs, en exprimant l'espoir que la présente Lettre vous arrivera un peu moins disgraciée que ma dernière Circulaire, rendue à peine intelligible par les nombreuses et grosses fautes avec lesquelles elle était sortie de la presse. Je vous dois des excuses que je vous prie d'agréer ici, pour vous avoir adressé un document d'une telle importance, si négligemment imprimé. Il est vrai que sous le rapport de l'impression, j'ai rarement eu la satisfaction de vous présenter quelque chose de bien acceptable ! Heureux, si ce défaut, ajouté à tant d'autres que vous ne pouvez manquer de découvrir en tous mes documents épiscopaux, m'est devenu un nouveau motif de m'humilier !

Il ne sera peut-être pas tout à fait inutile de vous dire ici qu'il y a erreur d'indication dans les deux textes de la sainte Ecriture qui sont donnés comme étude pour la première Conférence. Le premier est d'Ezéchiel, chapitre et verset indiqués. Le second, de la première Epître aux Corinthiens, chap. 15, v. 50.

Veillez accepter, Messieurs et chers collaborateurs, l'assurance de mon dévouement et de mon affection, m'accorder quelque souvenir dans vos bonnes prières, et me croire en Jésus, Marie, Joseph,

Votre très humble serviteur,

† C., EV. DE ST-HYACINTHE.

LETTRE PASTORALE

Pour encourager une loterie en faveur de l'Hôtel-Dieu de St-Hyacinthe

CHARLES LAROCQUE, par la grâce de Dieu et la faveur du Saint-Siège Apostolique, Evêque de St-Hyacinthe, etc., etc.

Au Clergé, aux Communautés religieuses et aux Fidèles de notre diocèse, Salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Nos très chers Frères ! Dans le cours du mois de mai de l'année mil huit cent quarante, Nous entrions en participation d'une joie bien vive, qui remplissait la population tout entière de St-Hyacinthe, à l'occasion d'un événement dont l'importance n'échappait à personne qui fut en état d'en apprécier les avantages pour une ville qui, comme St-Hyacinthe, commençait alors à se développer et à prendre de l'accroissement. Le jour auquel Nous faisons allusion, toute la petite ville était en mouvement et courait à une fête toute nouvelle, à laquelle elle avait été conviée par le digne et excellent curé qui gouvernait alors

la paroisse, devenu depuis l'un des grands vicaires du diocèse. Il s'agissait de l'ouverture et de la bénédiction du modeste Hôpital dont une grande compassion pour le malheur et la souffrance avait inspiré la pensée à ce vénérable ecclésiastique, qui venait de le terminer au prix du sacrifice le plus généreux de tous les instants et de toutes les ressources à sa disposition. Nous étions au nombre des invités de la fête, à titre de curé de l'une des paroisses filles de celle de St-Hyacinthe.

Les trente-trois années écoulées depuis ce jour qui demeurera mémorable dans les annales de la ville de St-Hyacinthe, ont emporté le grand nombre de ceux auxquels Nous nous trouvions associé pour rendre grâces à Dieu du succès de l'entreprise, et invoquer ses bénédictions sur celui dont le détachement proverbial de tout intérêt matériel, était parvenu à la réaliser. Mais il serait encore possible de réunir d'assez nombreux témoins qui pourraient attester les douces et pieuses émotions qui gagnèrent la foule pénétrant pour la première fois dans l'enceinte de ce nouvel hospice, à la vue de ces salles destinées aux malades et aux infirmes, de ces asiles préparés pour les orphelins de l'un et de l'autre sexe, dans lesquels une exquise propreté et une gracieuse simplicité promettaient d'avance repos et soulagement à la misère et à l'affliction ; et surtout au spectacle, nouveau pour St-Hyacinthe, d'un petit groupe de quelques Sœurs de Charité modestement drapées dans leurs humbles manteaux de religieuses, récemment venues de Montréal pour s'immoler à l'œuvre naissante, et en prendre la charge et la direction ! Ces émotions déjà bien vives redoublèrent cependant encore, lorsqu'au milieu de la cérémonie qui s'accomplissait pour imprimer à cette nouvelle fondation le cachet divin de la religion, qui l'avait seule inspirée et pouvait seule l'affermir et lui donner consistance, une parole pleine d'éloquence et d'onction vint en faire apercevoir et anticiper les résultats, en développant à l'auditoire

tous les dévouements, tous les ressorts et toutes les industries dont la charité chrétienne a seule le secret, pour venir efficacement au secours de toutes les douleurs, morales et physiques, que le péché a fait peser sur la pauvre humanité. Il nous semble encore apercevoir toutes ces poitrines d'hommes et de femmes que soulève une trop courte et trop rare respiration, et qui ne se dégonflent que lorsque les larmes ont coulé !

Aussi qu'il était saisissant le tableau, tracé de main de maître, qui déroulait à tous les regards la grandeur et la multitude des maux à soulager, et indiquait en même temps les puissants spécifiques offerts par la religion, sinon pour les guérir tous, du moins pour en adoucir et calmer les amertumes et les rigueurs !

Et n'est-il pas vrai, N. T. C. F., que tout le monde sait aujourd'hui que le prédicateur, ce qui d'ailleurs était facile à prévoir, est devenu prophète ?—En effet, selon qu'il l'avait si bien annoncé, que de pénibles et douloureuses maladies ou infirmités du corps, de l'âme ou du cœur sont venues depuis chercher dans le modeste refuge que la religion leur consacrait en ce jour, les remèdes qu'elles n'eussent pu trouver nulle part ailleurs ! Que de lourdes et pesantes afflictions y ont trouvé la parole douce et consolante de la foi et de la piété, pénétrant comme un baume salutaire jusque dans les replis les plus cachés d'un cœur abattu ou d'une âme désespérée !—Dieu seul, N. T. C. F., peut savoir quels ont été dans tous leurs détails les résultats qu'y ont produits le dévouement et l'entier oubli de soi-même en faveur des membres affligés de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui a voulu, en consentant à se faire homme, vivre d'une vie qui l'a en quelque sorte identifié avec la souffrance et la pauvreté, qu'il a sanctifiées et anoblies, et que, à son exemple, la religion honore de ses soins et de ses dévouements les plus empressés !—Delà tous nos hospices de charité et de bienfaisance, et les communautés religieuses d'hommes et de femmes insti-

tuées p
sères !
l'on pe
pauvre
boire a

Nous
réflexio
le bien
l'Institut
ans cor
zèle pas
la Prov
partieu
saines ;
fait que
soixante
Montrés
et donn
toutes le

Or, N
tiplier
qu'elles
tel-Dieu
en frais
petite, p
atteindre
que-là el
personne
vidence,
en calcul
commen
nuant de
que Dieu
vouent à
filles de
autrement

tuées pour s'y dévouer au soulagement de toutes les misères ! Il peut être utile d'observer ici, en passant, que l'on peut bien échapper aux gênes et aux rigueurs de la pauvreté, mais que toujours, et qui que l'on soit, il faut boire au calice de la souffrance !

Nous osons espérer, N.T.C.F., que ces courtes et rapides réflexions suffiront pour vous porter à louer Dieu de tout le bien que son infinie bonté a voulu opérer au moyen de l'Institution de charité bénie il y a maintenant trente-trois ans comme le produit de la bienfaisance d'un généreux et zélé pasteur, mais que dans le cours de ce laps de temps la Providence, en élevant St-Hyacinthe au rang d'église particulière, a classée dans la catégorie des œuvres diocésaines ; et c'est une classification plus que justifiée par le fait que les bonnes Sœurs ou religieuses, au nombre de soixante-dix-huit, qui remplacent aujourd'hui celles dont Montréal avait fait le généreux sacrifice pour assurer la vie et donner l'impulsion à l'œuvre naissante, sont presque toutes les filles du diocèse !

Or, N.T.C.F., personne de vous n'ignore que pour multiplier leurs œuvres, et ajouter au bien déjà si grand qu'elles faisaient, les chères Sœurs de la Charité de l'Hôtel-Dieu de St-Hyacinthe se mirent, il y a quelques années, en frais de remplacer leur première maison, devenue trop petite, par une autre plus spacieuse et plus propre à atteindre le but auquel elles s'immolent. Et comme jusque-là elles avaient entièrement abandonné le soin de leurs personnes et de leurs œuvres aux mains de la divine Providence, qui ne leur avait jamais fait défaut, sans entrer en calcul avec leurs moyens, elles se mirent à l'œuvre et commencèrent à construire leur nouvel hôpital, en continuant de ne compter que sur les mystérieuses ressources que Dieu ne manque jamais d'envoyer à ceux qui se dévouent à la culture du vaste champ de la charité. Des filles de St-Vincent de Paul ne pouvaient pas raisonner autrement !!

Leur succès a été proportionné à leur confiance, et beaucoup plus grand qu'humainement parlant il n'eût été permis d'espérer: témoin le vaste et bel édifice dans lequel elles se trouvent aujourd'hui installées avec toutes leurs œuvres de pauvres, d'infirmes, de malades, de vieillards et d'orphelins, et qui fournit une preuve nouvelle et frappante de la libéralité avec laquelle Dieu en agit envers les âmes généreuses qui s'oublient elles-mêmes et s'immolent aux desseins de son amour paternel, en se vouant au service de ceux de ses enfants que sa divine sagesse fait passer ici-bas par les rudes sentiers de l'affliction, de la pauvreté ou de la souffrance, pour les conduire plus sûrement au repos et au bonheur du ciel!

Cependant, N.T.C.F., malgré l'assistance providentielle et les bénédictions abondantes accordées à cette grande entreprise, il était impossible de ne pas éprouver un sentiment de peine et de regret, lorsque, passant devant ce bel établissement, l'on était nécessairement ramené à la pensée qu'il demeure irachevé depuis maintenant au delà de six ans. Il est vrai que, pour prouver qu'il ne voulait pas abandonner son œuvre, chaque jour à peu près Dieu lui envoyait quelque nouveau secours qui lui faisait faire un pas en avant! Que de bons cœurs, que de bonnes âmes ont apporté une contribution à ce progrès, lent à la vérité, mais jamais interrompu!

Qu'il nous soit ici permis de vous rappeler, N.T.C.F., le beau spectacle de dévouement et de charité que depuis plusieurs années chaque hiver a vu se renouveler en faveur de l'œuvre, au moyen de ces concours, aux résultats si magnifiques, organisés par le concours et le travail des excellentes Dames de Charité et patronnés, avec un zèle qui ne s'est jamais ralenti, par la population entière, mais spécialement par un bon nombre des premiers citoyens de notre ville épiscopale de St-Hyacinthe, qui Nous est véritablement chère à cause de ses dispositions à la bienfaisance et à la charité, et parce que de ces dispositions il

est pe
gieux

Et
charit
buer l
renco
prosél
et une
cette
tasie
mille
la foi
Et qu
pensée
grand
compl
ner ai
aspire

Déjà
courag
plusie
voulu
ville t
faveur
splend

Et a
nous
chès,
âmes
oreille
la Lo
conco
sans
laque
dérer
que lo

est permis de tout attendre et espérer sous le rapport religieux.

Et à quoi, si ce n'est à cet esprit de bienfaisance et de charité, que toujours Dieu aime et bénit, faudrait-il attribuer le si remarquable échec qu'à St-Hyacinthe l'hérésie a rencontré dans ses perfides et criminelles tentatives de prosélytisme? Il Nous paraît évident que c'est une grâce et une récompense accordées à cette bienfaisance et à cette charité! Jusqu'ici le démon de l'erreur et de l'apostasie n'a pu réussir à faire une seule victime! Dieu soit mille fois béni du grand et bel exemple de fermeté dans la foi que St-Hyacinthe donne en cela au reste du diocèse! Et qu'il soit aussi mille fois béni, N. T. C. F., de la pieuse pensée et du loual projet qui viennent d'y éclore, *d'une grande loterie* dont les produits sont destinés à mettre le complément au nouvel édifice de l'Hôtel-Dieu, et à donner ainsi au grand public une satisfaction à laquelle il aspire depuis longtemps.

Déjà, N.T.C.F., nous avons cordialement béni et encouragé ce projet, à la tête duquel quelques prêtres et plusieurs des premiers citoyens de St-Hyacinthe ont bien voulu se placer; et Nous n'entretenons aucun doute que la ville tout entière n'accorde à cette nouvelle entreprise les faveurs que toujours elle a si largement prodiguées à ses splendides bazars!

Et au nom du Dieu qui s'est fait notre frère, et qui nous enseigne que la charité couvre la multitude des péchés, Nous venons, N. T. C. F., supplier toutes les bonnes âmes et tous les bons cœurs du diocèse de prêter une oreille favorable à l'appel que le Comité de direction de la Loterie s'est décidé à leur faire, pour implorer leur concours et leur aumône en faveur d'une entreprise qui sans doute intéresse spécialement St-Hyacinthe, mais à laquelle aucune partie du diocèse n'a le droit de se considérer comme étrangère, puisqu'à peine on trouverait quelque localité qui ne compte dans l'Hôtel-Dieu une de ses

filles, élevée à l'honneur et à la dignité de religieuse et de vierge du Seigneur, qui y travaille et prie à son intention ! Il Nous semble qu'en cela il y a bien un intérêt réel et véritable !

Cette belle et noble entreprise, Nous la recommandons avec confiance, et d'une manière toute spéciale, au patronage et au zèle de Messieurs les curés, avec lesquels le Comité se propose de se mettre en rapport direct, convaincu que seuls leur concours et leur appui pourront rendre efficace l'essai de cette Loterie.

Et comme il appartient naturellement aux membres du Comité de fixer et déterminer le détail des procédés à suivre pour arriver à un résultat qui puisse être considéré comme satisfaisant, Nous croyons, N. T. C. F., que notre intervention dans l'entreprise devait se borner à la signaler à votre bienveillante attention, plein de l'espérance que Nous entretenons, que vous ne serez point sourds aux exhortations que vos dignes et vénérés pasteurs vous feront entendre en faveur d'une œuvre si propre à honorer et glorifier Dieu et sa sainte religion, et à attirer du ciel les bénédictions les plus abondantes sur tous ceux et toutes celles qui, obéissant aux sentiments de la foi et de la piété, ne refuseront pas d'y prendre part, assurés par la parole même de Jésus-Christ, qu'une récompense du centuple leur sera acquise dans la vie future, et même dans la vie présente !

Agréer, N.T.C.F., qu'en vue de la docilité avec laquelle Nous n'avons aucun doute que vous accueillerez les paroles de notre confiance, Nous vous adressons ici une large et abondante bénédiction, que Nous versons avec tout le dévouement de notre âme sur vos personnes, sur vos intérêts spirituels et temporels, et spécialement sur les semences que dans la présente saison vous avez déjà confiées ou que vous confierez bientôt à la terre, afin que Dieu les arrose et les fasse fructifier selon votre désir et selon la mesure de vos besoins ! !

Priez
dont N
Demeu
et vous
Ainsi se
Sera
prône d
chapitre
che apr
Donn
seing de
mil huit

(L. † S.

A M. M.

MONSIEUR

En ma
fonction
je dois
vous prie
que toute
vous ind
votre bi
cours so
la pieuse
je désire
paroisse,

Priez pour Nous, N. T. C. F., en retour de la sollicitude dont Nous nous sentons rempli pour le salut de vos âmes ! Demeurez toujours fidèles à Dieu et forts dans votre foi, et vous serez heureux dans le temps et dans l'éternité ! Ainsi soit-il ! Ainsi soit-il !

Sera notre présente Lettre pastorale lue et publiée au prône de la messe paroissiale de chaque paroisse, et au chapitre des communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Beleil, sous notre seing et sceau et le contre-seing de notre Assistant-Secrétaire, le douze mai de l'an mil huit cent soixante-treize.

† C., Ev. DE ST-HYACINTHE.

Par mandement de Monseigneur,

(L. † S.)

J. A. GRAVEL, Ptre,

Assistant-Secrétaire

CIRCULAIRE

A DIEU. les Curés au sujet de la Loterie de l'Hôtel-Dieu

ST-HYACINTHE, 15 mai 1873.

MONSIEUR LE CURÉ,

En ma qualité de président du comité élu pour le bon fonctionnement de la loterie en faveur de l'Hôtel-Dieu, je dois me mettre en rapport avec vous, non pas pour vous prier de vous intéresser à la bonne œuvre, car je sais que toutes vos sympathies lui sont déjà acquises, mais pour vous indiquer ce que vous voudrez bien faire, pour que votre bienveillante coopération et votre charitable concours soient aussi profitables que possible au succès de la pieuse entreprise. Voici, sans autre préambule, ce que je désire que vous fassiez pour le moment dans votre paroisse, avec l'aide de quelques-uns de vos principaux

paroissiens, que vous n'aurez pas de peine, je pense, à intéresser à cette bonne œuvre.

Il est facile de comprendre que plus le nombre de lots mis à la loterie sera considérable, plus on sera porté à la favoriser en en prenant des billets. Il y a dans le diocèse soixante-quatre paroisses où il y a des curés résidants. Si chaque paroisse pouvait fournir vingt lots, on arriverait à un total de 1280 lots, ce qui donnerait un lot gagnant sur quarante, dans la supposition qu'il soit émis 50,000 billets, comme il est projeté de le faire. Il me semble qu'on peut arriver facilement à ce résultat, car on peut présumer que s'il y avait déficit dans quelques localités moins aisées, ce déficit pourrait être comblé dans les autres paroisses plus considérables et plus fortunées. Vous êtes donc prié, M. le curé, de fournir ces vingt lots, ou plus si vous les trouvez, et de les faire expédier à l'Hôtel-Dieu d'ici à la mi-juin, avec les noms des personnes qui les ont fournis et la mention de leur valeur respective. S'il se trouvait parmi ces lots quelques-uns qui ne fussent pas transportables, vous voudriez bien en adresser la liste, avec les noms et la valeur, soit à M. Gravel, à l'Évêché, ou à M. Boivin, au Séminaire, qui sont tous deux secrétaires du comité. Quant à la qualité des articles, le comité s'en remet entièrement à vous. Vous savez ce que l'on met ordinairement dans les bazars de charité ou d'utilité publique : des lots dans ce genre seront reçus avec beaucoup de reconnaissance. Veuillez bien, Monsieur, faire en sorte que tous les lots de votre paroisse, ou au moins la liste de ces lots avec leur valeur, soient rendus ici pour l'époque sus-mentionnée, la mi-juin prochaine. Cette liste est la base des opérations du comité qui, pour des raisons assez importantes, tient à émettre les billets avant le premier juillet prochain.

Je crois inutile de vous dire ici quelque chose sur le but de cette loterie. La Lettre pastorale de Monseigneur, qui recommande l'œuvre si chaleureusement et si instam-

ment t
ment t
que vo

Je
former
dans l
de cha
pour t
ticulier
bonne

Je n
que les
che à

En
en N.

Pour
Office
Rev. J

MESST

Pers
discon
M. Ra
ralism
Quant
des cot
équiva
de gra
diocès
pas le

ment, et l'article du *Courrier* du dix mai courant, renferment toutes les considérations et tous les renseignements que vous pourriez désirer sur le sujet.

Je vous prie, en terminant, de ne pas oublier d'informer vos paroissiens qu'une messe sera dite à perpétuité dans l'église de l'Hôtel-Dieu tous les premiers vendredis de chaque mois, en l'honneur du Sacré-Cœur de Jésus, pour tous les bienfaiteurs de la Communauté, et en particulier pour ceux qui auront contribué à la présente bonne œuvre.

Je me ferai un devoir de vous écrire de nouveau, lorsque les billets seront expédiés, pour vous donner la marche à suivre sur ce point.

En attendant, veuillez bien me croire votre tout dévoué en N.-S.,

L. Z. MOREAU, V. G.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Pour communiquer la sentence de la Congrégation du Saint-Office déclarant exempt de toute censure le discours du très Rév. J. S. Raymond sur " L'Action de Marie dans la société "

QUÉBEC, pendant le Concile, 19 mai 1873.

MESSIEURS, ET CHERS COLLABORATEURS,

Personne de vous n'ignore qu'à l'occasion de son beau discours sur *L'Action de Marie dans la société*, le très Rév'd M. Raymond avait été décrété de *gallicanisme* et de *libéralisme*, ce qui, depuis la publication de l'Encyclique *Quanta cura* et du Syllabus qui l'accompagnait, ainsi que des constitutions et décrets du saint Concile du Vatican, équivaut assurément à être entaché d'hérésie. Vu son titre de grand vicaire et sa charge de Supérieur du Séminaire diocésain, le Rév'd M. Raymond ne serait certainement pas le seul coupable, s'il était en effet imbu de pareilles

doctrines, aujourd'hui formellement condamnées dans l'Eglise, s'il allait surtout jusqu'à les enseigner, d'après ce qui lui aurait été bien amèrement reproché. Gardien né de la foi en ma qualité d'Evêque, j'eusse été encore plus coupable que lui, si j'avais souffert qu'il infiltrât, par ses opinions et ses enseignements, l'erreur et l'hérésie dans le clergé qu'il a charge et mission de former, et par là même dans toute l'Eglise de St-Hyacinthe, et cela en présence et comme représentant à double titre du premier Pasteur du diocèse, qui aurait de plus commis la faute de l'approuver publiquement, en le félicitant des doctrines et de l'à-propos de son discours, au moment où il descendait de la tribune d'où il venait d'adresser la parole à un assez nombreux auditoire.

L'accusation, répétée par des voix ou des organes dont il eût été bien permis de ne tenir aucun compte, était malheureusement tombée de trop haut pour qu'il fût possible de n'y pas faire attention. Aussi je me hâtai d'invoquer, et je pressai le vénérable accusé de réclamer en même temps que moi la justice et le jugement du Saint-Siège. Par le canal de Mgr l'Archevêque de Québec, à Rome dans le moment, qui consentit volontiers à se charger de l'affaire, l'accusation était déférée sans aucun délai à la S. C. de la Propagande, qui la renvoyait immédiatement au tribunal dont elle ressortait naturellement, la Congrégation du St-Office. Et ces jours derniers, Mgr l'Archevêque de Québec recevait de S. E. le Cardinal Préfet de la Propagande le document ci-dessous, dont il est de mon devoir de vous faire part, pour ma satisfaction et celle du digne ecclésiastique, notre ami à tous, attaqué par des gens qui eussent dû y regarder à deux fois avant de se décider à agir ainsi à son égard. L'explicité de ce document ne saurait manquer de vous frapper, et il est plus que permis de penser que ce n'est pas sans dessein que la Sacrée Congrégation a voulu s'exprimer si formellement.

Je n'ai pas besoin de vous dire la consolation que m'a

apport
superfl
inondé
supérie
zélé de
gnerme
chevêq
Saint-S
censur
me sat
que le
de son
vengé
rement

Voic
instrum

Illust
censi.

Illust

In co

martii,
runt or

société,"

Hyacin

Emi Pa

bus par

Episcop

doctrina
habitis o

judicaru
Quod
diu inco

Roma
Ampl.

(Pro v

apportée cet important document. Il serait encore plus superflu de vous parler de la joie et du bonheur qui ont inondé le cœur et l'âme de Monsieur le grand vicaire et supérieur du séminaire, si jaloux de son orthodoxie et si zélé défenseur de toutes les doctrines et de tous les enseignements de l'Eglise, en recevant de la main de Mgr l'Archevêque copie de la sentence juridique par laquelle le Saint-Siège le déclare exempt de tout blâme et de toute censure. Je n'ai aucun doute que vous n'éprouviez tous une satisfaction bien vive et bien profonde, en apprenant que le diocèse tout entier, en la personne de l'Evêque et de son digne grand vicaire, se trouve ainsi honorablement vengé des odieuses imputations dont on avait si témérairement osé le charger.

Voici maintenant le texte et la traduction de l'heureux instrument de notre joie et de notre triomphe :

Illustrissimo et Reverendissimo Archiepiscopo Quebecensi.

Illustrissime ac Reverendissime Domine.

In comitiis habitis, feria IV, die 12 nuper elapsi mensis martii, Emi Inquisitores generales ad examen revocaverunt orationem cui titulus "*L'Action de Marie dans la société*," a R. D. Raymond, vicario generali diocesis Sti Hyacinthi prolatam, ac deinde typis editam. Porro laudati Emi Patres, eadem oratione ac praesertim postremis tribus paragraphis accurate perpensis, in quibus R. P. D. Episcopus Marianopolitanus aliquid adinveniri putavit doctrinae catholicae minus conforme, et praeculis etiam habitis declarationibus a praefato vicario generali exhibitis, judicarunt nihil censura dignum eadem in oratione reperiri.

Quod Amplitudini tuae significans precor Deum ut te diu incolumem servet.

Romae, ex Edi. S. C. de P. Fide die 3 aprilis 1873.

Ampl. tuae uti Frater addictissimus,

(Sig.) AL. CARD. BARNABO, Prae.,

" JOANNES SIMEONI, Secretius.

(Pro vero apographo) C. A. Marois, Ac. Sub-Secretius.

Hllme et Révme Seigneur,

Dans leur assemblée de mercredi le 12 mars dernier, les Eminentissimes Inquisiteurs Généraux ont soumis à l'examen un discours ayant pour titre "*L'Action de Marie dans la société*," prononcé par le Rév. M. Raymond, vicaire général du diocèse de St-Hyacinthe, et depuis rendu public par le moyen de la presse.

Or les dits Ems Inquisiteurs, après avoir soigneusement examiné ce discours, et particulièrement les trois derniers paragraphes, dans lesquels le R. Père et Seigneur Evêque de Montréal avait cru qu'il se trouvait quelque chose de peu conforme à la doctrine catholique, et après avoir aussi eu sous les yeux les déclarations présentées par le susdit vicaire général, ont jugé qu'il ne se trouve rien dans ce discours qui mérite *censure*.

Et en faisant connaître ce jugement à Votre Grandeur, je prie Dieu de vous conserver longtemps en parfaite santé.
Rome—Collège de la Propagande.—3 avril 1873.

De Votre Grandeur le très dévoué Frère,

(Signé) AL. CARD. BARNABO, Préfet.

“ JEAN SIMEONI, Secrétaire.

(Vraie copie) C. A. MAROIS, Ac. Sous-Secrétaire.

Heureux du plaisir que vous causera indubitablement la présente communication, je me souscris, avec bien de l'affection, Messieurs et chers collaborateurs,

Votre bien dévoué serviteur,

† C., EV. DE ST-HYACINTHE.

LETTRE PASTORALE

Des Pères du cinquième Concile provincial de Québec

Nous, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Archevêque et Evêques de la province ecclésiastique de Québec.

A tous les ecclésiastiques, aux Communautés religieuses

de l'un et de l'autre sexe, et à tous les Fidèles de la dite province, Salut et bénédiction en Notre-Seigneur.

Réunis en concile pour la cinquième fois, dans cette église métropolitaine de Québec, sous les regards de Marie Immaculée, nous vous adressons la parole tous ensemble, nos très chers Frères, afin que cette parole produise dans vos cœurs une impression plus profonde et plus salutaire. Placés comme sentinelles sur les murs de la sainte cité, qui est l'Eglise de Jésus-Christ, nous entendons souvent au fond de nos cœurs cette parole du prophète: *Si vous n'avertissez point l'impie de se convertir et qu'il meure dans son iniquité, je vous redemanderai son sang. Mais si vous avertissez l'impie de se convertir et qu'il persévère néanmoins dans son iniquité, il mourra dans son iniquité, mais pour vous, vous aurez délivré votre âme* (Ezéchiel, XXXIII, 8). Oui, nous voulions, selon l'expression du prophète, *délivrer nos âmes* du jugement terrible auquel nous serions exposés si nous manquions à un devoir tout à la fois important et rigoureux, celui de *veiller à la garde du troupeau sur lequel le Saint-Esprit nous a établis Evêques* (Actes, XX, 28), et nous venons vous *annoncer les desseins de Dieu sur vous* (Actes, XX, 27).

Mais avant de vous mettre sur vos gardes contre plusieurs désordres que nous avons à signaler, nous désirons, N. T. C. F., vous entretenir de plusieurs sujets dignes de votre attention.

I

DÉVOTION AUX SACRÉS CŒURS DE JÉSUS ET DE MARIE ET A SAINT JOSEPH.

Nous nous réjouissons vivement, N. T. C. F., de voir que cette triple dévotion fait chaque jour de nouveaux progrès parmi vous.

Comme le Cœur de Jésus a été le sanctuaire et la première source de son amour pour les hommes, il est convenable et souverainement juste qu'il reçoive un culte

spécial. Aussi, dans tous les siècles, a-t-il été l'objet de l'amour, de l'adoration et de la confiance des disciples de Jésus-Christ. C'est le foyer et le symbole de cet amour tendre, compatissant et généreux qui a fait pour nous de si grandes choses, *car à peine quelqu'un voudrait-il mourir pour un juste.....mais l'amour de Dieu a éclaté sur nous par la mort de Jésus-Christ, qui nous a justifiés dans son sang, nous qui étions ses ennemis* (Rom., V, 7). C'est dans ce cœur divin qu'ont été formés les desseins de notre salut ; c'est le tabernacle de l'alliance nouvelle qui a réconcilié la terre avec le ciel ; c'est l'autel *des parfums et de l'holocauste*, où le Pontife éternel a offert et continue d'offrir, *en odeur de suavité*, le sacrifice de sa mort, et sur lequel brûle le feu d'une *charité qui ne s'éteindra jamais* ; c'est *la table d'or* sur laquelle Jésus a préparé l'aliment céleste de son corps qui doit nourrir nos âmes ; c'est cette *fontaine* divine où nous sommes invités à *venir puiser avec joie les grâces du salut* (Isaïe, XII, 3).

Aussi, la servante de Dieu, la vénérable Marguerite-Marie, disait-elle, en parlant de la dévotion au Sacré-Cœur de Jésus, ces paroles que nous vous répétons avec confiance : “ Je ne sache pas qu'il y ait un exercice de “ dévotion qui soit plus propre à élever en peu de temps “ une âme à la plus haute sainteté, et à lui faire goûter “ les véritables douceurs attachées au service de Dieu. “ Oui, je le dis avec assurance, si l'on savait combien “ cette dévotion plaît à Jésus-Christ, il n'y aurait pas un “ chrétien qui ne s'empressât de la pratiquer. Les per- “ sonnes consacrées à Dieu y trouvent un moyen infail- “ lible de conserver leur ferveur et de l'augmenter, ou de “ la recouvrer si elles l'ont malheureusement perdue. Les “ personnes du monde y trouvent tous les secours néces- “ saires à leur état, la paix dans leur famille, le soulage- “ ment dans leurs travaux, et les bénédictions du ciel “ dans toutes leurs entreprises. C'est dans ce cœur ado- “ rable que nous trouvons tous un refuge pendant notre

“ vie e
“ de m
“ cœur

La c
quence
Jésus.
cœurs
bonheu
formés
la plus
ligence
proque
ce qui p

Allor
nous tr
qui écl
rien, ma
nous fo

Pour
de Jésus
dèle le
pourrion
choisi p
et le pro
offrent c
richesses
les siècle
que Jésus
de la mo
dans l'ét
Christ a
souvent
tant aim
et Joseph
du temp
Avant

“ vie et surtout à notre dernière heure. Ah ! qu'il est doux
“ de mourir quand on a eu une constante dévotion au
“ cœur de Celui qui doit nous juger ! ”

La dévotion au Sacré-Cœur de Marie est une conséquence toute naturelle de la dévotion au Sacré-Cœur de Jésus. Il ne faut point séparer dans notre amour ces cœurs que la sagesse divine a unis si intimement. Quel bonheur nous aurons à considérer les liens merveilleux formés entre le cœur du plus parfait des fils et le cœur de la plus parfaite des mères ! sans doute notre pauvre intelligence ne saurait pénétrer l'abîme de leur amour réciproque ; mais notre affection doit se plaire à contempler ce qui peut l'enflammer des plus saintes ardeurs.

Allons donc au Cœur de Jésus par celui de Marie, et nous trouverons la miséricorde qui pardonne, la lumière qui éclaire, la grâce enfin sans laquelle nous ne sommes rien, mais avec laquelle *nous pouvons tout en Celui qui nous fortifie* (Philip., IV, 13).

Pour nous animer à cette dévotion aux sacrés Cœurs de Jésus et de Marie, nous vous proposons comme modèle le bienheureux saint Joseph. Comment, en effet, pourrions-nous omettre de vous parler ici de celui qui fut choisi par Dieu lui-même pour être le *gardien très fidèle et le protecteur très vigilant* de ce que le ciel et la terre offrent de plus grand et de plus beau ? *La gloire et les richesses ont été dans sa maison et sa justice demeure dans les siècles des siècles* (Ps. CXI, 3). Honorons donc celui que Jésus a voulu honorer durant sa vie, consoler à l'heure de la mort et combler de gloire, de richesses et de justice dans l'éternité. Honorons celui que le Vicaire de Jésus-Christ a déclaré *patron de l'Église catholique*. Invoquons souvent durant notre vie celui que Jésus et Marie ont tant aimé, afin qu'à l'heure de notre mort, Jésus, Marie et Joseph nous aident à franchir le passage redoutable du temps à l'éternité.

Avant de passer à un autre sujet, nous vous ferons part,

N. T. C. F., d'un dessein que nous avons conçu pour la plus grande gloire du Cœur divin de Jésus et pour le plus grand bien de vos âmes.

Le Souverain Pontife qui gouverne aujourd'hui l'Église a souvent manifesté le désir de voir la dévotion au Sacré-Cœur de Jésus devenir de plus en plus vive parmi tous les fidèles. Déjà, bon nombre de communautés, de paroisses, de diocèses et de royaumes se sont empressés de se consacrer spécialement au Sacré-Cœur de Jésus, ou plutôt de se réfugier dans cette arche de salut, au milieu du déluge de maux qui inondent aujourd'hui la surface de la terre.

Nous avons donc résolu, d'un commun accord, de mettre toute cette province ecclésiastique sous la protection spéciale de ce Cœur divin. Vous trouverez à la fin de ce mandement ce que nous avons statué à cet effet. Nous avons la ferme confiance que vous vous empresserez de vous y conformer, et que cette sainte et salutaire dévotion produira partout des fruits de bénédiction.

II

ÉTAT ACTUEL DE L'ÉGLISE.

Nous lisons au chapitre huitième de saint Mathieu que les apôtres voyant la tempête menacer d'engloutir la barque où ils se trouvaient avec Jésus, éveillèrent leur maître, en lui disant : *Seigneur, sauvez-nous, nous allons périr !* Alors le Fils de Dieu commanda à la mer, les vents s'apaisèrent, les flots rentrèrent dans un calme parfait, et tous ceux qui en furent les témoins furent saisis d'admiration.

Dans le moment actuel la tempête gronde de toutes parts ; la barque de l'Église est horriblement secouée par les flots des erreurs et des passions humaines, qui veulent la faire périr. Sans doute elle ne saurait faire naufrage, car Jésus est avec elle et il a promis que *les portes de l'enfer ne prévaudraient point contre elle* (Mat., XVI, 18) ; mais il n'en est pas moins vrai, qu'à l'exemple des apôtres,

nous
travail
lance,
dispos
part à

La
jusqu'
dange
révolu
nestes
une éc
ment
horrib
L'anar
deveni
autrefo
de sou
prospé
plus d
cipes l
de Jést

Les
gnent
des po
peuver
Evêqu
lent, le
ou en

La v
univers
flagran
verain
nécess
dépoui
leurs p
pas livr

nous devons courir au Cœur divin de notre Sauveur et travailler de toutes nos forces par la prière, par la vigilance, par tous les moyens que la Providence met à notre disposition, pour détourner le péril et acquérir ainsi notre part à la victoire que Jésus veut bien partager avec nous.

La lutte qui se fait aujourd'hui contre l'Eglise, sans aller jusqu'à répandre le sang des catholiques, n'en est pas moins dangereuse, ni moins capable d'attrister nos cœurs. La révolution gronde partout en Europe. Ses doctrines funestes, infiltrées dans tous les membres du corps social, par une éducation indifférente, quand elle n'est pas ouvertement impie, cherchent à se faire jour et à renouveler les horribles scènes qui ont naguère épouvanté le monde. L'anarchie, fruit des principes révolutionnaires, menace de devenir l'état permanent dans des pays qui se distinguaient autrefois par leur attachement à ces principes d'ordre et de soumission à l'autorité légitime, qui font la gloire et la prospérité des nations. L'esprit du mal se déchaîne avec plus de fureur que jamais, afin de semer partout les principes les plus pernicious et de battre en brèche l'Eglise de Jésus-Christ, la gardienne et le soutien de la vérité.

Les gouvernements de l'Allemagne et de la Suisse ne craignent pas de s'attaquer à la foi et aux sentiments religieux des populations catholiques, et quand ils voient qu'ils ne peuvent réussir par l'intimidation à fermer la bouche aux Evêques, ou à les détacher du Saint-Siège, ils les dépouillent, les chassent de leurs demeures, les envoient en prison ou en exil.

La ville sainte elle-même, Rome, le patrimoine de l'Eglise universelle, est devenue l'objet de la plus odieuse, de la plus flagrante et de la plus sacrilège des usurpations. Le Souverain Pontife a été privé de la souveraineté temporelle si nécessaire à la liberté de l'Eglise ; les ordres religieux sont dépouillés ; les vierges consacrées à Dieu sont chassées de leurs paisibles retraites ; les églises, quand elles ne sont pas livrées au démolisseur, sont privées des ressources que

la piété des fidèles avaient données pour la splendeur du culte et le soutien de ses ministres. Les établissements de la charité n'ont pas trouvé grâce devant la rapacité des envahisseurs, qui s'efforcent en vain de combler avec les dépouilles du sanctuaire, l'abîme que l'iniquité a creusé sous leurs pieds.

Remercions la divine Providence, N.T.C.F., de ce qu'elle a suscité de nos jours et conserve si longtemps le courageux Pontife qui gouverne l'Église. Humainement parlant tout ne devrait-il pas paraître à jamais perdu ? De quel côté que l'on porte ses regards, on ne voit que sujets de tristesse et de découragement. Mais l'immortel Pie IX, confiant dans le secours promis à l'Église, ne cesse d'élever la voix contre toutes les iniquités et contre toutes les erreurs. Sans ce fidèle gardien de la justice et du droit, sans ce fidèle défenseur de la vérité, sans ce juge impartial et intépide des nations comme des individus, nul doute que l'Europe serait aujourd'hui dans des ténèbres plus profondes que celles qui affligèrent autrefois l'Égypte, et que l'univers serait témoin et victime des plus affreuses catastrophes sociales.

Demandons instamment à Dieu de prolonger les jours de notre Pontife, afin qu'il voie de ses yeux le triomphe de la grande et sainte cause pour laquelle il a si vaillamment combattu.

Rappelons-nous que la religion seule est la sauvegarde de la société, que sans elle rien n'est sûr, rien n'est durable. Sachons profiter de la leçon terrible que nous donnent les maux où sont plongés tant d'autres pays qui ont rompu avec la vérité, avec la justice, avec l'ordre, avec l'autorité. Notre bonheur en ce monde et dans l'autre est à ce prix.

III

LE CONCILE DU VATICAN.

La célébration d'un Concile œcuménique est toujours un événement de la plus haute importance. Les Evêques

du n
sente
leme
conn
ress
et l'u
gré l

cont
Au
raïns
prési
réuni

Pie
tables
décen
Apôtr
cane,

Au
vages
beau
la trad
l'orgue
hors d
même
que le
subst
défini.
ces ab
mainte
les cho
créée q
immens
et gouv
provid

D'au
naient

du monde entier, réunis autour de leur chef visible, représentent juridiquement toute l'Eglise ; ils peuvent plus facilement remédier aux maux qui l'adigent, parce qu'ils en connaissent plus intimement la nature. Rien ne fait mieux ressortir l'admirable perpétuité de la croyance catholique et l'unité parfaite de sa doctrine et de sa hiérarchie, malgré la diversité des lieux, des climats, des langues, des coutumes et des temps.

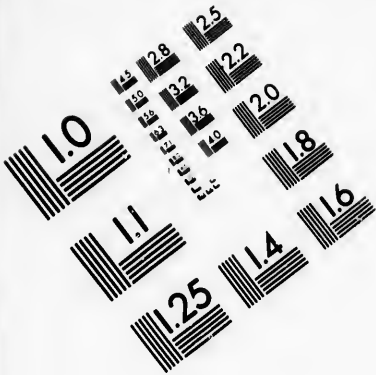
Aussi quand l'Eglise n'en a pas été empêchée, les Souverains Pontifes, à qui seuls il appartient de convoquer et de présider ces augustes assemblées, n'ont pas manqué de réunir les Evêques du monde entier.

Pie IX, malgré des obstacles en apparence insurmontables, a convoqué un Concile général qui s'est réuni, le 8 décembre 1869, auprès du tombeau des bienheureux Apôtres saint Pierre et saint Paul, dans la basilique Vaticane, le plus vaste et le plus riche temple de l'univers.

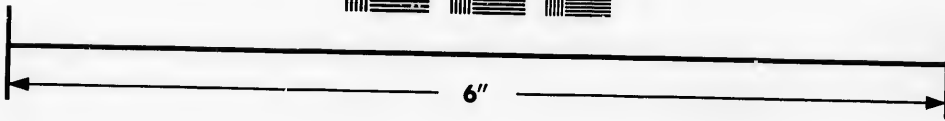
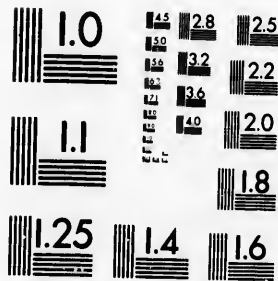
Aux erreurs monstrueuses qui exercent le plus de ravages dans le monde, le saint Concile a opposé le flambeau de la doctrine révélée et contenue dans l'Ecriture et la tradition. Certains esprits téméraires et emportés par l'orgueil d'une vaine science, osaient affirmer qu'en dehors de la matière il n'existe rien, qu'il n'y a qu'une seule et même substance ou essence de Dieu et des choses finies ; que les choses créées ne sont qu'une émanation de la substance divine ; que Dieu est un Etre universel et indéfini. L'Eglise, par la bouche du saint Concile, a flétri ces aberrations du panthéisme et du matérialisme, en maintenant la doctrine d'un Dieu créateur libre de toutes les choses visibles et invisibles ; Etre distinct de la matière créée qu'il a produite du néant ; Etre éternel, intelligent, immense, incompréhensible, infini en toutes perfections et gouvernant le monde par sa toute-puissante et bénigne providence.

D'autres, méconnaissant les forces de la raison, soutenaient que Dieu ne peut pas être connu avec certitude





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN SYREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

0
16
18
20
22
25
28
32
36

1.0
1.1
1.2

par la lumière naturelle de la raison humaine au moyen des choses créées. Le saint Concile a frappé d'anathème ceux qui nieraient à l'homme ce noble privilège.

Certains philosophes, tombant dans un extrême opposé, prétendaient pouvoir se passer de la révélation, proclamaient l'indépendance de la raison humaine, rejetaient la foi divine, niaient l'existence des miracles, ou du moins la possibilité d'en discerner l'origine surnaturelle, tronquaient les saintes Ecritures ou les interprétaient à leur gré, sans faire aucun cas de la tradition et des enseignements de l'Eglise, soumettaient la foi à la raison, confondaient l'une avec l'autre ou prétendaient qu'il pouvait y avoir entre elles un véritable désaccord. Placée en face de toutes ces fausses doctrines, qui allaient grandissant avec le temps et qui produisaient tant de mal dans les âmes, la sainte assemblée du Vatican, assistée par l'esprit de Dieu, les a répudiées formellement comme contraires à la doctrine révélée ; elle a dit anathème à tous ceux qui propagent et défendent ces pernicieuses erreurs, abritées sous de beaux noms, mais remplies d'un venin mortel. Ce sont *les loups ravisseurs* dont parle l'Ecriture, qui *n'épargnent pas le troupeau ; ce sont ces hommes qui enseignent parmi vous des doctrines perverses pour entraîner des disciples à leur suite ; c'est pourquoi vous devez veiller et vous rappeler les avis que nous vous avons donnés. Et maintenant, pourrions-nous ajouter avec l'Apôtre, nous vous recommandons à Dieu et à sa grâce, car il est capable de mener à bonne fin l'édifice de votre sanctification*, en vous faisant continuellement croître dans la foi et dans la pratique des bonnes œuvres, et il peut *vous donner une part dans l'héritage éternel, dans la société des saints* (Act., XX, 28-33).

C'est en donnant une adhésion entière aux décrets du Concile du Vatican, c'est en nous tenant fortement attachés au Siège Apostolique, au Souverain Pontife, héritier des prérogatives de l'apôtre Pierre, que nous serons fer-

mes
l'au
Chr
véri
Je
éta
toug
ner
Pon
des
auss
mèn
d'io
ses
man
tent
par
mett
Si
somm
du V
pect
et po
phar

En
can,
un ar
l'inf
“ C
“ Po
“ ren
“ les

mes et stables dans la vraie foi. Là seulement se trouve l'autorité infaillible légitimement constituée par Jésus-Christ pour diriger les hommes dans le droit chemin de la vérité.

Jésus-Christ ayant donné à son Eglise, et à ceux qu'il a établis pour la gouverner, toute puissance dans ce qui touche à l'ordre du salut, ce serait une erreur de s'imaginer que les décisions et les définitions des Souverains Pontifes ou des Conciles aient besoin du consentement des autorités civiles pour obliger les fidèles. Ce serait aussi une erreur de croire que la promulgation de ces mêmes décisions ou définitions, par un évêque dans son diocèse, soit nécessaire pour obliger les fidèles confiés à ses soins. Du moment qu'un catholique connaît d'une manière certaine qu'elles émanent de l'autorité compétente et qu'elles ont eu à Rome la promulgation voulue par les saints canons, ce catholique est tenu de s'y soumettre d'esprit et de cœur.

Si donc aujourd'hui, N. T. C. F., nous vous rappelons sommairement les principales décisions du saint Concile du Vatican, c'est avant tout pour protester de notre respect et de notre soumission à ces oracles de l'Esprit-Saint et pour vous engager à les considérer toujours comme des phares lumineux destinés à éclairer vos pas.

IV

INFAILLIBILITÉ DU SOUVERAIN PONTIFE.

Entre les divers points définis par le Concile du Vatican, il en est un auquel nous croyons utile de consacrer un article spécial de ce mandement : nous voulons dire l'infaillibilité du Souverain Pontife.

“ C'est un dogme de foi, dit le Concile, que lorsque le Pontife Romain parle *ex cathedra*, c'est-à-dire, lorsque remplissant la charge de Pasteur et de Docteur de tous les chrétiens, il définit, en vertu de sa suprême autorité

“ apostolique, qu’une doctrine concernant la foi ou les
“ mœurs doit être erue par l’Eglise universelle, il jouit
“ pleinement, par l’assistance divine qui lui a été promise
“ dans la personne du bienheureux Pierre, de cette infail-
“ libilité dont le divin Rédempteur a voulu que son Eglise
“ fût pourvue en définissant la doctrine touchant la foi
“ ou les mœurs, et par conséquent, ces définitions du
“ Pontife Romain sont irréfutables par elles-mêmes, et
“ non en vertu du consentement de l’Eglise.”

Pour bien comprendre cette définition dogmatique, il y a plusieurs choses à remarquer.

1° *La cause* de cette infaillibilité est une assistance du Saint-Esprit, promise dans la personne de saint Pierre, à qui Jésus-Christ a dit : *Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, et les portes de l’enfer ne prévaudront jamais contre elle ; et je te donnerai les clefs du royaume des cieux, et tout ce que tu lieras sur la terre, sera lié dans le ciel, et tout ce que tu délieras sur la terre, sera délié dans le ciel* (Mat., XVI, 18). *Simon, Simon, car je sais que Satan a demandé de vous cribler comme du froment, mais j’ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille point ; lors donc que tu seras converti, confirme tes frères* (Luc, XXII, 31). A une Eglise qui devait durer jusqu’à la consommation des siècles, Jésus ne pouvait donner pour fondement un homme dont la vie était bornée ; toujours il y aura dans l’Eglise des âmes dont la foi aura besoin d’être éclairée et fortifiée ; la promesse de Jésus-Christ ne peut donc être restreinte à la personne de saint Pierre, mais elle doit être entendue de ses successeurs jusqu’à la fin des siècles.

Ce privilège est un don de Dieu, accordé, non pas en faveur de celui qui le reçoit, mais en faveur des âmes rachetées par le sang de Jésus-Christ.

C’est un don de Dieu, et on ne peut en contester l’existence sous prétexte que l’homme est sujet à l’erreur, à l’ignorance, aux passions, aux préjugés ; car la grâce de Dieu est plus puissante que toutes les faiblesses humaines,

et ce
tures
l’infa
et si
abus
auter

2°

c’est

à-dir

misé

du P

égare

enfan

au ci

(Ecc

les n

sur la

que l

au te

le so

mom

la ve

mora

fois t

3°

dont

en to

foi o

seule

teur

auto

les m

Te

que l

attri

reco

et ce serait ébranler l'inspiration même des saintes Ecritures que de nier l'infailibilité du Pontife Romain ; car l'infailibilité est quelque chose de moins que *l'inspiration*, et si l'on regarde la première comme impossible et comme absurde, il faudra de toute rigueur nier *l'inspiration* des auteurs qui ont écrit les saints Livres.

2° Remarquons en second lieu l'objet de ce privilège : c'est toute doctrine concernant la foi ou les mœurs ; c'est-à-dire, N.T.C.F., que Notre-Seigneur, infiniment sage et miséricordieux, a voulu nous donner, dans la personne du Pontife Romain, un guide dont la voix ne puisse jamais égaler la sainte Eglise en ce qui a rapport à la foi de ses enfants ou à la conduite qu'ils doivent tenir pour arriver au ciel. Dieu a livré le monde aux disputes des hommes (Eccle., III, 11) ; dans les sciences, dans les arts, dans les mille et mille affaires diverses qui occupent les esprits sur la terre, les hommes se trompent souvent, mais parce que leur erreur ne compromet pas leur éternité, Dieu laisse au temps et aux patientes recherches de la raison humaine, le soin de redresser ce qui s'écarte de la vérité ; mais du moment qu'une erreur quelconque pourrait jeter en péril la vérité surnaturelle de la foi ou les lois sacrées de la morale, il a voulu ménager à chacun une sauvegarde à la fois toute-puissante et infailible.

3° En troisième lieu, remarquez, N.T.C.F., la manière dont s'exerce ce privilège. Le Pape n'est pas infailible en toutes choses, mais seulement en ce qui concerne la foi ou la morale : et même dans ces deux objets, il l'est seulement quand il parle en qualité de Pasteur et de Docteur de tous les chrétiens et définit, en vertu de sa suprême autorité apostolique, qu'une doctrine concernant la foi ou les mœurs doit être crue par l'Eglise universelle.

Tel est, N. T. C. F., ce grand privilège de l'infailibilité que l'Ecriture sainte et la tradition nous montrent comme attribué au Pontife Romain. Toujours et partout il a été reconnu, et le saint Concile du Vatican, quand il l'a défini

solennellement, n'a été que l'écho de l'enseignement constant et universel de l'Eglise. L'autorité doctrinale aussi bien que disciplinaire du Pontife Romain s'est toujours exercée sans contestation sérieuse. De l'Orient et de l'Occident, on a recouru à son tribunal pour faire régler en dernier ressort les questions en litige sur la foi, sur les mœurs et sur la discipline. Les saints Pères donnent au Pape des noms qui signifient cette prérogative. Ils l'appellent *chef de l'Eglise du monde, Pasteur des pasteurs, Vicaire de Jésus-Christ, confirmateur de la foi des chrétiens, soutien de l'Eglise, colonne de la foi, fondement inébranlable de l'Eglise chrétienne, juge suprême des controverses, prêtre de Dieu, à qui il faut obéir sous peine de tomber dans le schisme et l'hérésie*. Ils disent encore que *l'Eglise de Rome, gouvernée par le Pape, est l'arche de Noé hors de laquelle tout périt*, parce qu'elle est héritière de la solidité que Pierre tenait du Christ.

Toute cette doctrine se résume en un seul mot célèbre : *Pierre parle par la bouche de ses successeurs* ; par ses successeurs aussi, il est le fondement inébranlable de l'Eglise de Jésus Christ, il est le confirmateur infallible de ses frères, le pasteur universel, le docteur perpétuel des enfants de l'Eglise, le guide éclairé par le Saint-Esprit et dont la voix ne saurait nous égarer.

Grâces éternelles soient donc rendues à Dieu, qui a voulu ainsi pourvoir à notre sécurité parfaite dans le chemin du salut ! Montrons-nous dignes, N. T. C. F., de ce bienfait, en écoutant avec docilité et respect les enseignements de notre pasteur et docteur infallible.

V

DE L'ÉDUCATION.

Après vous avoir entretenus de ces grandes questions qui intéressent l'Eglise en général, nous devons vous parler de divers sujets qui regardent plus spécialement cette province.

L'éducation de la jeunesse est une question trop importante pour que nous nous dispensions de vous en dire un mot.

Vous n'ignorez pas, N. T. C. F., quelle influence l'éducation exerce sur les âmes et sur les cœurs des enfants. C'est le fondement sur lequel doit être construit tout l'édifice de la vie ; c'est de sa bonne ou mauvaise direction que dépend l'avenir des individus, des familles, de la société et de la religion. La responsabilité des parents est donc très grande devant Dieu et devant les hommes ; leur bonheur temporel et éternel en dépend essentiellement.

Obligation du bon exemple, qui est la première et la plus profitable de toutes les leçons.

Obligation de choisir de bons instituteurs ou de bonnes institutrices qui, tout en continuant l'œuvre commencée à la maison par le bon exemple des parents, l'améliorent par les avantages d'une science appropriée aux moyens et à la position de chacun.

Obligation, par conséquent, pour les parents catholiques de ne confier leurs enfants qu'à des institutions catholiques où la foi et les mœurs de ceux-ci soient sous la protection de la religion. Et remarquez bien, N. T. C. F., que vous devez éviter avec un égal soin les écoles ouvertement hostiles et celles où l'on ne fait aucune mention de la religion ; car ce dernier système mène tout droit à l'indifférence, qui est un des pièges les plus funestes que l'enfer ait dressés dans notre siècle pour perdre les âmes. C'est contre ce système qu'ont réclamé nos frères catholiques du Nouveau-Brunswick, auxquels on veut imposer l'obligation de contribuer pour des écoles d'où le nom de Dieu sera banni : aidons-les, N. T. C. F., par nos prières et par l'influence dont nous pouvons disposer, afin que les droits de la religion, les droits de la paternité, et les droits d'une véritable liberté de conscience soient respectés.

Et puisque l'occasion s'en présente, nous vous dirons aussi un mot d'une grande institution catholique qui fait

la gloire de la ville de Québec. Nous avons vu avec peine l'université Laval exposée à des accusations fort graves en fait de doctrine. Sur les instances de ceux qui en ont la direction, nous leur avons *demandé* des explications sur bon nombre de points importants et fondamentaux de l'enseignement catholique, et nous avons la joie de constater ici publiquement que les réponses nous ont paru tout à fait satisfaisantes sous le rapport de l'orthodoxie et de la volonté de se conformer en tout aux volontés du Saint-Siège. Sans juger ici le passé, nous voulons qu'à l'avenir quiconque croirait devant Dieu avoir un grief contre cette institution catholique ou quelque autre, le fasse non pas devant le tribunal incompétent de l'opinion publique, par la voie des journaux, mais devant ceux que les saintes lois de la hiérarchie catholique ont constitués les juges et les gardiens de la foi. Nous ne sommes pas, nous catholiques, tellement forts, que nous puissions sans danger rendre nos frères séparés témoins de nos divisions intestines ; et d'ailleurs la charité, qui doit unir les membres de la grande famille catholique, nous prescrit des règles que nous ne saurions violer sans offenser Dieu.

VI

DES ÉLECTIONS.

Déjà, N. T. C. F., dans les décrets des Conciles précédents et dans un grand nombre de circulaires et de mandements particuliers, nous vous avons mis en garde contre les désordres nombreux dont les élections sont la trop fréquente occasion.

Nous le disons ici avec une profonde douleur, ce mal affreux, bien loin de diminuer, semble prendre de nouveaux accroissements. Les hommes appelés à gouverner l'État n'en sont pas moins émus que vos pasteurs : ils ont fait des lois nouvelles pour mettre un frein à ces désordres, qui menacent d'ébranler la société civile jusque dans ses

fondements ; nous venons à notre tour, non pas vous proposer des lois nouvelles, mais vous mettre devant les yeux les règles immuables que la sagesse divine a posées comme les bases essentielles de toute société ; règles tellement nécessaires que, si l'on s'en écarte, la société civile ne peut avoir ni repos ni sécurité, comme le prouvent les agitations perpétuelles auxquelles sont en proie certains peuples de l'Europe.

Dieu est le maître des peuples comme des individus ; il jugera les uns et les autres avec une inexorable justice.

Dieu est le maître de ceux qui gouvernent comme de ceux qui sont gouvernés ; et à tous il demandera un compte sévère de leur conduite publique et privée.

Dieu est le maître des candidats et des électeurs ; et il entrera en jugement avec les uns et les autres. Pourquoi les candidats ne prendraient-ils pas ensemble un engagement sérieux et mutuel de ne donner, pour gagner leur élection, ni argent, ni boisson ? L'intérêt particulier est ici en parfait accord avec la loi civile et la loi divine elle-même, pour conseiller ce moyen de mettre un terme à bien des désordres. Parmi les électeurs, il se trouve encore assez d'honnêtes gens pour forcer les candidats à suivre cette ligne de conduite.

Il ne suffit pas à un candidat, pour échapper à la vengeance divine, d'avoir de bons principes et de bonnes intentions ; il faut aussi, de toute nécessité, que les *moyens* qu'il emploie pour se faire élire, soient *irréprochables*. La *violence* est un attentat à la liberté de ses concitoyens ; la *calomnie* et la *médiosance* sont réprochées par la morale ; la *corruption* déshonore celui qui se vend et celui qui l'achète ; l'*intempérance* dégrade l'homme au-dessous de la brute ; toujours le *parjure* est un crime abominable.

Hélas ! hélas ! N. T. C. F., n'est-il pas vrai que, dans les temps d'élections, on se croit permis de tout dire, de tout faire pour arriver au but que l'on se propose ! *Malheur à celui par qui vient le scandale*, dit Jésus-Christ

(Mat., XVIII, 7). Si le moindre scandale est en abomination devant le Seigneur, que faut-il penser de celui qui, pour se faire élire, promène le scandale de l'extrémité d'un comté à l'autre, par l'intempérance, par la calomnie ou la médisance, par la violence, par la corruption, par le parjure ! Nous ne craignons pas de le dire, N. T. C. F., les plus coupables sont ceux qui mettent la tentation sous les yeux de leurs semblables. Ceux qui se vendent sont coupables, mais plus criminels encore sont ceux qui achètent. Ceux qui s'enivrent sont coupables ; mais les plus criminels ne seraient-ils pas ceux qui fournissent les liqueurs enivrantes ? Ceux qui se parjurent font un outrage épouvantable à la majesté divine ; que dire de ceux qui se font les instigateurs de ce crime abominable ? Malheur à celui qui, pour une pièce de monnaie, ou pour quelque chose de plus vil encore, vend sa conscience et ose, en face du ciel et de la terre, jurer contrairement à la vérité et outrager la religion, la société, la conscience, la vérité, la justice et la majesté divine elle-même ! Mille fois malheur à celui qui pousse son semblable à cette impiété sacrilège, et se sert du nom *saint et terrible* de Dieu comme d'un vil instrument pour arriver à ses fins !

Ananie et Saphire, pour avoir dit un simple mensonge, furent frappés de mort par la colère divine ; quel châtement mérite donc le parjure !

Plusieurs traits que nous lisons dans les annales des peuples, nous font voir ce que Dieu pense du parjure. En 1845, un homme accusé de vol offrit de jurer qu'il n'était pas coupable ; mais, comme on ne voulait pas accepter son serment, à cause de sa mauvaise réputation, il jura de son propre chef, en s'écriant : " Que le premier orage qui éclatera m'écrase, si je suis coupable ! " Quelques jours après, il est foudroyé au milieu de ses quatre enfants, qui sont épargnés.

Ailleurs, c'est un homme frappé de mort en plein mar-

ché,
dises
En
avait
faisan
la pe
son s
avait
Ce
ne se
épou
enfer
leurs
La
d'acce
suffra
reux
leur c
la rel
C'e
tous
même
pour
à mes
qui ge
la pui
tera
royan
march
maniè
gueur
C'e
des le
violer
Not
afin d

ché, pendant qu'il se parjurerait pour vendre ses marchandises plus cher.

En Angleterre, une femme jurait avoir payé ce qu'elle avait acheté : elle tombe morte à l'instant même, et, en faisant l'enquête, les magistrats trouvèrent dans sa main la petite pièce de monnaie qu'elle avait voulu épargner par son serment. On a élevé un monument sur l'endroit qui avait été le théâtre du crime et de sa punition exemplaire.

Ces châtimens temporels, tout effrayants qu'ils sont, ne sont pourtant rien en comparaison de l'éternelle et épouvantable punition que la justice divine réserve en enfer aux parjures impénitents, et à ceux qui induisent leurs semblables à commettre cette énormité.

La religion et le bien de la société civile sont donc d'accord pour exiger que les candidats qui briguent les suffrages de leurs concitoyens, se fassent un devoir rigoureux de respecter les lois divines et humaines. Il y va de leur conscience et de leur honneur, il y va de l'avenir de la religion et de la patrie.

C'est en vain que nous exhortons les électeurs à éviter tous les désordres, si la tentation leur vient de ceux-là même qui aspirent à la charge redoutable de faire des lois pour le bon gouvernement de la société. *Prêtez l'oreille à mes paroles*, dit le livre de la Sagesse (chap. VI), *ô vous qui gouvernez la multitude, considérez que vous avez reçu la puissance du Très-Haut, qui interrogera vos œuvres, scrutera même vos pensées; parce qu'étant les ministres de son royaume, vous n'avez pas gardé la loi de la justice, ni marché selon sa volonté. Aussi viendra-t-il à vous d'une manière effroyable, pour vous juger avec une extrême rigueur.*

C'est en vain également que nos législateurs établiront des lois sur cette matière, s'ils sont les premiers à les violer.

Nous faisons donc appel à tous les hommes de bien, afin de travailler tous ensemble à arrêter un mal qui me-

nace d'entraîner notre chère et commune patrie dans un abîme sans fond, et de perdre pour l'éternité une multitude d'âmes rachetées par le sang précieux de notre divin Sauveur. Le nombre de ceux qui veulent sincèrement le bonheur de la patrie et le respect des saintes lois de la religion, est encore assez grand pour imposer à tout candidat, comme une condition absolue, le respect des lois divines et humaines, dans les moyens qu'il emploiera pour se faire élire.

VII

L'ÉMIGRATION, LE LUXE, L'INTEMPÉRANCE.

Un autre mal qui afflige ce pays, c'est l'émigration de ses enfants. Qui nous dira à quels dangers on s'expose par cet éloignement du foyer paternel ? Ce serait une bien longue et bien lamentable histoire que de répéter les récits navrants faits par un certain nombre de ceux qui reviennent au milieu de nous. Combien de cœurs, formés avec soin par des parents religieux, se sont refroidis peu à peu dans cette atmosphère étrangère ! Combien de catholiques sont devenus la proie de l'indifférence religieuse, quand ils ne sont pas tombés dans le gouffre plus effroyable encore de l'hérésie et de l'apostasie formelle ! Combien de familles canadiennes émigrées ne songent plus même à faire baptiser leurs enfants, lesquels ainsi privés de la grâce de la régénération, grandissent, vivent et meurent sous l'empire du démon ! Sans doute, N. T. C. F., nous ne vorrions pas dire que tous ceux qui émigrent sont la proie de ces affreux malheurs ; mais quand le danger est si imminent et ses conséquences si épouvantables, la prudence ne devrait-elle pas vous engager à l'éviter au prix de tous les sacrifices ? N'auriez-vous pas un juste sujet de reproches à nous adresser, si nous négligions d'élever la voix pour vous le signaler ?

Pères et mères si profondément et si sincèrement atta-

chés
fants
mœn
multi
juger
ses a
enfan
de l'
No
nombr
et de
cette
valoir
l'hom
âme
même
prude
cette
et d'
famill
liers
tées d
tempo
milieu
tées, l
aux y
conso
de l'h
Si
efficac
le mo
la fois
C'es
que ce
On s'e
extrav

chês à votre religion, laisserez-vous donc vos chers enfants partir pour une terre étrangère où leur foi, leurs mœurs, leur santé, leur vie même, seront exposées à une multitude de dangers? Et quand le Seigneur, au jour du jugement, demandera à chacun un compte rigoureux de ses œuvres, que répondrez-vous, si, par votre faute, vos enfants et les enfants de vos enfants sont devenus la proie de l'hérésie, de l'impiété, de l'indifférence religieuse?

Nous le savons, N.T.C.F., ce qui attire un si grand nombre vers la terre étrangère, c'est l'espoir de s'enrichir et de vivre plus à l'aise et avec moins de fatigues. D'abord, cette considération, fût-elle certaine, ne devrait pas prévaloir sur vos intérêts éternels; car, dit J.-C., *que sert à l'homme de gagner l'univers entier, s'il vient à perdre son âme* (Mat., XVI, 26)? En second lieu, cet espoir lui-même n'est pas assez bien fondé pour vous excuser d'imprudence, ou plutôt d'aveuglement, dans une affaire de cette importance; car nous ne craignons pas de le dire et d'en appeler à l'expérience, pour un petit nombre de familles qui prospèrent, il y en a des centaines et des milliers qui sont plus malheureuses que si elles fussent restées dans leur pays natal; malheureuses au point de vue temporel, puisqu'elles se trouvent en proie à la misère au milieu d'un peuple étranger, qui, après les avoir exploitées, les regarde avec indifférence; malheureuses surtout aux yeux de la foi, car elles sont privées trop souvent des consolations de la religion, et exposées à devenir la proie de l'hérésie ou d'une indifférence plus mortelle encore.

Si nos familles canadiennes le veulent sincèrement et efficacement, elles peuvent avec facilité trouver ici, sans le moindre danger, ce qu'elles vont demander à un exil à la fois pénible et dangereux.

C'est depuis qu'un luxe effréné a envahi nos campagnes, que cette émigration a pris des proportions si alarmantes. On s'endette outre mesure pour se procurer des toilettes extravagantes, des ameublements trop riches pour les

moyens dont on dispose, pour fêter ses amis, pour paraître en public avec des équipages magnifiques ; en un mot, *l'orgueil de la vie*, comme l'appelle l'apôtre saint Jean (I Jean, II, 16), entrant dans une conspiration infernale avec *la concupiscence de la chair et la concupiscence des yeux*, s'attaque avec acharnement à la fortune temporelle des familles, pour arriver à la ruine éternelle des âmes.

Le luxe se montre aussi trop souvent dans nos campagnes par l'insistance avec laquelle les parents aveugles exigent que leurs filles apprennent la musique, le dessin, la broderie et autre choses qui ne doivent être absolument d'aucune utilité pour elles. Ces connaissances servent malheureusement à déclasser ces chères enfants qui, de retour à la maison paternelle, font expier cruellement à leurs parents la faiblesse, ou plutôt l'orgueil qui a été la cause de cette fausse direction donnée à l'éducation de leurs filles. Car, outre le temps et l'argent employés en pure perte à ces études, inutiles dans le cas dont il s'agit, il est à craindre, comme l'expérience le prouve trop souvent, que ces enfants ne perdent le goût d'un travail infiniment plus utile et souvent même nécessaire. Vous ne devrez donc pas être surpris, N.T.C.F., si nous prenons plus tard des mesures pour obvier à ce grand mal, en protégeant nos couvents de campagne contre des exigences importunes et dangereuses qui entraînent ces maisons d'éducation dans une voie dont nos bonnes religieuses sont les premières à comprendre les inconvénients.

La belle *société de la tempérance*, après avoir produit dans cette province des effets si admirables et si salutaires, se trouve aujourd'hui un peu oubliée et délaissée ; de là il arrive que les scandales et les malheurs auxquels cette société avait mis une digue efficace, commencent de nouveau à envahir ce pays. L'intempérance, ce vice dégradant, ce vice funeste à la fortune et au repos des familles, à la santé et à la vie de ses malheureuses victimes,

ce v
gran
appa
pous
État
Il
relig
pour
avec
temp
retra
solen
son h
nime
donn
et la
U
que
si les
des
se co
N
les
fortu
sont
N
de l'
pour
Sain
nou
puis
jour
C'es
con
l'ob
tout

ce vice enfin qu'on peut appeler avec vérité une des grandes portes de l'enfer, l'intempérance, disons-nous, en appauvrissant les familles, et en diminuant l'esprit de foi, pousse un certain nombre de nos compatriotes à aller aux États-Unis.

Il est donc d'une grande importance, pour le bien de la religion et de la patrie, que l'on fasse de nouveaux efforts pour ressusciter cet enthousiasme beau et si consolant, avec lequel on a accueilli l'établissement de la société de tempérance. Nous désirons et nous voulons que, dans les retraites paroissiales, on consacre un exercice public et solennel à cette sainte vertu ; qu'on érige des sociétés en son honneur, là où elles ne sont pas établies, et qu'on ranime, par des prédications, par des messes auxquelles on donne quelque solennité, et par d'autres moyens, le zèle et la bonne volonté des membres de la tempérance.

Une chose est certaine à nos yeux, N. T. C. F., c'est que l'émigration n'aurait plus de prétexte et s'arrêterait, si les parents employaient à préparer pour leurs enfants des établissements dans les terres nouvelles, l'argent qui se consume en pure perte pour le luxe et l'intempérance.

Nous désirons que, dans les catéchismes et les écoles, les enfants soient prémunis contre le désir de chercher fortune dans une terre étrangère. Leurs cœurs encore purs sont tout disposés à accueillir ces leçons salutaires.

Nous publions ce mandement, N. T. C. F., en ce jour de l'Ascension de Notre-Seigneur, qui est monté aux cieux pour nous préparer une place et nous envoyer, avec son Saint-Esprit, l'abondance de ses grâces, par lesquelles nous deviendrons dignes de la couronne des élus. Oh ! puissions-nous, comme les Apôtres, tenir nos yeux toujours élevés vers ce séjour de la gloire et du bonheur ! C'est là en effet comme dit saint Paul, que doit être *notre conversation* (Philip., III, 20), c'est-à-dire, que ce doit être l'objet de tous nos vœux, et le but vers lequel tendent toutes nos volontés ; c'est de là que doit revenir, pour

juger les vivants et les morts, celui-là même qui, à pareil jour, y est monté en la présence des Apôtres. Pensée à la fois consolante et terrible, qui nous animera au bien et nous détournera du mal ! Sachez donc, N. T. C. F., la graver profondément dans vos cœurs et la méditer avec attention.

Le saint nom de Dieu invoqué, nous statuons et ordonnons ce qui suit :

1° Le dimanche après la fête du Sacré-Cœur de Jésus, dans toutes les églises et chapelles de cette province où se fait l'office public, et dans toutes les communautés religieuses, après la lecture de la partie du présent mandement qui a rapport à cette dévotion, on fera la consécration publique et solennelle de la paroisse ou de la communauté au Sacré-Cœur de Jésus. Après la messe, on fera, s'il est possible, une procession du saint Sacrement, durant laquelle on chantera une ou plusieurs hymnes de l'office du Sacré-Cœur. Au retour de la procession, on fera du haut de la chaire, s'il y a plusieurs prêtres, ou bien au pied de l'autel, une consécration à ce divin Cœur, suivant la formule qui se trouve prescrite à la suite de ce mandement, et après le chant du *Tantum ergo*, et les oraisons du saint Sacrement et du Sacré-Cœur, on donnera la bénédiction du saint Sacrement. Le prêtre qui lira la consécration, portera l'étole et aura un cierge allumé à la main. Cette consécration se renouvellera chaque année, le dimanche après la fête du Sacré-Cœur de Jésus.

2° Nous désirons qu'il y ait partout un tableau du Sacré-Cœur, qu'on établisse partout des confréries en son honneur, et que tous les fidèles soient exhortés à en faire partie et à invoquer souvent ce Cœur sacré, dont le souvenir est si puissant pour le bien et contre le mal durant la vie, et si consolant à l'heure de la mort. Ce sera un excellent moyen de conjurer les maux dont notre pays est menacé par les excès qui se commettent durant les élections, et par les autres désordres que nous avons signalés.

On ne doit pas oublier de recommander à Notre-Seigneur l'Eglise et son Chef, aujourd'hui abandonnés des puissances de la terre, et exposés à tant de calamités.

Sera la présente Lettre pastorale lue et publiée tout entière, en une ou plusieurs fois, suivant qu'il sera jugé plus convenable, au prône de toutes les paroisses et missions de cette province ecclésiastique, et en chapitre dans les communautés religieuses, aussitôt après sa réception.

Donné à l'Archevêché de Québec, sous nos signatures, le sceau de l'Archidiocèse et le contreséing du Secrétaire de l'Archevêché, le vingt-deux mai mil huit cent soixante-treize.

(L. † S.) † E.-A., ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC.
† IG., EVÊQUE DE MONTRÉAL.
† JOS.-EUGÈNE, EVÊQUE D'OTTAWA.
† C., EVÊQUE DE SAINT-HYACINTHE.
† L.-F., EVÊQUE DES TROIS-RIVIÈRES.
† JEAN, EVÊQUE DE S.-G. DE RIMOUSKI.
† E.-C., EVÊQUE DE GRATIANOPOLIS, *Coadjuteur de l'Evêque de Montréal.*

Par Messesseurs,

C.-A. COLLET, PTRE,

Secrétaire de l'Archevêché.

CONSÉCRATION AU SACRÉ-CŒUR DE JÉSUS.

O Cœur très saint et très aimant de Jésus ! attirez-nous à vous, afin que nous vous aimions de tout notre cœur, de toute notre âme et de toutes nos forces. Que par vous nous ayons accès *au trône de la grâce, afin d'y obtenir miséricorde, grâce et secours en temps opportun* (Hébr., IV, 16). Vous nous avez aimés d'un amour éternel ; une immense charité vous pressait dans la crèche, pendant votre vie, dans la dernière cène et sur la croix ; maintenant, de retour auprès de votre Père, vous demeurez toujours vi-

vant pour intercéder en faveur des brebis que vous avez rachetées de votre sang précieux. Ayez pitié de nous : ne considérez pas nos péchés, mais la foi de votre Eglise, et daignez suivant votre volonté la maintenir dans la paix et l'unité. Nous vous supplions donc de ne pas nous abandonner dans nos difficultés et dans nos troubles ; ayez pitié de notre Pontife, votre serviteur ; conservez-le, vivifiez-le, rendez-le heureux et ne le livrez pas au pouvoir de ses ennemis. Nous nous dévouons et nous consacrons à vous, ainsi que tous ceux qui dépendent de nous, afin que vous soyez à tous notre salut, notre vie et notre résurrection ; que par vous les justes croissent dans la justice et persévèrent jusqu'à la fin ; que les pécheurs se convertissent ; que les tièdes s'enflamment ; que tous les maux disparaissent et que tous les biens nous soient accordés. Que dans ce monde la foi soit vive, l'espérance ferme, la charité parfaite, afin qu'après avoir parcouru toute notre carrière, nous recevions avec vos saints une couronne de gloire qui ne se flétrira jamais !

Ainsi soit-il !

CIRCULAIRE

A. M. J. les Curés au sujet de la loterie de l'Hôtel-Dieu

ST-HYACINTHE, 16 juin 1873.

MONSIEUR LE CURÉ,

Le Comité de la loterie en faveur de l'Hôtel-Dieu se proposant d'émettre les billets au commencement de juillet, et de mentionner sur les billets les lots principaux qui sont et seront donnés pour cette bonne œuvre, je viens vous prier de vouloir bien transmettre au comité la liste des lots de plus grande valeur que vous pourriez avoir entre les mains. Nous n'aurions besoin pour le moment que de cette liste, afin de la faire figurer, comme dit plus haut,

sur les billets. Quant aux autres lots de moindre valeur, il sera aussi bien que nous n'en ayons la liste ou les effets mêmes que plus tard. Il serait néanmoins désirable que l'on connût d'ici à la retraite pastorale le nombre et la valeur des articles que chaque paroisse doit fournir pour la bonne œuvre, afin que le comité ait le temps nécessaire de les numéroter et de les classer, avant le tirage de la loterie. Comme c'est un travail qui exige de la précision et du temps, il est important que l'envoi des articles ne soit pas retardé au delà de l'époque que je viens d'indiquer.

Sur l'observation qui a été faite, qu'il est assez difficile de trouver dans les paroisses des lots convenables à une loterie, je dois vous dire, Monsieur le curé, que si vous trouvez mieux de collecter une certaine somme d'argent pour remplacer les lots que votre paroisse ne pourrait fournir, le comité sera tout aussi satisfait, car avec cet argent il pourra acheter des lots ou faire des bourses, comme il le trouvera plus opportun et plus efficace pour le succès de la loterie. Et dans le cas où vos paroissiens donneraient des articles qui ne seraient pas à votre estime articles de loterie, vous voudrez bien vous imposer le trouble de les faire vendre, en vous servant par exemple du moyen que l'on emploie pour les articles qui sont donnés pour les âmes du purgatoire. J'ai lieu de croire que, par cet expédient, vous arriverez à un résultat qui rencontrera vos vues, et qui satisfera votre zèle pour l'œuvre que l'on s'est en toute confiance permis d'imposer à votre sollicitude.

Le fait que le comité a paru presser beaucoup l'envoi des lots, a pu faire croire à un certain nombre de personnes qu'il ne serait accordé que peu de temps pour l'écoulement des billets. Je crois devoir vous dire à ce propos que le comité ne procédera au tirage de la loterie, que lorsque le nombre de billets jugé nécessaire pour le montant dont la Communauté a besoin pour achever sa bâtisse, sera entièrement écoulé, ce qui prendra un temps plus

ou moins long, suivant le plus ou moins de zèle qui se manifesterà pour l'achat des billets. Il peut se faire même que le tirage ne puisse pas avoir lieu avant l'hiver ou le printemps prochain, le comité voulant avant tout parvenir au but qu'il s'est proposé, celui de compléter l'établissement de nos excellentes Sœurs de Charité pour les mettre à même de faire toutes les œuvres qui sont de leur ressort et dans leurs attributions.

Avec mes meilleurs remerciements pour la bienveillante sympathie que vous accordez à la pieuse entreprise, je demeure, mon cher Monsieur, votre tout dévoué en Notre-Seigneur,

L. Z. MOREAU, V. G.

LETTRE PASTORALE

Pour publier l'Indult concernant l'annexion de la cure de Notre-Dame de St-Hyacinthe à la mense épiscopale

CHARLES LAROCQUE, par la grâce de Dieu et la faveur du Saint-Siège Apostolique, Evêque de St-Hyacinthe, etc., etc., etc.

Aux Fidèles de la paroisse de Notre-Dame de St-Hyacinthe, Salut et bénédiction en Notre-Seigneur !

Il vous est depuis longtemps connu, N. T. C. F., ainsi qu'à la ville et à tout le diocèse de St-Hyacinthe, que feu l'illustrissime et révérendissime Monseigneur Jean-Charles Prince, premier Evêque de St-Hyacinthe, avait, pendant le cours de son administration, sollicité du Saint-Siège la faculté de pouvoir unir et attacher à la mense épiscopale le bénéfice et les revenus de l'ancienne paroisse de St-Hyacinthe, devenue la paroisse de Notre-Dame, lesquels ajoutés à ceux de la paroisse nouvelle formée par un démembrement de l'ancienne paroisse, consistant en la ville et une partie du territoire attaché à la dite ancienne pa-

roisse,
les dé
Hyaci

Un
quante
l'Eglise
l'Evêq
dit feu
pas été
le vénè
sur le
leur con
ne leur
et il est
user, ils

Pour
St-Hya
Nous en
publier
sons su
bien l'a
Préfet d
les term

“ Très

“ L'E
“ tueus
“ la vill
“ forma
“ presb
“ bien v
“ qu'il e
“ intérêt
“ outre,
“ une se
“ à reco

roisse, le mettrait en état de rencontrer plus aisément les dépenses nécessaires à sa position d'Evêque de St-Hyacinthe.

Un *Indult*, en date du dix octobre mil huit cent cinquante-huit, émané de l'autorité souveraine du Chef de l'Eglise, notre très saint Père le Pape Pie IX, accorda à l'Evêque de St-Hyacinthe la permission sollicitée par le dit feu Monseigneur Prince.—Et si jusqu'ici cet indult n'a pas été publié et mis en force, ce n'est point parce que le vénérable Evêque qui l'avait obtenu, ni ses successeurs sur le siège de St-Hyacinthe, ont renoncé au droit qu'il leur conférerait, mais uniquement parce que les circonstances ne leur ont point paru en rendre l'application nécessaire ; et il est plus qu'évident que pour avoir ainsi différé d'en user, ils n'ont nullement perdu leur droit.

Pour des raisons dont en notre qualité d'Evêque de St-Hyacinthe, Nous sommes incontestablement le juge, Nous en sommes venu à la conclusion et détermination de publier le dit *Indult* ainsi que l'exposé des motifs et des raisons sur lequel il a plu au Souverain Pontife de vouloir bien l'accorder, et présenté à Sa Sainteté par le Cardinal Préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande, dans les termes suivants :

“ Très Saint Père,

“ L'Evêque de St-Hyacinthe en Canada expose respectueusement qu'à l'époque de l'érection de son diocèse, la ville de St-Hyacinthe et la campagne environnante formaient une seule paroisse, ayant terrain, église et presbytère.—Les paroissiens et fabriciens consentaient bien volontiers à céder le tout au nouvel Evêque pour qu'il en disposât comme il jugerait plus convenable aux intérêts de la religion et à son support personnel ; et en outre, l'on s'était engagé à se cotiser légalement pour une somme de vingt-quatre mille piastres, afin de l'aider à reconstruire l'église qui tombait en ruine. Mais la lé-

“ gislature provinciale se refusa à cette bonne œuvre, et
“ par là il devint nécessaire au nouvel Evêque de se
“ pourvoir ailleurs d'église, de logement et de moyens
“ pour sa propre subsistance.

“ Dans cet état de choses, les citoyens de la ville de St-
“ Hyacinthe se présentèrent à l'évêque pour lui offrir
“ leur concours et l'aider à se construire une cathédrale
“ qui leur servirait en même temps de paroisse. En consé-
“ quence, l'Evêque se décida à créer une nouvelle paroisse
“ ou cure composée de la ville et d'une partie du terri-
“ toire de la campagne. Et depuis ce temps, l'Evêque a
“ une cathédrale provisoire, où se réunissent les deux tiers
“ de la population de la paroisse primitive, de manière
“ qu'il est contraint de maintenir trois ou quatre prêtres
“ pour le service de la nouvelle cure de la ville, tandis
“ qu'un seul est suffisant pour l'ancienne, dont les revenus
“ sont au moins doubles de ceux de la cure de la ville. Le
“ temps a fait naître à l'Evêque l'idée de réunir à la mense
“ épiscopale, qui est très faible, les revenus des deux pa-
“ roisses. A cette fin il a recours et présente supplique à
“ Votre Sainteté pour obtenir la faculté et l'autorisation
“ dont il a besoin à cet effet, en faisant observer que son
“ clergé est favorable à ce projet, et que c'est d'ailleurs
“ chose d'autant plus facile que les deux églises sont à
“ une petite distance l'une de l'autre.

“ De l'audience du très saint Père, 10 octobre 1858.”

“ D'après l'exposé ci-dessus fait par le soussigné, Pré-
“ fet de la Sacrée Congrégation de la Propagande, notre
“ très saint Père et Seigneur Pie IX, Pape, par la divine
“ Providence, après avoir mûrement pesé les raisons qui
“ appuient la supplique, a bien voulu exaucer cette de-
“ mande, à la condition toutefois qu'il soit avant tout
“ pourvu aux intérêts spirituels des fidèles des deux pa-
“ roisses, et il a en conséquence accordé au dit Evêque
“ les facultés nécessaires à cette fin et propres à y con-
“ duire, nonobstant toutes choses à ce contraires.

“ De
“ de la
(Si

Pour
conserv
attenti
et non p
tissime
supplia
n'y a p
un tem

En c
pour l'
sentes,
Indult,
Hyacin
revenu
fera à l
de St-H
disposi
tion, c
rituels
c'est-à-
devoir
fréquer
et de p

A l'
canoni
copale.
même
n'en au
votre
auprès
se mai
dans

“ Donné à Rome, au Palais de la Sacrée Congrégation
de la Propagande, les jour et an susdits.

(Signé) “ ALEXANDRE, CARDINAL BARNABO, Préfet.”

Pour demeurer convaincu que cet indult apostolique conserve toujours sa pleine vigueur, il suffira d'avoir fait attention que c'est au nom de *l'Evêque de St-Hyacinthe*, et non pas de *Monseigneur l'Evêque Prince*, que l'Eminentissime Cardinal présente la supplique, que c'est à l'Evêque suppliant que le Pape accorde la faveur sollicitée et qu'il n'y a pas un seul mot qui indique qu'elle est accordée à un temps et non pas à un autre.

En conséquence, N.T.C.F., dans l'intérêt général et pour l'utilité du diocèse, Nous publions, par les présentes, et déclarons en pleine force et vigueur le susdit *Indult*, en vertu duquel la paroisse de Notre-Dame de St-Hyacinthe, avec tout ce qui constitue le bénéfice et les revenus du curé de la dite paroisse, fait maintenant et fera à l'avenir partie de la mense épiscopale de l'Evêque de St-Hyacinthe, lequel a et aura par là même l'entière disposition des dits bénéfices et revenus, à la seule condition, exprimée dans l'*Indult*, de pourvoir aux intérêts spirituels des fidèles qui composent la susdite paroisse, c'est-à-dire, de leur procurer les moyens de remplir leurs devoirs religieux et de pouvoir assurer leur salut par la fréquentation des Sacrements et les autres œuvres de foi et de piété qui y conduisent !!

A l'avenir donc, N.T.C.F., par le fait de cette union canonique et régulière de votre paroisse à la mense épiscopale, l'Evêque de St-Hyacinthe deviendra, et devient même dès aujourd'hui, et ce pour aussi longtemps qu'il n'en aura pas été autrement réglé par autorité compétente, votre pasteur immédiat, libre à lui de se faire remplacer auprès de vous, de même qu'auprès des fidèles de la paroisse maintenant attachée à la pro-cathédrale de St-Hyacinthe, dans les services et les secours qu'il vous doit en cette

qualité, par tel ou tels prêtres qu'il lui plaira déléguer à cette fin.

Jusqu'à nouvel ordre, les choses demeureront dans leur état actuel, c'est-à-dire, N. T. C. F., que Nous laissons pour un temps qu'il nous est encore impossible de définir, votre digne et excellent pasteur dans la paisible possession de la cure de vos âmes, et du bénéfice et des revenus auxquels il peut avoir droit en sa qualité de votre curé, parce que Nous n'avons pas dans le moment à lui offrir une autre cure et un autre bénéfice qui puisse être considéré comme une compensation suffisante pour celui qu'il occupe aujourd'hui.

Il nous en coûte d'avoir ainsi à vous annoncer que, dans un avenir plus ou moins éloigné, Nous vous enlèverons un pasteur pour lequel Nous savons que vous avez autant d'attachement qu'il en a lui-même pour vous ! Mais le digne prêtre aussi bien que vous-mêmes n'a jamais pu ignorer que du jour où il est devenu votre curé, il se trouvait à occuper un poste appartenant à l'Evêque, qui pour rait l'en priver et le reprendre quand il le jugerait à propos ! L'indult apostolique, qui constitue ce droit à l'Evêque, existait alors, et était connu de tous les prêtres du diocèse ; et la cure de la paroisse de Notre-Dame de St-Hyacinthe ne pouvait être conférée à n'importe quel curé, qu'avec et sous la réserve du droit de l'Evêque, exprimée ou sous-entendue. Et il y a cinq ans, lorsque des circonstances incontrôlables et sans doute providentiellement amenées Nous forçaient de sortir de l'Evêché, au lieu d'aller au loin chercher un refuge, Nous nous serions volontiers établi dans votre presbytère comme dans une seconde demeure épiscopale et un autre *chez nous*, si la porte Nous en avait été ouverte. Malgré l'indult apostolique qui Nous en eût bien donné le droit, Nous ne jugeâmes pas à propos de la forcer, ne voulant Nous imposer à personne ; et c'est pour cela que Nous prenions le chemin de l'exil, en Nous dirigeant vers Belœil, dont le curé n'eut aucune

peine
table
rigoure
notre d
connai
cidons

Mai
rempla
de votr
le dire
vous s
core, p
servis a
être en
et priv
rempli
les pr
Vous v
charge
que vo
ment l'
moins
sonne a
ou ceu
notre p
se trou
ce devo
surance
qui peu
de vos

Sur c
de faire
définit
propos
conform
St-Siège

peine à comprendre, malgré qu'il eût à s'imposer un véritable sacrifice, que la convenance lui faisait un devoir rigoureux de Nous faire place, en mettant sa paroisse à notre disposition. Aujourd'hui, pour des raisons que Dieu connaît et qu'il bé nira, j'en ai la confiance, Nous nous décidons à rentrer dans nos droits.

Maintenant, N. T. C. F., quel ordre de choses viendra remplacer celui qui existe actuellement pour la desserte de votre paroisse ? Il Nous est encore impossible de vous le dire. Une seule chose est certaine : c'est que justice vous sera rendue, et, sans que Nous puissions savoir encore, par qui ni comment vous serez régulièrement desservis à l'avenir comme vous l'avez été par le passé, sans être en aucune façon troublés ni dérangés dans vos droits et privilèges de paroissiens, et à la seule condition de bien remplir vos devoirs et vos obligations envers le prêtre ou les prêtres que nous chargerons du soin de vos âmes. Vous voilà donc, N. T. C. F., de nouveau placés sous la charge directe et immédiate de votre premier pasteur, tel que vous le fûtes pendant l'année qui suivit immédiatement l'érection du diocèse. Ce qui ne veut pas dire néanmoins que Nous pourrions par nous-même et en personne à vos besoins et intérêts spirituels, mais que celui ou ceux que Nous chargerons de ce soin, le feront en notre place et en notre nom. Et comme notre conscience se trouvera directement intéressée dans la manière dont ce devoir pourra être rempli, vous avez par là même l'assurance que vous ne serez pas oubliés ni négligés en ce qui peut se rapporter à vos devoirs religieux et au salut de vos âmes !

Sur ce, N. T. C. F., Nous prions Dieu de vous bénir et de faire en sorte que, lorsque viendra le temps d'inaugurer définitivement le nouvel ordre de choses que Nous nous proposons d'établir tôt ou tard pour votre paroisse, en conformité de l'autorisation spéciale que Nous tenons du St-Siège à cette fin, vous y trouviez tous paix, et sanctifi-

cation et bonheur pour la vie présente et la vie future !
Ainsi soit-il !

Donné à St-Hyacinthe, sous notre seing et sceau et le
contreseing de notre grand vicaire et secrétaire, le vingt-
huitième jour du mois de juin, l'an mil huit cent soixante-
treize ; et lu le même jour par Nous-même, aux Fidèles de
la paroisse de Notre-Dame de St-Hyacinthe, pendant le
cours des exercices de notre Visite pastorale. Et sera le
présent document soigneusement conservé, pour faire foi,
aux archives de la paroisse de Notre-Dame de St-Hyacin-
the ; même et pareil document conservé aux archives du
secrétariat de l'Evêché.

(L. † S.)

† C., EV. DE ST-HYACINTHE.

Par Monseigneur,

L. Z. MOREAU, V. G.,

Secrétaire.

CIRCULAIRE

Pour annoncer au Clergé la retraite annuelle

BELLEVILLE, 20 août 1873.

MESSIEURS ET CHERS COLLABORATEURS,

Il est grandement temps de vous annoncer que cette
année encore la bonté de Dieu vous a ménagé la grâce de
la retraite annuelle, qui n'a pas fait jusqu'à présent défaut
au clergé du diocèse.

Comme toujours, ce sont la bienveillance et la libéralité
des Messieurs du Séminaire qui vous procureront le
moyen de vaquer à ces saints exercices, en mettant à
votre disposition leur demeure et leur table : et ce sera
dimanche soir le dernier du mois, que la retraite s'ouvrira.
pour durer la semaine, selon l'usage du diocèse et se ter-
minera samedi matin le six septembre.

Je prie le grand saint Bernard, dont nous faisons au-

jourd'hui
lesquelle
vous ob
prières
'et de si
recueille
aussi no
le mirer
aller po
vous sa
et du de
cellule !
qu'il lui
sement
tions et
chère so
nard, s
amour,
dans la
sait ent
qui l'y a
ad cor
C'est,
qui ve
exercice
les grâce
dans sa
prix de
ciel le d
ardente
Marie, u
ment sa
sainte E
de ces
Evangile
splendeu

jourd'hui la fête, de vous inspirer les dispositions avec lesquelles il faut vous préparer et venir à la retraite ; et de vous obtenir pour tous les instants de cette semaine de prières et d'œuvres sanctifiantes, l'esprit de mortification et de silence, qui en a fait une véritable merveille de recueillement, au milieu des occupations et des affaires, aussi nombreuses que graves et importantes, qui si souvent le mirent dans la nécessité de s'arracher à son cloître pour aller porter au monde la paix et la sanctification. Mais vous savez que nul autre motif que celui de l'obéissance et du devoir n'eût jamais réussi à le faire s'éloigner de sa cellule ! De là les vifs regrets qu'il éprouvait chaque fois qu'il lui fallait quitter sa solitude, qu'il appelait amoureux-ment sa Rachel, parce qu'elle suffisait à toutes les affections et à tous les désirs de son âme ! O ma solitude ! ma chère solitude ! s'écriait-il alors. Le grand cœur de Bernard, sur lequel s'était reposée une étincelle du divin amour, trouvait tout son bonheur à écouter et savourer dans la retraite le doux et mystérieux langage que lui faisait entendre l'Esprit de toute grâce et de toute lumière, qui l'y avait conduit : *Ducam eam in solitudinem, et loquar ad cor ejus !*

C'est, Messieurs et chers collaborateurs, le même Esprit qui vous invite et vous presse cette année encore aux exercices de la retraite pastorale.—Puissez-vous y trouver les grâces et les lumières, la paix et la joie dont fut inondé dans sa solitude l'admirable ange de Clairvaux, qui, pour prix de son amour de la retraite et du silence, reçut du ciel le don de la science des saints, une piété tendre et ardente, une incomparable dévotion à l'auguste Vierge Marie, un zèle brûlant pour le salut des âmes, un dévouement sans bornes à la gloire de Dieu et aux intérêts de sa sainte Eglise, et des lumières qui l'ont fait mettre au rang de ces illustres docteurs de la vérité révélée du saint Evangile, qui pendant des éternités entières brilleront splendeurs du firmament !

Je sens, Messieurs et chers collaborateurs, que vous pourriez avec raison observer que Dieu ne nous a pas faits, comme Bernard, pour le silence et la solitude du cloître. Mais il faudra bien nous rappeler de suite la grande et sublime vocation à laquelle il nous a appelés en nous faisant ses prêtres, et en nous confiant son divin ministère pour conduire les âmes à l'héritage du salut ! Et nous savons que pour répondre fidèlement à ses amoureuses et miséricordieuses intentions, il nous faut être de saints prêtres et de saints pasteurs ! Et c'est pour nous faire arriver à cette sainteté propre à notre vocation, que Dieu nous invite à la retraite !

Personne, j'espère, ne négligera de se rendre à cette invitation de l'amour et de la miséricorde de Notre-Seigneur, qui nous dit aujourd'hui comme autrefois aux Apôtres : *Venite scorsum in desertum locum et requiescite pusillum !* Tenons-nous en garde contre la tentation de croire que nous n'avons pas besoin du repos dont il s'agit ici, qui n'a pas, comme vous le savez, le corps pour objet ! Notre propre âme, et les âmes qui nous sont confiées, voilà l'important objet du repos de notre retraite, à laquelle ceux-là seuls peuvent, sans faute, s'exempter d'assister, qui se trouvent désignés en la liste au bas de cette lettre, comme devant être les gardiens des paroisses et des missions, et auxquels je donne à cette fin des pouvoirs de desservants pour les lieux qui leur sont respectivement confiés.

Chaque année à peu près, la retraite a été pour vous l'occasion de quelque acte de magnifique générosité. Je vous prie de ne pas trouver mauvais que cette année je vous engage à verser une offrande proportionnée à vos moyens entre les mains du prédicateur de la retraite, venu d'un peu loin peut-être pour demeurer au milieu de nous, pour y être le premier supérieur de la maison des Pères Dominicains, dont le pieux et excellent Monseigneur Prince avait, comme vous vous le rappelez sans doute, résolu l'établissement dans le diocèse. Dieu n'a pas jugé

à pro
cette
du ci
mérit
des v
copal
pect,
donn
véc d
sembl
vous
pelés,
songe
Esp
desce
Voyon
comm
pérate
pour
Sur
mand
en Jés
saint
Vot

MM, J.
F.
V.
M
F.
M
F.

à propos de lui donner de voir se réaliser, de son vivant, cette œuvre qu'il avait tant à cœur ! J'espère que du haut du ciel où l'ont sans doute fait entrer ses vertus et ses mérites, il verra avec bonheur l'accomplissement de l'un des vœux les plus ardents de sa sollicitude vraiment épiscopale. Le souvenir d'affection pleine d'estime et de respect, que vous conservez encore à ce digne Evêque, me donne l'espoir que vous ne serez pas indifférents à l'arrivée des fils de Saint-Dominique dans notre diocèse, où il semble, d'après des circonstances ou coïncidences que vous avez comme moi sous les yeux, que Dieu les ait appelés, avant même qu'il pût être donné aux hommes d'y songer.

Espérons en conséquence qu'une large bénédiction va descendre du ciel sur cette nouvelle fondation diocésaine. Voyons arriver ceux qui viendront lui donner les premiers commencements, comme de véritables frères, et des coopérateurs pleins de zèle que Dieu daigne nous envoyer pour nous aider dans la culture et le soin de sa vigne.

Sur ce, Messieurs et chers collaborateurs, je me recommande à vos bonnes et ferventes prières, et me souscris en Jésus, Marie et Joseph, et vu l'occasion, j'ajoute, en saint Dominique,

Votre très humble et dévoué serviteur,

† C., EV. DE ST-HYACINTHE.

LISTE DES DESSERVANTS PENDANT LA RETRAITE.

- MM. J. A. Gravel..... St-Hyacinthe, St-Barnabé, Ste-Rosalie.
F. P. Dignan..... N.-D. de St-Hyacinthe, St-Damase, la Présentation.
V. Chartier..... St-Hugues, St-Simon, Ste-Hélène, St-Marcel.
M. Laflamme..... St-Aimé, St-Jude, St-Robert.
F. Lussier..... Sorel, Ste-Victoire.
M. Decelles..... St-Denis, St-Ours, St-Roch, St-Antoine.
F. X. Jeannotte..... Bekeil, St-Marc, St-Charles, St-Hilaire.

MM. I. Bessette.....	Ste-Marie, Ste-Angèle, St-Mathias, N.-D. de Richelieu
F. Coderre.....	St-Athanase, St-Grégoire, St-Alexandre.
F. Gigault.....	St-Damien, Stanbridge, St-Sébastien, St-Georges.
J. B. Véronneau.....	Farnham, Ste-Brigide, l'Ange-Gardien.
R. Larue.....	St-Césaire, St-Jean-Baptiste, St-Paul.
F. X. Bertrand.....	St-Pie, St-Dominique, Ste-Cécile.
O. Guy.....	St-Valérien, Roxton, St-Ephrem, St-Liboire.
O. Leblanc.....	Compton, Sherbrooke, Brompton, Cookshire.
M. McAuley.....	Stanstead, Coaticook, Magog, Hereford.
F. Michon.....	Ste-Anne, Stukeley, St-Joseph d'Ely.
H. Balthazard.....	Granby, St-Frs-Xavier, Waterloo.
J. Jodoin.....	Dunham, Sutton, Bolton.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Au sujet de l'Œuvre de la Propagation de la Foi, de l'emploi et du tarif des componendes, de la dette de l'Evêché, des Conférences ecclésiastiques, des examens et sermons des jeunes prêtres

BELLEVILLE, 3 décembre 1873.

MESSIEURS ET CHERS COLLABORATEURS,

La présente Circulaire a pour but d'attirer votre attention sur plusieurs sujets de nature un peu diverse, mais dont chacun a un intérêt propre et particulier qui ne manquera pas, je l'espère, de vous porter à vous en occuper avec tout le soin qu'il vous sera possible d'y donner. Nous touchons à la fin d'une année, et je considère que ces divers sujets forment comme le bilan des affaires qu'il nous reste à régler pour pouvoir dire que les comptes de cette année ont été clos et arrêtés. Ce ne sont à la vérité que des détails, mais des détails qui ne laissent pas que d'avoir leur importance et d'être susceptibles de résultats dignes de votre zèle et de votre travail. Passons de suite au premier de ces sujets.

I

Nous avons fait aujourd'hui la fête du glorieux apôtre des Indes, le grand saint François-Xavier, depuis longtemps invoqué comme le protecteur et le modèle de tous les missionnaires, et naturellement choisi pour le patron de la belle œuvre de la Propagation de la Foi, cette œuvre providentiellement sortie de si humbles commencements, pour devenir, sous la garde de Dieu et de la sainte Eglise, la principale ressource destinée à alimenter et soutenir à notre époque les ouvriers évangéliques appelés à continuer dans le monde le travail et la mission des Apôtres, et à porter comme eux jusqu'aux extrémités de la terre la connaissance de Jésus-Christ et la lumière de son Evangile.

La fête de ce thaumaturge des âges modernes offrait à tous les membres de la Propagation de la Foi le bienfait d'une indulgence plénière, que chacun pouvait gagner en se confessant et en communiant. Sans doute qu'à cette occasion, dans beaucoup d'églises, il y avait ce matin foule à la table sainte, la dévotion à saint François-Xavier ayant d'ailleurs toujours été très populaire dans notre pays, depuis que ses frères, les enfants d'Ignace de Loyola, y implantaient, en même temps que la foi et le culte religieux, la pieuse pratique encore subsistante des neuvaines en son honneur.

Vous avez sans doute profité de cette circonstance pour parler à vos bons fidèles de la Propagation de la Foi, et pour activer leur zèle en faveur de cette œuvre si éminemment catholique, dont il suffira toujours de leur rappeler le but, pour leur en faire comprendre et leur en démontrer l'excellence, d'ailleurs si hautement proclamée par la voix même des Souverains Pontifes, dont plusieurs l'ont jugée digne de leur encouragement, et de leur bénédiction, et l'ont en conséquence enrichie des indulgences **les plus précieuses,**

S'il ne vous a pas été donné de pouvoir les entretenir aujourd'hui de la beauté et des avantages de cette si magnifique œuvre, je vous prie de lui consacrer l'un de vos plus prochains prônes, vous exhortant à revenir de temps à autre sur cet intéressant sujet, afin d'exciter un nouveau zèle en faveur de l'œuvre dans toutes les âmes confiées à votre sollicitude, et par là d'activer en elles et de rendre plus vive et plus efficace, la grande vertu de la foi, cette source principale de toute vie de grâce et de sanctification ! Que de bénédictions de toutes sortes appellerait sur toutes les familles du diocèse l'apostolat de prières et d'aumônes exercé au moyen de l'œuvre de la Propagation de la Foi par quelques-uns de leurs membres, sinon par tous comme il serait facile de le faire, si tous en avaient seulement la volonté ! La prière à faire, par chaque membre de l'association, se trouve comprise dans la prière du matin et du soir, qui fait partie de la journée du bon chrétien et à laquelle il n'y a à ajouter que la courte invocation : *Saint François-Xavier, priez pour nous !* L'aumône consiste en un sou ou centin par semaine : et quel est celui qui pourrait dire sérieusement : *J'ai voulu, mais je n'ai pas pu* disposer dans la semaine d'un centin, que je puisse sacrifier au salut des âmes, en contribuant par mon obole à leur procurer le bienfait du ministère du prêtre, ce complément nécessaire à leur rédemption ? Que de centins perdus chaque semaine à des inutilités ou frivolités, et souvent même à quelque chose de pis encore ! Mais inutile de m'étendre sur ce sujet ! Votre esprit de foi et de piété ne saurait manquer d'arguments et de moyens de persuasion en faveur de cette belle et grande œuvre de la religion et des âmes, qu'elle a pour unique fin de diriger vers le ciel ! Je sais que je puis vous abandonner à votre zèle et compter que, comme par le passé, vous continuerez à le déployer en faveur de l'œuvre sur laquelle j'appelle en ce moment votre attention.

Personne de vous n'ignore, et il est bon que tout le

monde sache que les aumônes de l'œuvre ont été jusqu'ici la principale ressource à la disposition de l'Evêque pour le soutien et le développement de nos intéressantes missions des cantons de l'Est. Et s'il nous est donné d'espérer que du diocèse de St-Hyacinthe sortira prochainement une nouvelle Eglise; ayant à sa tête un Evêque avec qualité d'Ordinaire, ce résultat, si grand et si consolant au point de vue religieux, doit être considéré comme le produit direct et immédiat de la Propagation de la Foi !—Et la formation d'un nouveau diocèse est assurément d'un intérêt de premier ordre, au point de vue national. Où en serions-nous, en effet, sans la force de cohésion, en même temps que d'extension, que le principe religieux a donnée et conservée à la race française en Canada ? Il y a longtemps que nous serions à peu près disparus, absorbés par les races et les croyances étrangères à la nôtre, et que l'on eût pu dire avec vérité des descendants des premiers colons du pays, *apparent rari nantes in gurgite vasto !* Tant que la religion présidera à nos destinées, le gouffre ne sera jamais assez profond pour nous engloutir !—Travailler à multiplier son influence, est donc non seulement travailler à la gloire de Dieu et au salut des âmes, mais à notre gloire et à notre salut comme peuple.—Sans notre religion, nous ne serions bientôt plus rien au milieu des éléments étrangers qu'il a plu à la Providence réunir à côté de nous sur ce sol défriché par le travail et les sueurs de nos pères ; et nous conservons encore une patrie qui nous est aujourd'hui commune avec eux ; et s'il faut admettre que notre langue et nos lois y ont été pour quelque chose, il est clair et évident que nous le devons surtout à nos institutions religieuses, sans lesquelles, depuis longtemps peut-être, et cette langue et ces lois n'auraient plus droit de cité sur le sol du Canada, et n'y seraient reconnues et admises qu'à titre d'étrangères. Il me semble qu'à part le sentiment de la foi, il y a bien encore ici un puissant motif de faire des efforts pour ne pas laisser dé-

choir, et même pour travailler à rendre de plus en plus prospère notre belle œuvre de la Propagation de la Foi ; et il est à espérer que les recettes de la présente année seront pour le moins aussi considérables que celles des années précédentes. Il vous en sera rendu compte dans le cours de janvier prochain. Veuillez bien vous rappeler, en attendant, que c'est un usage devenu règle, que, dans le cours du mois de décembre de chaque année, tous les fonds de la recette annuelle doivent avoir été déposés entre les mains de Monsieur le Secrétaire du diocèse.

Quelques-uns d'entre vous ont observé que, vu que les annales de la Propagation de la Foi ont cessé depuis quelque temps d'être distribuées régulièrement, il est à craindre que le zèle des fidèles ne se ralentisse. C'est une crainte que je partage, sans eroire toutefois que l'œuvre, établie et comprise comme elle l'est aujourd'hui, ne pourrait pas se soutenir sans la distribution de ces annales, qui, à ma connaissance personnelle, ont toujours été loin d'être lues par tous les membres de l'Association. Je suis néanmoins heureux de pouvoir dire ici, qu'un espoir bien fondé m'autorise à croire que la cause qui a empêché la distribution régulière des annales ne peut manquer de disparaître prochainement, et que ce qui s'est fait à ce sujet, jusqu'à dernièrement, ne tardera pas de continuer à se faire à l'avenir.

II

Je crois que c'est ici le lieu d'observer que, lorsque forcé par l'état des affaires de l'Evêché, j'avertis les prêtres désignés sous le nom de missionnaires que je ne pouvais plus continuer la faveur, que le premier Evêque de St-Hyacinthe leur avait accordée au commencement de son administration, qui était à peu près aussi le commencement des missions régulières du diocèse, de garder pour leur usage personnel les componendes pour dispenses de bans de mariages qui seraient payées dans leurs mis-

sions,
nendes
il leur
la Foi.
juges
sionna
de tou
vêque,
sionna
serait
la Pro
laisser
diocès
certain
surtout
née, pe
un mo
son cō
dix an
sept c
cents
qu'il a
du cle
et délé
c'est d
res la
ponem
qui dé
liberté
Mo
du dic
pagati
sionna
cessite
son. j
manif

sions, ajoutant que, si toutefois le montant de ces composées leur était absolument nécessaire pour leur soutien, il leur serait remis à même les fonds de la Propagation de la Foi, je n'avais nullement l'intention de les laisser seuls juges de cette nécessité. Je comprenais que chaque missionnaire présenterait à l'Evêque un état exact et fidèle de toutes ses recettes, et que si, au jugement soit de l'Evêque, soit du grand vicaire, il était reconnu que tel missionnaire avait réellement besoin de ce montant, il lui serait remplacé par un montant égal, pris sur les fonds de la Propagation de la Foi. Cette mesure avait pour but de laisser intactes les ressources destinées à éteindre la dette diocésaine, dont pour l'Evêque les composées étaient certainement la principale, et celle sur laquelle il avait surtout compté en s'engageant à contribuer chaque année, pendant dix ans, à l'extinction de cette dette, pour un montant d'environ cinq cents louis, pendant que de son côté le clergé s'était engagé à payer aussi pendant dix ans une somme annuelle de neuf cents louis, dont sept cents provenant du dixième sur la dime et deux cents de la capitation sur les rétributions de messes, selon qu'il avait été unanimement agréé par l'assemblée générale du clergé en laquelle il fut délibéré de cette importante et délicate affaire. Comme il est connu de tout le clergé, c'est dans ces circonstances que je retirai aux missionnaires la disposition des sommes qu'ils recevaient pour composées, et qu'ils avaient eu jusqu'alors, par une faveur qui dépendait entièrement de la volonté de l'Evêque, la liberté d'employer à leurs besoins personnels.

Monsieur le grand vicaire Moreau, qui depuis l'origine du diocèse a toujours eu la garde des deniers de la Propagation de la Foi, et la charge de les appliquer aux missionnaires les plus nécessiteux et aux plus pressantes nécessités des missions, se plaint, et avec beaucoup de raison, je le crois, que mes intentions, quoique clairement manifestées, n'aient pas été suivies, et que chacun se soit

constitué juge dans sa cause, et ait continué, sans y apporter d'autre formalité que celle de dire qu'il en a besoin, à retenir pour son propre usage le montant des componendes par lui retirées. C'est autant de retranché sur les appropriations qu'il n'appartenait qu'à Monsieur le grand vicaire de déterminer !

Par la présente je signifie et fais expressément connaître à tous les prêtres du diocèse, quels que soient la position et le poste qu'ils occupent et remplissent, qui se trouvent concernés dans l'exposé de faits et dans les observations qui précèdent, qu'à compter du premier octobre dernier tout argent retiré pour componendes devra être exactement remis entre les mains de Monsieur le secrétaire et grand vicaire Moreau : et j'entends que personne absolument ne puisse avoir la prétention de s'arroger le droit de se soustraire à cette règle : et le montant de la componende à payer pour la dispense sollicitée, devra toujours être enfermé et envoyé dans la lettre destinée à solliciter la dispense, et remis de suite, si c'est de présence et par parole qu'elle est sollicitée.

Outre les raisons données, j'ai encore, pour justifier la sévérité de cette règle, le motif particulier de l'arrivée probable et prochaine d'un Evêque en titre dans la partie du diocèse où se trouve le plus grand nombre des prêtres qu'elle concerne. Et par concession du St-Siège, c'est à l'Evêque qu'il appartient de disposer à son gré des fonds en question. Je veux être prêt à remettre à l'Evêque demandé à la sagesse du Chef de l'Eglise, et que l'on attend de sa bienveillance, ses droits pleins et entiers, et dégagés de tout embarras. Ceux d'entre les missionnaires qui exposeront de véritables besoins, continueront d'être assistés comme par le passé, mais par une application directe des fonds de la Propagation de la Foi, déterminée par Monsieur le grand vicaire, qui, je dois le dire, prend toujours la sage précaution de faire approuver par l'Evêque la distribution des secours qu'il alloue aux missionnaires ou aux missions.

L'o
conce
l'exéc
mière
l'Evê
néces
partie
que v
qu'ell
vous
licita
crove
rense
naire
la jus
doit
ne pa
a dro
impo
moye
pour
vent
de R
Aff
j'ai ju
culai
riages
Quel

Je
qui s
diocè
payé

L'occasion est favorable pour prescrire certaines règles concernant les dispenses qu'il faut solliciter à Rome, et à l'exécution desquelles je tiendrai strictement. La première, c'est que chaque fois que vous vous adresserez à l'Evêque ou au grand vicaire pour quelque dispense qui nécessite le recours au St-Siège, vous devrez exiger des parties cinq chelins pour frais de poste et d'expédition, que vous présenterez en même temps que votre demande, qu'elle soit faite par parole ou par écrit ; la seconde, que vous fassiez connaître en même temps les moyens du sollicitant, et la somme que, sur votre conscience, vous le croyez en état de payer comme componende. Je dis sur votre conscience, pour vous rappeler que ce sont des renseignements que par votre état de curé ou de missionnaire vous êtes tenus de fournir à l'Evêque, et que c'est la justice que vous devez à l'Evêque et au sollicitant qui doit vous dicter votre jugement : justice à l'Evêque, pour ne pas le priver sans raison d'une ressource à laquelle il a droit ; et justice au sollicitant, auquel il ne faudrait pas imposer pour componende une aumône au-dessus de ses moyens. C'est une formalité que je crois devoir exiger, pour parer à quelques inconvénients qui ont assez souvent eu lieu, lorsqu'il a fallu expédier les dispenses reçues de Rome.

Afin de vous aider à former votre jugement à ce sujet, j'ai jugé bon de faire imprimer à la suite de la présente Circulaire le tarif des componendes pour dispenses de mariages, tel qu'établi par la sagesse des anciens Evêques de Québec, et suivi dans le diocèse depuis son établissement.

III

Je crois devoir vous dire un mot d'une certaine rumeur qui s'est répandue parmi nous, et selon laquelle la dette diocésaine serait aujourd'hui à peu près complètement payée. Je serais heureux qu'il en fût ainsi, car le succès de la

mesure adoptée pour arriver à cette fin, aurait de beaucoup dépassé mes espérances, mon *exil* toucherait à sa fin, ou plutôt se trouverait par là même terminé, et il ne me resterait plus qu'à décider du moment où je devrais me rétablir dans la maison épiscopale, pour jouir de nouveau du plaisir de vous y voir, et de vous y recevoir comme par le passé. Quelques chiffres et quelques explications sur ces chiffres suffiront pour vous faire comprendre qu'il n'est pas possible que nous soyons aussi avancés dans le règlement de nos affaires.

A l'état de la dette de l'Evêché, telle qu'établie, et plutôt diminuée que grossie ou exagérée, lorsqu'en 1866 je dus appeler votre attention sur l'embarras financier où se trouvait l'Evêque, il fallait, d'après des calculs faits, comme vous vous en souvenez sans doute, par l'homme de votre confiance lui-même, feu le regretté Messire Desaulniers, payer pendant dix ans une somme annuelle de quatorze cents louis, dont un peu plus que neuf cents devaient être payés par le clergé, et le reste par l'Evêché.

Lorsqu'au mois de septembre 1866, fut conclu, entre l'Evêque et le clergé, l'arrangement au moyen duquel il est aujourd'hui démontré que la dette, connue sous le nom de dette diocésaine, se trouvera complètement liquidée après dix ans, le montant de cette dette sur obligations et billets, portant intérêt de six pour cent, s'élevait à la somme de £9,633. 5s. 5d., en outre d'une dette flottante ou courante de mille louis, qui ne fut point comprise dans les calculs faits pour arriver à un règlement des affaires. Il y avait de plus alors, comme il y a encore aujourd'hui, des fondations à acquitter en messes et lampes pour un montant annuel de huit louis, et des rentes viagères au montant de 70 louis. Et les fonds reçus pour ces fondations et rentes, du montant de 1125 louis, avaient été absorbés, sans qu'il en restât rien, dans les affaires de l'Evêché. Donc ici encore, en calculant d'après les probabilités ordinaires, reste une dette réelle d'au moins 825 louis (700 pour

les re
au m
dation
gation
rentes
£11,4
à ce c
tôt qu
dix an
Ajo
sur la
350 le
qu'il f
été ac
et tou
concl
prove
clergé
l'Evê
calcu
Au
ajou
n'y ai
dix an
les ét
annu
plus
encom
mont
dimin
Sur
cours
les di
la de
dépen
copal

les rentes viagères supposées devoir être payées pendant au moins dix ans, vu l'âge des rentiers, et 125 pour les fondations perpétuelles—825). Ajoutez à la dette en obligations et billets la dette flottante et le montant des rentes viagères et des fondations, vous arrivez à un total de £11,458.5s. 5d., et établissez une proportion, en ajoutant à ce capital l'intérêt à 6 pour cent, et vous verrez bientôt qu'il fallait au moins payer 1400 louis par an pendant dix ans pour décharger l'Evêché du poids de sa dette.

Ajoutez encore qu'à l'heure qu'il est il y a des arrrages sur la contribution du clergé pour un montant d'environ 350 louis, et ajoutez à cette somme non payée l'intérêt qu'il faut continuer à payer sur pareil montant qui n'a pas été acquitté parce que ces 350 louis sont encore à rentrer, et tous ces calculs faits, vous arriverez facilement à la conclusion qu'il est absolument impossible que les fonds provenant des sources spécifiées et convenues entre le clergé et l'Evêque en septembre 1866, aient pu acquitter l'Evêché en sept ans, au lieu de dix, selon qu'il fut alors calculé.

Aussi est-il vrai de dire que, quoique l'Evêché se trouve aujourd'hui considérablement dégagé de ses dettes, et qu'il n'y ait plus à douter qu'il le soit complètement, le terme de dix ans écoulé, et quoiqu'il apparaisse bien clairement, par les états de compte de chaque année, que l'Evêché a fait annuellement un versement pour l'extinction de la dette, plus élevé que la somme convenue avec le clergé, il reste encore à acquitter un montant de dix mille piastres ; lequel montant serait beaucoup plus considérable, s'il n'eût été diminué de beaucoup par le surplus fourni par l'Evêché.

Supposé que ce surplus revienne à l'Evêché dans le cours des trois années qui restent encore pour compléter les dix ans attribués aux opérations à faire pour liquider la dette, ce surplus suffira à peine, si même il suffit, aux dépenses qu'il y aura à faire pour remettre la maison épiscopale en bon ordre, et en état d'y recevoir le clergé

comme il y était reçu avant que l'Evêque ait été contraint de s'en éloigner, je devrais dire de s'en exiler, pour simplifier et réduire les dépenses, et arriver au résultat dont il s'était porté garant vis-à-vis du clergé, en l'engageant à s'imposer encore une fois de bonne grâce pour sauver à la Corporation épiscopale la confusion d'une banqueroute ! Le résultat promis est aujourd'hui certain, grâce à la fidélité qu'en général le clergé a apportée à s'acquitter de ses engagements, qui étaient devenus engagements de conscience aussi bien que d'honneur ! C'est assurément le sujet d'une bien douce satisfaction que de pouvoir, en pareille circonstance, se dire quitte avec sa conscience et son honneur !

J'ose espérer que ceux qui se trouvent ici en arrière de leur devoir, ne méconnaissent pas leur obligation ; et que c'est le manque de moyens, et non pas de volonté, qui les a empêchés de s'en acquitter : et je me borne pour aujourd'hui à les supplier de ne pas négliger de s'en acquitter au plus tôt ; et s'ils ne le peuvent, de s'en expliquer et de se mettre en règle avec, qui de droit, c'est-à-dire avec l'Evêque ou avec Monsieur le grand vicaire Moreau. J'ai déjà dit comment il faut envisager ce devoir ou cette obligation, au point de vue de la conscience : je m'épargnerai la peine et la confusion de le répéter ici ; et je m'arrête en louant et remerciant Dieu d'avoir béni nos efforts, et de les avoir couronnés de succès, et en le priant de vous rendre au centuple, en cette vie et en l'autre, les sacrifices que vous vous êtes imposés, tant sous mon administration que sous celle de mes bien vénérés prédécesseurs, pour arracher votre Evêque aux graves et sérieux embarras dont il ne se fût jamais tiré sans le secours aussi généreux qu'efficace qu'il a trouvé dans votre bon esprit et dans votre dévouement à tous les intérêts du diocèse. Dieu seul peut en effet vous récompenser dignement !!

A la
des Co

Le p
devra
le pren
mier d
se fera
reconn
convoc
secrète
ment le

Pour
géré et
prêtre
ses rép
questio
des Co

Com
la Con
et fera
les rai

Auss
l'ordre
sur les
taire, a
dent ;
sera la
l'assem

Les
ment s
le proc

Pour
que j'a

IV

A la suite de la présente Lettre, vous avez les sujets des Conférences ecclésiastiques pour l'année prochaine.

Le procès-verbal ou rapport de la première Conférence devra avoir été déposé au secrétariat, à l'Evêché, avant le premier de juillet, et celui de la seconde, avant le premier de novembre. Messieurs les présidents et secrétaires se feront, j'espère, un devoir de l'exactitude que je leur recommande à ce sujet. Messieurs les présidents devront convoquer les assemblées assez à temps pour donner aux secrétaires le loisir nécessaire pour préparer soigneusement leurs procès-verbaux.

Pour me conformer à ce qui m'a été bien des fois suggéré et demandé, je règle et ordonne qu'à l'avenir chaque prêtre du diocèse devra préparer par écrit son travail et ses réponses sur chacun des sujets et sur chacune des questions dont il sera donné à traiter dans le programme des Conférences de chaque année.

Comme par le passé, tout prêtre empêché d'assister à la Conférence, enverra son rapport par écrit au président, et fera connaître, par une lettre qui sera lue à l'assemblée, les raisons de son absence.

Aussitôt après la prière qui aura ouvert la séance, sur l'ordre du président, chacun viendra déposer son travail sur les sujets de la Conférence, entre les mains du secrétaire, après quoi la discussion sera appelée par le président ; et l'accomplissement de tous ces détails de formalités sera la première chose mentionnée au procès-verbal de l'assemblée.

Les rapports particuliers des prêtres de l'arrondissement seront transmis au secrétariat en même temps que le procès-verbal de la Conférence.

Pour ces rapports particuliers l'on devra observer ce que j'ai recommandé dans une Circulaire précédente aux

secrétaires des Conférences, de n'employer pour ces rapports que du papier grand format, au moins grand papier à lettres, sinon *foolscaf*.

Je conviens volontiers qu'il faudra du travail pour bien préparer ces rapports ; mais c'est un travail que je vous impose sans regret, et que vous accepterez sans doute avec plaisir, en considérant que nous n'avons que deux Conférences dans l'année. Lisez attentivement le décret XIII du premier Concile provincial, qui a pour titre *De sacerdotibus recens ordinatis, collationibusque ecclesiasticis* ; et vous verrez de suite qu'en formulant ce décret les Pères du Concile avaient évidemment l'intention que les Conférences ecclésiastiques devinssent une occasion et un moyen de travail et d'étude.

En lisant ce décret, pour vous conformer à ce que je vous recommande, vous découvrirez que j'ai jusqu'ici paru avoir oublié un devoir qui m'y est imposé, ou avoir commis une négligence que je veux aujourd'hui réparer ; et pour cela, je règle et ordonne par la présente Lettre qu'à l'avenir la partie de ce décret qui concerne les prêtres nouvellement ordonnés, auxquels chaque Evêque dans son diocèse doit, pendant quatre ans, faire subir chaque année un examen sur la théologie, et donner à préparer par écrit deux sermons ou instructions, sera en force et en vigueur dans le diocèse. Et pour en venir de suite à la pratique, j'enjoins en conséquence à tous les jeunes prêtres qui, à compter d'aujourd'hui, n'ont pas encore quatre années d'ordination, de se considérer comme atteints par ce décret, qui sera à l'avenir règle de stricte discipline dans le diocèse, et de se disposer à subir l'examen et à préparer les deux sermons ou instructions dont il est question.

Cet examen aura lieu chaque année dans la dernière semaine du mois de septembre, à jour et heure indiqués d'avance au Séminaire de St-Hyacinthe, en présence de l'Evêque, du supérieur, du professeur de théologie du

Séminaire
pour l'
subir
temps,
l'examen
Je suis
l'étude
truction
ce que
du 4 a
sermon
seront
ces de
sera pr
Je pu
permet
voir de
à bien
du sain
l'on tro
objet d
appelé
pour b
notre p
plus ef
commis
le Prop
legem re
nous ra
et suis sp
rendi, c
et de se
jeunes a
vite que
sans s'en
turement

Séminaire, et de tels prêtres qu'il plaira à l'Evêque inviter pour la circonstance. Tous les jeunes prêtres obligés de subir cet examen seront réunis à la fois et en même temps, afin qu'ils puissent être témoins des résultats de l'examen, auquel il y aura pour tous obligation d'assister. Je suis décidé, pour ce qui regarde l'ordre à établir pour l'étude de la théologie, et les sujets de sermons ou instructions à donner, à me conformer autant que possible à ce que feu Mgr Prince réglait à ce sujet par sa Circulaire du 4 avril 1853. Les sujets d'études théologiques et de sermons ou instructions à donner pour cette année, vous seront indiqués à la suite du compte rendu des Conférences de l'année, qui, comme je le dirai tout à l'heure, vous sera prochainement adressé.

Je prie tous les prêtres du diocèse de vouloir bien me permettre de consigner ici l'avis que j'ai cru de mon devoir de leur donner déjà plus d'une fois, en les exhortant à bien employer les loisirs que leur laissent les fonctions du saint ministère !—Que d'avantages et de jouissances l'on trouve dans des études ou des lectures qui ont pour objet de nous aider à acquérir la science qui doit être appelée science sacerdotale ou ecclésiastique, et qui a pour but de nous mettre en état d'opérer plus sûrement notre propre sanctification, en nous disposant à travailler plus efficacement à celle des âmes que Dieu peut avoir commises à notre garde, conformément à ce que nous dit le Prophète : *Labia enim sacerdotis custodient scientiam, et legem requirunt ex ore ejus.* C'est encore ici l'occasion de nous rappeler ces paroles du Sage : *Omnia tempus habent : et suis spatiis transcunt universa sub celo : tempus...acquirendi, et tempus perdendi !*—En fait d'étude, de lecture et de science, le temps d'acquérir pour le prêtre sont les jeunes années de son sacerdoce. Nos années s'écoulent si vite que le temps de perdre est bientôt arrivé. On a vieilli sans s'en être aperçu : et l'on sent plus tôt et plus prématurément dans la vie, que la vieillesse n'est pas le temps

d'acquérir, à proportion que l'on a négligé de cultiver ses facultés, en la saison, à l'époque ou dans l'occasion favorable !—A lire, comme je vous y engage plus haut, le treizième décret du premier Concile de Québec, vous acquerrez la conviction que les Conférences ecclésiastiques ont été instituées pour inspirer et propager ce goût et cet amour de l'étude et de la science ; vous vous sentirez plus disposés à y attacher l'importance qu'il est évident que les Pères de ce Concile y ont eux-mêmes attachée, et vous comprendrez même qu'ils ont espéré que les études auxquelles il faudrait vous livrer pour traiter sérieusement les sujets de Conférences, vous deviendraient comme un appât qui vous attirerait vers des études plus régulières et plus suivies. Je prie Dieu de bénir cette recommandation, qui, fidèlement mise en pratique, contribuerait infiniment à faire de nous tous des prêtres à la hauteur de leur caractère et de leur mission dans l'Eglise et dans le monde !—*Vos estis lux mundi*. Nous connaissons tous cette parole du divin Maître, qui dit encore : *Neque accendunt lucernam, et ponunt eam sub modio*. Ne nous serait-il pas arrivé de traiter ainsi le flambeau allumé en nous par la préférence et le choix d'un amour providentiel ?

Le résumé des Conférences de la présente année vous sera adressé aussitôt que possible. Un prêtre, qui a votre confiance, a bien voulu se charger de le préparer. Je suis certain qu'il sera fait avec bien du soin et de l'exactitude. C'est tout ce que j'en puis dire, car pour des raisons que je vous ferai connaître au temps opportun, je me suis abstenu, j'ai même absolument refusé de prendre aucune connaissance du travail fait sur les rapports des diverses Conférences, aussi bien que de ces rapports eux-mêmes.

Cette Lettre sera probablement la dernière que j'aurai occasion de vous adresser avant la fin de la présente année. Je suis heureux d'avoir à vous dire que cette année, en expirant, ne me laisse aucun souvenir pénible

relativement aux hommes, ni aux choses ou affaires, et surtout relativement au clergé. Il ne s'y est fait sentir aucune de ces secousses laborieuses ou violentes qui viennent quelquefois répandre la douleur et l'amertume dans l'âme et le cœur du chef d'un diocèse et de ses collaborateurs dans l'œuvre du grand ministère qui leur est commun, et qu'ils exercent en faveur de ceux qui sont appelés à recueillir l'héritage du salut ! Néanmoins, nous avons eu à gémir sur des événements auxquels il ne nous était pas possible de demeurer indifférents, quoiqu'ils se passassent en dehors de chez nous !

Nous avons eu, et nous avons encore surtout à gémir sur les maux et les douleurs dont est accablé l'auguste Chef de l'Eglise, captif dans sa propre demeure, en proie à la haine de ses ennemis et à la rage des méchants ; souffrant plus encore des mépris et des blasphèmes versés par l'irréligion et l'impiété sur l'Eglise, cette sainte épouse du Christ, pour laquelle, en gardien fidèle, il est prêt à mourir, s'il le faut, afin d'en défendre l'honneur et les droits ! Employons le saint temps de l'Avent, dans un recueillement profond et dans une prière fervente, à remercier Dieu des grâces particulières qu'il nous a accordées pendant le cours de l'année qui va bientôt disparaître, et à lui demander pardon de n'y avoir pas correspondu avec toute la fidélité possible. Humilions-nous dans le repentir et la confiance, prosternés, selon l'expression du Prophète, entre le vestibule et l'autel ! Et en nous relevant, nous sentirons que Dieu, se montrant enfin propice et favorable à nos prières, et à celles qui en ces jours de salut s'élèvent de tous les coins du monde vers le trône de ses infinies miséricordes, va bientôt se lever pour juger sa cause, dissiper les ennemis de son Eglise, rendre à la vérité son empire et ses droits, remettre partout la société sur ses bases, et établir dans le monde le règne du Roi de justice, de gloire et de paix que l'univers entier appelle avec les plus ardents soupirs !

Puisse l'année 1874, dont l'aurore déjà commence à poindre, nous apporter tous ces précieux bienfaits de la bonté plus que paternelle du Dieu qui nous a permis de nous dire ses enfants, et de l'appeler notre Père !—Quels que puissent être les obstacles qui se dressent, et les nuages qui s'amoncellent pour répandre le découragement et la tristesse dans nos âmes, souvenons-nous qu'à Dieu rien n'est impossible, *non erit impossibile apud Deum omne verbum* ! Et puis, avec le monde entier, *prions et espérons* !! *Orate, confidite* !

Sur ce, je vous dis adieu, Messieurs et chers collaborateurs, et en versant sur vous et sur les âmes confiées à vos soins une large et abondante bénédiction, puisée dans le Sacré-Cœur de Jésus, pour que tout vous réussisse et vous prospère ainsi qu'à vos chères âmes, dans les choses du temps comme dans celles de l'éternité, je me soucris en toute charité et bienveillance,

Votre très humble et dévoué serviteur,

† C., EV. DE ST-HYACINTHE.

SUJETS DES CONFÉRENCES

Pour l'année 1874

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

THEOLOGIE.

Que sont les fiançailles, d'après les canonistes et les théologiens ? Et l'usage des fiançailles proprement dites, existe-t-il dans le diocèse de St-Hyacinthe, a-t-il même jamais existé dans la province de Québec ?

Que faut-il entendre par fiançailles *per verba de futuro*, et par fiançailles *per verba de presenti* ?

Le décret *Tametsi* du Concile de Trente a-t-il aboli les fiançailles *per verba de presenti*, au point de vue canonique ou théologique ? Et au point de vue du droit civil,

quelle était la portée ou la signification de l'article 44 de l'ordonnance de Blois ainsi conçu : " Pareillement, défenses à tous notaires, sous peine de punition corporelle, de passer ou recevoir aucunes promesses de mariages par paroles de présent ? "

Les fiançailles établissent-elles, ou peuvent-elles établir quelque empêchement dirimant de mariage ; et à quoi obligent-elles, ou peuvent-elles obliger ?

Les promesses de s'épouser que se font assez souvent, et quelquefois bien sérieusement, les personnes qui se voient ou se fréquentent, d'après nos mœurs ou coutumes, dans le but de se marier, peuvent-elles et doivent-elles être considérées comme de véritables fiançailles, et à quoi peuvent obliger ces promesses ?

ECRITURE SAINTE.

On lit dans l'Évangile de saint Luc (24-26) : *Hec oportuit pati Christum, et ita intrare in gloriam suam* ; et dans l'Évangile de saint Jean (3, 14) : *Oportet exaltari Filium hominis, ut omnis qui credit in eum, non percat sed habeat vitam æternam.*

1^o Faut-il conclure de ces paroles qu'il était absolument nécessaire que le Christ souffrit pour entrer dans sa gloire et nous y conduire avec lui, et qu'il fût élevé en croix pour empêcher les hommes de périr, et les conduire à la vie éternelle ?

2^o S'il n'était pas absolument nécessaire que le Christ souffrit et fût élevé en croix, pour arriver à la fin qu'il s'était proposée en se faisant homme, glorifier en soi la nature humaine et sauver les hommes, en quel sens faut-il entendre les mots *oportuit*, *oportet*, qui dans leur acception ordinaire comportent le sens de *devoir rigoureux* ou *de nécessité* ?

3^o Est-il insinué par le dernier de ces textes que la foi suffit pour arriver à la vie éternelle ?

LITURGIE.

Lorsque le curé de la paroisse de N., dans le diocèse de St-Hyacinthe, est appelé pour administrer le sacrement de l'Extrême-Onction, il lui arrive quelquefois de se hâter au point de ne faire qu'une seule onction, qu'il applique sur la tête du malade en disant :

“ Per istam unctionem, etc., quidquid per sensus deliquisti. ”

Quel était autrefois le rite gardé par rapport aux onctions ?

Les onctions marquées au Rituel romain sont-elles nécessaires *de necessitate sacramenti*, ou seulement *de necessitate præcepti* ?

Comment les onctions doivent-elles être appliquées aux organes désignés au Rituel, et comment doivent être prononcées les paroles de la formule relativement à chaque onction en particulier ?

L'onction des pieds, et surtout celle des reins, peut-elle et doit-elle même quelquefois être omise ?

Dans le cas supposé, notre curé s'est-il rendu coupable de faute ? et s'il y a eu faute, cette faute a-t-elle été mortelle, vu la discipline actuelle de l'Eglise en général, et du diocèse de St-Hyacinthe en particulier ?

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

THEOLOGIE.

Thomas est un jeune homme de profession appartenant à une famille honorable. Il s'est attaché à Marthe, fille pauvre et bien au-dessous du rang qu'il tient dans la société, et vit dans le crime avec elle. Marthe est devenue enceinte ; et comme, malgré l'humilité de sa condition, elle sent vivement la perte de son honneur, elle emploie les supplications et les larmes pour déterminer Thomas à l'épouser. Celui-ci consentirait au mariage, parce qu'il aime Marthe ; mais ses parents y sont fortement opposés !

Les deux jeunes gens habitent à la campagne une même paroisse, en laquelle le décret *Tametsi* est en force. Thomas, touché de compassion de l'état pénible de Marthe, la conduit sur l'une des paroisses de Montréal, dans le dessein de l'y épouser, mais sans avoir intention d'y demeurer.

Après quelques mois de séjour, Thomas, ennuyé de sa position, veut en sortir en se mariant pour retourner au milieu des siens. Mais il voudrait faire son mariage en secret, sans l'éclat des solennités ordinaires, et avec les formalités les plus courtes possible. Il est en rapport avec un juriste qui n'est pas étranger au droit canon, et auquel il expose son embarras et ses intentions. Celui-ci indique, comme moyen extrême et absolu d'arriver à son but, de prendre deux témoins, et de se présenter avec eux et Marthe devant le curé de la paroisse, à un moment où il pourra le trouver seul, et, en sa présence et celle des deux témoins, de déclarer qu'il prend Marthe pour sa légitime épouse, laquelle de son côté déclarera l'accepter pour époux. Thomas accepte l'avis, et trouve l'occasion et le moyen de le mettre, et le met en effet à exécution, et retourne de suite en sa paroisse.

Les reproches et les menaces de ses parents font regretter à Thomas d'avoir tenté de faire ce mariage ; et il s'adresse à son Evêque pour obtenir une sentence qui en déclare la nullité, vu la manière inusitée dont il a été contracté, vu que ni lui ni Marthe n'avaient domicile à Montréal, et vu un empêchement provenant *ex copula illicita* qu'il allègue avoir eue avec la sœur de Marthe, avant d'épouser celle-ci.

Vu ces circonstances ou causes alléguées de nullité, l'Evêque pourra-t-il accorder à Thomas la sentence qu'il sollicite, c'est-à-dire déclarer le mariage nul ? L'étude du cas devra embrasser les trois motifs de nullité allégués par Thomas,

ECRITURE SAINTE.

Dans le chapitre 7 de l'Épître aux Romains, versets 15 et 19, saint Paul dit : "*Quod enim operor non intelligo ; non enim quod volo bonum hoc ago ; sed quod odi malum, illud facio.....Non enim quod volo bonum, hoc facio ; sed quod nolo malum, hoc ago !*"

Donc l'homme n'est point libre dans le bien ou le mal qu'il fait, puisqu'il ne fait point le bien qu'il veut faire, et qu'il fait le mal qu'il ne veut pas faire.

Quel est le sens de ces paroles ?—Démontrer par d'autres textes de l'Écriture la liberté ou le libre arbitre dont l'homme jouit pour faire le bien et s'éloigner du mal.

LITURGIE.

L'église de la paroisse de N. n'a qu'un autel. Un dimanche matin, Jacques, curé de cette paroisse, entrant à l'église, voit avec une grande douleur qu'une main sacrilège a brisé l'autel, c'est-à-dire, la pierre sacrée de son autel ; et il n'y a pas moyen de la remplacer avant une couple de jours.

Jacques, pour que son peuple ne soit point privé de la messe du dimanche, à laquelle déjà il commence de se rendre, remplace la pierre sacrée par une pièce de bois, et dit la messe sur cet autel improvisé.

- 1° Les autels sont-ils bien anciens dans le monde ?
- 2° Les autels de bois ont-ils été en usage dans l'Église ?
- 3° A quelle époque les autels de pierre ont-ils été établis et quels motifs ou raisons ont déterminé cet usage ?
- 4° Depuis quand l'autel portatif ou la pierre sacrée est-il en usage dans l'Église latine ? Et à l'état actuel de la discipline de l'Église, serait-ce une question de savoir si l'autel portatif est un privilège accordé aux Evêques, et dont les prêtres ne peuvent user qu'avec autorisation ?
- 5° Que faut-il penser de la décision et du fait de Jacques, et de quelle gravité a pu être la faute dont il s'est rendu coupable, si, dans le cas donné, il ne lui était pas permis de célébrer sur un autel de bois ?

TARIF DES DISPENSES.

Quand la parenté est double, la composition est double.

Du 2nd au 2nd.....	\$100.00
Du 2nd au 3ème.....	25.00
Du 2nd au 4ème.....	12.50
Du 3ème au 3ème.....	8.00
Du 3ème au 4ème.....	7.00
Du 4ème au 4ème.....	6.00
3 bans.....	16.66
2 bans.....	4.00
1 ban.....	2.00
Honnêteté publique.....	4.00
Affinité spirituelle.....	4.00

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

**Pour annoncer le résumé des Conférences ecclésiastiques et
le compte rendu des œuvres allocécutives**

EVÊCHÉ DE ST-HYACINTHE, 7 janvier 1874.

MESSIEURS,

Par ordre de Monseigneur l'Evêque de St-Hyacinthe, je vous adresse, à la suite de la présente lettre, le résumé des Conférences ecclésiastiques de l'année 1873. Ce travail a été fait par le Révd M. Ouellette, du séminaire de St-Hyacinthe, et est passé immédiatement de ses mains aux miennes. J'ai reçu instruction de vous le transmettre sans ajouter un mot de commentaire ou d'observation.

Vous trouverez au bas de ce résumé l'état des recettes et des dépenses des œuvres de la Propagation de la Foi et de la Sainte-Enfance, pour l'année qui vient de finir.

Je demeure, Messieurs, avec bien du dévouement,

Votre obéissant serviteur,

L. Z. MOREAU, V. G.

RÉSUMÉ

Des Conférences ecclésiastiques de l'année 1873

CONFÉRENCE D'ÉTÉ.

THEOLOGIE.

Question 1ère.—“ La Caisse ecclésiastique diocésaine, “ incontestablement établie dans des vues de bienveillance “ mutuelle, est-elle, ses règles étant ce qu’elles sont, une “ association fondée sur le principe de la charité, ou sur “ le principe de la justice ? ”

Réponses.—*La Conférence de St-Marie* répond, “ que la Caisse est..... fondée sur le principe de la justice,” s’apuyant, 1° sur le n° 3, art. III, des Constitutions. La Société doit pourvoir suffisamment aux besoins de ses membre à titre de justice..... c’est aussi à ce même titre de justice que chacun des associés devra payer sa contribution ;” 2° “ sur l’intention qui a dirigé les fondateurs de la Caisse de St-Jacques, qui a servi de modèle et de base à la nôtre” et qui était fondée sur le principe de la justice (voir Règles de la Société eccl. St-Hy., p. 6).

La Conférence de St-Antoine dit “ que la Caisse de St-Hyacinthe repose sur des moyens fondés sur la justice pour arriver à une fin de charité ”, car à l’art. II des Règles on lit : “ Cette société a pour seule et unique fin de secourir ceux de ses membres qui deviendront infirmes ou invalides ”.

D’un autre côté, à l’art. III, n° 3, on lit : “ La société doit pourvoir.....à titre de justice..... à ce même titre chacun des membres.....devra payer sa contribution. C’est donc un contrat *de ut des*, pour une fin de charité.

La Conférence de St-Hyacinthe : “ La Caisse est fondée sur la justice et la charité”.

1° Sur la justice, éomme le prouve l’article II, 3° clause.

2° Sur la charité ; il s’agit “de venir au secours” (arti-

cle II) par des épargnes accumulées, fournies non à égal montant par chaque associé, mais selon sa catégorie, ou selon la richesse de son bénéficiaire.

“L'application du principe de la charité est déterminée (article II) par la seule et unique fin de secourir ceux de ses membres qui deviendront infirmes, etc.

La Conférence de Notre-Dame des Anges de Stanbridge :

“ La justice et la charité sont la base de cette société : chaque membre paie sa contribution à titre de justice, et les membres malades..... reçoivent leur part de secours en faisant intervenir la charité, sans tenir compte du montant des mises ”.

La Conférence de St-Hugues : “ La Caisse est fondée sur le principe de la charité, que la justice doit éclairer et régler ”. La Caisse n'est pas une banque d'épargne : mêmes preuves que les précédentes.

La Conférence de Sherbrooke : 1° La Caisse est “ principalement fondée sur le principe de charité (article II). La justice doit présider à l'administration, mais ne doit pas exclure la charité”. 2° Cela se prouve d'ailleurs par le préambule aux règles, où il est dit que nos règles sont en partie celles de la Caisse de St-Jacques. Or, dans l'avant-propos des règles de cette dernière caisse, il est dit : “ Cette association, qui est toute de charité. 3° La pratique constante de donner plus à un membre pauvre qu'à un membre riche, sans tenir compte des mises, prouve que la Caisse est basée sur un principe de charité. Autrement la société serait un non-sens, vu que les mises ne sont pas assez élevées pour subvenir à toutes les demandes indistinctement.

2ème question.—“ Quels sont les devoirs des membres envers la Caisse, et quels sont les devoirs de la Caisse envers les membres, et ces devoirs sont-ils les mêmes envers chaque membre ? ”

Réponses.—*La Conférence de Ste-Marie* répond : “ De la part des membres, il faut l'observation des règles et la contribution annuelle ; de la part de la Caisse elle doit

répondre " aux besoins de ses membres malades ou infirmes, et ce devoir est le même à l'égard de tons, *sans distinction d'âge ou de moyens* : l'article II ne distinguant pas pourvu qu'on soit infirme ou malade".

La Conférence de St-Hugues dit : 1° " devoirs des membres : 1° chaque membre paie sa contribution annuelle, les curés 1½ par cent, les vicaires \$2 ; 2° chaque membre doit une messe à tout membre défunt. 2° La Caisse répond aux besoins, etc. (article II).Ce devoir est le même à l'égard de tout membre ayant satisfait à toutes les obligations, laissant la majorité des membres *juges des besoins* de chacun, par conséquent de la somme à accorder ".

La Conférence de St-Hyacinthe : 1° Pour les devoirs des membres, même réponse que la précédente. 2° La Caisse selon la mesure de ses ressources et sans compromettre son existence, doit pourvoir aux besoins de ses membres, en leur accordant les secours que nécessite leur position. Ces devoirs sont les mêmes envers chaque membre éprouvant un égal besoin réel, que la *Caisse* doit constater dans chaque cas particulier ".

La Conférence de Sherbrooke : 1° Devoirs des membres : 1° payer fidèlement et en justice leur contribution annuelle ; 2° se conformer aux règles ; 3° se soumettre à la majorité des suffrages, *attendatur majoritati suffragiorum* ". 2° Les devoirs des membres de la société sont de " subvenir, autant *que possible*, aux *besoins réels* de ses membres infirmes ou malades ; ne pas considérer les mises ; à chacun d'après ses besoins et non autrement : c'est sur les *besoins réels* qu'est basée l'égalité. Il y aurait injustice envers la société, si l'on accédait à une demande de secours faite par un membre qui n'a pas besoin de ce secours.

La Conférence de Notre-Dame des Anges, Staubridge. La réponse est absolument semblable à la précédente.

La Conférence de St-Antoine : 1° Devoirs des membres,

ut supra. 2^e de la Caisse : pourvoir suffisamment aux besoins personnels des membres infirmes ou malades ; l'allocation n'est pas nécessairement égale pour tous, mais doit être proportionnée *aux besoins* particuliers de chacun, celui qui n'a aucun besoin, à cause de ses moyens, n'a aucun droit, et ainsi de suite, l'allocation suivant les degrés du besoin.

3^e question. " Les règles de la Société étant ce qu'elles sont, les devoirs mutuels des membres envers la Caisse et de la Caisse envers les membres, obligent-ils en justice, et par conséquent, en conscience ? "

Toutes les Conférences ont répondu affirmativement.

4^e question. " Un membre de la société pourrait-il, prenant part aux délibérations où il s'agit de distribution de fonds à faire aux membres de la société qui ont titre pour réclamer du secours, pécher gravement contre la justice, si, par un vote quel n'aurait pas assez pesé et mûri, il privait un membre d'une partie du secours auquel il aurait droit d'après les règles de la société ? "

Réponses.—*La Conférence de Ste-Marie* : " Celui qui, par son vote, priverait un malade ou un infirme du secours auquel il a droit, le léserait dans ses droits ; et, pouvant le léser gravement, peut aussi pécher gravement. "

La Conférence de Sherbrooke : " Un membre pécherait si.....onprivait un membre.....du secours auquel ses besoins lui donnent droit. Il pécherait aussi.....s'il faisait obtenir une allocation à un membre qui, quoique invalide, n'est pas cependant dans le *besoin* (d'après l'article III). En étant *trop charitable* envers les membres qui n'ont pas besoin, on s'expose à manquer à la justice envers ceux que nous sommes obligés de secourir. "

La Conférence de St Antoine répond affirmativement.

La Conférence de Notre-Dame des Anges répond affirmativement si on privait un membre infirme du secours réel auquel ses besoins lui donnent droit.

La Conférence de St-Hyacinthe répond affirmativement.

La Conférence de St-Hugues répond qu'on peut pécher gravement contre la justice en privant un membre, qui a satisfait aux règles, du secours dû à ses besoins réels ; lequel secours devant être basé sur le besoin réel, au jugement de la majorité. “ En effet, pour être juste dans notre société, il faut régler sa conscience sur le besoin d'un chacun. ”

5ème question. “ Il y a certainement eu des murmures “ contre la motion admise à l'unanimité par l'assemblée “ de la Caisse ecclésiastique du 29 août 1871 : “ Que, à “ dater de la présente année, les intérêts perçus soient “ ajoutés au capital actuel, afin d'augmenter les fonds de “ la société, et ce jusqu'à ce que la société ait obtenu “ un capital de dix mille piastres ; qu'en attendant que la “ société ait atteint un capital de dix mille piastres, elle “ ne pourra accorder à ses membres infirmes que ce qu'elle “ aura perçu par la contribution annuelle ”.

“ Pouvait-on, sans aller contre les règles existantes de “ la société et sans blesser la justice due aux membres “ en vertu des règles existantes, si toutefois ces règles “ oblige en justice, adopter cette motion d'une manière “ absolue comme elle l'a été, pour en faire la règle des “ distributions de secours pour jusqu'au temps qui y est “ spécifié ? ”

Réponses.—*La Conférence de Ste-Marie* répond : “ Cette motion, restreignant le bureau dans la distribution des pensions aux membres y ayant droit, peut l'empêcher de pourvoir suffisamment à leurs besoins, ce à quoi la Caisse est obligée (article III), comme s'il arrivait qu'un grand nombre de ses membres se trouvassent dans le cas de recourir à la Caisse ; cette motion, dis-je, tend indirectement à changer les règles de la constitution, et pêche de deux manières : 1° parce que *Paris* n'en avait pas été fait dans le procès-verbal de l'année précédente, comme le veut l'article XI ; 2° parce qu'elle n'était pas appuyée des

suffrages, par *écrit* ou de *vive voix*, des deux tiers des associés (article XI).

La Conférence de St-Hugues répond que cette motion était contre la justice, parce qu'elle exposait la Caisse à ne pas pouvoir répondre suffisamment aux besoins de ses membres malades ou infirmes, "lesquels, ayant rempli toutes leurs obligations envers la société, ont droit en justice d'être secourus, laissant toujours la majorité des associés juges des besoins d'un chacun, par conséquent de la somme à accorder."

Si les revenus annuels avaient été suffisants pour subvenir, etc., la chose aurait été excellente sous tous les rapports.

La Conférence de Notre-Dame des Anges. Les avis furent partagés; la minorité, au nombre de trois, regarde la motion comme pouvant être adoptée: 1^o parce que les revenus annuels suffisent aux besoins réels, dans les cas ordinaires; 2^o parce que s'il se présentait des besoins réels plus grands que la somme annuelle, ce serait un cas extraordinaire que cette motion n'empêcherait pas de considérer comme pouvant devenir l'occasion d'un octroi spécial. D'où il résulte que la motion n'est ni injuste, ni dérogatoire aux règles fondamentales.

Les autres membres de la Conférence ont jugé la motion, prise littéralement, contraire aux règles de la société; "mais, comme les promoteurs de la dite motion et les membres présents à l'assemblée n'ont pas eu l'intention de priver les membres infirmes d'une allocation suffisante... dans le cas où la contribution annuelle ne suffisait pas, on *pourrait l'adopter* sans blesser la justice due aux membres."

La Conférence de St-Antoine répond que "cette motion est inadmissible d'une manière absolue: elle ne pourrait être admise que si la contribution annuelle, augmentée comme elle doit l'être, suffisait aux besoins des membres malades et infirmes. Ceux-ci ont consenti, il est vrai, à

se soumettre aux règles de la société, et il est admis (art. XI) " que les deux tiers des associés pourront par leurs suffrages... amender ou changer... Mais, par cette promesse, le membre infirme n'est pas supposé avoir d'avance renoncé à ses droits *acquis* par l'accomplissement fidèle, jusqu'ici, de ses obligations. Cette motion priverait, par un effet rétroactif et injuste, de la jouissance de droits acquis.

La Conférence de St-Hyacinthe (moins trois membres) conformément à la réponse à la deuxième question, répond : " La motion pouvait être adoptée comme elle l'a été, sans blesser la justice due aux membres, en vertu " des règles existantes. 1^o Cette motion est destinée à " assurer l'existence de la Caisse par la réserve imposée." —En votant cette mesure, on suivait la ligne de conduite adoptée souvent par les institutions financières, lorsque les directeurs diminuent les dividendes, afin d'encaisser les réserves nécessaires à la prospérité de ces institutions. Cependant beaucoup de familles ont placé dans ces institutions leurs capitaux sur les revenus desquels elles comptent pour subsister et subvenir aux frais de leur position dans le monde.—2^o La motion laissera des ressources qui, bien administrées, pareront aux nécessités les plus pressantes. Les moins nécessaires s'imposeront quelques sacrifices s'ils ont à cœur la permanence de la Caisse, afin d'être mieux pourvus lorsque le but de la motion sera atteint. 3^o La motion ne tend pas à dilapider ni à détourner de leurs fins les biens de la Caisse, par conséquent, elle reste dans les limites de la justice. 4^o " Aucun membre n'a droit de se plaindre lorsque des mesures " restrictives sont prises par la majorité des associés pour " assurer l'existence de la Caisse."

La Conférence remarque ensuite 1^o que le montant d'aucune allocation n'est préalablement fixé ; 2^o que tout membre, en s'agrégeant, connaît la première clause de l'art. X, portant que " la société adopte pour règle fonda-

" m
" se
" O
L
mên
un c
men
les s
Z
et le
le P
qu'e
3^o q
voir
cela
la p
le p
n'a p
dre
détr
qu'u
prév
Q
" de
" ce
" en
" fai
" Pa
" av
" de
" ne
Re
" qu
" let
" rép

“ mentale et inviolable que toutes les affaires de son ressort seront déterminées par la majorité des suffrages...
“ Or, *scienti et volenti non fit injuria.*”

La minorité trouve la motion trop absolue et par là même injuste. Les membres actuellement en besoin ont un droit acquis; la motion tendrait à favoriser, au détriment de ceux-ci, les membres qui plus tard réclameraient les secours de la Caisse.

La Conférence de Sherbrooke dit : 1^o “ que les murmures et les plaintes sont venus de ceux qui n'étaient pas dans le besoin ; 2^o que la motion pouvait être adoptée, parce qu'elle laisse une somme suffisante pour les cas ordinaires ; 3^o que si elle présente un cas extraordinaire, on peut pourvoir aux besoins réels par un octroi spécial, ainsi que cela s'est pratiqué au bureau de la Caisse, même depuis la passation de cette motion. La même chose a lieu dans le parlement et dans d'autres institutions ; 4^o le moteur n'a pas introduit ce *proviso*, parce que l'on pouvait craindre que l'application trop générale de ce correctif ne détruisit l'effet de la motion, et parce qu'il savait bien qu'un octroi spécial rencontrerait facilement les cas imprévus qui pourraient se rencontrer.

Question 6me.—“ Les allocations faites par les deux derniers bureaux de la Caisse, contre lesquelles il y a certainement eu des plaintes et des murmures, et faites en conformité de la susdite motion, ont-elles été aussi faites en conformité de la lettre et de l'esprit des règles de l'association, et suffisantes envers tous les membres qui avaient droit à du secours, pour qu'aucun n'ait eu besoin de se plaindre et d'affirmer que l'assemblée de la Caisse ne lui avait pas rendu la justice qui lui était due ? ”

Réponses.— *La Conférence de Ste-Marie* a répondu “ que les allocations ainsi faites avaient été contre la lettre et l'esprit des règles de l'association ; mais n'a pu répondre si elles avaient été suffisantes ou non, ne con-

“ naissant pas assez bien l'état de maladie et les besoins de chacun d'eux. ”

La Conférence de St-Hugues dit que dans ces allocations la justice a été observée et que l'on a agi conformément à la fin de la société, qui est de subvenir aux besoins, non en raison de la quantité de la mise, mais de la gravité du besoin. Les sommes “ accordées alors ont été jugées suffisantes par la majorité des membres pour subvenir au besoin de chacun, les besoins étant différents et les infirmités inégales; par conséquent ceux qui ont plus reçu, ont reçu moins en raison du besoin.”

La Conférence de St-Hyacinthe dit que “ la réponse faite à la cinquième question satisfait à une partie de la sixième; quant à l'autre partie, les membres de la Conférence ne sauraient y répondre, car il s'agit de faits dont les circonstances ne lui sont pas assez connues.”

La Conférence de Notre-Dame des Anges répond affirmativement à toutes les parties de la question.

La Conférence de St-Antoine répond affirmativement, à condition toutefois que les allocations aient été suffisantes pour répondre aux besoins réels.

La Conférence de Sherbrooke répond que les deux derniers bureaux ont satisfait “ à la justice en tenant compte de la charité suivant l'esprit des règles avec autant de zèle et d'impartialité que les bureaux précédents. On a pourvu aux besoins réels avec autant de libéralité que les bureaux précédents. ”

ECRITURE SAINTE.

“ Auferam cor lapideum de carne vestra, et dabo vobis cor carneum (Ezech., 36). Si le cœur de chair est l'objet d'une promesse formelle de bienveillance, c'est un bien. Or, il est dit (1 Cor., 1, 23), caro et sanguis regnum Dei possidere non possunt. Ici la chair exclut du royaume des cieux et paraît être un mal. Comment expliquer cette contradiction apparente? Et, en général, com-

“ ment expliquer les textes de la sainte Ecriture dont les
“ hérétiques ont abusé pour enseigner que la chair est un
“ mal par elle-même ? ”

Réponse.—D'après les commentateurs, quand le cœur de chair est considéré comme un bien, c'est qu'il signifie un cœur susceptible de nobles sentiments, sensible à la grâce, orné des dons du Saint-Esprit et vainqueur de la corruption ; tandis que la chair et le sang qui, d'après saint Paul, ne peuvent posséder le ciel, signifient les œuvres et les hommes soumis aux influences du mal et de la corruption.

Le “ cor carneum ” est ici pris dans un sens figuré, évidemment. On doit en dire autant du “ cor lapideum,” qui est un cœur ayant au moral les qualités de la pierre, la dureté, l'insensibilité à la grâce, traits qui conviennent bien aux Juifs à qui s'adressait le prophète au nom de Dieu.

Entendus dans ce sens, les textes de l'Ecriture sainte où la *chair* est condamnée, ne présentent plus même un semblant de contradiction avec celui du prophète. C'est pour avoir entendu le “ caro et sanguis ” dans un sens purement matériel que les hérétiques ont abusé des textes de saint Paul pour condamner absolument l'élément matériel dans l'homme, fidèles en cela à l'esprit manichéen dont ces anciens hérétiques étaient imbus.

LITURGIE.

ère question.— “ Quand, par oubli ou par inadvertance, on a omis un office au jour où, d'après les rubriques, il devait se faire, doit-on ou peut-on le reprendre un autre jour libre, soit du même mois, soit d'un mois subséquent ? ”

Quelques-uns ont pensé que l'office ainsi omis pourrait être repris, pour que le saint dont l'office a été omis ne soit pas privé de l'honneur qui lui est dû ; ajoutant que l'office empêché pouvant bien se reprendre, on ne saurait

dire pourquoi, l'office omis ne serait pas repris. Mais le sentiment qui a prévalu dans toutes les Conférences, et presque partout unanimement, c'est que l'office ainsi omis ne peut ni ne doit être repris.

Saint Liguori, parlant de l'office omis par erreur ou ignorance, embrasse comme *plus probable* ce dernier sentiment, mais il ne regarde pas comme dénuée de probabilité l'opinion soutenue par quelques membres des Conférences : " prima non videtur improbabilis "... et il en donne les raisons relatées plus haut (lib. IV, n° 161 quar.). De Herdt dit absolument : " ne doit ni ne peut être fait un autre jour, de peur d'errer deux fois, mais il doit être omis cette année " (part. IV, n° 2). Il cite à l'appui de sa décision le décret de la S. C. des Rites, en date du 17 juin 1673 : " Supplicatum fuit in S. R. C. pro declaratione " infrascripti dubii : utrum, si in choro vel privatim omissum est per oblivionem aut inadvertentiam fieri officium duplex vel semiduplex alicujus sancti eadem die quo debebat secundum rubricas, debeat illud fieri in aliquo alio die vel ejusdem mensis, vel alterius sequentis, non impedito officio novem lectionum ?

R. Negative.

Il résulte clairement qu'il n'y a pas obligation de le reprendre : " Utrum... debeat illud fieri... ? Negative.

Mais, reprennent quelques membres, s'il n'y a pas obligation de le reprendre, ce que nous concédons, il n'y a pas défense : on demandait s'il y avait obligation, " utrum debeat ; " le décret dit : *non*. Mais il ne dit pas : " vous ne le pouvez pas ; " et les raisons que donne saint Liguori pour prouver que l'opinion contraire à celle de Lugo est probable, restent dans leur intégrité.

Toutefois les Conférences, appuyées sur le décret cité plus haut, ont toutes répondu qu'il n'est pas même permis de reprendre l'office omis.

2me question.— " Il est de règle qu'on reprenne, avant " le dernier dimanche après la Pentecôte, les dimanches

“ après l'Epiphanie dont on n'a pu faire l'office. S'il arrive qu'on ne puisse reprendre un de ces dimanches après l'Epiphanie, que doit-on faire ? doit-il être supprimé, ou doit-on en faire l'office, et quand, et comment doit-on ordonner cet office ? ”

Réponse.—La même réponse a été donnée par les diverses Conférences. Elle est ainsi annoncée par le P. Levassieur, cité par l'une des Conférences. S'il n'y a que cinquante-deux dimanches dans l'année et si le sept janvier n'est pas un dimanche, l'office du dimanche omis est avancé au samedi précédent, c'est-à-dire, la veille de la Septuagésime, s'il s'agit d'un dimanche après l'Epiphanie, qui ne peut être reporté après la Pentecôte.

Lorsque l'office d'un dimanche empêché se fait ainsi dans la semaine, on le fait du rite simple ; les trois leçons sont prises de l'homélie sur l'évangile de ce dimanche ; et à Laudes, l'antienne du *Benedictus* et l'oraison sont celles du dimanche.

Si le samedi est empêché par une fête de neuf leçons, on anticipe cet office au dernier jour libre de la semaine. Si tous sont empêchés, on fait mémoire de cet office le samedi, c'est-à-dire qu'on lit la neuvième leçon de l'homélie et qu'on en fait mémoire à Laudes. ” Voir aussi de Herdt, 6, 11, part. IV. Falise, etc., dans leurs explications des rubriques générales, titre IV.

CONFERENCE DE L'AUTOMNE.

THEOLOGIE.

“ Marc expose ainsi à son curé le doute où il est relativement à la légitimité de son mariage avec Marie, de laquelle il a eu plusieurs enfants et avec laquelle il est encore en bonne intelligence.

“ Il y a quinze ans, avant de s'être uni à Marie, il fut faussement et injustement accusé par Joséphine de l'avoir séduite, en lui promettant de l'épouser. Le père de

“ Joséphine, croyant ou feignant de croire à l'accusation, menace Marc d'une poursuite légale entraînant des frais et une amende considérables, peut-être même la prison, ou du moins une grande honte et un grand dommage à sa réputation. Pour se soustraire à toutes ces conséquences qu'il a à craindre du procès, il cède à la menace et consent à épouser Joséphine, mais à contre-cœur, tellement qu'il ne sait plus s'il a vraiment consenti intérieurement.

“ Après avoir vécu et cohabité avec Joséphine pendant deux ans, au milieu de discordes incessantes, il l'abandonne et trouve le moyen d'épouser Marie. Mais sa conscience lui fait de graves reproches ; il demande s'il peut continuer de vivre avec Marie, quoiqu'il n'ait pas encore entendu parler de Joséphine depuis deux ans, et qu'elle soit peut-être morte.

“ Le curé, embarrassé, demande : 1° si le mariage de Marc et de Joséphine, contracté dans les circonstances ci-dessus relatées, doit être considéré comme nul ; 2° si la cohabitation subséquente a guéri les vices dont il pouvait être entaché, le mariage extérieur ayant d'ailleurs eu lieu selon les formes requises ; 3° s'il y a à considérer des empêchements et quels empêchements il faut considérer pour arriver à la solution du cas ; 4° enfin, quelle solution pratique faut-il donner au cas, pour tirer le curé d'embarras ? ”

“ Ce cas de conscience doit se résoudre principalement d'après les principes de la théologie concernant l'empêchement de crainte et les effets de la cohabitation subséquente à un mariage nul. Car :

1° “ Le mariage, contracté sous le coup d'une crainte grave dont la cause est, 1° autre que la partie contractante ; 2° libre ; 3° injuste ; et 4° agissant en vue d'amener le mariage, est nul, ayant été contracté en violation d'un empêchement dirimant, comme on peut le constater en divers endroits du droit canon, notamment C.

cum locum 14 Cap. veniens 15—C. consultationi 28 Tit. de sponsalibus. S. Liguori résume toute la doctrine des canonistes sur ce point, au livre VI, traité VI, de sa *Théologie morale*, n° 1046 et suivants.

La raison, dit Schmalzgrueber, pour laquelle les mariages contractés sous le coup d'une crainte causée injustement sont annulés par le droit, est que ces mariages forcés ont ordinairement de mauvais effets ... voilà pourquoi faut-il qu'ils soient pleinement libres . . . ce qui ne serait pas le cas, si de tels mariages étaient valides.

Partant de ce principe, il paraît assez certain que le mariage de Marc avec Joséphine était invalide. La crainte était suffisamment grave, puisque Marc était menacé de dommages sérieux dans ses biens et dans son honneur. Elle était injuste, ce qui est évident.

“ Tout indique que le motif du père de Joséphine était d'amener Marc à ce mariage.

2° Mais la cohabitation subséquente a-t-elle guéri les vices de cette première union? Marc a cohabité avec Joséphine, mais dans des conditions misérables. Cette cohabitation équivaut-elle à la revalidation du mariage par un nouveau consentement revêtu des conditions requises?

Il n'est pas douteux, en thèse générale, que la cohabitation subséquente ne guérisse les vices d'un mariage nul à cause de la crainte. C'est la doctrine universelle. Mais il faut: 1° que cette cohabitation soit libre de toute crainte grave, tout comme pour le mariage lui-même; autrement il est facile de voir que la cause qui, d'après le droit ecclésiastique et, très probablement, d'après le droit naturel, a mis obstacle à la validité du contrat, s'opposerait aussi à la revalidation de ce même contrat. 2° Il faut que la nullité du mariage soit connue de celui dont il s'agit de revalider le consentement; autrement, la cohabitation étant une suite de l'erreur, jamais elle ne pourra revalider le mariage: rien n'est plus contraire au consentement que l'erreur. Voyez Sanchez, de *Matrim.*, I. IV, D.

18, n^o 5 et seq. Schmalz, n^o 421. S. Liguori, L. VI, trait. VI, n^o 1014. Le saint docteur cite les textes du droit qui prouvent que la cohabitation faite dans ces conditions revalide le mariage nul.

Maintenant, peut-on dire que Marc était dans ces conditions pendant qu'il a cohabité avec Joséphine? Il y a lieu de douter. De fait, il ne paraît pas y avoir eu une unanimité parfaite dans les réponses que cette question a provoquées. L'opinion générale semble être pour la négative. Les discordes incessantes et l'abandon de Joséphine par Marc n'indiquent pas une cohabitation bien spontanée, il faut l'avouer; la crainte qui l'avait amené à contracter cette union semble donc l'avoir poursuivi jusqu'au moment de la fuite; ce qui suffit pour empêcher l'effet de la cohabitation. Au moins y a-t-il assez dans ces circonstances, a dit une Conférence, pour donner à Marc le droit d'être entendu devant l'évêque pour faire sa preuve?

Ensuite, en supposant spontanée cette cohabitation, on n'est pas plus avancé pour prouver qu'elle a revalidé le mariage.

Car, comme on l'a dit plus haut, "requiritur ut sciat (Marc) primum matrimonium invalide fuisse initum." Or, rien n'indique qu'il le sache. Au contraire, ses scrupules, ses craintes, sa cohabitation malgré son dégoût manifesté pour les discordes, tout indique qu'il se croyait obligé par un mariage valide à cette cohabitation. Alors il ne fait rien qui puisse suppléer à l'invalidité du premier consentement; l'erreur empêche tout l'effet, comme on l'a vu plus haut. Toutefois, à cause des doutes que Marc manifeste aujourd'hui et qui pouvaient pendant sa cohabitation avoir existé en lui au point de lui faire suffisamment soupçonner la nullité de son mariage, on a remarqué que cette cause étant grave, et restant nécessairement douteuse, devait être référée au juge supérieur en pareilles matières.

3^o On voit par là qu'à proprement parler, on ne doit faire attention, pour la solution du cas proposé, qu'à l'em-

pêchement dirimant qui résulte de la crainte. La crainte grave n'empêche pas nécessairement le consentement d'exister ; le doute où se trouve Marc par rapport à son consentement intérieur ne doit pas rentrer comme élément de solution relativement au cas qui est ici proposé. Il n'y a que doute, et conséquemment il doit être considéré comme ayant existé.

On a mentionné l'empêchement résultant du *lien* qui existerait entre Marc et Joséphine dans le cas où leur mariage aurait été valide, ce qui aurait lieu si le père de Joséphine avait fait à Marc les menaces dont il est question, pour l'amener, non pas précisément à épouser sa fille, mais à donner de l'argent, etc. La crainte alors n'aurait pas été causée *intuitu* matrimonii et n'aurait pas donné lieu à l'empêchement. D'où il aurait résulté que, pour résoudre pratiquement le cas relativement à l'union contractée par Marc avec Marie, l'empêchement de *ligamen* aurait dû être considéré.

Toutefois on a généralement estimé que le cas, tel que posé, amenait à conclure que les menaces étaient faites pour amener le mariage, et par conséquent qu'il n'y avait à considérer que l'empêchement résultant de la crainte.

4° Aussi la conclusion pratique vers laquelle on a généralement incliné est que Marc ne doit pas être inquiété. Le premier mariage ayant été nul et la cohabitation subséquente ne réunissant pas toutes les conditions voulues pour guérir ce vice originel, il s'ensuit qu'il n'y avait aucun *lien* qui pût empêcher Marc de contracter valablement avec Marie.

Il est juste d'ajouter que cette conclusion n'a pas été admise sans quelques variantes d'opinion résultant des doutes exprimés par plusieurs membres d'une ou deux Conférences quant à la réponse à la deuxième question.

Une des Conférences a même jugé que le mariage de Marc avec Joséphine était revalidé par la cohabitation subséquente ; d'où il résulterait évidemment que le second

mariage est nul. Mais on n'a pas dit ce qu'il faudrait faire dans ce cas.

Une autre Conférence, tout en admettant la conclusion générale telle qu'exprimée plus haut, a supposé avec la Conférence que nous venons de citer, que le premier mariage pouvait être valide, parce que l'empêchement de *crainte* n'aurait pas existé, selon ce qui a été dit. L'empêchement du *lien* existerait donc et rendrait nul le mariage de Marc avec Marie : alors, a-t-on dit, cet empêchement du lien est occulte, ou il est notoire : dans le premier cas, on laissera Marc et Marie dans leur bonne foi, s'ils ignorent cet empêchement ; s'ils en ont connaissance, ils doivent vivre ensemble comme s'ils n'étaient pas mariés. Si l'empêchement du lien est notoire, il faut les séparer, à moins qu'il n'y ait des inconvénients graves, auquel cas il faudrait recourir à l'Evêque.

Deux Conférences, tout en inclinant vers la conclusion générale, ont cependant jugé qu'il fallait nécessairement recourir à l'Evêque, à cause de la nature de la cause.

ECRITURE SAINTE.

“ Melior est qui celat insipientiam suam, quam homo qui abscondit sapientiam suam (Eccli., XX, 33). ”

“ La sagesse et son contraire semblent ici fournir matière à une sentence qui paraît peu en harmonie avec les nombreux textes qui commandent comme nécessaire et comble d'éloges la vertu d'humilité, qui porte à cacher ses bonnes qualités, à demeurer ignoré et inconnu, etc., etc. ”

“ Comment concilier la contradiction apparente entre ces paroles de l'Ecclésiastique et les nombreux textes auxquels il est ici fait allusion ? ”

Réponse.—Il n'y a point de contradiction. Car il y a bien des cas où il n'est pas permis de cacher les dons que l'on a reçus de Dieu, comme, par exemple, quand un juge est obligé de manifester sa sagesse et sa science,

S'il la cache, alors il n'est pas humble, mais il est prévaricateur et bien moins sage, moins bon que celui qui cache son insuffisance ! afin de ne point faire dommage à ses semblables.

LITURGIE.

1^{re} question.—“Un saint du rite semi-double, tombant un dimanche pendant une octave, doit-il être renvoyé après l'octave, et dans la négative, quel jour doit-on en faire l'office ? ”

Réponse.—Il doit être renvoyé au lendemain, si le lendemain on ne fait pas l'office d'un saint du rite double ou semi-double ; dans ce cas, on le renvoie au premier jour libre après l'octave (Rub. Gen., tit. X).

Question 2^{de}.—“Doit-on lire la neuvième leçon des saints du rite simple qui se rencontrent pendant l'octave de la Fête-Dieu ? ”

Réponse.—On ne lit point la neuvième leçon à l'office de l'octave ou du dimanche dans l'octave. “An infra octavam SS. Corporis Christi, quando contingat in officio fieri debere comm. Festi simplicis, possit pariter de eodem festo recitari nona lectio? R. Negative, S. Cong. Rit., 8 juin 1669. Mais si pendant l'octave on fait l'office d'une fête double, on dit la 9^{me} leçon, si la fête n'est pas de première classe. Décrets des 7 sept. 1850 et 11 août 1854.

Question 3^{eme}.—“Peut-on lire comme neuvième leçon d'un saint la légende d'un saint du rite simple qui tombe au même jour qu'un office qui comporte un neuvième répons ? ”

Réponse.—Non, cette leçon ne conviendrait pas avec le neuvième répons. Voir de Herdt, IV^e partie, n^o 60, III.

Question 4^{me}.—“Combien doit-il régulièrement y avoir de mémoires à la messe du dimanche qui tombe pendant une octave ; et quelles sont les mémoires que l'on peut avoir accidentellement à ajouter aux mémoires de règle ? ”

Ad Ium : régulièrement, d'après la rubrique du missel, deux oraisons, celle du dimanche et celle de l'octave.

Ad Ium, accidentellement, on peut avoir à faire mémoire d'un saint du rite simple, de l'octave ou des octaves occurrentes, et de *mandato* : aussi les oraisons pour l'anniversaire du couronnement du Pape, de la consécration de l'Evêque.

TRAITÉS DE THÉOLOGIE ET SUJETS DE SERMONS POUR LES JEUNES PRÊTRES.

THEOLOGIE.

PREMIÈRE ANNÉE.

De Ecclesia.—De Sacramentis in genere et Censuris.

SECONDE ANNÉE.

De Fide et Incarnatione.—De Jure et Restitutione.

TROISIÈME ANNÉE.

De Eucharistia.—De Legibus et Contractibus.

QUATRIÈME ANNÉE.

De Gratia et Justificatione.—De Matrimonio.

Ces traités de morale peuvent être étudiés dans l'auteur théologique en usage dans le séminaire du diocèse ou dans Gousset, et les traités dogmatiques, dans Schoupe.

SERMONS.

PREMIÈRE ANNÉE.

1^o Amour de Jésus-Christ pour les hommes, ou développement de la strophe de saint Thomas :

Se nascens dedit socium ; Convalescens in edulium ;—Se moriens in pretium ;—Se regnans dat in premium.

2^o Dévotion à la sainte Vierge, sous les trois considérations suivantes :

Il faut honorer Marie, à cause de ses rapports avec Dieu ;—Il faut aimer Marie, parce qu'elle nous aime et

qu'il est doux de l'aimer ;—Il faut invoquer Marie, parce qu'elle est le canal de toutes les grâces.

SECONDE ANNÉE.

1° La prière ; sa nature et sa nécessité, ses conditions et ses effets. 2° Instruction catéchistique sur le signe de la croix ; son origine, sa formule, sa signification, son efficacité.

TROISIÈME ANNÉE.

1° Homélie sur la Transfiguration de N.-S. Jésus-Christ. 2° Culte des saints ; son authenticité, son utilité théorique et pratique, ses résultats et ses gloires.

QUATRIÈME ANNÉE.

1° Conférence sur la confession sacramentelle ; son institution, ses qualités, ses fruits, etc., etc. 2° Discours sur la liturgie de l'Eglise ; raison générale de son institution, application spéciale à quelques-unes de ses parties, soit dans la célébration du saint Sacrifice de la Messe, soit dans l'administration des sept Sacrements.

PROPAGATION DE LA FOL.

RECETTES.

St-Hyacinthe, ville.....	\$159 54	
Séminaire.....	43 49	
		203 03
St-Denis.....		155 07
St-Pierre de Sorel.....		150 00
St-Antoine		130 00
Notre-Dame de St-Hyacinthe.....		118 00
St-Aimé.....		107 00
St-Ours.....		100 00
Belœil.....		85 15
St-Alexandre.....		80 20
N.-D. de Stanbridge.....		80 00
St-Grégoire.....		80 00
St-Césaire.....		75 33
St-Jean-Baptiste.....		75 00

St-Simon.....	63 90
Ste-Rosalie.....	62 10
St-Robert.....	50 00
St-Dominique.....	46 00
St-Sébastien.....	44 20
St-Hugues.....	43 35
St-Marcel.....	42 50
St-Marc.....	40 75
Ste-Marie.....	32 00
Ste-Cécile de Milton.....	31 00
St-Pie.....	30 00
St-Jude.....	29 00
La Présentation.....	28 00
St-Athanase.....	26 00
Roxton.....	22 50
St-Charles.....	21 00
St-Mathias.....	20 00
St-Hilaire.....	17 20
St-Roch.....	15 45
St-Liboire.....	15 00
St-Georges.....	14 50
St-Ephrem.....	10 55
Ste-Brigide.....	9 77
St-Valérien.....	9 60
Ste-Angèle.....	9 05
Dunham.....	7 00
Ste-Victoire.....	7 00
Ste-Hélène.....	7 00
St-Damien.....	5 05
Notre-Dame de Granby.....	3 50

\$2201 75

Balance de 1872..... 19 32

\$2221 07

DÉPENSES.

Aux missionnaires.....	\$876 70
Pour les églises et chapelles.....	681 34
Vases sacrés, ornements, livres, etc., etc.....	443 34
Mandements, circulaires, etc., etc.....	151 90
Voyages, notices et frais d'érection de paroisses.	49 65

\$2202 53

RECETTES DE LA STE-ENFANCE.

St-Hyacinthe, ville.....	\$32 01	
Ecole des Sts-Anges.....	20 75	
Convent de la Présentation.....	11 30	
<hr/>		
Notre-Dame de Stanbridge.....		65 06
St-Aimé.....		32 00
St-Dominique.....	24 25	
St-Simon.....	19 35	
St-Sébastien.....	19 00	
St-Pierre de Sorel.....	15 20	
St-Marie.....	15 00	
St-Jude.....	14 00	
St-Alexandre.....	12 00	
St-Robert.....	10 00	
St-Robert.....	10 00	
St-Antoine.....	10 00	
St-Rosalie.....	10 00	
St-Rosalie.....	9 25	
Pelœil, paroisse.....	4 25	
Convent.....	4 10	
<hr/>		
St-Cécile de Milton ..		8 35
St-Hugues.....		7 10
St-Hugues.....		7 00
St-Brigide.....		7 00
St-Liboire.....	5 56	
St-Liboire.....	5 00	
St-Hilaire.....	5 00	
St-Hilaire.....	4 20	
St-Charles.....	4 00	
La Présentation.....	4 00	
St-Pie.....	3 25	
St-Pie.....	3 20	
St-Eléène.....	3 00	
St-Marcel.....	3 00	
St-Marcel.....	2 00	
St-Césaire.....	2 00	
Dunham.....	2 00	
Dunham.....	1 80	
St-Damien.....	1 75	
St-Angèle.....	1 70	
St-Valérien.....	0 40	
<hr/>		
		315 42

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

An sujet des élections politiques

EVÊCHÉ DE ST-HYACINTHE, 12 janvier 1874.

VÉNÉRÉS ET CHERS COLLABORATEURS,

Nous voici en présence de nouvelles élections générales, qui auront lieu sous peu de jours.

Les circonstances qui, par un secret dessein de la Providence, appellent ainsi extraordinairement nos bons et chers fidèles à prendre part à un événement d'ordre politique toujours si gros d'intérêt, en doublent assurément l'importance, et eussent pu dans d'autres temps autoriser le sentiment religieux et national à s'épancher en expressions de douleur et de regret. Mais aujourd'hui le seul parti à prendre, pour ne pas aggraver le mal causé par les funestes divisions qui règnent dans le clergé aussi bien que dans la partie laïque de la société, est de garder le silence en présence d'événements qui naguère encore eussent été pour tout cœur véritablement canadien un sujet d'angoisse et d'amertume, et dont les fauteurs eussent été considérés comme les ennemis de la religion et de la patrie. Et, chose incroyable, mais pourtant bien réelle, c'est que c'est nous qui avons amené le triste état de choses qui réduit la province de Québec à la merci d'hommes dont les colères et les haines à l'adresse de tout ce qui est catholique et canadien-français, n'ont jamais même pris la peine de chercher à se déguiser ! Qui en effet eût jamais pu supposer que la presse religieuse du pays passerait un jour, avec une notable partie du clergé, au camp des Grigs et des Rouges, et cela sous le spécieux prétexte de revendiquer plus sûrement des droits et des intérêts d'une nature tout au plus secondaire, auxquels on a véritablement tout immolé et sacrifié ? Il n'y a plus pourtant moyen de le nier ; c'est un fait accompli et livré au plein jour, quoique

ses auteurs ne s'épargnent ni peine ni trouble pour se persuader et persuader aux autres qu'ils continuent toujours de combattre sous le vieux drapeau qui ralliait, il n'y a pas longtemps encore, la hiérarchie de la province de Québec tout entière.

Donc silence, pour ne pas ajouter à notre confusion et à notre malheur ! Mais prière, et prière fervente pour que Dieu dans sa bonté et sa miséricorde daigne réparer le mal ! Et puis, gardons l'espérance, puisque, comme il le dit au livre de la Sagesse, il a déposé au sein de toutes les nations de la terre le germe d'une guérison possible ; et que tant de fois déjà, lorsque nous semblions sur le point de périr, il s'est montré pour nous si bon et si miséricordieux ! Et pour acquitter le devoir que l'occasion m'impose, et vous donner les instructions que vous attendez de moi en cette conjoncture aussi délicate qu'importante, afin de pouvoir aider plus efficacement vos chers fidèles à se mettre en garde contre les dangers et les désordres auxquels ils se trouvent malheureusement exposés en ces jours de trouble et d'agitation, où trop souvent les passions mauvaises gouvernent à la place de la raison et de la religion, je me borne à vous renvoyer au Mandement que j'adressais au diocèse le 25 mai 1871, à la veille des élections pour le parlement local, et au paragraphe VI de la Lettre pastorale des Pères du cinquième Concile de Québec, intitulé *Des élections*, qui se trouve à la page 15 de la Lettre.

Vous avez ces documents en votre possession. Bien étudiés et médités, ils vous fourniront tout ce qui peut vous être nécessaire pour votre propre gouverne, et pour la direction de ceux des fidèles confiés à vos soins qui auront une part quelconque à prendre dans le mouvement de ces élections générales.

Vous lirez à votre prône, le dimanche qui suivra la réception de la présente Lettre, les parties de ces deux instructions, revêtues l'une et l'autre d'un caractère d'au-

torité, que vous croirez les plus propres à éclairer vos fidèles. Comme les besoins peuvent n'être pas partout les mêmes, je laisse à chaque pasteur le soin de choisir dans l'abondance que fournissent les deux pièces indiquées comme sources d'enseignement pour l'occasion, ce qui pourra plus efficacement nourrir et guider ses brebis, et les empêcher de se laisser entraîner en dehors des sentiers que leur tracent la conscience, l'honneur et le devoir.

Je vous exhorte bien particulièrement à n'ajouter au texte de documents que je vous enjoins par la présente de lire en tout ou en partie à votre peuple, que les gloses ou commentaires indispensables pour les leur rendre bien intelligibles, sans vous écarter aucunement des principes ou des idées que vous aurez à expliquer ou développer.

Je n'ai pas besoin de vous dire ici ce que je pense de l'immixtion ou de l'intervention personnelle du prêtre dans les élections; vous savez que je vous ai recommandé l'abstention absolue, comme une règle de conduite à laquelle vous ne pourriez vous soustraire sans vous rendre coupables, qu'en vous conformant rigoureusement à ce qui vous est enjoint par les paroles suivantes qui sont la conclusion du IX^e décret du quatrième Concile de Québec: *Et si quæ particulares aut extraordinarie occurrant circumstantiæ, maxime caveant ne quidquam moliantur inconsulto Episcopo.*

Je profite de l'occasion pour avertir les jeunes prêtres concernés dans le règlement disciplinaire relatif aux études ecclésiastiques, établi par ma dernière Circulaire, et basé sur le XIII^e décret du premier Concile de Québec, pour les informer que les matières indiquées comme sujets d'étude et des sermons à la suite du compte-rendu des Conférences ecclésiastiques pour l'année 1873, qui va être ces jours-ci adressé à tous les membres du clergé, formeront à l'avenir le cercle régulier des études théologiques à faire et des instructions à préparer par tous les prêtres

du diocèse au-dessous de quatre années de prêtrise, et que ce sera selon l'ordre de matières marqué au susdit compte-rendu, qu'ils auront à subir l'examen sur la théologie, et à préparer les deux sermons prescrits par le décret du premier Concile de Québec ci-haut mentionné, et mis en force comme point de discipline dans le diocèse par ma dite dernière Circulaire, datée du trois décembre de l'année expirée.

Recevez, vénérés et chers collaborateurs, l'assurance de mon entier dévouement.

† C., EV. DE ST-HYACINTHE.

LETTRE PASTORALE

Adressée au diocèse à l'occasion de l'entrée des Dominicains et du sixième Centenaire de la mort de S. Thomas d'Aquin

CHARLES LAROCQUE, par la grâce de Dieu et la faveur du Saint-Siège Apostolique, Evêque de St-Hyacinthe, etc., etc.

Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés religieuses et aux Fidèles de notre diocèse, Salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

NOS TRÈS CHERS FRÈRES,

Jeudi, le cinq mars prochain, il y aura en l'église de Notre-Dame du Saint-Rosaire de St-Hyacinthe, une solennité d'un caractère tout spécial ! Des Evêques, un nombreux clergé y viendront prendre part, et, sans doute aussi, une foule de pieux fidèles, heureux d'offrir au ciel en cette circonstance leurs prières et leurs vœux, en union avec les ministres du sanctuaire, qu'un même sentiment de foi et de reconnaissance aura réunis, au pied du même autel, de toutes les parties de la province ecclésiastique de Québec !

Et cependant, N. T. C. F., si vous y regardez vous verrez que le calendrier liturgique de l'Eglise est resté vide en ce jour, et qu'aucune fête ne s'y trouve indiquée. Mais à deux jours de là, c'est-à-dire le sept mars, lisez ce qui est marqué à ce même calendrier: *Fête de S. Thomas d'Aquin!* C'est la fête de ce grand saint, célébrée un peu d'avance, en un jour propre à favoriser un concours, qui est devenue le motif et l'occasion de cette solennité extraordinaire et inaccoutumée!

Il y a maintenant sept siècles, N. T. C. F., en l'an 1170, dans le royaume de Castille en Espagne, naissait à l'illustre famille des Gusman un rejeton que sa pieuse et sainte mère, pendant qu'elle en était encore enceinte, vit un jour qu'elle reposait, sous la forme d'un chien qui sortait de son sein, tenant à la gueule un flambeau avec lequel il s'en allait embraser la terre. Un jet de lumière, semblable à la splendeur d'une étoile, brilla sur son front au moment du baptême qui lui fut administré sans délai, et auquel le nom de Dominique lui était providentiellement imposé, sans doute parce qu'il devait tout entier appartenir au Seigneur comme un nouveau vase d'élection destiné à porter par l'univers la gloire de son nom!

La légende du saint Bréviaire romain donne au songe de sa mère une interprétation aussi naturelle qu'autorisée, en disant que cette vision signifiait que l'éclat de sa sainteté et de sa doctrine serait comme un flambeau brillant et ardent, qui allumerait dans le cœur des peuples le feu de la charité chrétienne. Et ce serait demeurer dans les limites du permis, en fait de commentaire et d'explication, que d'ajouter que l'image du chien, qui figure dans cette vision, restée unique en son espèce, était le signe de la fidélité avec laquelle il ferait entendre par toute la terre le retentissement de sa voix évangélique pour la défense du dépôt sacré de la foi, de même que pour la propagation de la vérité divine qu'il renferme, et à la lumière de

laquelle il faut nécessairement marcher pour arriver à la possession du bien et du bonheur souverain et infini ! ! .

Il est à peine utile de remarquer que cette splendeur d'une étoile qui illumina son front à l'instant où, d'enfant de colère, il devenait enfant de Dieu et de l'Église, n'était que la confirmation de ce qui avait déjà été mystérieusement révélé à son heureuse mère pendant le cours de sa grossesse, alors que son fruit portait encore la tache originelle. L'eau régénératrice fait disparaître cette tache, et de suite ce fruit précieux brille comme un nouvel astre qui se lève au firmament de l'Église. Les paroles du Bréviaire, qui suivent immédiatement celles qui fournissent l'interprétation que Nous venons de rapporter, ne laissent aucun doute à ce sujet : " Les événements, y est-il dit, ont " confirmé la vérité des présages ; car Dominique, après " les avoir rendus évidents en sa personne, acheva d'en " procurer l'entier accomplissement par les membres de " l'Ordre religieux dont il fut le fondateur." *Veritatem exitus comprobavit : id enim et præstitit per se, et per sui Ordinis socios deinceps est consecutus !*

L'enfant de bénédiction, qui était entré dans la vie entouré de si beaux et de si heureux pronostics, y apparaissait à l'une des époques les plus tourmentées et les plus douloureuses de l'histoire ecclésiastique, à cause des hérésies de diverses formes qui cherchaient à s'y manifester. La hideuse hérésie des Albigeois, qui attaquait ouvertement tout ministère sacerdotal, rejetait les sacrements et tout le culte extérieur, ainsi que la prière pour les morts, et qui, de plus, enseignait secrètement des erreurs monstrueuses qu'elle n'osait produire en public, était alors dans sa pleine effervescence, et avait réussi à infecter un bien grand nombre d'âmes de son funeste poison.

Dominique, auquel Dieu avait réservé la gloire d'être un jour la digue la plus forte opposée à ce torrent dévastateur qui déjà avait fait d'énormes ravages dans l'une des principales provinces de la France, avait passé sa première

jeunesse dans un complet éloignement du monde, dans la mortification et la prière, et dans une application constante à développer par l'étude des lettres et des sciences la belle et vaste intelligence dont l'avait doué la nature, ou plutôt un secret dessein de la providence de Dieu, qui l'avait destiné à de grandes choses. Envoyé à l'âge de quatorze ans à des écoles publiques, qui devinrent plus tard la célèbre université de Salamanque, il y fit de rapides progrès dans le rhétorique, la philosophie et la théologie. Il acquit en même temps une connaissance profonde de l'Écriture et des Pères : et lorsqu'il eut terminé ses études et pris ses degrés, il donna des cours publics d'Écriture sainte, et annonça la parole de Dieu avec un succès des plus rares. Il était complètement livré à ces nobles et saintes fonctions, lorsqu'il fut invité par son Evêque, qui voulait se l'attacher d'une manière toute particulière, à venir faire partie d'un chapitre de chanoines réguliers de Saint-Augustin qu'il venait d'établir, avec le titre de sous-prieur de la cathédrale, dignité qui ne laissait au-dessus de lui que l'Evêque lui-même, qui s'en était constitué le prieur ! Comme, pour l'esprit de foi et la piété de Dominique, la voix de son Ordinaire était la voix même de Jésus-Christ, il n'hésita pas un instant à renoncer à ses occupations, quelque chères qu'elles lui fussent et à sacrifier à l'obéissance les triomphes d'un enseignement admiré et suivi avec empressement, ainsi que les conquêtes spirituelles d'une prédication imprégnée d'un esprit véritablement apostolique ! Il le connaissait, N. T. C. F., ce mot de l'Écriture qui reçut en lui un si parfait accomplissement : *Vir obediens loquetur victoriam, celui qui sait obéir, racontera ses victoires !* Et en effet, sans le soupçonner, Dominique, en se rendant à l'appel de son Evêque, prenait le chemin que lui avaient tracé les desseins de Dieu et qui le mènerait aux éclatants triomphes qui devaient quelques années plus tard consoler les douleurs de l'Eglise !

Dominique avait alors vingt-huit ans. Sa nouvelle position ne fit que le rendre plus humble, et le porter à s'appliquer avec une ardeur plus grande à sa sanctification, et à allumer de plus en plus en son âme le feu du divin amour. Epris d'un zèle brûlant pour le salut des pécheurs, et la conversion des infidèles dont l'Espagne renfermait alors un grand nombre, il adressait souvent pour eux des supplications au Père de toutes les miséricordes. Quelquefois il passait les nuits entières dans l'église à demander grâce et pardon pour eux, par des soupirs et des gémissements, et par les larmes abondantes dont il arrosait les degrés de l'autel, devant lequel il se tenait prosterné, préparant ainsi les fruits et les résultats prodigieux des prédications auxquelles il continua de se livrer, tout en remplissant avec exactitude ses devoirs de chanoine, aidant même son Evêque dans le gouvernement du diocèse.

Il y avait cinq ans que Dominique marchait avec une ferveur chaque jour croissante dans ces voies de sanctification et de zèle, lorsqu'arriva le moment marqué dans les secrets divins, où devait s'ouvrir devant ce généreux athlète le champ des luttes et des combats, qu'il avait été destiné par la Providence à soutenir contre les ennemis acharnés de l'Eglise de Jésus-Christ, dont Nous parlions il y a un instant, les misérables et infâmes Albigeois.

Le roi de Castille ayant une affaire d'Etat importante à négocier en France, crut, pour en assurer le succès, devoir choisir pour son ambassadeur l'Evêque d'Osma. L'Evêque même de Dominique, qui avait pour lui tant d'estime, qu'il tint à l'avoir pour compagnon et pour conseil dans la mission dont il était chargé. Or, il arriva que, pour se rendre au terme de leur voyage, les deux pieux et illustres personnages eurent à traverser le Languedoc, cette province si malheureusement infectée d'hérésie, dont Nous avons dit tout à l'heure un mot en passant. Le saint prélat, et son digne compagnon de voyage, furent accablés de douleur à la vue des maux qui ravageaient

les âmes dans cette partie du troupeau de Jésus-Christ que le monstre de l'Albigénisme poursuivait de ses plus noires et de ses plus persistantes fureurs !

Le but de la mission de l'Evêque d'Osma en France était la conclusion du mariage du fils du roi de Castille avec une digne et noble princesse, dont la mort vint soudainement rendre inutiles les négociations déjà heureusement terminées. Un courrier fut dépêché pour aller porter au roi la nouvelle de ce triste dénouement ; et l'Evêque d'Osma, au lieu de reprendre le chemin de l'Espagne, se décida à aller à Rome pour obtenir du Pape la permission de se démettre de son siège épiscopal, afin de pouvoir se consacrer et se livrer tout entier aux missions du Languedoc. Mais le Chef de l'Eglise, agissant sans doute par l'inspiration du ciel, qui avait mis Dominique à part pour en faire le principal instrument de ces missions, refusa d'accéder à sa demande, et limita à deux ans le temps qu'il lui serait permis de donner à cette œuvre de zèle, en lui promettant toutefois qu'après son départ, Dominique resterait à la tête des missions.

A leur retour d'Italie, les deux serviteurs de Dieu s'arrêtèrent à Montpellier, où ils trouvèrent les abbés de l'ordre de Cîteaux, que le Pape avait chargés de s'opposer aux progrès de la contagion, et avec lesquels ils se mirent à parcourir la province malade, en véritables apôtres de Jésus-Christ, à pied, n'ayant ni argent, ni provisions, ni équipages. Le bien et le nombre des conversions qu'ils opérèrent au moyen de cette vie de mortification et de pauvreté, et des prédications aussi ardentes qu'éclairées qu'ils firent partout entendre, sont demeurés le secret de Dieu, qui seul, en pareille matière, et surtout en pareille circonstance, peut exactement compter et peser. A de si grands travaux deux années sont bientôt écoulées, et déjà l'Evêque d'Osma, pour se conformer à la volonté du Souverain Pontife, doit songer à rentrer dans le diocèse dont il continue d'être le pasteur. Mais

son départ n'interrompra aucunement l'entreprise de zèle apostolique qu'il a eu le bonheur et le mérite d'inaugurer : Dominique est là ; et, selon qu'il avait été réglé par le Pape, c'est lui qui va être désormais chargé de la continuer et de la diriger.

Ce fut en l'année 1207 que le serviteur de Dieu devint ainsi le supérieur des missions du Languedoc. Ce titre lui ayant été confirmé, par l'autorité apostolique, dans le cours de la même année, il se trouva en mesure de pouvoir efficacement établir des règles de conduite propres à régulariser les mouvements et l'action de ceux qui allaient travailler conjointement avec lui. Grâce à la sagesse de la nouvelle direction, les travaux de ces vrais apôtres devinrent en effet doublement efficaces ; et, après sept années de rudes labeurs, de prières continuelles, et de prédications constantes et éloquentes, Dominique avait réussi, avec l'aide et le concours de ses vénérables associés, à convertir et ramener en masse les Albigeois à la vérité ; œuvre étonnante, qui parut aux contemporains environnée de tant d'obstacles et de difficultés, qu'ils la regardèrent comme le plus grand de ses miracles, bien qu'il ait été de son vivant même l'instrument de la puissance divine jusqu'à opérer la résurrection de plusieurs morts ?

L'exemple de ses vertus extraordinaires et son éminente sainteté ayant complètement gagné à Jésus-Christ plusieurs des fidèles coopérateurs réunis autour de lui, après avoir longtemps prié et imploré les lumières d'en haut, il se détermina, plein de confiance en Notre-Seigneur qu'il aspirait à imiter en constituant un nouveau collège d'apôtres et de missionnaires, à jeter avec eux les fondements d'un nouvel institut religieux.

Vers le même temps, Innocent III, ce pontife d'impérissable mémoire, convoquait à Rome le quatrième Concile de Latran, qui devait être célébré vers la fin de l'année 1215. L'Évêque de Toulouse, qui avait encouragé le des-

sein de Dominique, et avait appuyé de sa protection l'institut auquel il venait de donner naissance, partant pour ce Concile, voulut qu'il l'y accompagnât, afin de donner consistance à sa fondation, et d'en assurer l'existence en la faisant agréer par le Saint-Siège : ce qui était d'ailleurs, aux yeux de Dominique lui-même, la condition essentielle à la vie de toute œuvre du genre, appelée à tenir une place dans l'Eglise.

Le grand Pape le reçut avec tous les témoignages d'une grande confiance et d'une affection toute paternelle. Car, outre qu'il lui avait été recommandé par l'Evêque de Toulouse, déjà il avait entendu parler de son éminente sainteté, de son zèle à prêcher et défendre la foi, et du succès avec lequel il avait combattu toutes les hérésies du temps, celle des Albigeois en particulier. Et malgré que dans le moment il se rencontrât certains obstacles à l'augmentation du nombre des ordres religieux, il ne put s'empêcher de louer le dessein de Dominique, qui lui sembla venir du ciel. Aux yeux de ce si savant et si vertueux Pontife, la prédication de la parole divine se faisait à l'époque d'une manière assez imparfaite pour qu'il voulût se charger de rédiger lui-même le décret de ce Concile, qui a pour objet d'inculquer la nécessité d'établir, pour pasteurs, des hommes puissants en œuvres et en paroles, capables d'instruire et édifier leur troupeau, et par leurs discours et par leurs exemples. Dominique, qui eut le privilège d'assister au Concile, écouta sans doute avec bien de l'émotion et avec un bien religieux respect la lecture de cet important décret, qui arrivait juste à propos pour démontrer qu'en cherchant à mettre la dernière main à l'établissement d'un nouvel institut religieux, dont la fin principale serait la prédication des vérités et des pratiques de la foi, il venait au-devant d'un besoin reconnu et proclamé par la voix infaillible de l'Eglise.

L'auguste Pontife, après l'avoir béni et encouragé, le renvoya vers ceux qui s'étaient attachés à lui comme ses

disciples, et lui ordonna de choisir avec eux une règle approuvée, lui promettant que, cela fait, son institut recevrait la confirmation apostolique.

De retour à Toulouse, l'Élu de Dieu fit connaître à ses frères les intentions et la volonté du Pape. Et vu que le but auquel ils visaient avant tout, était l'instruction des peuples par le ministère de la parole ou la prédication, ils crurent devoir prendre saint Augustin pour modèle, et choisir et adopter sa règle pour en faire profession, en y ajoutant des observances empruntées à celles des Prémontrés, avec quelques constitutions particulières.

Ceci se passait au commencement de l'année 1216 ; et, le 16 juillet de la même année, l'immortel Pontife, qui avait si glorieusement occupé la chaire de Pierre depuis le mois de janvier 1197, allait recevoir au ciel le prix de ses travaux et de ses vertus, et Honorius III montait à sa place sur le siège apostolique.—Par suite de ces événements, Dominique se vit obligé de faire une seconde fois le voyage de Rome pour supplier le nouveau Pontife de daigner conférer à son institut la faveur et la grâce de l'approbation, qui lui avait été promise par son prédécesseur, de si grande et si sainte mémoire. Malgré une certaine hésitation qu'il ne tarda pas à vaincre, Honorius, suivant les intentions du grand Pape auquel il venait de succéder, confirma le nouvel ordre et en approuva les constitutions par deux bulles datées l'une et l'autre le 26 décembre de cette même année 1216, année marquée dans les annales ecclésiastiques, qui se trouve ainsi close par l'apparition définitive d'un nouveau grand ordre religieux dans l'Eglise, après avoir vu descendre dans la tombe l'un des plus grands Papes qui se soient jamais assis sur la chaire apostolique, le célèbre Innocent III, dont Nous avons si souvent prononcé le nom, et dont la clairvoyance avait si bien compris les avantages que promettait l'établissement de cet Ordre, qu'il avait si cordialement béni dans la personne de son illustre et saint fondateur.

C'est ainsi, N. T. C. F., que saint Dominique devint le père de la grande famille religieuse que vous connaissez tous par le nom dérivé du sien qu'elle porte ordinairement, mais que l'Eglise a jugé plus à propos de reconnaître sous le titre de *Frères prêcheurs*, à cause de la mission spéciale qu'elle leur confiait en les reconnaissant comme ordre religieux, et qu'ils avaient même reçu du ciel par la voix des bienheureux apôtres Pierre et Paul, qui, apparaissant au saint fondateur au moment où il était à Rome pour solliciter l'approbation de son institut, lui avaient fait entendre ces paroles si pleines de signification : *Va et prêche ! — C'est pour cela que tu as été choisi !* Et l'histoire est là qui dit comment Dominique et ses enfants ont rempli leur mission ! Il n'y a assurément rien à ajouter à la parole si formelle de l'Eglise à ce sujet, citée plus haut : *Id enim et præstitit per se, et per sui Ordinis socios deinceps est consecutus.*

Dominique n'avait encore que cinquante-un ans. Cependant il avait consommé sa carrière. Déjà il avait pu voir soixante couvents de son ordre bien remplis de religieux, et contempler le bien accompli par ses fondations. — Le temps de la récompense était arrivé. En 1221, il faisait la visite de ses frères des monastères du nord de l'Italie, bien portant aux yeux de tous. Cependant, averti d'en haut que sa mort était prochaine, il avait dit dans le mois de juillet à un de ses religieux : *Vous me voyez présentement en bonne santé, mais avant la fête de l'Assomption je serai sorti de ce monde !* En effet, bientôt après il se trouva pris d'une fièvre violente, qui parut mortelle dès son commencement, et le six août il rendait son âme à Dieu, au couvent de Bologne, après avoir adressé à ses religieux un discours qu'il appela son dernier testament, et dans lequel il les exhorta spécialement à la vigilance sur eux-mêmes, et à la pratique de l'esprit d'humilité et de pauvreté. Treize ans après sa mort, en 1234, vu les miracles éclatants opérés à son tombeau, le Pape Grégoire IX, lui

décernait les honneurs de la canonisation, et l'Eglise, dans l'office liturgique qu'elle lui a consacré, reconnaît et proclame que Dieu avait daigné se servir de lui pour l'illustrer et l'illuminer par ses mérites et ses doctrines : *Deus qui Ecclesiam tuam*, est-il dit en la collecte de cet office, *beati Dominici illuminare dignatus es meritis et doctrinis.*

Dignes enfants de leur Père, les Frères prêcheurs ont compris, à l'exemple de leur saint fondateur, qu'ils ne rempliraient bien leur mission qu'à la condition de s'y bien préparer par l'étude et la prière. Et voilà pourquoi depuis bientôt sept cents ans, ils ont servi si efficacement l'Eglise par leur science et l'efficacité de leur parole !! Aussi l'Ordre, honoré par les contemporains de son institution du titre glorieux d'Ordre de la Vérité, a-t-il toujours compté ses saints et ses docteurs en grand nombre. Quatre Papes, dont le dernier par ordre de temps a été Pie V, qui fut un très grand Pontife en même temps qu'un grand saint, et que pendant quatre ans Nous avons spécialement honoré et prié avec l'une des paroisses les plus considérables du diocèse, dont il est le patron, et dont alors Nous étions le pasteur ; soixante-quinze Cardinaux, au delà de trois mille Evêques, voilà quelques-unes des gloires de l'Ordre de St-Dominique ou des Frères prêcheurs !!

Et déjà, N. T. C. F., vous l'avez tous appris, quoique Nous ne vous l'ayons pas encore officiellement annoncé ; le vœu qu'avait si souvent exprimé pendant sa vie, et que formait encore en mourant le premier Evêque de St-Hyacinthe, Monseigneur Jean-Charles Prince, d'heureuse et sainte mémoire, par un mouvement de bienveillante providence, a enfin reçu son accomplissement dans le cours de la saison dernière. Quatre prêtres de l'Ordre de St-Dominique ou des Frères prêcheurs, venus de la France, ce pays de nos ancêtres auquel nous devons tout ce que nous sommes, au point de vue religieux surtout, arrivaient dans le diocèse, et y étaient reçus à bras ouverts par tout le

clergé ainsi que par Nous-même, et étaient quelques jours après installés dans la maison curiale de la paroisse de Notre-Dame de St-Hyacinthe, qui leur sert aujourd'hui de monastère ou de couvent, et à laquelle reviendra ainsi l'honneur d'avoir été le berceau de l'établissement de l'Ordre dans notre modeste diocèse, d'où il s'étendra, Nous avons lieu de l'espérer, dans quelques-uns des autres diocèses de la province de Québec, en laquelle les Dominicains n'avaient jusqu'à présent établi aucune communauté.

Si peu nombreux qu'ils soient encore, ils sont déjà néanmoins à l'œuvre. Et c'est pour Nous une grande consolation de pouvoir dire qu'ils Nous paraissent en tout de dignes et vrais enfants de St-Dominique, disposés à faire tout en leur pouvoir pour ne point rester en arrière des traditions de leur Ordre, et pour réaliser les espérances que leur arrivée au milieu de nous faisait concevoir à la population du diocèse tout entière, d'abord au clergé, puis aux fidèles, qui se sont réjouis aussi bien que le clergé lui-même de voir ainsi s'accroître le nombre des ouvriers de la vigne du Seigneur. Et si vous Nous demandiez ce qu'ils ont fait pour nous donner cette consolation et cette assurance, Nous vous renverrions, N. T.C.F., au témoignage de la paroisse de Notre-Dame de St-Hyacinthe, que Nous avons confiée à leurs soins en les y établissant avec mission et qualité de pasteur ou curé, ainsi qu'au témoignage des paroisses auxquelles ils ont été invités par Messieurs les curés à aller faire entendre la sainte parole, et vous apprendriez bientôt que notre consolation n'est point vaine, et que nos espérances sont fondées. Il n'y aurait qu'une voix pour vous dire que partout où ils ont travaillé, on a reconnu en eux le véritable ouvrier évangélique !

Ils sont venus au milieu de nous, héritiers de la mission confiée à leur saint fondateur par les paroles ci-haut rappelées : *Va et prêche!* Et pour bien prêcher, ils feront ee

qu'on
lieux
une
vous
et se
vœu
oblig
bliga
carac
aux

A
catio
desti
simp
Leur
du te
éloq
dant
toute
dans
qu'in
çon

E
outre
fruct
d'un
mini
étran
mes,
ment
vie d
gran
chas
comp
tion
honi

qu'ont fait leurs frères dans tous les temps et tous les lieux : *ils prieront et ils étudieront*, afin de vous porter une parole sanctifiée et éclairée, et par là même propre à vous sanctifier en vous éclairant. L'étude aura son temps et ses heures marquées par une règle à laquelle ils ont fait vœu d'obéir ; l'étude pour eux est donc un devoir, une obligation de conscience. Et la prière est réglée, et d'obligation comme l'étude : prière du jour, prière de la nuit, caractérisée, comme l'étude, par le mérite de l'obéissance aux dispositions de la règle.

A la prière et à l'étude, la règle joint encore la mortification, l'abstinence et le jeûne. Il y a austérité dans le lit destiné à leur repos ; pauvreté dans leur ameublement, simplicité et frugalité dans leur table ou leur nourriture. Leur costume, d'une forme un peu étrange pour les idées du temps, et vieille d'environ six siècles et demi, forme un éloquent contraste avec le luxe et la vanité plus que condamnable, que tous, hommes aussi bien que femmes de toute condition et de tous moyens, étalent aujourd'hui dans des vêtements dont une mode aussi souvent ridicule qu'inconstante détermine et règle impérieusement la façon et l'usage !

En entrant dans le diocèse, ils y ont donc apporté, outre le bienfait spécial d'une prédication d'autant plus fructueuse qu'elle aura été mieux préparée, et le secours d'un précieux renfort pour l'exercice général du saint ministère, un élément de l'ordre spirituel qui était encore étranger, sinon pour les femmes, du moins pour les hommes, l'élément de la vie religieuse, de cette vie de renoncement à soi-même et à toutes les choses d'ici-bas ; de cette vie de perfection chrétienne, en un mot, qui repose sur la grande base des trois sublimes vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, lesquels renferment l'immolation complète et entière de l'être humain à la croix et à l'imitation de Jésus-Christ. Il se trouve aussi souvent parmi les hommes que parmi les femmes, sinon plus souvent en-

core, des natures, des tempéraments, des caractères, auxquels le frein salutaire de ces vœux rend beaucoup plus facile l'œuvre de leur salut éternel. Et c'est sans doute pour vous, N. T. C. F., le motif d'une véritable satisfaction, de savoir que désormais ceux, en si petit nombre qu'ils puissent être, que la grâce et la miséricorde divine appelleront à les faire, trouveront toujours ouverte dans le diocèse même, pour les recevoir, la porte d'un monastère habité par les fils de Saint-Dominique. Il y aura même place, chez eux, pour ces âmes qui se sentent étrangères dans le monde, et qui sans avoir été cultivées par le bienfait d'une éducation qui puisse leur permettre d'aspirer aux fonctions du saint ministère, voudraient se lier et s'attacher à Jésus-Christ par la chaîne d'or des vœux de religion ! De modestes Frères convers, fidèles à leur vocation, ont souvent fait de grands saints !

C'était, N.T.C.F., l'ensemble de ces réflexions et de ces considérations, qui Nous faisait tressaillir de joie et d'allégresse avec tout notre clergé, à l'arrivée des dignes et vénérables religieux que nous vous annonçons enfin solennellement aujourd'hui, en ajoutant qu'ils ne sont venus au milieu de nous que pour y trouver l'occasion d'acquérir de nouveaux mérites devant Dieu, en se constituant les serviteurs dévoués de vos âmes et les zélés et les bienveillants coopérateurs de ceux qui, jusqu'ici, avaient été seuls vos guides dans les voies du salut ! Puisse l'onction de la grâce et de la charité maintenir toujours dans leur état actuel, des liens encore nouveaux, mais aussi doux que serrés, qui viennent de se former entre les disciples de Saint-Dominique et l'Eglise providentiellement comise à la grâce de l'un des plus illustres et plus distingués de leurs frères, en même temps que l'un des apôtres les plus célèbres des parties septentrionales de l'Europe, le grand saint Hyacinthe !! Du haut de sa gloire dans le ciel, ce grand saint veillera sans doute avec une sollicitude encore plus empressée sur l'humble diocèse

et s
son
vre
rés
qu'i
de
jour
glise
N.
des
sans
rest
sion
Nou
sent
A
la r
à D
pen
fou
l'Ég
vide
Doc
fin
vén
The
sain
vers
logi
plus
pou
lais
L
avo
trac
tren

et sur la ville épiscopale qui se font gloire de porter son nom, maintenant qu'il y contemple des frères à l'œuvre pour continuer l'apostolat de la famille dominicaine, réservée par un secret dessein de la Providence, selon qu'il serait bien permis de croire d'après une réunion de circonstances des plus significatives, à entrer un jour comme partie intégrante dans l'organisation de l'Eglise aujourd'hui confiée à nos faibles mains!! Daigne, N. T. C. F., le Père des miséricordes entendre et exaucer des vœux que vos cœurs si sincèrement chrétiens forment sans doute avec autant d'ardeur que le nôtre! Il Nous reste maintenant à vous faire connaître le motif et l'occasion de la solennité particulière et extraordinaire que Nous vous avons annoncée au commencement de la présente Lettre.

A peine saint Dominique était-il entré en possession de la récompense éternelle due à ses immenses dévouements à Dieu et à sa sainte Eglise, que le ciel voulut le récompenser ici-bas, en faisant don, à l'Ordre religieux qu'il avait fondé, de l'homme le plus extraordinaire qui ait paru dans l'Eglise depuis les temps reculés où il avait plu à la Providence d'y faire briller la suite de ces Pères et de ces Docteurs des Eglises grecque et latine, dont jusqu'à la fin des siècles les noms seront partout en la plus profonde vénération: Nous avons encore une fois nommé saint Thomas d'Aquin, dont la gloire comme caractère, comme sainteté consommée, comme génie, comme science universelle et profonde, spécialement en philosophie, en théologie, en connaissance de l'Ecriture sainte et des Pères, plus particulièrement de saint Augustin qu'il s'était donné pour maître, ne le cède à celle d'aucun autre, et ne le laisse en son genre le second de personne.

Le brillant auteur du *Génie du Christianisme*, après avoir énuméré les dons d'intelligence et les travaux extraordinaires d'un homme un peu phénoménal, mort à trente-deux ans, dont il fait un éloge qui tient à l'apo-

théose, conclut en attachant à son nom la qualification *d'effrayant génie!* Si, empruntant la pensée du grand écrivain, Nous voulions le préconiser en faisant l'énumération des œuvres impérissables que, mourant à l'âge comparativement encore jeune de quarante-huit ans, il laissait en héritage à l'Eglise et à la société, quelle expression pourrions-nous employer pour qualifier le génie de saint Thomas? Il est vrai que pour rendre notre pensée Nous pourrions nous en tenir aux termes déjà usités et connus de tout le monde, et depuis longtemps appliqués à ce grand Docteur de l'Eglise!! En effet, les titres de *Docteur Angélique, d'Ange de l'Ecole, d'Aigle des Théologiens*, qui le désignent plus fréquemment peut-être que son nom lui-même, ne renferment-ils pas une louange plus grande encore que n'eût pu faire le terme *d'effrayant génie*, employé pour donner l'idée de la profondeur de conception et de science surhumaine, qui caractérise tous les écrits sortis de sa pensée et de sa plume, et surtout cette admirable *Somme théologique*, ce vaste monument élevé à l'intelligence humaine dans le calme de la méditation et de la prière, jusqu'ici resté unique, et qui le sera probablement jusqu'à la fin des temps, et dans lequel on trouve réunies toutes les armes nécessaires pour la défense de la vérité, et pour combattre victorieusement sous toutes leurs formes les erreurs ou les mensonges de l'impiété, de l'hérésie, et de cette vaine et fausse philosophie, qui a l'orgueilleuse prétention de pouvoir exister et s'affirmer comme critérium de vérité absolu et indépendant du contrôle de la vérité révélée, dans l'ordre des choses qu'elle réclame pour son domaine: véritable forteresse garnie de ses bastions et de ses contreforts, destinée comme la tour de David à protéger la Cité sainte, et dont il est plus que vrai de dire: *Mille clypei pendent ex ea, omnis armatura fortium!* Oui, assurément, il serait bien fort, et même invincible, le défenseur de l'Eglise et de ses doctrines qui s'en irait au combat armé de toutes les

pièces qu'elle présente aux champions de la vérité révélée ! C'était bien là la conviction fortement exprimée de l'un de ces hommes devenus tristement célèbres pour avoir été les pères de la monstrueuse hérésie du seizième siècle, lorsqu'il disait avec une exagération de langage sans doute désavouée par la foi, mais du reste bien énergique : *Faites disparaître Thomas, et je ferai disparaître l'Eglise. Tolle Thomam, et dissipabo Ecclesiam !* Et le saint Concile de Trente n'a-t-il pas plus dit à l'exaltation de la *Somme* de saint Thomas, que jamais langage ou plume n'en pourra dire ou écrire, en la tenant ouverte, pendant le cours de ses sessions, en présence et à côté du livre des divines Ecritures ?

Or, N.T.C.F., saint Thomas d'Aquin, après avoir lutté longtemps avec une énergie qui ne pouvait venir que de Dieu et de la foi, contre des obstacles humainement insurmontables qui s'opposaient à son entrée dans la vie religieuse, lui venant surtout du côté de sa famille, père, mère, frères et sœurs, épris de leur noblesse et de leur fortune, et qui ne pouvaient se persuader qu'un homme de sa naissance et de l'immense talent que déjà l'on découvrait en lui, pût être à sa place dans un monastère, avait enfin triomphé de toutes les résistances, et s'était, comme nous avons déjà eu plus d'une fois l'occasion de vous le dire ou de vous le faire entendre, entièrement donné à Dieu par la profession solennelle des vœux de religion dans l'Ordre des Frères prêcheurs. C'est vous dire ce que déjà vous saviez sans doute, N.T.C.F., que par son entrée en religion, Thomas d'Aquin devint le fils de Saint-Dominique, et par conséquent le frère des innombrables enfants qu'il a plu à Dieu de donner à ce saint fondateur. Et au sept mars prochain, il y aura juste six cents ans que ce fils illustre, l'honneur de son père et de ses frères, s'endormait dans le Seigneur, et entendait de la bouche du divin Maître les si douces et délicieuses paroles qui forment les prémices du bonheur éternel : " Bon et fidèle

serviteur, toi qui as si bien fait valoir les nombreux talents que je t'avais confiés dans l'intérêt de mon Eglise et de mes âmes, entre maintenant en partage des joies et du repos éternel de ton maître et Seigneur ! !"

Il vous est maintenant facile de concevoir, N. T. C. F., comment la famille religieuse dont une des plus grandes gloires est de pouvoir appeler le Docteur Angélique, l'Ange de l'Ecole, l'Aigle des Théologiens, du doux nom de frère, a dû naturellement se sentir tout émue de l'onheur et de joie, en voyant arriver ce mémorable anniversaire, devenu six fois séculaire, et dont l'éclat, à raison des immenses mérites de vertu et de sainteté, et de la merveille de génie et de science qu'il rappelle, ira peut-être s'augmentant jusqu'à la fin des âges ! Vous comprenez par là même, N. T. C. F., le motif qui a donné lieu à la solennité extraordinaire que Nous vous annonçons dès les premiers mots de cette Lettre. Et comme il se trouve partout répandus dans le monde des enfants de Saint-Dominique et des frères de saint Thomas, occupés à continuer l'œuvre apostolique de la famille, cette solennité ne pouvait manquer d'être célébrée partout dans le monde.

Mais aujourd'hui, N. T. C. F., ce n'est plus simplement d'une fête de famille que le monde va devenir le témoin. Saint Thomas, triomphant de la renaissance qui avait presque réussi à le faire mettre en oubli, reprend peu à peu la place qu'il avait autrefois occupée dans toutes les chaires d'enseignement philosophique et théologique. Et l'Eglise à peu près tout entière, pour remercier Dieu de ce retour à une méthode d'enseignement que nul autre n'a pu encore égaler en succès dans la démonstration et la défense de la vérité religieuse, se prépare à s'unir aux Dominicains ou Frères prêcheurs, pour célébrer avec eux le sixième anniversaire séculaire de la mort du grand et saint Docteur dont l'incomparable génie et la science si profonde et si sûre, ont rendu à sa cause, qui est celle de Dieu même, des services qui lui donnent le droit le plus

légitimement acquis à une éternelle reconnaissance. Les joies de cette fête vont donc revêtir le caractère d'universalité catholique de l'Eglise elle-même.

Grâce à l'arrivée encore récente des Dominicains dans le diocèse de St-Hyacinthe, et grâce aussi à l'initiative qu'il appartenait à ces vénérés frères du grand Docteur de prendre, et qu'ils ont en effet prise en cette circonstance, le Canada aura l'honneur de se trouver associé à cette grande démonstration de joie universelle ; et il sera donné au diocèse de St-Hyacinthe de voir des ministres du sanctuaire venus de toutes les parties de la province ecclésiastique de Québec, réunis par un même sentiment de foi et de reconnaissance au pied des autels de la plus ancienne église de la ville épiscopale, pour bénir Dieu d'avoir conservé dans le pays toutes les doctrines de la pure et véritable orthodoxie, et le remercier de ce que, dans le but de ne jamais se trouver exposées à perdre la possession de ce précieux trésor, nos maisons d'éducation supérieure, dont au moins quelques-unes auront des représentants à la fête, se font gloire de regarder et honorer saint Thomas comme le maître et le gardien de leur enseignement, que d'ailleurs toutes ont eu jusqu'ici un désir et une volonté ferme et sincère de rendre en toute chose parfaitement conforme aux enseignements donnés au monde par la sainte Eglise romaine. Et une même heureuse disposition se trouve dans les cœurs et les esprits de tous les véritables et sincères catholiques de notre cher pays ! Il ne faut tenir compte de l'infime exception fournie par un certain nombre d'apostats reconnus de la vérité, que pour travailler à l'empêcher de se grossir !

Pour conclusion, permettez, N. T. C. F., que Nous ajoutions en terminant cette Lettre, que malgré qu'elle soit loin d'atteindre à la hauteur du sujet dont elle était surtout destinée à vous entretenir, Nous nous sentons heureux de vous l'adresser. Si humble et si modeste qu'il soit, c'est du moins un monument élevé par notre main à



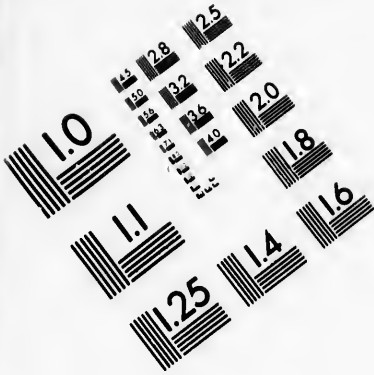
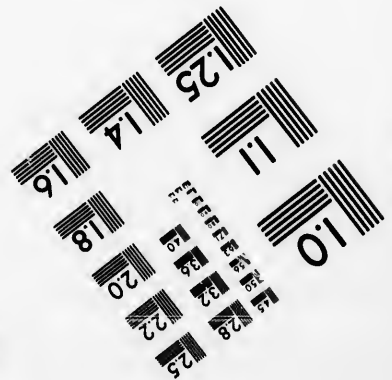
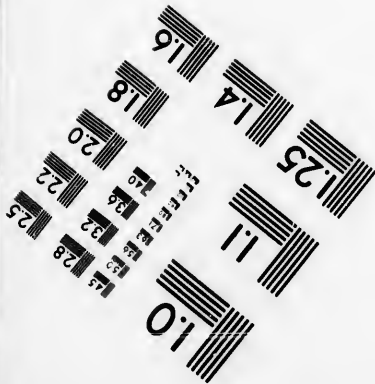
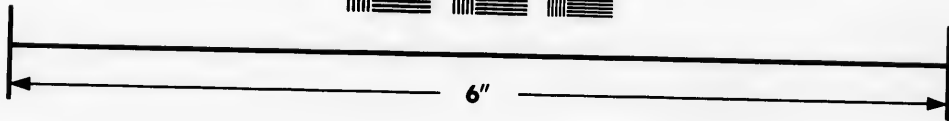
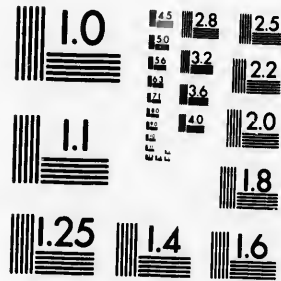


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14590
(716) 872-4503

10
15
20
22
25
28
32
36
40
45
50
56
63
71
80
90
100

10
11
12
15
20
25
30
36
45
56
71
90
100

l'honneur du grand Saint dans lequel Dieu s'est plu à se montrer particulièrement admirable, et à la mémoire de l'un des plus profonds et des plus étonnants penseurs dont il ait été jusqu'ici donné à l'humanité de s'honorer. Au-dessus de la portée de conception et de raisonnement du Docteur Angélique, on ne peut trouver que l'inspiration apportée du ciel ! Comme hommes et comme chrétiens, c'est notre devoir, N. T. C. F., d'en louer, bénir et remercier le Seigneur ! Ainsi soit-il !! Ainsi soit-il !!

A ces causes, le saint nom de Dieu invoqué, après en avoir conféré avec les révérends Pères Dominicains, nouvellement établis dans le diocèse, et chargés de la desserte de la paroisse de Notre-Dame de St-Hyacinthe, Nous avons réglé et arrêté, réglons et arrêtons ce qui suit :

1^o Une neuvaine préparatoire à la fête de saint Thomas d'Aquin, qui tombe le 7 mars, aura lieu cette année dans l'Eglise de Notre-Dame du Saint-Rosaire de St-Hyacinthe, desservie par les susdits révérends Pères ;

2^o Jeudi le cinq mars, pendant le cours de cette neuvaine, sera célébrée par une messe solennelle, chantée en la susdite église, à laquelle il y aura un sermon de circonstance, la solennité qui a donné lieu à la présente Lettre, et à laquelle les prêtres du diocèse sont invités à assister, autant que les devoirs de leurs positions respectives pourront leur permettre de le faire ;

3^o Pour obtenir de saint Thomas d'Aquin qu'il daigne diriger et protéger l'enseignement public dans le diocèse, et veiller à ce que les principes de la plus pure orthodoxie ne cessent jamais de lui servir de base, dans les détails aussi bien que dans l'ensemble, samedi le 7 mars, jour même de la fête de ce grand Docteur, une messe annoncée au prône le dimanche précédent, avec mention spéciale de l'intention de cette messe, sera chantée dans toutes les églises du diocèse. Et si une impossibilité empêchait quelque part que cette messe ne pût être chantée au jour fixé, elle devra l'être au jour le plus rapproché possible de la fête

Sera la présente Lettre pastorale lue au prône de toutes les églises paroissiales et au chapitre des communautés religieuses le premier dimanche après sa réception.

Donné à Belœil, sous notre seing et scellu et le contre-seing de notre Assistant-Secrétaire, le dix-sept février de l'an mil huit cent soixante-quatorze.

(L. † S.)

† C., EV. DE ST-HYACINTHE.

Par Monseigneur,

J. A. GRAVEL, Ptre,

Asst.-Secr.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Pour annoncer la mort du Cardinal Barnabo et prescrire des prières en reconnaissance des services qu'il a rendus au Canada

BELŒIL, 20 MARS 1874.

MONSIEUR,

Une circulaire de Son Excellence Mgr Simeoni, secrétaire de la Propagande, datée du 25 février, et que j'ai reçue hier soir, m'annonce officiellement la douloureuse nouvelle de la mort de l'illustrissime et révérendissime Préfet de la Sacrée Congrégation. Son Eminence le Cardinal Alexandre Barnabo, arrivée à Rome, le jour précédent, à quatre heures et demie du soir, après huit jours d'une pénible maladie, soufferte avec la plus édifiante patience et résignation.

L'éminentissime regretté Cardinal avait d'abord été pendant neuf ans le secrétaire plus qu'efficace de la si importante Congrégation de la Propagande : et sans autre transition, en 1856, à la mort de son pieux et saint prédécesseur, le Cardinal Fransoni, il était élevé à la pourpre pour en devenir le laborieux et actif préfet, avec lequel depuis bientôt dix-huit ans, l'Eglise du Canada, ainsi que toutes les autres Eglises des pays de missions, qui forment à peu près aujourd'hui les trois quarts de l'univers catho-

lique, se trouvaient liées par les rapports les plus intimes et les plus constants, la position élevée qu'il occupait, en faisant leur intermédiaire régulier et officiel dans toutes leurs communications avec le Saint-Siège. Et qui ne sait avec quel dévouement il s'est dépensé et consacré au service des Eglises dans les affaires relevant de l'auguste tribunal dont il a été si longtemps le si distingué préfet ou président ?

Son Excellence Monseigneur le secrétaire de la Propagande demande pour l'illustre et vénérable défunt un souvenir dans nos prières, avec un suffrage dans nos saints sacrifices, et le secours de la prière des fidèles !—Il doit nous suffire de connaître ce désir pour nous y conformer, afin d'acquiescer le si juste devoir qui nous est imposé par la reconnaissance.

En conséquence, je règle et ordonne ce qui suit : 1^o Au prône de la messe de dimanche prochain feu l'éminentissime Cardinal sera recommandé aux prières des fidèles dans toutes les églises et chapelles du diocèse ; 2^o lundi prochain, 23 courant, un service funèbre sera chanté pour le repos de son âme dans la cathédrale de St-Hyacinthe ; 3^o j'engage tous les curés et missionnaires du diocèse à chanter à la même intention, dès la messe de dimanche prochain, s'il est possible, une messe de *Requiem*, qu'ils annonceront dimanche à leur prône ; 4^o dans toutes les communautés de religieuses du diocèse, l'on fera une communion spéciale, et pendant neuf jours, l'on récitera à la prière du soir le *De profundis*, à la même intention.

Une pensée vous viendra tout naturellement à la suite de ce qui précède : celle de demander à Dieu, pour celui que la volonté du Chef de l'Eglise aura appelé à remplir l'importante situation laissée vacante par la mort de l'homme, à tous les égards si éminent, que nous regrettons avec une très grande partie du monde catholique, les dons, les lumières et les grâces dont il aura besoin pour opérer le bien si grand que l'immense administration de la Pro-

pagande, dont il aura à diriger le mouvement et l'action en sa qualité de préfet, est destinée à produire dans la sainte Eglise de Dieu !

Je suis heureux de pouvoir ajouter ici que des nouvelles reçues de Rome, hier même, m'autorisent à vous dire que Pie IX, au milieu des épreuves de tout genre qui sembleraient de nature à abattre son courage, conserve toujours, avec sa santé et ses forces, le calme inaltérable et l'indomptable énergie que sa foi vive et sa confiance sans bornes en la Vierge Immaculée peuvent seules lui donner ; et qu'il continue à dominer de bien haut toutes les fureurs de l'enfer et des passions des hommes déchaînées contre lui.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon entier dévouement, etc.

† C., EV. DE ST-HYACINTHE.

LETTRE PASTORALE

Pour annoncer la troisième Visite du diocèse

CHARLES LAROCQUE, par la miséricorde de Dieu et la faveur du Saint-Siège Apostolique, Evêque de St-Hyacinthe, etc., etc., etc.

Au Clergé et aux Fidèles de notre diocèse, Salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Deux fois déjà, N. T. C. F., il Nous a été donné par la grâce de Dieu de vous visiter et de paraître solennellement au milieu de vous en notre qualité de votre premier Pasteur, et à chaque fois il a plu au Ciel Nous ménager les joies et les consolations les plus douces, et répandre sur vous les bénédictions les plus abondantes. Nous venons aujourd'hui vous annoncer, comme l'Apôtre à ses chers fidèles de Corinthe, que Nous nous préparons à

vous aller faire une troisième Visite. *Eccè tertio hoc paratus sum venire ad vos.* Nous avons l'espoir que rien ne surviendra qui puisse Nous empêcher de remplir ce dessein, qui a pour but l'acquit de l'un des principaux devoirs de la charge pastorale. A en juger par l'état où Nous nous trouvons aujourd'hui, la santé et les forces ne Nous feront point défaut ; et Nous osons même espérer que la Providence, qui Nous permet de songer à l'entreprendre, nous laissera vivre pour poursuivre jusqu'au bout la nouvelle course apostolique que Nous nous proposons de commencer bientôt à travers les paroisses et les populations de notre cher diocèse de St-Hycainthe.

Nous ajouterons, empruntant encore les paroles du grand Apôtre, que si Nous désirons vous revoir une fois de plus, c'est pour vous chercher vous-mêmes, et nullement ce qui vous appartient.—*Non quero que vestra sunt, sed vos.*—Nous serions bien peiné de vous être à charge ; et Nous ne voulons assurément peser sur vous que par nos exhortations, ou celles des dignes ouvriers évangéliques qui seront nos collaborateurs dans la grande œuvre de la Visite pastorale, animé du désir de vous faire participer de nouveau, et plus largement s'il est possible, aux grâces précieuses toujours attachées au ministère de l'Evêque. Sur ce point, à savoir que des grâces particulières et précieuses sont attachées au ministère de l'Evêque, Nous n'en appellerons qu'à votre témoignage personnel ; et Nous vous demanderons, N. T. C. F., où se trouverait parmi vous le véritable enfant de l'Eglise qui n'ait pris part aux fêtes et aux réjouissances que l'arrivée du premier Pasteur occasionnait en sa paroisse, et n'ait été l'heureux témoin de la joie et du bonheur plein de calme, que sa présence, ses bénédictions versées avec effusion sur toutes les têtes inclinées devant lui, répandaient dans les âmes ; et qui n'ait vu souvent, à cette occasion, rentrer en eux-mêmes et se convertir de pauvres et malheureux pécheurs qu'en toute autre circonstance la grâce avait

trouvés froids jusqu'à l'insensibilité. Non assurément, personne n'osera le nier ce mouvement aussi réel qu'extraordinaire produit dans les esprits et dans les cœurs par le passage de l'Evêque au milieu de ses ouailles !—Mais comment s'en rendre compte, puisqu'en soi et par nature l'Evêque est un homme comme les autres hommes ?— Pour se l'expliquer, N. T. C. F., il faut se replier sur soi-même dans une pieuse réflexion guidée par la foi, et se rappeler que les Evêques sont les véritables successeurs des Apôtres, c'est-à-dire, de ces hommes que, par un effet de sa miséricordieuse et toute-puissante volonté, Notre-Seigneur Jésus-Christ élevait réellement au-dessus de leur nature, pour en faire, dans l'organisation qu'il lui a plu de donner à sa sainte Eglise, les dépositaires de toute la puissance qui lui avait été donnée dans le ciel, et de tous les mérites qu'en se faisant homme il avait acquis pour opérer le salut du genre humain. Que de fois elles ont retenti à vos oreilles, les grandes paroles de la mission des Apôtres, sur lesquelles Nous vous prions de reporter en ce moment votre souvenir, et qui ont été comme le complément du divin édifice élevé par l'amour du Sacré-Cœur de Jésus à la gloire de Dieu et au salut des âmes : “Comme mon Père m'a envoyé, ainsi je vous envoie ! Recevez le Saint-Esprit, que mon souffle divin fait passer en vous ! Les péchés seront remis à ceux à qui vous les aurez remis ; et ils seront retenus à ceux à qui vous les aurez retenus. Toute puissance m'a été donnée dans le ciel et sur la terre ! Allez donc, appuyés sur cette toute-puissance, enseigner toutes les nations, les baptisant... et leur apprenant à observer tout ce que je vous ai commandé. Et voilà que je suis tous les jours avec vous jusqu'à la fin du monde. Annoncez mon Evangile à toute créature. Quiconque croira et sera baptisé, sera sauvé. Mais au contraire, qui ne croira pas, sera condamné.” Seules ces paroles de l'autorité divine de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui a voulu faire des apôtres d'autres lui-

même qui auront, jusqu'à la consommation des siècles, mission de répandre par toute la terre la bonne nouvelle et les grâces du salut, peuvent rendre raison de l'influence mystérieuse exercée sur les peuples par le ministère épiscopal. Seul l'Evêque a, *de droit divin*, qualité et caractère de pasteur des âmes, au nom et à la place de Jésus-Christ ! Le prêtre, malgré les augustes prérogatives que lui confèrent sa dignité et son caractère sacerdotal, n'a point reçu immédiatement de Jésus-Christ charge et mission de pasteur : et si, dans certaines positions ou conditions, il se trouve préposé à la garde et au soin des âmes, c'est parce que l'Eglise dans sa sagesse a cru devoir établir un *droit disciplinaire*, en vertu duquel le troupeau de l'Evêque qui comprend toujours la population entière du diocèse, peut être, et est de fait, presque partout aujourd'hui, partagé en portions plus ou moins nombreuses et considérables, qui forment chacune une congrégation particulière de fidèles, qu'un prêtre gouverne comme délégué de l'Eglise, mais dans la dépendance et sous la juridiction de l'Evêque, qui demeure toujours seul le pasteur *proprement dit* du troupeau.

C'est donc comme par un instinct et un besoin de foi, que lorsque le premier pasteur vient à eux, les vrais enfants de l'Eglise, malgré qu'ils jouissent habituellement des secours d'un ministère sacerdotal qui semblerait ne leur rien laisser à désirer, se précipitent sur ses pas en implorant sa bénédiction, et en lui prodiguant sous toutes les formes les marques d'une confiance plus que filiale, et d'un respect profond que seule la religion leur inspire ! Sentant que l'Evêque ne leur arrive point seul, et que Jésus-Christ l'accompagne, ils n'hésitent point à l'acclamer par ces paroles de l'Evangile, inspirées par le ciel à la louange du divin Sauveur lui-même : " Qu'il soit béni, celui qui nous vient au nom du Seigneur ! " *Benedictus qui venit in nomine Domini !* Et ce qui prouve qu'en effet Jésus-Christ est avec l'Evêque qui visite quelque partie

de son troupeau, c'est que l'Evêque, comme autrefois Jésus-Christ lui-même, ne passe à travers les peuples qu'en semant dans les âmes, qui s'en sentent tout émues, les bienfaits de l'ordre spirituel et en arrachant à leur triste état d'esclavage les opprimés du péché et du démon ! Le témoignage invariablement rendu à cette consolante expérience de tous les temps, par les collaborateurs appelés par l'Evêque à partager avec lui les labeurs et les fruits de la Visite pastorale, suffirait seul à attester la vérité du fait !

Pour Nous, N. T. C. F., sans Nous laisser déconcerter par notre faiblesse et notre indignité personnelle, intimement convaincu par le sentiment de la foi que Nous serons auprès de vous, non pas en notre nom, ni dans nos mérites, mais au nom et dans les mérites de Jésus-Christ, dont Nous serons véritablement l'envoyé et l'ambassadeur plénipotentiaire, Nous irons remplir au milieu de vous les devoirs et les fonctions de la Visite pastorale, avec la ferme confiance que, cette fois encore, Dieu daignera bénir notre ministère et faire que Nous puissions dire comme saint Paul aux Romains, que " c'est dans l'abondance de la bénédiction de l'Evangile que nous serons retourné vers vous ! " Et continuant à vous parler le langage du grand Apôtre, " Nous vous conjurons, N. T. C. F., par Notre-Seigneur Jésus-Christ et par la charité du Saint-Esprit, de Nous aider auprès de Dieu du secours de vos prières, afin que sa sainte volonté Nous fasse arriver chez vous dans la joie, et que Nous goûtions avec vous des consolations *semblables à celles qu'il a daigné Nous faire éprouver dans nos précédentes visites. Et en attendant*, Nous vous souhaitons que le Dieu de paix soit avec vous tous ! Amen ! "

Mais en notre qualité de coopérateur de Jésus-Christ dans l'œuvre de votre salut, Nous vous exhorterons, N. T. C. F., à ne pas recevoir en vain la grâce de Dieu, et à faire en sorte que " Nous vous trouvions à notre arrivée tels que Nous désirerions. "

Et si vous voulez que le " Prince de la paix, " qui est disposé à vous visiter dans l'humilité de notre personne, vienne véritablement à vous, préparez et disposez chrétiennement vos cœurs ! Mettez fidèlement en pratique les recommandations de l'Apôtre aux Corinthiens, en bannissant du milieu de vous " les dissensions, les jalousies, " les animosités, les querelles, les médisances, les faux rapports, les enflures de l'orgueil, les troubles et les " agitations ; et surtout les impuretés, les fornications, " les vices honteux de toute espèce, qui ne devraient jamais même être nommés parmi vous, comme il est de " convenance rigoureuse pour ceux dont la religion a fait " des saints ; et Nous vous avouons candidement, N. " T.C.F., que si, arrivé chez vous, Nous allions découvrir " qu'il règne parmi vous de semblables désordres, Nous " Nous sentirions tout humilié devant Dieu ; et il ne " Nous resterait plus qu'à gémir et pleurer sur ceux qui, " ayant péché, n'auraient point songé à faire pénitence."

Or c'est à vous, ministres de Jésus-Christ, qui êtes nos dignes et zélés collaborateurs dans l'édification de son corps mystique ou son Eglise, que Nous voulons spécialement Nous adresser, pour vous supplier par les entrailles de sa divine charité de redoubler de prière et de zèle, pour que les âmes confiées à notre commune sollicitude ne restent point exposées au danger de se perdre éternellement, en croupissant dans l'habitude du péché ! ! Les âmes, ce sont des pierres précieuses achetées au prix infini du sang de Jésus-Christ, qu'il nous faut travailler à façonner et ajuster, pour qu'elles puissent servir à l'édification de ce corps mystique, dont elles doivent être un jour détachées par la main du divin architecte, qui nous les donne à polir ici-bas comme autant de parties intégrantes que dans les plans ou les desseins de son éternelle sagesse il a destinées à faire entrer dans la construction du temple de la céleste Jérusalem ! Que cette réflexion ne vous apparaisse nullement, vénérés collaborateurs, comme une

leçon ou un avertissement que Nous aurions ici l'intention de vous donner : Nous sommes heureux de la conviction que, tous, vous connaissez parfaitement votre devoir de gardiens des âmes, et n'omettez rien de ce qui est possible à la faiblesse humaine, soutenue par la vertu d'en haut, pour vous en acquitter avec fidélité et avec empressement : Nous vous prions de vouloir bien n'y trouver qu'un épanchement de notre âme en vos âmes, dans le but de nous encourager et nous fortifier mutuellement dans une communion intime de volonté et de désir de ne vivre que pour nous dépenser et nous consumer à la gloire de Dieu et aux intérêts de son Eglise ! Lorsque saint Paul a écrit à son cher Timothée, qu'il appelait " un homme de Dieu," de *rechercher la justice, la piété, la foi, la charité, la patience, la douceur ; de garder avec fidélité le dépôt de la foi, et de travailler comme un vaillant soldat de Jésus-Christ,*" il n'a nullement voulu faire entendre que celui auquel il s'adresse comme à *son bien-aimé fils*, en fût encore à avoir besoin d'acquiescer ces vertus ou ces dispositions. Il manifesta sa pensée tout entière quand il lui dit : *Vous donc, ô mon fils, fortifiez-vous dans la grâce qui est en Jésus-Christ !* Et notre pensée est aussi, très chers collaborateurs, de nous ramener à ce principe si élémentaire de toute vie comme de toute vertu sacerdotale, que ce sera pour nous un devoir de *travailler à fortifier, c'est-à-dire, à augmenter en vous la grâce de Jésus-Christ.* Déjà saint Paul, par un ordre exprès du Saint-Esprit, avait imposé les mains à Timothée, et l'avait fait Evêque d'Ephèse, quand il jugea bon de lui adresser les épîtres qui renferment, entre beaucoup d'autres, les recommandations particulières que l'occasion Nous fait ici rappeler en passant !! Faudrait-il d'ailleurs ajouter que l'Evêque dans la visite qu'il fait à son troupeau, doit réserver une large part de ses sollicitudes pour ceux que la Providence a appelés à en partager la garde avec lui ? Ah ! que ne sommes-nous un François de Sales, ou un Alphonse de Liguori, si dévoués à leur clergé, pour

pouvoir Nous étendre davantage sur ce sujet, et en parler avec plus de confiance et d'effusion ! Forcé de Nous replier sur Nous-même, Nous nous taisons en présence d'un sentiment d'humilité et de justice qui Nous pousse à dire avec saint Paul encore, mais avec beaucoup plus de vérité et de raison : *Ego enim sum minimus Apostolorum ! Je suis le moindre d'entre les Apôtres !* Et si, pour preuve, Nous ne pouvons pas ajouter avec lui que Nous avons persécuté l'Eglise de Dieu, notre conscience n'en tremble pas moins à l'idée que le souverain Juge aura peut-être à Nous reprocher de ne pas Nous être entièrement immolé et consumé à la gloire et aux intérêts de cette sainte et divine épouse du Christ !

Un ministère qu'il appartient à l'Evêque seul de remplir, et qu'il remplit ordinairement dans le cours de ses tournées pastorales, c'est l'administration du grand Sacrement de Confirmation, qui donne le Saint-Esprit avec l'abondance de ses grâces, et apporte au caractère que le chrétien a reçu dans le baptême, son complément, qui fait du confirmé, selon que l'enseigne le catéchisme du Concile de Trente, un parfait soldat de Jésus-Christ. Comme le Baptême et l'Ordre, ce Sacrement imprime dans l'âme un caractère spécial, que le péché peut souiller, mais qu'il ne saurait jamais détruire, ou complètement effacer : de là vient qu'on ne le reçoit, comme ces deux autres sacrements, qu'une seule fois en sa vie. Et il y aurait, selon l'opinion du docte Benoit XIV, adoptée par le nouveau Docteur de l'Eglise S. Alphonse de Liguori, péché grave à omettre de le recevoir, volontairement et par sa faute, comme ce serait le cas pour celui qui par négligence laisserait passer, sans s'en occuper ou en refusant d'en profiter, l'occasion de s'acquitter de ce devoir. Car, quoique ce Sacrement ne soit pas essentiel au salut, cependant il est de foi qu'il procure à l'âme une telle abondance de grâces et de forces, qu'il est facile de comprendre et d'admettre que celui qui le peut, mais néglige de le recevoir, commet

une faute dont la gravité paraît aisément comparable à celle que comporte l'omission volontaire du devoir pascal, puisque négliger ou refuser de recevoir la Confirmation, c'est négliger ou refuser d'entrer en communion directe avec la troisième personne de la très sainte Trinité, qui nous est donnée par ce sacrement.

Nous n'entreprendrons point de vous exposer ici, N.T. C. F., les effets merveilleux que produit ce sacrement dans une âme bien disposée. Nous nous en rapportons pour ce soin au zèle de ceux qui remplissent auprès de vous la charge de pasteurs, et Nous nous bornérons à vous exhorter à vous préparer à le recevoir bien dignement, afin de le recevoir bien fructueusement ! Et si, parmi ceux qui vivent dans votre dépendance, il se trouve des personnes qui n'aient pas encore reçu ce sacrement, c'est pour vous un devoir de les presser, et même, selon le cas, de les contraindre à suivre les catéchismes préparatoires qui devront se faire, comme aussi les exercices de retraite qui pourraient être donnés dans les paroisses, dans le but de les bien pénétrer de l'importance de l'acte religieux auquel ils se préparent, ainsi que des dispositions qu'ils doivent y apporter. Il y a là, pour tous les chefs de famille ou de maison, une obligation dont la gravité est en rapport avec celle du devoir dont il s'agit, et dont ils doivent engager ceux qui peuvent dépendre d'eux à s'acquitter, par tous les moyens en leur pouvoir ! Nous attachons une si grande importance à ces catéchismes préparatoires à la Confirmation, que nous autorisons volontiers Messieurs les curés à renvoyer la première Communion après la Visite pastorale, s'ils jugent à propos de le faire pour l'avantage de ceux qu'ils auront à préparer à la Confirmation ; d'autant plus qu'une première communion faite au moment du passage de l'Evêque dans la paroisse, est presque toujours accompagnée de distractions qui peuvent avoir pour résultat de lui faire perdre une partie des fruits que l'on doit en attendre. La légèreté n'est pas

chose que l'on puisse reprocher aux chers petits enfants, elle est inhérente à leur âge ! Ce serait être grave et sage à leur place et pour leur avantage, que de les soustraire aux conséquences auxquelles les expose cette légèreté naturelle, s'il y a lieu de craindre qu'elle n'exerce une influence regrettable sur l'acte si important de la première Communion, cette grande et solennelle initiation de l'âme à la pratique des œuvres de la foi qui constituent la vie chrétienne et conduisent à la vie éternelle !

Il Nous reste à vous presser, N. T. C. F., au nom de Dieu et de l'Eglise, de faire monter vers le ciel les supplications d'une fervente prière, afin d'en faire descendre l'onction d'une grâce abondante, qui d'abord vous prépare à recevoir avec tout le fruit possible la visite que Notre-Seigneur daignera bientôt vous faire dans notre humble personne, et vienne ensuite Nous préparer nous-même à être, autant que possible à la faiblesse humaine, son digne et fidèle représentant auprès de vous ; et fasse que ni de votre côté ni du nôtre, il ne se trouve aucun obstacle qui puisse empêcher les résultats précieux qu'il est permis d'espérer de cette visite pour la sanctification de vos âmes. Et afin d'être plus certain qu'elle portera ses fruits, Nous nous unirons à l'esprit d'obéissance qui a animé toute la vie de Jésus-Christ, en Nous appliquant à la faire avec une entière conformité aux intentions et à la volonté de l'Eglise, qui en même temps qu'elle Nous en impose le devoir, Nous fait connaître en quoi elle doit surtout consister !

En conséquence, N. T. C. F., Nous vous avertissons que dans le cours de notre prochaine Visite, Nous nous occuperons, comme pendant celles qui l'ont précédée, non seulement de ce qui peut tenir à l'ordre spirituel ou moral, mais même à l'état de la partie matérielle ou temporelle de votre paroisse.

Quant au spirituel ou au moral, voici ce que Nous avons surtout résolu de faire, avec la grâce de Dieu : 1° Nous nous enquerons bien particulièrement auprès de Mon-

sieur votre curé de la manière dont vous remplissez vos devoirs religieux ; 2° Nous rechercherons s'il y a parmi vous des désordres publics qui puissent être un scandale pour la foi et les mœurs ; 3° Nous nous efforcerons de faciliter aux pauvres pécheurs les moyens de rentrer en paix avec Dieu, en les faisant participer à la grâce des Sacrements, que Nous serons heureux de leur administrer par nous-même, ou par les prêtres qui Nous accompagneront en cette visite, s'ils s'y prêtent par de dignes fruits de pénitence ; 4° Nous profiterons de l'occasion de cette visite pour administrer le sacrement de Confirmation à ceux qui ne l'auront point encore reçu, et qui devront s'y préparer avec d'autant plus de foi et de piété, qu'il confère des grâces plus spéciales, et qu'on ne le reçoit qu'une fois en sa vie ; 5° Nous ferons aussi une visite à votre cimetière, cette partie de votre paroisse habitée par les morts, qui finira par être la demeure de tous les vivants. Vous vous empresserez sans doute de venir le visiter avec Nous, pour y prier pour ces parents, ces amis, et toutes ces personnes qui vous furent si chères, et à côté desquelles vous vous coucherez bientôt pour attendre dans la tombe le réveil du dernier jour. Il peut même se faire que ce soit par là que Nous commencions notre visite, afin que la méditation de la mort vous dispose à recevoir plus efficacement les grâces que Nous vous porterons au nom et par les mérites de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Passant du spirituel au matériel, Nous examinerons ensuite si vous entretenez avec zèle la maison du Seigneur, et tout ce qui sert au culte divin. Nous verrons pareillement si votre presbytère et ses dépendances, et tout ce qui constitue votre établissement paroissial, sont dans un ordre et un état convenable. Et en entrant dans tous ces détails, Nous ne ferons que nous conformer à ce que l'Eglise prescrit aux Evêques dans son Pontifical, à l'article qui traite de la visite des paroisses.

Une particularité dont il est possible que Nous ayons à

nous occuper, c'est la question de la dîme, ou du traitement du curé de la paroisse. Les modifications que le temps et les circonstances imposent nécessairement à notre ancien mode ou système de culture, ont pour résultat, dans beaucoup d'endroits de faire de la récolte des grains le moindre revenu de la terre ou de la ferme, et par conséquent de rendre insuffisant le traitement fourni au curé par la dîme.

Nous sommes loin de songer à blâmer les changements qui s'opèrent dans notre vieille et routinière façon de tirer parti de nos terres, et qui a amené ce résultat. Nous désirons même, avec tous les vrais amis du pays, que les avantages d'une culture modifiée et améliorée soient de jour en jour mieux compris et mieux appréciés, et que chacun, selon les circonstances où il se trouve et les moyens qu'il a à sa disposition, se hâte de se mettre en mesure de forcer la terre qu'il cultive, à l'enrichir de toutes les richesses que la Providence a déposées dans son sein.

Toutes nos campagnes jouiraient de l'abondance, si leurs bons et heureux habitants pouvaient une fois se bien convaincre que leurs pieds foulent un sol qui possède une fertilité naturelle beaucoup plus qu'ordinaire, comme ont pu s'en convaincre tous ceux d'entre nous qui ont voyagé en dehors du Canada, soit en Amérique, soit même dans la vieille Europe, et comme il est admis et reconnu par tous les étrangers qui visitent ou qui viennent habiter notre pays. Il ne s'agirait pour cela que d'adopter sérieusement les moyens d'exploiter cette fertilité, mais surtout, de se décider franchement à s'imposer tous les travaux, et tous les soins de détails, souvent minutieux, qu'exige une culture perfectionnée : et bientôt ils se verraient dans un état d'aisance et de prospérité qui ne leur laisserait rien à envier aux populations de n'importe quel pays du monde adonnées à la culture de la terre. Nous approuvons donc, et Nous bénissons même de tout notre cœur, les changements déjà opérés, et ceux plus grands et

ou du traite-
ations que le
ement à notre
résultat, dans
des grains le
et par consé-
ourni au curé

changements
façon de tirer
t. Nous dési-
que les avan-
ent de jour en
que chacun,
moyens qu'il
esure de fors
les richesses

bonnance, si
ne fois se bien
i possède une
e, comme ont
ni ont voyagé
soit même
s et reconnu
ennent habi-
que d'adopter
ertilité, mais
imposer tous
nt minutieux,
ôt ils se ver-
é qui ne leur
importe quel
terre. Nous
le tout notre
plus grands et

plus importants encore qui sont en voie de s'opérer, puis-
que Nous sommes convaincu que de ces changements,
courageusement entrepris et prudemment exécutés, dé-
pend en effet l'avenir de notre race, la race française,
avec laquelle toutes les autres origines seront forcées de
compter, aussi longtemps qu'elle conservera la propriété
foncière qui lui appartient aujourd'hui. Or, N. T. C. F., si
vous voulez garder la noble et indépendante position que
vous devez à votre qualité de propriétaires du sol, et que
n'ont pas su comprendre le si grand nombre de nos com-
patriotes qui sont aujourd'hui les mercenaires ou les esclaves
de l'active industrie de nos voisins, vous avez grandement
raison, et grandement besoin de songer à améliorer
et perfectionner votre culture, puisque c'est le seul moyen
de vous y maintenir.

Mais pour que Dieu bénisse vos travaux, et les fasse
fructifier, il ne faudrait pas oublier la justice que vous devez
au prêtre qui vit au milieu de vous en qualité de
gardien de vos intérêts spirituels et du salut de vos âmes,
et auquel, jusqu'à ces derniers temps, la dîme suffisait à
procurer un traitement qui lui faisait dans la société la si-
tuation honorable à laquelle il a droit, et qui devenait
pour vous-mêmes un véritable honneur. Que vous deve-
niez de plus en plus prospères et que vous usiez bien de
votre prospérité, voilà certainement ce que Nous souhai-
tons, et ce que Nous demandons pour vous à Dieu de
tout notre cœur ! Mais en même temps que l'intérêt que
Nous vous portons, Nous inspire ces désirs et ces vœux,
Nous ne pouvons oublier qu'il est de notre devoir de vous
avertir qu'il y a pour vous une stricte obligation de faire
à celui qui vous communique les biens de l'ordre spirituel,
une part de vos biens temporels, proportionnée à vos
moyens et aux besoins de sa situation. Donc si la dîme
ne suffit plus à acquitter cette obligation, qui est de justice
rigoureuse, il faut nécessairement aviser à y pourvoir autre-
ment : et vous ne devrez être nullement surpris s'il arrive

que, dans le cours de notre Visite pastorale, Nous croyions devoir vous aborder ce délicat et important sujet.

Autant qu'il peut dépendre de Nous, Nous sommes tenu de pourvoir à ce que l'assistance et les services du prêtre ne vous fassent pas défaut dans vos nécessités ou vos besoins spirituels. Mais Nous n'avons pas l'autorité de commander au prêtre de vous aller dispenser les secours et les grâces de son ministère, sans prendre les moyens de lui assurer d'une manière ou d'une autre l'honnête existence qu'il a droit d'attendre de vous. Car *qui va jamais à la guerre à ses frais ?* selon ce que dit le grand Apôtre, qui a dit encore ailleurs, à propos de cette même question, *que tout ouvrier mérite un salaire !* Or à l'Evêque appartient de déterminer, en tenant compte toujours des convenances imposées par la justice et les circonstances, quels devront être, ou en quoi devront consister ces moyens : et il ne peut y avoir de doute sur le droit qu'à l'Evêque de créer en cette matière des obligations de conscience : et ce droit, il le possède indépendamment de la loi, ou du pouvoir civil, qui ne peut ici intervenir que pour attacher à la règle établie par le pouvoir ecclésiastique une force coercitive. C'est à Rome qu'il serait réservé de prononcer sur les contestations que pourraient rencontrer les mesures arrêtées par l'autorité épiscopale.

Pour achever de dire toute notre pensée, Nous ajouterons que Nous désirons qu'il soit bien compris qu'il ne saurait être question d'abolir complètement le système de dîmes, qui porte la sanction de la loi du pays, et qui constitue dans l'Eglise de la province de Québec un droit public ou commun, qu'il ne serait pas permis de songer à détruire, sans y avoir été autorisé par le Saint-Siège : et il va sans dire que Nous ne parlerons pas d'entamer ou modifier l'ordre de choses établi pour le soutien du prêtre depuis maintenant au delà de deux cents ans, et dont la justice et les avantages ont été jusqu'ici universellement reconnus là où le système continue de fonctionner sans

inconvénients, et où il apporte encore au prêtre un pain suffisant et de qualité convenable.

(Voir note B au bas de cette Lettre.)

Pour terminer, Nous vous rappellerons, N. T. C. F., une vérité vers laquelle la religion s'applique constamment à tenir tournées vos pensées et vos réflexions les plus sérieuses. Et cette vérité, c'est que, depuis sa chute, l'homme ne vit que pour employer le temps à se préparer à mourir, et à entrer en possession de la véritable vie, qui ne se trouve plus sur la terre depuis qu'elle est sortie du paradis terrestre ! Pour la retrouver, il faut aller au ciel ! Et le moyen sûr de ne point nous écarter du chemin qui y conduit, c'est de nous dire avec saint Paul et la multitude des saints, *quotidie morior, je me fais un devoir de mourir tous les jours* ; de mourir à moi-même et à toutes mes passions et inclinations mauvaises ; de mourir à la terre et à toutes ses jouissances ; de mourir au monde et à toutes ses vanités et ses ambitions insensées !

Vivons ainsi, N. T. C. F., et nous parviendrons infailliblement au terme après lequel la foi fait soupirer tous ceux qui s'appliquent à marcher aux rayons de sa divine lumière ! Et ce terme, c'est la mort des justes, la mort dans le Seigneur, qui met en possession d'une vie et d'un bonheur sans fin !! Que la miséricorde de Dieu et la grâce de Notre-Seigneur Jésus-Christ nous y fassent tous arriver un jour ! Ainsi soit-il ! Ainsi soit-il !

A ces causes, après avoir invoqué le saint nom de Dieu, et confié le succès de la nouvelle Visite du diocèse, que Nous vous annonçons par la présente Lettre pastorale, aux soins et à la protection de la Vierge Immaculée et toute-puissante, des Anges gardiens et des saints Patrons des paroisses, Nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit :

1° Environ une demi-heure après notre arrivée dans la paroisse que Nous viendrons visiter, Nous ferons notre entrée à l'église en la manière marquée dans le Rituel,

Puis, après quelques mots d'instruction ou d'exhortation, Nous donnerons la bénédiction du saint Sacrement, et ferons de suite proclamer l'ordre des exercices de la Visite.

2° Nous ferons, dans le temps qui Nous sera le plus commode, la visite du tabernacle, des ornements et des fonts baptismaux, ainsi que l'examen des comptes de la Fabrique, que les marguilliers tiendront prêts à Nous être présentés. M. le curé pourvoira aussi à ce qu'un inventaire du linge et des ornements de l'église soit dressé, aussi bien qu'un tableau des indulgences et messes de fondation, s'il y en a. Nous rechercherons particulièrement si les ordonnances épiscopales données dans les visites précédentes, ont été exécutées.

3° MM. les curés auront soin de préparer par de fréquents catéchismes ceux qui se disposent à la Confirmation, et de conserver les billets qui renferment les noms des confirmés, pour les inscrire ensuite dans les registres de la paroisse. Il serait à désirer qu'il y eût dans chaque paroisse un registre spécialement destiné à cet enregistrement.

4° Les confesseurs nommés pour la Visite auront, tant qu'elle durera, le pouvoir d'absoudre des censures et cas réservés, et les facultés les plus amples pour la réconciliation des pénitents.

5° Par un indult papal, tous les fidèles qui, s'étant confessés avec contrition, communieront pendant la Visite, et prieront pour les nécessités de l'Eglise, suivant l'intention du Souverain Pontife, gagneront une indulgence plénière.

6° Voulant favoriser, autant qu'il est en Nous, la dévotion des fidèles envers la sainte Vierge, Nous nous ferons un devoir de bénir et indulgencier, dans le cours de la visite, les croix, chapelets et médailles qui Nous seront présentés à cette fin.

7° Chaque paroisse ou mission, après que Nous l'aurons visitée, fournira à Nous et aux personnes de notre suite

les voitures nécessaires pour Nous transporter dans la paroisse voisine, et l'on devra voir à ce que ces voitures ne soient pas trop fatigantes.

8° La Visite sera close, selon que les circonstances le détermineront, par le salut du St-Sacrement, ou par la bénédiction solennelle de l'Evêque.

9° Nous indiquons ci-dessous les paroisses que Nous Nous proposons de visiter cette année, et les jours où Nous y serons en visite.

10° Depuis le Dimanche où se fera la lecture de cette Lettre jusqu'après la Visite, tous les dimanches et fêtes d'obligation, dans toutes les paroisses qui doivent recevoir cette année la Visite, le Prêtre, qui aura célébré la messe de concours, récitera avec l'assemblée des fidèles, de suite après les Litanies de la Sainte Vierge, cinq *Pater* et cinq *Ave*, pour attirer la bénédiction de Dieu sur l'œuvre importante de la Visite.

Sera la présente Lettre Pastorale lue et publiée au prône de la messe paroissiale, dans toutes les Paroisses du Diocèse, le premier dimanche après sa réception : et de nouveau le dimanche qui précèdera l'arrivée de l'Evêque dans la paroisse.

Donné à Belœil sous Notre seing et sceau et le contre-seing de Notre Sous-Secrétaire, le premier avril de l'an mil huit cent soixante quatorze.

† C., EV. DE ST-HYACINTHE.

(L. † S.) Par Monseigneur M. DECELLES, Ptre,
Sous-Secrétaire.

NOTE A.—Messieurs les Curés voudront bien expliquer aux Fidèles pourquoi l'Evêque adresse cette année un Mandement de Visite à tout le Diocèse, quoiqu'il n'en doive visiter qu'une partie, en leur faisant comprendre que ce Mandement a pour fin spéciale d'annoncer l'ouverture d'une troisième visite générale du Diocèse.

NOTE B.—(Personnel au Clergé.)

Je vous prie de lire ce que je dis de la modification que je crois qu'il serait nécessaire d'apporter dans le mode de soutien du Curé, avec bien de l'attention ; et vous trouverez que tout y est en harmonie avec ce que je vous disais à la dernière Retraite Ecclésiastique sur la question de la dîme. Vous comprendrez pourquoi je ne devrai point prendre d'initiative, là où le système de dîmes fonctionne bien, et fournit au Prêtre un traitement suffisant. Ce qui n'empêche pas la question de demeurer ouverte pour tous ceux qui voudront s'en occuper. Il me semble vous avoir clairement fait connaître par la manière dont je vous parlai à la Retraite, que je suis convaincu qu'il vaudrait mieux pour nous commencer doucement à agiter la question ; et que le temps est venu d'aviser au moyen à prendre pour introduire un système de soutien pour le Prêtre, qui soit en harmonie avec l'esprit du temps et l'état actuel de notre population catholique, dont la position a changé sous tous les rapports du tout au tout dans le cours des deux siècles qui se sont écoulés depuis que les autorités Ecclésiastique et Civile s'entendaient pour établir le système des dîmes, qui était certainement alors le moyen le plus facile et le plus équitable de pourvoir à la subsistance du Prêtre. Je ne sais pas jusqu'à quel point il pourrait être exact d'affirmer qu'il en est encore de même aujourd'hui. Et ce changement ne peut que devenir chaque jour plus marqué. Il n'y a qu'à ouvrir les yeux pour s'en convaincre.

Mon idée, et il me semble que vous m'aviez bien compris, est que sans viser à opérer de suite un changement radical et absolu, il serait bon et avantageux de travailler à apporter au système de la dîme quelque modification, qui pût préparer sans secousse violente la transition à un nouvel ordre de choses, que le temps et les circonstances amèneront nécessairement, et peut-être plus prochainement qu'on ne pourrait le penser, et qui se réduira pro-

blement au système du pur et simple *volontarisme*, si nous ne profitons point des dispositions de justice et de bonne volonté qui animent encore à ce sujet la masse de notre excellente population catholique, pour préparer la voie à un remplacement équitable et définitif de la dîme. Grâce à ces bonnes dispositions, je crois que quelque mesure en rapport avec nos lois municipales et scolaires serait aujourd'hui généralement vue d'un assez bon œil, et acceptée sans trop d'opposition. A nous d'y bien penser, et de ne pas attendre qu'il soit trop tard pour songer à nous en occuper !

Voilà ce que je crois pouvoir écrire confidentiellement au clergé, mais que je ne croirais pas à propos de dire ouvertement au public. Car je sais, et je dois vous avouer qu'il y a sur le sujet des divergences d'opinion dont il m'est impossible de ne pas tenir compte. Pour tenter avec quelque espoir de succès une mesure susceptible d'amener insensiblement une réforme ou modification que le temps opérera sans nous, malgré nous, et peut-être contre nous, si nous ne prenons pas un peu l'initiative, il me faudra absolument le concours et l'appui du clergé du diocèse, au moins de ceux du clergé qui ont un intérêt direct dans la question. C'est d'ailleurs ce que je me suis fait un devoir de vous bien expliquer dans la conversation intime que je vous ai tenue sur le sujet, en l'occasion ci-dessus mentionnée.

Cette note a pour but de constater par document écrit et authentique que je me suis fait un devoir d'avertir le clergé du diocèse du danger qui le menace, de se trouver, à un moment donné, réduit au volontarisme, sans avoir pris aucune mesure pour parer aux résultats fâcheux, et faciles à prévoir, qui seraient la conséquence d'un pareil ordre de choses, établi tout d'un coup et sans transition.

† C., ÉV. DE ST-HYACINTHE.

ITINÉRAIRE DE LA VISITE.

St-Athanase.....	26, 27, 28, 29	mai
St-Alexandre.....	29, 30, 31, 1 ^{er}	juin
St-Georges.....	1, 2, 3, 4	"
St-Sébastien.....	4, 5, 6, 7	"
Notre-Dame des Anges.....	7, 8, 9, 10	"
St-Jamien et ses missions.....	10, 11, 12, 13	"
Dunham.....	13, 14, 15,	"
Knowlton.....	15, 16,	"
Waterloo.....	16, 17, 18	"
St-Joachim.....	18, 19	"
Granby.....	19, 20, 21	"
St-François-Xavier.....	21, 22	"
St-Vincent d'Adamsville.....	22, 23	"
L'Ange-Gardien.....	23, 24, 25	"
Farnham.....	25, 26, 27, 28	"
St-Brigide.....	28, 29, 30	"
St-Grégoire.....	30, 1, 2,	3 juillet
Ste-Angèle.....	3, 4, 5	"

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Annouçant que la Visite pastorale est retardée à cause de la mauvaise saison

ST-HYACINTHE, 4 mai 1874.

MESSEURS ET CHERS COLLABORATEURS,

En fixant, par mon Mandement du 1^{er} avril, l'ouverture de la Visite pastorale de cette année au 26 mai, j'avais compté sur une saison ordinaire. Le printemps est si tardif, que je crois devoir revenir sur cette décision, et différer de quinze jours le commencement de la Visite. Et afin de la pouvoir terminer dans la première quinzaine du mois de juillet, j'ai abrégé mon séjour dans à peu près chacune des paroisses.

En conséquence, au lieu de l'itinéraire qui avait été marqué au Mandement susdit, et auquel je renonce, voici

celui par lequel j'ai cru devoir le remplacer, de façon à me trouver dans les paroisses que je dois visiter, aux jours indiqués : à St-Athanase, 9, 10, 11 juin ; à St-Alexandre, 11, 12, 13, même mois ; à St-Georges, 13, 14, 15, ditto ; à St-Sébastien, 15, 16, 17, do ; à Notre-Dame des Anges, 17, 18, 19, do ; à St-Damien, 19, 20, 21, do ; à Dunham, 21, 22, 23, do ; à Knowlton, 23, 24, do ; à Waterloo, 24, 25, 26, do ; à St-Joachim, 26, 27, do ; à Granby, 27, 28, do ; à St-François-Xavier, 28, 29, do ; à Adamsville, 29, 30, do ; à l'Ange-Gardien, 30 juin et 1 juillet ; à Farnham, 1, 2, 3 juillet ; à Ste-Brigide, 3, 4, do ; à St-Grégoire, 4, 5, 6, do ; à Ste-Angèle, 6, 7, 8, do.

Jusqu'à ordre contraire, à la place de l'oraison *de mandato* que l'on ajoute depuis le cours de l'an dernier aux collectes de la messe fixées par la rubrique, l'on dira celle pour demander du beau temps, qui se trouve *inter orationes ad diversa*, sous le titre *Ad postulandam serenitatem*.

Je demeure, avec bien du dévouement, Messieurs, votre très humble serviteur,

† C., Ev. DE ST-HYACINTHE.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Pour être connu un nouveau retard dans l'ouverture de la Visite pastorale

BELLEVILLE, 29 mai 1874.

MESSIEURS ET CHERS COLLABORATEURS,

Les informations qui m'arrivent de tout côté, et spécialement de plusieurs des curés qui doivent recevoir cette année la Visite, me donnent la conviction que, malgré le délai annoncé par ma Circulaire du 4 courant, le temps défavorable aux travaux du printemps, qui a presque constamment régné depuis, m'impose la nécessité d'un nouveau délai. En conséquence, ce sera le seize au lieu du

neuf du mois prochain que j'irai commencer la Visite pastorale en la paroisse de St-Athanase, dans l'ordre indiqué en ma susdite circulaire et en mon mandement du premier avril, mais pour ne plus passer qu'un jour plein dans chaque paroisse visitée

Il n'y aura donc pas pour cette année moyen d'entrer strictement dans tous les détails ordinaires de la Visite, et d'en faire l'occasion d'une espèce de retraite ou mission paroissiale, selon l'idée exprimée dans le mandement par lequel je l'ai annoncée. Elle se réduira à peu près, pour la solennité, à l'administration du sacrement de Confirmation, et à la prière pour les morts. Le reste se fera privément, par l'Evêque lui-même ou par un délégué.

Je prie néanmoins Messieurs les curés d'exhorter fortement leurs paroissiens à venir à l'église, pour assister à la touchante et pieuse cérémonie de la Confirmation ; y prier pour que leurs chers enfants, qui recevront ce grand sacrement, en conservent précieusement les dons et les fruits ; entendre les avis ou instructions que l'Evêque pourra avoir à leur adresser ; et enfin recevoir avec esprit de foi la bénédiction spéciale qu'à cette occasion Notre-Seigneur Jésus-Christ versera sur eux par le ministère de celui qui les aura visités en son nom et comme son envoyé immédiat.

Voici maintenant les jours fixés pour la Visite en chaque paroisse : St-Athanase, 16, 17 juin ; St-Alexandre, 17, 18, do ; St-Georges, 18, 19, do ; St-Sébastien, 19, 20, do ; Notre-Dame des Anges, 20, 21, do ; St-Damien et Notre-Dame de Lourdes, 21, 22, 23, do ; Dunham, 23, 24, do ; St-Edouard, 24, 25, do ; Waterloo, 25, 26, do ; Granby, 26, 27, do ; St-François-Xavier, 27, 28, do ; Adamsville, 28, 29, do ; l'Ange-Gardien, 29, 30, do ; Farnham, 30, do, et 1 juillet ; Ste-Brigide, 1, 2, do ; St-Grégoire, 2, 3, do ; Ste-Angèle, 3, 4, do.

En fixant l'oraison *de mandato* en ma dernière Circulaire, j'ai oublié de renouveler la faculté que j'ai déjà ac-

cordée en pareille circonstance, savoir, de pouvoir, quand vous le jugerez à propos, remplacer la collecte *Ad postulandam serenitatem* par celle *Ad petendam pluviam*.

Je demeure, Messieurs, votre bien dévoué serviteur,

† C., EV. DE ST-HYACINTHE.

LETTRE PASTORALE

Sur la fête du très précieux Sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ

CHARLES LAROCQUE, par la grâce de Dieu et la faveur du Saint-Siège Apostolique, Evêque de St-Hyacinthe, etc., etc., etc.

Au Clergé, aux Fidèles, et aux Communautés de notre diocèse, Salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Depuis quelques années l'Eglise nous fait célébrer, le premier dimanche de juillet, une fête un l'honneur du très-précieux Sang de notre divin Sauveur. Elle a été instituée par le saint et glorieux Pontife qui gouverne aujourd'hui l'Eglise. Au retour de son exil de Gaëte, réfléchissant sur l'audace et la malice de l'esprit révolutionnaire dont il venait d'être la victime, et qu'il voyait menacer l'Eglise et la société, il voulut les soustraire aux dangers auxquels l'une et l'autre était exposées, en faisant rendre un culte spécial au Sang qui a sauvé le monde.

Sans doute le Sang précieux a toujours été adoré, glorifié, béni dans l'Eglise catholique ; il est sans cesse rappelé par la croix sur laquelle il a été répandu, par l'autel où il coule chaque jour pour les mêmes fins qu'au Calvaire. Il nous est donné dans l'Eucharistie pour y être l'objet de notre amour et pour entretenir, fortifier en nous la vie divine. Nous avons sans cesse recours à ses mérites pour obtenir le pardon de nos fautes, et nous l'invoquons com-

me le principe de toutes les grâces. Mais le Vicaire du Christ, dans sa sagesse inspirée du ciel, a voulu exciter plus fortement la dévotion à son égard, comme réparation pour les outrages qu'il reçoit, si propres à attirer la vengeance divine, et comme moyen d'obtenir plus efficacement une effusion abondante des grâces dont il est la source, sur la société désolée par tant d'erreurs et de crimes. En effet, le sang qui jaillit de la croix du Calvaire et du calice de l'autel, est loin de recevoir la glorification qu'il mérite. L'incrédulité, le blasphème, en niant sa valeur divine, l'hérésie qui méconnaît une partie de ses effets, lui rend un culte qui ne saurait lui plaire ; les pécheurs, à qui il s'offre pour laver leurs iniquités, le méprisent en se souillant de flétrissures nouvelles ; des cœurs perfides s'en emparent pour lui faire subir d'horribles profanations, et combien de chrétiens, qui savent lui devoir tout, en regardent les effusions avec indifférence et ingratitude ! On sent qu'il faut une réparation à ces outrages. Et, d'un autre côté, la foi qui se perd ou chancelle, les mœurs qui se corrompent, les persécutions dont souffre l'Eglise, la révolution qui produit partout de funestes ravages, les commotions effrayantes qui agitent la société, tout cela ne demande-t-il pas que l'on ait recours au Sang divin, afin qu'il fléchisse encore la majesté de Dieu, et que, justifiés par l'application que nous nous en ferons, nous soyons sauvés de la colère divine. *Justificati in sanguine ipsius, salvi erimus ab ira per ipsum* (Rom., 5).

Voilà, N. T. C. F., les motifs qui ont déterminé le Chef de l'Eglise à faire rendre un plus grand hommage au Sang précieux par l'institution de cette fête en son honneur.

Le diocèse de St-Hyacinthe, Nous sommes heureux de l'exprimer, a répondu plus qu'aucun autre, peut-être, à cette voix du Souverain Pontife appelant les âmes à la glorification du précieux Sang. Le premier Evêque de cette ville a établi, le 21 mars 1858, une confrérie en son honneur, dont le siège, érigé d'abord au couvent de la

Congrégation de Notre-Dame, depuis occupé par les révérendes Sœurs de la Présentation de Marie, a été ensuite établie en notre cathédrale ; bientôt on a demandé à s'affilier à cette confrérie, non seulement de toutes les parties de ce pays, mais aussi des Etats-Unis, et de diverses contrées de l'Europe : elle compte actuellement bien au delà de quarante mille membres.

Dans son zèle pour la gloire du Sang divin, le vénéré premier Evêque de ce diocèse, Monseigneur Prince, a songé à l'établissement d'une communauté de Sœurs contemplatives destinées à lui rendre un hommage d'adoration, de prières et de sacrifices. La mort ne lui a pas permis de réaliser ce projet. Nous aimons à rappeler que l'une de ses dernières paroles a été : " Je lègue à mon diocèse la dévotion au précieux Sang."

Cet héritage, son digne successeur se l'est surtout approprié. Sa vive et tendre piété le disposait à cette dévotion ; la pensée de religieuses renfermées dans la solitude pour y glorifier le Sang de Jésus, *ce vin qui produit les vierges*, selon l'expression de l'Ecriture, cette pensée souriait à son cœur, et avec son zèle éclairé, il y voyait une source de grâces pour le troupeau confié à ses soins. Après la réflexion que demande la prudence, il s'éleva au-dessus des contrariétés et des difficultés qu'une œuvre de cette nature devait rencontrer, et, le 14 septembre 1861, il établit en la paroisse de Notre-Dame la Communauté des Sœurs du Précieux-Sang.

Vous avez paru apprécier, N. T. C. F., le service que peut rendre une telle fondation, parce que, et de notre ville épiscopale et de tout notre diocèse, on a souvent demandé des prières aux religieuses de la nouvelle communauté, vouées, le jour et la nuit, à l'oraison et à l'immolation. Le Ciel a béni cette œuvre ; fondée sans aucunes ressources, elle a été soutenue par des libéralités inattendues que la Providence lui a envoyés ; des sujets en grand nombre lui sont venus de toutes parts. Vérita

ble grain de sénevé à son origine, elle a pris de grands développements dans les lieux où elle naquit. Bientôt une tige s'en est détachée pour être transplantée à une grande distance, en une partie du pays à laquelle elle était tout à fait étrangère. Vous sentez que nous parlons de la mission que les Sœurs du Précieux-Sang ont fondée à Toronto, où se trouvent déjà dix membres de cette institution.

Mais voici que le vénérable et saint Evêque de Montréal vient de les appeler dans son diocèse ; il n'y a que quelques jours, elles ont été installées dans la paroisse de Notre-Dame de Grâce, au milieu d'un grand concours et d'une pompe solennelle.

Pour vous faire connaître, N. T. C. F., les sentiments que Nous a causés cet événement, Nous transcrivons une partie de la lettre que Nous avons écrite à Sa Grandeur Mgr de Montréal, en réponse à celle qu'il Nous avait adressée pour Nous demander d'autoriser les Sœurs du Précieux-Sang à fonder une maison dans son diocèse.

“ Monseigneur,

“ Je trouve l'Evêque et le diocèse de St-Hyacinthe bien honorés de l'intention que m'exprime Votre Grandeur, en sa lettre d'hier, d'appeler à Montréal des Sœurs de la communauté du Précieux-Sang, établie il y a quelques années à St-Hyacinthe, pour y fonder une maison de cet Institut. La chose ne m'est pas seulement agréable ; elle me rend véritablement heureux, parce qu'elle achève de me convaincre que Dieu voulait une œuvre de ce genre en notre pays, et que c'est par une faveur toute spéciale de sa bonté, qu'il a été donné au diocèse de St-Hyacinthe d'en être le berceau.... Quant au succès de l'œuvre projetée, je crois avoir raison de le regarder comme assuré, à la vue des bénédictions qu'il a plu à Dieu de verser sur toutes les autres œuvres, aussi nombreuses qu'importantes, qui feront à toujours la gloire de votre épiscopat.... ”

Déjà Nous avons montré l'intérêt que Nous portons à

cette œuvre, par diverses lettres que Nous avons adressées aux religieuses de cette institution, et Nous avons recommandé le culte du précieux Sang à notre diocèse dans notre circulaire du 1er mars 1871.

Mais convaincu plus que jamais, aujourd'hui, que Dieu a béni et la confrérie et la communauté érigées par nos prédécesseurs pour la gloire du précieux Sang, et croyant, à cause de cela même, que le Seigneur veut que ce Sang divin soit particulièrement honoré dans le diocèse de Saint-Hyacinthe, attendant du culte qui lui sera rendu des grâces abondantes pour le troupeau confié à nos soins, Nous croyons de notre devoir de vous exhorter, N. T. C. F., à une dévotion toute spéciale envers ce prix de notre salut. Nous ne pouvons vous présenter de motifs plus propres à vous porter à cette dévotion, que ceux que nous offre notre Saint-Père le Pape dans le décret d'institution de la fête qu'il a établie en son honneur. Il y est dit : " Sa Sainteté entretient fortement l'espérance que les fidèles, de plus en plus chaque jour vivifiés par la foi, fortifiés par l'espérance et enflammés par la charité, passeront une vie étrangère à toute iniquité, et obtiendront la récompense éternelle." *Sanditas Sua ea profecto spernitur fore ut per merita hujus pretiosissimi Sanguinis, fideles magis in dies fide vivificati, spe corroborati, et caritate incensi, vitam ducant ab omni iniquitate alienam, et premium assequantur aeternum.*

En effet, N. T. C. F., rien n'est plus propre à nous faire vivre de la foi que le culte du très précieux Sang ; car il se rattache à tous les dogmes de la religion. Il nous rappelle l'Incarnation, dans laquelle le Verbe divin a pris le sang humain à qui il a donné une valeur infinie en lui unissant sa divinité. C'est par l'effusion de ce Sang que la rédemption des hommes a été opérée, et que Dieu a reçu la plus grande gloire ; l'outrage fait à sa sainteté a été réparé par ce Sang qui lave toutes les souillures ; et par lui la justice divine a été entièrement satisfaite. Son amour pour les hom-

mes s'est manifesté de la manière la plus sensible dans ce don que le Père céleste nous a fait de son Fils pour être immolé afin d'obtenir notre salut, et dans la passion si douloureuse que le Fils de Dieu a bien voulu subir ; la sagesse suprême se décèle dans cette union de la justice et de la miséricorde, et dans toutes les merveilles produites par la croix sur laquelle le Sang divin a été versé.

Le Sang de Jésus nous est donné dans l'Eucharistie pour désaltérer la soif d'amour et de félicité à laquelle nos cœurs sont en proie, nous enivrer des plus pures délices, et nous faire vivre de la vie même du Christ. La messe, qui est l'acte du culte par excellence, n'est que l'offrande du Sang divin au Père céleste pour en appliquer les mérites aux hommes. Si nous voulons obtenir le pardon de nos fautes, il nous faut recourir à l'efficacité de ce Sang précieux ; car, comme nous dit l'Apôtre, *tout est purifié par le sang, sans l'effusion duquel il n'y a pas de rémission des péchés* (Hébr., 9). Tout le culte de Marie, qui tient une si grande place dans la vie chrétienne, se rattache au précieux Sang, à qui l'auguste Vierge doit sa maternité divine, sa sainteté immaculée, le ministère qu'elle exerce pour la sanctification des hommes, toute sa gloire sur la terre et au ciel. Vous le voyez, N. T. C. F., tout le christianisme est pour ainsi dire imprégné du Sang divin, et l'hommage que nous rendons à ce prix de notre salut est un acte de foi aux doctrines de notre sainte religion, qui présente une preuve de sa vérité dans cette harmonie et cette coördonnance qui se trouvent entre ses dogmes divins. Sachez méditer sur ces importants mystères, et vous puiserez dans cette contemplation de grandes et nobles pensées, de pieux et généreux sentiments, qui vous feront vivre, non de la vie des sens et du monde, mais d'une vie surnaturelle, sainte, qui vous préparera à la vie éternelle. *Fide vivificati !*

Mais la foi impose des devoirs dont l'accomplissement semble impossible à notre faiblesse ; vous trouverez dans

le culte du précieux Sang un motif d'espérance qui fera votre force. *Spe corroborati*. Si vous avez, hélas ! transgressé les lois divines, et qu'à la vue des jugements terribles du Seigneur la crainte et le découragement s'emparent de vos cœurs, rappelez-vous que saint Jean nous dit que *Jésus-Christ nous a aimés au point de nous laver dans son Sang* (Apoc., 5), et que, d'après la doctrine de l'Apôtre des nations, le *Sang de Jésus-Christ purifie notre conscience des œuvres mortes* (Héb., 9). Effacer la tache du péché, c'est l'œuvre propre du Sang précieux ; notre divin Sauveur ne nous dit-il pas lui-même que *son Sang est versé pour la rémission des péchés ; effundetur in remissionem peccatorum* (Math., 26) ? paroles que le prêtre répète chaque jour à la consécration du calice. Excitez en vous une vive douleur de vos fautes, à cette considération de la miséricorde de Jésus ; demandez-lui en humblement pardon, et sous l'effusion de ce Sang répandu mystiquement sur vous dans l'absolution, toutes les taches de vos âmes disparaîtront, et vous n'aurez plus rien à craindre de la justice divine.

Songez que ce même Sang est le principe de toutes les grâces ; s'il vous purifie de vos fautes, c'est afin de vous rendre dignes des dons célestes nécessaires à notre salut. Le Christ est mort, comme il l'a déclaré lui-même, pour nous mériter le St-Esprit, qui opère en nous la sanctification. Quand donc nous sentons le besoin du secours du ciel pour pratiquer une vertu, surmonter une tentation, demandons-le au nom du Sang de Jésus, répandu si cruellement au Calvaire pour nous l'obtenir. Rendez-vous familière l'invocation que l'Eglise adresse au précieux Sang : *Te ergo, quesumus, famulis tuis subveni, quos pretioso sanguine redemisti. Nous vous en supplions, Seigneur, secourez ceux que vous avez rachetés de votre Sang précieux*. Cette courte prière, habituellement récitée avec confiance, vous obtiendra bien des grâces. Saint Ambroise nous dit que le Sang de Jésus est un or très précieux avec lequel nous pouvons acheter l'amitié de Dieu et toutes ses faveurs.

Soyez donc pleins d'espérance pour votre salut : le Christ ne s'est incarné et n'a répandu son Sang que pour vous l'assurer. Rendez-vous dignes de l'application des mérites du Sang divin par le culte que vous lui offrirez, et à l'heure de la mort, vous serez consolés parce que, suivant la parole de saint Jean dans l'Apocalypse, *vous serez lavés dans le Sang de l'Agneau, vous aurez puissance sur l'arbre de vie, et vous entrerez dans la sainte cité par les portes qu'il vous aura ouvertes* (Apoc., 22).

C'est en accomplissant le commandement par excellence, l'amour de Dieu et du prochain, que vous vous sanctifierez ici-bas et mériterez d'être glorifiés au ciel. La dévotion au précieux Sang vous fera brûler de la flamme de la charité. *Caritate incensi*. Notre divin Sauveur n'a-t-il pas dit : Personne ne peut donner un témoignage d'amour plus grand que celui de mourir pour ses amis (Jean, 15) ? Le Sang de Jésus, dans ses diverses effusions, à la croix surtout, est l'expression de son amour pour nous. A l'aspect des douleurs si cruelles de la Passion de Jésus-Christ, qui ne se sent porté à lui offrir tout l'amour de son cœur ? *Cette charité du Christ nous presse*, comme dit l'Apôtre (2 Cor., 5).

C'est la contemplation habituelle des souffrances de notre divin Rédempteur qui a enflammé les cœurs des saints de cette affection si ardente envers lui dont ils ont donné les témoignages les plus éclatants par les vertus héroïques de leur vie. C'est elle qui a fait le courage des martyrs, lesquels ont été heureux de prouver aussi eux à Jésus leur amour par l'effusion de leur sang. Du haut de sa croix nous entendons Jésus nous erier : *J'ai soif, sitio* : ce mot si touchant exprime, d'après les saints Pères, moins la soif corporelle que souffrait le Sauveur, que le désir d'être aimé de nos âmes. Nous nous empresserons d'offrir à Jésus cet amour qu'il demande, et nous prouverons la sincérité de ce sentiment par une horreur extrême du péché, cause de ses douleurs, par l'accomplissement fidèle

des commandements qu'il nous a laissés, par la correspondance à toutes ses grâces, par une vive piété qui nous porte à méditer sur sa passion, à nous immoler avec lui, à lui offrir sans cesse notre intention de lui plaire en toutes choses.

Et en même temps le culte du précieux Sang produira en vous la charité pour le prochain ; il vous pénétrera de l'amour de Jésus envers les hommes. Pouvons-nous ne pas aimer ceux qu'il a aimés lui-même jusqu'au point de mourir pour eux, de les nourrir de son Sang dans l'Eucharistie et de répandre sans cesse ce Sang sur eux dans toutes les grâces qu'ils reçoivent de sa bonté ? Comme nous serions empressés à étouffer toute aversion, toute haine pour nos frères, si nous sentions combien ils sont chers à Notre-Seigneur, si nous les voyions tous couverts de son Sang précieux ! Ainsi la dévotion à ce prix de notre salut empêcherait les sentiments d'animosité, les désirs de vengeance, causes de paroles et d'actes qui troublent les cœurs et déchirent la société. Si le précieux Sang par suite du culte dont il sera l'objet de notre part, produit en nous, selon l'expression du Saint-Père, une augmentation de foi, d'espérance et de charité, notre vie ne sera-t-elle pas exempte d'iniquité, *ab omni iniquitate alienam*, ou du moins ne sera-t-elle pas préservée de ces fautes graves qui flétrissent l'âme, produisent d'amers remords, amènent des malheurs temporels de tout genre et exposent à l'éternelle réprobation ? Loin de là ; ayant rendu au Sang de Jésus un hommage de glorification, de reconnaissance et d'amour, ses mérites d'expiation et de sanctification nous seront appliqués, et atteignant la fin pour laquelle il a été répandu, nous obtiendrons la récompense éternelle, *et premium assequantur aeternum*.

Nous vous exhortons donc de tout notre cœur, N. T. C. F., à une dévotion toute spéciale au Sang de Jésus, que vous exprimerez souvent par votre compassion à ses effusions douloureuses, votre reconnaissance pour toutes les

grâces dont il a été le principe, vos pratiques de piété en son honneur, et une confiance qui vous en fasse habituellement implorer les mérites. Puisse ce Sang précieux produire en vous tous ses effets dans votre sanctification sur la terre, votre glorification au ciel !

Sera la présente Lettre pastorale lue et publiée au prône de la messe paroissiale, dans toutes les églises et Chapelles où se fait l'office public, et en chapitre dans toutes les communautés religieuses du diocèse, le 5 juillet prochain, premier dimanche de ce mois, consacré au culte du très précieux Sang du divin Jésus.

Donné à Belœil, sous notre sceing et sceau et le contre-sceing de notre Sous-Secrétaire, le seize juin de l'an mil huit cent soixante-quatorze.

(L. † S.)

† C., Ev. de ST-HYACINTHE.

Par mandement de Monseigneur,

M. DECELLES, Ptre,

Sous-Secrétaire.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Pour le convoquer à la retraite, à une assemblée synodale et au bureau de la Caisse diocésaine

ST-HYACINTHE, 18 août 1874.

MESSIEURS,

Il vient enfin d'être décidé qu'il est absolument possible de ne pas vous priver des avantages de votre retraite annuelle, à la condition toutefois d'en différer l'ouverture de quelques jours, à cause des travaux de réparations un peu considérables que les Messieurs du Séminaire ont été obligés de faire cette année à leur maison pendant la vacance, et qui ne peuvent être terminés avant la fin du mois.

Ce sera dimanche soir, six septembre, que commencera

la retraite, pour durer, selon l'usage, une semaine, et se terminer en conséquence le samedi matin suivant. Au bas de la présente se trouvent les noms de ceux qui devront, cette année, garder les paroisses, et auxquels j'accorde ici les pouvoirs de juridiction nécessaires pour pouvoir remplacer tous les curés des paroisses dont ils auront la garde, et qui se trouvent indiquées vis-à-vis le nom de chacun.

Je me propose de vous convoquer, pendant le cours de la retraite de cette année, en assemblée synodale, pour examiner la question de savoir si l'usage du rabat français, qui a fait jusqu'ici partie du costume ecclésiastique dans le diocèse, comme autrefois dans tout le pays, doit être abandonné, pour être remplacé par le collet romain. Je regrette que les circonstances me fassent une espèce de nécessité de vous appeler à donner votre opinion sur ce sujet. Ces changements en pareille matière n'ont jamais été beaucoup dans mes idées ; et je ne ferai certainement celui-ci, s'il a lieu, que pour me conformer à ce qui me semble devoir être prochainement établi à ce sujet dans presque tous les diocèses de la province de Québec, et spécialement dans ceux qui nous avoisinent. Je crois devoir vous prévenir qu'il n'y aura pas de moyen terme : ou nous conserverons, ou nous abandonnerons complètement l'usage du rabat. Il ne sera facultatif à personne de faire l'un ou l'autre : je prescrirai l'uniformité, selon ce que je croirai devoir prescrire, après avoir entendu vos délibérations.

Quoique je persiste dans la résolution de ne plus permettre que les assemblées du bureau de la Caisse ecclésiastique diocésaine aient lieu pendant le cours des exercices de la retraite pastorale, cependant, pour cette année, vu le retard apporté à ces exercices, et vu qu'il faudrait, presque immédiatement après, vous imposer une nouvelle absence et un nouveau voyage pour vous appeler à l'assemblée du bureau annuel, je consens à ce que cette assemblée ait lieu samedi matin, le douze septembre,

immédiatement après le déjeuner qui suivra la clôture de la retraite.

En conséquence, en ma qualité de président, je donne ici avis à tous les membres de la Caisse ecclésiastique diocésaine qui voudront cette année prendre part aux délibérations du bureau annuel, que ce bureau se tiendra à huit heures du matin, le douze septembre prochain, dans le grand salon du Séminaire.

En priant Dieu de vous donner à tous force et santé, et de vous réserver les grâces et les consolations d'une bonne et fervente retraite, je me soustris en toute bienveillance et dévouement,

Votre très humble serviteur,

† C., EV. DE ST-HYACINTHE.

LISTE DES DESSERVANTS PENDANT LA RETRAITE.

MM. J. A. Gravel.....	St-Hyacinthe, St-Barnabé, Ste-Rosalie.
RR. PP. Dominicains.....	Notre-Dame, St-Damase, la Présentation.
J. C. Blanchard.....	St-Hugues, St-Simon, Ste-Hélène, St-Marcel.
J. D. Meunier.....	St-Aimé, St-Jude, St-Robert.
L. L. Dupré.....	Sorel, Ste-Victoire.
L. Boivin.....	St-Denis, St-Ours, St-Roch, St-Antoine.
M. Godard.....	St-Hilaire, Belœil, St-Marc, St-Charles.
C. Davignon.....	Ste-Marie, Ste-Angèle, St-Mathias, Notre-Dame du Richelieu.
E. Lessard.....	St-Athanase, St-Grégoire, St-Alexandre, St-Georges.
J. U. Charbonneau.....	St-Damien, Stanbridge, St-Sébastien, Dunham.
J. S. Taupier.....	Ste-Brigide, Farnham, l'Ange-Gardien, Adamsville.
J. A. Provençal.....	St-Césaire, St-Paul, St-Jean-Baptiste.

L. A. Bourque.....	Ste-Cécile, St-Pie, St-Dominique, Ste-Pudentienne.
L. C. Blanchard.....	St-Ephrem, St-Liboire, St-Valé- rien, Roxton.
J. B. Ponton.....	Brompton, Sherbrooke, Com- ton, Cookshire
P. Girard.....	Coaticook, Stanstead, Magog, Hereford, Ste-Edwige.
E. Springer.....	St-Joseph d'Ely, Wakeley, Ste- Anne.
A. Phaneuf.....	Waterloo, St-Joachim, St-Fran- çois-Xavier, Granby, Bolton, Sutton.

BREVE

Erectionis diocesis Sherbrookensis

PIUS PP. IX

AD FUTURAM REI MEMORIAM.

Arcano Divinae Providentiæ consilio, nullis quidem Nostris meritis, in hac Beatissimi Petri Cathedra sublimi veluti in specula, collocati, ad eas Catholici orbis partes acrius animum intendimus, quæ ab hoc Sanctissimæ Religionis Nostræ centro, longo terrarum, marisque tractu sejunguntur, ac si quid in his compertum a Nobis fuerit, quod spirituali regimini, æternæque fidelium saluti bene, prospere, ac feliciter evenerit, illud, quantum cum Domino possumus, præstare maturamus. Cum itaque, Venerabiles Fratres Archiepiscopus Quebecensis, atque alii ejusdem Ecclesiasticæ Provinciæ Præsules, quintam Provinciam in Synodum consistentes ad Nos retulerint, admodum in rem fidelium fore, si quasdam territorii partes a diocesisibus, quæ latissime patent, Sancti Hyacinthi, Trifluviana et Quebecensi jungeremus, novamque ex eis Diocesium efformaremus, proprio antistiti committendam, et cujus in oppido "Sherbrookensi" Episcopalis foret Sedes; Nos

ut primum data facultas est, cum Venerabilibus Fratribus Nostris Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus negotiis Propagandæ Fidei præpositis rem communicavimus, omnibusque rationum momentis, quæ a dictis Præsulibus adducuntur, sedulo, attentæque perpensis, ad propositam novæ istius Diœcesis erectionem deveniendum existimavimus. Quæ cum ita sint, de eorundem Venerabilium Fratrum Nostrorum consilio, auctoritate Nostra Apostolica, tenore præsentium, hæc quæ infrascripta sunt, volumus, decernimus, et constituimus.

Primo. Illam ab Diœcesi Sancti Hyacinthi partem sejungimus, quæ, in locis " Cantons " seu " Townships " vulgo nuncupatis, spectet in Orientem Solem et ex his, qui sequuntur, proprio nomine designatis " Cantons " sive " Townships " constat, nimirum " Cantons " seu " Townships " qui vocantur " Stukeley, Ely, Melbourne, Brompton, Orford, Ascot, Eaton, Clifton, Compton, Hatley, Magog, Bolton, Sutton, Potton, Stanstead, Barnston, Barford et Hereford," exceptis tamen sequentibus eorundem " Cantons " seu " Townships " partibus, quæ intra Sancti Hyacinthi Diœcesis fines inclusæ remanebunt, scilicet primo : parte quadam " Canton " seu " Township " " Ely " qui nominatur Parœciæ Sancti Joannis Baptistæ a Roxton terminis circumsepta ; secundo parte quadam " Canton " seu " Township " Stukeley " intra terminosita Parœciæ Sancti Bernardini a Waterloo ; tertio denique parte quadam " Canton " seu " Township " " Bolton " quæ intra limites Parœciæ Sancti Eduardi mox erigendæ invenietur, adeo ut cujusvis dictarum trium Parœciarum minor pars, majorem sequatur.

Secundo. Porro a Trifluviana Diœcesi illam partem sejungimus, quæ clauditur finibus Districtus Sancti Francisci, nimirum loca " Townships " quæ nominantur " Shipton, Cleveland, Windsor, Stoke, Wotton, Ham, Dudswell, Weedon, Garthby, Stratford, Westbury, Newport, Aukland, Bury, Lingwick, Winslow, Whitton, Emberton,

Marston, Hampden, Ditton, Chesham, Clinton et Woburn."

Tertio. Tandem a Quebecensi Diœcesi loca sejungimus "Townships" nuncupata "Wolfstown," excepta ea parte quæ ad parœciam pertinet S. Ferdinandi; item "Spalding et Ditchfield" necnon partem loci seu "Township" cui nomen "Ireland." Ex his, quas descripsimus, territorii partibus, volumus, mandamus, edicimus ut nova constet diœcesis, cui "Sherbrookensis" nomen fiet, sitque Episcopalis Sedes in oppido "Sherbrooke," ubi Ecclesia reperitur, quæ pro Cathedrali assumatur, tandem suffraganea esto Archiepiscopi Quebecensis. Decernimus autem præsentibus Nostris Litteras firmas, validas, et efficaces fore, suosque plenarios, et integros effectus sortiri, ac obtinere, ac illis ad quos spectat, et pro tempore quomodolibet spectabit, in omnibus, et per omnia plenissime suffragari, et irritum, et inane si secus super his a quoquamquavis auctoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus, quatenus opus sit, Nostra, et Cancellariæ Apostolicæ regula de jure quæsito non tollendo, Benedicti XIV Prædeces. Nostri recol. mem. super divisione materialium, aliisque apostolicis, ac in universalibus, provincialibusque, et synodalibus Conciliis editis, generalibus, vel specialibus constitutionibus, et ordinationibus, nec non speciali licet, ac individua mentione, ac derogatione dignis in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die XXVIII Augusti MDCCCLXXIV, Pontificatus nostri anno vicesimo nono.

(L. † S.)

F. CARD. ASQUINIUS.

LETTRE PASTORALE

Pour annoncer l'érection du diocèse de Sherbrooke

CHARLES LAROCQUE, par la grâce de Dieu et la faveur du Saint-Siège Apostolique, Evêque de St-Hyacinthe, etc., etc.

Au Clergé et aux Fidèles de notre diocèse, Salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

C'est pour Nous un devoir de vous annoncer, N. T. C. F., que par Lettres Apostoliques en date du vingt-huit août dernier, un nouveau diocèse a été érigé dans la province ecclésiastique de Québec ; et que le Souverain Pontife a fait choix de la ville de Sherbrooke pour être le siège épiscopal du nouveau diocèse, et de la personne du très révérend Antoine Racine, recteur de l'église de St-Jean, en la cité de Québec, pour en être le premier Evêque. La Bulle qui nomme ce très digne prêtre au nouveau siège, est datée du premier du mois de septembre qui vient de s'écouler.

Les limites de ce diocèse renferment un territoire d'une assez vaste étendue, détaché des diocèses de Québec, des Trois-Rivières, et de St-Hyacinthe. La partie de notre diocèse qui, par suite de cette érection, sera désormais soustraite à notre juridiction pour relever de celle de l'Evêque de Sherbrooke, consiste dans les cantons ou townships de Stukeley, Ely, Melbourne, Brompton, Orford, Ascot, Eaton, Clifton, Compton, Hatley, Magog, Bolton, Sutton, Potton, Stanstead, Barnston, Barford, et Hereford.

Il est néanmoins formellement érigé par la Bulle d'érection que la partie du township d'Ely enclavée dans la paroisse de St-Jean-Baptiste de Roxton, que la partie du township de Stukeley enclavée dans la paroisse de St-Bernardin de Waterloo, et la partie du township de Bolton enclavée dans la paroisse de St-Edouard de Knowlton, continueront à appartenir au diocèse de St-Hyacinthe.

Ce sera dimanche, le dix-huit courant, fête de l'évangéliste saint Luc, que l'Evêque nommé au nouveau siège recevra la consécration épiscopale en son église de St-Jean de Québec, au milieu des fidèles depuis de longues années confiés à ses soins et à son zèle, et qui, dans leur attachement plein de respect et d'affection pour sa personne, ont invoqué, avec des instances auxquelles il lui eût été impossible de ne pas acquiescer, le privilège et la faveur de recevoir les premières bénédictions qu'auront distribuées ses mains épiscopales.

Le mardi suivant, hormis de quelque circonstance imprévue, Sa Grandeur prendra solennellement possession de son siège, en l'église paroissiale de St-Michel de Sherbrooke, élevée par la volonté du Chef de l'Eglise à la dignité d'église cathédrale du nouveau diocèse, dont il acquerra par le fait la pleine et entière administration. De ce moment, Nous aurons perdu toute juridiction sur la partie du diocèse de St-Hyacinthe que l'autorité souveraine du Saint-Siège apostolique a trouvé bon d'enfermer dans les limites de celui de Sherbrooke.

Nous sentons, N. T. C. F., que ce n'est pas sans raison qu'il Nous a été observé, plus d'une fois, que la formation du diocèse de Sherbrooke, à laquelle Nous admettrons volontiers avoir contribué autant qu'il a été possible à notre voix d'influer sur la mesure, réduit celui de St-Hyacinthe à des limites comparativement bien étroites. Mais, persuadé et convaincu comme Nous l'étions, que la présence et l'influence d'un Evêque dans cette partie du pays seraient d'un immense avantage pour le bien de la religion et de la société, Nous n'avons point hésité ; et, sans tenir compte de cette réduction du territoire soumis à notre juridiction, Nous avons pressé la création de ce nouveau diocèse : et aujourd'hui, Nous bénissons Dieu d'avoir inspiré au Vicaire de Jésus-Christ de se montrer favorable à ce projet, que sa suprême autorité pouvait seule réaliser, et qui est maintenant passé au rang des faits accomplis !

Il est à espérer que la Providence apportera tôt ou tard au diocèse de St-Hyacinthe une compensation pour le sacrifice que Nous ne lui avons imposé, en cette circonstance, qu'en vue du salut des âmes et de la gloire de l'Eglise ! Rien de plus juste et de plus facilement réalisable que cet espoir ou cette espérance ! Et, avec Abraham sur le point d'accomplir le si sensible sacrifice que la volonté divine lui avait imposé, Nous répondons en toute confiance à ceux qui Nous ont fait cette observation : Dieu y pourvoira, *Deus providebit !*

Quant à vous, clergé et fidèles de cette partie de notre diocèse, il Nous semble que Nous ne pouvions vous donner une plus grande preuve du zèle et du dévouement dont Nous avons toujours été rempli pour vous, qu'en travaillant autant qu'il a été en notre pouvoir de le faire, à vous procurer l'insigne bienfait d'un premier Pasteur qui vous soit propre et ordinaire et résidant au milieu de vous. Nous n'entreprendrons point d'énumérer ici les avantages de toutes sortes dont il doit nécessairement devenir pour vous la source et le canal ! La joie avec laquelle vous avez accueilli cette bonne et heureuse nouvelle, Nous prouvent que vous savez apprécier la grande faveur qu'il a plu au Chef de l'Eglise de vous accorder ! Et Nous nous réjouissons sincèrement avec vous de ce que cette faveur insigne se trouve encore rehaussée par les si éminentes qualités du Prélat que la Providence a tenu à vous réserver pour premier Evêque. Nouveau Laval, il aura, comme le premier, dont il faisait ces jours derniers un éloge si mérité et si éloquent, à s'immoler comme lui à l'organisation et au progrès de votre Eglise naissante. Et s'il est vrai que les prodigieux développements de l'Eglise de Québec ne sauraient être réservés à celle de Sherbrooke, le champ est néanmoins encore assez vaste pour permettre d'espérer que lorsque l'on célébrera le deux centième anniversaire de sa fondation, il y aura à bénir, louer et remercier Dieu des grandes œuvres prépa-

rées par la prévoyance, la sagesse et le zèle de l'homme au cœur dévoué et apostolique, choisi par Notre-Seigneur pour être le fondateur d'une nouvelle Eglise, et ajouter ainsi un nouveau fleuron à la couronne de sa divine épouse, la sainte Eglise universelle !

Nous terminerons en vous priant de vous joindre à Nous pour demander à Dieu de Nous pardonner de n'avoir peut-être pas fait pour vos intérêts spirituels tout ce qu'il avait attendu de Nous en Nous constituant le premier Pasteur du troupeau dont vous avez été jusqu'ici une partie aussi notable qu'intéressante.

Sur ce, Nous vous disons adieu, en attendant le jour qui nous réunira pour jamais dans l'éternel berceau du ciel, et en vous demandant un souvenir dans vos prières, Nous Nous réfugions dans les entrailles de la charité de Jésus-Christ pour verser une dernière et abondante bénédiction sur vos personnes, et sur tous ceux qui vous sont chers, sur vos intérêts spirituels et temporels, priant Dieu de vous rendre heureux dans le temps et dans l'éternité. *Et benedictio Dei omnipotentis, Patris, et Filii, et Spiritus Sancti, descendat super vos et maneat semper ! Amen !*

Sera la présente Lettre pastorale lue et publiée au prône de la messe paroissiale dans toutes les paroisses du diocèse, le premier dimanche après sa réception.

Donné à St-Hyacinthe, sous notre seing et sceau et le contreseing de notre Assistant-Secrétaire, le huit octobre de l'an mil huit cent soixante et quatorze.

(L. † S.)

† C., Ev. DE ST-HYACINTHE.

Par Monseigneur,

J. A. GRAVEL, Ptre,

Asst.-Secrétaire.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Concernant l'établissement des XL Heures, l'office de S. Boniface, la collecte " pro Ecclesia vel pro Papa," la défense de fabriquer le fromage les jours de dimanches et de fêtes, la clé du tabernacle et de l'armoire aux saintes Huiles, la solennité aux Messes chantées sur semaine, la lampe du SS. Sacrement, l'examen des jeunes Prêtres, les arrondissements de Conférences, le " Code des Curés et Marguilliers "

Sommaire.

- I. Rescrit Apostolique pour l'établissement des Quarante-Heures dans le diocèse.
- II. Office de saint Boniface étendu à toute l'Eglise.
- III. Oraison *de mandato*.
- IV. La fabrication du fromage défendue les jours de dimanches et de fêtes.
- V. Soins de la clé du tabernacle et de l'armoire aux saintes Huiles.
- VI. Donner un peu plus de solennité aux Messes chantées sur semaine.
- VII. Soins qu'il faut apporter à la lampe du SS. Sacrement.
- VIII. Examen des vicaires ou jeunes prêtres.
- IX. Nouveaux arrondissements pour les Conférences ecclésiastiques.
- X. *Code des Curés, Marguilliers, etc.*
- XI. Sujets de Conférences ecclésiastiques pour l'année 1875.

BECEIL, 2 février 1875.

MESSEURS ET CHERS COLLABORATEURS,

Je crois que vous savez tous que je suis en possession d'un Rescrit Apostolique qui m'autorise à établir dans toutes les églises et chapelles du diocèse l'exposition solennelle du très saint Sacrement, sous forme de quarante heures ; de manière qu'en célébrant chaque semaine cette exposition dans quelque-une de nos églises ou chapelles, nous aurons l'avantage de nous trouver tous successivement associés au culte d'adoration perpétuelle que la si pieuse et si belle dévotion des quarante heures, telle que pratiquée à Rome et dans un certain nombre de diocèses du monde catholique, rend à Notre-Seigneur Jésus-

Christ dans l'ineffable mystère du sacrement de son divin amour.

Vous vous étiez sans doute attendus à bénéficier plus tôt des faveurs qui nous ont été accordées par ce rescrit, que je recevais au mois d'avril dernier. Mais j'ai cru devoir tarder à en faire usage, en vue de la formation du diocèse de Sherbrooke, demandée au Saint-Siège par les Pères du Concile de Québec, et dont il ne me paraissait pas à propos de faire entrer les églises et chapelles dans les dispositions à prendre pour l'établissement de cette dévotion qui, dans ma pensée, devait être une œuvre diocésaine. J'avais en outre l'intention d'en disposer de suite l'organisation de manière à ce qu'il passât en usage que dans telle église ou chapelle les quarante heures seraient régulièrement célébrées dans le cours de telle semaine de l'année, afin qu'il s'établît ainsi comme une espèce de tradition, qui, pour chaque paroisse, mission ou communauté jouissant de l'avantage de l'exposition des quarante heures, ferait de cette exposition une fête ou solennité revenant chaque année à la même époque, comme les autres fêtes ou solennités de notre calendrier ecclésiastique.

L'Evêque de Sherbrooke installé, j'avais eu l'espérance qu'il pourrait nous être donné d'inaugurer nos quarante heures et d'en ouvrir solennellement les exercices le 29 novembre dernier, premier dimanche de l'Avent. Une réunion de circonstances diverses a empêché l'exécution de ce dessein, ajournée probablement jusqu'à l'Avent prochain.

Messieurs les curés des paroisses, qui ont l'avantage des quarante heures annuelles, devront pour cette année encore les célébrer à l'époque ou aux jours ordinaires, en attendant qu'il en soit ordonné autrement.

Nous avons cette année dans notre *Ordo* ou calendrier du Bréviaire le nom d'un Saint qui n'y avait point jusqu'ici

figuré. Sous la rubrique du cinq de juin est indiquée la fête de S. Boniface, évêque et martyr.

Ce Saint, né en Angleterre vers l'an 680, quittait son pays à l'âge de 36 ans, pour se rendre à Rome et demander au Pape la permission d'aller travailler à la conversion des peuples de l'Allemagne, qui n'avaient pas encore reçu la lumière de l'Évangile. Saint Grégoire second, qui occupait alors la chaire de Pierre, l'accueillit avec une grande faveur, bénit son dessein, et lui donna une commission des plus amples l'autorisant à aller prêcher la foi à ces nations infidèles, que, par un long et fructueux apostolat, commencé en 716 et consommé en 755, il amena à la connaissance et à l'amour de Jésus-Christ.

C'est vous dire ce que déjà vous aviez appris en lisant l'histoire de l'Église ou la vie des Saints, que S. Boniface n'appartient pas aux temps modernes et n'est point un saint de canonisation récente. Sa mémoire est ancienne dans le martyrologe et son nom s'y trouve inscrit à la date du 5 juin, avec la qualité de martyr et d'apôtre de l'Allemagne, où depuis assez longtemps déjà il jouit à ce double titre des honneurs du culte public.

Un décret pontifical, du 11 juin dernier, a rendu ce culte obligatoire et réglé qu'à l'avenir le cinq juin sera consacré dans toute l'Église à la mémoire de ce grand Saint, dont on fera ce jour-là la fête sous le rite double mineur, avec office au Bréviaire et messe en son honneur.

Ce décret, après avoir exposé que c'est à la demande de plusieurs Cardinaux et Evêques de diverses nations, surtout d'Allemagne, d'Angleterre et de Hollande, réunis à Rome en 1854 et 1869 pour les deux grands événements de la définition dogmatique de l'Immaculée Conception et du Concile du Vatican, que de particulier à l'Allemagne le culte de S. Boniface est devenu universel dans l'Église, dit formellement que le motif, qui a déterminé le Chef de l'Église à prendre cette demande en considération, a été l'espérance d'obtenir de S. Boniface le secours d'un pro-

tection toute spéciale pour les Evêques de l'Allemagne, qui combattent si courageusement pour la cause de la sainte Eglise catholique et pour les fideles confiés à leurs soins, afin qu'ils conservent dans sa pureté et son intégrité la foi qu'ils ont reçue de S. Boniface. "Sanctitas Sua ut "Sti Bonifacii propitiâ imploraret opem Germaniæ Epis-
"copis strenue pro Ecclesiæ catholicæ causa dimicanti-
"bus, necnon fidelibus eorum curæ commissis ad fidem
"sincere retinendam quam a Bonifacio acceperant."

Cette admirable sollicitude pastorale de Pie IX, qui oublie ce qu'il souffre lui-même pour reporter ses sympathies sur le clergé et les fideles de l'Eglise d'Allemagne, comme lui persécutés en haine de la justice et de la vérité, et qui convie l'univers catholique à s'unir pour implorer avec lui le secours de la puissante intercession de S. Boniface en leur faveur, doit singulièrement nous impressionner, et exciter notre ferveur dans la prière, afin d'obtenir que l'Eglise fondée par cet illustre apôtre du Nord, il y a maintenant au delà de onze siècles, sorte glorieuse et triomphante de la guerre à mort que lui fait en ce moment un persécuteur dont le nom figurera dans l'histoire à côté de ceux des plus insignes tyrans des premiers âges du christianisme ! Le haut degré de puissance auquel les événements viennent d'élever le nouvel empereur d'Allemagne, et le prestige dont ils ont environné le nom de son orgueilleux et despote chancelier, n'empêcheront pas ces odieux contempteurs du droit, de la vérité et de la justice de subir le sort de tous les persécuteurs de l'Eglise de Dieu ; et, selon une idée empruntée à l'un des grands écrivains catholiques du jour, le Fils du charpentier, qui a fait le cercueil de tous les autres, saura bien, au jour marqué par la vengeance divine, en faire encore deux, l'un pour l'empereur Guillaume et l'autre pour le prince de Bismarck, comme déjà il a fait pour Cavour et Napoléon ! Et une fois de plus, la victoire restera au Galiléen, aussi redoutable aux modernes Juliens qu'au fameux

apostat ! Attendons patiemment les moments de la Providence ; et en attendant, unissons-nous de cœur et d'âme aux intentions de notre pieux et saint Pontife, afin que le culte universel qui sera désormais rendu à S. Boniface, en conformité du décret ci-haut mentionné, que par les présentes je publie et rends obligatoire dans le diocèse, fasse que la lutte héroïque soutenue avec tant de courage et d'abnégation par les vénérables Evêques de l'Allemagne, qui se montraient si dignes et si grands dans la part qu'ils prenaient aux discussions du Concile du Vatican, mais qui se montrent encore bien plus dignes et plus grands par l'énergie avec laquelle, sans faiblir devant les despotes et leurs donjons, ils affirment la foi et ses droits, se termine bientôt par l'un de ces triomphes qui rendent évidentes aux yeux des hommes les moins attentifs la puissance, la grandeur et l'institution divine de l'Eglise, et laissent apercevoir avec l'éclat de la pleine lumière du jour toute la faiblesse et l'impuissance de ceux qui osent s'élever contre elle, et la poursuivre de leurs attaques aussi vaines qu'insensées ! Le prêtre de notre époque, jetant un regard sur ce qui se passe aujourd'hui dans le monde, pourrait-il ne pas éprouver un ineffable tressaillement de foi et d'espérance en prononçant ces paroles du prophète royal, que la récitation du saint Bréviaire lui remet si souvent à la bouche : “ Quare fremuerunt gentes, “ et populi meditati sunt inania ? Astiterunt reges terræ, “ et principes convenerunt in unum adversus Dominum “ et adversus Christum ejus...Tunc loquetur ad eos in “ ira sua, et in furore suo conturbabit eos.”

Quoique l'on trouve, au supplément de certaines éditions du Bréviaire et du Missel, un office et une messe de S. Boniface, cependant, pour être certain que le décret qui nous en fait désormais une obligation, est fidèlement exécuté et suivi dans le diocèse, vous devrez, à la première occasion, vous procurer au Secrétariat de l'Evêché des copies authentiques de cet office et de cette messe, con-

formes à l'exemplaire approuvé par la S. C. des Rites, afin d'être prêts à bien remplir votre partie dans le grand concert de louanges et de prières que, pour la première fois le cinq juin prochain, l'Eglise fera entendre par toute la terre, en l'honneur du glorieux Saint qu'elle vient d'introduire dans le culte public de sa liturgie, dans des circonstances si propres à exciter l'intérêt et la piété de tous les membres de la grande société catholique !

Je désire que, ce jour-là, pour entrer dans les intentions du Chef de l'Eglise, une grand'messe soit chantée dans toutes les églises et chapelles du diocèse où l'on fait l'office public des dimanches et des fêtes. Je bénis d'avance ceux qui prendront ce désir pour un ordre.

III

Je croyais vous avoir dit, dans le cours des exercices de notre dernière retraite ecclésiastique, qu'il vous serait libre de substituer la collecte *pro Papa* à celle *ad petendam pluriam*, ou *ad postulandam serenitatem* que le printemps dernier je prescrivais d'ajouter aux oraisons de la messe commandées par les rubriques. Il paraît que je ne me suis pas assez clairement expliqué, puisque depuis quelque temps plusieurs d'entre vous m'ont demandé de vouloir bien changer l'oraison *de mandato*, celle prescrite ne convenant guère à notre saison d'hiver. L'observation était certainement fondée, et, pour y faire justice, je règle et ordonne, par la présente, qu'à l'avenir, et jusqu'à nouvel ordre, tout prêtre qui dira ou célébrera la sainte Messe dans le diocèse, devra ajouter aux oraisons de la messe, comme oraison *de mandato*, en se conformant aux rubriques, la collecte *pro Papa*, ou celle *contra persecutores Ecclesie*, selon sa dévotion.

Il serait parfaitement superflu de vous exprimer ici les motifs qui me portent à vous enjoindre de vous souvenir tous les jours au saint autel des besoins de l'Eglise et de son auguste Chef. Je sais avec quel intérêt plein de zèle

et d'anxiété vous suivez les événements qui se déroulent depuis un certain temps dans le monde. Votre foi ne craint point pour l'Eglise ! Vous avez pour garant de son indéfectibilité le divin oracle : *Porta inferi non prevalebunt adversus eam* !—Mais à l'état d'inquiétude et d'agitation où se trouvent aujourd'hui toutes les nations de la terre, il vous serait presque permis de craindre qu'ils ne soient venus ces temps prédits par le divin Sauveur : où les hommes sécheront de frayeur, dans l'attente de ce qui doit arriver à tout l'univers ! Ce qu'il y a de certain, c'est que presque tous les esprits sérieux sont préoccupés de l'idée qu'il faudra aux sociétés gangrenées de notre époque les enseignements de quelque épouvantable cataclysme, pour y ramener l'ordre avec le règne du principe chrétien ! Cependant, quand cette trombe dévastatrice, qui aura répandu partout dans le monde la ruine et la désolation, se sera affaïssée, toute espérance ne sera pas encore perdue, puisque, selon qu'il est écrit au Livre de la Sagesse, Dieu a fait les peuples guérissables : *sanabiles fecit nationes orbis terrarum* ; et c'est au Pape, à l'Eglise, qu'il a confié le remède qui seul peut le guérir. D'où viennent en effet les désordres dans lesquels sont plongées les nations de la terre, et les maux qui les accablent, si ce n'est des profondes ténèbres répandues dans les esprits et dans les âmes par les ruses et les artifices du père du mensonge, qui n'a plus de corruption nouvelle à faire accepter à la terre, depuis qu'il a réussi à faire sortir d'une bouche humaine un blasphème qui ne se trouve pas dans celle des damnés : " Dieu, c'est le mal ! " Le blasphème de l'insensé de l'Ecriture, qui a dit dans son cœur, " il n'y a point de Dieu," pâlit devant celui de Proudhon ! Et cependant c'est là qu'en arriveraient tous ceux qui rejettent l'Eglise et le Pape, s'ils osaient ou pouvaient être aussi logiques que Proudhon !

Pénétrés de cette conviction de la foi, nous prions avec ferveur pour que l'Eglise et le Pape reprennent dans le

monde le règne qui leur appartient ; règne qui peut seul rendre aux nations qui s'agitent comme si elles allaient expirer dans les convulsions de l'erreur, vie, santé et force, en leur distribuant le remède de la vérité et des saintes doctrines, dont le dépôt leur a été exclusivement confié. Nous prions pour l'Eglise, afin qu'après avoir triomphé de toutes les haines et de toutes les erreurs conjurées contre elle, elle rende au Seigneur, en toute sécurité et toute liberté, le culte de vérité qu'elle est destinée à établir sur la terre et à continuer éternellement dans le ciel, *ut destructis adversitatibus et erroribus universis, securam tibi se. viat libertate*. Nous prions pour le Pape, afin qu'il parvienne à la vie éternelle avec tout le troupeau confié à ses soins, c'est-à-dire, avec l'universalité du genre humain, ou, en d'autres termes, pour qu'il réussisse à sauver le monde qui périt : *ut ad vitam una cum grege sibi credito perveniat sempiternam*. Telles sont les intentions pour lesquelles nous aurons à dire notre nouvelle oraison *de mandato*.

En saison ou temps convenable, c'est-à-dire aux époques de l'année où il peut être à propos de demander de la pluie ou du beau temps, selon que les circonstances vous paraîtront l'exiger, vous ajouterez à l'oraison ci-dessus prescrite, et sous la même obligation, l'une ou l'autre des collectes *ad petendam pluviam*, ou *ad postulandam serenitatem*, qui se trouvent, comme vous savez, *inter Missalis orationes ad diversa !*

IV

L'industrie de la fabrication du fromage, nouvellement introduite dans le pays, menace d'y introduire à sa suite une coutume que je croirais devoir traiter de véritable abus, si elle allait passer dans les mœurs publiques.

L'oubli du respect dû au précepte de la sanctification du jour du Seigneur par l'abstention du travail et par les pratiques commandées par l'Eglise, est certainement l'une

des causes qui provoquent surtout la soustraction des grâces et des bénédictions de Dieu, et les châtements de sa justice sur les peuples chrétiens ! Travailler le dimanche, sans nécessité, ou sans quelqu'une des causes jugées suffisantes par les théologiens pour constituer une dispense de la loi, c'est certainement dérober au Seigneur un temps qu'il a spécialement réservé à son culte, par un précepte conçu en quelques mots aussi énergiques que concis et clairs : *Memento ut diem sabbati sanctifices. Memento, souviens-toi !* langage que l'on n'emploie que lorsque l'on tient à être bien entendu, bien compris, et obéi en conséquence ! Or celui-là est le seul des préceptes du décalogue qui soit précédé de ce signe d'une volonté plus que formelle et arrêtée dans le divin Législateur ! Je n'insiste pas davantage : je gloserais inutilement sur une doctrine qui vous est sans doute aussi familière qu'à moi-même !

L'abus auquel je viens de faire allusion, consisterait en ceci, que, dans certains endroits, l'on aurait la prétention de ranger la fabrication du fromage parmi les industries exemptes de suspendre leurs opérations aux jours de dimanches ou de fêtes d'obligation. Mais j'ai eu beau examiner la question, je n'ai pu découvrir sur quel fondement solide l'on pourrait appuyer une pareille prétention ou opinion, pour être, en agissant en conséquence, exempt d'une faute qui, selon moi, irait jusqu'au péché mortel, hormis de raisons tout à fait exceptionnelles, et jugées, pour chaque cas particulier, par l'autorité compétente, c'est-à-dire, par l'Evêque.

Un dommage notable, résultant de la cessation ou de l'interruption en ces jours-là du travail dans les fromageries, pourrait seul constituer une excuse. Or, il est clair que la suspension du travail, dans les fabriques de fromage, aux dimanches et fêtes d'obligation, ne peut sous aucun rapport être considérée comme un dommage réel, encore moins comme un dommage notable ; et voici pourquoi. La fabrication du fromage, si avantageuse qu'elle

puisse être, ne peut ni ne doit avoir pour résultat de faire disparaître entièrement celle du beurre, dont l'usage est indispensable à notre manière de vivre et à nos besoins. Il faut du beurre ! Et il est aujourd'hui établi par l'expérience que le beurre, vendu à un certain prix rapporte pour le moins autant que le fromage au prix moyen obtenu dans le marché depuis que l'on s'est mis à en fabriquer. C'est tellement le cas, que plusieurs cultivateurs ont renoncé à porter leur lait à la fromagerie, pour se remettre à faire du beurre, dont le prix élevé les paie mieux que le fromage. Je crois même savoir certainement que c'est le principal motif qui a fait fermer quelques fromageries, où l'on a clos toute opération.

Ici, comme dans toute espèce d'industrie, il faut qu'il y ait équilibre entre la production et la consommation. Et comme la consommation du beurre va de pair avec celle du fromage, on peut voir de suite quelle sera la conséquence d'une trop grande production du fromage ; c'est-à-dire que le beurre s'élèvera à un prix exagéré et réellement au-dessus de sa valeur, tandis que le fromage devra nécessairement baisser en proportion. Il est donc de l'intérêt bien entendu des cultivateurs de ne pas abandonner complètement la fabrication du beurre pour ne faire plus que du fromage.

De cet exposé de faits et de ces calculs qui me paraissent incontestables, il me semble évident qu'il ne peut résulter aucune perte réelle, encore moins un dommage notable de la cessation du travail dans les fabriques de fromage aux jours de dimanches et de fêtes d'obligation, puisque le lait de ces jours-là, employé à faire du beurre, rapportera pour le moins autant au cultivateur, que s'il eût été converti en fromage. Et puis, quelle est d'ailleurs la famille qui n'a pas besoin d'une certaine quantité de beurre pour sa propre consommation ? Le lait garde à la maison le samedi ou veille d'une fête au soir, et le matin des dimanches et fêtes, servira à la produire, sans qu'il y ait perte ni dommage.

La conclusion claire et facile à tirer des observations qui précèdent, c'est que tous les cultivateurs sans exception devront faire comme il paraît que déjà il se pratique généralement, c'est-à-dire, garder chez eux, au lieu de le porter à la fromagerie, le lait du soir des samedis et veilles de fêtes, et du matin des dimanches et fêtes, pour l'utiliser comme bon leur semblera, s'ils ne veulent point l'employer à fabriquer du beurre.

Mais il est une autre considération d'ordre religieux qui vient ici nécessairement s'imposer. Pour les chrétiens, la sanctification des jours consacrés au Seigneur ne consiste plus uniquement dans la cessation du travail servile : l'Eglise y a ajouté l'obligation d'entendre la sainte Messe ! Et que d'infractions à cette loi seraient le résultat presque nécessaire et habituel, pour un grand nombre de personnes, de la continuation du travail dans les fromageries en ces jours spécialement réservés aux devoirs et aux pratiques du culte religieux !

Donc l'abus sur lequel j'ai cru de mon devoir d'attirer votre attention, et je l'ai fait en conséquence d'une demande formelle qui m'a été adressée par quelques-uns d'entre vous, devra disparaître partout où il se serait introduit ; et à cette fin Messieurs les curés emploieront d'abord l'avertissement et l'instruction sur ce point important de doctrine et de pratique chrétienne, et si l'on refuse de se soumettre et d'obéir, ils refuseront les sacrements.

Ceux qui m'ont posé la question, ont exprimé le regret qu'il n'y ait pas eu uniformité d'enseignement et de pratique relativement à ce sujet. J'ai partagé ce regret, en manifestant ma surprise que l'on eût décidé et jugé, dans une espèce comme celle-là, sans avoir recours à l'autorité. Il s'agissait d'un cas nouveau et insolite. Si l'on décidait que la chose pouvait être permise, la solution donnée ne produirait-elle pas un usage contre la loi, et par conséquent un abus véritable ? L'Evêque, qui eût dû être appelé à prononcer, n'ayant pas été informé à temps, n'a pu

prévenir l'introduction de cet abus. Et j'ajouterais qu'il ne m'est pas même venu à la pensée que des catholiques pourraient être moins scrupuleux et moins délicats, en présence de cette question de la sanctification du jour du Seigneur, que les chers frères séparés auxquels ils ont emprunté cette nouvelle industrie, et qui, d'après des informations que je crois bien exactes, suspendent le dimanche le travail des fromageries. Il y a, pour ceux qu'elle peut concerner, obligation de se conformer à cette décision.

L'on remarquera que je ne dis rien du lait du soir des dimanches et fêtes, qu'il n'est pas en effet dans mon intention de comprendre dans la règle que je pose ici. Car si ce lait n'était pas transporté à la fromagerie le soir des dimanches ou des jours de fête, les opérations du lundi pourraient en souffrir, et il pourrait y avoir en ce cas quelque perte ou dommage. Il ne faudra donc point inquiéter ceux qui les dimanches et fêtes porteront vers la fin du jour leur lait à la fromagerie. Le travail est bien le même que s'il eût été fait le matin, mais les circonstances ne sont plus les mêmes ; et l'on peut dire qu'à cette heure, il n'y a plus les mêmes raisons de craindre les infractions aux lois de la sanctification du dimanche. Le besoin d'avoir le lait du dimanche soir pour les opérations ou manipulations du lundi me paraîtrait d'ailleurs suffire pour en autoriser et justifier le transport le soir même du dimanche.

Maintenant, supposez que la fabrication du fromage est devenue générale dans nos campagnes, et mettez-vous devant le spectacle que présenterait le mouvement d'allées et venues des voitures qui d'un bout à l'autre du pays se succéderaient le dimanche au matin aux fromageries : voyez s'il y aurait là apparence favorable de préparation à la sanctification du dimanche, ou s'il n'y aurait pas plutôt occasion presque prochaine de danger de perdre bientôt tout sentiment de respect pour le précepte si énergique qui en a fait une loi si explicite et formelle :

Memento ut diem sabbati sanctifices ; et vous comprendrez pourquoi j'ai attaché tant d'importance à cette question, et pourquoi j'ai cru devoir entrer, en la traitant, dans des détails qui pourraient en eux-mêmes vous apparaître comme plus que fastidieux.

Puisqu'il y a ici un abus, et un abus qui pourrait se généraliser, insensiblement passer en coutume, et devenir en conséquence bien difficile à détruire, il importe de ne pas lui laisser prendre racine, et de l'extirper sans délai, en vertu du vieil adage si connu : *Principiis obsta ! sero medicina paratur, cum mala per longas invaluere moras !*

V

Je crois devoir vous rappeler ici ce que je vous ai recommandé en plusieurs occasions, et surtout dans le cours de mes visites pastorales, relativement au soin qu'il faut apporter, pour que la clé du tabernacle où l'on conserve le saint Sacrement, et celle de l'armoire où sont déposées les saintes huiles, ne puissent tomber sous la main du premier venu, et que le curé seul, avec les prêtres qu'il peut avoir pour auxiliaires, en soit en possession.

C'est un point de discipline dont la gravité apparaît de soi-même, à raison du divin mystère auquel il se rattache et du respect que le sentiment chrétien inspire naturellement pour les huiles que l'Eglise a bénites et consacrées pour les rendre propres à entrer dans quelques-unes des fonctions les plus relevées du culte religieux, et à être même, d'après l'institution divine, la matière de quelques-uns de ses Sacraments. Je ne puis dire si l'on a donné à mes recommandations à ce sujet, toute l'attention dont elles étaient dignes ; mais ce que je puis affirmer, c'est que l'on était tenu en conscience de s'y conformer, et que la négligence en cette matière pourrait constituer une faute, à aller quelquefois jusqu'au péché mortel.

L'avertissement que je donne ici de nouveau, m'a été inspiré par un fait arrivé dans le cours de l'année der-

nière dans une des paroisses du diocèse, et que je crois devoir mettre ici sous vos yeux, parce qu'il est de nature à faire plus d'impression que tout ce que je pourrais écrire sur le sujet.

Un enfant, qui n'avait en apparence rien de méchant, qui même servait assez fréquemment la messe à son curé, poussé on n'a jamais pu lui faire dire par quel motif, entre un soir un peu avant l'Angelus dans la sacristie, et prend la clé du tabernacle, qu'il a l'incompréhensible témérité d'aller ouvrir ! Puis, découvrant le saint ciboire, il en tire un certain nombre d'hosties qu'il laisse tomber sur le marchepied de l'autel, pendant que, sans que l'on ait pu savoir dans quel dessein ou à quelle fin, il en place une à part sur le dessus du tabernacle !

Dans le moment même où le malheureux enfant était tout entier son horrible méfait, dont il faut espérer qu'il ne se rendait point compte, le bedeau entre dans l'église pour sonner l'Angelus, et, en l'apercevant, se précipite vers l'autel pour l'arrêter, et l'empêcher de pousser plus loin son sacrilège attentat ! L'expression ne paraîtra pas trop sévère, quand on saura qu'il s'agit ici d'un enfant assez âgé pour avoir déjà fait sa première communion.

Aurais-je besoin de chercher à vous peindre la frayeur et la consternation du curé, quand le bedeau va l'avertir de ce qui vient de se passer à l'église, et qu'il lui faut recueillir les saintes Espèces, traitées et dispersées comme je viens de le rapporter ? Je n'ai pas davantage besoin de vous parler des sentiments avec lesquels il s'empresse d'appeler sa paroisse à venir s'unir à lui dans le but de faire amende honorable à Notre-Seigneur pour ce fait douloureux, qui, au regard de la foi, était assurément plus qu'une mauvaise action, quand même il serait possible de l'attribuer à une véritable légèreté ou folie, plutôt qu'à une malice réfléchie.

Voilà ce qui avait lieu dans notre diocèse, il n'y a pas encore bien des mois ! Cependant le curé qui a eu la

douleur d'être comme la victime de ce si pénible accident, avait la précaution de mettre la clé de son tabernacle dans une petite armoire faisant partie du vestiaire de la sacristie, et fermant à clé. Mais la clé de cette petite armoire était déposée dans un tiroir du vestiaire, où elle était saisissable à toutes les mains ; et c'est là la précaution la plus ordinairement prise pour mettre la clé du tabernacle en sûreté ! Le fait à jamais regrettable que je viens de citer, et qui nous est une bonne leçon, démontre qu'elle ne peut pas être considérée comme suffisante. Je prie tous les prêtres chargés de la responsabilité d'un tabernacle où l'on conserve les saintes Espèces, et de la garde des saintes huiles, de le considérer avec attention, et d'en tirer les conséquences pratiques qui en ressortent naturellement.

Avant de rien statuer sur le sujet, j'ai voulu vous fournir l'occasion d'en faire une étude sérieuse, en faisant de la question le cas liturgique de la prochaine Conférence ecclésiastique, tel que vous le trouverez exposé à la suite de la présente circulaire, avec les autres sujets de Conférences ecclésiastiques pour la présente année.

En attendant les résultats de cette étude, et le règlement disciplinaire qui en sera probablement le fruit, permettez que je vous exhorte ici bien vivement à prendre un soin plus qu'ordinaire de la clé de votre tabernacle et de votre baptistère, où sont ordinairement déposés l'huile des catéchumènes et le saint chrême, ainsi que de votre sac des malades, qu'il faudrait toujours tenir en lieu décent, et sous clé.

Je désire aussi beaucoup que l'on donne un soin particulier aux calices, aux ciboires et ostensoirs, que l'on garde presque généralement à la sacristie dans la petite custode du vestiaire, assez souvent sans les envelopper ou couvrir. Il y a là quelque chose d'opposé au respect dû aux vases sacrés, qu'il ne faudrait jamais non plus laisser exposés découverts aux regards de tout le monde sur les

tables ou les vestiaires dans la sacristie, avant ou après les messes auxquelles ils ont servi ou vont servir.

Je profiterai de l'occasion pour vous dire qu'une certaine idée, qui est loin de me paraître heureuse et de sentir la convenance liturgique, mais qui commence néanmoins à faire un peu son chemin, doit être regardée comme tendant à introduire un usage vraiment abusif. Voici ce dont il s'agit.

L'on voit aujourd'hui, dans quelques sacristies, un joli petit meuble qui se présente comme le pupitre destiné aux écritures qu'il y a assez souvent à faire à la sacristie. Et de fait, c'est bien cela, mais ce ne devrait être que cela ! Malheureusement, on a trouvé ingénieuse l'idée d'une certaine combinaison par laquelle ce pupitre devient, en même temps qu'il est un meuble tout profane qui sert aux écritures, un baptistère, non pas d'occasion, mais le seul baptistère où l'on procède à l'administration du baptême !

Il eût suffi de faire attention à ce qu'a toujours été, et à ce qu'est encore le baptistère dans la liturgie de l'Eglise, pour sentir tout ce qu'il y a de répugnant au sens liturgique dans ce nouvel usage, qui, à la vérité, fait suite à beaucoup d'autres pour le moins aussi éloignés de l'esprit que de l'intention et de la pratique de l'Eglise en cette matière ou espèce !

L'on pourra s'attendre de voir cette question du baptistère fixée par le règlement disciplinaire projeté, dont je dis un mot ci-dessus.

VI

Je répéterai ici l'observation que je vous ai faite dans nos entretiens de la retraite ecclésiastique, sur la manière dont on s'est mis, depuis quelque temps, à chanter les grand'messes sur semaine, que l'on chante aujourd'hui si précipitamment, que c'est à peine si cette fonction dure tant soit peu plus longtemps qu'une messe basse. On y mettait peut-être autrefois une solennité trop grande, ce

qui n'était pas un bien grave inconvénient. Maintenant on tombe dans le vice contraire, qui aura tôt ou tard pour résultat d'abolir le pieux usage de faire chanter des grand-messes, ou d'en réduire de beaucoup le tarif. Je me rappelle ici ce que j'ai vu pratiquer en France, dans la paroisse de notre ami M. Delacroix, pratique d'ailleurs générale dans toutes les paroisses du diocèse de Besançon. Chaque jour ce Monsieur a une messe à chanter ; mais la durée de cette messe dépasse rarement trente-cinq minutes !! Aussi la différence entre le tarif de la basse messe et celui de la messe chantée se réduit-elle à dix sols, c'est-à-dire qu'au lieu de vingt sols, offrande de la messe basse, on en reçoit trente pour la grand-messe.

Nous n'en viendrons pas à un tarif de trente sols pour une grand-messe ; mais j'anticipe que nous finirons par n'avoir plus de grand-messes à chanter, si nous continuons à leur ôter la certaine gravité ou solennité qui devrait les distinguer d'une messe basse. Je sais même qu'en quelques paroisses, il a été dit déjà : " Mais pourquoi payer si cher pour une grand-messe, qui n'a plus rien au-dessus d'une messe basse, qu'un simple chant qui se fait aussi vite qu'une simple lecture ? "

Je vous prie de voir si l'observation est fondée ! Et si elle l'est en effet, comme je le crois, veuillez y faire justice, si vous voulez continuer à avoir des grand-messes à chanter, et surtout, si vous voulez que je puisse convenablement, selon qu'il m'a été demandé, rendre le tarif des grand-messes uniforme, en l'élevant à trois piastres, comme c'est déjà le cas dans plusieurs paroisses du diocèse ! Ce que je serais assez disposé à faire, si l'on rendait aux messes chantées sur semaine un peu de la gravité et de la solennité qu'on leur donnait autrefois !

Dans quelques paroisses où il y a deux prêtres, l'on a pris la coutume de chanter le même jour deux de ces messes dites *messes pour les âmes*. Je suis en mesure de pouvoir vous assurer, par suite de réflexions que j'ai en-

tendu faire longtemps avant aujourd'hui, et dernièrement encore dans le cours de certaines plaintes que l'on croyait avoir raison de porter contre un curé, que c'est une coutume qui heurte le sentiment des fidèles, qui voient en cela de la précipitation, plutôt qu'une piété envers les morts ! Je vous recommande beaucoup de ne pas adopter cette pratique, qui ne pourrait être admise qu'en certaines paroisses considérables, où il y a tant de grand'messes à chanter, que l'on ne pourrait y suffire, si l'on n'en chantait qu'une chaque jour.

VII

Une chose grave, dans la discipline de l'Eglise, est l'entretien de la lampe qui doit continuellement brûler devant le saint Sacrement. Il n'y a à ce sujet qu'une opinion parmi les liturgistes ; et Collet, dans son *Traité des saints Mystères*, fait un péché mortel, à celui qui en a le soin, de laisser par négligence la lampe éteinte pendant vingt-quatre heures. Et c'est le curé ou le recteur de l'Eglise, ou, dans les communautés, le supérieur ou la supérieure, qui ont la responsabilité de la lampe, non pas en ce sens qu'ils doivent en prendre soin personnellement et par eux-mêmes, mais en ce qu'ils doivent voir à ce que ceux auxquels ce soin a été confié à un titre quelconque, s'acquittent exactement de leur devoir.

Et quelle excuse pourrait-on faire valoir pour justifier sa négligence quand, en vertu d'une tolérance du St-Siège, l'Ordinaire permet (et c'est le cas pour le diocèse de St-Hyacinthe) de faire usage de l'huile kérosine pour l'entretien de la lampe, qui devient si facile et si peu dispendieux au moyen de cette huile ?

Je me flatte qu'il me suffira d'avoir appelé votre attention sur ce sujet, pour que chacun se montre plus attentif que jamais à s'acquitter du devoir que sa position peut lui imposer relativement à l'entretien de la lampe du saint Sacrement !

VIII

L'on sait que chaque année, à la mi-carême, l'on fait au Séminaire la mémoire des bienfaiteurs de la maison. Ce sera ce jour-là que Messieurs les vicaires devront subir leur examen sur les traités de théologie donnés en étude pour l'année dernière. Plusieurs aimeront sans doute à se trouver présents à cette réunion déterminée par un motif auquel personne de nous ne doit être étranger, puisqu'il s'agit d'un devoir de reconnaissance à acquitter envers ceux qui ont contribué à doter le diocèse de l'institution qui fait sa principale ressource, puisque c'est elle qui lui prépare et fournit un clergé ! C'est la raison qui m'a porté à fixer à ce jour-là cet examen, qui devrait même déjà avoir eu lieu depuis assez longtemps. Chacun devra apporter avec soi, pour les remettre entre les mains de qui de droit, l'Evêque, ou celui qui présidera à cet examen, si ce n'est pas l'Evêque lui-même, les cahiers contenant les sermons donnés à préparer sur les sujets indiqués, en même temps que les traités de théologie à étudier.

Il sera rendu compte de cet examen et de ses résultats, en même temps que des sujets de Conférences ecclésiastiques de l'année dernière, dont je n'ai pas encore eu le temps de préparer le rapport, parce que les procès-verbaux de ces Conférences ne m'ont été remis qu'au commencement de janvier, lors de mon dernier séjour à St-Hyacinthe.

Ceux qui devront ainsi se présenter pour subir l'examen, et apporter leurs cahiers de sermons, sont Messieurs A.-S. Dupuy, J.-U. Charbonneau, F.-X. Bertrand, J.-C. Blanchard, J.-I. Courtemanche, M. Decelles, J.-M. Laflamme, F. Lussier, C. Davignon, J.-D. Meunier, L.-L. Boivin, E. Lessard.

IX

La formation du diocèse de Sherbrooke rend aujourd'hui absolument nécessaire un changement que depuis

plusieurs années l'on désirait voir apporter à la division du diocèse de St-Hyacinthe, tel que ci-devant existant, en arrondissements ou districts de Conférences ecclésiastiques ; et une nouvelle division est en conséquence arrêtée.

Les nouveaux arrondissements ont été fixés après un examen attentif de l'objet en vue, à savoir la réunion en assemblées périodiques de tous les membres du clergé, opérée de façon à donner à ces assemblées quelque intérêt et quelque importance par le nombre des prêtres présents, en évitant autant que possible l'inconvénient des trop grandes distances à franchir pour se rendre aux assemblées, inconvénient qui, sous l'ancien ordre de choses, a souvent servi d'excuse ou de prétexte pour n'y pas assister.

Quelques-uns se plaindront peut-être d'avoir été détachés de l'arrondissement de St-Hyacinthe, pour être annexés à un arrondissement où ils auront à aller plus loin pour assister aux assemblées. C'est le besoin de donner à chaque arrondissement un nombre de prêtres suffisant pour assurer un peu de vie et d'intérêt aux délibérations des assemblées, qui m'a mis dans la nécessité d'adopter cette mesure. La Conférence de St-Hyacinthe sera toujours assez nombreuse pour conserver de l'intérêt.

Le tableau de la nouvelle division du diocèse en arrondissements, se trouve à la suite de la présente Lettre, avec la désignation des présidents de chaque arrondissement.

Il n'y aura cette année encore que deux Conférences, comme à l'ordinaire ; et elles devront avoir lieu, la première entre le dix et le dernier de juin, et la seconde entre le premier et le vingt-un octobre.

A l'avenir il y aura trois Conférences dans le cours de chaque année, dont la première aura lieu entre le 9 janvier et la mi carême, et les deux autres aux époques marquées pour les Conférences de cette année.

Les présidents devront se montrer réguliers à indiquer,

immédiatement après chaque Conférence, le jour auquel aura lieu la Conférence suivante, et enjoindre au secrétaire d'en donner avis par écrit à chaque membre de l'arrondissement qui n'aurait pas été présent à l'assemblée. Le secrétaire devra faire mention, au procès-verbal de l'assemblée, du jour fixé par le président pour la prochaine Conférence.

Si le président oublie de donner cet avis de convocation, le secrétaire d'abord, et, à son défaut, tout membre de la Conférence présent devra se faire un devoir de le tirer de son oubli, en le priant de vouloir bien indiquer le jour de la prochaine réunion.

Quand le président et le secrétaire se trouvent absents, ce qui doit ne leur arriver que plus rarement encore qu'aux autres membres, et pour des causes tout à fait extraordinaires, l'assemblée se constitue sous la présidence du plus ancien prêtre présent, et l'on commence par procéder à l'élection d'un secrétaire *pro tempore* !

J'ai déjà tant de fois insisté sur le soin que chacun doit apporter à bien étudier et préparer ses sujets de Conférence, que je n'ose y revenir. Je m'estimerais heureux de pouvoir ajouter que ce serait d'ailleurs chose inutile !

Les secrétaires devront, sous quinze jours après chaque assemblée, déposer leur procès-verbal au Secrétariat, en conformité de ce qui a déjà été prescrit à ce sujet, et dont quelques-uns n'ont guère tenu compte.

X

Vous me permettez de profiter de cette occasion pour vous faire l'observation que ma Circulaire du 23 janvier 1871, au sujet de laquelle s'étaient établies parmi nous des divergences d'opinion toujours regrettables, se trouve maintenant complètement justifiée et approuvée par les autorités compétentes. Je ne puis savoir néanmoins si les partisans d'un certain journal dont les exagérations en tout, et les doctrines fausses en bien des points, ont fait

tant de mal dans l'ordre politique et dans l'ordre religieux, malgré sa persistance à se qualifier de presse religieuse, consentiront à avouer qu'il eût été mieux pour eux de ne point se prononcer si ouvertement, sans vouloir tenir compte de la somme de raisons exposées avec calme et lucidité, et qui avaient évidemment autant de plausibilité et de valeur que celles apportées par le journal en question à l'appui de thèses qui n'avaient pour base que la passion manifeste de prétendre avoir raison envers et contre tous les hommes sérieux qui n'entraient point dans ses convictions, et qui l'aveuglait au point de travestir complètement et à chaque instant les idées ou opinions de ceux qu'il combattait, quelquefois même, évidemment, sans se donner la peine de les lire.

La première partie de cette Lettre traitait directement de la question des registres de l'état civil, et incidemment de la question de savoir si le prêtre peut quelquefois devenir officier civil, sans lésion pour l'immunité ecclésiastique. Le tribunal civil appelé cour de révision, a fait bonne justice d'un jugement rendu en cour inférieure contre l'opinion que j'avais émise. Et l'on était si sûr d'être condamné en cour d'appel, que l'on s'est décidé à n'y point porter la cause. Et le fait qu'il a fallu une loi spéciale pour faire le chemin aux prétentions que j'avais combattues, démontre bien évidemment que j'avais exactement interprété la législation alors existante, relative aux registres de l'état civil !

Quant à l'opinion qui prétendait que, dans l'espèce, c'est-à-dire que, malgré qu'il tint en vertu de la loi les registres de l'état civil, le curé ne pouvait être regardé comme un officier civil, et contre laquelle je m'étais formellement prononcé, vous ne pouvez ignorer que les meilleurs canonistes de Rome, privément consultés, m'ont donné gain de cause, et se sont étonnés que l'on eût pu essayer de soutenir l'opinion contraire.

Enfin, la dernière partie de cette Circulaire contenait

une courte appréciation du livre publié sous le titre de *Code des Curés et des Marguilliers*, dans laquelle je me montrais assez favorable à ce livre, tout en disant que, s'il était déféré à Rome, il en reviendrait *avec une note qui ordonnerait qu'il fût corrigé et amendé, avant de pouvoir être mis en usage* ! Et cette note (l'on voudra bien remarquer que je n'ai parlé que d'une note), je croyais qu'elle serait infligée à la manière dont l'auteur envisageait la propriété de nos biens de fabrique, que, en s'appuyant sur notre loi statuaire, il attribue aux paroissiens (opinion que je ne puis encore adopter, quoique absolument soutenable, prise en un sens que lui a sans doute donné la S. Congrégation).

Déjà j'ai eu occasion de vous dire, dans nos entretiens de la retraite ecclésiastique de 1873, que Mgr l'Archevêque de Québec avait reçu du Secrétaire de la S. Congrégation de l'Index l'information que ce vénérable tribunal n'avait rien trouvé en ce livre qui fût digne de censure. Donc si j'avais erré en l'appréciant, ce n'était nullement parce que je lui avais été trop favorable ! A Rome, on ne lui infligeait même pas la note dont j'avais cru qu'il y pourrait être atteint.

Ces jours derniers, le même Secrétaire de la S. Congrégation de l'Index informait de nouveau Sa Grâce, et cette fois-ci officiellement et en sa qualité de Secrétaire de la Congrégation, que le jugement, définitivement rendu, est absolument conforme à l'information qu'il lui avait d'abord privément fournie. Ce jugement, formulé en termes de chancellerie, différents de ceux dont il s'était servi en sa lettre privée, mais d'une égale et pareille valeur et signification, est ainsi conçu, bref et sommaire comme tous les décrets ou jugements des Congrégations romaines : "Nunc ergo pergratum mihi munus est commissum te certiore faciendi Sac. Indicis Congregationem judicasse opus cui titulus *Code des Curés* ad ipsam jam delatum esse dimittendum." Ce qui veut dire tout simple-

ment, que ce livre doit être renvoyé absous des accusations portées à sa charge.

Il faut avouer que l'auteur, qui avait été traité avec si peu de ménagement par le journal et le parti qui s'étaient élevés contre lui, et qui avait lui-même déféré son livre au jugement de la S. Congrégation de l'Index, doit éprouver plus qu'un sentiment de vive satisfaction pour la manière dont il a été jugé.

C'en sera assez, j'espère, pour faire réfléchir ceux qui, rejetant l'opinion calme et modérée que j'exprimais sur ce livre en ma dite Lettre du 23 janvier 1870, s'étaient épris, par suite de leurs rapports et de leurs liaisons en dehors du diocèse, d'une telle hostilité pour ce livre, qu'ils ne voulurent pas même se donner la peine de le lire et de l'examiner par eux-mêmes, malgré que j'en eusse fait le sujet de l'une de nos Conférences ecclésiastiques, dans le but d'établir de quels amendements ou de quelles corrections il pourrait être susceptible au point de vue de notre droit local ou particulier : et ce but n'étant en rien contraire ou opposé à l'approbation que le Saint-Office vient de lui donner, puisque cette approbation doit s'entendre du droit général de l'Eglise relatif aux matières qui y sont traitées, et dont les opinions de l'auteur ne contredisent aucunement les principes.

XI

A la suite et au bas de la présente Circulaire se trouvent les sujets des Conférences ecclésiastiques, ainsi que l'indication des traités de théologie et des sujets de sermons donnés en étude à Messieurs les vicaires, pour la présente année.

Enfin vous aurez la satisfaction d'avoir sous les yeux le tableau des recettes et dépenses des œuvres de la Propagation de la Foi et de la Sainte-Enfance. Après en avoir pris connaissance, vous ne manquerez pas, j'en suis certain, de vous unir à moi pour remercier Dieu des béné-

dictions qu'il répand sur ces deux œuvres importantes, la Propagation de la Foi surtout, et le prier d'accorder à nos bons et chers fidèles qui ne se ralentissent point dans leur zèle en faveur de ces œuvres, le centuple promis en cette vie et en l'autre à celui qui aura fait ici-bas quelque sacrifice à la gloire de son nom ! Or, contribuer à propager la foi par ses aumônes, est assurément l'un des sacrifices par lesquels on peut surtout glorifier Dieu, puisque, sans la foi, il est impossible de lui plaire ni sur la terre ni dans le ciel ! Et l'on dirait que les fidèles du diocèse comprennent de mieux en mieux cette importante vérité, puisque à peu près chaque année ils ajoutent quelque chose à leurs aumônes en faveur de la Propagation de la Foi. Dieu les bénisse pour le temps et pour l'éternité !

Et soyez bénis, vous aussi, Messieurs et chers collaborateurs, dont le zèle n'est certainement point étranger à cet élan et à ce progrès dans le bien ! La création du diocèse de Sherbrooke, dont il est permis d'attendre de si beaux et consolants résultats, doit vous apparaître comme une belle récompense pour les efforts constants que vous avez déployés pour maintenir dans son état de ferveur première cette œuvre qui a si puissamment aidé à préparer la formation de cette Eglise nouvelle.

Sur ce, Messieurs, je prends congé de vous en me recommandant d'une manière toute spéciale à vos bonnes et ferventes prières, et en vous disant de tout mon cœur, comme l'Apôtre à ses chers frères de Corinthe : *Gratia Domini nostri Jesu Christi vobiscum*, je me souscris dans un entier dévouement,

Votre très humble et obéissant serviteur,

† C., EV. DE ST-HYACINTHE.

SUJETS DES CONFÉRENCES

Pour l'année 1875

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

THEOLOGIE.

Madeleine, épouse de Pantaléon, étant à faire une confession générale, découvre à son confesseur qu'autrefois, avant son mariage, elle a eu le malheur de pécher avec Gilbert, frère de Pantaléon, avec promesse mutuelle de mariage. Cette promesse a été réitérée depuis le mariage pour le cas où Pantaléon viendrait à décéder avant Gilbert.

1^o Quelle décision le confesseur doit-il prendre ? Doit-il avertir sa pénitente, de quoi l'avertir et en vertu de quels principes ?

2^o Advenant la mort de Pantaléon, pourrait-il permettre à Madeleine d'épouser Gilbert ?

ÉCRITURE SAINTE.

Saint Marc (chap. XVI, 2) dit que Marie Madeleine et les autres saintes femmes vinrent au tombeau du Sauveur le soleil étant déjà levé, *venerunt ad monumentum orto jam sole* ; et saint Jean (chap. XXI) dit que, lorsque Marie Madeleine vint au monument, la nuit durait encore, *cum adhuc tenebræ essent*.....

De plus, saint Mathieu (chap. XXVIII) dit qu'un ange apparut aux saintes femmes ; saint Marc (XVI, 5) dit que c'était un jeune homme, saint Luc (ch. XXIV, 4) dit que c'étaient deux hommes, et saint Jean (ch. XX, 12) mentionne deux anges comme s'entretenant avec Marie Madeleine.

Il faudrait concilier ces divers textes en faisant par ordre le récit des visites des saintes femmes au tombeau du Christ, et des apparitions qui ont eu lieu.

LITURGIE.

Quand faut-il chaque année recevoir ou envoyer quérir les nouvelles huiles consacrées ou bénites le jeudi saint, et commencer à en faire usage ?

Que faire de ce qui peut rester des huiles de l'année précédente ?

Où et avec quel soin doivent être conservées les saintes huiles, d'après les prescriptions actuelles de la liturgie ? Qu'y a-t-il eu de prescrit à ce sujet, outre et avant ce qui est aujourd'hui prescrit par le Rituel romain ?

L'huile des infirmes devrait-elle, d'après les règles, être conservée au presbytère ? Peut-il être toléré de la garder au presbytère, par suite de notre usage immémorial ? Et s'il peut être permis de le faire, de quels soins et de quel respect devrait-on l'entourer pour se conformer au sens et à l'esprit des prescriptions du Rituel ?

Que doit être, pour satisfaire à la rigueur des règles, le baptistère où l'on conserve ordinairement, d'après notre usage, le saint chrême et l'huile des catéchumènes, où doit-il être placé, et ne devrait-il pas être isolé, de façon à être bien à part ? La raison de sa destination.

En quoi doit consister ou que doit être aujourd'hui le tabernacle destiné à conserver le saint Sacrement, d'après les prescriptions liturgiques en vigueur relatives à ce vénérable objet ? Doit-il être revêtu de quelque ornementation ? Où doit-il être placé ? De quelles marques particulières de respect doit-il être environné, quand les saintes Espèces y sont présentes ? S'il arrive que les saintes Espèces n'y sont point gardées, devrait-on le laisser orné ou couvert de parures qui servent ordinairement à y indiquer leur présence ? le laisser fermé, et laisser brûler la lampe qui de rigueur doit être constamment allumée devant le saint Sacrement ? Par suite de ce qui doit se pratiquer par rapport au tabernacle où ne se trouvent point les saintes Espèces, que doit-on conclure relativement au voile dont doit être couvert le ciboire qui les contient, quand elles ne

s'y trouvent plus, ou qu'on le porte à l'autel rempli d'hosties que l'on a l'intention de consacrer ou faire consacrer à une messe qui va se dire ? Convient-il que ce voile soit placé sur le ciboire, avant qu'il renferme des hosties réellement consacrées ! Convient-il de faire servir ce voile d'enveloppe pour le ciboire vide, déposé dans les armoires de la sacristie ou ailleurs ?

N. B.—Comme ce cas liturgique est d'une certaine longueur, et qu'il renferme plusieurs questions, le même sujet servira pour les deux Conférences.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

THEOLOGIE.

Géronte et Alcibiade, frères de famille aristocratique mais peu fortunée, voudraient ne pas diviser leur modeste patrimoine. Ils conviennent donc, à la mort du père, *qu'un seul*, Alcibiade, se mariera, Géronte, l'aîné, sera perpétuel célibataire. Il s'engage à instituer héritier de tous ses biens le premier enfant d'Alcibiade, et remet de suite à celui-ci la troisième partie de ses biens.

Quelque temps après la naissance du fils d'Alcibiade, Géronte, ennuyé du célibat, se lie avec Lélia, lui promet *avec serment* de l'épouser, et de cette liaison criminelle naît un fils illégitime.

On voudrait savoir : 1° ce qu'il faut penser en principe, et ce qu'il faut décider en pratique, quant à la promesse sous serment faite à Lélia, *surtout* si cette promesse avait été la condition qui a amené Lélia à cette liaison criminelle ; 2° si, en vertu des lois naturelles, canoniques et civiles, Géronte est tenu à quelque chose envers le fils de Lélia, malgré ses promesses à Alcibiade ; 3° quelle solution de cas il faudrait donner si Géronte ne s'était engagé envers Alcibiade qu'à condition que celui-ci n'aurait qu'un seul enfant de son mariage ; condition acceptée et réalisée,

ÉCRITURE SAINTE.

D'après saint Matthieu (ch. XXVI), saint Pierre a renié Jésus en répondant la première fois à une servante, la seconde fois à une autre servante, la troisième fois à des hommes qui s'approchaient de lui.

D'après saint Marc (XIV, 69), on pourrait croire que la seconde réponse de saint Pierre a été faite à la même servante que la première.

D'après saint Luc (ch. XXI, 58, 59), ce serait un homme qui aurait interrogé saint Pierre la seconde fois et un autre homme la troisième fois.

Saint Jean (ch. XVIII) dit que la seconde interrogation a été faite par plusieurs personnes, et la troisième par une des servantes du pontife.

De plus, d'après le récit de saint Jean, le premier renoncement aurait eu lieu chez Anne (ch. XVIII, 13, 16), et d'après les autres évangélistes, ce serait chez Caïphe.

Il faudrait faire voir qu'il n'y a pas d'opposition réelle entre les évangélistes relativement aux diverses circonstances du renoncement de saint Pierre.

N. B.—Pour les traités de théologie et les sujets de sermons, les jeunes prêtres pourront recourir à la Circulaire du 7 janvier 1874.

TABLEAU DES ARRONDISSEMENTS DE
CONFÉRENCES.

ARRONDISSEMENT DE ST-HYACINTHE.

Séminaire de St-Hyacinthe, l'Évêché, Notre-Dame de St-Hyacinthe, l'Hôtel-Dieu, Ste-Rosalie, St-Dominique, St-Valérien.—Président, M, le Supérieur du Séminaire.

ARRONDISSEMENT DE ST-HUGUES.

St-Hugues, St-Marcel, St-Aimé, St-Louis, St-Jude, St-Barnabé, St-Simon, St-Liboire, St-Ephrem, Ste-Hélène.—Président, M, le Curé de St-Hugues.

ARRONDISSEMENT DE SOREL.

Sorel, St-Robert, Ste-Victoire, St-Ours, St-Roch.—Président, M. le Curé de Sorel

ARRONDISSEMENT DE ST-ANTOINE.

St-Antoine, St-Denis, St-Charles, St-Marc, Belœil, St-Hilaire, St-Jean-Baptiste, St Damase, la Présentation.—Président, M. le Curé de St-Antoine.

ARRONDISSEMENT DE STE-MARIE.

Ste-Marie, St-Mathias, Notre-Dame du Richelieu, Ste-Angèle, St-Grégoire, Ste-Brigide, l'Ange-Gardien, St-Césaire.—Président, M. le Curé de Ste-Marie.

ARRONDISSEMENT DE N.-D. DES ANGES.

Notre-Dame des Anges, St-Athanase, St-Alexandre, St-Georges, St-Sébastien, St-Damien, St-Armand, Stone Settlement, Dunham, Sweetsburg, Farnham.—Président, M. le Curé de N.-D. des Anges.

ARRONDISSEMENT DE ST-PIE.

St-Pie, Ste-Cécile, Ste-Pudentienne, Roxton, Knowlton, Waterloo, St-Joachim, Granby, St-François-Xavier, St-Alphonse, Adamsville.—Président, M. le Curé de St-Pie.

Compte rendu des Œuvres diocésaines pour l'année 1874.

PROPAGATION DE LA FOI.

RECETTES.

St-Hyacinthe.....	\$200.50
St Pierre de Sorel.....	163.00
St-Denis	156.50
St-Antoine.....	122.00
St Ours.....	120.00
Notre-Dame de St-Hyacinthe.....	100.00
St-Sébastien.....	100.00

St-Mathieu de Belœil.....	\$68.60
St-Alexandre.....	87.50
St-Aimé.....	86.50
St-Grégoire.....	80.00
Ste-Rosalie.....	70.40
Notre-Dame de Stanbridge.....	70.00
St-Césaire.....	61.00
St-Jean-Baptiste.....	60.00
St-Simon.....	57.03
Notre-Dame du Richelieu (2 ans).....	54.00
St-Ignace.....	43.90
Ste-Marg.....	38.00
St-Pie.....	37.00
St-Dominique.....	36.00
St-Marcel.....	34.60
St-Barnabé (2 ans).....	33.93
St-Robert.....	31.00
St-Athanase.....	30.00
Ste-Cécile de Milton.....	30.00
St-Charles.....	28.00
St-Jude.....	27.00
St-Marc.....	26.50
St-Mathias.....	24.25
La Présentation.....	21.25
St-Jean-Baptiste de Roxton.....	20.00
St-Roch.....	14.00
St-Georges.....	12.00
St-Liboire.....	10.00
Ste-Brigide.....	9.71
St-Valérien.....	9.25
Ste-Croix de Dunham.....	8.60
Ste-Hélène.....	7.60
St-Ephrem.....	6.50
Ste-Angèle.....	6.25
Ste-Victoire.....	6.00
Balance de 1873.....	32.53

\$22;0.00

DÉPENSES.

Eglises des missions.....	\$944.95
Articles de culte.....	603.26
A Mgr de Sherbrooke.....	280.00
Impression de circulaires, etc., etc.....	97.50
Aux missionnaires.....	33.95
Pour voyages.....	25.15
	<hr/>
	\$1984.81
Recette.....	2270.00
Dépense.....	1984.81
	<hr/>
Reste en caisse.....	\$285.19

SAINTE-ENFANCE.

RECETTES.

St-Ilyacinthe.....	\$30.78	
Ecole des SS. Anges.....	31.60	\$62.38
St-Aimé.....		28.75
St-Pierre de Sorel.....		25.00
Notre-Dame de Stanbridge.....		24.00
St-Dominique.....		19.75
St-Simon.....		16.86
St-Alexandre.....		14.50
St-Sébastien.....		13.00
Ste-Marie.....	\$4.50	
Couvent.....	7.00	11.50
St-Césaire.....		10.12
St-Judc.....		8.00
St-Robert.....		8.00
Ste-Rosalie.....		6.00
Ste-Cécile de Milton.....		6.00
St-Charles.....		4.00
St-Mathieu de Belœil.....		3.15
St-Pie.....		3.10
St-Antoine.....		3.00
St-Roch.....		2.00
St-Liboire.....		2.00
St-Hugues.....		2.00
Ste-Croix de Dunham.....		1.90

La Présentation.....	1.75
St-Hélène.....	1.60
St-Marcel.....	1.25
St-Valérien.....	0.90
	<hr/>
	\$280.51

LETTRE PASTORALE

**Pour promulguer l'Encyclique de Pie IX accordant un Jubilé
à l'univers catholique.**

CHARLES LAROCQUE, par la grâce de Dieu et la faveur du Saint-Siège Apostolique, Evêque de St-Hyacinthe, etc., etc., etc.

Au Clergé régulier et séculier, aux Communautés religieuses, et aux Fidèles de notre diocèse, Salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

NOS TRÈS CHERS FRÈRES,

L'année 1827 demeurera toujours l'une des plus célèbres que l'histoire de l'Eglise du Canada ait eu jusqu'ici à mentionner dans ses fastes. Dans le clergé et parmi les fidèles l'on trouverait encore un assez grand nombre de témoins qui pourraient raconter les prodiges de grâce et de salut que leurs yeux virent s'y opérer, ou dont leurs oreilles entendirent les touchants et édifiants récits !

Quoique Nous fussions encore comparativement bien jeune, Nous étions cependant déjà assez avancé dans la vie, et même dans les voies qui allaient bientôt Nous faire entrer dans le sanctuaire pour avoir droit de Nous classer parmi ces heureux témoins ; et ce n'est pas sans une bien vive émotion que Nous nous rappelons le magnifique spectacle de la population du pays tout entière, soulevée et mise en mouvement, sensiblement dominée par l'influence d'un sentiment religieux extraordinaire qui s'était emparé d'elle, et qui se prolongea pendant tout le cours

des six mois qui suivirent le onze février. Dans toutes les églises une foule compacte se pressant autour des chaires, d'où la voix des prédicateurs annonçait un temps favorable et des jours de salut ; les tribunaux de la pénitence de jour et de nuit assiégés ; le zèle des pasteurs des âmes se multipliant pour pouvoir suffire au ministère de la réconciliation et de la table sainte ; dans tous les rangs et toutes les conditions de la société, grand nombre de ces conversions frappantes, qui indiquent clairement que Dieu passe à travers les peuples et les visite dans sa miséricorde ; les inimitiés et les haines faisant place à la bienveillance mutuelle et au sentiment de la charité chrétienne ; les familles divisées s'embrassant dans l'union et dans la paix ; les injustices et les torts de toute espèce chrétiennement réparés ; les usuriers renonçant à leurs contrats ou pratiques usuraires ; les libertins abandonnant leurs désordres ; les mœurs publiques partout devenues plus chrétiennes et plus pures ; tous les scandales disparus par le fait de la conversion de leurs auteurs, ou n'osant plus s'afficher en présence d'une réprobation ou répulsion aussi générale qu'énergique ; en un mot, comme un renouvellement universel de la face de notre pays par une ferveur plus grande en ceux qui s'étaient toujours montrés fidèles au service du Seigneur, ou par le retour sincère de ceux qui l'avaient négligé ou abandonné ; voilà, N. T. C. F., le spectacle dont Nous avons été témoin, les fruits de miséricorde et les bénédictions que les enfants de l'Eglise du Canada recueillaient dans la joie et le bonheur, durant les six mois plus haut mentionnés ! Pas une église, pas une chapelle où l'on n'eût entendu succéder aux gémissements de la pénitence, les hymnes et les cantiques de la reconnaissance et de l'action de grâces ! L'allégresse se peignait sur toutes les figures ! L'on se réjouissait dans le Seigneur, sentant que l'on vivait d'une vie nouvelle et plus abondante, et que l'on respirait dans un milieu tout imprégné des douces et saintes émanations de la grâce !

Mais quelle avait donc été la cause puissante et efficace qui avait ainsi renouvelé et tout fait revivre dans le monde des âmes ? La voici, N. T. C. F. ! Le 24 mai, jour de l'Ascension, 1824, le grand Pape Léon XII faisait solennellement publier une bulle par laquelle il proclamait le jubilé universel, qui depuis cinquante ans n'avait pas été célébré dans l'Eglise. La veille de Noël de la même année, cet auguste Pontife faisait avec pompe la cérémonie de l'ouverture de la porte sainte, et le jubilé annoncé commençait à Rome, pour y durer une année entière, c'est-à-dire, jusqu'au 25 décembre de l'année suivante.

Comme il avait toujours été d'usage en pareille circonstance, l'univers catholique avait été invité par la voix du Chef de l'Eglise à se rendre en pèlerinage au tombeau des saints Apôtres pour y gagner la grande indulgence du Jubilé, dont la bulle d'indiction limitait la faveur à ceux qui viendraient accomplir à Rome même les œuvres prescrites pour participer à cette indulgence, la plus large et la plus étendue de toutes celles que le pouvoir de délier, attribué per Notre-Seigneur à Pierre et à ses successeurs, puisse tirer des trésors de l'Eglise !

Le glorieux et saint Pontife qui l'avait publiée, avait eu la consolation de voir une très grande foule de fidèles de tout âge, de tout sexe, de tout rang et de toute condition, accourir, docile à son invitation, de toutes les parties du monde au centre de la catholicité, afin de s'assurer la grâce de cette précieuse indulgence. Mais dans sa sollicitude pour le salut des âmes, qui embrassait l'univers, voyant que tous les membres de l'Eglise que les circonstances ou une impossibilité absolue avaient empêchés de venir à Rome, pussent néanmoins bénéficier des avantages de ces temps de miséricorde et de propitiation, après avoir clos le Jubilé à Rome le 24 décembre 1825, en conformité des vœux des Evêques et de nombreux catholiques des divers pays de la chrétienté, par une nouvelle bulle, datée du lendemain, il ouvrit pour le monde entier les trésors de

grâce à la disposition de la libéralité apostolique, avec la même largesse et la même étendue qu'il l'avait fait l'année précédente pour la ville éternelle ! Et grâce à cette extension de la sollicitude du père commun de tous les fidèles, les pluies abondantes de richesses et de faveurs spirituelles de toutes sortes qui avaient coulé par torrents sur Rome et les nombreux pèlerins qui s'y étaient rendus, vinrent se répandre avec une égale abondance sur l'humble et modeste partie du champ du Père de famille qui constitue l'Eglise du Canada, et lui faire produire la riche moisson de biens d'ordre surnaturel que Nous venons de rappeler à votre souvenir, avec l'espoir que nos yeux d'Evêque et de premier pasteur de vos âmes verront, dans le cours de cette année, les mêmes prodiges de miséricorde et de salut éclater et se renouveler en votre faveur ! Car, N. T. C. F., Nous venons aujourd'hui vous annoncer que notre Saint-Père le Pape, le glorieux et immortel Pie IX, qui était empêché, par la misère des temps, de publier en 1850 le Jubilé universel qu'un pieux usage, passé-loi dans l'Eglise fixait à cette année-là, s'est décidé, en présence et même à raison des maux toujours croissants de l'Eglise, à accorder au peuple chrétien ce salutaire bienfait, que dans des circonstances ordinaires de paix et de tranquillité, l'année 1875 lui apportait de plein droit, comme Nous aurons dans un instant occasion de vous l'expliquer.

Par une Lettre encyclique du 24 décembre dernier, le successeur de Pierre, le Vicaire de Jésus-Christ, a fait entendre sa voix apostolique, qui, comme la trompette du Seigneur, a retenti jusqu'aux extrémités de la terre, pour y aller porter l'importante et l'heureuse nouvelle du grand Jubilé universel de l'Eglise, c'est-à-dire, d'un jubilé ne différant en rien, surtout en ce qui tient aux grâces et aux faveurs spirituelles qui y sont attachées, de celui qui, en vertu de la susdite bulle de Léon XII, s'ouvrit dans le pays le 11 février 1827, dura les six mois suivants, et fit,

comme Nous le disions tout à l'heure, de cette année l'une des plus mémorables enregistrées dans nos annales ecclésiastiques. " Que toute l'Église militante du Christ, " s'écrie le pieux et saint Pontife en son admirable Encyclique, accueille avec empressement les paroles par lesquelles, en vue de son exaltation, de la sanctification du " peuple chrétien, et de la gloire de Dieu, Nous indiquons, " annonçons et promulguons le *Très Grand Jubilé Universel*, qui durera l'année prochaine 1875 tout entière " et à l'occasion duquel Nous ouvrons le plus largement possible le céleste trésor formé des mérites, des " souffrances et des vertus de Notre-Seigneur Jésus-Christ, " de sa très sainte mère la Vierge Marie, et de tous les " Saints, que l'auteur du salut du genre humain a daigné " confier à notre dispensation ! "

L'illustre et saint Pape Léon XII, en offrant à tous les fidèles les faveurs et les grâces du Jubilé de 1825, n'avait certainement pas usé de plus de libéralité apostolique, ni de plus de charité paternelle que n'en déploie au milieu de ses si amères tribulations, le grand et saint Pape actuellement régnant, en faveur de tous les membres qui composent aujourd'hui la même sainte Église militante de Jésus-Christ ! Aussi avec quelle joie et quel bonheur Nous nous faisons un devoir de Nous conformer aux intentions et à la volonté de notre souverain et vénéré Pontife, et de publier par ces présentes dans notre diocèse de St-Hyacinthe, pour qu'elles y soient mises à exécution, et y reçoivent et obtiennent leurs pleins effets, les Lettres Apostoliques par lesquelles il lui a plu accorder au monde catholique cette si grande grâce d'un Jubilé universel.

Recueillons-nous donc profondément, N. T. C. F., en présence du Seigneur tout-puissant et infiniment miséricordieux, et présentons-lui les plus humbles et les plus ferventes supplications, afin qu'il daigne remplir tous les cœurs et tous les esprits des gémissements ineffables de la prière, et de l'onction sainte de sa grâce, et faire dans son

infinie bonté que notre Jubilé de 1875 puisse, comme celui de 1825, partout produire dans les âmes les fruits les plus abondants de sanctification et de salut !

Mais qu'est-ce donc, Nous demandez-vous sans doute, N. T. C. F., que le grand Jubilé universel, dont les fruits et les effets sont si extraordinaires et si merveilleux ? — Est-ce que depuis 1827, plusieurs Jubilés n'ont pas été célébrés dans le pays sans y opérer des effets spirituels plus marqués que ceux que l'on a vus se produire chaque fois que les fidèles ont été appelés à suivre les exercices solennels de certaines dévotions publiques, telles que les missions, retraites, neuvaines, etc., auxquelles sont attachées des indulgences plénières ?

Nous vous dirons d'abord, N. T. C. F., pour répondre à votre question, que les divers Jubilés célébrés dans le pays depuis 1827 n'étaient point réellement ce que l'on entend dans l'Eglise par le Grand Jubilé Universel.

Les Souverains Pontifes en accordant ces Jubilés extraordinaires, destinés à offrir des actions de grâces à Dieu, ou à implorer sa miséricorde à l'occasion de quelque sujet de grande joie ou de grande douleur à laquelle la communion des saints porte naturellement tous les membres de l'Eglise à s'associer, emploient des termes qui dénotent clairement qu'il ne s'agit point, dans leur intention, du Jubilé proprement dit. En pareille conjoncture ou occurrence, ils demandent le concours des prières de l'univers catholique, en publiant une indulgence solennelle et plénière, à laquelle les fidèles du monde entier pourront participer comme à celle du Jubilé, en accomplissant les œuvres prescrites, qui sont ordinairement de même nature, ou à peu près les mêmes que celles du véritable Jubilé. De là l'expression *Indulgence sous forme de Jubilé*, dont usent habituellement les Lettres Apostoliques qui publient ces Jubilés de circonstance, que les canonistes et les théologiens appellent *Jubileum minus*, *Jubilé moindre*, ou petit Jubilé, ou bien encore, *Jubilé extraordinaire*, *Jubileum*

extraordinarium. Tel fut le jubilé donné en 1842 par Grégoire XVI pour demander que la paix fût rendue à l'Église d'Espagne, et celui que Pie IX publia en 1846 pour implorer le secours et la grâce de Dieu sur les difficultés et les misères de nos temps ; et tels sont aussi les Jubilés que les Papes sont dans l'habitude d'accorder à l'occasion de leur avènement au trône pontifical. Ces sortes de Jubilés sont d'institution comparativement assez récente dans l'Église.

Il n'en est pas de même, N. T. C. F., du Jubilé ordinaire, duquel seul Nous voulons ici vous entretenir, et que l'on appelle communément *Grand Jubilé* ou *Jubilé de l'année sainte*, pour le distinguer, d'une manière toute spéciale, du Jubilé extraordinaire, ou petit Jubilé.— L'origine du Jubilé de l'année sainte remonte à la loi mosaïque, dont les ombres et les figures devaient un jour disparaître pour faire place à la vérité ou réalité de la loi évangélique, telle qu'enseignée et manifestée aux hommes par les doctrines et le culte de la sainte Église catholique. Or voici ce qu'on lit au chapitre vingt-cinq du Lévitique où Dieu, parlant à Moïse, lui donne à ce sujet l'ordre formel et positif qui suit : “ Vous compterez, lui dit-il, sept semaines “ d'années, c'est-à-dire, sept fois sept années, qui font en “ tout quarante-neuf, et le dixième jour du septième “ mois, qui est la fête des expiations, vous ferez sonner “ de la trompette dans tout le pays, et vous sanctifierez “ la cinquantième année, ainsi publiée au son de la trompette ; et vous annoncerez en même temps une rémission ou liberté générale pour tous les habitants de votre “ terre ; car cette cinquantième année est *l'année du Jubilé*. En cette année-là, tous rentreront dans les biens “ qu'ils avaient possédés. Et si, contraint par la pauvreté, “ un frère s'est vendu à son frère pour le servir, il travaillera pour lui jusqu'à l'année du Jubilé, après quoi “ il sortira de servitude avec ses enfants, et retournera à “ la famille et à l'héritage de ses pères, ”

Ces paroles, qui ne demandent ni interprétation ni explication, établissent bien clairement l'origine et l'antiquité du Jubilé, magnifique et saint héritage passé de la synagogue à l'Eglise de Jésus-Christ, où il n'est plus simplement une ombre, une figure, mais une parfaite réalité !!

Quoique l'année jubilaire dût être avant tout, pour les Juifs, une année sanctifiée, il est néanmoins évident que les avantages particuliers qu'ils en attendaient, tenaient surtout à l'ordre temporel ou naturel, puisque pour ménager et soutenir la faiblesse de ce peuple grossier et charnel, qui ne sut jamais comprendre que le Créateur et maître absolu de toutes choses doit être servi et aimé à cause de lui-même et de ses infinies perfections, Dieu avait réglé que l'ouverture de cette année aurait pour résultat immédiat la libération des esclaves, la remise de toutes les dettes, et la rentrée en possession des héritages vendus ou aliénés. Mais, pour les chrétiens, l'année du Jubilé est devenue purement une année sanctifiée et sanctifiante, et les avantages qu'ils en peuvent attendre et retirer, appartiennent entièrement à l'ordre spirituel et surnaturel, comme tout ce qui d'ailleurs tient et se rattache à la vérité et au culte évangélique !— De là lui est venue cette désignation *d'année sainte*, que lui a de tout temps attribuée la piété de l'Eglise, parce que Dieu s'y plaît à verser ses grâces et ses miséricordes sur les âmes dans une telle mesure et une telle abondance, qu'elles peuvent suffire à éteindre et faire disparaître toutes les dettes du péché, à délivrer tous ceux qui sont devenus les esclaves du démon, et à rendre à ceux qui avaient eu le malheur de le perdre, leur droit à l'éternel héritage. Voilà, N. T. C. F., le Jubilé tel que d'abord établi sur un ordre exprès de Dieu, comme l'une des lois et des pratiques du judaïsme, et tel qu'aujourd'hui entendu et compris dans le christianisme, qui l'a depuis bien longtemps adopté pour en faire l'une de ses solennités périodiques auxquelles il attache le plus de prix et d'importance.

Nous devrions peut-être vous tracer ici un peu au long l'histoire de l'établissement du Grand Jubilé Universel ; mais Nous voulons être bref sur ce point, afin de pouvoir consacrer une plus grande partie de notre Lettre à vous entretenir des résultats que Nous attendons, avec la grâce de Dieu, du Jubilé que nous sommes appelés à célébrer cette année.

Une pieuse tradition, à laquelle la rigueur d'une critique sévère, qui s'inspirerait plutôt au raisonnement de l'intelligence humaine qu'au sentiment de la foi, trouverait peut-être quelque chose à opposer, fait remonter l'établissement du Jubilé aux premiers âges de l'Eglise ; et, selon cette tradition, l'année du Jubilé aurait été pendant bien longtemps la dernière de chaque siècle, en laquelle un religieux usage, qu'aucune loi n'avait sanctionné, conduisait sans bruit et sans éclat, des divers pays du monde catholique, aux principaux sanctuaires de la Ville Eternelle, et spécialement au tombeau des saints Apôtres, des pèlerins en nombre quelquefois plus, quelquefois moins considérable, qui étaient attirés par la conviction que ceux qui visitaient Rome cette année-là, y recevaient des grâces spéciales, et y obtenaient, de l'indulgence et de la puissance du Vicaire de Jésus-Christ, la remise pleine et entière des peines temporelles dues à leurs péchés, c'est-à-dire, une indulgence plénière, selon l'expression aujourd'hui presque exclusivement usitée !

Le pape Boniface VIII est le premier qui ait donné au Jubilé une existence et une forme canonique, et voici à quelle occasion. Dès les premiers jours de l'an treize cent, qui allait clore le treizième siècle, l'on vit un concours de peuple si extraordinaire affluer inopinément à Saint-Pierre de Rome, qu'il semblait, disent les auteurs contemporains, que la porte du ciel s'y était ouverte pour tout le monde ; et ce qui avait déterminé ce mouvement général et soudain, c'était la rumeur répandue à Rome et ailleurs que tous ceux qui visitaient l'Eglise du Prince des Apôtres,

pendant le cours de l'année séculaire, obtenaient une complète remise de toutes les dettes de leurs péchés, ou une indulgence plénière, selon ce que Nous disions il y a un instant.

Le grand pape que Nous venons de nommer, témoin de ce concours vraiment prodigieux, et touché du motif qui le déterminait, fait interroger les monuments de l'histoire ; mais on n'y découvre rien d'absolument positif qui établisse clairement que la rumeur qui a ainsi soulevé les masses, repose sur un fondement régulier. Elle eut néanmoins en sa faveur les témoignages d'un bon nombre de vénérables vieillards plus que centenaires, dont les uns affirmaient qu'il était à leur parfaite connaissance que leurs ancêtres s'étaient rendus à Rome en la dernière année du douzième siècle, pour y gagner l'indulgence plénière. Parmi ces vieillards se trouvaient des hommes de différentes nations, des Italiens, des Savoyards, des Français, etc. L'un d'eux, qui s'était fait porter à la cérémonie par ses enfants, affirma avoir assisté à celle de la centième année précédente. Boniface voulut en interroger lui-même un autre, qui avait cent sept ans, et qui lui répondit qu'il se rappelait très bien qu'à la fin du siècle dernier, son père, qui vivait à la campagne, était venu à Rome pour gagner l'indulgence, et qu'il lui avait bien recommandé, s'il lui arrivait de vivre jusqu'à la centième année suivante, de ne pas manquer de s'y rendre à son tour pour s'assurer un si grand bienfait !

Au rapport d'un historien respectable de l'époque, qui se trouva lui-même dans le concours qui se fit vers Rome de toutes les parties de l'Europe, et surtout de l'Italie, durant tout le cours de l'année, il y eut continuellement dans la ville au delà de deux cent mille pèlerins étrangers.

Un aussi prodigieux concours, qui n'était certainement le résultat d'aucun événement extraordinaire, ni d'aucun motif apparent, était bien de nature à confirmer la pieuse croyance à laquelle avaient rendu témoignage les vieil-

lards que l'on avait interrogés, et que le très grand nombre des pèlerins affirmaient avoir déterminé leur voyage à Rome. Aussi, en présence du grand spectacle de foi qui se déroulait sous ses yeux, et des témoignages et affirmations qui servaient à en rendre compte et à l'expliquer, Boniface, obéissant à une pensée qui lui vient sans doute du ciel, convoque les Cardinaux pour avoir leur avis : et par la première bulle qui ait été donnée sur le sujet, il établit régulièrement le Jubilé, dont il fixe la célébration à la dernière année de chaque siècle ; et il confirme, en vertu de son autorité apostolique, l'indulgence plénière traditionnellement attachée à l'œuvre du pèlerinage séculaire à Rome, œuvre jusque-là entretenue et perpétuée par le simple mouvement de la piété des fidèles.

Le pape Clément VI, jugeant que le terme de cent ans, fixé par Boniface VIII pour la célébration du Jubilé, était trop long, le réduisit, en prenant la loi du jubilé mosaïque pour modèle, à chaque cinquantième année, et accorda en conséquence un nouveau Jubilé en 1350. Enfin Paul II abrégea encore ce terme de moitié, en réglant que le Jubilé aurait lieu, à l'avenir, pendant le cours des années vingt-cinq, cinquante, soixante-quinze et cent, c'est-à-dire, en la dernière année de chaque quart de siècle, ce qui a depuis été regardé et suivi comme une véritable loi, et qui fait que l'on peut dire, en règle ordinaire, que la grande solennité du Jubilé universel revient tous les vingt-cinq ans.

Avant Paul II, Grégoire XI avait donné une bulle qui déclarait que chaque trente-troisième année du siècle serait une année jubilaire ; mais rien dans l'histoire ne laisse découvrir que cette bulle ait été mise à exécution. Telles ont été, N. T. C. F., les diverses phases du Jubilé chrétien ; et telle est la manière dont il s'est définitivement établi et constitué dans l'Eglise.

Dans l'origine, on ne pouvait gagner la grande indulgence du Jubilé qu'à Rome même, où il durait, comme

c'est encore l'usage, toute l'année qui suivait son ouverture, après avoir été annoncé à l'univers catholique par des lettres solennelles, comme celles que Pie IX vient de publier à l'occasion du présent Jubilé. Mais le zèle éclairé des Souverains Pontifes ne tarda pas à comprendre qu'il serait très avantageux que les fidèles pussent jouir du bénéfice de l'indulgence du Jubilé, sans être obligés de se rendre à Rome. Et de là les *Bulles d'extension*, comme celle donnée par Léon XII, en vertu de laquelle nous célébrions notre dernier grand Jubilé, celui de 1827.

Neuf Jubilés, tant ordinaires qu'extraordinaires, dont le plus remarquable par ses résultats et ses fruits a été sans contredit celui dont Nous avons rappelé le souvenir avec tant de bonheur au commencement de la présente Lettre, et que Nous venons de mentionner encore une fois, ont été jusqu'ici célébrés dans notre Eglise du Canada ! Le dixième y est aujourd'hui partout publié, accordé à l'Eglise universelle par l'un des plus grands et des plus saints Pontifes qui se soient assis sur la chaire de Pierre. Et en regardant aux circonstances dans lesquelles la confiance et l'énergie de sa foi l'ont décidé à proclamer et promulguer ce Jubilé, l'on demeure bientôt convaincu, qu'ici comme pour la convocation du Concile du Vatican, que les profonds bouleversements de la société semblaient rendre impossible, Pie IX a agi sous l'inspiration d'en haut. Les grands maux appellent les grands remèdes ! Aux nombreuses et monstrueuses erreurs qui poussent le monde vers un paganisme nouveau, peut-être encore plus hideux que l'ancien, il fallait la condamnation du seul tribunal dont l'infailibilité n'eût jamais été contestée : et le grand Pape, sans s'en rapporter aux conseils de la sagesse et de la prudence humaine, se mettant au-dessus de toutes les difficultés et de tous les obstacles, convoque et réunit le Concile œcuménique de l'Eglise, qui de sa voix et de son autorité infailible condamne et anathématise ces erreurs, tristes fruits d'une orgueilleuse raison séduite par

le faux principe de la liberté de pensée, qui ne veut admettre ni restriction ni contrôle ! Un déluge de maux et de maladies morales de toutes sortes s'est abattu sur l'immense troupeau des âmes confiées à sa garde et à ses soins, et menace de les engloutir et de les précipiter dans les abîmes éternels ; mais le sang divin, qui suffirait à racheter une infinité de mondes, fussent-ils encore plus coupables que le nôtre, a coulé jusqu'à la dernière goutte pour sauver les hommes ; et le pieux Pontife, dont le règne si traversé porte déjà l'empreinte évidente de l'intervention divine bien des fois répétée, comptant dans sa foi d'Abraham sur l'efficacité de ce sang précieux, croit et espère, malgré que tout semble désespéré ; et, selon sa pratique ordinaire, il recourt à la prière pour forcer le ciel à intervenir une fois de plus ! Il est prisonnier dans sa propre demeure, où il est chaque jour condamné à souffrir pour l'amour et la défense de la vérité. Mais, comme Paul dans les fers, il ne veut point que la parole de Dieu soit enchaînée parce qu'il l'est lui-même ! Et dans l'amertume et la désolation dont son âme est inondée en présence et à la vue de tant de maux à guérir, le temps de toutes les miséricordes et de toutes les rémissions semblant lui apparaître avec l'année jubilaire, il convoque de sa voix puissante et apostolique l'Eglise universelle à la prière et aux œuvres qui la rendent efficace ! Et il attend du Jubilé qu'il a promulgué, comme le Concile, au milieu de tant d'obstacles apparemment insurmontables, mais qui n'en ont pas cependant empêché le succès, des fruits extraordinaires de grâce et de salut, qui renouvelleront la face du monde chrétien !

Mais vous Nous demandez peut-être, N. T. C. F., sur quoi sont appuyées les si larges espérances de notre glorieux et saint Pontife ?

A cette question, assurément remplie d'à-propos, Nous répondrons en Nous adressant à votre foi, et en vous rappelant qu'elle vous enseigne que le Pape est le Vicaire de

Jésus-Christ sur la terre ; qu'en cette qualité il est le pasteur universel des âmes qu'il a charge de paître et de nourrir de la vérité, qu'il gouverne et dirige tout dans l'Eglise, parce qu'il y possède la puissance et l'autorité même de Celui dont il tient la place, et dont il a reçu les clefs du royaume des cieux, avec le pouvoir d'en fermer et ouvrir les portes, et l'assurance que tout ce qu'il liera sur la terre sera lié dans le ciel, et que tout ce qu'il aura délié sur la terre, sera aussi délié dans le ciel. C'est bien là ce que vous croyez, N. T. C. F., en conformité aux enseignements de la foi : et vainement vous vous diriez les enfants de l'Eglise hors de laquelle il n'y a point de salut, si vous refusiez de le croire.

Telles étant la puissance et les prérogatives dont il a plu à Notre-Seigneur de revêtir Pierre et ses successeurs, serait-il possible et permis de douter que le ciel puisse demeurer d'airain et sourd aux supplications de tous les membres de l'Eglise, qui se sont humblement prosternés et mis en prière sur l'ordre ou l'invitation du dépositaire de cette puissance et de ces prérogatives, qui en font un véritable envoyé plénipotentiaire du Christ, auquel Dieu a confié le ministère de la réconciliation, et par la bouche duquel il nous parle et nous exhorte ! Or, N. T. C. F., dans son infaillible sagesse, ce véritable envoyé du Christ n'hésite point à croire que si, dociles à sa parole et à ses exhortations, tous les enfants de la sainte Eglise s'humilient et se repentent, pour rentrer en paix avec Dieu et leur conscience, ils feront sûrement violence au ciel, par la prière commune et universelle qu'il leur demande, en usant en même temps en leur faveur du mystérieux pouvoir des clefs, pour ouvrir aussi large et aussi grande que possible la porte des infinis trésors de grâces et de miséricordes confiées à sa garde et à sa dispensation, afin qu'ils y puissent plus facilement puiser ! Quand Pierre ou son successeur, chargé de raffermir la foi et l'espérance de ses frères, croit et espère, serait-il sage de ne pas croire et espérer avec lui ?

Il est vrai, N. T. C. F., qu'humainement parlant, il serait peut-être un peu permis de dire que l'état actuel des choses est vraiment désespéré, ou pour le moins désespérant, quand on regarde à ces flots d'irréligion et d'impiété soulevés par les vents mauvais de la philosophie et de la révolution, qui menacent d'achever d'engloutir ce qui reste encore de christianisme dans les sociétés modernes ! Mais pourrions-nous avoir oublié la grande leçon que le divin Maître a voulu donner aux enfants de son Église, à l'occasion d'un fait qui semblerait, au premier abord, n'avoir été qu'un simple produit de l'ordre naturel, mais dans lequel on découvre bientôt, en l'étudiant à la lumière de la foi, une œuvre et un dessein de la divine sagesse.

L'Évangile rapporte qu'un jour qu'il se faisait déjà tard, après avoir prêché à une grande multitude, Jésus était monté dans une barque pour traverser la mer de Tibériade. Quand la nuit fut venue, une grande tempête s'éleva sur la mer, qui était si fortement agitée, que les vagues passaient par-dessus la barque et l'inondaient ! Cependant Jésus était à la poupe, où il dormait la tête appuyée sur un coussin. Les disciples effrayés s'approchèrent de lui, et l'éveillèrent en lui disant : " Seigneur sauvez-nous ! nous allons périr ! " C'était bien là sans doute un cri de détresse, mais en même temps un cri qui exprimait leur confiance en Celui dont ils invoquaient le secours ! Cependant parce que le mot *périr* a été prononcé, un reproche à l'adresse des disciples tombe des lèvres du doux Sauveur, qui leur dit : " Pourquoi avez-vous peur, hommes de peu de foi ? " Et il se lève, et commande aux vents et à la tempête ; et de suite il se fait un grand calme !

Il est très naturel de supposer et de croire, N. T. C. F., que ce miracle de l'intervention de Jésus-Christ, qui rassure les disciples et arrache la barque à la fureur des flots qui menacent de la submerger, n'est point étranger à la confiance de Pie IX. Envisageons comme lui la merveille opérée en cette circonstance par le pouvoir divin de

Notre-Seigneur ; et, malgré les si violentes secousses que les vents de l'enfer, déchainés contre elle, font depuis assez longtemps subir à l'Eglise, cette véritable barque figurée par celle de l'Evangile, que les flots de la mer furieuse couvraient et remplissaient, rassurons-nous à son exemple, N. T. C. F., parce que, comme la barque de la mer de Tibériade, celle de l'Eglise porte Jésus à son bord, et que, y fût-il endormi, si nous unissons nos voix à celle du sage pilote qui la gouverne avec une infailible assurance de la conduire au port malgré toutes les fureurs de la tempête, Jésus entendra notre cri commun de détresse, mais aussi de confiance, et il se lèvera pour commander en maître absolu, et ramener un calme parfait, c'est-à-dire qu'il rendra la paix à son Eglise, et fera renaitre les sociétés chrétiennes aux principes d'ordre et de religion qui leur assureront le bonheur avec la tranquillité et le repos !

Il y a encore, N. T. C. F., pour appuyer les espérances de Pie IX, l'expérience de tous les temps, qui démontre que jamais la prière de l'Eglise universelle n'est montée en vain vers le trône de la divine miséricorde, et que toujours, au contraire, elle en a fait descendre la grâce ou la faveur sollicitée ! Qui ne connaît le grand miracle accordé à la prière commune de l'Eglise naissante, et qui est comme le premier anneau de la longue chaîne de faits qui établissent que ce que Nous affirmons ici, est plutôt une doctrine qu'une pieuse croyance ? En l'année de Jésus-Christ quarante-trois, la onzième depuis que les Apôtres, fidèles à leur mission, travaillaient à répandre dans le monde la lumière de l'Evangile et la bonne nouvelle du salut, Hérode Agrippa, grand zéléteur de la loi mosaïque, devenu roi de la Judée par la faveur des Empereurs romains, afin de gagner l'affection des Juifs et de pouvoir régner plus heureusement, suscita contre les disciples de Jésus-Christ une sanglante persécution, dont la première victime fut l'apôtre saint Jacques, auquel il fit trancher la

tête. Puis voulant, par une conception de sa cruelle politique, modèle suivi par les tyrans de nos jours, satisfaire pleinement les Juifs, il fit jeter saint Pierre en prison, dans le fol espoir et avec l'intention arrêtée de tuer l'Eglise en la décapitant dans son chef.

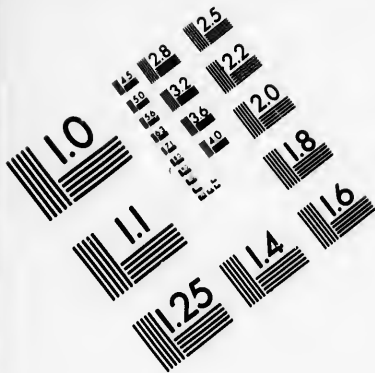
A cette consternante nouvelle, tous les fidèles s'émeuvent, mais demeurent calmes dans leur foi, et se réunissent dans le sentiment et l'action toute-puissante de la prière commune ! Et voilà qu'au milieu de la nuit l'Ange du Seigneur, environné d'une grande lumière, descend dans la prison de Pierre, qui y dort paisiblement, l'éveille et, le prenant par la main, le conduit, dégagé de ses fers tombés d'eux-mêmes de ses pieds et de ses mains, à travers les sentinelles redoublées qui le gardent à vue, hors de la prison, et même jusqu'au dehors de la ville, dont les portes en fer puissamment verrouillées se sont ouvertes devant eux, au toucher ou au souffle de l'Ange ! La prière des fidèles a triomphé ! Pierre est libre ! l'Eglise est dans la joie !

Est-ce donc que Pie IX nous exhorte à demander et espérer des miracles plus éclatants que celui-là ? Qui d'entre vous ignore, N. T. C. F., qu'il y a à peine un demi-siècle, les prières des fidèles arrachaient à une captivité plus longue et plus redoutable que celle que Pie IX est aujourd'hui réduit à subir, le saint Pape dont, en montant sur le trône pontifical, il a voulu prendre le nom, par reconnaissance pour les témoignages d'intérêt et d'affection qu'il en avait reçus à l'occasion de son entrée dans le sanctuaire ? Au moment où l'hérésie et l'impiété s'apprétaient à assister prochainement à la sépulture de la papauté, qu'ils se flattaient de voir expirer entre les mains de Napoléon premier, le ciel n'accordait-il pas aux soupirs et aux gémissements de l'Eglise un miracle non moins grand, ni moins éclatant, dans l'humiliation à laquelle il condamnait le superbe et astucieux tyran de Pie VII, et dans le magnifique triomphe au milieu duquel ce si intrépide dé-

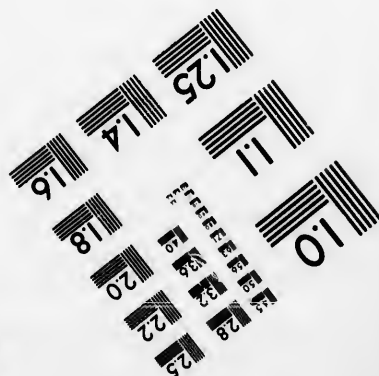
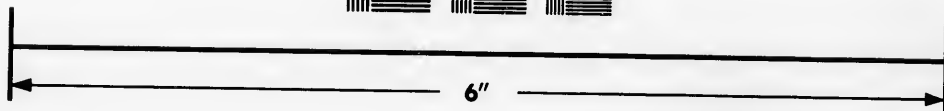
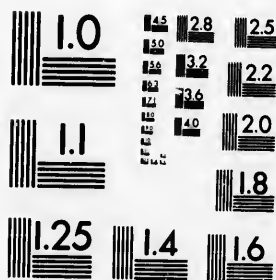
fenseur de la liberté et des droits de l'Eglise retournaît à Rome, et rentraît au Vatican? Ah! Nous vous l'avouons, N. T. C. F., la liberté de l'Eglise et de son Chef ne Nous paraît point le plus grand miracle que Pie IX attend des prières et des supplications du Jubilé: l'histoire nous apprend combien de fois la main du Seigneur s'est fait un jeu de briser les chaînes imposées à son Christ par les potentats de la terre! Ramener le monde, si profondément égaré, à l'idée chrétienne et à la pratique de la religion, voilà quelle Nous paraît être la plus étonnante des merveilles que le saint Pontife ne désespère point d'obtenir de l'efficacité du Jubilé, cette grande et universelle, la plus grande et la plus solennelle de toutes les prières publiques de l'Eglise, qui y met une telle confiance, que, dans les durs combats et les rudes épreuves qu'il lui arrive quelquefois d'avoir à soutenir, conformément à ce qui lui a été prédit par son divin Fondateur, elle y a recours comme au moyen le plus propre à lui assurer le triomphe! De là ces Jubilés ou prières publiques et universelles sous forme de Jubilé, et appelées Jubilés extraordinaires, qu'elle demande au monde catholique, en y attachant à peu près les mêmes conditions et les mêmes faveurs qu'au grand Jubilé!

Après avoir cité, pour démontrer l'efficacité de la prière, l'exemple du prophète Elie, qui supplie le Seigneur, en punition de l'impiété d'Achab et du peuple qui a prévarié avec lui, qu'il ne pleuve point sur la terre aussi longtemps qu'il ne demandera pas de pluie, et qui pendant trois ans tient le ciel fermé et sans eau, et qui au bout de ce temps prie de nouveau, et obtient des pluies abondantes qui rendent la fertilité à la terre desséchée et brûlée par les rayons du soleil, l'Apôtre saint Jacques ajoute, comme pour rendre le fait moins étonnant : *car la prière assidue et fervente d'un juste est d'une bien grande puissance auprès de Dieu!* Or, N. T. C. F., si un seul juste, par le pouvoir et la vertu de sa prière, peut rendre le ciel aride et le





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

10
16
18
20
22
25
28
32
36

10
16
18
20
22
25
28
32
36

faire pleuvoir à son gré, que ne pourra pas obtenir la prière réunie de tous les justes de la terre, surtout si, selon les désirs et les vœux du Vicaire de Jésus-Christ, tous les fidèles du monde entier deviennent autant de justes, par leur fidélité à correspondre aux grâces que la divine miséricorde leur offre à l'occasion de l'année jubilaire, et figurées par les faveurs si extraordinaires que Dieu avait voulu qu'elle apportât de plein droit au peuple Juif, à chacune des périodes qui en ramenaient la célébration. Entendons donc, N. T. C. F., la voix de celui qui nous parle et nous exhorte à espérer en vertu de l'autorité et des prérogatives vraiment divines dont il est revêtu ! Comme les disciples, supplions humblement Notre-Seigneur d'augmenter notre foi, et de lui donner au moins les proportions d'un grain de sénévé ; et s'il daigne exaucer notre prière, nous commanderons sans hésiter aux montagnes d'iniquités, qui s'élèvent partout dans le monde, de disparaître en se jetant dans la mer, c'est-à-dire, dans l'abîme sans fond de l'infinie miséricorde de Dieu et des mérites du Sang rédempteur.

Nous nous arrêterons ici, N. T. C. F., pour lire ensemble la page de l'Encyclique en laquelle Pie IX nous apprend comment l'Eglise a de tout temps envisagé et considéré l'année jubilaire, et comment il l'envisage et la considère lui-même : et bien persuadés que, lorsque l'on croit et espère avec l'Eglise et son Chef, on doit se rassurer contre tout danger d'erreur ou de déception, nous n'hésiterons plus à partager les espérances de la foi et de la piété de notre grand et saint Pape, exprimées avec tant de confiance dans les grandes et solennelles paroles qui suivent :

“ Les monuments anciens et modernes de l'histoire attestent avec quelle vénération et religion était célébrée l'année du Jubilé, toutes les fois que la tranquillité dont jouissait l'Eglise a permis de la célébrer suivant les rites. Cette année fut en effet toujours regardée comme une année de salutaire expiation pour tout le peuple chré-

“ tien, comme une année de rédemption et de grâce, de
“ rémission et d'indulgence, pendant laquelle on accourait
“ de toutes les parties du monde dans cette ville sainte et
“ auprès de la Chaire de Pierre, et de très abondants se-
“ cours de réconciliation et de grâce pour le salut des
“ âmes, étaient offerts aux fidèles du monde entier, excités
“ aux devoirs de la piété. Notre siècle lui-même a vu cette
“ pieuse et sainte solennité, lorsque Léon XII, notre pré-
“ décesseur, d'heureuse mémoire, ayant ordonné le Jubilé
“ en l'année 1825, ce bienfait fut accueilli avec tant de
“ ferveur par le peuple chrétien, que ce même Pontife put
“ se réjouir à la vue du perpétuel concours de pèlerins
“ dans cette ville pendant toute l'année et de l'éclat des
“ sentiments de religion, de piété, de foi, de charité et
“ de toutes les vertus qui brillèrent à cette occasion.

“ Plût au ciel que notre condition et celle des choses
“ civiles et sacrées fût telle que la solennité du grand Ju-
“ bilé, qui se rencontrait en l'année de ce siècle 1850 et
“ que nous dûmes omettre à cause de la misère des temps,
“ pût être aujourd'hui célébrée heureusement, suivant le
“ rite ancien et l'usage de nos ancêtres ! Mais Dieu l'ayant
“ ainsi permis, ces grandes difficultés qui nous empêchè-
“ rent à cette époque d'ordonner le Jubilé, non seulement
“ n'ont point diminué, mais elles n'ont fait qu'augmenter
“ tous les jours. Nous avons considéré tous les maux qui
“ affligent l'Eglise, les efforts employés par ses ennemis
“ pour arracher des cœurs la foi de Jésus-Christ, pour
“ corrompre la sainte doctrine et propager le poison de
“ l'impiété, tant de scandales qui sont offerts partout à
“ ceux qui croient en Jésus-Christ, la corruption des
“ mœurs qui s'étend au loin, et le honteux renversement
“ général des droits divins et humains, qui est si fécond
“ en ruines et qui a pour but de détruire dans l'esprit des
“ hommes le sentiment même de la justice. Nous avons
“ pensé également que dans cette grande accumulation
“ de maux, Nous devons avoir un plus grand soin, à rai-

“ son de notre charge apostolique, de faire en sorte que
“ la foi, la religion et la piété soient soutenues et vivifiées,
“ que l'esprit de prière soit partout enflammé et augmenté,
“ que ceux qui sont tombés soient excités à la pénitence
“ du cœur et à l'amendement des mœurs, que les péchés
“ qui ont mérité la colère de Dieu, soient rachetés par de
“ saintes œuvres ; car tels sont les fruits qu'est destinée à
“ produire la célébration du grand Jubilé. ”

La conclusion qui sort presque directement de ces paroles remplies d'une foi si énergique, c'est que le succès de la grande œuvre de notre Jubilé ne dépend plus que des dispositions dans lesquelles tous les membres de l'Eglise doivent s'efforcer d'entrer, pour se conformer aux intentions et volontés du Vicaire de Jésus-Christ, dont la voix divinement autorisée les a convoqués à cette grande célébration, à laquelle Dieu lui-même a donné le nom de Jubilé, dérivé d'un mot hébreu qui signifie, selon quelques savants interprètes, *rémision, renvoi*, etc., parce qu'il avait réglé dans les secrets de sa providence que l'année jubilaire deviendrait un jour, pour les enfants de l'Evangile, *l'année de toutes les rémissions spirituelles* et une année de *renvoi* ou de *retour* à la liberté qui est la seule vraie, parce qu'elle nous rend libres de cette liberté que nous tenons du Christ, qui nous a délivrés de l'esclavage éternel, en nous couvrant de l'effusion de son sang divin et de son infinie charité ! Or, N. T. C. F., les dispositions dont nous devons travailler à nous remplir, pour que le Jubilé puisse produire tous les heureux effets et tous les fruits précieux dont les grâces spéciales qui y sont attachées vont déposer dans toutes les âmes le principe et le germe, consistent principalement dans un esprit d'humilité, de componction et de repentir sincère, qui nous porte à reconnaître et détester nos péchés, nos misères et nos faiblesses, à en demander humblement pardon, et à travailler à les expier par la pénitence et la mortification ; dans une foi vive qui n'hésite point à tout attendre et

espérer de la bonté et de la miséricorde divine ; et dans une confiance sans bornes en l'efficacité de la prière, en laquelle on trouve force et courage contre toutes ses misères, et secours pour tous ses besoins ; et enfin dans une exactitude scrupuleuse à accomplir les œuvres et les pratiques prescrites pour gagner les indulgences, et mériter les grâces qui y sont attachées.

Et puis, adressons-nous à l'Eglise triomphante, afin qu'elle daigne s'intéresser toute entière au succès de notre Jubilé ; et à cette fin, répétons souvent l'humble et pieuse invocation de notre sainte liturgie : " O vous tous, Saints et Saintes du paradis, intercédez pour nous ! ! "—Mais recourons avec une confiance et une dévotion particulière à l'auguste Reine des cieux, la très sainte Mère de Dieu, l'Immaculée Vierge Marie ; au puissant Patron de l'Eglise universelle, le glorieux saint Joseph, ce fidèle gardien de Jésus, ce si pur et si chaste époux de sa divine Mère ; à nos saints Anges gardiens ; et aux saints patrons, ou saintes patronnes, dont l'Eglise nous imposait les noms, et à la protection desquels elles nous confiait d'une manière toute spéciale, au jour où, par la grâce de notre saint baptême, nous devenions enfants de Dieu et frères de Jésus-Christ. Comment douter du succès de notre Jubilé, N. T. C. F., si tous les élus du ciel entendent nos supplications, et ne refusent point d'associer leur prière à la nôtre ! ! Or vous savez que ce sont des frères qui nous aiment, et désirent vivement de nous voir associés à leur gloire : comment pourraient-ils ne pas nous prêter une oreille favorable, si nous nous adressons à eux avec ferveur et confiance ?

Qu'avec la grâce et par la miséricorde de Dieu, telles puissent être, N. T. C. F., les dispositions avec lesquelles nous célébrerons le Jubilé de 1875 : et il nous apportera infailliblement la joie, le bonheur et la paix qui furent la douce et précieuse récompense de la ferveur avec laquelle fut célébré celui de l'année 1827, dans le cours duquel le pays

tout entier put admirer les prodiges de grâce dont deux fois déjà Nous avons rappelé le souvenir, et qui en ont fait une année si remarquable au point de vue religieux.

Daigne le Seigneur infiniment bon et miséricordieux se montrer propice et favorable aux vœux et aux soupirs que Nous lui adressons avec toute la ferveur dont Nous pouvons être capable, N. T. C. F., et le Jubilé vous fixera tous dans les voies de la justice et de la sanctification, dans lesquelles vous marcherez désormais d'un pas ferme et assuré, vous avançant en pleine confiance vers la possession de l'éternel repos ! Amen ! Ainsi soit-il !

Quoique déjà Nous ayons été très long, il Nous faut cependant ajouter encore quelques mots sur l'Indulgence du Jubilé, si souvent mentionnée dans le cours de notre Lettre.

Nous vous avons dit et répété que cette indulgence est la plus large et la plus étendue qui soit en la puissance du Vicaire de Jésus-Christ, notre Saint-Père le Pape ; et Nous croyons pouvoir ajouter qu'elle n'est pas purement et simplement l'indulgence plénière ordinaire, puisque Pie IX, dans la bulle par laquelle il publie le Jubilé que nous nous préparons à célébrer, l'appelle la *très plénière Indulgence de l'année du Jubilé* ! Il ne serait certainement permis à personne de supposer que le docteur infailible chargé d'éclairer et de confirmer ses frères dans la foi, puisse s'être ainsi exprimé sans avoir l'intention bien réfléchie de donner à ses paroles le sens et la signification qu'elles comportent naturellement d'après les règles ordinaires du langage, qui attribuent aux expressions *indulgence plénière et indulgence très plénière*, une différence de signification et de valeur aussi facile à saisir que celle qui existe entre les termes *bon et très bon, grand et très grand* ! Il demeure donc acquis qu'il y a une différence entre l'indulgence plénière attachée à certaines prières ou pratiques de bonnes œuvres, et la *très plénière indulgence du Jubilé*, qui est évidemment plus privilégiée, comme il Nous

semble bien clairement démontré par le raisonnement que Nous venons d'établir sur les termes dans lesquels elle est accordée.

De plus, l'Indulgence du Jubilé de l'année sainte est concédée et donnée par l'autorité papale comme étant la même que celle que les fidèles des temps de foi déjà loin de nous, appelés le moyen âge, avaient l'héroïque courage de chercher à s'assurer au prix de ces longs et pénibles pèlerinages, le plus souvent faits à pied au milieu des privations de tout genre, soit aux lieux saints, soit au tombeau des saints Apôtres, ou à Saint-Jacques de Compostelle. Elle est aussi la même que celle que les Souverains Pontifes offraient pour récompense aux généreux chrétiens qui consentaient à s'enrôler sous l'étendard de la croix, afin de s'associer et prendre part à ces grandes et nobles entreprises appelées les Croisades, conçues dans le dessein d'arracher à la domination musulmane la Terre sainte, et spécialement les lieux *plus que sanctifiés* par l'accomplissement des grands mystères de la naissance, de la passion et de la mort de notre divin Rédempteur !

Quand on considère à quelles conditions l'esprit de foi consentait à se soumettre pour arriver à gagner l'indulgence attachée aux œuvres que Nous venons de remettre devant votre souvenir, l'on comprend et admet aisément que les effets qu'elle produisait dans les âmes de ceux qui avaient tant fait et tant travaillé pour arriver à s'en rendre dignes, devaient nécessairement être d'un ordre plus élevé, en fait de sanctification ou de justification, que ceux de l'indulgence simplement dite plénière, aujourd'hui accordée à des œuvres ou des conditions comparative-ment si faciles à accomplir ! Aucun principe absolu d'enseignement ou de doctrine ne vient ici à notre secours pour Nous aider à vous expliquer d'une manière bien précise et bien déterminée en quoi consiste cette plus grande efficacité que possède l'Indulgence *très plénière* du Jubilé, rapprochée de celle dite ou appelée simplement *plénière*.

Seule l'autorité du Pape, dépositaire et dispensateur du trésor des indulgences, pourrait établir cette différence, et trancher la question. Pie IX n'a pas jugé à propos de le faire ; il faut donc Nous en tenir à ce que le saint Concile de Trente a dogmatiquement défini relativement aux indulgences, à savoir, que Jésus-Christ a conféré à son Eglise le pouvoir d'accorder des indulgences, et que la pratique d'en accorder étant très salutaire au peuple chrétien, doit être conservée dans l'Eglise. Cette définition du Concile, si catégoriquement exprimée, reçoit son interprétation dogmatique de la pratique des Souverains Pontifes qui, en les accordant, divisent les indulgences en *partielles* et *plénières*, attachant à ces qualifications le sens connu de tous les fidèles, admis et embrassé comme enseignement par l'unanimité des docteurs et des théologiens, la qualification de *très plénière*, dont Nous venons de parler, étant la seule dont le sens ne soit pas encore bien déterminé.

Il nous sera facile de convenir, N. T. C. F., en présence de la multitude d'indulgences partielles et plénières que les Souverains Pontifes ont mises à la disposition des fidèles dans le cours des derniers temps, à des conditions qui surprennent quelquefois par leur extrême facilité, que le St-Siège s'est fidèlement conformé à l'injonction du vénérable Concile, qui a ordonné que l'usage salutaire d'accorder des indulgences, fût conservé dans l'Eglise. Mais ne Nous serait-il point permis de profiter de l'occasion pour demander si l'extrême condescendance avec laquelle les successeurs de Pierre ont si libéralement ouvert les trésors de l'Eglise pour venir au secours de notre faiblesse, ne nous a pas familiarisés avec l'usage ou la pratique des indulgences, jusqu'au point de nous y rendre presque indifférents, ou du moins, de ralentir beaucoup notre dévotion aux œuvres qui portent indulgence, et notre ferveur dans l'accomplissement des conditions prescrites pour les gagner ? Laissez-Nous vous dire ici, N. T. C. F., que si tel

était le cas, Nous craindriens beaucoup que vous ne vous préparassiez des regrets bien amers pour le jour de votre éternité ! Nous voulons bien espérer avec vous que ce jour ne vous surprendra pas dans l'état du péché mortel, et que vous ne serez point condamnés à l'enfer ! Mais serez-vous assez purs et assez saints pour n'avoir pas à passer par le feu du purgatoire ? Où sont vos pénitences et les œuvres de satisfaction qu'il vous faudrait offrir journellement à Dieu pour l'expiation de vos péchés et l'acquit de la peine temporelle qu'ils vous ont méritée ? Vous n'oseriez pas, sans doute, vous dire sans péché, en entendant l'apôtre saint Jacques, qui, pour nous mettre sur nos gardes, nous avertit que nous manquons tous en beaucoup de choses ! Et notre conduite a-t-elle été celle du sage, qui lui aussi manque ou tombe même jusqu'à sept fois le jour, mais qui se relève et répare à l'instant sa faute ?

Donc, N. T. C. F., n'attendons pas à la mort pour faire pénitence, de peur d'aller souffrir et gémir dans les flammes expiatrices, jusqu'à la fin du monde peut-être, mais certainement aussi longtemps que nous n'aurons pas payé jusqu'à cette dernière obole dont parle Notre-Seigneur dans le saint Evangile, lorsqu'il nous avertit de mettre si bon ordre à nos affaires pendant la vie, que nous ne soyons pas exposés à tomber en mourant dans la prison de la justice divine !! Nous sommes faibles : le poids de notre dette nous effraye et nous accable : reconnaissons-le devant Dieu avec une grande sincérité et humilité ; profitons des mille moyens à notre disposition pour satisfaire à Dieu par la pénitence ; et dans la crainte que, malgré tout, il ne nous reste une balance, et peut-être même une forte balance à acquitter envers la justice et la sainteté du Seigneur, réclamons avec confiance le bénéfice des indulgences que l'Eglise nous offre pour compléter la mesure de satisfaction qu'il demande et a droit d'exiger de nous ! Et pour entrer dans les intentions et les désirs de la charité de notre auguste et vénéré Pontife et père,

saisissons-nous avec empressement du moyen d'abondante satisfaction que les grâces et les faveurs du Jubilé qu'il vient d'accorder à l'Église universelle, à l'occasion de la troisième année sainte de notre siècle, sont destinées à nous assurer ! Surtout, méritons par notre esprit de foi, par la ferveur et la fidélité avec laquelle nous accomplirons les œuvres prescrites comme conditions à remplir pour la gagner, que la très plénière indulgence de ce Jubilé soit appliquée aux besoins de nos âmes, dans toute sa valeur et son étendue !

A ces causes, le saint Nom de Dieu invoqué, Nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit :

1° L'Encyclique de Sa Sainteté notre très saint Père le Pape Pie IX, qui accorde pour la présente année mil huit cent soixante-quinze le Jubilé de l'année sainte, est par la présente Lettre pastorale publiée dans le diocèse de St-Hyacinthe, pour y être en force et sortir ses pleins effets.

2° Les exercices publics du Jubilé prescrits plus bas ne devront pas commencer dans les paroisses avant le premier juin prochain.

3° Le mois de Marie sera fait dans toutes les paroisses comme préparation au Jubilé, dont on suppliera la divine Mère de prendre la cause en main, afin d'en assurer le succès.

4° Messieurs les curés feront du Jubilé le sujet des instructions qu'ils donneront à leurs fidèles pendant le cours du mois de Marie ; et les prênes de deux des dimanches de ce mois seront consacrés à lire et à expliquer l'Encyclique de notre Saint-Père le Pape.

5° Quoique les exercices publics qui devront avoir lieu dans chaque paroisse pendant le Jubilé, ne doivent commencer nulle part avant le mois de juin, il sera néanmoins libre et loisible à chaque fidèle d'acquitter les visites aux églises et chapelles, qui sont l'une des conditions à remplir pour gagner l'Indulgence du Jubilé, pendant le cours du mois de mai, en s'y rendant pour assister aux exercices

du mois de Marie, et en dirigeant leur intention à cette fin.

6° Les conditions à remplir, et qu'il faut remplir dans le cours de l'année pour gagner l'indulgence jubilaire de l'année 1875, qui est applicable aux âmes du purgatoire, consistent : 1° en une confession et une communion faites avec les dispositions requises ; 2° en quinze visites faites à des jours différents, successifs ou interrompus, comptés d'un minuit à l'autre, ou de l'heure des premières vêpres au crépuscule du lendemain ; 3° en une prière aux intentions de notre Saint-Père le Pape, qui pourra consister en cinq *Pater* et cinq *Ave*, faite à chaque visite pour la prospérité et l'exaltation de l'Église catholique et du Siège apostolique, l'extirpation des hérésies, la conversion des pécheurs, la paix et l'union du peuple chrétien.

7° D'après les termes de l'Encyclique, il faudrait, s'il était possible, visiter quatre églises différentes, désignées par l'Ordinaire, en chacun des quinze jours choisis pour faire les visites prescrites, comme dit ci-dessus. Dans le diocèse, visiter ainsi quatre églises n'est possible qu'à St-Hyacinthe ; et Nous assignons comme églises à visiter aux paroissiens de St-Hyacinthe-le-Confesseur et de Notre-Dame de St-Hyacinthe, l'église pro-cathédrale, l'église de Notre-Dame, celle du couvent de l'Hôtel-Dieu, et la chapelle du monastère du Précieux-Sang.

8° Dans toutes les autres paroisses du diocèse, chaque fidèle visitera l'église de sa paroisse quinze fois en quinze jours différents, successifs ou interrompus. Et pour nous conformer aux dispositions de l'Encyclique, qui exigeraient que chaque jour cette visite fût faite en quatre églises différentes, Nous commuons les trois visites que la distance qui sépare les églises de la campagne les unes des autres, rend moralement impossible, en un chapelet, ou en quinze *Pater* et *Ave*, en sus des cinq à dire en conformité de ce qui est dit plus haut, ou en l'exercice du Chemin de la Croix fait une fois, ou en une messe entendue, autre que

la messe d'obligation des dimanches et fêtes. Ces pratiques devront être remplies dans l'église ou la chapelle visitée, et dans le cours de la visite.

9° Afin que l'œuvre du Jubilé soit l'œuvre spéciale de l'année, comme c'est évidemment l'intention du Souverain Pontife, Nous ne ferons point cette année la Visite pastorale. En l'omettant, Nous avons aussi l'intention de laisser aux prêtres une facilité et une liberté plus grande de se porter mutuellement secours pendant les exercices publics du Jubilé.

10° Il y aura dans chaque paroisse, pendant le cours du Jubilé, des exercices publics auxquels les fidèles devront être fortement invités à se rendre, pour y prier en commun, s'édifier mutuellement, et profiter des instructions qui y seront données.

Nous laissons à chaque curé le soin de choisir le temps qui lui conviendra le mieux pour donner ces exercices à sa paroisse, et de déterminer le nombre de jours qui y devront être consacrés, le nombre en devant être plus ou moins grand, selon l'étendue et la population des paroisses ; mais nulle part il ne faudra consacrer moins de trois jours.

11° En conformité de la Bulle jubilaire, des sermons ou instructions auront lieu matin et soir de chacun des jours consacrés aux exercices publics ci-dessus prescrits.

12° En règle ordinaire, en l'année du Jubilé l'on ne peut gagner pour soi-même que l'Indulgence du Jubilé, et on ne peut la gagner qu'une fois, comme on ne peut jouir qu'une fois des faveurs extraordinaires accordées à la confession du Jubilé. La Bulle suspend pour le cours de cette année l'indulgence accordée par Pie IX sous forme d'indulgence jubilaire à l'occasion du Concile du Vatican.

13° Les confesseurs et les pénitents bénéficieront de toutes les faveurs et de tous les privilèges accordés par la Bulle, pour faciliter la pratique de la confession prescrite pour gagner l'indulgence du Jubilé.

14° Les religieuses, cloîtrées ou non cloîtrées, leurs élèves pensionnaires et les autres personnes du sexe vivant dans le monastère ou le couvent, pourront se borner à visiter quatre fois par jour, pendant quinze jours différents, la chapelle ou l'oratoire du monastère ou du couvent.

15° Les confesseurs sont autorisés par la Bulle : 1° à commuer en d'autres œuvres de piété, de charité ou de religion les visites prescrites en faveur de toutes les personnes empêchées de les faire en tout ou en partie ; 2° à dispenser de la communion prescrite les enfants qui n'ont pas encore fait leur première communion, en leur imposant quelque œuvre de piété, de charité ou de religion.

16° Les pouvoirs extraordinaires de juridiction dont les confesseurs jouiront, en vertu de l'Encyclique, pendant la durée du Jubilé, seront exposés et spécifiés dans la Lettre circulaire que Nous adressons aux prêtres du diocèse avec le présent Mandement, et dans laquelle Nous inclurons aussi certains détails concernant quelques circonstances ou cas particuliers mentionnés dans l'Encyclique.

17° Le Souverain Pontife, au lieu d'imposer, selon un usage général, des aumônes à l'occasion du Jubilé, s'étant borné à en recommander la pratique, cette œuvre demeurera facultative ; mais comme il est de convenance rigoureuse de se conformer à cette haute recommandation, des quêtes ou collectes seront faites dans toutes les églises et chapelles du diocèse pendant chacun des exercices publics du Jubilé. Le produit de ces quêtes ou collectes devra être déposé au Secrétariat de l'Evêché de St-Hyacinthe, en attendant que Nous leur fassions une destination répondant autant que possible à l'intention du Saint-Père. Les fidèles devront être exhortés à faire au moins une légère aumône, chacun en proportion avec ses moyens.

Sera le présent Mandement lu au prône dans toutes les églises et chapelles du diocèse, et au chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Belœil, sous notre seing et sceau et le contre-seing de notre Sous-Secrétaire, le vingt-trois avril de l'an mil huit cent soixante-quinze.

(L. † S.)

† C., EV. DE ST-HYACINTHE.

Par Monseigneur,

M. DECELLES, Prêtre,

Sous-Secrétaire.

LETTRE ENCYCLIQUE

De Pie IX accordant un Jubilé à l'univers catholique

A tous les Patriarches, Primats, Archevêques, Evêques et autres Ordinaires en grâce et en communion avec le Siège Apostolique, et à tous les Fidèles du monde entier.

PIE IX, PAPE.

VÉNÉRABLES FRÈRES ET CHERS FILS,

Salut et bénédiction apostolique.

Touché des graves calamités de l'Eglise et de ce siècle, et de la nécessité d'implorer le secours divin, Nous n'avons jamais négligé, pendant le temps de notre pontificat, d'exciter le peuple chrétien à apaiser la majesté de Dieu et à s'efforcer de mériter la céleste clémence par la sainteté de la vie, par les œuvres de la pénitence et par de pieuses supplications. Dans ce but, Nous avons plusieurs fois ouvert aux fidèles de Jésus-Christ, avec une apostolique libéralité, les trésors spirituels des Indulgences, afin qu'enflammés d'un véritable esprit de pénitence et purifiés des taches du péché par le sacrement de la réconciliation, ils s'approchassent avec plus de confiance du trône de la grâce et devinssent dignes de voir leurs prières favorablement accueillies par Dieu.

C'est ainsi qu'entre autres circonstances, Nous avons

jugé opportun de faire, spécialement à l'occasion du très saint Concile œcuménique du Vatican, afin que cette œuvre très importante, entreprise pour l'utilité de l'Eglise universelle, fût aidée auprès de Dieu par les prières de l'Eglise entière ; et bien que la célébration de ce même Concile ait été suspendue à cause des calamités des temps, Nous avons toutefois décrété et déclaré, pour le bien du peuple fidèle, que l'indulgence en forme de jubilé, qui devait être gagnée à cette occasion, demeurât dans sa force, sa fermeté et sa vigueur, comme elle fait elle demeure encore maintenant. Mais le cours des temps malheureux continuant toujours, nous voici déjà à l'année 1875, à l'année par conséquent qui désigne cet espace sacré de temps qu'une sainte coutume de nos ancêtres et les décrets de nos prédécesseurs les Pontifes romains, consacrerent à la célébration de la solennité du Jubilé universel.

Les monuments anciens et modernes de l'histoire attestent avec quelle vénération et religion était célébrée l'année du Jubilé, toutes les fois que la tranquillité dont jouissait l'Eglise a permis de la célébrer suivant les rites. Cette année fut en effet toujours regardée comme une année de salutaire expiation pour tout le peuple chrétien, comme une année de rédemption et de grâce, de rémission et d'indulgence, pendant laquelle on accourait de toutes les parties du monde dans cette ville sainte et auprès de la Chaire de Pierre, et de très abondants secours de réconciliation et de grâce, pour le salut des âmes, étaient offerts aux fidèles du monde entier, excités aux devoirs de la piété. Notre siècle lui-même a vu cette pieuse et sainte solennité, lorsque Léon XII, notre prédécesseur, d'heureuse mémoire, ayant ordonné le Jubilé en l'année 1825, ce bienfait fut accueilli avec tant de ferveur par le peuple chrétien, que ce même Pontife put se réjouir à la vue du perpétuel concours de pèlerins dans cette ville pendant toute l'année, et de l'éclat des sentiments de religion, de

piété, de foi, de charité et de toutes les vertus qui brillèrent à cette occasion.

Plût au ciel que notre condition et celle des choses civiles et sacrées fût telle que la solennité du grand Jubilé, qui se rencontrait en l'année de ce siècle 1850, et que Nous dûmes omettre à cause de la misère des temps, pût être aujourd'hui célébrée heureusement, suivant le rite ancien et l'usage de nos ancêtres. Mais Dieu l'ayant ainsi permis, ces grandes difficultés qui Nous empêchèrent à cette époque d'ordonner le Jubilé, non seulement n'ont point diminué, mais elles n'ont fait qu'augmenter tous les jours. Nous avons considéré tous les maux qui affligent l'Eglise, les efforts employés par ses ennemis pour arracher des cœurs la foi de Jésus-Christ, pour corrompre la saine doctrine et propager le poison de l'impiété, tant de scandales qui sont offerts partout à ceux qui croient en Jésus-Christ, la corruption des mœurs qui s'étend au loin, et le honteux renversement général des droits divins et humains, qui est si fécond en ruines et qui a pour but de détruire dans l'esprit des hommes le sentiment même de la justice. Nous avons pensé également que, dans cette grande accumulation de maux, Nous devons avoir un plus grand soin, à raison de notre charge apostolique, de faire en sorte que la foi, la religion et la piété soient soutenues et vivifiées, que l'esprit de prière soit partout enflammé et augmenté, que ceux qui sont tombés soient excités à la pénitence du cœur et à l'amendement des mœurs, que les péchés qui ont mérité la colère de Dieu, soient rachetés par de saintes œuvres ; car tels sont les fruits qu'est destinée à produire la célébration du grand Jubilé.

C'est pourquoi Nous avons pensé que Nous ne devons pas permettre que le peuple chrétien fût privé dans cette circonstance de ce salutaire bienfait, autant que le permet la condition des temps, afin que ce même peuple soit encouragé à faire de jour en jour de plus grands progrès

dans les voies de la justice, et que, purifié de ses fautes, il obtienne plus facilement et plus abondamment pardon et miséricorde. Que toute l'Eglise militante de Jésus-Christ accueille donc nos paroles par lesquelles Nous ordonnons, Nous annonçons et Nous promulguons, pour la sanctification du peuple chrétien et la gloire de Dieu, le grand Jubilé universel, qui devra durer pendant toute l'année prochaine de 1875 ; à cause et en vue duquel Jubilé Nous suspendons et déclarons suspendre, suivant notre bon plaisir et celui de ce Siège apostolique, l'indulgence dont il a été parlé plus haut, accordée en forme de Jubilé à l'occasion du Concile œcuménique du Vatican. Nous ouvrons le plus largement possible ce trésor céleste qui, formé de la réunion des mérites, des souffrances et des vertus de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de la sainte Vierge, sa mère, et de tous les Saints, a été confié à notre administration par l'auteur du salut des hommes.

C'est pourquoi, confiant dans la miséricorde divine et appuyé sur l'autorité des bienheureux apôtres Pierre et Paul, en vertu du pouvoir suprême de lier et de délier que le Seigneur Nous a accordé, quoique Nous en soyons indigne, Nous concédons et Nous accordons miséricordieusement dans le Seigneur, la faculté de gagner une fois, pendant tout l'espace de temps dont il a été parlé plus haut, la très plénière indulgence de l'année du Jubilé, la rémission et le pardon de leurs péchés, permettant en outre que cette indulgence puisse être appliquée par manière de suffrage aux âmes qui, étant unies avec Dieu par la charité, ont quitté cette vie ; et cette faculté, Nous l'accordons et la concédons miséricordieusement dans le Seigneur à tous et à chacun des fidèles, tant à ceux qui habitent dans cette ville sainte, ou qui y viendront, qu'à ceux qui se trouvent en dehors de cette ville dans une partie quelconque du monde, et qui demeurent dans la grâce et l'obéissance du Siège apostolique, pourvu qu'étant vraiment repentants, s'étant confessés et ayant reçu la sainte communion, ils

visitent dévotement, les premiers, les basiliques de Saint-Pierre, de Saint-Paul, de Saint-Jean de Latran et de Sainte-Marie Majeure, une fois par jour au moins pendant quinze jours, soit continus, soit interrompus, soit ordinaires, soit ecclésiastiques, c'est-à-dire depuis les premières vêpres d'un jour jusqu'à la fin du crépuscule du soir du jour suivant ; les autres, au contraire, l'église cathédrale ou majeure et trois autres églises de la même ville ou du même lieu, ou existant dans les environs, lesquelles doivent être désignées par les ordinaires des lieux ou par leurs vicaires ou par d'autres sur leur ordre, après que ces Lettres seront parvenues à leur connaissance, une fois également par jour, pendant quinze jours, ou continus ou interrompus, comme nous avons dit plus haut, et qu'en visitant ces églises, ils y prient pour la prospérité et l'exaltation de l'Église catholique et de ce Siège apostolique, pour l'extirpation des hérésies, pour la conversion de tous ceux qui sont égarés de la voie du salut, pour la paix et l'union de tout le peuple chrétien, et suivant nos intentions.

Les navigateurs et les voyageurs, dès qu'ils seront revenus à leur domicile, ou bien arrêtés quelque part pour un temps suffisant, pourront gagner cette indulgence en accomplissant les conditions prescrites et en visitant, le nombre de fois voulu, l'église cathédrale, ou paroissiale, du lieu de leur domicile ou de leur station. Quant aux religieuses, oblates et autres jeunes filles ou femmes qui vivent soit dans la clôture des monastères, soit dans d'autres maisons religieuses ou communautés, aux anachorètes et aux ermites, et à toutes les autres personnes tant laïques qu'ecclésiastiques, régulières ou séculières, détenues en prison ou en captivité, ou empêchées par quelque infirmité du corps ou par toute autre difficulté, de pouvoir accomplir les visites aux églises ci-dessus prescrites, Nous accordons également aux ordinaires, soit par eux-mêmes, soit par leurs délégués, la faculté de dispenser de ces vi-

sites seulement ; mais pour ce qui est des enfants qui n'ont pas encore été admis à la première communion, Nous accordons pareillement la faculté de les dispenser de cette communion et Nous leur permettons de prescrire à toutes ces personnes, et à chacune d'elles en particulier, d'autres œuvres de piété, de charité ou de religion, au lieu de ces visites, ou respectivement, au lieu de la communion sacramentelle susdite, et cela, soit par eux-mêmes, soit par les prélats ou supérieurs réguliers de ces mêmes personnes, soit par de prudents confesseurs. Nous accordons aux mêmes ordinaires le pouvoir de réduire le nombre de visites aux églises, en faveur des chapitres et congrégations, tant de séculiers que de réguliers, des corporations, des confréries, des universités ou de tous les collèges quelconques, qui visiteront processionnellement ces mêmes églises.

En outre, Nous accordons la permission et la faculté à ces mêmes religieuses et à leurs novices, de se choisir pour cet effet un confesseur quelconque approuvé par l'ordinaire du lieu pour recevoir les confessions des religieuses. Quant à tous les autres fidèles de Jésus-Christ, et à chacun d'eux en particulier, tant laïques qu'ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, de tout ordre, de toute congrégation et de tout institut, même devant être nommés spécialement, Nous leur accordons la permission et la faculté de se choisir pour confesseur, un prêtre quelconque, tant séculier que régulier, d'un ordre, d'un institut quelconque, pourvu que le dit prêtre soit approuvé pour recevoir la confession des personnes séculières par les ordinaires actuels des cités, diocèses et territoires où ces confessions doivent être entendues. En faveur des susdites religieuses ou autres personnes qui, ayant la volonté sincère et sérieuse de gagner le présent Jubilé et d'accomplir les autres œuvres nécessaires pour le gagner, se présenteront à eux pendant le susdit espace d'un an pour faire leur confession, Nous accordons à ces confesseurs pouvoir de

les absoudre, pour cette fois et dans le for de la conscience seulement, de l'excommunication, de la suspense et des autres sentences ecclésiastiques et censures portées et infligées par le droit, ou par un supérieur pour quelque cause que ce soit, même de celles réservées aux ordinaires des lieux et à Nous ou au Siège apostolique ; même dans les cas réservés à qui que ce soit, et au Souverain Pontife et au Siège apostolique, même d'une manière spéciale, et qui autrement ne seraient pas considérés comme renfermés dans une concession, quelque ample qu'elle fût ; de les absoudre aussi de tous les péchés et de tous les excès, quelque graves et énormes qu'ils soient, même de ceux réservés, comme Nous avons dit plus haut, aux mêmes ordinaires et à Nous et au Siège apostolique ; ayant soin toutefois d'enjoindre une pénitence salutaire et les autres choses qui doivent être conjointes de droit.

Par la même autorité et plénitude de la bénignité apostolique, Nous accordons et Nous concédons à ces mêmes confesseurs, pouvoir de commuer en d'autres œuvres pies et salutaires, les vœux quelconques, même ceux confirmés par serment et réservés au Siège apostolique (excepté les vœux de chasteté, de religion et ceux qui renferment une obligation acceptée par un tiers ou dans lesquels il s'agit du préjudice d'un tiers ; excepté aussi les promesses pénales qui sont appelées préservatives du péché, à moins que la commutation ne soit jugée au moins aussi capable d'éloigner du péché que la première matière du vœu). Nous leur accordons aussi de dispenser ces mêmes pénitents constitués dans les ordres sacrés, même les réguliers, de l'irrégularité occulte, mais seulement de celle qui, à l'occasion de la violation d'une censure, prive de l'exercice de ces mêmes ordres ou de la faculté de monter à un ordre supérieur.

Nous n'entendons pas toutefois, par les présentes Lettres, dispenser de quelque autre irrégularité publique, ou occulte, ou défaut ou qualité, ou autre incapacité ou inha-

bilité contractée de quelque manière que ce soit ; ni d'accorder dans ces cas aucune faculté de dispenser, ou d'habilitier et de restituer dans le premier état, même au for de la conscience ; et Nous n'entendons pas non plus déroger à la constitution et aux déclarations qui s'y rapportent, données par notre prédécesseur le pape Benoît XIV, d'heureuse mémoire, commençant par ces mots : *Sacramentum Penitentia*, constitution publiée aux calendes de juin de l'an 1741 de l'Incarnation de Notre-Seigneur et le premier de son pontificat.

Et enfin ces mêmes Lettres ne pourront et ne devront en aucune manière favoriser ceux qui auront été nommément excommuniés, suspendus, interdits par Nous et par le Siège apostolique, ou par quelque prélat ou juge ecclésiastique, ou auront été déclarés liés par d'autres sentences ou censures, ou auront été dénoncés publiquement, à moins qu'ils n'aient donné satisfaction dans le courant de l'année dont il a été parlé plus haut, ou qu'ils ne se soient accordés dans le même temps avec les parties intéressées, dans les cas où ce serait nécessaire.

Au reste, si quelques-uns, après avoir commencé à accomplir les œuvres prescrites pour ce Jubilé, avec intention de le gagner, se trouvent surpris par la mort, sans avoir pu faire toutes les visites requises, Nous, désirant favoriser avec bonté leur pieuse et bonne volonté, voulons que ces mêmes fidèles, s'ils se sont confessés de leurs péchés avec un sincère repentir et ont reçu la sainte communion, participent, à l'indulgence du jubilé et à la rémission des péchés, de la même manière que s'ils avaient réellement visité les églises aux jours prescrits.

Si quelques-uns toutefois, après avoir obtenu, en vertu des présentes Lettres, l'absolution des censures, ou la commutation des vœux, ou les dispenses ci-dessus énoncées, abandonnent le dessein sérieux et sincère qu'ils avaient et qu'ils devaient avoir de gagner le jubilé, et négligent de remplir les autres œuvres nécessaires pour le

gagner, bien que pour ce motif même ils puissent difficilement être excusés de péché, néanmoins Nous décrétons et Nous déclarons que ces absolutions, ces commutations et ces dispenses obtenues par eux avec la susdite disposition, subsistent dans leur force.

Nous voulons aussi et Nous décrétons que les présentes Lettres soient en tout point valides et efficaces, et reçoivent et obtiennent leurs pleins effets partout où elles auront été publiées et mises à exécution par les ordinaires des lieux et qu'elles soient tout à fait favorables et utiles à tous les fidèles du Christ qui, demeurant dans la grâce et l'obéissance du Siège apostolique, habitent dans ces mêmes lieux ou s'y rendront plus tard après une navigation ou un voyage ; et cela, nonobstant les constitutions, comme celles de ne pas accorder des indulgences semblables, et les autres constitutions, ordonnances générales ou spéciales, réserves d'absolution ou de remises et de dispenses, tant apostoliques que publiées dans les conciles universels, provinciaux et synodaux, nonobstant encore les statuts, les usages et les coutumes, comme aussi les privilèges et les indults des ordres quelconques, mendiants et militaires, des congrégations et des instituts, appuyés par serment, par confirmation apostolique, ou par toute autre autorité, nonobstant encore les lettres apostoliques accordées aux mêmes, surtout celles où l'on a expressément réglé que les profès d'un certain ordre, d'une certaine institution et d'un tel institut ne pourront nullement confesser leurs péchés en dehors de leur propre institut religieux.

Nous dérogeons complètement à toutes ces règles et à chacune en particulier, quand même, pour leur suffisante dérogation, il serait nécessaire de faire d'elles et de toutes leurs dispositions, une mention spéciale, spécifique, expresse et individuelle, et quand même il serait commandé de se servir d'une autre formule, car Nous voulons que ces dispositions soient regardées comme insérées dans

ces lettres et ces formes comme très exactement observées pour cette fois seulement et uniquement à l'effet des présentes. Enfin Nous dérogeons à toutes les autres règles contraires, quelles qu'elles soient.

Mais tandis que, à cause de la charge apostolique qui Nous incombe et de cette sollicitude dont Nous devons entourer tout le troupeau du Christ, Nous offrons ce moyen salutaire d'obtenir la rémission et la grâce, Nous ne pouvons Nous empêcher de prier ardemment et de supplier, au nom de Jésus-Christ, seigneur et prince de tous les pasteurs, tous les patriarches, primats, archevêques, évêques, ou les autres ordinaires des lieux et les prélats ou ceux qui exercent légitimement la juridiction ordinaire locale à défaut des évêques ou de ces prélats, d'annoncer un si grand bonheur aux peuples confiés à leur foi, et de veiller avec grand soin à ce que tous les fidèles, réconciliés avec Dieu par la pénitence, fassent tourner cette grâce du Jubilé au profit et à l'utilité de leurs âmes.

C'est pourquoi, vénérables Frères, après avoir imploré d'abord par des prières publiques la divine clémence afin qu'elle remplisse de sa lumière et de sa grâce les esprits et les cœurs de tous, vous devrez surtout engager le peuple chrétien, par des instructions et exhortations convenables, à recueillir le fruit du Jubilé et lui faire comprendre soigneusement quelle est la force et la nature du Jubilé chrétien pour l'utilité et l'avantage des âmes, du Jubilé dans lequel ont leur accomplissement au point de vue spirituel, par la vertu de Notre-Seigneur Jésus-Christ, tous ces biens que la loi ancienne, figure de la nouvelle, apportait au peuple juif chaque cinquantième année.

Votre premier soin devra être en même temps d'instruire le peuple chrétien sur la vertu des indulgences et sur toutes les conditions qu'il doit accomplir pour faire une utile confession de ses péchés et pour recevoir saintement l'Eucharistie. Mais comme l'exemple ne suffit pas et que l'œuvre du ministère ecclésiastique est absolument

nécessaire afin de produire dans le peuple de Dieu les fruits désirés de sanctification, n'omettez pas, vénérables Frères, d'enflammer le zèle de vos prêtres à exercer avec plus d'activité que jamais le ministère du salut ; et ils contribueront beaucoup au bien commun, là où cela pourra se faire, si, donnant eux-mêmes au peuple chrétien l'exemple de la piété et de la religion, ils renouvellent l'esprit de leur sainte vocation, au moyen d'exercices spirituels, pour se livrer ensuite plus utilement et plus efficacement à l'accomplissement de leurs devoirs, dans l'ordre et en la manière que vous aurez prescrit.

Toutefois, comme il y a dans ce siècle tant de maux à réparer et tant de biens à soutenir, saisissez le glaive de l'esprit, c'est-à-dire la parole de Dieu, et employez tous vos soins à ce que votre peuple soit porté à détester le terrible crime du blasphème, par lequel est violé à cette époque tout ce qu'il y a de plus saint, et à ce qu'il connaisse et remplisse ses devoirs sur la sanctification des jours de fête et sur l'observation des lois du jeûne et de l'abstinence prescrites par l'Eglise de Dieu, afin qu'il puisse ainsi éviter les châtimens que le mépris de ces choses saintes a attirés sur la terre. Veillez également avec un zèle constant à conserver la discipline du clergé et à soigner la bonne éducation des clercs.

Venez par tous les moyens en votre pouvoir au secours de la jeunesse, car vous n'ignorez pas en quel péril elle se trouve et à quelle terrible ruine elle est exposée. Ce genre de mal a si cruellement affligé le cœur du divin Rédempteur lui-même, qu'il a prononcé contre ses auteurs ces terribles paroles : " Quiconque scandalisera un de ces petits qui croient en moi, il vaudrait mieux pour lui qu'on lui attachât une meule de moulin au cou et qu'on le jetât à la mer " (Marc, IX, 41).

Il n'y a rien de plus digne du saint temps du Jubilé qu'un plus généreux exercice des œuvres de charité en tout genre. C'est pourquoi un des effets de votre zèle, véné-

le de Dieu les
pas, vénérables
à exercer avec
du salut ; et ils
là où cela pour-
peuple chrétien
ils renouvellent
d'exercices spi-
plement et plus
s devoirs, dans
écrit.

tant de maux à
ez le glaive de
employez tous vos
téter le terri-
lé à cette épo-
qu'il connaisse
n des jours de
de l'abstinence
uisse ainsi évi-
oses saintes a
n zèle constant
gner la bonne

voir au secours
quel péril elle se
ée. Ce genre de
n Rédempteur
rs ces terribles
ces petits qui
qu'on lui atta-
on le jetât à la

du Jubilé qu'un
harité en tout
tre zèle, véné-

rables Frères, sera d'exciter et de stimuler les fidèles à se-
courir les pauvres et à racheter leurs péchés par les aumônes qui sont la source de tant de biens énumérés dans les saintes Ecritures ; et pour que le fruit de la charité s'étende plus au loin et devienne plus stable, il sera très opportun d'appliquer les produits de la charité à favoriser et soutenir ces pieuses institutions qui sont regardées à juste titre comme les plus propres à procurer en ces temps le bien des âmes et des corps. Si toutes vos pensées et vos soins tendent à obtenir ces biens, nul doute que le règne du Christ et sa justice n'en reçoivent de grands accroissements, et que la céleste clémence ne verse pendant ce temps favorable et ces jours de salut, une grande abondance de faveurs divines sur les fils de sa prédilection. Enfin Nous nous adressons à vous tous, ô enfants de l'Eglise catholique, et Nous vous exhortons tous et chacun en particulier, avec une paternelle affection, à profiter de cette occasion d'obtenir le pardon du Jubilé, autant que l'exige de vous le désir sincère que vous devez avoir de votre salut. Il est certes plus nécessaire que jamais, fils bien-aimés, de purifier votre conscience des œuvres mortes, d'offrir des sacrifices de justice, de faire de dignes fruits de pénitence et de semer dans les larmes pour recueillir dans la joie. La majesté divine nous montre assez ce qu'elle demande de nous, puisque nous gémissons depuis longtemps sous le poids de son indignation et sous le souffle de sa colère, à cause de notre perversité. " Les hommes ont coutume, toutes les fois qu'ils se trouvent dans une position trop difficile, d'envoyer des ambassadeurs aux nations voisines pour implorer leur secours. Nous, à notre tour, envoyons une ambassade à Dieu, ce qui est mieux. Implorons son aide, recourons à lui de tout notre cœur par nos prières, nos jeûnes et nos aumônes, car nos adversaires seront repoussés d'autant plus loin de nous que nous serons plus voisins de Dieu."—(S. Maxime de Turin, *Hom.* XCI).

Mais vous surtout, écoutez notre voix apostolique, car Nous vous parlons ici au nom de Jésus-Christ, vous qui êtes fatigués et accablés et qui, vous étant égarés du sentier du salut, êtes écrasés sous le joug des mauvaises passions et de la servitude du démon. Ne méprisez point les richesses de la bonté, de la patience et de la longanimité de Dieu ; et quand un pardon si entier et si facile à obtenir vous est offert, ne vous rendez pas, par votre obstination, inexcusables auprès du divin Juge, et n'amassez pas sur votre tête un trésor de colère pour le jour de la vengeance et de la révélation du juste jugement de Dieu. Rentrez donc dans votre cœur, ô hommes prévaricateurs ; réconciliez-vous avec Dieu ; le monde et sa concupiscence passent avec rapidité ; renoncez aux œuvres de ténèbres ; revêtez-vous des armes de la lumière ; cessez d'être les ennemis de votre âme pour obtenir enfin la paix dans ce monde, et dans l'autre la récompense éternelle des justes.

Tels sont les vœux que Nous formons : voilà ce que Nous ne cesserons de demander au Seigneur très clément ; Nous avons la confiance que Nous obtiendrons avec abondance tous ces biens du Père des miséricordes pour tous les enfants de l'Eglise catholique, unis à Nous dans ces prières communes. Dans l'espérance que cette œuvre sainte du Jubilé produira des fruits de bonheur et de salut, puisse la bénédiction apostolique que Nous vous accordons au nom du Seigneur, avec amour et du fond de notre cœur, être pour vous tous, vénérables Frères et chers Fils, enfants de l'Eglise catholique, le gage de toutes sortes de bienfaits et de grâces célestes.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, le 24^{me} jour de décembre de l'an MDCCCLXXIV, de notre pontificat le vingt-neuvième.

PIE IX, PAPE.

DE IUBILÆI EXTENSIONE

Ad universum catholicum gregem. Epistola Encyclica, Leonis PP. XII, que de mandato PII IX Pont. Max. Heron edita est. occasione Iubilæi anni MDCCCLXXV. et omnibus patriarchis, archiepiscopis et episcopis atque locorum ordinariis gratiam et commutationem sedis apostolicæ habentibus pro uberiori agendorum norma transmissator

LEO PP. XII.

VENERABILES FRATRES,

Salutem et apostolicam Benedictionem

Caritate Christi urgente Nos, ut fructus passionis eius in omnes, quantum divinitus concessa Nobis, licet indignis, potestate possumus, derivandos curemus; insignibus fidei, pietatis, omnisque virtutis exemplis tum incolarum huius urbis, tum advenarum, qui frequentissimi pro conditione temporum huc universalis Iubilæi causa conveniunt, magnam in spem erecti fore, ut ubique studia eadem Fidelium ad utilitatem animarum suarum, ad Dei et ejus Ecclesiæ gloriam excitentur; votis item vestris obsecundantes, Venerabiles Fratres, et Principum Catholicorum, quibus vera felicitas cordi est gentium sibi subditarum, quemadmodum a fel. rec. Prædecessoribus nostris Benedicto XIV et Pio VI factum est, Ecclesiæ thesauros, uti Romæ: elapso anno sacro, ita in universis orbis terræ regionibus aperiendos in Domino putavimus. Proinde Constitutionem ad universos Christianos edidimus, qua Iubilæi ejusdem indulgentiam extendimus, et quæ pia opera, quoque temporis spatio ad eam consequendam præstari debeant, item permissas arbitrio vestro facultates injuncta opera commutandi, aut redigendi, eorum commodo qui impediti legitime fuerint, indicamus, eamque, ut per Vos cognosci ab omnibus possit, Vobis mittimus. In re autem huiusmodi quam necessaria opera vestra sit, quantaque Vobis contentione sit laborandum, ut felices consiliis nos-

postolique, car
rist, vous qui
égérés du sen-
mauvaises pas-
brisez point les
la longanimité
si facile à obte-
votre obstina-
et n'amassez
le jour de la
ment de Dieu.
révaricateurs ;
concupiscence
es de ténèbres ;
seuz d'être les
la paix dans
éternelle des

voilà ce que
très clément ;
ons avec abon-
des pour tous
ous dans ces
e cette œuvre
eur et de salut,
si vous accor-
u fond de no-
ères et chers
de toutes sor-

our de décem-
ificat le vingt-

IX, PAPE.

tris exitus respondeant, nihil necesse est dicere. Tantum enim boni ex solemnī hac anni sacri celebratione percepturi sunt populi, quantum diligentiae studiique ad se, uti par est, praeparandos adhibuerint; ut autem plurimum adhibeant, id ex curis pendet, quas in id, pro munere officii vestri pastoralis, impenderitis. Agnoscant igitur per Vos quid et quantum illud sit quod eis tribuitur. Ostendite thesauri pretium quem reseramus, et quam facile omnes possint ejus divitiarum esse participes, tum ob amplissimas, quas ministris Pœnitentiæ concedimus facultates peccata remittendi, tum ob ipsam operum naturam, quæ imponuntur peccatis expiandis. Scitis quanta fuerit ea in re disciplinæ severitas in Ecclesia ante seculum quantum decimum. Quicumque pro sola devotione, ait fel. rec. Prædecessor noster Urbanus II in Concilio Claramontano, “ non pro honoris, vel pecuniæ adeptione, ad liberandam “ Ecclesiam Dei Ierusalem profectus fuerit, iter illud pro “ omni pœnitentia reputetur.” Neque sane aliter tunc concedi plenariam indulgentiam solitam fuisse novimus, quemadmodum verba illa referens doctissimus ac piissimus Dei servus Beatus Iosephus Maria Thomasius Cardinalis animadvertit. “ Hanc, inquit, plenariam indulgentiam in qua opus injunctum gravissimum erat sumptibus, incommodis, laboriosissimis itineribus, et imminentibus vitæ periculis, ut potius videri possit immutatio pœnitentiæ, quam huius absoluta relaxatio..... hanc, inquam, plenariam indulgentiam pro terra sancta alii “ postea Summi Pontifices semper confirmarunt.” Lenitatem piæ matris Ecclesiæ imbecillitatem miserantis filiorum suorum, quæ nunc onera tanto leviora ac faciliora pro bonis pretium omne excedentibus imponit, Fidelium considerationi proponentes, illud certe assequimini, ut nemo tam mollis et negligens reperiatur, quin bona illa velit tam parvo sibi comparare. Cavendum tamen est diligenter, ne inde occasione accepta, ut verbis utamur Sanctæ Synodi Tridentinæ, “ peccata ipsa leviora putantes, velut

“ iniurii, et contumeliosi Spiritui Sancto, in graviora labantur, thesaurizantes sibi iram in die iræ.” Quare Ecclesiæ quidem ea in re ostendatur liberalitas, sed nihil omnino diligentiae, atque industriæ negligatur, quo redigant homines in memoriam quæcumque contra Dei legem commiserunt, eaque dolentes ex animo, ac detestantes integre ac siacere confiteantur, atque inde magis ad admirandam amandamque Dei benignitatem excitentur, qui se tam facilem ac placabilem præbeat iis qui nunquam satis plectenda impietate “ semel a peccati, et Dæmonis servitute per Baptismum liberati, et accepto Spiritus Sancti dono, scienter templum Dei violare, et Spiritum Sanctum contristare non formidaverint.”

Eam ob causam exemplum secuti Prædecessorum nostrorum, solempni indicto Iubilæo, divinum auxilium ad prosperum tanti operis exitum publice implorari iussimus, sine quo nihil eiusmodi humana potest imbecillitas, et frangi populo panem verbi Domini tum in templis, tum in plateis, quo ministrorum ope salutis animarum zelo flagrantium, et catholicam de Indulgentiis, ac Iubilæo doctrinam doceretur diligenter, et de omni Christiani instituti admoneretur officio, et ad sinceram pœnitentiam gravissima oratione excitaretur.

Sibi igitur unusquisque vestrum, Venerabiles Fratres, hoc potissimum in tempore illud Prophetæ dictum putet : “ Clama, ne cesses : quasi tuba exalta vocem tuam, et annuntia populo meo scelera eorum, et domui Iacob peccata eorum ” et ipsi per Vos, quoad poteritis, et monitu vestro sacri oratores, quos elegeritis verbis ac vita ad movendos animos maxime idoneos, inculcent auribus omnium, quod omnibus comminatus est Christus : “ Nisi pœnitentiam habueritis, omnes similiter peribitis.” Doceant, idipsum, nos ut pœniteat, petere supplicii prece oportere, quod implorabat verbis illis Prophetæ : “ Convertite nos, Domine, ad te, et convertemur ; ” ostendant, quanta in Deum iniuria sit peccatum ; inexcitant saluta-

rem animis terrorem severitate proposita divini iudicii, ac suppliciorum acerbitate quæ parata sunt morientibus in peccato suo ; excitent vero spem in omnibus ab infinita Dei bonitate impetrandæ misericordiæ, qui se expectare affirmat, ut misereatur, cuius sunt voces illæ dulcissimæ : “ Convertimini, et agite penitentiam ab omnibus inquamamentis vestris, et non erit vobis in ruinam iniquitas. “ Proiicite a vobis omnes prævaricationes vestras, in quibus prævaricati estis, et facite vobis cor novum et spiritum novum...Quia nolo mortem morientis, dicit Dominus “ Deus : revertimini et vivite.” Ex quo illud facile consequetur, ut agnoscatur, quam dignus amore sit pater adeo bonus ac misericors, indeque subeat consideratio, quam indigna tanta bonitate ratio sit eum offendere ; dolor denique intimus oriatur, ac detestatio peccatorum, certaque ac deliberata voluntas vitam et mores emendandi.

Ita internæ ostensa penitentiæ necessitate, ad eamque comparatis Fidelium animis, de eadem quatenus sacramentum est, diligenter doceantur. Admoneant eos ministri verbi Domini, æque necessarium esse illud degenerantibus post Baptismum, quam Baptismum ipsum nondum regeneratis, merito proinde dictum “ secundam tabulam post naufragium,” qua una in æternæ salutis portum liceat pervenire : ostendant quo sensu doloris et humilitatis, qua fide, qua integritate confiteri peccata sua debeant ; neque illud docere prætermittant, confessionem generalem per sæpe utilem esse, certis autem in casibus omnino necessariam : abluta vero per absolutionem culpa, æternaque poena condonata, temporalem plerumque superesse ; ita omnino divina exigente iustitia, ut pœnis saltem tempore definitis puniantur ii, quorum sceleribus nec ipsa nullis definita temporis finibus supplicia satis digna fuissent. Sic præparatis animis Fideles sancti Iubilæi fructus adipisci poterunt ; sed ut opera qua par est pietate fiduciaque suscipiant, per quæ hoc tantum boni sint adepturi, vestrum erit efficere, ut intelligant, ac certum et persuasum habeant,

divini iudicii, ac morientibus in quibus ab infinita cui se expectare læ dulcissimæ : omnibus iniquitatem iniquitas vestras, in quonovum et spiritus, dicit Dominus quod facile considerat pater adeo sideratio, quam ere ; dolor denidorum, certaquadandandi.

ate, ad eamque uatenus sacramentum eos ministrum de degenerantem nondum tabulam s portum liceat humilitatis, quæbeant ; neque generalem perennino necessaria eternaque pæresse ; ita omnitempore definit nullis definit ut. Sic præparadipisci potentiaque suscipi, vestrum erit sum habeant,

relictum esse Ecclesiæ a mediatore Dei et hominum Christo Iesu inexhaustum meritorum suorum thesaurum, quibus et merita accedunt Beatissimæ Virginis Genitricis eius, Sanctorum omnium vi copiosæ apud Dominum redemptionis eo dignitatis evecta, cuius divitias hominibus dividere, in eius esset potestate, quem Christus ipse visibilem pro se invisibili in eadem Ecclesia caput constituitset ; eius nempe prudenti arbitrio merita illa modo amplius modo arctius applicari vivis ad modum absolutionis, mortuis ad modum suffragii posse, siquidem illi per Sacramentum Pœnitentiæ culpam eluissent, æternaque pœna essent absoluti, hi vero si cum Deo caritate coniuncti migrassent e vita ; in eo vero meritorum illorum applicatione indulgentiam esse positam, per quam temporales pœnæ apud divinam iustitiam peccatis debitæ plus minusve relaxantur, pro modo applicationis a dispensatore thesauri illius Romano Pontifice constitutæ, et quam Fideles ad eam afferant, præparationis : denique plenariam esse indulgentiam Iubilæi, et ab aliis etiam plenariis indulgentiis distinctam, quæ in modum Iubilæi conceduntur, propterea quod anno solemnisi remissionis, qui Iubilæus dicitur, amplior pœnitentiæ ministris ad hoc ipsum constitutis tribuitur facultas a peccatis absolvendi, et vincula atque impedimenta relaxandi, quibus non raro confitentium conscientia implicatur : dum autem universi Christiani populi in cœlum ascendit deprecatio, certior in omnes ampliorque placati pœnitentiæ Domini descendit miseratio.

Atque hæc quidem, Venerabiles Fratres, docendi sunt populi ; sed ut, quæ docti fuerint efficere cum fructu possint, quam necessaria sit apta et opportuna Sacerdotum opera, apud quos confiteri peccata sua debeant, prope intelligitis. Quamobrem curandum sedulo Vobis est, ut ii, quos ad confessiones audiendas deligetis, ea meminerint ac præsentent, quæ de ministro Pœnitentiæ præcipit Prædecessor noster Innocentius III, ut scilicet " sit discretus et " cautus, ut more periti medici similiter infundat vinum

“ et oleum vulneribus sauciati, diligenter inquirens et peccatoris circumstantias et peccati, per quas prudenter intelligat, quale illi debeat consilium præbere, et eiusmodi remedium adhibere diversis experimentis utendo ad sanandum ægrotum ; ” habeatque præ oculis documenta illa Ritualis Romani ; “ videat diligenter Sacerdos, quando et quibus conferenda, vel neganda, vel differenda sit absolutio, ne absolvat eos, qui talis beneficii sunt incapaces, quales sunt qui nulla dant signa doloris, qui odia et inimicitias deponere, aut aliena, si possunt, restituere, aut proximam peccandi occasionem deserere, aut alio modo peccata derelinquere, et vitam in melius emendare nolunt ; aut qui publicum scandalum dedunt, nisi publice satisfaciant, et scandalum tollant. ” Quæ quidem nemo non viderit quam longe ab eorum ratione distent, qui, ut gravius aliquod audiunt peccatum, aut aliquem sentiunt multiplici peccatorum genere infectum, statim pronuntiant se non posse absolvere : iis nempe ipsis mederi recusant quibus maxime curandis ab eo sunt constituti qui ait : *non est opus valentibus medicus, sed male habentibus* ; aut quibus vix ulla scrutandæ conscientiæ diligentia, aut doloris, ac propositi satis videtur significatio, ut absolvere se posse existiment ; ac tum demum tutum se cepisse consilium putant, si homines in aliud tempus absolvendos dimiserint. Si enim ulla in re servanda est mediocritas, in hac potissimum servetur necesse est, ne vel nimia facilitas absolvendi facilitatem afferat peccandi, vel nimia difficultas alienet animos a confessione, et in desperationem salutis adducat. Sistunt se quidem multi Sacramenti Penitentiae ministris prorsus imparati, sed persæpe tamen huiusmodi, ut ex imparatis parati fieri possint, si modo Sacerdos viscera indutus misericordiae Christi Iesu, qui *non venit vocare iustos sed peccatores*, sciat studiose, patienter, et mansuete cum ipsis agere. Quod si præstare prætermittat, profecto non magis ipse dicendus est paratus ad audiendum, quam cæteri ad confi-

tendum accedere. Imparati enim illi tantummodo sunt iudicandi, non qui vel gravissima admiserint flagitia, vel qui plurimos etiam annos abfuerint a confessione; *miseri- cordiæ enim Domini non est numerus, et bonitatis infinitus est thesaurus*; vel qui rudes conditione, aut tardi ingenio non satis in se ipsos inquisierint, nulla fere industria sua id sine Sacerdotis ipsius opera assecuturi; sed qui, adhibita ab eo necessaria, non qua præter modum graventur, in iis interrogandis diligentia, omnique in iisdem ad detestationem peccatorum excitandis, non sine fuis ex intimo corde ad Deum precibus, exhausta caritatis industria, sensu tamen doloris ac penitentiae, quo saltem ad Dei gratiam in Sacramento impetrandam disponatur, carere prudenter iudicentur. Quocumque autem animo sint qui accedant ad ministrum Penitentiae, nihil ei magis cavendum est, quam ne sua culpa diffusus quispiam Dei bonitati, aut Sacramento reconciliationis infensus discedat. Quare si iusta sit causa, cur differenda sit absolutio, verbis, quoad poterit, humanissimis, persuadeat confessis necesse est, id et munus officiumque suum, et eorum ipsorum salutem omnino postulare, eosque ad redeundum quamprimum blandissime alliciat, ut iis fideliter peractis, quæ salubriter præscripta fuerint, vinculis soluti peccatorum gratiæ cælestis dulcedine reficiantur. Aptissimo eius caritatis exemplo inter ceteros esse potest S. Raymundus de Pennafort, quem insignem Sacramenti Penitentiae ministrum appellat Ecclesia. “Cognitis peccatis, inquit, adsit (confessarius) benevolus, paratus erigere et secum onus portare; habeat dulcedinem in affectione, pietatem in alterius erimine, discretionem in varietate, adiuvet confitentem orando, eleemosynas et cætera bona pro eo faciendo, semper eum iuvet leniendo, consolando, spem promittendo, et, cum opus fuerit, etiam increpando.”

Huiusmodi vero accepti patientia, ac benignitate caritatis peccatores requioret etiam animo penæ se subiicient, quæ sibi satisfactionis nomine irrogabitur. Animadvertant

enim necesse est, non eam esse vim ac naturam Tubilæi, ut per eius indulgentiam omni solvantur homines obligatione offensæ peccatis Dei iustitiæ satisfaciendi, quasi vero quæ pœnitentibus eius rei causa a Sacerdotibus Sacramenti ministris per id tempus iniunguntur, præstare necesse non sit. Nam ad Sacramenti integritatem pertinet satisfactio illa, neque profecto alia Nobis mens esse potest, dum permissa a Christo potestate de severitate debitæ peccatis pœnæ per indulgentiam remittimus, nisi ut illi dumtaxat tanto fruantur beneficio, qui omnia impleverint, quibus, eodem Ecclesiam suam docente, Christo, dedimus velle iustitiæ suæ Deum per infinita ipsius Filii sui Redemptoris nostri merita satisfieri. Revocanda igitur vobis sunt in memoriam Pœnitentiæ ministris, verba illa S. Concilii Tridentini: “ debent Sacerdotes, quantum prudentia “ suggesserit, pro qualitate criminum, et pœnitentium fa- “ cultate, salutare et convenientes satisfactiones iniun- “ gere; ” et quod docet Catechismus eiusdem S. Concilii, in irroganda scilicet satisfactionis pœna nihil sibi suo arbitratu statuendum esse, sed omnia iustitiâ, prudentiâ et pietate dirigenda, qua ut regula peccata metiri videantur, et pœnitentes suorum scelerum gravitatem agnoscant, operæ pretium esse eis interdum significare quæ pœne quibusdam delictis ex veterum canonum præscripto, qui pœnitentiales vocantur, constitute sint; universæque satisfactionis modum culpæ ratione temperandum.

Quam in rem illud etiam hoc præsertim tempore misericordiæ, et remissionis opportune admonebuntur Sacerdotes, quod ait Doctor Angelicus: “ Melius est quod Sacer- “ dos pœnitenti indicet quanta pœnitentia esset sibi pro “ peccatis iniungenda, et iniungat nihilominus aliquid, “ quod pœnitens tolerabiliter ferat. Quod ipsum antea do- “ cuerat Chrysostomus: Si nulla ex parte, inquit, parere “ volens debitam adhibueris sectionem, fiet sæpe, ut ani- “ mum ille doloris impatientia despondens, atque adeo “ omnia simul detrectans cum pharmacum, tum vinculum,

“ se ispe præcipitem ferat, contrito iugo, et contrafacto laqueo. Equidem complures recensere possim, quos constat in extrema mala adactos non ob aliud nisi quod digna ab eis pœna, et quæ peccatis perpetratis par esset, exigeretur.”

Huc vero cum pertineat saluberrima hæc, quæ nobis divinitus facta est, potestas merita Dei et Hominis Christi Domini, et Sanctorum eius dispensandi, ut partibus omnibus impletis Sacramenti Pœnitentiæ, quicquid pœnæ, adhuc sibi luendum supersit peccatorum supplere fideles possint; date operam, ut intelligant, qua ratione, quo ordine, qua pietate, quæ ad id iniuncta fuerint, sint exsequenda. Discant supplicationes hæc, quæ ad certas sacras aedes faciendæ præscribuntur, instar esse quoddam stationum illarum, quæ præcis Ecclesiæ temporibus fieri solebant, cum mos fuit fidelium, ut certis diebus includerent se in sacris aedibus, ibique ieiuni orantesque, et annos suos recogitantes in amaritudine animæ suæ usque ad vesperam perseverarent.

Quod si nunc temporis Ecclesia tanto minus requirit a filiis suis ad hoc etiam, ut plenariam consequi indulgentiam possint, id non ita sane est interpretandum, quasi minorem existimet nunc, quam antea, debere nos Deo compensationem pro peccatis; sed dum laboriosa opera mitigat misericordiâ, quantum de asperitate remittit exterioris satisfactionis, tantum conari vult homines, ut intensioris vi contritionis, piique ardore studii exsequendorum, quæ imperaverit, operum interiori profectui afferant animorum.

Atque ad hoc illud refertur, quod inter iniuncta opera Sanctissimæ Eucharistiæ perceptio numeretur, qua, cum ipse in ea fons celestium omnium chrismatum, ac donorum Christus Dominus contineatur, nulla profecto efficacior res est ad ignem excitandum perfectæ caritatis: ex quo liquet quantopere in eam curam incumbendum Vobis sit, ut fidelis populus tanti Sacramenti vim et naturam do-

ceatur, et optime affecto ac preparato animo ad illud accedat.

Habetis, Venerabiles Fratres, quæ velimus potissimum, quod ad sacrum pertinet Iubilæum, fideles populos præmoneri. Preti studio vestro salutis commissarum Vobis animarum non modo Vos confidimus operam daturos, ut omnes ea studiose peragendo, quæ indicavimus, plenariam, quam omnibus de inestimabili Ecclesiæ thesauro offerimus, consequantur indulgentiam; sed ita consequantur, ut eius fructus etiam in posterum permaneat. Eo enim pro sollicitudine nostra omnium Ecclesiarum spectant vota nostra, dum beneficium huiusmodi ad universos orbis Catholicos extendimus, ut omnis, si fieri potest, corruptela a moribus Christiani populi in perpetuum removeatur. In vestro quique grege, quæ potissimum vitia dominantur, probe nostis. In ea igitur radicibus evellenda toto animo incumbere nunquam zeli vestri pastoralis desistat industria. Immane illud flagitium contumeliose in Deum loquendi quis credidisset fieri unquam posse, ut audiretur inter Christianos? Atqui tamen nulla iam pene regio est, in qua non temere iuretur, ac sanctum et terribile nomen Domini usurpetur irreverenter, atque adeo non desint (horrescimus cogitantes, pudetque dicere) qui ei, quem Angeli glorificant, non vereantur maledicere. In huiusmodi impietatem, qua nulla maior Divinæ Maiestati afferri potest iniuria, exardescat zelus vester, summaque ope invehatur, inquirat, animadvertat.

Vestrum potissimum est decorem diligere domus Dei: at illud maximæ curæ Vobis esse debet, ne illa adeuntium cultu habituque minus decente, aut quavis irreligiositate violetur, quibus sane nihil eam magis dedecorat; neve unquam excidant fidelibus monita illa Christi Domini: *Domus mea domus orationis est, et zelus domus tue comedit me.*

Meminerint admoniti per Vos populi præceptum, quod ipse Dominus imposuit verbis illis: *memento, ut Sabbata sanetifices*, et horrendam illam in violatores sententiam:

Sabbata mea violaverunt vehementer : dixi ergo ut effunderem furorem meum super eos, et consumerem eos : in quo tamen tanta est multorum perversitas, ut vel non dubitent servilia exercere, vel quæ immunitas ab huiusmodi operibus ad vacandum Deo præcepta est, ea ipsi ad vacandum Diabolo abutantur ; ita se diebus festis ad comessiones, ad ebrietatem, ad libidinem, ad omnia Diaboli opera proiciunt. Tollatur in perpetuum, quoad per Vos fieri poterit, scandalum huiusmodi, succedatque illi orandi studium, audiendique verbi Domini, neque modo pie assistendo augustissimo Missæ sacrificio, sed ipso sumendo Christi Corpore, saluberrima sacrificii ipsius participatio.

Quid vero de Ecclesiæ præceptis, quid nominatim de abstinentiæ, ac ieiunii observantia dicemus ? Quotus enim iam quisque est, qui præceptum illud præsertim vel, ut par est, curet, vel etiam non omnino contemnat ? In hoc etiam intelligitis, quam necesse sit, Vos animum intendere, ut cognoscant Fideles quo præcepta Ecclesiæ pertineant, quantaque tantæ parentis auctoritatem veneratione prosequi debeant, de qua sponsus ipse eius Christus pronuntiauit : “ si quis Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut ethniscus, et publicanus. ”

Omnis quidem ætas curas vestras sibi vindicat, sed ea potissimum, ex qua futurus pendet Ecclesiæ status et humanæ societatis, quamque ideo coniurata in utriusque perniciem omni ope ad suas partes adducere conatur impietas. Educationis eius ac disciplinæ vel negligentiam vel perversitatem inde magna ex parte repetendam esse probe cognoscitis, ac nobiscum deploratis, quod iam homines Matrimonii sanctitatis et officiorum cepisse videatur oblitio ; adeo crebro contractus, ut vocant, civilis, qui tot in regionibus usurpatur, occasione, sanctissimæ Sacramenti illius leges violantur, quod, Paulo Apostolo auctore, *magnum est in Christo et in Ecclesia ;* adeo invaluit iniquissima illa inter catholicos, et hæreticos coniuges conventio, ut vel tota proles patris, vel mascula

patris, femina matris religionem sequatur. Videtis igitur quanta Vobis suscipienda sit sollicitudo, ut fideles catholicam de Sacramento illo teneant doctrinam, et ad parendum adducantur Ecclesiae legibus, funestaque illa Christianae educationis perniciēs, quantum enī hortatu et auctoritate possitis, a Christiano populo amoveatur: generatim vero ut catholicis moribus atque institutis imbuantur adolescentes, et eisdem ipsis instando, et parentibus, et praeceptoribus, contendite; praesertim vero ut caveant a seductoribus, ut adeo propagatam miserrima temporum conditione opinionum sententiarumque pravitatem, et, unde terribila malorum omnium seges orta est, libros religioni, moribus, quieti publicae infestos perhorrescant. Quae ut pestis prohibeatur a fidei populo, eum identidem admonendum curate, quam iuste ac salubriter et a Praedecessoribus nostris, et a Christianis Principibus cautum sit, ne libri huiusmodi retineantur, nullamque ea in rem nimiam vigilantiam curamque existimate. Omnis autem aetatis, sexus, conditionis mortalibus consultum fuerit, si salutari pabulo assidue nutriantur verbi Domini, si frequens foveatur usus Sacramentorum, si pii cœtus, quibus utrumque sit in primis propositum, vel provehantur quicumque sint, vel novi etiam instituantur.

Sed ad hæc efficienda adiutoribus Vobis opus est, quos vocavit Dominus operarios in vineam suam. Quare admonete eos assidue quam non ipsis liceat esse otiosis, quamque necesse sit, ut operam suam conferant ad mores populi moderandos. Inquirite sedulo in eorum vitam, sermones, convictus, consuetudines: “manus enim sordida, ut ait S. Gregorius M., aliam non lavat, et oculus plenus pulvere maculam non considerat; ita mundus debet esse qui vult aliena corrigere.” Ad cultus præterea eorum exterioris gravitatem ac modestiam deligenter attendite. Un autem docendis Fidelibus, et ecclesiasticis ministeriis recte riteque obeundis sint idonei, ne sitis experimento contenti, quod dederint antequam Ordinibus initia-

. Videtis igitur
ut fideles catho-
m, et ad paren-
que illa Christia-
mortatu et aucto-
veatur : genera-
tutis imbuantur
t parentibus, et
o ut caveant a
rima temporum
pravitate, ei,
a est, libros reli-
perhorrescant.
eum eidentem
riter et a Præ-
cipibus cautum
mque ea in re
Omnis autem
ultum fuerit, si
Domini, si fre-
cætus, quibus
vehantur qui-

opus est, quos
Quare admo-
otiosis, quam-
ad mores po-
m vitam, ser-
enim sordida,
oculus plenus
mundus debet
præterea eo-
igenter atten-
iasticis minis-
e sitis experi-
linibus initia-

rentur ; sed curate, ut initiati nunquam desinant in rerum sacrarum studiis impigre se exercere. Quo spectat quod Concilium Romanum habitum a Benedicto XIII, anno Iubilæi 1725, de congregationibus decrevit Ecclesiastico- rum “ semel in unaquaque habendis, in quibus alternatim “ et rituum et conscientiæ casus proponatur, discutiantur, “ et practice exerceantur ; ” quodque proinde Vobis maiorem in modum volumus commendatum.

Cæteris vero Ecclesiasticis eos æquum est in omnibus excellere, qui excellent dignitate. Eorum idcirco a Vobis ratio est habenda diligenter, ut nihil in eis reprehenden- dum populus animadvertat, quos maxime intuetur ; sed ita vobiscum consilio atque opera conspirent in opus mi- nisterii, in ædificationem Corporis Christi, ut merito cum Concil. Trid. Ecclesiæ Senatus dici possint. Parochorum præsertim curas et industriam acuite, ut ex præscripto eiusdem Sanctæ Synodi “ plebem per se incessanter ins- “ truant, et Sacramentis reficiant, quotidianas pro po- “ pulo ad Deum preces et orationes effundant, et lau- “ dabili vitæ et conversationis exemplo, virtutibus, et “ morum disciplina omnibus præliceant, viamque salutis “ præmonstrent, ” cæteris denique fungantur officiis, quæ ibidem præscripta sunt.

Seminarium custodite ut pupillam oculi, et quicumque in spem Ecclesiæ adolescunt, Clericorum institutio sum- mæ Vobis curæ sit, acriterque vigilate ne quis, nisi indole, virtute, scientia vere se vocatum præferat in sortem Domini, sacris Ordinibus initietur. Neque eo minus religio- sarum familiarum observantiæ prospicite facultatibus utentes, quæ Vobis a S. Concilio Tridentino vel tanquam ordinariis, vel tanquam Sedis Apostolicæ delegatis tribu- untur. Scholas et collegia adolescentium crebro invisite ad venena prohibenda præsentis ævi corruptelarum, omniaque ad normam dirigenda sanctissimæ disciplinæ. Instate, ut Moniales, quæ Deo voverunt religiose præsent, “ et quas “ (uti monet Concilium Romanum) educandas ac forman-

“ das susceperint puellas convictrices, pie illas, et catholice
“ instruant, incumbantque, ne ipsarum ornatus, et vestes
“ puellis inter sponsas Christi versantibus disconveniant.”
Quae de celebratione synodorum, quae de visitatione dioecesium praecipuntur a Concilio Tridentino partes ducite muneris vestri gravissimas. Ea ut praescriptis ab eo temporibus modoque religiose impleantur, Vobis etiam atque etiam commendamus. Inde enim et cognoscetis oves vestras, et quibus earum malis medendum sit, quibus commodis consulendum intelligetis. Omnium ordinum cura Vobis commissa est, sed praecipue pauperum, quibus ad evangelizandum se missum a Patre professus est Christus, in quos adeo praecleara singularis praebuit argumenta voluntatis. Probe autem intelligitis quam facile sit, ut, egestate impellente, omnem praesentis Dei beneficentiae fructum amittant. Bonis igitur Ecclesiae ita utimini, ut praecceptum Domini in exemplum impleatis, *quod superest date eleemosynam*, eaque fideliter praestetis, quae de bonorum illorum usu episcopis praescribit Ecclesia: aditum habeant ad Vos facilem egentium gemitus, divitum opem, eleemosynae praeccepto quam saepissime proposito, pro eis implorate; eosque ab omni oppressione atque iniuria pro virili parte defendite. Contra feneratorum iniquitatem, qui, ut ait Cathedris. Rom. miseram plebem compiland et trucidant usuris, inter cetera vehementer invehatur zelus vester, quod malum adeo miseris hisce temporibus invaluit.....(1) Inter pauperes autem eos praesertim caritati vestrae commendamus, quorum egestati vel orbitas, vel aegritudo veluti cumulus accedit, ut domus utriusque sexus adolescentibus alendis, educandisque, invalidis, aegrisque recipiendis tum quod ad corpus remque familiarem pertinet, tum quod ad animum, quam diligentissime accurentur.

Ne multa: pastores Vos estis ac magistri populorum.

(1) Idem graviter agatur contra furti scelus quod tot modis totque damnis societatem conturbat.

Vestrum idcirco est, Venerabiles Fratres, non modo vigilare, ne quos crediti Vobis greges *spiritualium bestiarum patiantur incursus*, sed eos cœlestis doctrinæ pabulo nutrire monitis quidem legibusque salutaribus, at exemplo potissimum; quo spectant quæ et Vobis dicta sunt a Domino: “vos estis lux mundi.....sic luceat lux vestra coram hominibus, ut videant opera vestra bona, et glorificent Patrem vestrum, qui in cœlis est:” quod unum maxime valet tum ad movendos animos tum ad obstruendum os loquentium iniqua, secundum illud Apostoli: “In omnibus te ipsum præbe exemplum bonorum operum, in doctrina, in integritate, in gravitate, verbum sanum, irreprehensibile, ut is, qui ex adverso est, veretur nihil habens malum dicere de vobis.” Ita fiet, ut non modo quid agendum sit videant populi, sed ut agant re ipsa, ac tanquam Apostoli, sic et Vos sal terræ sitis; hoc est, putore adempto peccatorum, qua semel imbuti per Vos fuerint homines, vitæ morumque integritas diutissime incorrupta servetur. Hæc sunt vota nostra, hoc freti virtute studiisque vestris, Deo adjuvante, confidimus consecuturos, ut erroribus vitisque profligatis, pietate corroborata, induant fideles, ut hortatur Apostolus, “sicut electi Dei sancti et dilecti, viscera misericordie, benignitatem, humilitatem, modestiam, patientiam supportantes invicem, et donantes sibi in a se ipsis, sicut et Dominus donavit nobis: super omnia autem caritatem habeant, quod est vinculum perfectionis;” quod scilicet Christianas omnes simul iunctas secum fert, et conservat virtutes, atque hominem Deo coniungit, in quo tota hominis perfectio est. Hunc fructum sacri Iubilæi maximum ex Christi Iesu Dei ac Redemptoris nostri meritis, Sanctorumque omnium, ut capere Vobis contingat laborum vestrorum; huius ut Nos voti compotes faciat misericordiarum Pater et Deus totius consolationis per eundem Filium suum Redemptorem nostrum, cuius eadem fuit precatio cum ait: *rogo, Pater, ut unum sint sicut et nos*, quanta possumus animi contentione

e illas, et catholice ornatus, et vestes is disconveniant.” visitatione dicece partes ducite mu ab eo temporibus iam atque etiam is oves vestras, et commodis consu cura Vobis com is ad evangelizan Christum, in quos amenta voluntatis. ut, egestate im ficientiæ fructum ni, ut præceptum *erest date eleemo* bonorum illorum n habeant ad Vos eleemosynæ præ implorate; eos ro virili parte de qui, ut ait Cate trucidant usuris, vester, quod ma nit.....(1) Inter vestra commenda ritudo veluti cu s adolescentibus e recipiendis tum met, tum quod ad i stri populorum.

mod tot modis totque

obsecrantes, Apostolicam Benedictionem Vobis, et commissis curæ vestræ gregibus peramanter impertimur.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum Octavo Kal. Ianuarii Anno incarnationis Dominicæ Millesimo octingentesimo vigesimo quinto Pontificatus Nostri Anno Tertio.

LEO PP. XII.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ.

Au sujet de l'Indulgence jubilaire et des facultés extraordinaires accordées aux Confesseurs

BEZEL, 23 avril 1875.

MESSIEURS ET CHERS COLLABORATEURS,

Vous recevrez avec la présente mon Mandement sur le Jubilé, et l'Encyclique qui annonce et promulgue ce Jubilé, traduite en français.

Vous avez pu croire avec raison que j'aurais dû depuis assez longtemps vous mettre en possession de ces documents. Je vous dirai de suite que c'est avec réflexion et à dessein que je me suis décidé à ne pas satisfaire plus tôt votre attente ; et voici pourquoi. Vous admettez sans doute facilement que l'hiver n'est pas une saison bien favorable pour les réunions et les concours dans les églises, nécessités par la célébration d'un Jubilé solennel, comme doit être celui de l'année sainte ! Et notre dernier hiver a été d'une rigueur bien plus qu'ordinaire, par l'intensité et la continuité du froid, de même que par la grande quantité de neige qui est tombée. C'est à peine si nos bons habitants de la campagne ont pu suffire aux travaux que leur impose indispensablement la saison d'hiver. Il me semblait que je devais tenir compte de ces circonstances, et leur laisser le peu de temps que les rares beaux jours et les quelques moments de bons chemins que nous avons

cus, leur permettaient d'employer pour renconcrer leurs affaires et leurs besoins domestiques.

Puis est venu le Carême, dont il était tout à fait opposé à ma manière de voir, de mêler les œuvres à celles du Jubilé. Je tenais à ce que les fidèles s'acquittassent de l'important devoir de leur communion pascale, sans avoir à se préoccuper en même temps du Jubilé et des œuvres qui y sont attachées, et qu'il faut accomplir pour s'en assurer l'indulgence et les grâces !

Une autre raison qui m'a engagé à ne pas me hâter, c'est que, pour entrer dans les intentions et les vœux du Chef de l'Eglise, et m'acquitter du devoir important que la circonstance m'imposait, je me croyais tenu de faire tout en mon pouvoir pour assurer le succès du Jubilé, que je ne pouvais espérer qu'autant que l'on s'y préparerait du moins un peu d'avance. Et le moyen de faire cette préparation pendant l'hiver !

Le printemps allait nous arriver avec ses beaux jours qui amèneraient bientôt les exercices du mois de Marie ! Quoi de mieux que d'employer ce beau mois à nous préparer à notre Jubilé ? Et c'est ce que j'ai cru devoir régler et ordonner par mon Mandement, que j'ai même écrit avec l'intention particulière qu'il pût en quelque mesure contribuer à cette préparation. Hélas ! je vous avouerai que c'est pour moi un véritable regret de me voir réduit à ne pouvoir pas vous aider autrement à faire réussir une œuvre à laquelle notre bien-aimé et vénéré Pontife attache une si grande importance, et dont il attend de si beaux résultats ! Pour entrer dans ses intentions, d'ailleurs parfaitement conformes à la mission que l'Evêque a à remplir dans son diocèse, je devrais me mettre avec vous en campagne, et organiser une croisade de prédication, dans le but de renverser tous les obstacles qui pourraient fermer la voie au triomphe de la sainte cause de notre Jubilé ! Malheureusement, je n'ai jamais eu une large part dans les attributions du missionnaire, dont la principale est le

don de la parole ; et depuis un certain temps, je puis moins que jamais, sous ce rapport, par suite d'une infirmité contre laquelle j'ai lutté depuis longtemps, mais à laquelle il me faut désormais me résigner, et qui m'a enlevé à peu près toute puissance et toute portée de voix ! Il m'en coûte de vous voir entreprendre cette belle croisade de foi et de piété, sans pouvoir y marcher avec vous ; mais je ne perds pas confiance, parce que j'ai droit de dire avec autorité, *mitto vos*. Oui, je vous envoie tous comme de vaillants et courageux ouvriers travailler à remettre dans un état de parfaite culture la vigne et le champ du Père de famille ! Faites-vous, avec zèle et charité, les aides et les appuis les uns des autres, autant que les devoirs de votre position vous le permettront. Comptez sur la bonne volonté et le concours efficace des vénérables fils de St-Dominique, devenus de droit comme par devoir vos auxiliaires nés, depuis leur entrée et leur établissement dans le diocèse. Et puis, si vous avez lieu de craindre qu'il ne vous arrive d'éprouver quelque fatigue et d'avoir peut-être quelques larmes à verser en travaillant à répandre la semence de la parole de salut que Dieu envoie à ses peuples, encouragez-vous en pensant à l'allégresse et à la joie que vous fera goûter l'abondance de la moisson, et à la douceur du repos qui suivra le travail de zèle que vous vous serez imposé pour la gloire de Dieu, pour la sanctification des âmes, et pour l'exaltation de notre sainte Eglise !

La piété de Pie IX ne pouvait pas oublier que l'un des moyens les plus efficaces pour appeler les bénédictions du Ciel sur le Jubilé, c'est que les prêtres qui y doivent travailler à la sanctification des autres, s'occupent d'abord de se demander à eux-mêmes s'ils sont saints devant Dieu ! De là le désir exprimé par Sa Sainteté qu'avant de se mettre à l'œuvre, ils s'adonnent pendant quelques jours aux exercices de la retraite ! Touchant détail, bien digne de celui qui a reçu mission de paître les brebis aussi

bien que les agneaux ! Nous savons tous que, dans la pensée du divin Sauveur, les brebis désignent les pasteurs des âmes. J'avoue cependant que, dans notre état de choses, il ne nous sera guère possible de nous conformer rigoureusement à cette pieuse suggestion du Pasteur universel ! Mais ce que Nous pouvons tous aisément pratiquer à cette intention, et qui, j'en ai la confiance, ne sera pas moins efficace, ce sera d'employer notre mois de Marie à travailler, sous l'œil et la protection de cette bonne et auguste Mère, à vider nos âmes et nos cœurs de tout ce qui pourrait nous rendre nous-mêmes et rendre nos travaux du Jubilé moins agréables à Notre-Seigneur ! Sans doute que c'est en vertu de notre divin ministère, et non pas en vertu de nos mérites personnels, qu'il nous est donné de pouvoir opérer la sanctification dans les âmes ; mais nous savons parfaitement que des grâces spéciales sont attachées au ministère du saint prêtre ; et ici revient très à propos et tout naturellement le vieil adage, les saints font les saints : *Sanctos sancti pariunt*.

Lorsque vous vous serez ainsi disposés et préparés au travail, allez-y avec confiance, puisque c'est la voix de Jésus-Christ qui vous y convie par la bouche de son représentant sur la terre, et qui vous dit, comme le père de famille en recherche d'ouvriers : " Allez travailler à ma vigne avec ceux qui sont déjà à l'ouvrage ; et je vous " rendrai bonne justice." *Ite et vos in vineam meam ; et quod justum fuerit, dabo vobis*. Vous y pouvez compter, chers collaborateurs ; vos travaux et vos sueurs que d'avance je bénis avec toute l'effusion de mon âme, recevront leur juste récompense de la main libérale du souverain Rémunérateur !

Quoiqu'il soit plus que probable qu'ils ne pourront suffire aux demandes de secours qui leur seront adressées dans les diocèses où ils sont établis, cependant, s'il leur était possible de vous venir en aide, ce serait pour moi un véritable bonheur de voir les membres des corps religieux

qui se dévouent à l'œuvre des missions dans les autres diocèses du pays, et particulièrement dans le diocèse de Montréal, venir exercer leur zèle dans celui de St-Hyacinthe, où ils ne sont nullement étrangers ; ce que je dis non seulement pour le temps du Jubilé, mais aussi pour toute autre circonstance où vous les inviteriez à vouloir bien le faire.

Ce que j'en ai dit dans mon Mandement, et ce que j'en dis ici, suffira, j'espère, pour vous porter à presser les fidèles confiés à vos soins, de faire leur mois de Marie avec plus d'empressement et de piété que jamais, comme moyen sûr et efficace pour se bien préparer au Jubilé. Et je me flatte que vous apporterez beaucoup de zèle et de bonne volonté à exécuter ce que je vous ai recommandé au sujet des instructions à leur donner pour les aider dans leur préparation. Edifiez-les surtout en leur faisant entendre la voix de notre saint Pape, au moyen de l'Encyclique que vous leur lirez en conformité de ce qui est prescrit au Mandement. Sa parole pleine de force et d'onction agira puissamment sur leurs cœurs, surtout si vous ajoutez à cette lecture quelques mots d'explication pour la leur faire goûter davantage. Je vous autorise à ne lire que les parties que vous jugerez les plus propres à exciter leur intérêt, et à ranimer leur foi et leur piété.

Comme le mois de mai est ordinairement (et sera certainement cette année) un temps où les travaux des champs commanderont tous les bras capables de porter secours, il faut nécessairement vous attendre à n'avoir sur semaine, à vos exercices du mois de Marie, que la moindre partie de votre population. Eh bien, que d'abord ceux qui seront assujettis au travail, animés par l'esprit de foi, offrent chaque jour à Dieu leurs labeurs et leurs sueurs pour obtenir la grâce de bien faire leur Jubilé ; et puis, que le soir ils se joignent au reste de la famille pour se livrer, en se reposant, à quelque pratique de dévotion envers la sainte Vierge ; une pratique quelconque suffira, telle que

le chapelet, quelques dizaines si l'on ne peut le dire en entier, les litanies de la sainte Vierge, chantées si on pouvait le faire, un cantique en l'honneur de la bonne Mère : en un mot, ce dont on se sentira capable ; pourvu qu'il y ait bonne volonté et confiance, Marie ne sera sourde ni indifférente à la prière de personne. Que dans toutes les maisons, l'on expose dans un petit oratoire, ou simplement sur une table un peu garnie ou ornée, une image, une statue de la sainte Vierge, devant laquelle une petite lampe pourrait brûler tout le mois, chose si facile et si peu dispendieuse au moyen de l'huile kérosine. Ce serait devant cette image ou cette statue que la famille se réunirait et s'agenouillerait pour faire sa petite pratique de piété, qui honorerait tant Marie, et mériterait si sûrement à tous sa protection et intercession toute-puissante. La prière du soir en commun, à laquelle on dirait les litanies de la sainte Vierge, pourrait suffire pour remplir mon intention, et mériter la bénédiction de Marie, cette Mère si bonne !!

Vous remarquerez, en lisant l'Encyclique ou le Mandement, que même les enfants qui n'ont pas fait la première communion, peuvent participer à l'indulgence et aux grâces du Jubilé. Et à raison des soins qu'à Rome l'on donne aux enfants aussitôt qu'ils sont d'âge à pouvoir comprendre et goûter un peu les enseignements de la religion, et surtout à raison de la sollicitude particulière qu'en toute occasion Pie IX témoigne aux enfants, même les plus petits, à l'exemple du divin Maître, je crois pouvoir vous dire que si vous voulez entrer dans les dispositions du cœur du saint Pontife, vous attacherez une grande importance à ce que j'appellerai ici, pour rendre ma pensée, "le Jubilé des enfants," parce que je désire que l'on donne à tous les enfants qui n'ont pas encore fait la première communion, des exercices particuliers et pour eux seuls. Quelle contenance pourraient faire ces innocents enfants, perdus dans la foule des grandes personnes ? Afin de se conformer à l'intention et au désir que je leur exprime ici, MM. les

curés appelleront ces enfants à l'église dans le temps qui leur sera le plus commode, mais sans attendre jusqu'aux mauvais temps de la saison d'automne ; et dans des instructions à leur portée, ils leur parleront de la confession et du Jubilé, afin de les préparer à recevoir l'absolution et à gagner l'indulgence jubilaire. J'ai dit dans mon Mandement que chaque confesseur peut dispenser ces enfants de la communion requise comme l'une des conditions à remplir pour gagner l'indulgence du Jubilé. Pour ce qui est de la visite des églises ou chapelles, l'on pourra n'en exiger que quatre, qu'ils pourront faire le même jour, en y mettant quelque court intervalle, et en chacune desquelles ils devront réciter trois fois, en latin ou en français, l'oraison dominicale et la salutation angélique : et on leur donnera à dire les mêmes prières une fois chaque jour pendant deux semaines, comme œuvre de commutation pour les autres visites dont je donne ici, à ce autorisé par la Bulle jubilaire, pouvoir de les dispenser.

Dans les directions données par les Bulles jubilaires de Pie IX et de Léon XII, il est recommandé de traiter dans les prédications du Jubilé de certains sujets, vices, crimes, désordres sociaux, spécialement désignés. Mais comme j'ai lieu de croire que ces recommandations ont été données en vue de sociétés dont la situation et les mœurs diffèrent complètement des nôtres, je ne me pense pas tenu d'insister pour que la prédication du Jubilé soit absolument modelée sur ces suggestions. Chaque curé se fera sans doute un devoir d'étudier, ou du moins de lire attentivement la Bulle ; si, après l'avoir lue, il croit qu'il serait du plus grand intérêt et du plus grand bien de sa paroisse que les instructions du Jubilé fussent faites d'après ce qui y est suggéré, il ne pourrait certainement faire mieux que d'agir en conséquence. Dans le cas contraire, il devra faire en sorte que les instructions du Jubilé soient de nature à rencontrer les besoins particuliers de sa paroisse ; et s'il ne prêche pas lui-même, il devra s'entendre avec celui ou ceux qui lui prêteront le ministère de leur

parole, afin que les instructions puissent avoir pour résultat d'appliquer au mal le remède qui lui convienne ! Il y a néanmoins quelques sujets que la circonstance indique tout naturellement, tels que les indulgences, leur nature et leurs conditions, les dispositions requises pour une bonne confession, l'utilité, la nécessité même quelquefois de la confession générale, les dispositions qu'il faut apporter à la sainte communion pour qu'elle puisse produire du fruit dans les âmes.

J'ose espérer que personne d'entre vous ne se fera peine de la détermination à laquelle je me suis arrêté par rapport à la Visite pastorale de cette année. Je l'espère d'autant plus, que je me propose bien de suppléer à cette omission en visitant l'année prochaine les parties du diocèse à visiter cette année et l'année prochaine d'après le nouvel ordre que j'ai cru devoir établir pour la Visite pastorale, et que j'ai commencé l'an dernier à mettre en pratique. Je crois d'ailleurs que notre Jubilé, fait comme vous désirez sans doute qu'il le soit, vous aura donné un travail suffisant pour la prochaine saison. Il est vrai qu'à procéder comme nous allons faire, notre Jubilé couvrira huit mois entiers, ne devant finir qu'avec l'année. Celui de 1827 ne dura que six mois. Il est vrai que novembre et décembre ne sont guère des mois favorables pour les exercices d'un Jubilé. Nous ne devons donc compter proprement que sur six mois. C'est encore un temps assez long pour nous permettre, bien employé, de nous acquitter avec avantage du sérieux et important devoir que la volonté du Chef de l'Eglise nous a appelés à remplir, pour la plus grande gloire de Dieu, et le plus grand bien de sa sainte Eglise !

Voici maintenant la direction à suivre par rapport à certains fidèles qui peuvent se trouver dans une situation anormale par rapport à leur Jubilé, et quelques détails particuliers, relatifs aux privilèges et aux facultés extraordinaires que donne l'Encyclique pour le temps du Jubilé.

Je ne parlerai ici que des points dont il n'a pas été question dans le dispositif du Mandement.

1° Les navigateurs et les voyageurs, de retour chez eux, ou arrêtés quelque part pour un temps suffisant, pourront s'acquitter de l'obligation des visites à faire aux églises, en visitant quinze fois, en quinze jours différents, l'église cathédrale, ou principale, ou paroissiale de leur domicile, ou du lieu où ils se trouveront arrêtés.

2° En conformité de la Bulle : 1° ceux qui, s'étant confessés et ayant communiqué avec l'intention sincère et sérieuse de gagner le Jubilé, viendront à mourir avant d'avoir accompli les visites prescrites aux églises, ne sont pas par là privés de la grâce et de l'indulgence du Jubilé ; 2° celui qui a reçu de son confesseur l'absolution de ses péchés et des censures encourues, ou la dispense d'une irrégularité, ou la commutation d'un vœu, avec l'intention sincère et sérieuse d'accomplir les œuvres prescrites par le Jubilé, et qui néglige ensuite, par changement de volonté, de remplir ces œuvres, ne sera pas privé de l'effet des dites absolutions, dispenses et commutations ; mais il sera difficilement excusable de péché !

3° Tout confesseur est autorisé à commuer en d'autres œuvres de piété, de charité ou de religion, en tout ou en partie, la visite des églises, en faveur de tous ceux qui se trouvent réellement empêchés de les faire.

4° Les religieuses cloîtrées ou non cloîtrées, et leurs novices, sont autorisées à faire leur confession du Jubilé à tout prêtre approuvé dans le diocèse pour entendre les confessions des religieuses.

5° Tout fidèle peut faire sa confession à tout prêtre séculier ou régulier approuvé dans le diocèse, s'il a une intention sérieuse et sincère de faire le Jubilé afin d'en gagner la grâce et l'indulgence ; et dans ce cas le confesseur est autorisé à absoudre, *in foro conscientie*, de toute faute et censure réservée au Pape ou à l'Ordinaire, mais pour une fois seulement, et après lui avoir imposé une péni-

tence salutaire, et prescrie ce que de droit. Il faudra bien nous rappeler que la communion de Pâques ne peut tenir lieu de celle qu'il faut faire pour gagner le Jubilé.

Pour lever tout doute sur l'étendue des facultés extraordinaires accordées aux confesseurs par l'Encyclique, et sur les limites, restrictions ou exceptions apposées à ces facultés en certaines circonstances ou cas particuliers, j'emprunte au Mandement de Jubilé de Monseigneur l'Archevêque de Québec, les règles de conduite données à ce sujet aux confesseurs, et qui déterminent clairement les cas où ils pourront et ceux où ils ne pourront pas user de ces facultés.

CONFESSARIUM: quid possint vi facultatum quae ipsis occasione Jubilaei contingunt.

“ Quilibet sacerdos approbatus in hac dioecesi, potest in tota dioecesi, semel tantum erga unumquemque poenitentem et in foro conscientiae tantum, in favorem fidelium qui ad sacrum tribunal accedunt cum serio ac sincero proposito lucrandi Jubileum, et reliqua ad id lucrandum necessaria opera adimplendi, exercere sequentes facultates, imposita tamen salutari poenitentia et injunctis injunctis de jure :

1° Absolvere ab omnibus excommunicationibus, suspensionibus et aliis ecclesiasticis sententiis et censuris, a jure vel ab homine quavis de causa latis seu inflictis, etiam Ordinario, vel Summo Pontifici seu Sedi Apostolicae, etiam speciali modo, reservatis.

2° Absolvere ab omnibus peccatis etiam specialiter Ordinario, vel Summo Pontifici, seu Sanctae Sedi reservatis.

3° Commutare in alia pia et salutaria opera, quaecumque vota etiam juramento confirmata, vel Sedi Apostolicae reservata, EXCEPTIS votis 1° castitatis perpetuae ; 2° religionis ; 3° obligationis quae a tertio acceptata fuerit ; 4° iis in quibus agatur de prejudicio tertii ; 5° poenalibus quae praeservativa a peccato nuncupantur, nisi commutatio

fiat in aliud opus quod judicetur futurum non minus a peccato præservativum.

4° Dispensare, in casibus occultis, tantum, cum clericis in sacris ordinibus constitutis, qui ob violatam aliquam censuram, privati fuissent exercitio ordinis suscepti, vel facultate ascendendi ad ordinem superiorem.

5° Commutare debitam ecclesiarum visitationem, in toto vel in parte, in alia opera pietatis, charitatis et religionis (v. g. in auditionem missæ, vel viam crucis, vel rosarii recitationem, vel, etc.,) in favorem eorum qui vere impediuntur, prout sunt captivi, infirmi, etc.

6° Eodem modo imponere aliud opus loco communionis, in favorem eorum qui nondum ad sacram synaxim admissi sunt.

QUID AUTEM NON POSSINT CONFESSARI :

1° Dispensare super quacumque alia irregularitate, vel defectu, vel nota, vel inhabilitate, præter illam de qua supra in 4°.

2° Absolvere proprium complicem in turpi.

3° Absolvere penitentes quos noverint fuisse sollicitatos in confessione et qui renuerint denunciare sollicitantem, juxta bullam Benedicti XIV "Sacramentum Pœnitentiæ."

4° Absolvere eos qui a Summo Pontifice vel a Sancta Sede, vel ab aliquo Præloato seu giudice ecclesiastico *nominatim* excommunicati, suspensi, interdicti, seu alias in sententias et censuras incidisse declarati, vel publice denunciati fuerint, nisi intra annum 1875 satisfecerint et cum partibus, ubi opus fuerit, concordaverint.

Quebeci, die 5 februarii 1875.

† E.-A., ARCHIPUS QUEBECEN.

Je conclus par quelques petits détails qui appartaient naturellement au dispositif du Mandement, et que j'ai oublié d'y insérer.

1° Il ne devra y avoir, pendant l'année jubilaire, aucun exercice à l'occasion de dévotions publiques, telles que neuvaines, exposition du saint Sacrement pour quarante heures, etc., etc.

Je ferai néanmoins exception à cette règle, en établissant, en vertu de l'Indult apostolique que vous connaissez, les quarante heures perpétuelles ou quasi perpétuelles dans le diocèse, et dont l'ouverture aura lieu le 28 novembre prochain, le premier dimanche de l'Avent, dans l'église pro-cathédrale de St-Hyacinthe.

2° Pendant le cours des exercices publics du Jubilé l'on donnera chaque jour à l'exercice du soir le salut solennel du saint Sacrement.

3° Les cloches de toutes les églises et chapelles du diocèse sonneront une demi-heure après l'Angelus du soir, durant vingt minutes, 1° samedi le premier mai, pour annoncer l'ouverture du Jubilé, qui aura lieu le lendemain dans tout le diocèse; 2° lundi le trente-un mai, pour annoncer le commencement des exercices publics de Jubilé, qui aura lieu le lendemain dans tout le diocèse; puis 3° vendredi trente-un décembre, pour annoncer la clôture du Jubilé qui se terminera ce jour-là même.

4° Dans toutes les églises et chapelles du diocèse où se fait l'office public, on chantera à la messe immédiatement après l'aspersion, le *Veni Creator*, 1° dimanche, le deux mai, pour l'ouverture du Jubilé; 2° dimanche, le trente-un mai, profitant de la présence des fidèles réunis pour la messe paroissiale, on le chantera une seconde fois, à l'occasion du commencement tout prochain des exercices publics du Jubilé.

Enfin, à l'occasion de la clôture du Jubilé, qui aura eu lieu la veille, le premier janvier prochain, fête de la Circoussion de Notre-Seigneur Jésus-Christ, dans toutes les églises et chapelles du diocèse où se fait l'office public, l'on chantera immédiatement après la messe du jour, et au son de toutes les cloches, un *Te Deum* solennel pour remer-

cier Dieu des grâces et des bienfaits que nous aurons reçus de son infinie bonté et miséricorde pendant le cours du Jubilé de l'année sainte de 1875.

Comme il ne m'est pas possible de mettre chacun de vous en possession de la Bulle donnée par Léon XII pour l'extension du Jubilé de 1825, je vous prierai, en vue du ministère si assidu du confessionnal que le Jubilé va vous appeler à exercer, et que votre zèle désire sans doute rendre aussi fructueux que possible, de lire et même étudier avec application les extraits de cette admirable Bulle que les Pères du second Concile de Québec ont trouvé avantageux de faire entrer dans leur neuvième décret, *De Sacramento Penitentiae*, et qui se trouve dans le paragraphe de ce décret ayant pour titre : *Quibus danda vel deneganda sit absolutio*. Que de salutaires avis, ou plutôt que de salutaires principes se trouvent enfermés dans les paroles du savant et saint Pontife ! Efforçons nous de nous en bien pénétrer, pour seconder plus efficacement les vues d'infinie charité et miséricorde de Notre-Seigneur Jésus-Christ, par un exercice à la fois prudent et pieux du ministère si consolant mais si redoutable de la réconciliation des âmes !

Il me reste à vous souhaiter force, courage et santé en présence des longs et durs travaux que va vous imposer la saison du Jubilé ! Et pour animer votre courage, souvenez-vous du pieux mot de l'auteur de l'Imitation : *Si labor terret, merces invitet* : ou bien de cette parole de la confiance de saint Paul : *Scio cui credidi et certus sum quia potens est depositum meum servare in illum diem* ! ou bien encore, de ces paroles de Notre-Seigneur à ses Apôtres : *“ Ego elegi vos, et posui vos ut eatis et fructum afferatis, et fructus vester maneat : ut quodcumque petieritis Patrem in nomine meo det vobis !* Faites ici, chers collaborateurs, appel à votre foi : par la bouche de votre Evêque, Notre-Seigneur vous dit d'aller travailler au salut de son peuple, en ajoutant que vous rapporterez du fruit, et que votre

fruit demeurera ; et que pour qu'il en arrive ainsi, vous n'aurez qu'à le demander à Dieu en son nom et par ses mérites : pourquoi hésiteriez-vous ? Mon dernier mot sera donc : *Habete fidem Dei !* A l'œuvre maintenant, et les montagnes se rangeront à votre prière !

En vous embrassant tous dans la paix de Notre-Seigneur, et en vous bénissant d'une toute paternelle bénédiction, je me souscris en Jésus, Marie et Joseph,

Votre bien dévoué serviteur,

† C., EV. DE ST-HYACINTHE.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Concernant les Visites à faire aux églises pour gagner l'Indulgence du Jubilé.

BELEIL, 5 mai 1875.

MESSIEURS ET CHERS COLLABORATEURS,

J'ai reçu, il y a quelques instants, la décision ci-dessous, dont j'ignorais l'existence quand j'ai arrêté le dispositif de mon Mandement sur le Jubilé.

Je me hâte de vous communiquer cette décision, afin que vous puissiez modifier en conséquence ce que j'avais réglé relativement aux visites à faire aux églises ou chapelles, et faire part, sans tarder, de cette modification à vos fidèles, afin de ne pas les laisser exposés au danger de ne pas gagner l'indulgence du Jubilé, faute d'avoir rigoureusement accompli les conditions de cette indulgence.

Un rescrit de la Sacrée Pénitencerie, en date du 24 décembre dernier, porte ce qui suit :

“ Pour que le nombre d'églises à visiter n'empêche aucun fidèle de gagner le Jubilé, Sa Sainteté accorde aux “ Ordinaires la faculté de désigner un moindre nombre “ d'églises, et même une seule, s'il n'y en a qu'une, dans “ les lieux où il se trouvera que le nombre d'églises indi-

“ què fera défaut, et les fidèles pourront accomplir dans ces églises ou cette église les visites qui devraient être faites dans les autres, en y réitérant des visites distinctes dans le même jour naturel ou ecclésiastique, jusqu'à ce qu'ils aient complété entièrement le nombre prescrit dans la lettre apostolique.”

Je regrette de me trouver dans la nécessité de vous faire revenir sur une question que déjà vous pouvez avoir traitée ; mais il me semble que pour satisfaire à l'exigence du rescrit, il faut bien nous exécuter, et revenir sur nos pas, pour informer les fidèles que le nombre de visites prescrit par la Bulle doit être rempli, c'est-à-dire quatre visites, par jour pendant quinze jours, consécutifs ou interrompus. Il faudra donc qu'après la première visite, l'on sorte de l'église, pour y rentrer ou revenir après une interruption réelle, qui puisse autoriser à dire que de fait l'on est entré dans l'église quatre fois, pour y faire quatre visites différentes.

Pardon, Messieurs, de ne m'être pas de suite trouvé assez bien renseigné pour vous épargner la peine de recommencer les explications que vous pouvez avoir déjà données.

Je demeure, avec estime et considération, votre très dévoué serviteur,

† C., EV. DE ST-HYACINTHE.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Au sujet de la Consécration de l'univers au T. S. Cœur de Jésus, des Elections parlementaires et du Costume ecclésiastique

ST-HYACINTHE, 7 juin 1875.

MESSIEURS ET CHERS COLLABORATEURS,

Assez sérieusement indisposé depuis un mois, je me sens encore assez faible pour me croire exempt d'entrer dans de longs détails sur les questions dont je veux vous parler.

I

Avec la présente je vous transmets deux documents qui me sont arrivés de Rome ces jours derniers, un décret de la Congrégation des Rites, et un acte de consécration au Sacré-Cœur de Jésus. Votre esprit de foi et de piété vous dira mieux que je ne saurais le faire avec quel empressement vous devrez vous faire un devoir de vous conformer autant que possible à la lettre et aux intentions du décret. Les deux grands événements dont le souvenir nous y est rappelé, seront sans doute plus que suffisants pour vous porter à presser vos bons fidèles de s'unir à vous pour donner à cette solennité, d'occasion et d'un intérêt si spécial, tout l'éclat dont elle peut être susceptible, le deux-centième anniversaire de l'apparition de Notre-Seigneur à la bienheureuse Marguerite-Marie, et le vingt-neuvième anniversaire de l'élection du seul Pape en faveur duquel il ait plu jusqu'ici à la Providence de déroger à la maxime généralement reçue et exprimée par les paroles connues de tout le monde : *Non videbis annos Petri !* Tirez bien parti de cette touchante coïncidence, et vous intéresserez vivement votre peuple.

II

A la demande qui m'a été présentée au nom de plusieurs d'entre vous, j'ai agréé et je permets qu'il n'y ait point cette année de réunion pour les Conférences, afin de vous laisser plus libres de travailler, selon la mesure de vos forces et l'étendue de votre zèle, au succès du Jubilé. Les sujets de Conférences donnés pour cette année serviront pour l'année prochaine, et les époques des réunions et la remise des procès-verbaux à l'Evêché, resteront les mêmes que celles qui avaient été fixées pour les Conférences de la présente année.

nt accomplir dans
qui devraient être
les visites distinc-
ésiastique, jusqu'à
e nombre prescrit

essité de vous faire
pouvez avoir trai-
ère à l'exigence du
venir sur nos pas,
de visites prescrit
ire quatre visites,
utifs ou interrom-
e visite, l'on sorte
rés une interrup-
e de fait l'on est
aire quatre visites

de suite trouvé
la peine de re-
pouvez avoir déjà

on, votre très dé-

ET-HYACINTHE.

ERGÉ

. S. Cœur de Jésus.
ne ecclésiastique

, 7 juin 1875.

un mois, je me
exempt d'entrer
ont je veux vous

III

Nous voici sur le point de passer par les agitations de nouvelles élections parlementaires.

Je n'ai rien à changer ni à ajouter aux instructions que je vous ai données en même temps qu'aux fidèles, dans mes deux dernières Circulaires, sur l'importante question des élections, pour être la règle de conduite à suivre en ces temps toujours si pleins d'orages et de désordres. Servez-vous de ces Circulaires pour vous diriger dans les avis que vous aurez à donner à vos paroissiens sur le devoir qu'ils ont à remplir à l'occasion des élections. Il y a pourtant ceci de plus, à savoir que vous devez faire connaître à vos fidèles qu'en vue des affreux abus du serment qui se sont introduits depuis quelques années dans le cours des élections, les Pères du dernier Concile de Québec ont jugé à propos de ranger le parjure au nombre des cas réservés. Vous aurez soin d'ajouter que, dans aucun cas, il ne peut être permis à un chrétien de traiter la formule d'un serment prescrit par la loi, comme une *formule banale* dont la violation ne tire pas à conséquence. Vous savez que cette déplorable doctrine a été audacieusement émise dans notre parlement provincial, et répétée avec approbation par quelques-uns de nos journalistes.

IV

Comme je ne puis prévoir quand il me sera donné de pouvoir tenir l'assemblée synodale que je vous annonçais l'an dernier, à propos de l'usage de porter le rabat, sur lequel j'aurais désiré adopter de suite une mesure complète et définitive, et vu le désir qui m'a été exprimé en votre nom à ce sujet par deux des grands vicaires du diocèse, je permets à qui d'entre vous voudra le faire, de substituer le collet romain au rabat français. Mais j'espère que personne ne se croira par là autorisé à introduire aucun autre changement dans notre costume ecclésiastique, auquel

il est de stricte obligation de se conformer, et auquel on ne saurait, sans une faute contre la discipline du diocèse, rien retrancher ni ajouter.

Je termine en me recommandant à vos bonnes prières, et en vous offrant mes bien sincères remerciements pour la bienveillante attention que vous m'avez montrée, et l'honneur que vous avez fait à ma chère mère en assistant en aussi grand nombre, à ses funérailles.

Je vous bénis dans toute l'effusion de mon cœur et de mon âme, et je me souscris avec un vrai dévouement,

Votre très humble serviteur,

† C., EV. DE ST-HYACINTHE.

DÉCRET

De la Sacrée Congrégation des Rites, touchant la consécration de l'univers entier au T. S. Cœur de Jésus

Il arrive chaque jour à notre très saint Seigneur Pie IX, Pape, plusieurs postulations d'évêques et un nombre considérable de demandes de fidèles, le suppliant avec instance de vouloir bien consacrer l'univers entier au très saint Cœur de Jésus-Christ, notre Sauveur, afin de réchauffer et d'augmenter la piété envers ce sacré Cœur.

Aussi Sa Sainteté, ayant réfléchi mûrement devant Dieu à la gravité de cet acte, afin de répondre à des vœux aussi profondément empreints de piété, approuvant l'oraison ci-jointe, la propose à la récitation, en quelque langue que ce soit, pourvu que la traduction soit exacte, de tous ceux qui veulent se consacrer au saint Cœur de Jésus. De cette manière, tous les fidèles enfants du Christ, se consacrant au divin Cœur de Jésus-Christ par cette même formule de consécration, affirmeront plus clairement l'unité de la sainte Église ; ils trouveront dans ce même Cœur un abri sûr, un remède contre les périls qui menacent les âmes, la patience au milieu des épreuves qui assaillent

aujourd'hui l'Eglise du Christ, et enfin dans toutes les angoisses, une confiance absolue et la consolation.

Sa Sainteté a donc voulu que, par le présent décret, émané de la Sacrée Congrégation de Rites, sa volonté fût connue des ordinaires de tous les lieux, et que la formule de prière dont il est parlé plus haut leur fût transmise, afin que, s'ils le jugent bon devant le Seigneur et l'estiment utile au salut des brebis qui leur sont confiées, ils prennent soin de la publier, et qu'ils exhortent les fidèles à la réciter eux-mêmes, soit tous ensemble, soit en particulier, le 16 juin de la présente année, qui ramène le second centenaire depuis la révélation faite par notre Rédempteur à la bienheureuse Marguerite-Marie Alacoque, pour la propagation de la dévotion à son Cœur.

Sa Sainteté accorde donc à tous les fidèles qui accompliraient cet acte au jour marqué une indulgence plénière applicable aux âmes du purgatoire, en la forme ordinaire de l'Eglise.

Pourvu toutefois que, vraiment pénitents et confessés, ayant reçu la sainte communion, ils aient visité une église ou un oratoire public, et là, pendant un certain espace de temps, ils aient prié dévotement aux intentions de Sa Sainteté.

Nonobstant toutes les clauses contraires.

Le 22 avril 1875.

Loco † sigilli.

C., *Evêque d'Ostie et de Velletri.*
CARDINAL PATRIZZI, *Préfet de la*
Sacrée Congrégation.

ACTE DE CONSÉCRATION AU SACRÉ-CŒUR DE JÉSUS,
APPROUVÉ PAR DÉCRET DE LA S. CONGRÉGATION
DES RITES, DU 22 AVRIL 1875.

O Jésus ! mon Rédempteur et mon Dieu ! nonobstant le grand amour que Vous portez aux hommes, pour le rachat desquels Vous avez répandu tout Votre précieux

sang, Vous recevez d'eux peu d'amour, et même ils Vous prodiguent les offenses et les outrages, notamment par les blasphèmes et la profanation des jours qui Vous sont consacrés ! Hélas ! puissé-je donner à Votre Cœur divin quelque satisfaction, puissé-je réparer tant d'ingratitude de la part de la plus grande partie des hommes qui Vous méconnaissent ! Je voudrais pouvoir Vous prouver combien je désire rendre d'amour et de culte à cet adorable et tendre Cœur, en présence de tous les hommes, et contribuer de mon mieux à l'accroissement de sa gloire. Je voudrais pouvoir aussi obtenir la conversion des pécheurs, et secouer l'indifférence de tant d'autres, qui, tout en ayant le bonheur d'appartenir à Votre Eglise, n'ont pourtant pas à cœur les intérêts de Votre gloire et de l'Eglise elle-même qui est Votre Epouse ! Je voudrais, en même temps que ces catholiques eux-mêmes qui ne laissent pas de se montrer tels par beaucoup d'actes extérieurs de charité, mais qui, trop tenaces dans leurs opinions, refusent de se soumettre aux décisions du Saint-Siège, et nourrissent des sentiments qui sont condamnés par son magistère, — je voudrais que ces catholiques revinssent à résipiscence, en se persuadant que celui qui n'écoute pas l'Eglise en tout, n'écoute pas Dieu qui est avec Elle.

Pour obtenir ces fins bénies, et en outre, pour obtenir le triomphe et la paix définitive de Votre Epouse immaculée, le bonheur et la prospérité de Votre Vicairie sur cette terre, et pour voir ses saintes intentions remplies, et en même temps pour que tout le clergé se sanctifie de plus en plus et Vous serve comme Vous le désirez ; pour tant d'autres fins encore que Vous, ô mon Jésus, savez conformes à Votre volonté divine, et qui, de quelque façon que ce soit, amènent la conversion des pécheurs et la sanctification des justes, afin que tous obtiennent un jour l'éternel salut de leurs âmes ; enfin parce que je sais, ô mon Jésus, que je fais par là une chose agréable à Votre très saint Cœur :

ans toutes les an-

olation.
sent décret, éma-
sa volonté fût
et que la formule
r fût transmise,
eigneur et Pestis-
ont confiées, ils
ortent les fidèles
e, soit en parti-
ni ramène le se-
e par notre Ré-
Marie Alacoque,
Cœur.

èles qui accom-
plissent plénière
forme ordinaire

ts et confessés,
visité une église
certain espace de
tentions de „Sa

s.

de Velletri.
Préfet de la
Congrégation.

EUR DE JÉSUS,
GRÉGATION
75.

u l'nonobstant
mes, pour le ra-
Votre précieux

Prosterné à Vos pieds, en présence de Votre très sainte Mère et de toute la cour céleste, je reconnais comme un acte de justice et de reconnaissance, que je Vous appartiens entièrement et uniquement, à Vous Jésus-Christ mon Rédempteur, source unique du bien de mon esprit et de mon corps ; et, m'unissant aux intentions du Souverain Pontife, je me consacre, moi et tout ce qui m'appartient, à ce Sacré-Cœur, que seul je veux servir et aimer avec toute mon âme, avec tout mon cœur, avec toutes mes forces, faisant de Votre volonté la mienne et unissant tous mes désirs à Vos désirs.

En témoignage public de cette consécration que je fais de moi, je déclare solennellement à Vous, ô mon Dieu, que je veux à l'avenir, en l'honneur de ce même Sacré-Cœur, observer, suivant les règles de la sainte Eglise, les fêtes prescrites, et les faire observer de même par les personnes sur lesquelles j'ai influence ou autorité.

En réunissant ainsi tous ces saints désirs et toutes ces saintes fins dans Votre aimable Cœur, tels que Votre grâce me les inspire, j'ai la confiance de pouvoir donner à ce Cœur lui-même une compensation aux trop nombreuses injures qu'il reçoit des fils ingrats des hommes, et de pouvoir trouver pour mon âme, et pour l'âme de tous mes proches, ma félicité et la leur dans cette vie et dans l'autre. Ainsi soit-il !

Le présent exemplaire est conforme aux originaux qui existent à la secrétairerie de la Congrégation des saints Rites,

En foi de quoi, etc.

De la secrétairerie, le 26 avril 1875.

D. PLACIDO RALLI, Secrétaire.
JOSEPH CICCOLINI, Suppléant.

ITINÉRAIRES

DES

VISITES PASTORALES DE MONSIEUR
CHARLES LAROCQUE

AVEC LE NOMBRE DES PERSONNES CONFIRMÉES DANS
CHAQUE PAROISSE OU MISSION.

1867

PAROISSES.	DATES DE LA VISITE.	CONFIRMÉS
St-Romuald de Farnham.....	17, 18, 19 juin	257
St-Croix de Dunham.....	19, 20, 21 "	285
St-Anlré de Sutton.....	21, 22 "	145
St-Bernardin de Waterloo.....	22, 23, 24 "	138
St-François-Xavier.....	24, 25 "	142
S.-C. de Marie de Granby.....	25, 26 "	226
St-Joachim.....	26, 27 "	95
St-Anne.....	27, 28, 29 "	154
St-Joseph d'Ely.....	29, 30,-1 juillet.....	190
N.-D. de Bons, de Stukeley..	1, 2, 3 "	240
St-Etienne de Bolton.....	3, 4 "	137
St-Patrice de Magog.....	4, 5 "	60
St-Catherine de Hatley.....	6, 7 "	65
S.-C. de Jésus de Stanstead.	7, 8, 9 "	124
St-Suzanne.....	9, 10 "	24
St-Edmond de Coaticook.....	10, 11 "	53
St-Thomas de Compton.....	11, 12 "	99
St-Hedwige de Clifton.....	12, 13 "	35
Barford.....	13, 14 "	42
St-Venant de Hereford.....	14, 15 "	65
St-Camille d'Eaton.....	15, 16 "	57
St-Michel de Sherbrooke.....	16, 17, 18 "	520
St-Praxède de Brompton.....	18, 19 "	55
St-Jean-Bte de Roxton.....	19, 20, 21 "	360
N.-D. de Stanbridge.....	6, 7 octobre.....	245
Total.....		3813

1868

PAROISSES.	DATES DE LA VISITE.	CONFIRMÉS.
St-Pierre de Sorel.....	21, 22, 23, 24 mai.....	1084
St-Robert.....	24, 25, 26 ".....	208
Ste-Victoire.....	26, 27, 28 ".....	154
St-Ours.....	28, 29, 30, 31 ".....	166
St-Roch.....	31, - 1, 2 juin.....	115
St-Denis.....	2, 3, 4 ".....	310
St-Antoine.....	4, 5, 6 ".....	157
St-Marc.....	6, 7, 8 ".....	130
St-Charles.....	8, 9, 10 ".....	164
St-Hilaire.....	10, 11, 12 ".....	161
Belœil.....	12, 13, 14, 15 ".....	239
St-Jean-Baptiste.....	15, 16, 17 ".....	223
St-Mathias.....	17, 18, 19 ".....	193
Ste-Marie.....	19, 20, 21 ".....	305
Ste-Angèle.....	21, 22, 23 ".....	167
Ste-Brigide.....	23, 24, 25 ".....	154
St-Grégoire.....	25, 26, 27 ".....	205
St-Alexandre.....	27, 28, 29 ".....	209
St-Sébastien.....	29, 30, - 1 juillet.....	238
St-Georges.....	1, 2, 3 ".....	227
St-Athanase.....	5 ".....	419
	Total.....	5228

1869

La Présentation.....	27, 28, 29 mai.....	158
St-Barnabé.....	29, 30, 31 ".....	144
St-Jude.....	31, - 1, 2 juin.....	258
St-Aimé.....	2, 3, 4 ".....	304
St-Marcel.....	4, 5, 6 ".....	143
St-Hugues.....	6, 7, 8 ".....	275
Ste-Hélène.....	8, 9 ".....	82
St-Ephrem.....	9, 10 ".....	146
St-Liboire.....	10, 11 ".....	143
St-Simon.....	11, 12, 13 ".....	186
Ste-Rosalie.....	13, 14, 15 ".....	190
St-Dominique.....	15, 16, 17 ".....	267

CONFIRMÉS.
.....
..... 1084
..... 208
..... 154
..... 166
..... 115
..... 310
..... 157
..... 130
..... 164
..... 161
..... 239
..... 223
..... 193
..... 305
..... 167
..... 154
..... 205
..... 209
..... 238
..... 227
..... 419
.....
Total..... 5228
.....
..... 158
..... 144
..... 258
..... 304
..... 143
..... 275
..... 82
..... 146
..... 143
..... 186
..... 190
..... 267

PAROISSES,	DATES DE LA VISITE,	CONFIRMÉS.
St-Valérien	17, 18 juin.....	133
Sté-Cécile.....	18, 19, 20 “	227
St-Pie	20, 21, 22 “	322
St-Paul.....	22, 23 “	135
L'Ange-Gardien.....	23, 24, 25 “	295
St-Césaire.....	25, 26, 27 “	470
St-Damase.....	27, 28, 29 “	276
Notre-Dame du Rosaire.....	29, 30 “	600
	Total.....	4764

1871

St-Damien.....	13, 14, 15 juin.....	173
St-Croix de Dunham.....	15, 16, 17 “	183
St-André de Sutton.....	17, 18, 19 “	124
St-Edouard de Knowlton.....	19, 20 “	34
St-Bernardin de Waterloo.....	20, 21, 22 “	172
St-François-Xavier.....	22, 23, 24 “	103
Notre-Dame de Granby.....	24, 25, 26 “	161
St-Joachim	26, 27 “	86
St-Anne.....	27, 28, 29 “	82
St-Joseph d'Ely.....	29, 30- 1 juillet.....	123
Notre-Dame de Stukeley... 1, 2, 3 “		140
St-Etienne de Bolton.....	3, 4, 5 “	104
St-Patrice de Magog.....	5, 6 “	44
St-Catherine de Hatley.....	7, 8 “	53
S.-C. de Jésus de Stanstead.	8, 9, 10 “	120
St-Suzanne.....	10, 11 “	28
St-Edmond de Coaticook....	11, 12, 13 “	118
St-Thomas de Compton.....	13, 14, 15 “	76
St-Hedwige de Clifton.....	15, 16 “	60
St-Herménégilde de Barford	16, 17 “	63
St-Venant de Hereford.....	17, 18 “	30
St-Camille de Cookshire.....	19, 20 “	44
St-Michel de Sherbrooke....	20, 21, 22 “	455
St-Praxède de Brompton....	22, 23 “	62
St-Jean-Bte de Roxton.....	24, 25, 26 “	285
St-Romuald de Farnham... 8, 9	octobre.....	232
Notre-Dame de Stanbridge.	9, 10 “	153
	Total.....	3308

1872

PAROISSES.	DATES DE LA VISITE.	CONFIRMÉS.
St-Pierre de Sorel.....	5, 6, 7, 8, 9 juin.....	858
St-Robert	9, 10, 11 "	172
Ste-Victoire.....	11, 12, 13 "	152
St-Ours	13, 14, 15 "	213
St-Roch.....	15, 16, 17 "	69
St-Denis.....	17, 18, 19 "	245
St-Antoine	19, 20, 21 "	162
St-Marc.....	21, 22, 23 "	100
St-Charles.....	23, 24, 25 "	91
St-Hilaire	25, 26, 27 "	108

(REPOS A BELCEIL.)

St-Jean-Baptiste.....	29, 30, 1 juillet.....	176
St-Mathias	1, 2, 3 "	75
Notre-Dame du Richelieu...	3, 4, 5 "	74
Ste-Marie de Monnoir.....	5, 6, 7 "	177
Ste-Angèle	7, 8, 9 "	106
Ste-Brigide.....	9, 10, 11 "	174
St-Grégoire.....	11, 12, 13 "	174
St-Alexandre.....	13, 14, 15 "	205
St-Sébastien.....	15, 16, 17 "	178
St-Georges	17, 18, 19 "	140
St-Athanase.....	19, 20, 21 "	264
Total.....		3893

1873

La Présentation.....	1, 2 juin.....	167
St-Barnabé.....	2, 3 "	122
St-Jude	3, 4 "	157
St-Aimé.....	4, 5, 6 "	331
St-Marcel	6, 7 "	101
St-Hugues.....	7, 8, 9 "	198
Ste-Hélène	9, 10 "	101
St-Ephrem.....	10, 11, 12 "	110
St-Liboire.....	12, 13 "	113
St-Simon.....	13, 14 "	177

CONFIRMÉS.

.....	858
.....	172
.....	152
.....	213
.....	69
.....	245
.....	162
.....	100
.....	91
.....	108

.....	176
.....	75
.....	74
.....	177
.....	106
.....	174
.....	174
.....	205
.....	178
.....	140
.....	264
.....	3893

.....	167
.....	122
.....	157
.....	331
.....	101
.....	198
.....	101
.....	110
.....	113
.....	177

PAROISSES, DATES DE LA VISITE, CONFIRMÉS.

Ste-Rosalie.....	14, 15	juin.....	135
St-Dominique.....	15, 16, 17	“.....	190
St-Valérien.....	17, 18	“.....	151
Ste-Cécile.....	18, 19, 20	“.....	259
St-Pie.....	20, 21, 22	“.....	367
St-Paul.....	22, 23	“.....	116
L'Ange-Gardien.....	23, 24	“.....	184
St-Césaire.....	24, 25, 26	“.....	393
St-Damase.....	26, 27	“.....	161
N.-D. de St-Hyacinthe.....	27, 28	“.....	103
		Total.....	3536

1874

St-Athanase.....	16	juin.....	121
St-Alexandre.....	17	“.....	113
St-Georges.....	18	“.....	97
St-Sébastien.....	19	“.....	80
Stanbridge.....	20	“.....	94
St-Damien.....	21	“.....	115
N.-D. de Lourdes.....	22	“.....	36
Dunham.....	23	“.....	61
Knowlton.....	24	“.....	21
Waterloo.....	25	“.....	90
Granby.....	26	“.....	119
St-Frs-Xavier.....	27	“.....	117
Adamsville.....	28	“.....	82
L'Ange-Gardien.....	29	“.....	84
Farnham.....	30	“.....	163
Ste-Brigide.....	1	juillet.....	110
St-Grégoire.....	2	“.....	96
Ste-Angèle.....	3	“.....	43
		Total.....	1643

LETTRE PASTORALE

Annouçant au diocèse la nomination d'un Administrateur pendant la vacance du Siège

CHARLES LAROCQUE, par la grâce de Dieu et la faveur du Saint-Siège Apostolique, Evêque de St-Hyacinthe, etc., etc., etc.

Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés religieuses et à tous les Fidèles de notre diocèse, Salut et bénédiction en Notre-Seigneur.

NOS TRÈS CHERS FRÈRES,

Depuis quelque temps il plaît au Seigneur Nous visiter par la maladie, et tout Nous porte à penser que Nous ne nous relèverons pas de notre lit de douleurs. En vue de la mort qui Nous menace, et pour répondre à une recommandation expresse du St-Siège, Nous voulons pourvoir autant qu'il est en Nous aux besoins de notre diocèse pendant la vacance du Siège. En conséquence, Nous vous informons par la présente Lettre que Nous avons jugé bon de nommer et constituer Administrateur de notre diocèse, après notre mort et jusqu'à ce qu'il ait plu au Souverain Pontife Nous donner un successeur, le très révérend Louis-Zéphirin Moreau, Vicaire Général et Chancelier de notre diocèse, auquel Nous communiquons toutes les facultés apostoliques que le St-Siège Nous permet de lui déléguer en vertu du 16e décret du cinquième Concile provincial de Québec, et qui se trouve, par cet acte de notre volonté, investi de tous les pouvoirs que le droit lui confère en pareil cas.

Ce devoir accompli, il ne Nous reste plus, N. T. C. F., qu'à vous demander de prier avec beaucoup de ferveur pour que Nous mourions saintement, s'il plaît à Dieu de Nous appeler à lui, et à vous demander pardon de toutes les peines que Nous aurions pu vous causer depuis que

Nous sommes votre Evêque. En retour de ces bonnes et filiales prières et de ce généreux oubli de nos misères, Nous levons nos mains tremblantes vers le ciel, et Nous le conjurons dans toute l'effusion de notre cœur de répandre sur vous tous ses grâces et ses bénédictions les plus abondantes. Ainsi soit-il.

Donné à St-Hyacinthe, sous notre seing et sceau et le contreseing de notre Assistant-Secrétaire, le dix juillet mil huit cent soixante-quinze.

(L. † S.)

† C., EV. DE ST-HYACINTHE.

Par Monseigneur,

J. A. GRAVEL, Ptre,

Assist.-Secrétaire.

CIRCULAIRE

De M. l'Administrateur au clergé et aux fidèles du diocèse pour faire connaître la mort de Mgr Charles LaRocque, prescrire des prières et confirmer les pouvoirs.

ST-HYACINTHE, 15 juillet 1875.

MES TRÈS CHERS FRÈRES,

Les tristes pressentiments que nous entretenions depuis quelque temps sur l'issue de la maladie de notre premier Pasteur, viennent malheureusement de se réaliser : les prières les plus ferventes et les vœux les plus ardents adressés au Ciel n'ont pu détourner l'épreuve que la main divine a jugé bon de nous imposer. Notre révérendissime père en Dieu, Monseigneur Charles LaRocque, Evêque de ce diocèse, a succombé ce matin à la maladie dont il était attaqué depuis assez longtemps, et qui l'a retenu pendant plus de deux mois sur son lit de souffrances. Le vénérable Pontife a vu arriver la mort avec le calme du juste et du fidèle ministre de Jésus-Christ : sa résignation parfaite à la volonté divine, son humilité profonde, sa pa-

tience inaltérable et son union intime avec Dieu au milieu de ses souffrances, ont beaucoup édifié ceux qui en ont été les témoins, et nous donnent la douce assurance que le Dieu de toute bonté l'aura reçu dans le sein de la miséricorde, et lui aura donné place parmi les saints pontifes du ciel.

Un des derniers actes de notre vénéré Evêque, comme vous le verrez par la Lettre qui vous est transmise avec la présente, a été de me nommer Administrateur du diocèse pendant la vacance du Siège. Je ne pouvais pas refuser de me charger d'un fardeau si pesant et qui comporte une aussi grave responsabilité, du moment qu'il m'était imposé par la volonté d'un père mourant, d'un Evêque rempli de la plus tendre sollicitude pour ses ouailles, qu'il a voulu continuer à paître et à nourrir jusqu'à ce qu'un autre Pasteur les eût prises en sa place. Permettez-moi de vous donner ici l'assurance que je remplirai l'importante charge qui m'est dévolue, sinon avec habileté et capacité, du moins avec la volonté la plus généreuse et la plus sincère d'être utile à tous, ne m'épargnant en aucune manière et en aucune occasion, pour que le diocèse ait le moins possible à souffrir du pénible événement qui vient de s'accomplir, et l'Eglise de St-Hyacinthe pendant les jours de deuil qu'une mort aussi inattendue a répandus sur elle.

Je n'ai pas besoin de rappeler ici le devoir qui nous incombe à tous, prêtres et fidèles, en cette triste circonstance. Notre Evêque et père est parti du milieu de nous : la piété filiale et une respectueuse reconnaissance nous imposent l'obligation, à laquelle nous ne manquerons pas, de partir avec ferveur pour le repos de son âme, afin que le Dieu de toute sainteté qui trouve des taches même dans ses élus, le purifie, le sanctifie, et l'introduise au plus tôt dans le séjour du vrai bonheur. Messieurs les curés voudront bien, en conséquence, exhorter leurs fidèles à offrir à cette intention, et pendant au moins un mois, toutes leurs

prières, bonnes œuvres, communions, et le mérite de toutes leurs souffrances, sacrifices et saintes actions.

Les obsèques du vénérable défunt auront lieu à la cathédrale le vingt-un courant, sur les neuf heures et demie, et après le service, le corps sera transporté et inhumé dans le caveau de la communauté de l'Hôtel-Dieu, en conformité du désir exprimé dans ses dernières volontés de reposer toujours avec sa chère mère, et au milieu de ces excellentes religieuses qu'il affectionnait si tendrement et dont il appréciait si hautement les vertus et le dévouement. Les Messieurs du clergé sont spécialement invités à venir rendre les derniers devoirs à l'éminent Pontife dont nous déplorons tous ensemble la perte, et qui nous a été enlevé bien plus vite que nous pouvions le présager.

Voici maintenant ce que les circonstances et mes attributions me font un devoir de régler et ordonner :

1° Un service solennel sera chanté dans toutes les églises du diocèse où se fait l'office public, pour le repos de l'âme de l'illustrissime et révérendissime Charles La-Rocque, Evêque de ce diocèse, et ce dans le cours d'un mois après son décès. Les fidèles seront exhortés à y assister, et à y faire la sainte communion, s'il se peut.

2° Tous les prêtres diront à la messe, suivant les prescriptions de la rubrique, l'oraison du St-Esprit *Deus qui corda fidelium*, comme oraison *de mandato*, à la place de celle *pro Papa*, qui se récite depuis quelque temps. Cette oraison se continuera jusqu'à ce que la nomination du nouvel Evêque soit officiellement annoncée au diocèse, et sera dite pour demander que les vénérables Evêques de la province soient inspirés et conduits par l'Esprit-Saint dans le choix des sujets à être présentés au St-Siège, et que celui qui sera agréé par le St-Père, nous arrive comblé de toutes les grâces d'en haut, et rempli de la plus paternelle sollicitude pour nos âmes, et pour la prospérité de notre jeune diocèse.

3° Je renouvelle et confirme, autant que de besoin, toutes les ordonnances, statuts, règlements de discipline, défenses et réserves en vigueur dans le diocèse au moment de la mort de Mgr Chs LaRocque.

4° Je renouvelle et confirme la permission accordée à Messieurs les curés du diocèse de faire confesser et prêcher dans leurs paroisses les prêtres approuvés tant du diocèse que des autres diocèses de la province. Je renouvelle et confirme de plus, en faveur des prêtres qui l'ont possédé jusqu'à ce jour, le pouvoir de bénir et indulgencier les chapèlets, croix et médailles.

5° Je renouvelle et confirme au besoin les pouvoirs dont jouissent les prêtres autorisés à confesser les religieuses.

6° La Lettre ci-jointe de feu notre révérendissime Evêque sera lue, ainsi que la présente Circulaire (excepté les articles 4 et 5) au prône de toutes les églises paroissiales du diocèse, et au chapitre des communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

En me recommandant à vos ferventes prières, dont je sens un pressant besoin, je me souscris de tout cœur votre tout dévoué et obéissant serviteur,

L. Z. MOREAU, Ptre,

Administrateur.

CIRCULAIRE

De M. l'Administrateur au Clergé concernant la retraite pastorale, les inondés du diocèse d'Agen, le paiement de la dette de l'Evêché et la taxe imposée sur les bénéfices

ST-HYACINTHE, 29 juillet 1875.

MESSIEURS ET CHERS CONFRÈRES,

La présente est pour vous convier aux pieux exercices de la retraite annuelle, qui aura lieu au Séminaire diocésain du 29 août prochain au soir au 4 septembre matin.

Je vous prie de vous rendre à la retraite dès le premier jour, car cinq jours de récollection sont déjà bien courts pour une affaire aussi importante que celle que l'on a à traiter pendant ces jours de grâces dont tous les instants sont si précieux pour notre sanctification et celle des brebis confiées à nos soins. J'accorde au besoin dispense d'un ban pour avancer d'une semaine les mariages qui pourraient se rencontrer dans la semaine de la retraite. Vous trouverez à la fin de la présente les noms de ceux d'entre vous qui doivent rester dans les paroisses pour subvenir aux besoins du ministère.

Malgré que les temps soient bien durs et la gêne générale, je ne me sens pas capable de résister au cri de détresse que fait entendre jusqu'ici le vénérable Evêque d'Agen, en France, dont le diocèse vient d'être ravagé par une inondation épouvantable. S. G. écrivait le 27 juin dernier à Monseigneur pour le supplier de venir au secours de ses institutions et de milliers de ses chers diocésains réduits à la plus affreuse misère. Je ne doute pas, Messieurs, que notre vénéré Pontife, dans la grande charité qui l'animait, ne se fût empressé de répondre de suite à cette grande voix qui lui venait de l'autre côté de l'Atlantique, et que la maladie et la mort ne lui ont pas permis d'entendre. Ce que le pieux Pontife n'a pu faire, je crois devoir le faire à sa place, et avec l'intention de procurer à cette âme qui nous est si chère, le soulagement dont elle pourrait avoir encore besoin. Je désire donc qu'une quête soit faite au plus tôt dans toutes les églises et chapelles de ce diocèse, et que vous la recommandiez le plus chaleureusement possible un dimanche à l'avance et le dimanche où elle se fera, afin qu'elle produise un résultat qui en vaille la peine. Vous avez lu dans les journaux les terribles péripéties de cette catastrophe, qui a coûté la vie à des milliers de nos semblables, et exercé ses ravages dans tout un département de la France, celui de Lot-et-Garonne, où est située la ville d'Agen, dont une

que de besoin, tous
s de discipline, dé-
diocèse au moment

mission accordée à
e confesser et prê-
pprouvés tant du
province. Je renou-
s prêtres qui l'ont
bénir et indulgen-

esoin les pouvoirs
confesser les reli-

véréndissime Evê-
culaire (excepté les
églises paroissiales
sautés religieuses,

es prières, dont je
de tout cœur votre

REAU, Ptre,
Administrateur.

nt la retraite pasto-
lement de la dette
éfectes

E, 29 juillet 1875.

x pieux exercices
Séminaire diocé-
septembre matin.

partie même a été dévastée. Vous trouverez au reste dans vos cœurs les accents propres à remuer vos paroissiens, et à les intéresser vivement à cette grande infortune qui, quoique très éloignée de nous, n'en est pas moins digne de nos sympathies les plus sincères. Qui sait, Messieurs, si Dieu, dans sa paternelle providence, ne nous enverra pas, en récompense de la tendre charité que nous témoignerons à ces pauvres infortunés, une plus grande aisance dans nos affaires, et ne fera pas disparaître le malaise financier dont on se plaint partout ? Dans tous les cas, si Dieu juge bon de ne pas nous récompenser temporellement, en retour de l'aumône que nous ferons à cette occasion, nous sommes bien sûrs de l'être spirituellement, ce qui vaut infiniment mieux. Du moment que la quête sera faite, le produit en devra être adressé au Secrétariat de l'Evêché, pour être ensuite transmis à Mgr l'Evêque d'Agen.

Je crois de mon devoir de vous entretenir de la mesure prise d'un commun accord entre le clergé du diocèse et Monseigneur défunt, lors de son arrivée à St-Hyacinthe, concernant le paiement de la dette qui pesait sur l'Evêché. Vous me direz peut-être, avec une certaine raison, que ce serait mieux de parler de cette question lorsque le nouvel Evêque sera rendu au milieu de nous. J'en conviens jusqu'à un certain point, mais néanmoins je ne laisse pas de croire qu'il y aurait une certaine utilité à en conférer maintenant, pour la raison qu'il me paraît plus facile de régler le détail dont il s'agit actuellement que plus tard. L'on me dit que plusieurs bénéficiers sont résolus de ne plus payer ce qu'ils étaient convenus de payer à la messe épiscopale, parce que la dette de l'Evêché est intégralement payée, et que par là ils se trouvent dégagés de leur engagement. Le fait du paiement de la dette diocésaine est heureusement vrai, et j'en bénis avec vous tous les jours la divine Providence. Mais il ne me paraît pas aussi réel et aussi vrai que l'on puisse déduire de ce fait que les

bénéficiaires ne seraient plus liés dans leur engagement, et voici sur quoi je m'appuie. Vous savez qu'en octobre 1866, un mois après la conclusion de l'arrangement fait entre Monseigneur et Messieurs les curés, je fus député à Rome avec M. le curé de St-Denis, pour demander au St-Siège une modification à l'indult perpétuel du 6 juillet 1852, qui permettait aux Evêques de la province d'imposer le dixième sur tous les bénéfices de leurs diocèses respectifs. Cette modification, toujours d'après l'arrangement susdit, consistait à limiter l'indult en question à dix ans, de perpétuel qu'il était auparavant, pour tous les bénéficiaires présents et à venir, car il était juste que les nouveaux venus participant à la bonne œuvre de la fondation de l'Evêché comme les anciens. En arrivant à Rome, et après avoir été me prosterner aux pieds du St-Père, je me présentai avec mon digne compagnon chez Son Eminence le Cardinal Barnabo, pour traiter l'affaire en question et plusieurs autres que Monseigneur nous avait confiées. Le vénérable Cardinal ne se montra pas d'abord favorable à la modification demandée, car il lui répugnait de faire brèche à une mesure générale et jugée nécessaire pour toute la province. Il me fallut faire un mémoire assez long pour démontrer à Son Eminence et aux autres Eminences de la Propagande, que le diocèse de St-Hyacinthe, se trouvant dans une position très critique et dans des circonstances tout exceptionnelles, bénéficierait beaucoup plus de l'indult tel que demandé et limité à dix ans que de l'indult perpétuel. Ce ne fut qu'après avoir pris communication de ce mémoire formulé en parfaite conformité des instructions reçues de Monseigneur, que la Congrégation de la Propagande accéda à la demande qui lui était soumise et que l'indult fut accordé, et ensuite mis en pratique.

Tel est, Messieurs, le détail que je voulais mettre sous vos yeux, au sujet de cette rumeur dont j'ai parlé plus haut, et qui pourrait bien tout de même ne pas être tout à fait exacte, quoiqu'elle vienne de source honnête et res-

pectable. Je vous demande pardon de la longueur de ce document, qui semble dépasser les bornes dans lesquelles doit se tenir un simple administrateur de diocèse pendant la vacance du Siège. S'il y a faute, je crois pouvoit dire qu'elle vient de votre côté : vous m'avez toujours si bien honoré de votre confiance, que je ne puis rien vous cacher de tout ce qui peut vous intéresser ou être un devoir pour vous, et tourner au bien de la religion et du diocèse.

Veuillez avoir la charité de me donner un peu de vos prières tous les jours, et croyez-moi bien sincèrement votre tout affectionné en N.-S.,

L. Z. MOREAU, Ptre,
Administrateur.

LISTE DES DESSERVANTS PENDANT LA RETRAITE.

RR. PP. Dominicains.....	Notre-Dame, St-Damase, la Présentation.
MM. J. A. Gravel.....	St-Hyacinthe, St-Barnabé, Ste-Rosalie.
V. Chartier.....	St-Simon, St-Hugues, Ste-Hélène.
F. Lussier.....	St-Aimé, St-Robert, St-Jude.
M. Laflamme.....	Sorel, Ste-Victoire.
G. S. Derome.....	St-Antoine, St-Denis, St-Ours, St-Roch.
M. Decelles.....	Beceil, St-Hilaire, St-Marc, St-Charles.
A. Bouvier.....	Ste-Marie, Ste-Angèle, Richelieu, St-Mathias.
A. St-Louis.....	St-Athanase, St-Grégoire, St-Alexandre, St-Georges.
J. Marcoux.....	St-Damien, Stanbridge, Dunham, St-Sébastien.
J. B. Véronneau.....	Farnham, Ste-Beigide, l'Ange-Gardien, Assommoille.
R. P. Collette.....	St-Césaire, St-Paul, St-Jean-Baptiste.

la longueur de ce
es dans lesquelles
e diocèse pendant
erois pouvoir dire
z toujours si bien
s rien vous cacher
re un devoir pour
t du diocèse.
er un peu de vos
sincèrement votre

- F. Coderre.....St-Pie, St-Dominique, Milton
Ste-Pudentienne.
J. B. Duhamel.....St-Ephrem, St-Liboire, Roxton,
St-Valérien.
I. Bessette.....St-Joachim, St-François-Xavier,
Waterloo, Granby.

CIRCULAIRE

Annouçant que M. le Grand Vicaire L. Z. Moreau,
Administrateur, est nommé Evêque
de St-Hyacinthe

EVÊCHÉ DE ST-HYACINTHE, 14 novembre 1875.

EAU, Ptre,
Administrateur.

RETRAITE,

St-Damase, la Pré-

St-Barnabé, Ste-

St-Hugues, Ste-Hé-

Robert, St-Jude,
toire.

St-Denis, St-Ours,

laire, St-Marc, St-

-Angèle, Richelieu,

St-Grégoire, St-
St-Georges.

unbridge, Dunham,

Prigide, l'Ange-
elle.

-Paul, St-Jean-

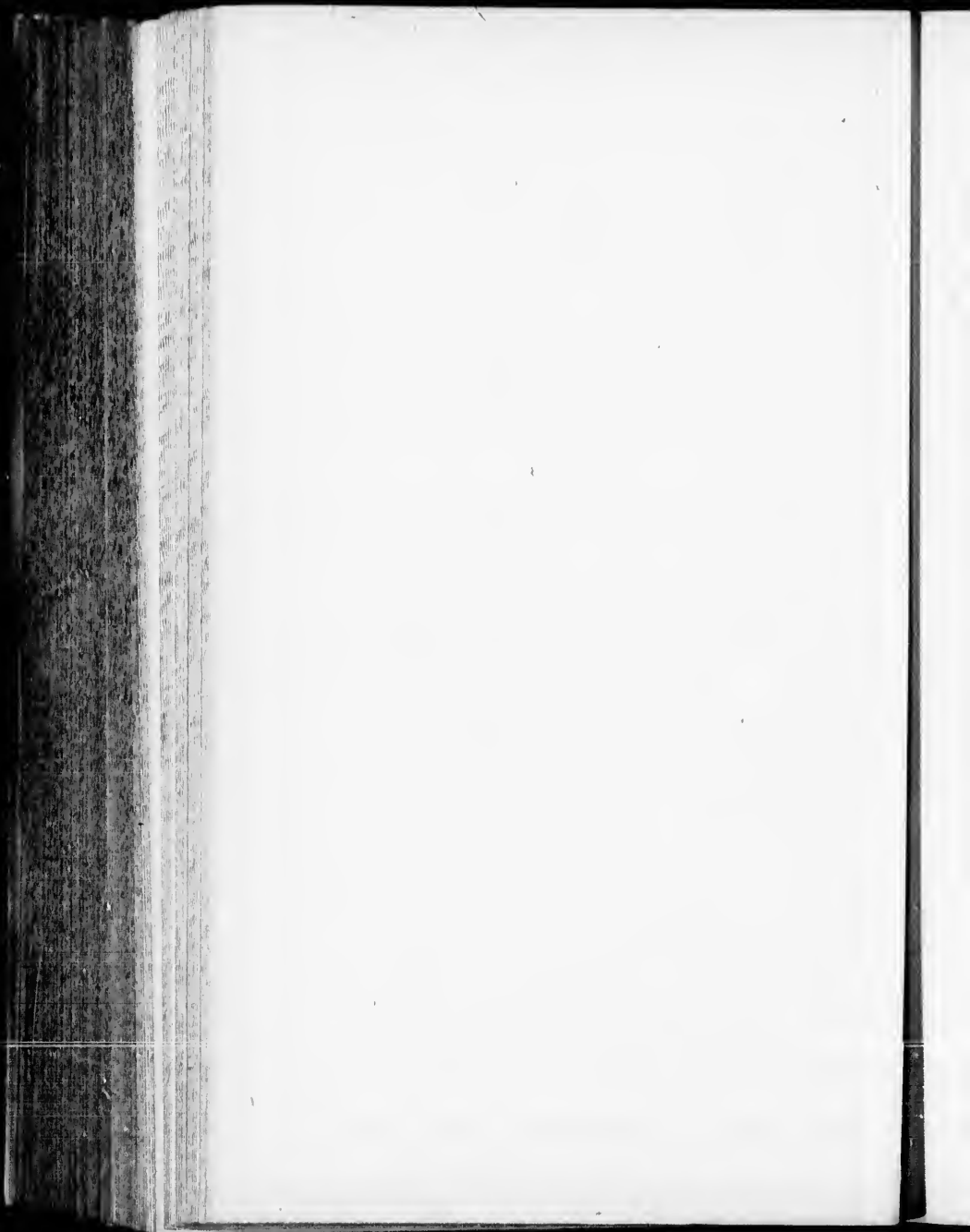
MONSIEUR,

J'ai l'honneur et le bonheur de vous annoncer qu'une lettre officielle du Pro-Secrétaire de la Propagande vient de nous informer qu'il a plu au Saint Père nommer le très révérend Louis-Zéphirin Moreau, Evêque de St-Hyacinthe. Cette belle et grande nouvelle, à laquelle nous nous attendions, réjouira toute l'Eglise de St-Hyacinthe, et nul doute que de toutes parts s'élèvera vers le ciel un concert unanime de jubilation, pour le remercier d'avoir exaucé nos vœux les plus ardents, et pour implorer ses plus abondantes bénédictions sur le nouvel élu du Seigneur.

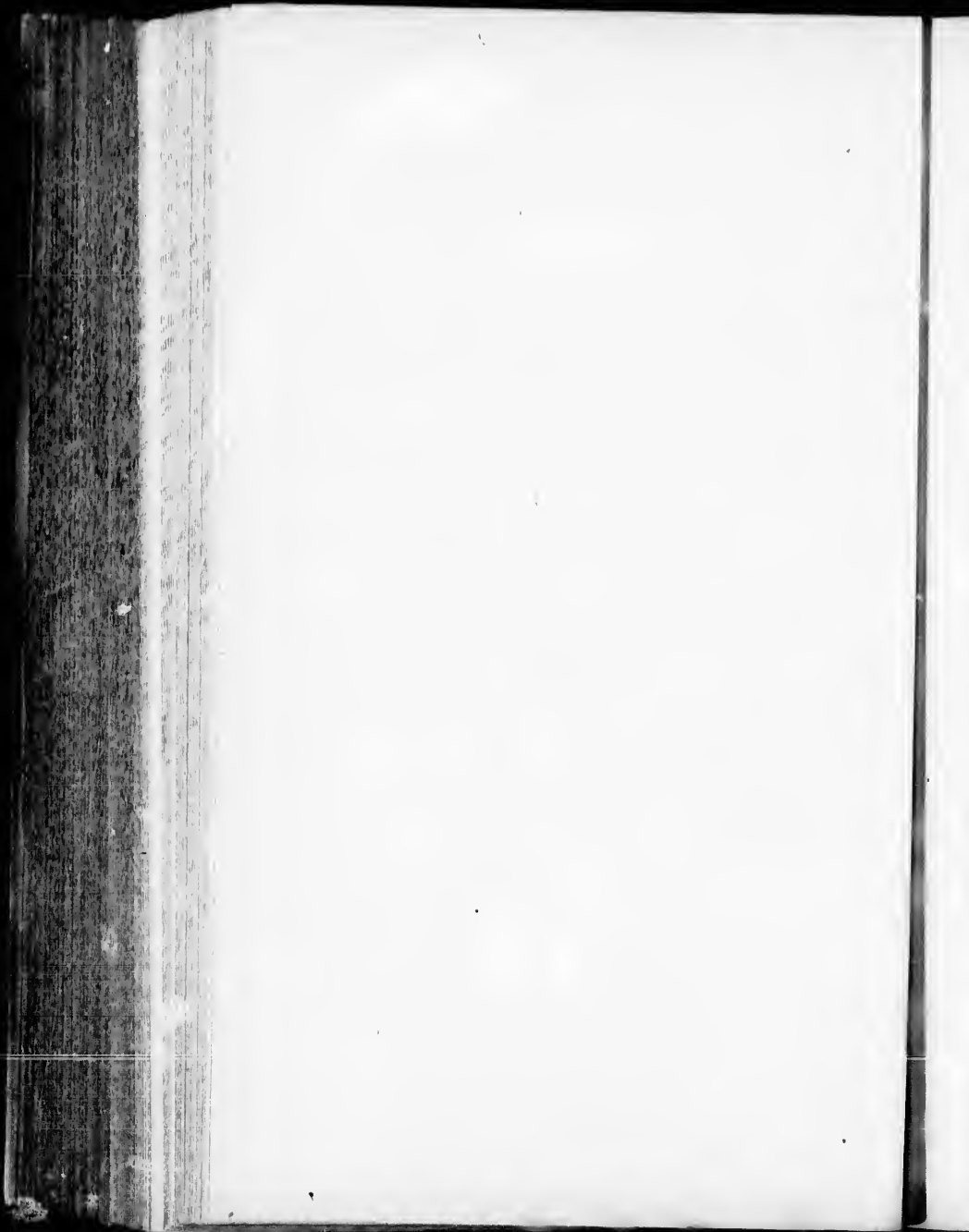
Aussitôt que les *Bulles* seront arrivées, l'époque de la *Consécration* sera fixée et vous sera communiquée.

Agrécz, Monsieur, l'assurance du respect avec lequel j'ai l'honneur d'être, etc.,

J. A. GRAVEL, Ptre,
Secrétaire.



APPENDICE



APPENDICE

AVERTISSEMENT

Donné au Propriétaire du "Courrier de Saint-Hyacinthe"
au sujet des discussions religieuses dans les journaux (1).

ÉVÊCHÉ DE ST-HYACINTHE, 9 novembre 1871.

MONSIEUR

L'esprit d'entière soumission à l'Eglise et à toutes ses doctrines, qui a présidé à la rédaction du *Courrier de Saint-Hyacinthe*, depuis que vous en êtes devenu le propriétaire; le zèle et la fermeté, que votre journal a montrés à défendre les principes catholiques, quand l'occasion vous imposait ce devoir, donnent assurément au *Courrier de Saint-Hyacinthe* le droit d'être compté comme l'un des journaux religieux catholiques du Bas Canada.

Laissé à moi-même, je n'aurais eu qu'à attendre et espérer pour l'avenir une rédaction prudente, calme et modérée comme celle qui a jusqu'ici distingué votre journal. Mais en conséquence d'une résolution que les évêques ont cru devoir adopter à leur dernière réunion à Québec, dans le but d'empêcher que notre *presse canadienne*, même celle qui se dit la presse catholique, ne se lance imprudemment dans des discussions irritantes à propos de questions ou matières religieuses et ecclésiastiques, je dois vous dire qu'il est de mon devoir de vous avertir que vous ne devez à l'avenir traiter *ex professo* aucun sujet ayant rapport à l'enseignement, à la discipline ou aux droits de l'Eglise

(1) Le même avertissement fut communiqué aux autres journaux catholiques du diocèse. (Note du compilateur.)

sans avoir auparavant reçu instruction ou direction de qui de droit, c'est-à-dire de l'Évêque diocésain ou de son Grand Vicaire.

Cet avertissement ne tend toutefois aucunement à gêner la liberté d'appréciation, ni les jugements que, comme journaliste religieux et catholique, vous êtes chaque jour appelé à exercer sur les faits et les écrits qui touchent aux intérêts de la religion, que vous pourrez continuer à défendre comme par le passé selon la mesure de vos forces. Et en apportant à cette défense le même esprit de charité, de calme et de modération que vous y avez mis jusqu'à présent, vous continuerez à bien mériter de l'Église.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que j'espère que vous recevrez cet avertissement avec respect et soumission : et que vous vous ferez un devoir de vous y conformer en toute chose.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération, et croyez-moi bien véritablement,

Votre très humble serviteur,

† C., EVÊQUE DE ST-HYACINTHE.

CIRCULAIRE

De Mgr E.-A. Taschereau au clergé de l'archidiocèse de Québec pour publier l'article VI de l'Indult du 7 Juillet 1841 relatif au Jeûne et à l'Abstinence (1)

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC, 9 février 1872.

MONSIEUR LE CURÉ,

A plusieurs reprises déjà, j'ai été consulté sur quelques points de notre discipline en ce qui regarde le jeûne et l'abstinence. Avant de répondre, j'ai voulu prendre l'avis de Nosseigneurs les Evêques de la province, afin de ne point rompre l'uniformité de discipline si désirable en ce

(1) Il est fait mention de cette circulaire à la page 67.

point comme dans les autres. Pour la même raison je réponds aujourd'hui par une circulaire.

Le 7 juillet 1844, sur la demande de Mgr Signay, le Saint-Siège accorda un indult en neuf articles dont on trouve le texte au n° 1 de l'Appendice I des *Ordonnances diocésaines* (1). Ce prélat et ses successeurs ne publièrent point l'article VI, parce qu'ils jugèrent que le temps n'en était point venu. Leur exemple fut suivi par Mgr de Montréal qui avait obtenu le même indult. Après m'être assuré de l'opinion de Nosseigneurs les Evêques, je déclare, par la présente, le susdit article en force dans ce diocèse, à dater de ce jour.

VI. Ut in diebus quibus abstinetur ab esu carniū, permittatur cibos cum adipe parare, propter butyri raritatem.

R. Ad sextum... Pro gratia in omnibus juxta preces.

Pour prévenir tout malentendu et fixer notre discipline sur ce point, je crois devoir donner les explications suivantes :

1° Il n'y a aucun jour excepté : *In diebus quibus abstinetur ab esu carniū.*

2° L'indult ne permet pas de manger de la viande, ou de la graisse dans son état naturel, mais simplement de substituer la graisse ou le saindoux au beurre ou à l'huile, dans la friture, la cuisson et la préparation des aliments maigres.

On peut donc désormais : 1° faire frire du poisson ou des œufs, avec de la graisse, ou même avec du lard, pourvu que l'on ne mange pas le lard ; 2° faire bouillir du lard dans la soupe, ou y mettre de la graisse, ou du saindoux ; 3° faire bouillir de la pâte dans la graisse, ou faire entrer de la graisse dans la confection des pâtisseries.

Vous pourrez, à l'occasion de la présente circulaire,

(1) Pour l'avantage de ceux qui ne possèdent pas le *Recueil d'Ordonnances synodales et épiscopales du diocèse de Québec*, le texte de cet indult est reproduit immédiatement après cette circulaire, (Note du compilateur.)

rappeler à vos paroissiens qu'ils peuvent sans inquiétude, 1^o le matin des jours de jeûne, prendre quelques bouchées de pain et un peu de thé, de café, de chocolat ou de quelque autre breuvage ; 2^o le soir des jours de jeûne, manger la soupe, même grasse, qui serait restée du dîner. Notez bien, par rapport à cette dernière partie, que personne ne s'en trouve exclu. A la vérité, l'article IX de l'indult dit : *præsertim iis qui se dant duro labori* ; mais il ne restreint nullement à ces personnes le bénéfice dont il y est question. Si on eût voulu en restreindre l'effet, on se serait exprimé tout autrement.

Pour compléter ce qui regarde cette matière, je crois devoir vous rappeler que la S. Pénitencerie a déclaré, le 16 janvier 1834, que ceux qui, à raison de leur âge, de leur infirmité, ou de leurs travaux, sont exempts du jeûne, peuvent, aux jours de jeûne où le gras est permis, manger gras à tous les repas.

Vous en trouverez le texte dans les *Ordonnances diocésaines*, App. III, No 21, 4^o (1).

La sainte Église, en adoucissant ainsi la sévérité de ses lois pour s'accommoder à la faiblesse et aux nécessités de ses enfants, n'entend pas néanmoins les exempter de l'obligation où ils sont *de se renoncer à eux-mêmes, de prendre leur croix et de marcher à la suite de Jésus* (S. Luc, IX, 23) ; *de crucifier leur chair avec ses vices et ses désirs criminels* (Gal. V, 24) ; *de mortifier leurs membres*

(1) Voici ce texte.—(certifié par le compilateur.)

4^o *Ad quesitum* : Utrum fideles exempti a lege jejunii ob artes laboriosas, tempore Quadragesimæ, cum esus carnis et lacticiinorum permittitur, possint carnibus et lacticiiniis vesci pluries in die, haud secus ac in dominicis diebus ejusdem Quadragesimæ, in quibus non urget obligatio jejunii ?

S. Pœnitentiaria (die 16 jan. 1834) respondit fideles, qui ratione ætatis vel laboris jejunare non tenentur, licite posse in Quadragesima, cum indultum concessum est, omnibus diebus indulto comprehensis vesci carnibus aut lacticiiniis per idem indultum permissis, quoties per diem edunt.

(Col. III, 5) ; car, dit l'apôtre saint Paul (Rom. VIII. 13) : *Si vous vivez selon la chair, vous mourrez ; mais si par l'esprit vous mortifiez les œuvres de la chair, vous vivrez.*

Recevez, MONSIEUR LE CURÉ, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A., ARCH. DE QUEBEC.

INDULT

Du 7 juillet 1844 pour adoucir la loi de l'abstinence dans l'archidiocèse de Québec

BEATISSIME PATER,

Josephus Signay, Archiepiscopus Quebecensis, humillime S. V. supplicat ut concedatur dispensatio in sua diocesi a lege abstinentiæ ab esu carniûm in sequentibus per annum diebus :

I. Omnibus dominicis Quadragesimæ, dominica Palmaram excepta.

II. Singulis secundis, tertiis et quintis ferris 1^æ, 2^æ, 3^æ, 4^æ et 5^æ, hebdomadarum quadragesimalium, in quibus tamen feriis semel in die carne vesci liceat, et prohibito esu piscium. Excipi intelligatur ab hac concessione feria quinta post Cineres, et 2^a, 3^a et 5^a feria Majoris Hebdomadæ in quibus non dispensatur a lege abstinentiæ.

III. Singulis sabbatis per annum, iis exceptis in quibus jejunatur, et sabbatis Quadragesimæ.

IV. In die in qua fit processio S. Marci, quando non occurrit in feria sexta, et similiter in tribus Rogationum diebus.

V. Ut ad ferias 4^{am} et 6^{am} Adventus transferantur jujunia vigiliarum Festorum, quorum solemnitates remittuntur ad proximiorum dominicam, ut sunt Festa SS. Joannis Baptistæ, Laurentii, Matthæi, Simonis et Judæ et Andreae, excepto tamen jejunio vigiliæ Assumptionis

B. M. V. quæ servatur in sabbato ante dominicam in qua fit solemnitas Festi Assumptionis.

VI. Ut in diebus quibus abstinetur ab esu carniùm permittatur cibos cum adipe parare, propter butyri raritatem, magnumque olei pretium.

VII. Ut dictæ concessiones extendantur ad diversas domos Monialium, inter quas plures sanitate infirma laborant: item ad Fratres a christianis scholis, aliosque Religiosos.

VIII. Ut in his diebus in quibus jejnatur, mane liceat sumere aliquas panis buccas cum parum theæ, vel caféi, vel chocoлатi.

IX. Ut ad cœnaculam vespertinam dierum jujunii liceat uti zuppa quæ ex prandio supererit, præsertim iis qui se dant duro labori.

Quare, ex audientia SSmi habita die 7 julii 1844, SSmus Dominus Noster Gregorius divina providentia PP. XVI, referente me infrascripto, Sacræ Congregationis de Propaganda Fide Secretario, rerum adjunctis mature pro sua summa sapientia perpensis, habitaque ratione locorum, rerum ac peculiarium circumstantiarum prædictæ diœcesis, mandavit rescribi ut sequitur:

Ad *primum, secundum, tertium, quartum, quintum, sextum et septimum*.—Pro gratia in omnibus juxta preces.

Ad *octavum et nonum*.—Non esse interloquendum.

Datum Romæ, ex ædibus dictæ S. Congregationis, die et anno quibus supra.

JOANNES BRUNELLI,
Secretarius.

SOLUTION OFFICIELLE

De quelques doutes touchant l'interprétation de l'article VI de l'adulte du 7 juillet 1844

ILLME ET RME DOMINE,

Quæ ab Amplitudine tuâ litteris diei 12 elapsi mensis Aprilis datis proposita sunt dubia super articulo VI in-

dulti quoad abstinentiam ac jejunium an. 1844 concessi, huc revocari possunt :

1. Licetne diebus *quibus abstinetur ab esu carniū*, vi præfati indulti, uti adipe (gras) non solum suino (lard), sed etiam bovis (bœuf), capri (mouton), pulli gallinæci (poulet), aut aliorum similium volatiliū ?

2. Licetne uti hujusmodi adipe cui unita sit pars aliqua carnis (maigre) ?

3. Licetne iisdem diebus et vi ejusdem indulti, uti adipe (graisse aut saindoux) super panem in sumendo caféo (café) aut thea (thé) ?

Hisce positis en responsa :

Ad 1^m—SSmus præfatum indultum favore istius diœcesis benigne extendit ad adipem quorumcumque animalium per modum tamen dumtaxat condimenti.

Quoad alia dubia, juxta moralis Theologiæ principia ita respondendum censeo :

Ad 2^m—Negative: palam vero est hac super re dari parvitatem materiæ.

Ad 3^m—Pariter negative; neque enim eo in casu adeps condimenti rationem habet, sed potius obsonii.

.....
Romæ, ex æd. S. C. de Prop. Fide, die 17 maii 1872.

Ampl. tuæ

Addictissimus uti Frater,

AL. CARD. BARNABO, *Pr.*

JOANNES SIMEONI, *Secretus.*

R. P. D. Ludovico LaFlèche.

Epo Trifluviano

dominicam in qua

ab esu carniū
pter butyri rarita-

tur ad diversas
tate infirma labo-
is, aliosque Reli-

atur, mane liceat
theæ, vel caféi,

um jujunii liceat
sertim iis qui se

ulii 1844, SSmus
entia PP. XVI,
gationis de Pro-
mature pro sua
tione locorum,
dictæ diœcesis,

, *quintum, sex-*
juxta preces.
oquendum.

gregationis, die

BRUNELLI,
Secretarius.

LLE

de Partiele VI

elapsi mensis
título VI in-

EXTENSION

A tous les diocèses de la Province ecclésiastique de Québec
de l'article VI de l'indult du 7 juillet 1844 (1)

BEATISSIME PATER,

In epistolâ diei 17 maii 1872 ad R. P. D. Ludovicum
La Flèche, Epum Trifluvianum, sic legitur :

“ Quæ ab A. T. litteris, diei 12 elapsi mensis aprilis
“ datis proposita sunt dubia super articulo VI indulti quoad
“ abstinentiam ac jejunium anno 1844 concessi, huc
“ revocari possunt :

“ 1^o Licetne diebus quibus abstinetur ab esu carni-
“ vi præfati indulti, uti adipe (gras) non solum suino (lard),
“ sed etiam bovis (bœuf), capri (mouton), pulli gallinacci
“ (poulet), aut aliorum similium volatilium ?.....

“ Ad 2^m—Sanctissimus præfatum indultum favore istius
“ diœcesis (Triflaviæ) benigne extendit ad adipem quo-
“ rumcumque animalium per modum duntaxat condi-
“ menti ”.....

(Sign.) AL. CARD. BARNABO, *Pref.*

(Subsign.) JOANNES SIMEONI, *Secrius.*

Cum rationes hujus extensionis eædem sint in totâ
provinciâ Quebecensi, infrascriptus postulat ut conceda-
tur aliis diœcesibus provinciæ, vel saltem Archidiœcesi
Quebecensi.

Romæ, die 27 februarii 1873.

† E.-A. ARCHPUS QUEBECEN.

Ex audientia SSmi diei 2 martii 1873.

SSmus D. N. Pius divinâ providentiâ PP. IX, referente
me infrascripto S. C. de Propagandâ Fide secretario, atten-

(1) Une extension particulière au diocèse de St-Hyacinthe avait été
sollicitée à Rome, de la part de Mgr C. LaRocque, par une supplique
en date du 16 août 1872, et obtenue par un indult, en date du 29 sep-
tembre 1872 (voir page 179).—[Note du compilateur.]

tis expositis, prædictam extensionem concessam pro Diœcesi Trifluvianâ concedere dignatus est universæ Provinciæ ecclesiasticæ Quebecensî, in iisdem formâ et terminis.

Datum Romæ, ex æd. die. S. C., die et anno ut supra.

Gratis sine ullâ solutione quovis titulo.

(L. † S)

JOANNES SIMEONI, *Secrius*.

UNE RECTIFICATION

Importante. Insérée dans le "Courrier de St-Hyacinthe" du 27 février 1872. à propos du "programme politique" (1)

Après avoir lu dernièrement dans la *Comédie infernale*, aux pages 91 et 92, l'histoire, fait par l'auteur de cet opuscule, de ce qui se rapporte au *désaveu* donné par Monseigneur l'Evêque de St-Hyacinthe au célèbre et malencontreux *Programme*, tenant à savoir exactement et sûrement la vérité à ce sujet, nous primes la liberté de nous adresser personnellement à Sa Grandeur, qui eut la condescendance de se prêter à notre désir, et de nous assurer qu'il n'y a pas un mot de vrai dans l'exposé du fait tel que rapporté par l'ignoble et libelleux pamphlet. Et c'est dans l'entretien que nous eûmes alors avec Mgr de St-Hyacinthe que nous avons appris les détails qui suivent, et dont l'authenticité est par conséquent incontestable.

Sur les 4 heures du soir, vendredi le 21 avril de l'an dernier, Monseigneur de St Hyacinthe avait, pour la première fois, connaissance du *Programme*, en le lisant dans le *Nouveau-Monde* de ce jour-là même, qu'il venait de recevoir.

Aussi,ôt après l'avoir lu, Mgr de St-Hyacinthe écrivait, sans perdre un instant, à Mgr l'Archevêque de Québec

(1) Il en est fait mention à la page 169.— (Note du compilateur.)

une lettre qu'il expédiait par la malle de nuit, et dans laquelle il attirait l'attention de Sa Grâce sur ce document.

Le lundi suivant, 24 avril, Mgr l'Archevêque adressait à Mgr de St-Hyacinthe une réponse qui arrivait à Belœil le lendemain, un peu avant midi. Mais le matin même, avant d'avoir reçu cette réponse, Mgr de St-Hyacinthe s'était mis en route pour se rendre à St-Georges de Henryville, chez le Révd Messire St-Aubin, son compagnon de voyage à Rome, qui l'avait invité à une fête de paroisse, devant avoir lieu le lendemain, mercredi, à l'occasion de l'installation d'un beau tableau, et d'une relique du saint Patron de la paroisse, que le digne curé avait procurée à son église, pendant son séjour en la ville éternelle.

Mgr de St-Hyacinthe n'était de retour à Belœil que le vendredi suivant, 28 avril, entre trois et quatre heures de l'après midi. Et, en rentrant chez lui, il trouvait, sur sa table, la réponse ci-haut mentionnée de Mgr l'Archevêque, qui y avait inclus le texte imprimé de sa circulaire, emprunté des journaux de Québec qui déjà avaient été autorisés à la publier.

L'absence de Mgr de St-Hyacinthe, occasionnée par son voyage à St-Georges, explique pourquoi Sa Grandeur ne put s'occuper, avant le 28 avril, de la circulaire de Mgr l'Archevêque, sur le sens et la portée de laquelle les journaux avaient déjà engagé une discussion où elle subissait, de la part de ceux dont elle n'était pas de nature à servir les idées, une interprétation évidemment forcée et hasardée.

Mgr de St-Hyacinthe, après avoir lu la circulaire, se décida de suite à la faire imprimer pour l'adresser à son clergé. Et dans la soirée même, Sa Grandeur en envoyait par la malle à Monsieur le Grand Vicair Moreau, à St-Hyacinthe, la copie accompagnée de quelques lignes, destinées à l'annoncer au clergé, et déterminant en quel sens elle devait être prise et entendue.

Mgr de St-Hyacinthe avait assurément mille fois raison

de nuit, et dans
sur ce document.
Archevêque adressait
qui arrivait à Belœil
le matin même,
de St-Hyacinthe
Georges de Henry-
on compagnon de
fête de paroisse,
li, à l'occasion de
relique du saint
avait procurée à
éternelle.

à Belœil que le
quatre heures de
trouvait, sur sa
de Mgr l'Arche-
rimé de sa circu-
qui déjà avaient

occasionnée par
quoi Sa Grandeur
la circulaire de
écrite de laquelle les
discussion où elle
n'était pas de
tion évidemment

la circulaire, se
l'adresser à son
deur en envoyait
re Moreau, à St-
quelques lignes,
rminant en quel

mille fois raison

de dire que c'était dans un *sens de désaveu* qu'il fallait l'entendre ; et il devait même le dire en présence de l'attitude que certains journaux avait prise, pour se maintenir dans leur position, malgré la parole si claire et si grave de la circulaire de Sa Grandeur. Car, voici ce que nous avons lu de nos propres yeux dans la réponse en date du 24 avril, dont Mgr l'Archevêque avait favorisé Mgr l'Evêque de St-Hyacinthe, qui a bien voulu nous permettre d'extraire ce qui suit de cette réponse, et d'en faire l'usage qu'il nous plairait :

" J'ai envoyé ce matin à l'imprimeur, disait
" Mgr l'Archevêque, une petite circulaire au clergé, où je
" *proteste* indirectement contre cet écrit (le *Programme*)...
" Vous en recevrez copie ces jours ci, et j'espère que
" vous en serez content. Elle sera aussi publiée dans nos
" journaux de Québec, afin que personne n'en prétexte
" ignorance. Une couple encore de protestations indi-
" rectes de ce genre, et toute cette grande machine,
" montée à grands frais dans une assemblée tenue au
" bureau..... se détraquera d'elle-même."

Nous sommes en mesure de pouvoir assurer nos lecteurs qu'il ne se trouve absolument rien dans le reste de la lettre qui soit le moins du monde en opposition avec cet extrait, ou qui en puisse modifier la pensée et le sens.

Il nous serait maintenant bien inutile de demander à nos lecteurs si Mgr de St-Hyacinthe était bien dûment autorisé à publier la circulaire de Mgr l'Archevêque, et s'il pouvait avoir besoin d'aller chercher ailleurs que dans la réponse de Sa Grâce, que nous venons de citer en partie, *les informations des plus positives* sur lesquelles il se disait appuyé pour affirmer que la circulaire de Mgr l'Archevêque de Québec devait être comprise dans le sens d'un *désaveu* !

Quiconque n'est pas aveugle par le préjugé ou par la passion admettra sans hésiter que le mot *désaveu* est loin d'exprimer une repulsion ou désapprobation plus grande que les mots *protester* et *protestation* !

Nos lecteurs savent maintenant à quoi s'en tenir sur la fable de la correspondance de Mgr de St-Hyacinthe avec M. le G. V. Cazeau, et du prétendu échange de lettres entre Mgr l'Archevêque et Mgr de St-Hyacinthe qui serait résulté de la fausse interprétation donnée à la circulaire par M. le Grand Vicair.

Nous venons de leur apprendre d'une manière bien positive et bien certaine que tout cela n'a jamais existé ailleurs que dans l'imagination de ceux qui l'ont inventé pour le mettre en circulation au moyen de leur langue ou de leur plume, et se donner la triste satisfaction d'insulter Mgr l'Evêque de St-Hyacinthe, qu'ils n'ont nullement réussi à rabaisser dans l'opinion et l'estime de ceux qui sont à même de le bien connaître.

Nous avons cru néanmoins, qu'il était de notre devoir de ne pas souffrir que ces injures se répétassent plus longtemps. Et l'exposé clair et certain des faits, que nous venons de mettre sous les yeux du public, devra nécessairement faire taire et rougir la passion, qui s'était sans doute enhardie par le silence de Mgr l'Evêque de St-Hyacinthe, pour arriver jusqu'à l'impudent tissu de mensonges, que nous avons lus, sans y croire, dans *la Comédie* que son auteur a si justement appelée *infernale* !

Nous serions vraiment reconnaissants à ceux de nos confrères des journaux canadiens qui nous feraient la faveur de reproduire cet article. Ce serait contribuer à venger la vérité indignement outragée par les imputations, aussi odieuses que mensongères, que plumes et langues se sont si légèrement permis de répandre et de répéter à l'adresse de notre digne et vénérable Evêque.

COMMUNICATION

Officielle au "Courrier de St-Hyacinthe" et aux autres journaux catholiques du diocèse pour demander la publication d'une lettre de Mgr l'Archevêque de Québec ainsi que des Instructions de la S. C. de la Propagande au sujet des luttes religieuses au Canada (1)

ÉVÊCHÉ DE ST-HYACINTHE, 15 avril 1873.

MONSIEUR LE RÉDACTEUR,

Je vous prie de publier, dans votre prochain numéro, les deux lettres si importantes qui sont parues hier dans les journaux de Québec, et que vous trouverez dans les colonnes du *Canadien* ou du *Courrier du Canada*. La première, datée du 13 courant, est de Sa Grâce Mgr l'Archevêque de Québec, qui présente la seconde en date du 23 dernier, venant de la Propagande, aux journaux de sa ville épiscopale, avec prière de la publier.

Comme vous l'apprendrez en lisant la lettre de Mgr l'Archevêque, la lettre de la Propagande, que Sa Grâce publie pour qu'on la connaisse partout dans son diocèse, a été adressée à chacun des Evêques de la province, sans doute avec l'intention que chaque Evêque la fit pareillement connaître à tous ses diocésains. Et comme Sa Grâce, arrivant de Rome, est mieux que personne en état de savoir quelle a été la pensée de la Sacrée Congrégation en adressant cette lettre aux Evêques de la province, il me semble que j'aurais tort de ne pas m'en tenir strictement à l'appréciation qu'elle en fait en sa lettre aux journaux de Québec, et d'ajouter un seul mot d'observation ou de commentaire à cette appréciation, faite avec

(1) Ces documents justifient les directions et appréciations formulées par Mgr C. LaRocque au sujet des polémiques entre les catholiques de la Province. Voir pages 207, 208, 252, 253, 547. — (Note du compilateur.)

une énergie de pensée et d'expression, qui dénote l'assurance avec laquelle Sa Grâce prononce le jugement qu'elle renferme.

Les rédacteurs ou propriétaires des journaux catholiques du diocèse voudront bien me permettre de les prier ici de publier les deux lettres aussitôt que possible, et de profiter de cette occasion pour les féliciter et les bénir, ainsi que vous-même, Monsieur le rédacteur, de la docilité avec laquelle vous vous êtes tous conformés à l'instruction que je vous donnais à la fin d'octobre 1871, (1) et en laquelle je vous enjoignais de vous abstenir de toute polémique ou discussion sur des sujets religieux hormis d'y avoir été autorisés par vos supérieurs ecclésiastiques, l'Evêque ou son Grand Vicairé. Chacun, en publiant ces deux lettres, goûtera sans doute une satisfaction bien vive, à la pensée qu'il reçoit aujourd'hui la récompense de l'esprit de foi qui lui fit respecter la volonté de son Evêque, en ce qu'il n'a rien à prendre du blâme sévère et de la verte leçon qui viennent d'être adressés à plusieurs des journaux du pays par l'autorité du Saint Siège et la voix du chef hiérarchique de notre province ecclésiastique de Québec.

Agréer, Monsieur le rédacteur, l'assurance de ma considération sincère.

† C., Ev. DE ST-HYACINTHE.

A.—LETTRE

De Mgr Elzéar-Alexandre Taschereau, Archevêque de Québec

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC, 15 avril 1873.

MONSIEUR LE RÉDACTEUR,

Je vous envoie, avec prière de la publier, une lettre de Son Eminence le Cardinal Barnabo, au sujet des luttes

(1) Cette instruction, publiée en tête de l'*Appendice* sous le titre : *Avertissement*, est en date du 9 nov. 1871.—(Note du compilateur.)

déplorables qui ont eu lieu entre les catholiques de cette province par le moyen de journaux et de pamphlets. Je m'abstiens de tout commentaire, parce que ce document est assez clair par lui-même.

Mon plaidoyer sur ce sujet devant la Propagande, a été fort court. J'ai déposé un certain nombre de ces pamphlets et de feuilles du *Nouveau-Monde* et du *Franc-parleur*, et j'ai demandé ce qu'il faut penser d'un genre de polémique contre lequel j'avais protesté en vain depuis longtemps.

La Sacrée Congrégation a ordonné d'adresser directement à chacun des Evêques de la province, une lettre semblable à celle que j'ai reçue. Je la publie pour que l'on connaisse, partout dans le diocèse, quelles sont les intentions du Saint-Siège.

J'ai la confiance que, soit dans vos articles éditoriaux, soit dans les correspondances que vous admettez, vous vous ferez un devoir de suivre les règles pleines de sagesse et de charité qui vous sont tracées.

Si, ce qu'à Dieu ne plaise, on manque de les observer à votre égard, ne vous croyez pas pour cela en droit de les violer vous-même. Les meilleures causes n'ont pas de plus dangereux ennemis que ces prétendus amis qu'un zèle aveugle entraîne au-delà des justes bornes.

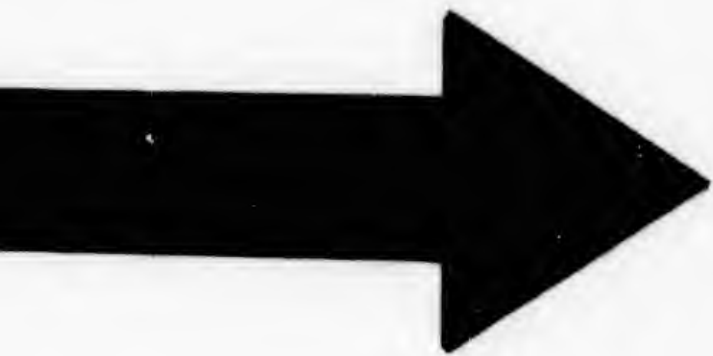
Sachez *posséder votre âme dans la patience*, comme dit Notre-Seigneur. Laissez tranquillement s'épuiser les fureurs d'un adversaire qui veut suppléer aux arguments par le persiflage, l'injure ou la calomnie.

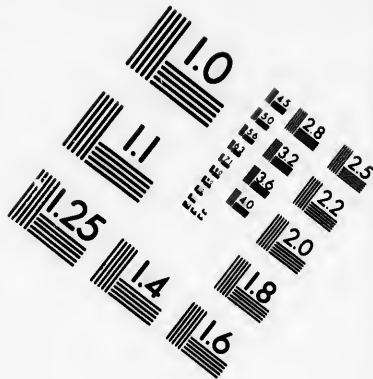
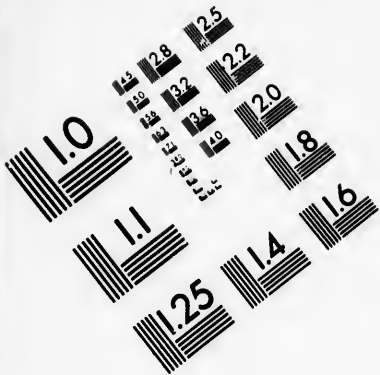
Le bon sens public en fera justice tôt ou tard. Le coupable lui-même, devenu plus calme et averti par sa conscience, rougira de ses excès, et, s'il lui reste quelque sentiment d'honneur et de religion, il s'efforcera de les réparer. De cette manière, tout rentrera dans l'ordre et vous sortirez de ces luttes avec la conscience d'avoir évité, sinon toutes les erreurs auxquelles est sujette la pauvre humanité, du moins les excès que rien ne saurait justifier.

Agréé, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

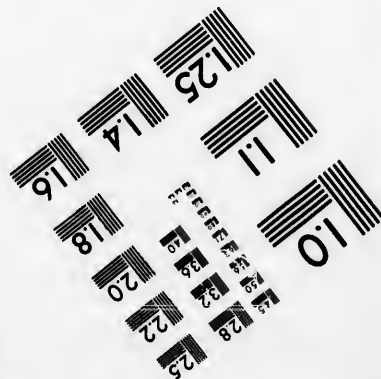
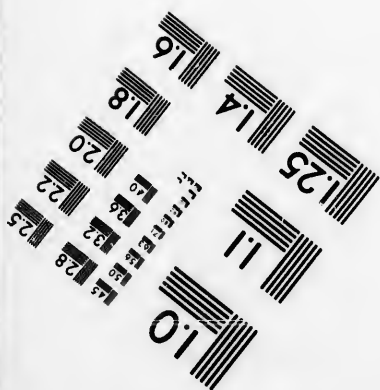
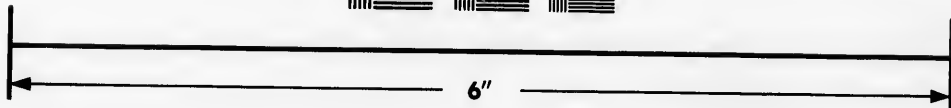
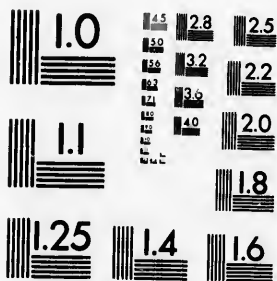
† E.-A., ARCH. DE QUÉBEC.







**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

10
15 28
18 32 25
20
18
16

10
15 25
18 20

B.—LETTRE

De Son Eminence le Cardinal Barnabo, préfet de la Sacrée
Congrégation de la Propagande, A Monseigneur Eléazar-
Alexandre Taschereau, archevêque de Québec

R. P. D. Alexandro Taschereau, Archiepiscopo Quebecensi,

ILLUSTRISSE ET REVERENDISSE DOMINE,

Innotuit huic Sacræ Congregationi de Propaganda Fide in regionibus Canadæ et præsertim in ecclesiastica provincia Quebecensi aliquo abhinc tempore controversias crebro agitari atque exerceri per publicas ephemerides et libellos eorumque auctores unumquemque in suo sensu abundantes a mutuis conviciis non abstinere, et eos qui a sua sententia alieni sunt, licet quandoque episcopali dignitate fulgentes, criminari et contumeliis afficere non vereri. Quæ quidem cum Sacræ hujus Congregationis Eminentissimis Patribus quædam præfata ecclesiasticæ provinciæ negotia ad examen revocantibus communicare non prætermiserim, ipsi probenoscences hæc fieri non posse absque magno fidelium scandalo, hæreticorum vero contemptu, qui, digladiantibus inter se catholicis, plane triumphant, omnes et singulos præfate ecclesiasticæ provinciæ Quebecensis Præsules enixe hortari atque in Domino observari jusserunt ut omni quo possunt studio curent, ne hujusmodi contentiones per ephemerides et libellos a catholicis exerceantur, utque eos qui in hoc deliquerint coercere, et si opus fuerit earumdem ephemeridum lectionem fidelibus prohibere non omittant. Insuper laudati Eminentissimi Patres, dolentes quam maxime de animorum divisionibus atque æmulationibus non sine christianæ charitatis et pacis, dispendio nuper in Quebecensi provincia subortis, ejusdem provinciæ Episcopos vehementer hortari manda-

runt, ut quacumque cessante animorum contentione unitatem spiritus in vinculo pacis servare studeant. Quæ Amplitudini tuæ communicans ac minime dubitans quin hisce Sanctæ Congregationis mandatis et adhortationibus, quod ad Te attinet, conformari volueris, precor Deum ut te diu incolumem servet.

Romæ, ex aedibus Sacræ Congregationis de Propaganda Fide, die 23 martii 1873,

Amplitudinis tuæ,

Uti Frater addictissimus,

AL. CARD. BARNABO, *Pr.*

JOANNES SIMEONI,

Secretarius.

(TRADUCTION)

A Mgr A. Taschereau, Archevêque de Québec.

ILLUSTRISSIME ET RÉVÉRENDISSIME SEIGNEUR,

Il est arrivé à la connaissance de la Sacrée Congrégation de la Propagande, que le Canada, et surtout la province ecclésiastique de Québec, voit, depuis quelque temps, des querelles d'opinions fréquemment soulevées et poursuivies dans les journaux et des pamphlets, et que les auteurs de ces écrits, abondant chacun dans son propre sens, ne s'épargnent pas les injures réciproques, et ne craignent pas de censurer et d'accabler d'outrages les personnes qui ne partagent pas leurs opinions, et même quelquefois ceux que revêt l'éclat de la dignité épiscopale. Je n'ai pas manqué de faire connaître ces désordres aux Eminentissimes Pères de cette congrégation, auxquels est confié l'examen des affaires de la susdite province ecclésiastique. Connaissant bien que de tels excès ne peuvent avoir lieu sans un grand scandale des fidèles, et sans provoquer le mépris des hérétiques qui se réjouissent grandement des luttes

entre catholiques, ces mêmes Pères ont ordonné de pres-
ser fortement et de conjurer dans le Seigneur tous et cha-
cun des Prélats de la susdite province ecclésiastique,
d'employer tous leurs efforts à bannir les querelles de ce
genre des journaux et des pamphlets rédigés par des catho-
liques ; de sévir contre ceux qui se rendront coupables
en cette matière ; et au besoin, d'interdire aux fidèles la
lecture de ces journaux. De plus, les Eminentissimes
Pères cités plus haut, remplis de douleur à la vue de ces
divisions et de cette rivalité des esprits, qui se sont ré-
cemment manifestées dans la province de Québec au pré-
judice de la paix et de la charité chrétiennes, ont com-
mandé d'engager fortement les Evêques de cette province
à faire tous leurs efforts pour assurer l'unité d'esprit dans
les liens de la paix, par la cessation complète de ces
disputes. En communiquant ces instructions à Votre
Grandeur, je ne doute nullement qu'elle ne veuille se
conformer, quant à ce qui la regarde, aux ordres et aux
prières de la Sacrée Congrégation. Je prie Dieu qu'il vous
conserve longtemps sain et sauf.

Donné à Rome, au palais de la Sacrée Congrégation
de la Propagande, le 23^e jour de mars 1873.

Je suis,

De Votre Grandeur, le frère très dévoué,

AL. CARD. BARNABO, *Pr.*

JEAN SIMEONI, *Secrétaire.*

COMMUNICATION

**Officielle aux Journaux catholiques du diocèse pour demander
la publication du Bref de Pie IX au cercle Salvi-Ambrosio
de Milan**

EVÊCHÉ DE ST-HYACINTHE, 15 mai 1873.

Messieurs les rédacteurs des journaux catholiques du
diocèse de St-Hyacinthe sont priés de vouloir bien publier
aussi prochainement que possible l'important document

qui suit, et que j'adresse ce soir au *Courrier de St-Hyacinthe* pour qu'il l'insère dans son numéro de samedi prochain. C'est en lui-même un document qui aurait sa place de suite dans les colonnes de tout journal qui se reconnaît pour le serviteur et le défenseur de l'Eglise, de ses doctrines et de ses droits. Mais le Saint-Père ayant exprimé le désir que cette magnifique lettre atteigne la plus grande publicité possible, il n'y a plus le soin que de faire connaître ce désir à un journaliste catholique; pour qu'il s'empresse de s'acquitter de ce qui devient pour lui un impérieux devoir de circonstance.

Messieurs les rédacteurs des journaux catholiques du diocèse voudront bien me permettre de profiter de cette occasion pour leur renouveler l'assurance de mon estime et de mon dévouement; et me croire bien véritablement leur humble serviteur.

† C., EV. DE ST-HYACINTHE.

A.—BREF

De Pie IX au cercle Saint-Ambroise de Milan

A Nos chers fils, le Président et les Associés du cercle Saint-Ambroise, à Milan.

PIE IX, PAPE.

CHERS FILS, salut et bénédiction apostolique.

Au milieu de ces temps si douloureux pour l'Eglise, c'est assurément un grand adoucissement à Nos douleurs que le zèle de ces catholiques qui, voyant les persécutions auxquelles leur religion est en butte et le péril de leur prochain, sont poussés à professer plus ouvertement leur foi, s'appliquent avec plus d'ardeur à retirer leurs frères du danger, se dévouent avec plus de zèle aux œuvres de miséricorde et mettent leur gloire principale à se montrer

ordonné de pres-
neur tous et cha-
ce ecclésiastique,
es querelles de ce
ligés par des can-
ndront coupables
ire aux fidèles la
Eminentissimes
r à la vue de ces
, qui se sont ré-
e Québec au pré-
iennes, ont com-
de cette province
ité d'esprit dans
complète de ces
uctions à Votre
le ne veuille se
x ordres et aux
e Dieu qu'il vous

ee (gation
73.

voué,
NABO, *Pr.*
EONI, *Secrétaire.*

N
e pour demander
e Saint-Ambroise

15 mai 1873.
catholiques du
loir bien publier
rtant document

plus étroitement rattachés à Nous et plus humblement soumis aux enseignements de cette chaire de vérité et de ce centre d'unité.

Cette attitude, en effet, est le signe auquel on reconnaît d'une façon indubitable les vrais enfants de l'Église. C'est elle qui constitue cette force inexpugnable de l'unité qui seule peut s'opposer victorieusement à la fureur, aux ruses et à l'audace de ses ennemis. Et c'est juste. Car, à quiconque considère le caractère de la guerre soulevée contre l'Église, il apparaîtra que toutes les machinations de l'ennemi visent à détruire la constitution de l'Église et à briser les liens qui unissent les peuples aux évêques et les évêques au vicaire de Jésus-Christ. Quant au Pape, ils l'ont dépouillé de son domaine temporel, afin que, le soumettant à une puissance étrangère, il fût privé de la liberté qui lui est nécessaire pour gouverner la famille catholique. Et c'est pour cela qu'ils s'attaquent surtout à lui, afin que, le pasteur étant frappé, les brebis soient dispersées.

Cependant, et bien que les fils du siècle soient plus habiles que les fils de la lumière, leurs ruses et leurs violences auraient sans doute moins de succès, si un grand nombre, parmi ceux qui portent le nom de catholiques, ne leur tendaient une main amie. Oui, hélas, ils ne manquent pas ceux qui, comme pour marcher d'accord avec nos ennemis, s'efforcent d'établir une alliance entre la lumière et les ténèbres, un accord entre la justice et l'iniquité au moyen de ces doctrines qu'on appelle "catholiques libérales," lesquelles s'appuyant sur de pernicieux principes, approuvent le pouvoir laïque quand il envahit les choses spirituelles, et poussent les esprits au respect ou tout au moins à la tolérance des lois les plus iniques, absolument comme s'il n'était pas écrit que "personne ne peut servir deux maîtres."

Toutefois, vous pourrez facilement éviter les embûches, si vous avez les yeux et l'avis divin : "C'est par

plus humblement
de vérité et de

quel on reconnaît
sants de l'Eglise.
digne de l'unité
à la fureur, aux
est juste. Car, à
a guerre soulevée
les machinations
tion de l'Eglise et
es aux évêques et
Quant au Pape,
porel, afin que, le
il fût privé de la
verner la famille
taquent surtout à
les brebis soient

siècle soient plus
uses et leurs vio-
cés, si un grand
de catholiques,
élas, ils ne man-
er d'accord avec
ance entre la lu-
justice et l'ini-
appelle " catho-
ur de pernicieux
quand il envahit
pris au respect
es plus iniques,
ne " personne ne

er les embûches,
n : " C'est par

leurs fruits que vous les connaîtrez : " si vous observez qu'ils affichent leur dépit contre tout ce qui marque l'obéissance prompte, entière, absolue aux décrets et aux avertissements de ce Saint-Siège ; qu'ils n'en parlent que dédaigneusement en l'appellant " curie romaine " ; qu'ils accusent tous ses actes d'être imprudents ou inopportuns ; qu'ils affectent d'appliquer le nom d'ultramontains et jésuites aux fils de l'Eglise les plus zélés et les plus obéissants ; enfin que, pétris d'orgueil, ils s'estiment plus sages que l'Eglise, à qui a été faite la promesse d'un concours divin, spécial et éternel.

Pour vous, chers fils, souvenez-vous qu'au Souverain Pontife, qui est le vicaire de Dieu sur la terre, il appartient de décider ce qui regarde la foi, les mœurs et le gouvernement de l'Eglise, selon ce que Jésus-Christ a dit lui-même : " Celui-là disperse qui ne recueille pas avec moi. " Faites donc consister votre sagesse dans une obéissance absolue, dans une libre et constante adhésion à cette chaire de Pierre. Car, animés ainsi du même esprit, vous serez parfaits dans le même sentiment et la même pensée et vous affermirez cette unité qu'il faut opposer aux ennemis de l'Eglise. Par là, vous rendrez, très agréables à Dieu et très utiles au prochain, les œuvres de charité que vous avez entreprises, et vous apporterez une véritable consolation à notre âme, douloureusement affligée des maux qui accablent l'Eglise.

A cette fin Nous vous souhaitons le secours céleste et l'abondance des dons de la grâce d'en haut. Comme présage de ces grâces et comme gage de notre bienveillance paternelle, Nous vous accordons, chers fils, du fond du cœur la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 6 mars de l'année 1873, la vingt-septième de notre pontificat.

PIE IX, PAPE.

LETTRE

Des Pères du Vème Concile provincial de Québec aux Archevêques et Evêques d'Allemagne et de Suisse

A nos Vénérables Frères les Archevêques et Evêques
d'Allemagne et de Suisse.

VÉNÉRABLES FRÈRES,

Le bruit des persécutions dirigées contre l'Eglise de votre pays a franchi l'océan et vient remplir nos âmes d'une profonde douleur. Vous souffrez; et la vue des maux qu'endure le troupeau qui vous est confié et des maux plus grands encore qui le menacent redouble vos amertumes. Mais, la noble attitude que vous avez su prendre, en face des persécuteurs de l'Eglise et de ses droits sacrés, nous remplit d'admiration. Réunis en concile, Nous, l'archevêque et les évêques de la Province de Québec, ne voulons pas nous séparer sans exprimer à des princes de l'Eglise, qui nous donnent un si sublime exemple d'attachement à ses saintes lois, nos sympathiques douleurs.

Dans la guerre acharnée, mais impuissante, que l'enfer renouvelle sans cesse contre l'Eglise, il dirige aujourd'hui ses attaques contre son auguste chef et ses premiers pasteurs, dont il voudrait étouffer la voix et paralyser l'action. Renverser l'autorité divine de l'Eglise, fouler aux pieds ses droits sacrés, lui disputer sa place sur la terre, tel est le but réel que l'on veut atteindre, en le masquant toutefois sous les formes étudiées des lois ou le voile d'une prétendue légalité. Vous l'avez compris, vénérables frères, et vos énergiques protestations, vos courageuses résistances, et la fidélité d'un clergé si digne de ses chefs, ont appris aux persécuteurs que les enfants de l'Eglise ont foi dans la parole du divin Maître: *Porte inferi non prevalebunt adversus eam.*

Restez debout sur la brèche, vénérables frères ; votre attitude ferme, votre constance à défendre les libertés de l'Eglise, à soutenir la vérité, réjouiront l'épouse du Christ et vous assureront une glorieuse part dans les luttes qui doivent perpétuer sa victoire. Oui, vous disons-nous avec saint Pierre : *Communicantes Christi passionibus gaudeat ut et in revelatione gloriæ ejus gaudeatis exultantes.*

Cependant, vénérables frères, nous élevons des mains suppliantes vers le ciel, vers Dieu, qui commande aux vents et à la mer, le priant qu'il daigne dissiper l'orage et ramener le calme et la sérénité au ciel de votre belle patrie. Qu'il fasse luire pour vous des jours de paix et verse sur vous l'abondance de ses consolations. *Benedictus Deus pater Domini nostri Jesu Christi, qui consolatur nos in omni tribulatione nostra.*

Agréez, vénérables frères, cette expression de notre admiration, de nos vives sympathies et des vœux que nous renouvelons dans l'effusion de nos cœurs.

QUÉBEC, 27 mai 1873.

† E.-A., ARCH. de Québec.

† IG., Ev. de Montréal.

† JOS.-EUG., Ev. d'Ottawa.

† C., Ev. de St-Hyacinthe.

† L.-F., Ev. des Trois-Rivières.

† JEAN, Ev. de St-Germain de Rimouski.

† E.-C., Ev. de Gratianopolis.

RÉPONSE

De Mgr Paul Melchers, archevêque de Cologne

COLOGNE, 30 juin 1873.

A l'Illustrissime et Révérendissime Seigneur Archevêque de Québec, Alexandre Taschereau, Québec.

ILLUSTRISSIME ET RÉVÉRENDISSIME SEIGNEUR,

Le R. P. Supérieur du séminaire des Missions de Paris

m'a fait parvenir un exemplaire de la lettre magnifique, en date du 27 mai dernier, que Votre Excellence, de concert avec les autres Révérendissimes Evêques de la province de Québec, a daigné adresser aux Archevêques et Evêques d'Allemagne et de Suisse. Je me suis hâté de traduire en langue allemande et de publier dans les journaux catholiques, cette preuve admirable de votre charité fraternelle et de cette unité catholique qui embrasse le monde entier, et je l'ai communiquée à tous mes collègues et au peuple fidèle. Nous en avons été grandement consolés et encouragés, au milieu des graves tribulations que nous avons à souffrir ; pour ce témoignage de votre charité et de votre sympathie qui nous a été si agréable, je me fais un honneur, au nom de tous mes collègues à qui cette lettre a été adressée, de rendre de nombreuses et très humbles actions de grâces à vous, Révérendissime Seigneur, et à tous et chacun des Evêques vénérés qui y ont apposé avec vous leurs signatures.

Je vous prie ardemment de continuer à soutenir et à affermir, par vos bonnes prières, ceux à qui vous venez offrir des consolations si abondantes, afin que, dans la persécution et la tribulation qui nous entourent, en ce moment, nous puissions toujours connaître la voie droite que nous trace la volonté divine, et la suivre avec constance.

Avec les sentiments de vénération et de charité fraternelle, je demeure dans les entrailles de Jésus-Christ,

De Votre Excellence révérendissime, le très humble confrère en Jésus-Christ.

† PAUL, ARCH. DE COLOGNE.

LETTRE

**Des Pères du Vème concile provincial de Québec aux Evêques
de St-Jean et de Chatham, dans le Nouveau-Brunswick**

VÉNÉRABLES ET BIEN CHERS COLLÈGUES,

Réunis dans cette ville métropolitaine pour la célébration de notre cinquième concile provincial, nous croyons remplir un devoir de religion et de charité, en exprimant à Vos Grandeurs notre plus vive sympathie dans la lutte qu'elles se voient obligées de soutenir pour la liberté de l'enseignement dans le Nouveau-Brunswick. Dans tous les temps, dans tous les pays, les pasteurs de l'Eglise ont été unanimes à proscrire les écoles où les enfants catholiques ne rencontrent pas les garanties nécessaires pour la protection de leur foi, soit que l'on y propage directement l'erreur, soit que l'on en exclut tout enseignement doctrinal. Il est si important que la jeunesse reçoive une éducation solidement religieuse en même temps qu'une bonne instruction séculière, et que, tout en apprenant les éléments des lettres et des sciences humaines, elle puise surtout les principes, non d'une morale purement spéculative, mais d'une morale appuyée sur la base inébranlable de la révélation divine, telle qu'interprétée par la sainte Eglise catholique ! Et cependant ces avantages ne peuvent s'obtenir dans ces écoles mixtes et pratiquement athées, auxquelles une majorité, libérale et généreuse en paroles, mais tyrannique et intolérante en effet, veut condamner les parents catholiques de votre province à contribuer contre leur conscience, et leurs enfants à se rendre au grand péril de leur foi.

Au milieu des dangers que courent ainsi vos ouailles, vous avez compté sur le support moral de vos collègues dans l'Episcopat du Canada tout entier, et sur celui de leur peuple, et votre espoir ne sera pas trompé. Nos bien

lettre magnifique,
excellence, de con-
vêques de la pro-
x Archevêques et
me suis hâte de
ier dans les jour-
e de votre charité
qui embrasse le
ous mes collègues
grandement con-
s tribulations que
age de votre cha-
té si agréable, je
s collègues à qui
le nombreuses et
Révérendissime
es vénérés qui y

à soutenir et à
qui vous venez
fin que, dans la
ntourent, en ce
re la voie droite
ivre avec cons-

de charité frater-
sus-Christ,
le très humble

DE COLOGNE.

chers Seigneurs, nous, catholiques de la province de Québec, avons un droit particulier à demander que nos co-religioneux soient protégés dans leurs croyances religieuses partout où ils sont en minorité dans les autres provinces, nous qui n'avons nullement hésité à accorder une pleine liberté à la minorité protestante pour l'instruction de ses enfants.

Si donc, pour s'acquitter d'un devoir sacré, Vos Grandeurs jugent convenable, dans leur sagesse et leur prudence, de réclamer auprès du parlement impérial ou du gouvernement fédéral pour la défense et le respect plus efficaces de leurs justes droits, elles nous trouveront tout disposés à les appuyer dans cette demande si légitime, et avec nous, nos ministres et nos législateurs catholiques, nous osons nous en porter garants.

Dans les sentiments d'une haute estime et d'une sincère affection, nous demeurons,

De Vos Grandeurs,

Les très dévoués serviteurs et frères en N. S.

† E.-A., ARCH. de Québec.

† IG., EVÊQUE de Montréal.

† JOS.-EUG., EVÊQUE d'Ottawa.

† C., EVÊQUE de St-Hyacinthe.

† L.-F., EVÊQUE des Trois-Rivières.

† JEAN, EV. de S. G. de Rimouski.

† E.-C., EVÊQUE de Gratianopolis.

QUÉBEC, 20 mai 1873.

RÉPONSE

De Mgr l'Evêque de St-Jean

To their Lordships the Archbishop and Bishops of the Province of Quebec.

MY LORDS,

The joint letter, dated yesterday, which Your Lordships, assembled in council in this city of Quebec, have been

pleased to address to the Bishop of Chatham and myself, regarding the painful struggle in which the catholics of our dioceses in the province of New-Brunswick are engaged, to obtain for their children the inestimable blessing of a catholic education, claims our heartfelt thanks. The warm catholic sympathy, which your letter expresses in our behalf, must cheer the hearts of both our clergy and people and spur them on in their efforts to obtain justice in a cause so important and holy. Divine Providence has favoured the Province of Quebec in an especial manner in this one age, on account of the privileges and position enjoyed by our holy religion in your truly catholic country, and we pray that God may long continue his protection to your people and bless the labours of Your Lordships for his glory and the salvation of souls.

I have the honour to be, my Lords, with sentiments of profound respect and gratitude,

Your Lordship's devoted servant and brother in J. C.

† J. SWEENEY, Bp. OF ST. JOHN.

QUEBEC, May 21st, 1873.

REPONSE

De Mgr l'Evêque de Chatham

CHATHAM, N. B., May 25th, 1873.

MY DEAR LORD ARCHBISHOP,

I beg to tender to your Grace and to Their Lordships the Bishops of the Ecclesiastical Province of Quebec, my most grateful thanks for the important document issued before separating on the occasion of your recent Provincial Council, respecting the non religious school law of New-Brunswick against whose injustice to catholics we are so earnestly protesting.

This authoritative exposition of catholic principles respecting the necessity of religion in the education of youth, and the earnest fraternal sympathy with us catholic Bishops and people of New-Brunswick in protesting against a *godless* system of education, expressed in the said document, together with the declaration on the part of all the Bishops that they will use their influence, if necessary, with our legislators and with the British Government, in our behalf in case of an appeal to the Supreme Court of England against the New-Brunswick School Law, must certainly produce a good effect.

If it be ineffectual in overcoming the fanaticism of the authors and patrons of our said School Law, it will nevertheless produce a most happy moral effect in confirming catholics in their principles and in their protest against error. It will demonstrate the unity of catholic teaching, in the important matter of education, as well as in every other matter affecting men's spiritual welfare.

Therefore, my dear Lord Archbishop, be pleased accept for yourself and for all your venerable Suffragan Bishops, my cordial thanks, as well as those of the clergy and people of my diocese for this your valuable letter addressed to the good Bishop of St. John and myself. The Bishop of St. John, having been present in person to solicit this expression of sympathy from the Episcopate of Quebec, has doubtless expressed his thanks also.

With profound respect and affection,

I beg to remain

Your Grace's humble and devoted brother in Jesus Christ,

† JAMES ROGERS,

BISHOP OF CHATHAM.

His Grace The Most Reverend

E.-A. TASCHEREAU, ARCHBISHOP of Quebec.

CONDAMNATION

D'un discours prononcé par M. G. Doutré à l'Université McGill, dans lequel il proclame dangereux de confier un clergé, de quelque dénomination qu'il soit, l'enseignement classique et universitaire

A monsieur l'Éditeur du *Courrier de St-Hyacinthe*.

EVÊCHÉ DE ST-HYACINTHE, 8 mai 1874.

MONSIEUR,

Dans votre numéro du 22 courant vous avez fait une courte appréciation de la dernière livraison de la *Revue canadienne*, mais vous avez évité avec grand soin de souffler mot du discours prononcé par monsieur G. Doutré à l'Université McGill et reproduit en cette livraison. De ce silence, et à raison de l'esprit et des principes qui président à la rédaction de votre journal, j'ai conclu que vous avez parfaitement compris tout ce qu'il y a de faux et de regrettable dans les idées émises en ce discours entaché du plus dangereux libéralisme. Je suis heureux d'ailleurs de savoir que, conversant avec un ami, vous avez ouvertement manifesté une répulsion de ce discours, très fortement accentuée.

Néanmoins, si vous aviez fait davantage et formellement condamné en votre journal ce discours que vous y avez mentionné en citant les différents titres du numéro de la revue qui le contient, il me semble que vous n'auriez fait que votre devoir de journaliste catholique, sans que son auteur pût avoir raison de s'en plaindre : et vous m'auriez procuré une véritable satisfaction, en ne vous bornant pas à le condamner par votre silence : car un coup d'œil, rapidement jeté sur ce discours, a suffi pour me remplir d'amertume à la vue des enseignements et des doctrines qu'il contient, et me le faire repousser de toute la force de mes convictions.

Je vous prie néanmoins de croire, Monsieur l'éditeur, que malgré le regret que je viens d'exprimer relativement à l'espèce d'omission que je me fais un devoir de vous signaler, je ne suis pas indifférent à la peine qu'a dû naturellement vous causer l'imputation si injuste d'un journal dont la bonne foi, l'habileté et la sagesse ne peuvent manquer de passer en proverbe, qui vous a accusé d'avoir *parlé avec éloges* de ce par trop malheureux discours ; et qui, à cette occasion, s'est permis de qualifier votre journal de soi-disant catholique ; et je me flatte que, pour répondre à la confiance que je vous ai toujours accordée, et dont je suis heureux de vous fournir ici une preuve nouvelle, vous ne manquerez pas, lorsque vous ferez justice de cette fausse imputation, d'exprimer bien nettement le jugement que vous avez porté du discours en question.

Nos adversaires communs ne nous ont pas encore pardonné d'avoir adhéré à l'opinion manifestée par l'un de nos écrivains les plus distingués, qu'il n'y a en Canada ni gallicanisme ni libéralisme dans le sens condamné par l'Eglise : il faut donc bien nous donner garde de leur fournir le plus léger prétexte de nous accuser d'être les partisans ou les fauteurs de ces écoles que tout catholique n'a plus la liberté, après la publication des décrets du concile du Vatican, de ne pas regarder comme des sources de véritables erreurs doctrinales ! Puisqu'il y a parmi nous des hommes qui n'ont plus évidemment que le nom de catholiques, et même de véritables impies, comme il faut admettre à notre grande douleur, il faut bien aussi admettre comme conséquence qu'il y a des libéraux : qu'il y ait des gallicans, la chose est encore possible. Mais le nombre en est encore si restreint, que l'on ne saurait dire qu'ils fassent école. Et puis, on sont ceux qui se disent et sont véritablement catholiques parmi nous, et c'est assurément encore à peu près la masse entière de notre bonne population, qui ne repoussent en effet, ou ne soient prêts à repousser de toute leur âme ces doctrines mainte-

nant à jamais condamnées par l'Église, et ne soient parfaitement soumis à tous les enseignements de son infaillibilité !

Je demeure, Monsieur l'éditeur, votre très humble serviteur.

† C., EV. DE ST-HYACINTHE.

ADRESSE

Présentée à Mgr Charles LaRocque, à l'Evêché de Sherbrooke, après la prise de possession de Mgr A. Ruel, le 20 octobre 1871, par les Prêtres détachés du diocèse de St-Hyacinthe

A Sa Grandeur Mgr Charles LaRocque, Evêque de
St-Hyacinthe.

MONSEIGNEUR,

Le diocèse de St-Hyacinthe, qui compte encore à peine un quart de siècle d'existence, a vu se dérouler une suite d'événements propres à lui communiquer un caractère tout à fait exceptionnel entre tous les autres diocèses de cette province.

Il a eu ses jours de joie et de deuil, ses moments de revers comme de bonne fortune, mais nous osons croire que tous, pasteurs comme fidèles, seront unanimes à compter la journée actuelle comme un de ses plus beaux jours, car les diptyques de l'Église de St-Hyacinthe vont enregistrer ce fait glorieux : qu'elle a donné une nouvelle épouse au Seigneur, que, dans l'enceinte de son territoire, elle va créer un nouveau champ où les ouvriers du Père de famille pourront travailler avec zèle. Et vous venez, Monseigneur, nous confier, nous, modique portion de votre troupeau, à un autre vous-même ; afin que, sous sa vigilance pastorale, nous puissions continuer à cultiver cette part de l'héritage que vous ont léguée vos dignes et vénérés prédécesseurs.

Nous ne cherchons point à scruter quelles peuvent être les pensées intimes de votre cœur en cet événement ; mais pour nous qui, dès ce moment, cessons d'appartenir à votre diocèse, nous ne pouvons voir approcher l'heure solennelle de la séparation sans éprouver une vive émotion.

En effet, St-Hyacinthe n'est-il pas tout pour nous ? C'est dans son séminaire, que, pour la plupart, nous avons commencé à vivre de la vie sacerdotale.—C'est des mains de l'un de vos prédécesseurs ou des vôtres, Monseigneur, que nous avons reçu l'onction sainte qui nous a constitués parmi les princes du peuple de Dieu.—C'est à St-Hyacinthe que le pauvre missionnaire épuisé goûtait, chaque année, combien il est doux de se rassembler avec ses frères dans le sacerdoce au pied des autels, afin de retremper, dans la retraite et la prière, un courage quelquefois émoussé par les pénibles fonctions du ministère.

Nous l'avouons, il nous en coûte de rompre ces liens ! Mais celui qui, aujourd'hui, vient tenir auprès de nous votre place, nous ayant donné l'exemple de l'immolation et du sacrifice, nous aurions honte de ne pas imiter son courage. Sous sa direction, nous bornerons désormais toute l'énergie dont nous sommes capables vers ces champs où déjà la moisson blanchit.

Nous ne saurions prendre congé de Votre Grandeur sans lui donner l'assurance que nous conserverons toujours le souvenir des vertus qui ont brillé chez vous et chez vos saints prédécesseurs. Soyez persuadé aussi, Monseigneur, que nous avons bien compris les enseignements que vous vous êtes toujours efforcé de nous inculquer : l'attachement le plus inébranlable à la Chaire de vérité ; la fidélité à nous instruire dans la doctrine sainte, et surtout le soin de faire paraître, dans notre maintien et dans le commerce avec nos fidèles, l'effet de ces enseignements sublimes.

Oserions-nous le mentionner dans cette fête ? Nous

avons pu quelquefois par inadvertance, et, soyez-en persuadé, sans aucune malice, méconnaître ce que votre cœur de père et d'évêque renferme de bonté et de sensibilité. Mais nous connaissons trop cette bonté pour ne pas avoir déjà l'intime conviction que vous ne garderez toujours de vos anciens missionnaires que le souvenir le plus agréable... Enfin, Monseigneur, pour tout le bien que, durant le cours de votre administration, vous avez pu nous faire, recevez l'expression de nos plus sincères remerciements.

Nous ne cesserons de faire des vœux pour que le Ciel vous accorde une santé excellente et qu'il prolonge vos jours, afin de vous permettre d'accomplir les œuvres que, par une protection spéciale, vous verrez bientôt couronnées du plus magnifique succès.

Nous ne saurions omettre, dans l'expression de nos vœux, un nom, Monseigneur, que de concert avec le vôtre, nous prononçons avec respect et admiration. C'est celui de votre illustre prédécesseur, qui, du fond de sa retraite, nous en avons la douce espérance, nous bénit et nous recommande au ciel.

Daignez, Monseigneur, vous faire l'interprète de nos sentiments auprès de Monseigneur Joseph LaRocque.

Puissiez vous, Monseigneur, régner pendant de longues et heureuses années dans cette Eglise de St-Hyacinthe qui vous est si chère ! Et puissions-nous, quoique désormais séparés, ne jamais cesser de ressentir les effets du vif intérêt que vous portez au nouveau diocèse de Sherbrooke !

Votre bénédiction, Monseigneur, qu'avec la permission de notre nouvel Ordinaire nous vous demandons, nous en sera le précieux gage.

X. X. X.

elles peuvent être
cet événement ;
sons d'appartenir
approcher l'heure
er une vive émo-

out pour nous ?
la plupart, nous
totale.—C'est des
des vôtres, Mon-
sainte qui nous a
e Dieu.—C'est à
é épuisé goûtait,
e rassembler avec
s autels, afin de
un courage quel-
ons du ministère.
rompre ces liens !
auprès de nous
de l'immolation
ne pas imiter son
erons désormais
pables vers ces

Votre Grandeur
onservérons tou-
lè chez vous et
persuadé aussi,
pris les enseigne-
efforcé de nous
alable à la Chaire
dans la doctrine
ître, dans notre
fidèles, l'effet de

ette fête? Nous

RÉPONSE

De Mgr Charles LaRocque

SHERBROOKE, 20 octobre 1874.

MESSIEURS,

Inutile de vous dire que j'entre pleinement dans les sentiments que vous exprimez, en disant que, si dans le cours des vingt et quelques années de son existence, le diocèse de St-Hyacinthe a eu des jours d'épreuves et de deuil à traverser, il a eu aussi ses jours d'heureuse fortune et de joie, et que l'événement qui se consomme aujourd'hui fera de ce jour l'un des plus beaux et des plus glorieux que ses annales auront eu à enregistrer, puisqu'il voit sortir de son sein une nouvelle Eglise, une nouvelle enfant du Christ, destinée, pour employer la pensée du prophète royal, à multiplier les enfants de la lumière et la grâce autour de la table du Père de famille, de même qu'une vigne féconde multiplie ses rejetons et qu'un champ nouveau s'y ouvre dans lequel la semence aura peut-être été arrosée de quelques larmes ; mais où les ouvriers du Seigneur, qui auront jeté cette semence, finiront tôt ou tard par récolter dans la joie. Les éminentes qualités du gardien préposé à la culture de ce nouveau champ et dont vous devenez les dignes et dévoués auxiliaires, sont un présage assuré de l'abondance de la moisson ! Oui, Messieurs, vous avez raison de le dire : ce jour est pour le diocèse de St-Hyacinthe un jour de véritable jouissance et de bonheur ; puisque c'est évidemment le Seigneur qui l'a fait, pour sa gloire et l'exaltation de l'Eglise sainte qu'il s'est acquise par le sang divin du Christ. Et je m'associe de tout cœur aux sentiments que vous inspire le fait important dont nous sommes en ce moment les heureux témoins !

• Mais, tant il est vrai qu'ici-bas les joies les plus vives comme les plus pures ne sont jamais sans quelque mé-

l'absence de tristesse, votre cœur s'émeut vivement à la pensée que le bonheur qu'il lui est donné aujourd'hui de goûter, ne lui est acquis qu'au prix d'une bien sensible séparation ! Et vous auriez pu affirmer en toute assurance, Messieurs, que je sens, à la pensée de voir briser les rapports que j'ai eus jusqu'ici avec vous et avec les frères confiés à vos soins, une émotion aussi vive et aussi profonde que celle que vous éprouvez vous-même à l'idée de vous séparer de St-Hyacinthe ! Mais je me hâte d'ajouter, avec la permission de Monseigneur votre Evêque, que la séparation, vraie dans le sens que vous l'entendez, sera au fond, j'ose m'en flatter, plus nominale que réelle ; car déjà, je connais assez les dispositions de Monseigneur de Sherbrooke, pour espérer qu'il voudra bien me permettre de le considérer comme l'ami de St-Hyacinthe et de son Evêque, et offrir à son clergé de vouloir bien de son côté se regarder comme ne faisant qu'un avec celui de St-Hyacinthe. Je sens qu'en exprimant ici mon sentiment personnel, je suis le fidèle interprète de celui de mon clergé tout entier, spécialement des dignes ecclésiastiques du Séminaire diocésain qui, comme vous vous plaisez à le reconnaître, vous ont initiés à la vie sacerdotale.

Donc, Messieurs, nous demeurerons à l'avenir, unis comme par le passé, dans les rapports d'une mutuelle bienveillance qui vous permettra, comme toujours, de répéter ces douces paroles du Psalmiste : *Eccē quam bonum et quam jucundum habitare fratres in unum!* Ce sera pour moi un véritable bonheur ! Et je demande qu'il me soit ici permis d'ajouter, pour me rendre justice à la manifestation d'un sentiment de crainte vraiment filiale que je sais apprécier, que je puis vous assurer que je ne crois avoir à oublier aucune inadvertance de votre part ! Je voudrais être certain que j'ai le droit d'en dire autant pour ce qui concerne les rapports que vous êtes avec moi, et qui n'ont peut-être pas été exempts d'inadvertance de ma part ! Néanmoins puisque vous êtes assez

bons pour déclarer hautement, en cette si solennelle circonstance, que vous avez trouvé en moi le cœur d'un évêque et d'un père, vous croirez facilement, à ce qu'il me semble, que je puis déclarer ici en toute sincérité, que je vous ai aimés comme un père aime ses enfants, et comme un Evêque doit aimer ses prêtres. Et de là vient que j'ose aller jusqu'à dire, qu'il serait impossible de rompre les liens formés par les rapports qui ont existé entre nous, quand même nous en aurions le désir ou la volonté ! Ce n'est évidemment ni votre disposition ni la mienne : ce sera pour moi, messieurs, un devoir bien agréable que celui de présenter à mon vénérable et illustre prédécesseur, dont vous avez eu la délicate attention de mêler le souvenir aux joies de cette belle fête, à laquelle je suis bien sûr qu'il est présent de cœur et d'âme, l'hommage de profonde estime et de sincère respect que vous me priez de lui offrir en votre nom et à votre place. D'avance je puis vous garantir que le digne et saint Evêque y sera plus que sensible : je sais quels sentiments remplissent son cœur à votre égard !

Il me reste, Messieurs, à vous remercier d'une bienveillance que je reconnais ne devoir qu'à la générosité de vos cœurs.—En retour, je prie Dieu de bénir vos personnes ; de rendre prospères toutes vos voies et toutes vos entreprises, et de verser sur les âmes auxquelles vous prodiguez les dévouements de votre zèle et de votre sollicitude, ses plus larges et ses plus abondantes bénédictions.—Je souhaite enfin, qu'unis d'âme et de cœur, à votre si digne nouvel Evêque, vous puissiez longtemps encore, sous son habile et sage direction, continuer à travailler comme vous avez toujours fait, à la prospérité des si intéressantes missions des Cantons de l'Est, aujourd'hui devenues le diocèse de Sherbrooke, dont le premier Evêque est en ce moment installé avec des circonstances et sous des auspices bien propres à justifier les calculs et les espérances du zèle évangélique qui ont déterminé son érection ! Je

crois plus fermement que jamais que les Evêques de la province de Québec étaient heureusement inspirés, lorsque, d'une voix unanime, ils appelaient sur cette création importante la bienveillante considération du Chef de l'Eglise. Il a plu à l'auguste Pie IX de se montrer favorable à la demande des Evêques. Grâces en soient rendues à Dieu et reconnaissance éternelle au Pontife d'impérissable mémoire pour cette nouvelle faveur, conférée après tant d'autres, à notre chère Eglise du Canada !

† CHARLES, Ev. DE ST-HYACINTHE.

ANNEXION

A la paroisse de l'Île-Dupas, dans le diocèse de Montréal, des Îles "Madame, à l'Ours et Ronde" de la paroisse de St-Pierre de Sorel

A Son Eminence Alexandre Card. Franchi, Préfet de la S. Congrégation de la Propagande.

ÉMINENTISSIME SEIGNEUR,

Les habitants de trois îles, situées dans le fleuve St-Laurent, désignées officiellement et légalement par les noms de *l'Île Madame*, *l'Île à l'Ours* et *l'Île Ronde*, appartenant à la paroisse de St-Pierre de Sorel et au diocèse de St-Hyacinthe, se sont dernièrement adressés à moi pour m'exposer les inconvénients qu'ils éprouvent à être desservis par le curé de Sorel, et les avantages qu'il y aurait pour eux à être desservis par le curé de la paroisse de l'Île-Dupas, dont ils se trouvent tout près et tout voisins.

Mgr l'Evêque de Montréal, auquel j'avais renvoyé les requérants, m'écrivit, en une lettre du 10 courant, qu'il se prêtera volontiers à l'exécution de la demande faite par les habitants de ces îles, dont il connaît parfaitement la situation désavantageuse relativement à la paroisse de Sorel, et qu'il sera prêt à les annexer canoniquement à la

paroisse de l'Île-Dupas, aussitôt qu'il aura plu au St-Siège de détacher le territoire de ces îles du diocèse de St-Hyacinthe pour l'attribuer et l'annexer à celui de Montréal. Sa Grandeur a bien voulu même exprimer en la déclaration qui se trouve au bas de la présente lettre son consentement à l'annexion du dit territoire à son diocèse.

Je prie en conséquence Votre Éminence de vouloir bien soumettre l'affaire au jugement du Très Saint Père et supplier Sa Sainteté de daigner se montrer favorable à la mesure demandée par les habitants des susdites îles, et au désir des Evêques intéressés, qui tous deux reconnaissent que l'annexion de ces îles au diocèse de Montréal serait vraiment avantageuse au bien spirituel de leurs habitants.

Dans le cas où il plaira au St-Père de traiter favorablement la présente supplique, j'ose espérer que Votre Éminence voudra bien adresser, sous le plus court délai possible, le Bref qui contiendra la manifestation de la volonté de Sa Sainteté, soit à moi-même, soit à l'Evêque de Montréal.

(Signé) † C., EVÊQUE DE ST-HYACINTHE.

Nous, soussigné, Evêque de Montréal, déclarons, par les présentes, que nous concourons volontiers à la supplique des autres parts de Sa Grandeur Mgr Charles LaRocque, dont les allégués nous paraissent justes et bien fondés.

En conséquence, s'il plaît à Sa Sainteté de détacher du diocèse susdit de St-Hyacinthe les îles y mentionnées, savoir : *l'Île Madame, l'Île à l'Ours et l'Île Ronde* pour les annexer à celui de Montréal, nous nous conformerons de tout cœur à cet acte de sa suprême autorité.

En foi de quoi, nous avons signé le présent à Montréal, le 8 septembre 1874.

(Signé) † I., EVÊQUE DE MONTRÉAL.

EX AUDIENTIA SSMI, DIE 8 novembris 1874.

SSmus Dnus Noster Pius divina providentia PP. IX, referente me infrascripto, S. Congnis de Propda Fide Secretario, attentis expositis, benigne annuit, ut tres memorate insulae, servatis servandis, separentur a parochia Sti Petri de Sorel et attribuantur parocciæ insulae Dupas diocesis Sti Hyacinthi. (1)

Dat. Romæ, ex Aed. S. C. de P. Fide, die et anno predictis.

Gratis sine ulla solutione quocumque titulo.

JOANNES SIMIONI, *Secretarius.*

(1) Par erreur le copiste de la Propagande a écrit *Sti Hyacinthi* au lieu de *Marianopolitanensis*.—(Note du compilateur.)

plu au St-Siège
diocèse de St-
celui de Mont-
primer en la dé-
ente lettre son
e à son diocèse.
ence de vouloir
ès Saint Père et
r favorable à la
susdites îles, et
deux reconnais-
se de Montréal
irituel de leurs

raiter favorable-
erer que Votre
plus court délai
ifestation de la
soit à PEvêque

-HYACINTHE.

éclairons, par les
s à la supplique
rles LaRocque,
bien fondés.
de détacher du
y mentionnées,
l'Île Ronde pour
s conformerons
torité.
présent à Mont-

E MONTRÉAL.

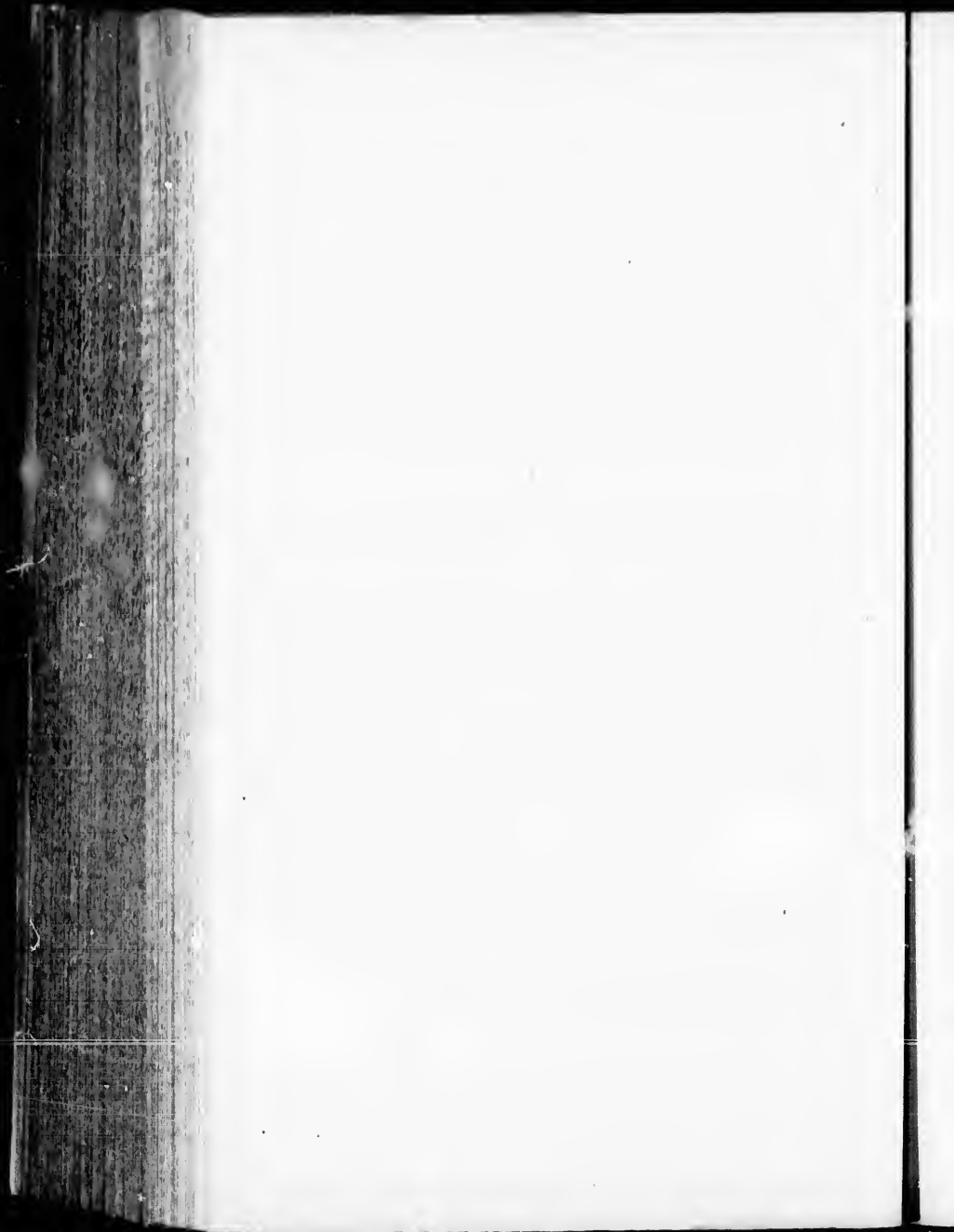


TABLE DES MATIÈRES

MONSEIGNEUR CHARLES LAROQUE

(1866-1875)

(Suite)

	PAGE
Mandement pour publier le <i>Décret</i> et une partie de la <i>Lettre Synodale</i> du IV ^e Concile de Québec, concernant les élections, à l'occasion des élections pour le Parlement local en 1871.....	5
Circulaire annonçant le 25 ^e anniversaire du Couronnement de Pie IX, la réponse du Pape à l'adresse de protestation contre l'envahissement de Rome, et les sujets de Conférences.....	20
Lettre pastorale aux fidèles de St-Damase au sujet de l'incendie de leur église.....	27
Circulaire pour annoncer la Retraite ecclésiastique et l'assemblée du Bureau de la Caisse diocésaine.....	33
Liste des gardiens des paroisses pendant la retraite de 1871.....	34
Circulaire pour demander de payer le montant annuel de la souscription en faveur de l'Évêché.....	35
Circulaire publiant deux décrets du St-Siège relatifs au culte liturgique de saint Joseph et au titre de <i>Docteur</i> décerné à saint Alphonse de Liguori.....	26
Circulaire privée de l'épiscopat au clergé de toute la Province ecclésiastique de Québec pour combattre l'émigration aux Etats-Unis et encourager la colonisation de Manitoba.....	39
Lettre pastorale au sujet de la construction d'une église pour la ville et la paroisse de St-Hyacinthe-le-Confesseur.....	42
Document, sous forme de requête, signé par les habitants franc-tenanciers de St-Hyacinthe-le-Confesseur et présenté à Mgr l'Évêque, comme preuve de leur consentement aux propositions faites dans la précédente Lettre pastorale.....	57
Acte pour établir un ordre de choses exceptionnel et particulier à la paroisse de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur, pour la construc-	

tion d'une église paroissiale qui deviendra la cathédrale de Saint-Hyacinthe.....	59
Circulaire au clergé pour autoriser sous réserve certains adoucissements à la loi de l'abstinence.....	67
Lettre pastorale aux fidèles de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur au sujet de la construction de la cathédrale.....	68
Décret pour l'érection en <i>paroisses canoniques</i> de tous les territoires du diocèse qui n'avaient existé jusqu'alors que sous le titre de <i>missions</i>	77
Circulaire au clergé touchant les Conférences ecclésiastiques, les œuvres diocésaines, le décret <i>Tametsi</i> , les contributions destinées à éteindre la dette de l'Evêché, et la visite pastorale.	87
Résumé des Conférences ecclésiastiques pour les années 1869, 1870 et 1871.....	94
Direction touchant l'absoute pour les défunts.....	150
Sujets de Conférences pour l'année 1872.....	152
Rapport des Œuvres de la Propagation de la Foi et de la Sainte-Enfance pour les années 1870 et 1871.....	155
Mandement des Evêques de la Province ecclésiastique de Québec au sujet de la reconstruction de l'église de Sainte-Anne de Beaupré.....	160
Circulaire au clergé à propos des écoles du Nouveau-Brunswick, du docteur de Angelis et de l'auteur de la <i>Comédie infernale</i> .	166
Circulaire au clergé concernant la reconstruction de l'église de Sainte-Anne de Beaupré, la publication du décret érigeant les missions en paroisses canoniques, la retraite pastorale et la Caisse ecclésiastique.....	171
Liste des gardiens des paroisses pendant la retraite de 1872.....	174
Circulaire au clergé concernant l'Œuvre de la Propagation de la Foi, la reconstruction de l'église de Sainte-Anne de Beaupré, les Conférences ecclésiastiques, la Circulaire sur les écoles du Nouveau-Brunswick, l'auteur de la <i>Comédie infernale</i> et les adoucissements aux lois de l'abstinence et du jeûne.....	174
Mandement pour publier officiellement dans tout le diocèse le décret <i>Tametsi</i> du concile de Trente.....	183
Copie du décret <i>Tametsi</i> adressée aux Curés et Missionnaires pour être lue, publiée au prône et affichée en conformité du Mandement de publication.....	202
Circulaire au clergé contenant les directions nécessaires pour la publication du décret <i>Tametsi</i> , et recommandant des prières pour l'apaisement des dissensions religieuses du Canada.....	205

générale de	
.....	59
ns adoucis-	67
nfesseur au	68
ts les terri-	
que sous le	77
siastiques,	
ntributions	87
pastorale,	
nées 1869,	94
.....	150
.....	152
de la Sainte-	
.....	155
ue de Qué-	
te-Anne de	160
.....	166
Brunswick,	
is infiriale,	171
l'église de	
brigant les	174
orale et la	
.....	171
1872.....	174
ation de la	
e Beaupré,	
es écoles du	
ifernale et	174
ine.....	174
diocèse le	
.....	183
issionnaires	
iformité du	202
.....	202
ires pour la	
des prières	
nada.....	205
Formule du procès-verbal de la publication et de l'affichage du	
<i>Tametsi</i>	209
Circulaire au clergé concernant les Conférences ecclésiastiques,	
la forme du surplis, divers points de liturgie, la Caisse diocé-	
saine et le tableau des collectes en faveur des œuvres diocé-	
saines.....	210
Résumé des Conférences ecclésiastiques de l'année 1872.....	228
Sujets des Conférences pour l'année 1873.....	242
Recettes et dépenses de la Propagation de la Foi en 1872.....	246
Collectes pour l'œuvre de Sainte-Anne de Beaupré en 1872.....	249
Circulaire au clergé pour annoncer la tenue du V ^e Concile pro-	
vincial de Québec, prescrire des prières pour son succès, et	
régler l'ordre de la Visite pastorale.....	250
Lettre pastorale pour encourager une loterie en faveur de l'Hôtel-	
Dieu de Saint-Hyacinthe.....	260
Circulaire à MM. les Curés au sujet de la loterie de l'Hôtel-Dieu.	267
Circulaire au clergé pour communiquer la sentence de la S. C.	
du Saint-Office déclarant exempt de toute censure le discours	
de M. le Grand Vicairé J. S. Raymond sur l' <i>action de Marie</i>	
<i>dans la société</i>	269
Lettre pastorale des Pères du V ^e Concile provincial de Québec..	272
Consécration au Sacré-Cœur de Jésus.....	295
Circulaire à MM. les Curés au sujet de la loterie de l'Hôtel-Dieu.	296
Lettre pastorale pour publier l'indult concernant l'annexion de la	
œuvre de N.-D. de St-Hyacinthe à la mense épiscopale.....	298
Circulaire pour annoncer au clergé la retraite annuelle.....	304
Liste des desservants pendant la retraite de 1873.....	307
Circulaire au clergé au sujet de l'Œuvre de la Propagation de la	
Foi, de l'emploi et du tarif des componendes, de la dette de	
l'Évêché, des Conférences ecclésiastiques, des examens et ser-	
mons des jeunes prêtres.....	308
Sujets des Conférences pour l'année 1874.....	324
Tarif des dispenses.....	329
Circulaire au clergé pour annoncer le résumé des Conférences	
ecclésiastiques et le compte rendu des œuvres diocésaines....	329
Résumé des Conférences ecclésiastiques de l'année 1873.....	330
Traité de théologie et sujets de sermons pour les jeunes prêtres..	348
Recettes et dépenses de la Propagation de la Foi pour l'année	
1873.....	349
Recettes de la Sainte-Enfance en 1873.....	351
Circulaire au clergé au sujet des élections politiques.....	352

Lettre pastorale adressée au diocèse à l'occasion de l'arrivée des Dominicains et du sixième centenaire de la mort de S. Thomas d'Aquin.....	355
Circulaire au clergé pour annoncer la mort du Cardinal Barnabo, et prescrire des prières en reconnaissance des services qu'il a rendus au Canada.....	375
Lettre pastorale pour annoncer la troisième Visite du diocèse.....	377
Circulaire au clergé annonçant que la Visite pastorale est retardée à cause de la mauvaise saison.....	396
Circulaire au clergé pour faire connaître un nouveau retard dans l'ouverture de la Visite pastorale.....	397
Lettre pastorale sur le très précieux Sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ.....	399
Circulaire au clergé pour le convoquer à la retraite, à une assemblée synodale et au bureau de la Caisse diocésaine.....	408
Liste des Desservants pendant la retraite de l'année 1874.....	410
Breve erectionis diocesis Sherbrookensis.....	411
Lettre pastorale pour annoncer l'érection du diocèse de Sherbrooke.....	414
Circulaire au clergé concernant l'établissement des XL Heures, l'office de S. Boniface, la collecte <i>pro Ecclesia vel pro Papi</i> , la défense de fabriquer le fromage les jours de dimanches et de fêtes, la clé du tabernacle et de l'armoire aux Saintes Huiles, la solennité des messes chantées sur semaine, la lampe du S. Sacrement, l'examen des jeunes prêtres, les arrondissements de Conférences, le <i>Code des Curés, Marguilliers et Paroissiens</i>	418
Sujets des Conférences pour l'année 1875.....	443
Tableau des arrondissements de Conférences.....	446
Recettes et dépenses de la Propagation de la Foi pour l'année 1874.....	447
Recettes de la Sainte-Enfance en 1874.....	449
Lettre pastorale pour promulguer l'Encyclique de Pie IX accordant un jubilé à l'univers catholique.....	450
Lettre Encyclique de Pie IX accordant un jubilé à l'univers catholique.....	480
De jubilæi extensione ad universum catholicum gregem, Epistola Encyclica Leonis PP. XII, que de mandato Pie IX Pont. Max. iterum edita est, occasione jubilæi anni MDCCCLXXV, ut omnibus patriarchis, archiepiscopis et episcopis aliisque	

arrivée des	
S. Thomas	
.....	355
l Barnabo,	
ces qu'il a	
.....	375
diocèse.....	377
est retardée	
.....	396
retard dans	
.....	397
re-Seigneur	
.....	399
une assem-	
.....	408
1874.....	410
.....	411
ie de Sher-	
.....	414
XL Heures,	
<i>pro Papâ,</i>	
anches et de	
ntes Huiles,	
u lampe du	
arrondisse-	
rguilliers et	
.....	418
.....	443
.....	446
pour l'année	
.....	447
.....	449
ie IX accor-	
.....	450
é à l'univers	
.....	480
em, Epistola	
ie IX Pont.	
CCCLXXXV,	
opis allisque	

locorum ordinariis gratiam et Communionem Sedis apostolice	
habentibus pro uberiori agendorum norma transmittatur.....	493
Circulaire au clergé au sujet de l'indulgence jubilaire et des	
facultés extraordinaires accordées aux Confesseurs.....	508
Circulaire au clergé concernant les Visites à faire aux églises	
pour gagner l'indulgence du jubilé.....	521
Circulaire au clergé au sujet de la consécration de l'univers au	
T. S. Cœur de Jésus, des élections parlementaires et du cos-	
tume ecclésiastique.....	522
Décret de la S. C. des Rites touchant la consécration de l'univers	
entier au T. S. Cœur de Jésus.....	525
Acte de consécration au Sacré-Cœur de Jésus, approuvé par un	
décret de la S. C. des Rites, en date du 22 avril 1875.....	526
Itinéraires des Visites pastorales de Mgr Charles LaRocque avec	
le nombre des personnes confirmées dans chaque paroisse ou	
mission.....	529
Lettre pastorale annonçant au diocèse la nomination d'un Admi-	
nistrateur pendant la vacance du Siège.....	534
Circulaire de M. l'Administrateur au clergé et aux fidèles	
du diocèse pour faire connaître la mort de Mgr Charles	
LaRocque, prescrire des prières et confirmer les pouvoirs.....	535
Circulaire de M. l'Administrateur au clergé concernant la retraite	
pastorale, les inondés du diocèse d'Agen, le paiement de la	
dette de l'Evêché et la taxe imposée sur les bénéfices.....	538
Liste des Desservants pendant la retraite de l'année 1875.....	542
Circulaire annonçant que M. le Grand Vicaire Louis-Zéphirin	
Moreau, administrateur <i>Sede vacante</i> , est nommé Evêque de	
St-Hyacinthe.....	543

APPENDICE

Avertissement donné au Propriétaire du <i>Courrier de St-Hyacinthe</i>	
au sujet des discussions religieuses dans les journaux.....	547
Circulaire de Mgr E. A. Taschereau au clergé de l'archidiocèse	
de Québec pour publier l'article VI de l'indult du 7 juillet	
1844 relatif au jeûne et à l'abstinence.....	548
Indult du 7 juillet 1844 pour adoucir la loi de l'abstinence dans	
l'archidiocèse de Québec.....	551
Solution officielle de quelques doutes touchant l'interprétation de	
l'article VI de l'indult du 7 juillet 1844.....	552

Extension à tous les diocèses de la Province ecclésiastique de Québec de l'indult du 7 juillet 1844.....	554
Une rectification importante insérée dans le <i>Courrier de St-Hyacinthe</i> du 27 février 1872, à propos du <i>Programme politique</i> ...	555
Communication officielle au <i>Courrier de St-Hyacinthe</i> et autres journaux catholiques du diocèse pour demander la publication d'une <i>lettre</i> de Mgr l'Archevêque de Québec, ainsi que des <i>Instructions</i> de la S. C. de la Propagande au sujet des luttes religieuses du Canada.....	559
A.—Lettre de Mgr E. A. Taschereau, archevêque de Québec.....	560
B.—Instructions de la S. C. de la Propagande.....	562
Communication officielle aux journaux catholiques du diocèse pour demander la publication du Bref de Pie IX au cercle Saint-Ambroise de Milan.....	564
A.—Bref de Pie IX au cercle Saint-Ambroise de Milan.....	565
Lettre des Pères du V ^e Concile provincial de Québec aux Archevêques et Evêques d'Allemagne et de Suisse.....	568
Réponse de Mgr Paul Melchers, archevêque de Cologne.....	569
Lettre des Pères du V ^e Concile provincial de Québec aux Evêques de St-Jean et de Chatham, dans le Nouveau-Brunswick, au sujet de la loi des écoles.....	571
Réponse de Mgr l'Evêque de St-Jean.....	572
Réponse de Mgr l'Evêque de Chatham.....	573
Condamnation d'un discours prononcé par M. G. Doutre à l'Université McGill, dans lequel il proclame dangereux de confier au clergé, de quelque dénomination qu'il soit, l'enseignement classique et universitaire.....	575
Adresse présentée à Mgr Charles LaRocque, à l'Evêché de Sherbrooke, après la prise de possession de Mgr A. Racine, le 20 octobre 1874, par les Prêtres détachés du diocèse de St-Hyacinthe.....	577
Réponse de Mgr Charles LaRocque.....	580
Annexion, à la paroisse de la Visitation des Iles Dupas et St-Ignace, dans le diocèse de Montréal, des Iles <i>Madame</i> , à <i>P'OURS</i> et <i>Rende</i> de la paroisse de St-Pierre de Sorel.....	583

clésiastique de	
.....	554
<i>rier de St-Hya-</i>	
<i>me politique...</i>	555
<i>inthe</i> et autres	
la publication	
ainsi que des	
objet des luttes	
.....	559
de Québec....	560
.....	562
es du diocèse	
e IX au cercle	
.....	564
Milan.....	565
ébec aux Arche-	
.....	568
ologne.....	569
ébec aux Evê-	
au-Brunswick,	
.....	571
.....	572
.....	573
Doutre à l'Uni-	
ereux de confier	
l'enseignement	
.....	575
évêché de Sher-	
a, Racine, le 20	
èse de St-Hya-	
.....	577
.....	580
es Dupas et St-	
adame, à l'OURS	
.....	583

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

A

- Abjuration.**—Hérétiques, 146, 147.
- Ablution** des fidèles après la communion est tombée en désuétude, 104, 223.
- Absolution.**—Des censures, 118 à 126, 133.—Des hérétiques, 146, 147.
- Absoute.**—Quand doit-elle se faire? 149, 150, 151.—Par qui? 148.—D'après quel rite? 148 à 152.—Quand peut-elle être chantée? 149 à 152.
- Abstinence.**—Indult du 7 juillet 1844 pour Québec et Montréal, 67, 549.—Texte de cet indult, 551.—L'article VI de cet indult n'est pas publié en 1844, 549.—Publication de cet article à Québec en 1872, 64, 548 à 552.—Pourquoi cet article n'est pas publié dans le diocèse, 67.—Adoucissements accordés pour le carême de 1872 seulement, 67.—Nouvel indult demandé au Saint-Siège et obtenu pour le diocèse, 67, 554.—Indult accordé à tous les diocèses de la Province, 179, 554.—Interprétation de cet indult, 179, 180, 181, 549, 550, 553.—Explication du mot *adeps*, 180, 181, 549, 550, 553.
- Agen** (diocèse d').—Quête pour les inondés, 539, 540.
- Agriculture.**—Améliorations nécessaires pour la prospérité du pays, 388, 389.—Fertilité du sol canadien, 388.—Position indépendante des propriétaires du sol, 389.
- Albigeois.**—Hérétiques, 359.—Conversion par S. Dominique, 360, 361.
- Allemagne.**—Persécution des catholiques, 277.—Lutte héroïque des Evêques, 421, 422.—S. Boniface donné pour protecteur, 420, 421.—Lettre des Pères du Ve Concile provincial de Québec aux Evêques, 568.—Réponse de Mgr P. Melchers, 569.
- Alphonse de Liguori** (S.).—Docteur de l'Eglise, 37.—Changements

- à la messe, au bréviaire et au martyrologe, 37.—Etude de ses ouvrages, 38.
- An** (nouvel).—Bénédictions et souhaits, 201.
- Angelis** (le chanoine P. de).—Opinion sur la question des écoles du Nouveau-Brunswick, 167.—Désapprobation épiscopale, 167, 168.
- Anne** (Sainte).—Dévotion remonte aux premiers temps de la colonie, 160 à 163, 173.—Miracles opérés à Beupré, 161, 162, 163, 176.—Reconstruction du sanctuaire de Beupré, 163 à 166, 171, 172, 176.
- Annexion**.—Voir : *Paroisses*.
- Antéchrist** annoncé dans les saintes Ecritures, 240.
- Appendice au Rituel**.—Guide des curés, 185, 186.—Décret *Tametsi*, 186.

B

- Bancs des églises**.—La rente est un bien sacré, 30.—Punition de ceux qui la retiennent injustement, 30.
- Banquette**.—Condamnation de son introduction dans les églises du diocèse, 218, 219, 220.
- Baptême**.—Hérétiques, 144, 145, 146.—Confession et absolution conditionnelle, 146, 147.—Parenté spirituelle, 196.
- Baptistère**.—Soin de la clé, 432.—Il ne doit pas être le pupitre destiné aux écritures, 433.—Projet d'un règlement disciplinaire, 433.
- Barnabo** (le cardinal A.).—Annonce de sa mort, 375.—Services rendus au Canada, 375, 376.—Prières publiques pour le repos de son âme, 376.
- Baudry** (l'Ilon, J. U.).—Etude de son livre : *Code des curés, marguilliers et paroissiens*, 25.—Appréciation de l'étude et du livre, 141 à 144, 441.—Il défère lui-même son livre au jugement de *l'Index*, 441.—Jugement favorable, 440, 441.
- Belcell**.—Pourquoi l'Evêque y a fixé sa résidence, 302.
- Bénédiction nuptiale**.—Peut-elle être donnée à un excommunié, 138, 139.—Exhortation du Concile de Trente, 204.—Qui peut la donner ? 204.
- Bénéfice**.—Indult permettant à l'Evêque d'imposer le dixième sur les revenus des curés et missionnaires, 91.—Ce huitième oblige en conscience, 91, 92.—Les pensions on tiers obligent aussi en conscience, 91.—Contribution annuelle pendant dix ans pour éteindre la dette de l'évêché, 313.

loge, 37.—Etude de ses

a question des écoles du
tion épiscopale, 167, 168.
niers temps de la colonie,
Beaupré, 161, 162, 163,
Beaupré, 163 à 166, 171,

es, 240.

35, 186.—Décret *Tametsi*,

sacré, 30.—Punition de

ction dans les églises du

Confession et absolution
rituelle, 196.

it pas être le papirre des-
glement disciplinaire, 433.

sa mort, 375.—Services
publiques pour le repos de

re: *Code des curés*, mar-
ion de l'étude et du livre,
son livre au jugement de
40, 441.

idence, 302.

onnée à un excommunié,
le Trente, 204.—Qui peut

d'imposer le dixième sur
s, 91.—Ce huitième oblige
s ou tiers obligent aussi en
elle pendant dix ans pour

Bernard (S.).—Modèle de recueillement et de prière, 305.

Biens ecclésiastiques.—Dîme, rentes de bancs, droits casuels, 80.
—Punition de ceux qui les retiennent injustement, 30.—Les
paroissiens sont-ils propriétaires des églises? 143.

Boniface (S.).—Notice biographique, 420.—Office et messe dans
toute l'Eglise, 420.—Protecteur des catholiques persécutés en
Allemagne, 421.

Bréviaire.—Suffrage de S. Joseph, à Vêpres et à Laudes, 36.—
Changements à l'office de S. Alphonse de Liguori, 37.—Office
des Titulaires, 127, 128.—Officia Sanctorum *ad libitum* non
transferenda, 141.—Un office omis ne peut être repris, 349, 350.
—Semi-double tombant un dimanche pendant une octave, 347.
—Nona lectio festi simplicis infra octavam Corporis Christi, 347
—Nona lectio simplicis in alio occurrentis officio, quod habet
nonum responsum, omittenda est, 347.—Office de S. Boniface,
420, 422.

C

Caisse ecclésiastique.—Convocation du bureau, 34, 173, 409, 410.
—Le bureau ne se tiendra plus à l'époque de la retraite, 173,
409, 410.—Etude des règles par les Conférences, 225.—Réponse
des Conférences aux questions posées, 330 à 338.

Canada (Bas).—Agitations politiques de 1867, 7.—Excès condamna-
bles, 8, 9, 10.—Elections plus calmes de 1871, 8.—Règle de
conduite donnée au clergé pour les élections, 12.—Doctrines
antireligieuses et antisociales, 12, 13, 14.—Corruption, vio-
lence, médisance, calomnie, parjure, intempérance dans les
élections, 15, 16, 287, 288, 289.—La législation civile ne con-
corde pas toujours avec le droit canonique, 142, 143.—Dévotion
spéciale à Ste Anne, 160 à 166.—Affaire des écoles du Nouveau-
Brunswick, 166, 167, 168, 178, 571 à 574.—Le décret *Tametsi*
est publié, 185, 186, 187.—Célébration du mariage selon les
règles de l'Eglise, 189.—Dissensions religieuses, 206, 207, 208,
252, 352, 547.—Emigration aux Etats-Unis, 39, 40, 290 à 293.
—Rôle de la religion pour la conservation de la race française,
311.—Action néfaste d'une partie notable du clergé en politique,
352.—Jubilé de 1827, 450, 451.—Jubilé de 1875, 453 à 480.—
Discipline relative au jeûne et à l'abstinence, 67, 179 à 181, 548
à 554.—Instructions au sujet des polémiques religieuses, 547,
559 à 564.—Existence du libéralisme, 576.

- Canada** (Haut).—Le décret *Tametsi* n'y est plus en vigueur, 186.
- Candidat**.—Examen de la capacité et des principes, 11, 12, 15.—Respect des lois divines et humaines, 11 à 15, 287 à 289.—Péchés à éviter, 11 à 18, 287 à 289.
- Cantons de l'Est**.—Progrès du catholicisme, 77, 89, 175, 311, 442.—Erection des *missions* en paroisses canoniques, 77 à 87.—Encouragement à l'immigration, 90, 293.—Bienfaits de l'Œuvre de la Propagation de la Foi, 89, 90, 175, 311, 442.—Le décret *Tametsi* y était-il en vigueur avant l'érection des paroisses? 184 à 186.—Diocèse en perspective, 311, 314.—Erection de ce diocèse à Sherbrooke, 411, 412, 413.
- Carême**.—Discipline relative au jeûne et à l'abstinence, 67, 179 à 181, 548 à 555.—Préparation des aliments, 179 à 181, 549, 550, 552, 553.—Aliments tolérés le matin et le soir, 180, 181, 550, 552.—Aliments gras permis à quels jours et à quels repas? 550, 551.—Défense de manger viande et poisson au même repas, 551.
- Casuels** (Droits).—Obligatoires, 30.—Sacrés, 30.—Punition de ceux qui les retiennent injustement, 30.
- Cathédrale**.—Protestation du clergé et des citoyens contre l'envahissement de Rome et des Etats Pontificaux, 23, 24.—Adresse à Pie IX, 24.—Nécessité de la construction, 42 à 57.—Mode proposé par l'Evêque, 50, 51, 52.—Requête des francs-tenanciers de St-Hyacinthe-le-Confesseur à l'Evêque pour approuver ce mode exceptionnel, 57, 58, 59.—Bill spécial sanctionné par la Législature, 59 à 66.—Site choisi et terrain donné par l'Evêque, 46.—Répartition légale, 50, 73.—Bill mis à exécution, 68 à 77.—Nomination des premiers syndics, 72.—Histoire de la cathédrale provisoire, 299, 300.
- Catholiques**.—Peuvent-ils coopérer à la construction des temples et des écoles hérétiques? 228 à 231.
- Cazeau** (M. le G. Vicaire).—Attaque injurieuse de l'abbé Alph. Villeneuve, 169, 170, 179, 558.
- Censures**.—*A jure* et *ab homine*, 114 à 117.—Absolution, 118 à 126, 133.—Condamnation portée par l'*Index*, 129 à 132.—Limitation apportée par la constitution *Apostolice Sedis*, 131.—Excommunication majeure et mineure, 132 à 136.
- Cession des biens**.—Une épouse, qui a prêté à son mari une somme prise sur ses biens propres, peut-elle se compenser avant ou après la cession? 94 à 97.

en vigueur, 186.
pes, 11, 12, 15.—
287 à 289.—Péchés

77, 89, 175, 311,
oniques, 77 à 87.—
ienfaits de l'Œuvre
1, 442.—Le décret
des paroisses? 184
Erection de ce dio-

sténence, 67, 179 à
79 à 181, 549, 550,
soir, 180, 181, 550,
à quels repas? 550,
ou au même repas,

—Punition de ceux

ens contre l'envahis-
23, 24.—Adresse à
2 à 57.—Mode pro-
frances-tenanciers de
approuver ce mode
ionné par la Légis-
par l'Evêque, 46.—
écution, 68 à 77.—
oire de la cathédrale

ction des temples et

le l'abbé Alph. Vil-

olution, 118 à 126,
à 132.—Limitation
s, 131.—Excommu-

on mari une somme
compenser avant ou

- Chasteté.**—Vœu solennel rend le mariage nul, 196.
- Clerges.**—Troisième à la messe en désuétude, 103, 104, 223.—Est-il défendu d'en allumer plus de deux, à la messe basse célébrée avec solennité? 241.
- Clandestinité.**—Voir: *Mariage, Tametsi.*
- Clergé.**—L'impôt du huitième, sur les bénéfices et sur les messes, oblige en conscience, 91, 92.—Exhortation à l'étude, 87, 177, 178, 210, 211, 320, 321, 322.—Vocation et sainteté, 306, 383, 510, 511.—Montant souscrit pour éteindre la dette de l'évêché, 313, 315, 316, 317.—Eloge décerné par l'Evêque, 318, 322.—Examen et sermons des jeunes prêtres, 320, 321, 334, 335.—Action néfaste d'une partie notable du clergé en politique, 352.—Uniformité dans la discipline, 77, 78, 220, 221, 409.—Coûtume ecclésiastique, 221, 409, 524, 525.
- Clochette.**—Peut-on la sonner au *Domine, non sum dignus*? 100 à 103.—Cet usage pouvait être conservé dans le diocèse, 222.
- Code des curés, marguilliers et paroissiens.**—Etude de ce livre par le clergé, 25.—Appréciation de l'étude et du livre, 141 à 144, 441.—Jugement favorable de l'Index, 440, 441.
- Cœur.**—Explication des mots *cor carneum, cor lapideum, caro et sanguis*, 339.
- Cœur de Jésus (SS.).**—Dévotion dans la province, 273.—Motifs de cette dévotion, 273, 274.—Bénédictions promises, 274.—Consécration solennelle de toute la province, 276, 294.—Tableau demandé, 294.—Formule de consécration, 295.—Consécration de l'univers, 525, 526.—Acte de consécration, 526.
- Cœur de Marie (S.).**—Dévotion recommandée, 275.
- Cohabitation.**—Dans quelles conditions revalide-t-elle un mariage nul? 343, 344.
- Collet romain.**—Faut-il le substituer au rabat français? 221, 409.—Permission accordée, 524.
- Colonisation.**—Résultat obtenu par les sociétés, 49.—Manitoba, 40, 41.—Cantons de l'Est, 90, 293.
- Comédie infernale.**—Auteur de ce pamphlet, 169.—Flétrissure portée par l'Evêque, 169, 170, 179, 558.—Fausse narration du désaveu du *Programme politique*, 555 à 558.
- Communio 1 (Première)**—Importance, 385, 386.—Préparation, 385, 386.

- Comptes rendus.**—Pourquoi elles sont demandées par l'Eglise, 192.—Préjugés à l'égard, 192.—Usage retiré aux missionnaires, 312, 313, 314.—Obligation des curés, 215.—Tarif, 315, 329.
- Concile provincial.**—Autorité, 10.—Importance au point de vue religieux et national, 252.
- Conciles de Québec.**—Décret du IV^e Concile concernant les élections politiques et administratives, 8 à 12.—Paragraphe V et VI de la lettre des Pères du IV^e concile sur les élections et le serment, 12 à 17.—Convocation du V^e concile, 250.—Prières pour son succès, 253, 254.—*Schemata* demandés au clergé, 258, 259.—Lettre des Pères du V^e concile aux fidèles du Canada, 272 à 295 ; aux évêques d'Allemagne, de Suisse, 568 ; et du Nouveau-Brunswick, 571.
- Concile œcuménique.**—Importance et bienfaits, 278, 279.—Décisions obligatoires sans l'intervention civile ou la promulgation épiscopale, 281.
- Confédération du Canada.**—Lettre pastorale de 1867, 7.—Instructions de l'Evêque méprisées, 7, 8.—Désordres déplorables des élections, 8, 9.
- Conférences ecclésiastiques.**—Sujets de (1871), 25, 26.—(1872), 152 à 154.—(1873), 225, 242 à 246.—(1874), 319, 324 à 328.—(1875), 441, 443, 446.—Résumés de (1869-1870-1871), 94 à 152.—(1872), 228 à 241.—(1873), 322, 339 à 348.—Observations touchant les travaux et procès-verbaux, 87, 88, 177, 210, 211.—Epoque de la tenue, 88, 226, 319.—Injonction aux présidents et secrétaires, 88, 89, 226, 319, 437, 438.—Exhortation au travail, 87, 177, 178, 210, 211, 320, 321, 322.—Désapprobation de certaines opinions liturgiques, 211, 212, 218, 220, 222, 224.—Obligation pour chaque prêtre de préparer et donner ses réponses par écrit, 319.—Formalités diverses, 319, 320, 438.—Nouveaux arrondissements, 437, 446, 447.—Trois conférences par année, 437.—En 1875, pas de conférences à cause du Jubilé, 523.
- Confession.**—Hérétiques, 146, 147.
- Confirmation.**—Parrain et marraine, 196.—Parenté spirituelle, 196.—Préparation des confirmands, 258, 385.—Nature, caractère, effets du Sacrement, 384, 385.—Obligation de le recevoir, 384, 385.
- Congrégation de l'Index.**—Lois universelles, 129, 130.—Effet de ses

TIÈRES

ar l'Eglise, 192.—
 nsionnaires, 312,
 315, 329.
 au point de vue

ernant les élections
 graphes V et VI de
 ions et le serment,
 —Prières pour son
 elergé, 258, 259.—
 du Canada, 272 à
 28; et du Nouveau-

278, 279.—Déci-
 ou la promulgation

1867, 7.—Instruc-
 res déplorable des

, 25, 26.—(1872),
 , 319, 324 à 328.—
 (1870-1871), 94 à
 à 348.—Observa-
 , 87, 88, 177, 210,
 onjonction aux prési-
 438.—Exhortation
 322.—Désapproba-
 212, 218, 220, 222,
 parer et donner ses
 es, 319, 320, 438.—
 —Trois conférences
 érences à cause du

té spirituelle, 196.—
 —Nature, caractère,
 de le recevoir, 384,

, 130.—Effet de ses

lois, 130, 131, 132.—Règle pour la traduction de la Sainte
 Ecriture en langue vulgaire, 130.—Jugement favorable du *Code*
des Curés, etc., etc., 440.

Congrégation du S. Office.—Jugement favorable du discours sur
l'Action de Marie dans la Société, 271, 272.

Congrégation de la Propagande.—Indults pour adoucir la loi de
 l'abstinence et du jeûne, 551 à 554.—Instructions au sujet des
 discussions religieuses dans les journaux, 562.—Annexion des
 fies *Madame, à l'Ours* et *Ronde* à la paroisse de l'île Dupas,
 dans le diocèse de Montréal, 585.

Congrégation des Rites.—Décrets relatifs à S. Joseph et à S. Alphonse
 de Liguori, 36, 37.—Institution et mission, 213.—Usage de la
cotta pas autorisé, 212, 213.—Office et messe de S. Boniface
 sous le rite double mineur, 420, 423.—Décret touchant la
 consécration de l'univers au T. S. Cœur de Jésus, 525, 526.—
 Acte de consécration au Cœur de Jésus, 526, 527, 528.

Conseillers municipaux.—Règles à suivre pour leur élection, 10 à
 18, 287, 288, 289.

Contrebandier.—Dangers spirituels et temporels, 111.

Coopération.—Ecoles et temples hérétiques, 228 à 231.—Photogra-
 phie, le dimanche, 237, 238.—Promenades en bateaux à vapeur,
 le dimanche, 238, 239.

Courrier de St-Hyacinthe.—Démêlés avec l'abbé Villeneuve au
 sujet du *Programme politique*, 169.—Soumission et dévouement
 à l'Eglise, 547, 560.—Conduite dans les discussions religieuses,
 547.—Histoire du désaveu du *Programme politique*, 555 à 556.—
 Communication officielle de deux lettres importantes, 559.

Couvents.—Fausse direction donnée par les parents à l'éducation des
 filles, 292.

Crainte.—Empêchement dirimant, 195.—Conditions, 342.—La
 cohabitation subséquente revalide-t-elle un mariage nul à cause
 de la crainte? 343 à 346.

Curé.—Obligation d'instruire les fidèles de leurs devoirs en temps
 d'élections, 9 à 12.—Règle de conduite pour les élections, 12.—
 Autorité et programme d'enseignement, 17.—Avis particulier,
 19.—Absolution des Censures, 114 à 126.—Chargé de deux
 paroisses, doit-il faire l'office des deux patrons? 127, 128.—
 Peut-il assister au mariage d'un pécheur public, d'un excom-
 munié? 136, 137.—Ordre, sous peine de censure, de publier le

décret *Tumetsi*, 199, 206.—En liturgie, *nil innovetur inconsulto Episcopo*, 211 à 222.—Zèle pastoral, 258, 259, 382, 383.—Devoir concernant les dispenses et componendes, 192, 315.—Pasteur par droit disciplinaire, 380.—Préparation à la première communion et à la confirmation, 258, 385, 386.

D

- Démon.**—Soumis à la puissance des disciples de Jésus-Christ, 100.—Ses œuvres d' homicide et de mensonge, 112.
- Dien.**—Ses droits dans l'ordre politique et civil, 6, 7, 11, 12.—Jugement des violateurs de ses droits, 11, 12, 13, 16.—Sa volonté de sauver tous les hommes, 231 à 233.—Réfutation du panthéisme et du matérialisme, 279.—Connaissance certaine par les seules lumières de la raison, 280.
- Dimanche.**—Œuvres serviles défendues, 237.—*Qu'il* de la photographie ? 237, 238.—Les promenades en bateaux à vapeur peuvent-elles être tolérées ? 238.—Après l'Épiphanie, 341.—Profanation attire les châtimens de Dieu, 426.—Défense de faire le fromage, 426, 428.
- Dime.**—Obligation des fidèles, 30, 389.—Bien sacré, 30.—Punition de ceux qui la retiennent injustement, 30.—Pourquoi les cultivateurs de St-Hyacinthe-le Confesseur ont été exemptés de la payer pendant dix ans, 73, 74, 75.—Pourquoi les citoyens de la ville de St-Hyacinthe n'ont encore rien payé à leur curé, 75.—Droit de l'Évêque indépendant de la loi civile, 390.—Il faut conserver le système établi dans le pays, 390.—Modification devenue nécessaire, 389, 394.—Comment opérer cette modification ? 394, 395.—Craintes pour l'avenir, 395.
- Diocèse.**—Formation prochaine dans les cantons de l'Est, 311, 314.—Voir : *Sherbrooke*.
- Diocèse de St-Hyacinthe.**—Actions de grâces pour le 25^e anniversaire du couronnement de Pie IX, 22, 23.—Bénédiction apostolique, 24.—Publication des décrets relatifs à S. Joseph et à S. Alphonse de Liguori, 37.—Construction de la cathédrale, 42 à 66, 68 à 77.—Adoucissements à la loi de l'abstinence, 67, 179, 180, 181.—Décret érigeant les *missions* en paroisses canoniques, 77 à 87.—Uniformité de discipline, 77, 78.—Obligation en conscience du huitième sur les cures et de la taxe sur les messes, 91, 92.—Propagation de la Foi dans les cantons de l'Est, 79,

innocentur incognito
259, 382, 383.—
enies, 192, 315.—
ation à la première
86.

Jésus-Christ, 100.—

il, 6, 7, 11, 12.—
12, 13, 16.—Sa
233.—Réfutation du
naissance certaine par

Quil de la photo-
eaux à vapeur peu-
hanie, 341.—Profa-
-Défense de faire le

cré, 36.—Punition
ourquoi les cultiva-
xemptés de la payer
citoyens de la ville
ur curé, 75.—Droit
—Il faut conserver
odification devenue
modification ? 394,

e l'Est, 311, 314.—

ur le 25^e anniver-
-Bénédiction apos-
à S. Joseph et à
e la cathédrale, 42
bstinence, 67, 179,
roisses canoniques,
8.—Obligation en
axe sur les messes,
ntons de l'Est, 79,

89, 90, 175.—Dette de l'évêché, 91, 92, 313, 315, 316, 317, 318.—
Publication officielle du décret *Tametsi*, 183 à 205.—Change-
ments liturgiques condamnés par l'Evêque, 211 à 222, 224.—
Belle offrande en faveur de la reconstruction de l'église de Ste-
Anne de Beaupré, 227.—Histoire de la cathédrale provisoire,
299, 300.—Consécration au SS. Cœur de Jésus, 276, 294, 295.—
De Sacerdotibus recens ordinatis, 320, 321, 322, 348, 349, 354 —
Arrivée des Dominicains, 365 à 368.—S. Thomas d'Aquin,
patron de l'enseignement, 374.—Célébration du 6^e centenaire de
sa mort, 374.—Journaux catholiques, 547, 559, 560, 564, 565.—
Publication du Bref de Pie IX au cercle Saint-Ambroise de
Milan, 565.—Démembrement des îles *Madame, à l'Ours et Rouge*,
583, 584, 585.—Voir : *Sherbrooke*.

Dispenses.—Qui les accorde ? 191.—Raison de la componende, 192.—
Règles de chancellerie, 315.—Tarif des componendes, 315.

Divorce.—Doctrines hérétiques, 196.—Séparation de corps autorisée
quelquefois, 196.

Domicile pour l'absolution des censures, 118 à 126.

Dominicains.—Projet de leur établissement dans le diocèse, 306,
307.—Annonce de leur arrivée, 365.—Installation à N.-D. de
St-Hyacinthe, 366.—Espérances pour le diocèse, 366, 367, 368,
510.

Dominique (S.).—Biographie, 356 à 364.—Fondateur de l'ordre des
Frères Prêcheurs, 361, 362.—Règle donnée à ses religieux, 363.—
Services et gloires de l'ordre, 365.

Dontre (Gonzalve).—Condamnation d'un de ses discours, 575, 576.

E

Ecoles.—Catholiques, 285.—Hostiles ou indifférentes à la religion,
285, 571.—Griefs contre les institutions catholiques doivent être
jugés par les Evêques, 286.—Nécessité de l'éducation religieuse,
571, 574.

Ecriture sainte.—Sens des passages suivants : (S. Jean, XVI, 8, 9,
10, 11), 97 à 100.—(S. Jean, VIII, 44), 111.—(I Cor., X, 12),
126.—(S. Luc, XIV, 33), 139.—(S. Mathieu, XXVII, 37), 139.—
(S. Luc, XXII, 19), 147.—(I Cor., XI, 25), 147.—(I Tim., II,
4), 231.—(II Thessal., II, 3), 239, 240.—(Ezech., XXXVI, 26),
338, 339.—(Eccli., XX, 33), 346.—Traduction en langue vul-
gaire, 130.

- Education.**—Importance et influence, 284, 285.—Obligations des parents dans la famille, le choix des instituteurs et des écoles, 285, 571.—Fausse direction dans l'éducation des filles, 292.—S. Thomas d'Aquin, patron de l'enseignement, 374.—Nécessité de la religion, 571, 574.
- Eglise catholique.**—Doctrines touchant les dîmes, rentes de bancs, droits casuels, 30.—Prudence dans la réclamation de ses droits, 143, 144.—Propriétaire des biens, 143.—Célébration du mariage faite en Canada selon ses lois, 189.—Pouvoir d'établir des empêchements dirimants de mariage, 190, 191.—Cérémonies et bénédiction des mariages, 193, 194.—Empêchements dirimants de mariages, 194 à 198.—Persécution en Europe, 276 à 278, 482.—Obligation de ses décisions sans l'intervention civile, 281.—Prières pour la cessation des persécutions, 323, 324, 482.—Espérance du secours divin, 421, 422, 424, 462 à 470.—Restauration des sociétés, 424, 425, 461 à 464.—Pouvoir d'accorder les indulgences, 474.—Lutte en faveur de l'enseignement religieux, 571.
- Eglise paroissiale.**—Esprit de foi qui doit accompagner la construction, 69.—Mérite des contribuables devant Dieu, 69.—Les paroissiens sont-ils propriétaires des biens? 143, 440.
- Electeurs.**—Règles à suivre, 6, 8, 9, 11, 12, 15, 287.—Fautes à éviter, 8, 9, 12, 13, 14, 287 à 289.—Dieu jugera leurs actes, 12, 13, 14, 16.—Vente criminelle des suffrages, 15, 287, 288.
- Electeurs.**—Directions épiscopales, 5 à 20, 286 à 290, 352 à 354.—Droit divin dans l'ordre politique et civil, 6, 7, 11, 12, 13, 287.—Travail pour bannir la religion de la politique, 7 à 14.—Règles pour le choix d'un candidat, 8, 9, 11, 12, 13.—Désordres, doctrines et péchés à éviter, 8 à 16, 287.—Parjure, 9, 16, 17, 288.—Achat des suffrages, 15, 16, 287.—Intempérance, 15, 287.—Médiances et calomnies, 287.—Violence, 287.—Abstention du clergé, 12, 19, 354.
- Emigration.**—Mal religieux et national, 39, 40, 290, 291.—Causes, 291 à 293, 388, 389.—Moyens de la combattre, 293, 288, 289.—Esclavage des usines, 389.
- Empêchements dirimants.**—Voir : *Mariage*.
- Enfance** (Œuvre de la Sainte).—Excellence, 90, 226.—Compte rendu de (1870-1871), 90, 158, 159.—(1872), 226, 248.—(1873), 329, 351.—(1874), 441, 449, 450.

bligations des
t des écoles,
filles, 292.—
4.—Nécessité

es de bancs,
de ses droits,
on du mariage
olir des empê-
onies et béné-
dirimants de
à 278, 482.—
civile, 281.—
, 324, 482.—
470.—Restau-
d'accorder les
ent religieux,

er la construc-
eu, 69.— Les
440.

37.—Fautes à
eurs actes, 12,
7, 288.

352 à 354.—
12, 13, 287.—
à 14.—Règles
ésordres, doc-
16, 17, 288.—
ce, 15, 287.—
Abstention du

291.—Causes,
93, 288, 289.—

226.—Compte
248.—(1873),

Epiphanie.—Règles pour les dimanches, 341.

Etat.—Droit d'établir des impôts, 106.—A quoi obligent les lois qui les établissent? 106 à 111.

Etats-Unis.—Emigration funeste aux Canadiens, 39, 40, 290, 291.—
En quelques diocèses, les catholiques, qui se marient devant un ministre protestant, sont excommuniés *ipso facto*, 114 à 126.—
Esclavage des usines, 389.

Eucharistie.—Pouvoir divin des prêtres, 147.—Commémoration du sacrifice de la croix, 147.—Soin de la clef du tabernacle, 430 à 432.—Sacrilège commis dans une église, 431.—Soin des calices, ciboires et ostensoirs, 432.—Obligation grave d'entretenir une lampe, 435.—A qui incombe cette obligation? 435.

Evangile.—Base de l'ordre religieux et social, 7.—Renoncement aux biens de la terre, 139, 140.

Evêché de St-Hyacinthe.—Souscription du clergé pour éteindre la dette de l'évêché, 35, 313, 315, 316.—Construction de la cathédrale, 42 à 66, 68 à 76.—Obligation en conscience du huitième imposé sur les revenus bénéficiaux des curés et missionnaires, 91, 92, 318, 540.—La taxe sur les messes oblige aussi en conscience, 91, 92.—Arrérages des contributions, 93, 317, 318.—Annexion du bénéfice et des revenus de N. D. de St-Hyacinthe à la messe épiscopale, 298 à 304.—Histoire de la fondation, 299, 300.—Etat actuel de la dette, 315 à 318.—Fin prochaine de la crise financière, 315 à 318.—Paiement final de la dette, 540.

Evêques.—Autorité et mission divine, 6, 379, 380.—Absolution des censures, 123 à 126, 133.—Droit d'interdire la réception des sacrements, 133.—Droit d'ériger les paroisses purement canoniques, 143.—Gardien de la discipline, 151.—Rôle en liturgie, 217.—Ministère de la visite pastorale, 256, 257, 381, 386, 387.—Pasteur de droit divin, 380.—Recommandations de Pie IX, 490, 491.

Evêques du Canada.—Opposition à l'émigration aux Etats-Unis, 39, 40, 290, 291.—Colonisation de Manitoba, 40, 41.—Absence de tribunaux ecclésiastiques, 134.—Reconstruction de l'église de Ste-Anne de Beaupré, 160 à 166.—Dévotion aux SS. Cœurs de Jésus et de Marie, et à S. Joseph, 273 à 276.—Etat actuel de l'Eglise, 276 à 278.—Le concile du Vatican, 278 à 281.—Infaillibilité du Pape, 281 à 284.—De l'éducation, 284 à 286.—Des élections, 286 à 290.—Tribunal pour juger les griefs contre les institutions catholiques, 286.—L'émigration, le luxe, l'inter-

pérance, 290 à 294.—Consécration de la province au S. Cœur de Jésus, 294.—Attitude au sujet des discussions religieuses, 547, 548.—Règles aux journaux catholiques, 547, 548.—Discipline relative au jeûne et à l'abstinence, 67, 179 à 181, 548 à 555.

F

- Fabriques des églises.**—Les paroissiens sont-ils propriétaires des biens ? 143, 440.
- Foi.**—Nécessité pour le salut, 232.—Don offert à tous les hommes, 232, 233.—Défection dans les derniers temps, 240.
- Fornici.**—Son autorité en liturgie, 213.—Protestation contre l'usage de la *cotta*, 213.
- François-Xavier** (S.).—Patron de l'œuvre de la Propagation de la Foi, 309 —Indulgence attachée à sa fête, 309.
- Fréquentations.**—Inobservance coupable des règles de l'Eglise, 189.—Vigilance des parents, 200, 201.
- Fromage.**—Industrie nouvelle dans le pays, 425.—Fabrication défendue le dimanche, 426 à 429.—Le lait *du soir* des samedis et veilles d'une fête, et *du matin* des dimanches et fêtes doit être gardé à la maison pour la confection du beurre, 427, 428.—Le lait *du soir* des dimanches et fêtes peut être porté à la fromagerie, 429.—Répression des abus introduits, 428 à 430.

H

- Hérétiques.**—Baptême sous condition, 144 à 146.—Abjuration, confession, absolution, 146, 147.—Crime d'hérésie, 191.—Coopération des catholiques à la construction des temples et écoles, est-elle permise ? 228 à 231.
- Homme.**—Devoirs envers la société domestique, civile, religieuse, 67.—Dieu et le libre arbitre touchant le salut, 231, 232, 233.—Connaissance de Dieu par la raison, 279, 280.
- Hotel-Dieu** (St-Hyacinthe).—Souvenirs de fondation, 260, 261.—Bien opéré, 262.—Multiplication des vocations religieuses et des œuvres, 263.—Construction d'un nouvel hôpital, 263, 264.—Zèle des dames de charité et patronage de la ville, 264.—Loterie diocésaine pour le parachèvement du nouvel hôpital, 265.—Formation d'un comité pour diriger cette loterie, 265.—Appel du comité aux paroisses, 267, 268.—Messe mensuelle à perpétuité

ÈRES

vince au S. Cœur
is religieuses, 547,
548.—Discipline
81, 548 à 555.

propriétaires des

tous les hommes,
240.

ion contre l'usage

Propagation de la

gles de l'Eglise,

—Fabrication dé-
vir des samedis et
et fêtes doit être
re, 427, 428.—Le
porté à la froma-
8 à 430.

—Abjuration, con-
e, 191.—Coopéra-
coles et écoles, est-

ville, religieuse, 6.
231, 232, 233.—

4, 260, 261.—Bien
religieuses et des œu-
263, 264.—Zèle
264.—Loterie d'oc-
cal, 265.—Forma-
265.—Appel du
uelle à perpétuité

pour les bienfaiteurs, 269.—Lots, billets, tirage de la loterie, 296 à 298.

Huiles (saintes).—Soin de la clé de l'armoire, 430, 432.—Place du sac aux malades, 432.

Humilité.—Doit-elle toujours cacher les dons de Dieu ? 346, 347.

Hyacinthe-le-Confesseur (St.).—Construction de l'église paroissiale qui sera la cathédrale de l'Evêque, 42 à 57.—Mode proposé par l'Evêque, 50, 51, 52.—Requête des paroissiens à l'Evêque pour approuver ce mode exceptionnel, 57, 58, 59.—Montant de la répartition, 50, 73.—Bill spécial de la législature, 59 à 66.—Ce bill est mis à exécution, 68 à 77.—Nomination des premiers syndics, 72.—Cultivateurs atteints par la répartition exempts de la dîme pendant dix ans, 73, 74.—Raison de ce privilège, 74, 75.—Pourquoi les citoyens de la ville n'ont pas encore payé la dîme à leur curé, 75.—Ils la paieront plus tard, 75.—Histoire de la fondation, 300.

Hyacinthe (Séminaire de St.).—Lieu des retraites ecclésiastiques, 34, 173, 304, 408, 578.—Service annuel des bienfaiteurs, 436.—Hommage cordial, 578.

Hyacinthe (Ville de St.).—Protestation du clergé et des citoyens contre l'envahissement de Rome et des Etats Pontificaux, 23, 24.—Adresse à Pie IX, 24.—Réponse de Pie IX, 24.—Construction de la cathédrale, 42 à 66, 68 à 77.—Bienfaisance et charité, 75, 264.—Echec du prosélytisme protestant, 265.—Voir : *Cathédrale, Dîme*.

I

Ile du Pads.—Annexion des îles *Madame*, à *P'Ours* et *Ronde*, 583 à 585.

Immunité.—Le prêtre, qui tient les registres de l'Etat, est officier civil, sans lésion de l'immunité ecclésiastique, 439.

Impôts.—Voir : *Etat*.

Index.—Voir : *Congrégation*.

Indulgence.—Qu'est-ce que la *très plénière indulgence du Jubilé* ? 472, 473, 483.—Pouvoir de l'Eglise, 474.—Plénière et partielle, 474.—Satisfaction pour les péchés, 475.

Infaillibilité du Pape.—Définition dogmatique, 281.—Explication de cette définition, 282, 283.—Tradition de l'Eglise, 283, 284.

- Institutions religieuses.**—Ont conservé la race française en Canada, 311.
- Intempérance.**—Désordres pendant les élections, 15, 287, 288.—Vice dégradant et funeste, 292, 293.
- Itinéraires** des Visites pastorales, 396 à 399, 529 à 533.

J

- Jésus-Christ.**—Sans la foi en J.-C., pas de salut, 98, 99.—Vraie justice dans l'union avec lui, 99.—Pouvoir de ses disciples sur le démon, 100.—Obéissance à la loi de l'impôt, 109.—En quel sens, ses disciples doivent-ils renoncer aux biens de la terre? 139, 140.—Comment il a sanctifié le mariage, 194.—Avènement dans les derniers temps, 239.—Dévotion au S. Cœur, 273, 274.—Fête du Précieux-Sang, 399 à 408.
- Jenne.**—Voir : *Abstinence, Carême.*
- Joseph (S).**—Privileges liturgiques des patrons principaux, 36.—*Credo* à la messe de sa Fête et de son Patronage, 36.—Commémoration dans l'oraison *A cunctis*, 36.—Suffrages à *Vêpres* et à *Laudes*, 36.—Dévotion recommandée, 275.
- Journaux.**—Exagérations et doctrines souvent fausses d'un certain journal, 438.—Mal qu'il a opéré dans l'ordre politique et religieux, 439.—Attitude de l'épiscopat en présence des discussions religieuses, 547, 548.—Directions épiscopales, 547, 548.—Obéissance des journaux du diocèse, 560.—*Instructions* de la Propagande au sujet des polémiques entre catholiques, 559 à 563.
- Jubilé.**—Consolant spectacle du grand jubilé de Léon XII, 450, 451, 452, 481.—Pie IX annonce un jubilé semblable pour 1875, 453, 454, 483.—Différence entre un *petit* et un *grand* jubilé, 455, 456, 457.—Histoire du *grand jubilé*, 458, 459, 460, 481.—Que faut-il entendre par Bulles d'extension? 461.—Jubilés publiés en Canada, 461.—Motif du jubilé actuel, 461, 462, 468, 469, 470, 482.—Efficacité de la prière jubilatoire, 462 à 468.—Dispositions requises, 470, 471.—Qu'est-ce que la *très plénière indulgence du jubilé*? 472, 473, 474, 483.—Effets satisfaisants, 474, 475.—Conditions exigées, 477, 483, 485, 486, 516.—Devoirs des curés, 476, 478, 489, 490.—Pouvoirs des confesseurs, 478, 479, 485, 486, 487, 516, 517, 518.—Aumônes, 479.—Publication de l'encyclique jubilatoire de 1875, 476, 489.—Texte de l'encyclique, 480 à 492.—Retards dans la publication, 508, 509.—Encyclique de

gaïse en Canada,
15, 287, 288.—
333.

98, 99.—Vraie
disciples sur le
109.—En quel
ens de la terre ?
04.—Avènement
teur, 273, 274.—

principaux, 36.—
e, 36.—Commé-
ges à *Vêpres* et à

ses d'un *certain*
politique et reli-
des discussions
47, 548.—Obéis-
s de la Propa-
559 à 563.
n XII, 450, 451,
pour 1875, 453,
jubilé, 455, 456,
81.—Que faut-il
bliés en Canada,
469, 470, 482.—
Dispositions re-
e *indulgence* du
res, 474, 475.—
voirs des curés,
478, 479, 485,
lication de l'en-
encyclique, 480
—Encyclique de

Léon XII pour le jubilé de 1825, 493 à 508.—Préparation par la pénitence et la prière, 509 à 513.—Prédication, 509, 510, 511, 514.—Jubilé des enfants, 513, 514.—Directions diverses, 516 à 520.—Rescrit de la Pénitencerie au sujet des visites aux églises, 521, 522.

Justice.—Bonheur des peuples, 18.—Les lois de l'impôt indirect obligent-elles en conscience ? 105 à 109.—Ceux qui les violent, sont-ils tenus de restituer, et à qui ? 109, 110.

L

Lampe du SS. Sacrement.—Obligation grave de l'entretenir, 435.—A qui incombe cette obligation ? 435.—Kérosine tolérée, 435.

Langevin (Mgr Jean).—Circulaire au sujet des écoles du Nouveau-Brunswick, 166, 168.

LaRocque (Mgr Joseph).—Fondateur de la communauté du Précieux-Sang, 401.

LaRocque (Mgr Charles).—Directions au sujet des élections, 5 à 20, 352, 353, 354, 524.—Clameurs contre sa lettre pastorale de 1867, 7.—Fermeté et pardon, 7, 8.—Soin des biens ecclésiastiques, 30.—Construction de la cathédrale, 42 à 66, 68 à 77.—Erection en paroisses canoniques des *missions* du diocèse, 77 à 87, 172, 252.—Zèle pour les études ecclésiastiques, 87, 88, 89, 177, 178, 210, 211, 319 à 322, 354, 374, 437.—Propagation de la foi dans les cantons de l'Est, 77, 89, 90, 175.—Paiement de la dette de l'évêché, 91, 92, 312 à 318.—Direction sur la question des écoles du Nouveau-Brunswick, 166, 167, 168.—Flétrissure de la *Comédie infernale* et de son auteur, 169, 170, 178, 558.—Adoucissements à la loi de l'abstinence et du jeûne, 67, 179, 180, 181.—Publication officielle du décret *Tumetsi*, 183 à 205.—Appréciation des dissensions religieuses, 207, 208, 252, 253.—Uniformité dans la liturgie et la discipline, 211 à 222, 224, 409.—Soumission aux décisions romaines, 253.—Approbation d'un discours du très rév. J. S. Raymond confirmé par le S. Office, 269, 270, 271.—Raison de sa résidence à Beaulieu, 302.—Amour et prière pour le Pape, 20 à 22, 323, 377, 423, 424.—Etablissement des Dominicains, 306, 307, 365 à 368, 510.—Visites pastorales, 5, 20, 93, 94, 255 à 258, 377 à 393, 478, 515.—Itinéraires, 529 à 533.—Modifications à la loi de la dîme, 388, 389, 390, 394, 395.—Dévotion au précieux Sang de J. C.,

- 399 à 408.—Condamnation d'un discours de G. Doutre, 575.—Erection du diocèse de Sherbrooke, 311, 314, 411 à 415, 442.—Adresse des prêtres détachés de St-Hyacinthe et réponse, 577 à 583.—Quarante-Heures, 418, 419, 519.—Observation du dimanche, 237, 238, 425 à 429.—Soin des objets sacrés et du culte, 69, 211 à 222, 430 à 436.—Justification de ses opinions touchant les luttes religieuses, 438 à 441.—Sollicitude pastorale, 450 à 480, 508 à 522.—Maladie grave, 522.—Piété filiale envers sa mère, 525, 537.—Nomination d'un administrateur *Sede vacante*, 534.—Adieux au clergé, 534, 535.—Mort, 535.—Funérailles, 537.—Prières du clergé et des fidèles, 536, 537.
- Laval** (Mgr de).—Témoin de la dévotion des premiers colons du pays à sainte Anne, 160.
- Laval** (Université).—Gloire de la ville de Québec, 285, 286.—Accusations portées contre elle, 286.—Réponses satisfaisantes, 286.—Tribunal compétent pour juger les griefs, 286.
- Léon XII** (Pape).—Encyclique du jubilé de 1825, 495 à 508.
- Levée du corps**.—Ornements requis, 128, 129.
- Libéralisme**.—Condamné par Pie IX, 565 à 567.—Adeptes en Canada, 576.
- Liberté**.—La vraie liberté est garantie par la religion, 12, 13.—Abus et excès funestes, 14.
- Liturgie**.—Office et messe de S. Alphonse de Liguori, 36, 37.—Sonnerie de la clochette au *Domine, non sum dignus*, 100 à 103, 222.—Usage du 3^e cierge à la messe, 103, 104.—Ablution des fidèles après la communion, 104, 223.—Signe de la croix à la fin du *Gloria*, du *Credo* et à *Benedicimus* du *Sanctus*, 112, 113.—Chant des versets et oraisons à la bénédiction du SS. Sacrement, 113, 114.—Office des Titulaires, 127, 128.—Ornements pour la levée du corps aux services, 127 à 129.—Rubrique de l'oraison *Fidelium Deus omnium*, 140.—Ornements pour la célébration d'un mariage suivi de la messe, 140, 141.—Les offices semi-doubles *ad libitum*, peut-ils être transférés ? 141.—Officiant pour la levée du corps, le service et l'absoute, 147 à 152.—Dissertation sur la forme du surplis, 211 à 216.—Forme du surplis diocésain, 217.—Nil innovandum, inconsulto Episcopo, 217.—Banquette, 218, 219, 220.—Uniformité désirée pour la province, 220, 221.—A genoux pendant le chant de *Incarnatus est*, 223.—Célébrant et ses officiers, 223.—Servants et cierges à la messe basse avec ou sans solennité, 241.—Un office omis ne peut être repris, 339.

- 340.—Dimanches après l'Epiphanie, 341.—*Quid* d'un semi-double tombant un dimanche pendant une octave ? 347.—Nona lectio simplicis infra octavam Corporis Christi, 347.—Nona lectio simplicis in alio occurrentis officio, quod habet nonum responsum, omittenda est, 347.—Mémoires à la messe du dimanche *infra octavam*, 348.—Office et messe de S. Bonitace sous le rite double mineur, 420.—Le baptistère ne doit pas être le pupitre destiné aux écritures, 433.
- Livres.**—Quels sont ceux qui tombent sous les lois de l'index ? 130, 131.
- Loi.**—Obligation en conscience, 105, 106.—Lois pénales, 106.—Loi des impôts indirects, 106 à 111.—Obéissance, 110.—Règles de l'*Index*, 129 à 132.
- Loterie.**—Voir : *Hôtel-Dieu*.
- Luxe.**—Cause d'émigration, 291.—Ruine temporelle et spirituelle, 292.—Fausse éducation des filles, 292.

M

- Manitoba.**—Colonisation par les Canadiens-Français, 40, 41.—Dans quelles conditions, 40, 41.
- Mariage.**—Uniformité dans la célébration, 78, 89.—Perplexités au sujet des mariages clandestins, 90, 185, 187, 188, 198.—Publication du décret *Tametsi*, 90, 173, 183, 198, 199, 200.—Censures portées aux Etats-Unis contre les catholiques qui se marient devant un ministre protestant, 114 à 126.—*Quid* de la célébration du mariage d'un pécheur public, d'un excommunié ? 136, 137, 138.—Ornements quand la messe suit immédiatement la célébration, 140, 141.—Reproche relatif aux fréquentations, 189.—En Canada, la célébration est faite selon les règles de l'Eglise, 189.—*Quid* du mariage de deux catholiques devant un magistrat ou un ministre protestant, 190.—L'Eglise a le pouvoir d'établir les empêchements dirimants, 190, 191.—Dispenses accordées, 191, 192.—Raison des componendes, 192.—Bénédictions de l'Eglise, 193, 194.—Empêchements dirimants, 194 à 198.—Dispositions requises, 200, 201.—Publications prescrites, 203.—Dispenses de ces publications, 203.—Propre curé, 203, 204.—Bénédition nuptiale, 204.—Registre, 204.—Confession et communion préparatoires, 204.—*Quid* du mariage contracté sous le coup d'une crainte grave avec cohabitation subséquente ? 342 à 346.

- Marie** (Sainte Vierge).—Dévotion à son Cœur immaculé, 275.—Culte dans les familles, 513.
- Marie de l'Incarnation**.—Religieuse ursuline, 161.—Témoin des miracles opérés à Beaupré par sainte Anne, 161, 162.
- Marguerite-Marie**.—Célébration du 200^e anniversaire de l'apparition de N.-S., 523, 526.
- Martyrologe**.—Addition du titre de Docteur de l'Eglise à S. Alphonse de Liguori, 37.
- Melchers** (Mgr Paul).—Lettre aux évêques de Québec, 569.
- Messe**.—*Credo* à la Fête et au Patronage de S. Joseph, 36.—Commemoraison de S. Joseph dans l'oraison *A cunctis*, 36.—Changements pour S. Alphonse de Liguori, 37.—Capitation imposée sur les honoraires pour éteindre la dette de l'évêché, 91, 92, 313.—Peut-on sonner la clochette au *Domine, non sum dignus* ? 100 à 103, 222.—Troisième cierge, 103, 104, 223.—Ablution des fidèles après la communion, 104, 223.—A genoux, pendant le chant de l'*incarnatus est*, 223.—Servants et cierges à la messe basse avec ou sans solennité, 241.—Faut-il que le servant soit revêtu du surplis ? 241.—Mémoires au dimanche *infra octavam*, 348.—S. Boniface, 420, 422.—Chart des grand'messes sur semaine, 433, 434.—*Quid* de la pratique d'en chanter deux le même jour dans la même église ? 434, 435.
- Missions**.—Erection en paroisses canoniques, 77 à 87, 272.
- Missionnaires**.—Retrait des componendes, 312, 313, 314.
- Montréal** (diocèse de).—Annexion des fies *Madame*, à *l'Ours* et *Ronde*, 583 à 585.
- Moreau** (M. le G. Vicaire).—Eloge, 55, 56.—Loterie de l'Hôtel-Dieu, 267 à 269, 296 à 298.—Distributeur des deniers de la Propagation de la Foi, 313, 314.—Administrateur *Sede vacante*, 534, 535.—Annonce la mort et les funérailles de Mgr Charles LaRocque, 535, 537.—Prescrit des prières pour le repos de son âme, 537.—Confirme les pouvoirs, 538.—Prescrit une quête pour les inondés d'Agen, 539.—Annonce le paiement final de la dette de l'évêché, 540.—Rappelle l'obligation des bénéficiers au sujet du huitième, 540.—Donne l'histoire de l'indult de 1866, 541.—Est nommé 4^e évêque de St-Hyacinthe, 543.

immaculé, 275.—

161.—Témoïn des
161, 162.

saire de l'apparition

Eglise à S. Alphonse

Québec, 569.

Joseph, 36.—Com-

nectis, 36.—Change-

Capitation imposée

à l'évêché, 91, 92,

non sum dignus ?

104, 223.—Ablution

à genoux, pendant

des cierges à la messe

que le servait soit

che *infra octavam*,

grand'messes sur

un chanter deux le

à 87, 272.

113, 314.

diame, à l'Ours et

Loterie de l'Hôtel-

des deniers de la

créateur *Sede vacante*,

des de Mgr Charles

sur le repos de son

écrit une quête pour

le final de la dette

des bénéficiers au sujet

ult de 1866, 541.—

N

Notes diverses (Recueil de).—Manuel à l'usage des curés, 187.—
Décret *Tametsi*, 187.

N.-D. de Bousecours de Stukely.—Annexion des 7 derniers rangs
du canton d'Orford, 85.

N.-D. du SS. Bosaire.—Annexion du bénéfice et des revenus à la
mense épiscopale, 298 à 304.—Indult apostolique autorisant
cette annexion, 299, 300.—Pourquoi Mgr Prince a été obligé de
s'en éloigner, 299, 300.—Pourquoi Mgr Charles LaRocque n'y
a pas fixé sa demeure, 302.—*Statu quo* provisoire pour la desserte,
302.—L'Evêque s'en chargera, 303.—Installation des Domini-
cains, 365, 366.—Célébration du 6^e centenaire de la mort de S.
Thomas d'Aquin, 355, 356, 371, 373, 374.

Nouveau-Brunswick.—Question des écoles, 166 à 169, 178.—Opi-
nion de Mgr de Angelis, 167, 168.—Désapprobation de cette
opinion, 167, 168.—Direction épiscopale, 167, 168.—Ecoles
sans Dieu funestes aux catholiques, 285, 571.—Lettre des Pères
du V^e concile de Québec, 571.—Réponse des Evêques de St-
Jean et de Chatham, 572, 273.

O

Œuvres serviles.—Voir : *Dimanche*.

Office (S.).—Voir : *Congrégation*.

Oraisons.—Bénédictioïn du SS. Sacrement, 113, 114, 224.—*De man-*
dato pour la paix religieuse du Canada, 207, 208 ;—pour la
pluie ou le beau temps, 397, 399, 425 ;—*pro Papâ* ou *contra*
persecutores Ecclesie, 423.

Ouellette (Rév. J. R.).—Auteur du résumé des Conférences de 1873,
322, 329.

P

Pape.—Pacificateur suprême, 208, 252, 253.—Obéissance à ses déci-
sions, 207, 208, 252, 253.—Spoliation du pouvoir temporel, 277,
278.—Obligation de ses décisions sans l'intervention civile ou la
promulgation épiscopale, 281.—Définition dogmatique de l'in-
faillibilité, 281, 282.—Explication de cette définition, 282, 283.—
Tradition de l'infailibilité, 283, 284.—Restaurateur des sociétés
malades, 424, 425, 461 à 467.—Pouvoir d'accorder les indul-
gences, 474.

- Parents.**—Obligation du bon exemple, 285.—Choix des institutions catholiques pour leurs enfants, 285.—Devoir d'éviter les écoles hostiles ou indifférentes à la religion, 285.
- Parenté spirituelle** dans le Baptême et la Confirmation, 196.
- Parjure.**—Enormité, 9, 16.—Fréquence devant les tribunaux et dans les élections, 9, 16, 287.—Quand existe-t-il ? 17.—Châtiments, 17, 288.
- Paroisse.**—Erection en paroisses canoniques de toutes les *missions* du diocèse, 77 à 87, 172.—Motifs de cette érection, 77, 78, 172, 184.—Annexion d'une partie de St-Armand à St-Damien, 79.—Annexion à N.-D. de Bonsecours de Stukely des 7 derniers rangs du canton d'Orford, 85.—Annexion à St-Joseph d'Ely de la partie ouest du canton de Brompton, 85.—Les paroisses purement canoniques sont-elles privées des effets civils ? 143.—Les paroissiens sont-ils propriétaires des biens des églises ? 143, 440.—Quasi-paroisses, 185.
- Paroissiens.**—Obéissance aux pasteurs, 17, 18.—Sont-ils propriétaires des biens des églises ? 143, 440.
- Patron.**—Office du curé chargé de deux paroisses, 127, 128.—Quid, si le patron est joint à d'autres Saints ? 128.
- Pécheur public.**—Comment le reconnaître ? 129, 132, 136.—Un prêtre peut-il assister à son mariage ? 136, 137.
- Pèlerinage.**—Conservation et augmentation de la foi, 176, 177.—Sainte-Anne de Beaupré, 160 à 163, 177.
- Pénitence.**—Commandement divin, 182, 550.—Motifs particuliers, 182, 183.
- Pénitencerie.**—Rescrit relatif aux visites des églises pour le jubilé, 521, 522.
- Peuple.**—Cause de bonheur et de malheur, 18.
- Photographie.**—Est-elle permise le dimanche ? 237, 238.
- Pie IX** (Pape).—Annonce du 25^e anniversaire de son couronnement, 20, 22, 23.—Gloire de son pontificat, 21, 22.—Dessein particulier de Dieu, 22, 278.—Bénédiction au diocèse en réponse à une adresse de protestation contre l'envahissement de Rome, 24.—Décrets relatifs à S. Joseph et à S. Alphonse de Liguori, 36, 37.—Espérance pour la solution des difficultés religieuses du Canada, 207, 208, 252, 253.—Spoliation du pouvoir temporel, 277, 278.—Indult permettant d'annexer le bénéfice et les revenus de N.-D. du Rosaire à la mense épiscopale, 300.—Institu

ix des institutions
d'éviter les écoles

ation, 196.

tribunaux et dans
17.—Châtiments,

tes les *missions* du
tion, 77, 78, 172,
St-Damien, 79.—
es 7 derniers rangs
h d'Ely de la par-
aroiesses purement
vils? 143.— Les
les églises? 143,

—Sont-ils proprié-

127, 128.—Quid,

, 132, 136.— Un

foi, 176, 177.—

Motifs particuliers,

es pour le jubilé,

, 238.

on couronnement,
Dessin particulier
en réponse à une
t de Rome, 24.—
e de Liguori, 36,
tés religieuses du
ouvoir temporel,
bénéfice et les
ale, 300.—Institu

tion de la fête du Précieux-Sang, 399.—Publication d'un jubilé, 453 à 492.—Recommandation aux Evêques touchant le blasphème, les dimanches et fêtes, le jeûne et l'abstinence, la discipline du clergé, l'éducation des clercs, le soin de la jeunesse, les œuvres de charité, 490, 491.— 29^e Anniversaire de son élection, 523.—Consécration de l'univers au S. Cœur de Jésus, 525, 526.—Condamnation du libéralisme, 565 à 567.

Politique.—Droit divin, 6, 7, 11, 12, 13, 16.—Rôle de la religion, 7, 12, 13.—Péchés nombreux dont elle est l'occasion, 10 à 18.—Action néfaste d'une partie notable du clergé, 352.

Précieux-Sang.—Fête instituée par Pie IX, 399.—Motifs de cette institution, 399, 400.—Confrérie établie dans le diocèse, 400, 401.—Fondation d'une communauté diocésaine, 401.—Développements de cette communauté, 401, 402, 403.—Fondements de la dévotion au Sang divin, 403 à 408.

Presse.—Voir : *Journaux*.

Prêtres.—Exhortation à l'étude, 87, 177, 178, 210, 211, 320, 321.—Vocation et sainteté, 306, 383, 510, 511.—Examens et sermons obligatoires *pro recens ordinatis*, 320, 321, 322, 354.—Compte sera rendu de ces examens, 436.—Obligation de préparer et donner par écrit les réponses aux conférences, 319.—Traité de théologie et sujets de sermons pour les jeunes prêtres, 348, 349, 354.—En tenant les registres de l'Etat, sont-ils officiers civils? 439.

Prière.—Esprit de foi, 255.—Humilité et ferveur, 323.—Efficacité, 462 à 468.

Prêtres publics.—Fêtes du 25^e anniversaire du couronnement de Pie IX, 22, 23.—Célébration du V^e concile provincial, 253, 254.—Repos de l'âme du cardinal Barnabo, 376.—En l'honneur de S. Thomas d'Aquin pour l'enseignement public, 374 ;—de S. Boniface pour les catholiques persécutés d'Allemagne, 423.—Repos de l'âme de Mgr Charles LaRocque, 537.

Prince (Mgr J.-C.).—Difficultés de la fondation du siège épiscopal, 299, 300.—Projet d'établissement des Dominicains, 306, 307, 365.—Erection de la confrérie du Précieux-Sang, 400, 401.

Programme politique.—Désaveu épiscopal, 169, 170.—La *Comédie infernale* donne un faux récit de ce désaveu, 169, 170, 555.—Protestation de l'Evêque, 169, 170.—Véritable historique de ce désaveu, 555 à 558.

Propagande (Cong. de la).—Voir : *Congrégation*.

Propagation de la Foi (Œuvre de la).—Excellence et avantages, 90, 175, 176, 226, 309, 310, 311.—Zèle pour la répandre, 90, 175, 176, 226, 309, 310, 312.—Résultats obtenus, 89, 175, 226, 310, 311, 415, 442.—Compte rendu des recettes et dépenses de (1870-1871), 89, 155 à 157 ;—(1872), 226, 246 ;—(1873), 329, 349, 350 ;—(1874), 441, 447 à 449.—Patron, 309.—Indulgences, 309.—Obligations des associés, 310.—Annales, 312.

Q

Quarante-Heures.—Dévotion dans quelques paroisses, 419.—Indult permettant de les établir dans tout le diocèse, 418, 419.—Retard dans l'établissement, 419.—Aucun exercice pendant le jubilé, 519.—Ouverture officielle fixée au 1^{er} dimanche de l'Avent de 1875, 519.

R

Rabat.—Abandon par le clergé, 221, 409, 524.

Racine (Mgr Antoine).—Premier évêque de Sherbrooke, 414.—Consécration en son église de St-Jean de Québec, 415.—Prise de possession de son siège épiscopal, 415.—Eloge, 414, 416, 580.

Raison.—Erreurs condamnées, 279, 280.—Connaissance de Dieu, 279, 280.—Soumission à la foi, 280.

Raymond (Très rév. J. S.).—Discours sur l'*Action de Marie dans la société*, 269.—Approbation de l'Evêque, 270.—Accusations portées contre ce discours, 269.—Appel au S. Office, 270.—Jugement favorable du S. Office, 271, 272.—Eloge de l'Evêque, 270, 271.

Registres paroissiaux.—Ancienne législation légalement interprétée, 439.—Nouvelle législation, 439.—Le prêtre, qui tient les registres de l'Etat, est officier civil, sans lésion de l'immunité ecclésiastique, 439.

Religion.—Rôle en politique, 7, 12 à 15.—Doctrines perverses qui veulent la restreindre à la conduite privée, 12, 13, 14.—Gardiennes de la justice et du droit, 12, 13.—Sauvegarde de la société, 278.—Conservation de la race française en Canada, 311.

Retraite ecclésiastique.—Convocation, 33, 173, 304, 408, 538.—Dessertes du diocèse, 34, 174, 307, 410, 542.

Richesses.—Renoncement que J. C. demande, 139, 140.

Rites (Cong. des).—Voir : *Congrégation*.

Rituel romain.—Ornements pour la levée du corps, 128, 129.—Rite de l'absoute, 148 à 152.

S

Saint-Esprit convaincra le monde de *péché*, de *justice* et de *jugement*, 98, 99.

Salut.—Dieu veut sauver tous les hommes, 231 à 233.

Salut du SS. Sacrement.—Chant des versets et oraisons, 113, 114, 224.

Scandale.—Fréquence pendant les élections, 287, 288.—Punition, 287, 288, 289.

Serment.—Hommage à Dieu, 16.—Respect témoigné par nos pères, 9.—Diminution de ce respect, 9, 10.—Profanation devant les tribunaux et dans les élections, 16, 524.—La formule prescrite par la loi n'est pas une *formule banale*, 524.

Sermons.—Voir : *Prêtres*

Sherbrooke (diocèse de).—Projet d'érection, 311, 314.—Bref d'érection, 411, 412, 413.—Nomination de Mgr Antoine Racine, 414.—Partie détachée du diocèse de St-Hyacinthe, 414.—Résultats consolants pour la religion et la société, 415, 442, 577 à 583.

Signe de la croix.—A une messe chantée, les officiers, le chœur, et le peuple doivent-ils le faire avec l'officiant à la fin du *Gloria*, du *Credo* et à *Benedictus du Sanctus* ? 112, 113, 223, 224.

Société.—Droit divin dans la société domestique et civile, 6, 7.—Maux présents, 424.—Restauration par l'Eglise et le Pape, 424, 425, 461 à 464.

St-Cajétan de Potton.—Paroisse canonique, 81.—Desserte attachée à Bolton, 81.

St-Camille de Cookshire.—Paroisse canonique, 84.—Curé résidant, 84.

St-Damase.—Incendie de l'église, 27.—Lettre de l'Evêque, 27 à 33.—Construction provisoire pour le culte, 32.—Double répartition pour l'église et le presbytère, 44.

St-Damien.—Annexion d'une partie de St-Armand, 79.

- St-Edmond de Coaticook.**—Paroisse canonique, 81.—Curé résidant, 82.
- St-Edonard de Knowlton.**—Paroisse canonique, 80.—Desserte attachée à Bolton, 80.—Chapelle du village, 80.
- St-Etienne de Bolton.**—Paroisse canonique, 80.—Curé résidant, 80.
- St-Herménégilde de Barford.**—Paroisse canonique, 83.—Desserte attachée à Coaticook, 83.
- St-Jacques de Foucault.**—Paroisse canonique, 79.—Desserte attachée à St-Georges, 79.
- St-Joseph d'Ely.**—Annexion de la partie ouest du canton de Brompton, 85.
- St-Magloire de Clifton.**—Paroisse canonique, 84.—Desserte attachée à Cookshire, 84.
- St-Malachie de Melbourne.**—Paroisse canonique, 86.—Desserte attachée à Ely et à Richmond, 86.
- St-Michel de Sherbrooke.**—Paroisse canonique, 85.—Curé résidant, 85.
- St-Patrice de Magog.**—Paroisse canonique, 81.—Curé résidant, 81.
- St-Pierre de Sorel.**—Démembrement des îles *Madame, à l'Ours Ronde*, 583 à 585.
- St-Thomas d'Aquin de Compton.**—Paroisse canonique, 83.—Curé résidant, 83.
- St-Venant de Hereford.**—Paroisse canonique, 84.—Curé résidant, 84.
- Stanstead** (S. Cœur de Jésus de).—Paroisse canonique, 82.—Curé résidant, 82.
- Ste-Anne de Beaupré.**—Culte de sainte Anne, 160 à 163, 176.—Miracles, 161, 162, 163, 176.—Reconstruction de l'église, 163, 164.—Faveurs spirituelles aux bienfaiteurs, 165, 166, 172.—Approbation de l'œuvre, 171, 172.—Quête dans le diocèse, 165, 172, 176.—Compte rendu de cette quête, 227, 249.
- St-Catherine de Hatley.**—Paroisse canonique, 82.—Desserte attachée à Magog, 82.
- St-Praxède de Brompton.**—Paroisse canonique, 85.—Curé résidant, 85.
- Ste-Suzanne de Barnaton.**—Paroisse canonique, 82.—Desserte attachée à Coaticook, 83.
- Suffrage.**—Règles à suivre et fautes à éviter, 8 à 18.—Responsabilité

nique, 81.—Curé résidant,
 nique, 80.—Desserte atta-
 e, 80.—Curé résidant, 80.
 canonique, 83.—Desserte
 nique, 79.—Desserte atta-
 uest du canton de Bromp-
 e, 84.—Desserte attachée
 nique, 86.—Desserte atta-
 nique, 85.—Curé résidant,
 81.—Curé résidant, 81.
 les *Madame, à l'Ours* et
 se canonique, 83.—Curé
 e, 84.—Curé résidant, 84.
 se canonique, 82.—Curé
 Anne, 160 à 163, 176.—
 truction de l'église, 163,
 teurs, 165, 166, 172.—
 éte dans le diocèse, 165,
 e, 227, 249.
 nique, 82.—Desserte atta-
 onique, 85.—Curé rési-
 nique, 82.—Desserte atta-
 8 à 12.—Responsabilité

devant Dieu, la religion et la patrie, 11, 12.—Examen de la
 capacité et des principes du candidat, 15.—Vente criminelle, 15,
 16, 287, 288.
Suisse.—Persécution des catholiques, 277.—Lettre des Pères du V^e
 Concile de Québec aux Evêques, 568.—Réponse de Mgr P.
 Melchers, 569.
Surplis.—Origine, 233.—Dissertation sur sa forme, 211 à 216, 234.—
 Opinion d'une Conférence condamnée par l'Evêque, 211, 212,
 213, 235.—Rome n'a pas un surplis particulier, 213.—Usage
 des principales églises de Rome, 212, 214 à 216.—Proscription
 de la *cotta*, 216 à 218.—Forme du surplis diocésain, 217, 234.—
 Les clercs seuls ont droit de le porter, 235.—Coutume d'en revê-
 tir les laïques en ce pays, 235, 236.—A la messe basse, faut-il
 que le servant en soit revêtu? 241.

T

Tabernacle.—Soin de la clé, 430, 431, 432.—Sacrilège commis dans
 une église, 431.
Tametsi (Décret).—Histoire de sa publication dans la province, 185,
 186, 187.—Cette publication était-elle valide, surtout dans les
 lieux de missions? 185 à 188.—Publication officielle dans le
 diocèse, 90, 173, 183, 198, 199, 200.—Effets relatifs au mariage
 185, 189, 190, 197, 198. Cérémonial de la publication, 199
 200.—Copie officielle du Décret, 202 à 205.—Procès-verbal de
 la publication, 209.
Taschereau (Mgr E.-A.)—Publication de l'article VI de l'indult du
 7 juillet 1844 relatif au jeûne et à l'abstinence, 67, 549.—
 Interprétation de cet article, 549.—Extension de cet article à
 tous les diocèses de la province, 554.—Lettre au sujet des écoles
 du Nouveau-Brunswick, 167, 168.—Voyage à Rome, 207.—Let-
 tre pour publier les *Instructions* de la Propagande au sujet des
 luttes religieuses, 560.
Tempérance (Société de la).—Décadence, 292.—Rétablissement
 demandé, 293.—Exercice prescrit dans les retraites, 293.
Tentation.—Vigilance et prière, 126, 127.
Théologie.—Etude des œuvres de S. Alphonse de Liguori, 38.—
 Voir: *Prêtres*.
Thomas d'Aquin (S.).—Panégyrique, 369 à 374.—Célébration du 6^e
 centenaire de sa mort à St-Hyaclathe, 355, 356, 371, 373, 374.—
 Protecteur de l'enseignement dans le diocèse, 374. 40

Titulaire.—Voir : *Patron*.

U

Université.—Voir : *Laval*.

V

Vatican (Concile du).—Convocation, 279.—Erreurs condamnées, 279, 280.—Adhésion à ses décrets, 280, 281.—Définition du dogme de l'infailibilité du pape, 281 à 283.—L'indulgence en forme de jubilé demeure en vigueur, 481.—Cette indulgence est suspendue pendant le jubilé de 1875, 483.

Villeneuve (l'abbé Alphonse).—Auteur de la *Comédie infernale*, 169.—Calomnie contre l'Evêque, 169, 170.—Apostrophe de l'Evêque, 169, 170.—Réfutation de son récit du désaveu du *Programme politique*, 555 à 558.

Visite pastorale.—Ordre des exercices, 391, 392, 393.—Devoirs des curés et marguilliers, 93, 94, 258, 385, 386, 392, 393, 394.—Particularités et prescriptions en 1873, 255, 256.—Ministère de l'Evêque, 256, 257, 378, 381, 386 à 388.—Lettre pour la 3^e visite, 377 à 393.—Esprit de foi des populations, 378, 380.—Prescriptions du Pontifical, 387.—Pouvoirs des confesseurs, 392.—Indulgence plénière, 392.—Changements de l'itinéraire et retards en 1874, 396 à 399.—Omission en 1875, à cause du jubilé, 478, 515.—Itinéraires, 529 à 533.

ATIÈRES

eurs condamnées, 279,
-Définition du dogme
dulgence en forme de
ulgence est suspendue

médie infernale, 169.—
ostrophe de l'Evêque,
sauve du *Programme*

92, 393.—Devoirs des
386, 392, 393, 394.—
5, 256.—Ministère de
.—Lettre pour la 3^e
ulations, 378, 380.—
les confesseurs, 392.—
l'itinéraire et retards
cause du jubilé, 478,

